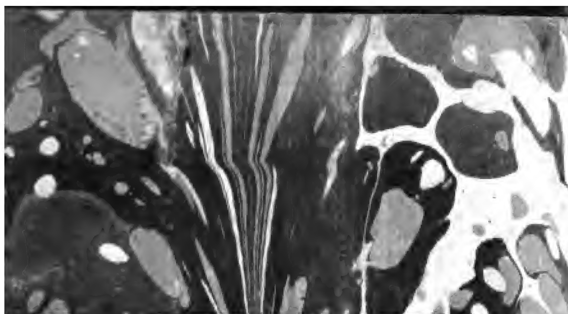
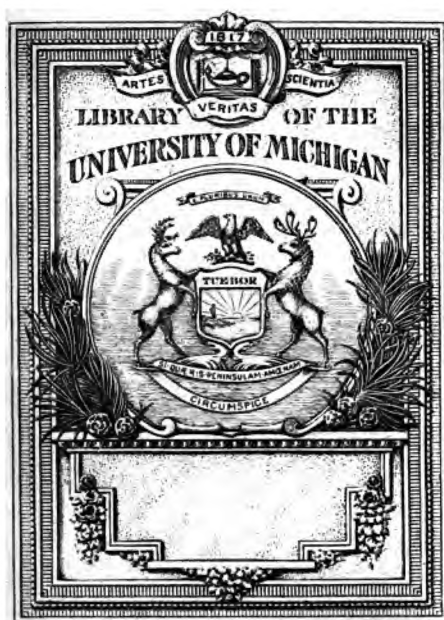
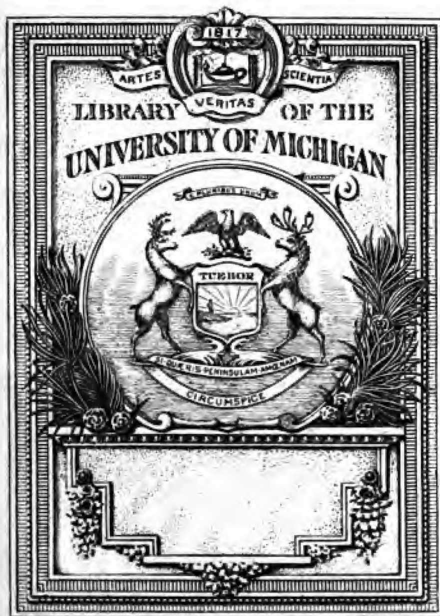





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE






1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

# LA VERITÉ RENDUE SENSIBLE.

# LA VÉRITÉ RENDUE SENSIBLE.

# LA VERITÉ RENDUE SENSIBLE A TOUT LE MONDE,

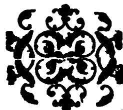
Sur les contestations dont l'Eglise est agitée, & en particulier sur la Constitution UNIGENITUS.

NOUVELLE EDITION.

*Revue, corrigée & augmentée.*

TOME SECOND.

Dusaussoy



A UTRECHT,

Aux depens de la Compagnie.

MDCCXLII.





# LA VERITÉ RENDUE SENSIBLE A TOUT LE MONDE,

Où l'on examine le fonds & la forme de la Conſtitution *Unigenitus*, & l'on éclaircit divers points de doctrine qui doivent ſervir à fixer le jugement qu'on en doit porter.

---

## ARTICLE I.

*Queſtions preliminaires ſur l'autorité des Papes dans les deciſions qui regardent la foi.*

### QUESTION I.

*Si le Pape eſt infaillible ?*



**D**Emande. Le Pape peut-il quelquefois ſe tromper & tomber dans l'erreur ?

*Reponſe.* Tout le monde ſait que c'eſt la doctrine de l'Egliſe Gallicane, que les deciſions des papes ne ſont pas exem-

ptes d'erreur par elles-mêmes, & qu'elles ne sont irreformables que lorsque par un consentement legitime de toute l'Eglise, & après un examen & une mure deliberation de tout le corps des pasteurs, elles sont devenues les decisions de l'Eglise même. „ Le jugement du souverain „ Pontife, dit le clergé de France dans l'as-„ semblée de 1682. n'est pas irreformable s'il „ n'est revêtu du consentement de toute „ l'Eglise : s'il n'est joint, dit l'assemblée de „ 1699. à un consentement unanime de l'E-„ glise, appuyé d'un *jugement porté après un* „ *examen & une mure deliberation* ; & s'il „ n'est muni, dit l'assemblée de 1705. du *con-„ sentement de tout le corps des pasteurs, le-„ quel* consentement *doit être solemnel.*

Ce sentiment de l'Eglise de France est solidement appuyé sur les decrets des conciles generaux de Constance & de Basle. Voici ce qu'en dit le Concile de Basle dans une de ses lettres synodales. „ Quoique le Pape soit le „ Chef ministeriel de l'Eglise, il n'est pas ce-„ pendant plus que toute l'Eglise, autrement „ *le Pape tombant dans l'erreur, comme cela est* „ *souvent arrivé & comme cela peut encore arri-„ ver*, toute l'Eglise auroit erré, ce qui ne se peut „ pas.... Le corps de l'Eglise, ajoute-t-il, „ sans y comprendre même le Pape, ne peut „ errer dans ce qui regarde la foi : autrement, „ s'il pouvoit se tromper, *comme il est cer-„ tain que le Pape peut errer*, il arriveroit „ alors que le Pape & le reste du corps étant „ dans l'erreur, toute l'Eglise se tromperoit, „ ce qui ne se peut pas. Et l'experience même „ le demontre clairement : car nous avons „ vu & nous lisons dans l'histoire que *le Pape* „ *est tombé dans l'erreur*, quoiqu'il soit le Chef „ & la principale partie de l'Eglise, mais ja-

Conc. Basil. Resp. Syn. Cogitanti, T. XII. p. 682. D.

„ mais nous n'avons lu que le reste du corps
„ se soit trompé, lors même que le Pape a erré.

Tel est le sentiment net & precis de ce Concile general ; & on doit remarquer que le Pape Eugene IV. ayant approuvé les actes du Concile jusqu'à la XVI. session, a par consequent confirmé cette reponse synodale qui fut faite dans la session V. & que tout le monde est obligé de regarder comme une decision de l'Eglise.

*D*. La France, il est vrai, soutient que le Pape est faillible, mais les autres nations pensent le contraire. Il n'est donc pas certain qu'un Pape puisse tomber dans l'erreur.

*R*. Non seulement c'est le sentiment de l'Eglise de France que le Pape peut se tromper, mais encore ç'a toujours été celui de toute l'Eglise. Il n'y a pas encore trois siecles que l'erreur de l'infaillibité du Pape étoit presque inconnue. Nous venons de voir que l'Eglise universelle dans le Concile de Basle en 1432. supposoit la faillibilité des Papes comme une chose notoire, & comme une verité incontestable ; mais avant cela, le Concile general tenu à Constantinople en 553. dit, " qu'ayant
" lu les actes des conciles generaux d'Ephese &
" de Calcedoine, il y a reconnu qu'on ne doit
" recevoir les écrits de personne, ( c'est à l'oc-
" casion de la lettre dogmatiqne de S. Leon qu'il Conc. V. V. p. 567
" parle ainsi ) qu'aprés avoir examiné s'ils sont
" conformes à la foi des saints peres. " On ne regardoit donc pas alors les papes comme infaillibles, & on ne croyoit pas qu'il leur fût impossible de s'écarter de la foi des saints peres.

Ce même Concile approuva solemnellement la lettre de l'Empereur Justinien, qui marquoit que le Pape Vigile " en soutenant les trois Cha-

Conc. V. Bal. p. 1546. » pitres, s'étoit lui-même retranché de l'Eglise. » Qu'il falloit ôter son nom des diptyques, [ c'est-à-dire du livre où on écrivoit ceux dont on recitoit les noms dans les saints mysteres ] » & qu'on devoit en ne communiquant plus » avec lui, conserver toujours l'union avec » le saint Siege : « preuve évidente que ce Concile ne croyoit pas le Pape infaillible, & qu'on savoit dès-lors distinguer le saint Siege d'avec le Pape.

Enfin les VI. VII. & VIII. conciles generaux qui ont condamné le Pape Honorius comme heretique, & qui lui ont dit anatheme, prouvent sans replique, que l'Eglise étoit assurée qu'un Pape peut devenir heretique, & qu'il peut tomber dans l'erreur, lors même qu'il donne une Constitution solemnelle telle qu'étoit celle d'Honorius, comme nous le demontrerons évidemment contre M. de Soissons à la fin de cet ouvrage.

*D.* A-t-on quelqu'autre preuve qui fasse voir que l'Eglise n'a jamais cru que le Pape soit infaillible ?

*R.* Oui : en voici des preuves pleinement decisives.

1. L'Eglise a toujours cru qu'il étoit quelquefois necessaire d'assembler des conciles generaux, pour terminer les disputes élevées en matiere de foi & de religion : nous le demontrerons ci-après *Art.* 5. *Quest.* 8. Si cela est, elle n'a donc jamais cru que la decision d'un Pape fût infaillible : car il est visible que si le Pape avoit cette prerogative, il seroit absolument inutile d'assembler avec tant d'embarras, de peines, & de depenses les évêques de tout le monde, puisqu'on auroit une voie infiniment plus courte & plus facile de s'assurer de la foi par la seule decision du Pape, & que

que le Concile n'ajouteroit aucun poids à cette decision, qui d'elle-même seroit irreformable.

2. L'Eglise representée par les Conciles generaux a toujours soumis à son examen les decisions les plus celebres des Papes. On ne peut pas douter après le temoignage formel du V. Concile general que nous venons de citer, que les conciles d'Ephese & de Calcedoine n'ayent examiné les decisions des Papes S. Celestin I. contre Nestorius, & de S. Leon I. contre Eutyches, & que ces conciles ne les ayent approuvées qu'après les avoir trouvées conformes à la doctrine des peres.

Nous voyons même dans le Concile de Calcedoine, que les évêques d'Illyrie & de Palestine ayant formé des doutes sur la lettre de saint Leon, on ne leur dit point que le Pape ayant parlé il ne restoit plus qu'à se soumettre, comme on l'auroit du dire, si on avoit cru le Pape infaillible; mais qu'on leur donna du tems pour éclaircir leurs difficultés, & qu'on n'approuva cette lettre qu'après que les évêques l'eurent trouvée conforme à la doctrine des peres, & qu'ils l'eurent eux-mêmes approuvée. Conc. T. IV. p. 369. C. Ibid. p. 491. E.

Nous apprenons encore par les actes du VI. Concile general tenu à Constantinople en 680. que ce Concile n'approuva la lettre dogmatique que le Pape Agathon avoit écrite contre les Monothelites dans un Synode de 125. évêques, qu'après l'avoir examinée murement. " Considerant toute la force des de-" cisions qui ont été formées par le très saint " Pape Agathon & par son Synode, dit Geor-" ge de Constantinople, & les comparant avec " les ouvrages des saints Peres qui sont dans " mes archives, j'ai trouvé que tous les te- Conc. T. VI. p. 729. b.

» moignages des peres qui sont rapportés dans
» ces decisions sont entierement conformes à
» ces peres : c'est pourquoi j'y souscris, &
» je fais profession de croire ce qu'elles con-
» tiennent. « Les suffrages des autres évêques du Concile disent à peu près la même chose, & ils ne le disent que pour repondre à la proposition que l'Empereur avoit faite, savoir,
Ibid. l. a. *Si le Concile approuvoit & trouvoit bonne la doctrine des lettres envoyées par le Pape Agathon ?* Ce qui prouve sans replique que ce Concile soumit à son examen les rescrits de ce Pape. Mais ce qui acheve de le demontrer, c'est la difference du jugement qu'on y
Ibid. p. 972. a. porta contre la lettre du Pape Honorius, que le Concile condamna au feu, après qu'il eut apperçu le venin qu'elle contenoit.

Ce ne fut aussi qu'après un examen du sentiment du Pape Vigile, que le V. Concile general definit le contraire de ce que ce Pape avoit decidé dans son *Constitutum*, quoiqu'il y defendît expressement à toutes personnes ecclesiastiques *de rien dire, ni écrire, ni en-*
T. V. p. 376. a. b. *seigner de contraire à sa decision*, & qu'il pretendît *casser par l'autorité apostolique de son siege tout ce qui n'y seroit pas conforme.*

Ainsi on ne peut pas douter que l'Eglise dans les conciles n'ait revu, examiné, & quelquefois même rejetté & condamné les decisions des papes : or l'auroit-elle pu faire, si ces decisions eussent été revêtues du caractere d'infaillibilité ? Jamais par exemple, on n'a soumis à l'examen les definitions des conciles reconnus pour generaux, parce qu'on les regardoit comme des regles ausquelles on ne pouvoit donner la moindre atteinte : on les établissoit même comme des fondemens solides sur lesquels on devoit appuyer les nou-
vel-

velles decisions : il en auroit été de même des rescrits des papes, si on les avoit cru irreformables.

3. Enfin l'Eglise a toujours cru que le consentement des évêques étoit necessaire pour former une decision infaillible. Qu'on lise S. Irenée, qu'on parcoure les *Prescriptions* de Tertullien, qu'on consulte tous les peres de l'Eglise, on n'y trouvera point qu'ils donnent le jugement du Pape comme la regle de foi ; mais c'est sur le consentement des Eglises apostoliques qu'ils appuyent la solidité de la foi. *S'il se trouvoit*, dit S. Irenée, *une dispute dans l'Eglise, ne faudroit-il pas recourir à ces anciennes Eglises dans lesquelles les apôtres ont demeuré, & apprendre d'elles ce qu'on devroit penser*. Ce Pere auroit eu bien tort de ne pas renvoyer tout d'un coup à l'Evêque de Rome, s'il eut cru que le Pape fut le juge infaillible de la foi : il auroit par-là épargné une induction bien embarrassante.

De Præsc. c. 21. & 3[illegible]

Lib. 3. c. [illegible]

S. Augustin étoit si persuadé que l'Eglise seule de Rome ne doit pas être regardée comme la regle de la foi, qu'il dit expressement, que si on y approuvoit l'erreur de Pelage & de Celestius, bien loin de s'y conformer, „ il faudroit plutôt accuser le clergé Romain „ de prevarication. “ *Ex hoc potiùs esset prevaricationis nota Romanis clericis inurenda.*

L. 2. cont. Ep. Pelag. 3. n. 5.

Aussi ne croyoit-il pas que l'autorité du Pape appuyé même du plus grand nombre des évêques, fut un motif suffisant pour obliger tout le monde à suivre ses decisions, puisque, comme nous le verrons dans la suite, il dit expressement que S. Cyprien ne devoit point deferer au jugement du Pape Etienne, quoique le sentiment de ce Pape fut soutenu par beaucoup plus d'évêques qu'il n'y en avoit

dans le parti de de saint Cyprien.

C'est pour cela que le grand Pape S. Leon se glorifioit dans le Seigneur, de ce que sa decision contre Eutyches *avoit été appuyée par le consentement irretractable de tous les évêques ses freres* : ce qui montre qu'il ne regardoit pas sa decision comme irretractable avant *le consentement de l'Eglise*. Le jugement du Pape n'est donc pas infaillible par lui-même.

Ep. 63. ad Theodoret.

*D*. Les papes ont-ils quelquefois reconnu qu'ils pouvoient se tromper & tomber dans l'erreur.

Ep. ad Conc. VIII. act. 7.
Serm. de Consf. Pont.

*R*. Oui : les papes Adrien II. Innocent III. & autres, conviennent qu'ils peuvent être jugés par l'Eglise, *pour crime d'heresie*. Plusieurs autres, sçavoir, Leon II. Clement IV. Clement V. Jean XII. Gregoire XI. Eugene IV. &c. ont avoué ingenuement qu'ils s'étoient trompés, ou qu'ils pouvoient tomber dans l'erreur. Adrien VI. qui fut élevé au pontificat en 1522. fit lui-même réimprimer à Rome sa Somme de theologie sur le Maître des sentences dans laquelle il prouvoit : „ Qu'il „ est certain que le Pape peut errer dans la „ foi, en soutenant une heresie par une con„ stitution ou par une decretale; car, dit„ il, il y a eu plusieurs papes heretiques.

In 4. sent. Q. de minist. Confir.

Paul IV. dans un nombreux Conseil de cardinaux & d'évêques qu'il assembla en 1557. pour savoir s'il pouvoit casser le mariage de François de Montmorency avec Jeanne de Pienne, leur dit entr'autres choses : „ Ne vous „ arrêtez pas aux faits & aux exemples de mes „ predecesseurs; je ne veux les suivre qu'autant „ que la doctrine de l'Ecriture & les raisons „ des theologiens vous convaincront que je „ puis le faire : je ne doute pas, ajoute-t-il, „ que mes predecesseurs & moi-même n'ayons

Mem. de Castelneau. T. 2.

pu

„ pu nous tromper quelquefois, non seulement „ en ceci, mais en plusieurs autres choses. " On ne peut recuser le temoignage de ces papes, à moins de dire qu'ils se sont trompés dans l'aveu qu'ils ont fait de leur faillibilité, mais en le disant, ce seroit convenir qu'ils peuvent se tromper ; & d'ailleurs, leur aveu est au moins une preuve certaine qu'on ne les flattoit pas encore de ce privilege d'infaillibilité.

Mais doutera-t-on que les papes ne puissent se tromper dans ce qui regarde la foi, après les preuves de fait que l'histoire de l'Eglise nous en fournit.

Nous apprenons de Tertullien, que le Pape Zephyrin approuva les fausses propheties de Montan, de Priscilla, & de Maximilla, & qu'il donna des lettres de communion à ces heretiques. Cont. Prax.

On a encore la lettre du Pape Libere, par laquelle il reçoit de tout son cœur, *libenti animo*, la formule heretique de Sirmich faite par les Ariens, & excommunie S. Athanase le plus grand defenseur de l'Eglise. Voici cette lettre qu'il écrivit aux orientaux infectés de l'arianisme. Ep. 7. Conc. T. II. p. 751.

*A nos très chers freres les évêques d'Orient, Liberius, salut.*

„ La crainte du Seigneur a fait connoître la „ sainteté de votre foi, & on a vu s'accom„ plir en vous ces paroles de la loi, *Enfans des* „ *hommes portez des jugemens équitables*. Pour „ moi je ne pretends pas defendre Athanase, „ mais parce que mon predecesseur le Pape „ Jules d'heureuse memoire l'avoit reçu à sa „ communion, je craignois que quelqu'un „ ne me regardât comme un prevaricateur

„ [*si je l'avois rejetté.*] Mais aussi-tôt que „ j'ai connu par la grace de Dieu que vous „ l'aviez justement condamné, je me suis „ d'abord conformé à votre jugement, & „ j'ai écrit à son sujet, pour le condamner, des „ lettres à l'Empereur Constantius, que je lui „ ai envoyées par Fortunatien [*Evêque Arien d'Aquilée*] notre frere. C'est pourquoi en „ rejettant Athanase, au sujet duquel je dois „ recevoir avec le Siege apostolique les de„ crets que vous avez tous portés contre „ lui, je veux conserver la paix avec vous „ tous & avec tous les évêques d'Orient; „ & afin que vous sachiez certainement que „ je fais par cette lettre profession de la vraie „ foi [*C'est de l'arianisme qu'il parle*] sachez „ que *Je reçois très volontiers & sans aucune contradiction, la foi veritable & catholique qui a été éclaircie à Sirmich par plusieurs de nos coévêques* [c'étoient des Ariens,] *& que Demophile notre frere* [Evêque Arien] *a bien voulu me presenter.* Peut-on plus nettement souscrire à l'heresie & se joindre aux heretiques, que ne le fit ce Pape en cette occasion ?

On sait que le Pape Zozime s'étant laissé surprendre par les artifices de Celestius, approuva la profession de foi de cet heretique qui contenoit son erreur sur le peché originel, & que la croyant catholique il fit passer les accusateurs de Pelage pour des calomniateurs, & écrivit aux évêques d'Afrique pour se plaindre du jugement qu'ils avoient porté contre lui. Est-ce-là une marque d'infaillibilité ?

Le Pape Vigile soutint dans son *Constitutum* les trois Chapitres que le V. Concile declara heretiques, & ce Pape fut obligé de retracter lui-même sa premiere decision.

Nous

Nous verrons dans la suite que la lettre ou Constitution dogmatique d'Honorius fut condamnée comme heretique par l'Eglise, & brulée par ordre du VI. Concile general avec les autres écrits des heretiques.

Boniface VIII. ayant decidé que *le pouvoir des papes s'étend sur le temporel des rois*; & condamné comme heretiques ceux qui ne reconoissent point cette puissance chimerique, Clement V. son successeur revoqua & annulla cette odieuse decision qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme une heresie manifeste, puisque selon un principe reçu des theologiens, „ On peche contre la regle de la „ foi, & on est heretique, non seulement „ en niant ce que la foi nous enseigne, mais „ aussi lorsqu'on établit comme de foi ce qui „ n'en est pas. "

Bulla Unam sanctam.

Joan. Major. in 3. Sent. Dist. 37 q. 26.

Les papes Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Nicolas IV. &c. ont decidé par des bulles solemnelles que les Cordeliers n'ont point la proprieté de ce qu'ils boivent & mangent; Nicolas III. & Nicolas IV. ont confirmé leurs decisions par l'exemple de Jesus-Christ qui avoit, disent-ils, renoncé à la proprieté de toutes choses; cependant le Pape Jean XXII. cassa & revoqua toutes ces bulles de ses predecesseurs, & declara que c'étoit une erreur & une heresie d'enseigner que *Jesus-Christ ne possedoit rien en propre*. Qu'on accorde ces papes si on le peut, ou qu'on avoue que les uns ou les autres se sont trompés.

Extr. Joan. XXII. tit. de Verb. signif. c. *Cùm inter*

Enfin le Pape Jean XXII. ayant voulu enseigner *que les ames des justes ne verront Dieu qu'après le jugement*: son erreur fut rejettée par la Faculté de Paris, & *condamnée publiquement à son de trompe en presence du Roi* Phi-

Gerson Serm. de Pasch.

*Philippe de Valois qui s'en rapporta plutôt aux theologiens de Paris qu'à la Cour de Rome..* .

*D*. Quel est sur cela le sentiment des theologiens ?

*R*. On ne doute point que ce ne soit, & que ce n'ait toujours été le sentiment de l'Université & de la Faculté de theologie de Paris, que le Pape n'est pas infaillible. La Faculté fit assez connoître sa doctrine sur ce point, lorsqu'elle rejetta comme une heresie ce que le Pape Jean XXII. vouloit y faire soutenir.

On sait quel étoit le sentiment du celebre Pierre d'Ailly Docteur de Paris, Cardinal & Evêque de Cambray, qui presida au Concile de Constance en 1414. „ Il est certain, „ dit-il en presence du Concile, que l'autorité de decider n'appartient point au Pape „ seul, mais à tout le Concile general; ce qui „ detruit manifestement l'opinion de ceux qui, „ *par une erreur très pernicieuse & très dangereuse pour l'Eglise*, veulent flatter indignement le Pape, en deprimant l'autorité du „ Concile, & ont la temerité de dire que le „ Pape n'est pas obligé de suivre l'autorité „ du Concile, mais qu'il faudroit s'en tenir „ au sentiment du Pape, s'il se trouvoit en „ contradiction avec le Concile general ou „ avec l'Eglise. “ C'est ainsi que ce Cardinal rejettoit avec force ce *pernicieux* sentiment de l'infaillibilité que les partisans de la Cour de Rome commençoient à soutenir.

Serm. 2. de Adv. dom.

Jean Gerson Docteur & Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, qui s'est rendu si respectable dans le Concile de Constance où on le regardoit comme le plus excellent Docteur du monde chretien, n'étoit pas plus favorable à la pretendue infaillibilité des papes. „ Il n'y a point sur la terre, dit-il, d'autre

De examin. doct. conf. 1.

tre

„ tre regle infaillible que le Concile general le-
„ gitimement assemblé ; car tous les membres
„ de l'Eglise en particulier, de quelque dignité
„ qu'il puissent être, *sans même excepter le*
„ *Pape*, sont environnés de foiblesse & peuvent
„ s'écarter de la foi, soit en tombant dans l'er-
„ reur, soit en y faisant tomber les autres ;
„ (*d'où il conclud que*) la decision du Pape
„ n'oblige pas par elle-même les fideles à croire Ibid. consi. 2
„ ce qu'il decide, parce qu'autrement il pour-
„ roit arriver qu'on seroit obligé de croire quel-
„ que chose de contraire à la foi. "

C'est sur ce principe qu'il auroit voulu pouvoir *écrire & graver dans toutes les Eglises le sage decret du Concile de Constance*, par lequel il est defini que le saint Concile reçoit immediatement de Jesus-Christ sa puissance, à laquelle le Pape même est obligé d'obéir en ce qui regarde la foi, &c. „ decret (qu'il regar-
„ de comme) une regle fondamentale, & un
„ principe infaillible pour renverser *le scanda-*
„ *le digne d'horreur, & l'opinion monstrueu-*
„ *se de ceux qui pretendent que le Pape n'est*
„ *pas soumis au Concile, & qu'il ne peut pas*
„ *en être jugé.* " Et il assure que ce pernicieux sentiment, qui avoit trouvé quelqu'appui auprès des flatteurs de la Cour Romaine, *étoit alors une heresie formellement condamnée par le Concile de Constance.*

Serm. pr Viag. Reg Rom. par.

De examii doctr. co 2.

Tel étoit le sentiment de ces grands hommes qui soutinrent avec tant d'éclat la gloire de l'Université de Paris. Nicolas de Clemangis, Jacques Almain, Cyprien Benet, Jean Major, & tous ceux qui depuis ont fait l'honneur de la Faculté, n'ont pas été moins attachés à la doctrine de leur mere ; & toute la Faculté en corps a plusieurs fois manifesté ce qu'elle pensoit sur cet article.

Ainsi en 1387. elle approuva l'ouvrage de Pierre d'Ailly, contre Jean de Monteçon, dans lequel il est dit qu'*on peut dans les choses de foi* esp.ad obj. *appeller du Pape au Concile, & que c'est au* Montesoni. *Concile qu'il appartient de definir les choses de la foi*. Elle a encore donné des preuves de son sentiment dans la censure qu'elle porta en 1429. contre Jean Sarrasin, & dans le XIX. des articles qu'elle fit en 1542. contre Luther.

En 1482. Jean d'Angeli Cordelier ayant écrit que *quiconque resiste à la volonté du Pape* Prop. 3. *est semblable à un payen, & qu'il encourt l'excommunication*, la Faculté censura sa proposition comme *fausse, scandaleuse, & ressentant manifestement l'heresie*.

En 1663. elle a declaré *qu'elle ne croyoit pas que le Pape fut infaillible sans le consentement de l'Eglise*; & l'année suivante elle s'éleva contre Jacques Vernant, qui soutenoit le contraire : elle censura sa proposition comme *fausse, temeraire, scandaleuse, & perilleuse en la foi*, & condamna ce qu'il disoit, que Prop. 9. *le Pape est la veritable regle de la foi*, comme *temeraire & induisant à l'erreur*.

Enfin dans l'assemblée du 17. Janvier 1719. M. Jean Tamponnet s'étant opposé à l'enregistrement d'une proposition de l'Acte d'appel de l'Université de Caen, qui taxoit *d'erreur* le sentiment de l'infaillibilité, elle a declaré qu'*il étoit erronné de dire que le Pape est infaillible*, & a condamné ledit sieur Tamponnet à se retracter sous peine d'être privé de tous les droits, honneurs, & privileges attachés au doctorat; ce que ce Docteur n'ayant pas voulu faire, il fut exclus de la Faculté; & comme M. le Garde des Sceaux ayant six mois après fait venir le Syndic & les conscripteurs de la Faculté, se plaignit à eux de ce qu'ils

avoient

avoient été trop loin, en taxant d'erreur le sentiment de l'infaillibilité : ils repondirent que la Faculté avoit agi avec beaucoup de moderation, en se contentant de donner cette qualification à un sentiment que leurs predecesseurs regardoient sans hesiter comme une heresie, & qui est expressement contraire aux decisions des conciles de Constance & de Basle.

Telle est la doctrine constante de la Faculté & de l'Université de Paris la mere de toutes les autres, & que les papes mêmes ont toujours regardée comme le rempart & le bouclier de la foi. „ C'est de son sein, dit le Pape Ale- Apud Spon
„ xandre IV. en lui écrivant, qu'on voit sortir ann. 125
„ une famille illustre de docteurs & une nom- n. 7.
„ breuse suite de savans qui font la gloire du
„ peuple chretien, & qui affermissent solide-
„ ment la foi catholique. C'est-là, dit Gre-
„ goire IX. qu'on trouve les armes de la mi- Ibid an 1230. n.
„ lice chretienne, dont la force est capable
„ de detruire les puissances de l'enfer. C'est
„ elle, dit Urbain VI. d'où comme d'une Ibid. an
„ source très pure, sortent les ruisseaux salu- 1378. n. 1
„ taires de la veritable doctrine, lesquels cou-
„ lans abondamment dans une infinité de ca-
„ naux, purifient le limon des fausses opi-
„ nions. " C'est-elle enfin que les papes se sont souvent crus obligés de consulter sur les affaires de la religion, pour se regler sur les lumieres de cette *feconde mere des sciences*. Alex. I loco citat

Ce sentiment de l'infaillibilité des papes, n'est pas particulier à l'Université de Paris : presque toutes les autres universités du monde chretien concourent à l'affermir par leurs suffrages. Nous pourrions rapporter sur cela l'autorité des universités d'Angers, * d'Orleans

* On peut les voir dans M. de Launoi, partie

leans, & de Toulouse en France; de Boulogne, & de Pavie en Italie; de Louvain, & de Cologne pour les Pays-bas; de Vienne, & d'Erfort en Allemagne; de Cracovie en Pologne, &c.

Les theologiens de tout le monde n'ont pas eu sur ce point d'autre doctrine. M. de Launoi habile Docteur de Paris, qui mourut en 1678. a recueilli sur cela dans une de ses lettres * les temoignages authentiques de plus de soixante theologiens de tout tems, de toutes nations & de tous pays; & ce n'est, dit-il, qu'une petite partie de ceux qui forment une tradition constante en faveur de ce sentiment, de sorte qu'on peut dire qu'il n'y a aucun point dans la theologie sur lequel on convienne d'une maniere plus unanime. Ainsi cette doctrine qui d'ailleurs est indubitable par l'autorité seule de l'histoire ecclesiastique, qui nous apprend que plusieurs papes sont effectivement tombés dans l'erreur, cette doctrine, dis-je, n'est pas seulement celle de l'Eglise de France, mais elle est encore celle de toute l'Eglise representée par les conciles generaux, celle des papes mêmes, celle des peres de l'Eglise, celle enfin de presques toutes les universités & des plus habiles theologiens.

*D.* Quelqu'autorisé que soit le sentiment de la faillibilité des papes, cela n'empêche pas que les évêques & les theologiens étrangers ne croyent maintenant le Pape infaillible. Cela posé leur sentiment ne peut-il pas contrebalancer

VI. de ses épîtres, Ep. VI. à Henri de Barillon Evêque de Luçon.

* *Launoius part. 3. Epist. 7. ad Christoph. Fauvaum.*

balancer celui de la France., & rendre cette question incertaine ?

*R.* Non : la doctrine de ces évêques & de ces theologiens est toute nouvelle, & ils ne peuvent produire aucune decision qui autorise leur sentiment ; la nôtre au contraire est fondée sur les decisions de presque tous les conciles generaux, & principalement sur ceux de Constance & de Basle : elle est soutenue de l'usage certain de l'Eglise, & appuyée sur l'aveu des plus grands papes, sur la doctrine des peres, sur le sentiment constant de presque tous les theologiens, & sur des faits incontestables. Or l'Eglise ne peut point changer de doctrine, ce qu'elle a toujours cru ne peut devenir ni faux ni douteux ; au contraire un sentiment nouveau en fait de religion ne peut pas éviter la note de fausseté & d'erreur, puisque selon Vincent de Lerins, le dogme catholique est celui *qui a été enseigne en tous lieux, toujours, & par tout le monde*. Sur ce principe on doit regarder la doctrine de la faillibilité des papes, comme une doctrine absolument certaine & incontestable, & le sentiment contraire comme une erreur manifeste. In Commonit.

---

# QUESTION II.

## *Comment & quand on doit se soumettre aux constitutions des papes ?*

*D.* Comment peut-on se soumettre aux constitutions des papes ?

*R.* En deux manieres differentes ?

1. Interieurement, en y conformant son jugement, & en croyant ce que le pape a decidé.

2. Exterieurement, en ne s'élevant point contre sa decision, en ne soutenant point publiquement le contraire de ce qui y est contenu, & en conservant toujours pour la personne du saint Pere un profond respect.

*D*. Les fideles sont-ils obligés de se soumettre interieurement aux constitutions des papes, & de croire ce qu'ils ont decidé?

*R*. Ils n'y sont obligés que lorsqu'elles ont été acceptées & reçues de toute l'Eglise; car ce n'est qu'alors qu'elles sont loi, & ce n'est que par cette acceptation qu'elles peuvent devenir des regles de notre foi: puisque comme le dit expressément le clergé de France que nous avons deja cité, ces decisions ou jugemens des papes ne sont irreformables que lorsqu'elles sont revêtues du consentement solemnel de toute l'Eglise.

*D*. Pourquoi n'y sont-ils obligés qu'après l'acceptation de l'Eglise?

*R*. C'est que les papes n'étant point infaillibles, & s'étant deja plusieurs fois trompés, ils peuvent encore tomber dans l'erreur; & comme les fideles ne peuvent jamais être obligés de se soumettte à l'erreur, & de croire quelque chose qui soit contraire à la foi, ils ne peuvent pas non plus être obligés de se soumettre aux constitutions dogmatiques des papes, à moins que, par le consentement unanime de l'Eglise, ces constitutions ne soient devenues infaillibles & irreformables.

*D*. Mais le Pape n'est-il pas le juge de la foi? Et s'il en est le juge, ne doit-on pas se soumettre à son jugement?

*R*. Il est vrai que le Pape est juge de la foi, mais son jugement pouvant être sujet à l'erreur, il n'oblige point à une creance interieure; parce que, comme dit le celebre Ger-

Gerson, „ dans ce qui regarde la foi, le ju- Tract. an. liceat...appell. à Papa prop. 1.
„ gement des fideles doit être appuyé sur
„ une regle infaillible : de sorte que le juge
„ souverain au jugement duquel on doit ne-
„ cessairement se soumettre, ne puisse pas
„ s'écarter de la foi ; autrement il pourroit
„ arriver qu'on seroit obligé de croire quel-
„ que chose de contraire à la foi. „ En effet chaque Evêque est juge de la foi dans son diocese, ce droit ne peut leur être contesté ; s'ensuit-il de là qu'on soit obligé de croire interieurement tout ce que decide un Evêque ? On sent assez la fausseté de cette consequen-quence.

*D.* Ne faut-il pas au moins se soumettre exterieurement aux decisions des papes ?

*R.* Oui : generalement parlant on est obligé de le faire. „ Dans ce qui regarde la foi,
„ dit Gerson, nulle decision d'un Evêque, ni Ibid prop. 4
„ même du Pape seul, n'oblige les fideles à
„ croire que la chose soit de foi comme il le
„ declare ; parce que & le Pape & l'Evêque
„ peuvent s'écarter de la foi : elle oblige ce-
„ pendant sous peine d'excommunication, à
„ ne point enseigner le contraire, à moins qu'il
„ n'y ait une raison manifeste de s'y opposer
„ fondée sur l'Ecriture ou sur la foi, ou sur
„ le jugement de l'Eglise, ou d'un Concile
„ general. „

*D.* Peut-on quelquefois ne pas être obligé à cette soumission exterieure ?

*R.* Oui : si on remarque dans la decision d'un Pape des choses qui soient contraires à la foi de l'Eglise, ou qui puissent y donner quelque atteinte, & que d'ailleurs elle soit rejettée par de grandes Eglises, par des prelats respectables, & par un grand nombre de theologiens, on peut alors sans blesser le respect &

la subordination qui est due au au Chef de l'Eglise, s'opposer à sa decision, & soutenir le contraire : telle a été de tout tems la conduite des saints, même les plus respectueux envers les papes. „ Le decision du Pape, dit Gerson, „ oblige tous les fideles à ne point s'élever „ contre elle, à moins qu'ils n'y apperçoivent une erreur manifeste contre la foi, ou „ qu'ils connoissent que s'ils ne s'y opposent „ pas, leur silence causeroit un grand dommage à la foi ; & en ce cas si on les poursuivoit, & si on decernoit des peines contre „ ceux qui s'y opposeroient, ils doivent savoir que ceux-là sont heureux qui sont „ persecutés pour la justice. Alors on pourroit „ avoir recours au Concile general, dont l'autorité suprême & le jugement final est invinciblement appuyé sur ces paroles de Jesus-Christ : *S'il n'écoute point l'Eglise, regardez-le comme un payen & un publicain* : loi generale à laquelle il n'y a point de doute que „ le Pape ne soit soumis, quoique cette verité ait été contredite par des flatteurs outrés du souverain pontife : mais maintenant „ le sentiment contraire est *une heresie* expressement condamnée par le Concile de „ Constance. " Voilà ce que ce grand Theologien pensoit il y a près de 300. ans, & qu'il appuyoit sur l'autorité de l'Eglise-même : telles sont les bornes qu'on donnoit alors, & qu'on doit encore maintenant donner à l'obéissance qu'on doit aux papes.

De exam. dtr. con-. 2.

*D.* Mais saint Paul ne nous apprend-il pas qu'il faut obéir à ses superieurs ?

*R.* Oui, il est vrai qu'on doit leur obéir ; mais l'obeissance qui leur est due ne souffre-t-elle aucune exception ? Un enfant est obligé d'obéir à son pere, faudra-t-il pour cela qu'il

qu'il obéïsse, si ce pere lui commande quelque chose de contraire à la religion ? Faudroit-il obeir au Pape, si, comme quelques-uns l'ont fait, il vouloit obliger les sujets du Roi à renoncer à la fidelité qu'ils lui doivent ? On voit assez les excès pernicieux qu'on pourroit autoriser sous ce beau nom d'obéïssance ; il faut donc que l'obéïssance soit reglée, & *que notre soumission soit raisonnable* : il faut obéir aux superieurs, lorsqu'ils ne commandent rien que de juste ; & ainsi on est obligé de se soumettre au Pape, mais pourvu qu'il ne decide ou ne commande rien de contraire à l'Evangile & à la foi de l'Eglise. Rom. 12. 1

*D*. Il pourra donc arriver que l'Eglise s'éloigne du sentiment d'un Pape, & qu'elle ne reçoive pas sa decision ?

*R*. Oui, & cela est effectivement arrivé plusieurs fois : nous en verrons des exemples dans la suite.

*D*. Cependant la vraie Eglise est celle qui soit unie au Pape, qui le reconnoit pour Chef, & qui lui obéit.

*R*. L'Eglise, il est vrai, reconnoit le Pape pour Chef visible, elle le regarde comme le premier de ses évêques, & le centre de l'unité catholique, & elle veut que les fideles lui soient unis de communion & conservent le respect qui est du à sa dignité : mais c'est une erreur de dire qu'elle lui obéïsse & qu'elle lui soit soumise. Elle ne lui est point inferieure ; au contraire les conciles de Constance & de Basle, approuvés par les Papes Martin V. & Eugene IV. ont decidé que *l'Eglise a reçu de Jesus-Christ une pleine autorité, & que tous les fideles & le Pape même, sont obligés de lui obéir*. C'est donc le Pape qui doit être soumis à l'Eglise, & non pas l'Eglise qui doit être soumise au Pape. Const. Sess. 4. & 5. Basil Sess. 5.

Sect. 25. *D*. Le Concile de Florence a decidé que „ le Pape est le Pasteur & le Docteur de tous „ les chretiens, & qu'il a reçu de Jesus-Christ „ dans la personne de saint Pierre la puissan- „ ce de paître, de regir & de gouverner „ l'Eglise universelle : „ on ne peut donc point nier que l'Eglise ne doive lui être soumise, puisque c'est lui qui la doit gouverner ?

*R*. La puissance que le Pape a reçue de gouverner l'Eglise, lui est commune avec tous les autres évêques : il n'y a dans l'Eglise, dit S. Cyprien, *qu'un épiscopat qui est solidairement partagé entre tous les évêques* : le Pape ne possede pas lui seul tout cet épiscopat, mais il le partage avec les autres prelats ; il en a, à la verité, la plus noble portion, il a dans l'Eglise le premier rang, mais cette primauté ne l'éleve point au dessus de l'Eglise.

De unitate Ecclesiæ.

C'est pourquoi les theologiens remarquent avec beaucoup de justesse qu'il y a bien de la difference entre cette expression, *le Pape a autorité* DANS TOUTE L'EGLISE, *in universâ Ecclesiâ*, & cette autre, *le Pape a autorité* SUR TOUTE L'EGLISE, *in universam Ecclesiam*.

La premiere de ces expressions est legitime : elle n'attribue rien au Pape qui ne lui convienne de l'aveu du tous les theologiens orthodoxes, & sans le rendre le Maître, & le Superieur, ou le seul Pasteur de l'Eglise, elle exprime le droit & l'autorité qu'il a de veiller au bien de toute l'Eglise. Encore doit-on remarquer, que tous les autres évêques étant établis pour gouverner avec lui cette Eglise une & indivisible que Jesus-Christ s'est acquise de son propre sang, & en étant tous chargés *solidairement*, comme dit saint Cyprien : c'est-à-

dire

dire, totalement & dans son entier, on peut dire d'eux dans un sens, qu'ils ont comme lui, autorité *dans toute l'Eglise*, au bien de laquelle ils sont obligés par leur caractere de donner toute leur attention.

Aussi voyons-nous que S. Ignace martyr, S. Polycarpe, S. Irenée, S. Cyprien, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze, & S. Augustin entre autres qui se regardoit comme placé dans une guerite quoiqu'inferieure à celle du Pape, *in speculâ inferiore*, d'où il devoit étendre sa vue sur l'Eglise entiere, nous voyons, dis-je, que ces grands évêques, & une infinité d'autres n'ont pas borné leurs soins à la conduite particuliere de leurs dioceses; mais que veillans sans cesse à la garde d'Israel, ils ont étendu leur sollicitude pastorale sur tout ce qui regardoit le bien de l'Eglise; & plusieurs mêmes des plus grands papes, qu'on pourroit citer, n'ont pas fait de difficulté en écrivant à d'autres évêques, de les regarder comme évêques de toute l'Eglise, & de les exciter à veiller avec eux au bien de l'Eglise universelle que Jesus-Christ leur avoit confiée pour la gouverner indivisiblement avec eux.

Il y a cependant cette difference à faire entre le Pape & les autres évêques, que le Pape étant le premier Vicaire Jesus-Christ, & Chef de l'Eglise, y occupant, comme successeur de S. Pierre, le premier rang, il est chargé d'une maniere plus particuliere que les autres évêques ses freres du soin de toute l'Eglise; & que la prerogative de la primauté qu'il a reçue en la personne de S. Pierre, jointe à la disposition des saints conciles & de la discipline de l'Eglise, l'autorisent specialement à veiller au gouvernement de l'Eglise universelle.

Pour la seconde expression, sçavoir que *le*

*Pape*

*Pape a autorité sur toute l'Eglise*, elle contient une erreur manifeste, Gerson diroit-même, une heresie. Cette expression qui rendroit le Pape superieur de l'Eglise & qui, en l'élevant au-dessus d'elle, attaqueroit l'autorité des autres évêques, ne peut sortir qne de la bouche d'un ultramontain, ou d'un flatteur outré de la Cour Romaine: mais il ne faut pour la renverser que la parole de Jesus-Christ, qui en ordonnant à S. Pierre même de deferer à l'Eglise ceux qui l'auroient offensé, & en ne lui permettant de les regarder comme des payens qu'après qu'ils auroient refusé de deferer au jugement de l'Eglise, a par consequent établi le tribunal de l'Eglise au-dessus de celui de ce Chef des apôtres, & de ses successeurs. C'est donc une erreur grossiere & intolerable, que de vouloir élever le Pape au-dessus de l'Eglise.

Le Concile de Florence sur lequel on voudroit appuyer cette erreur, n'est point un Concile general, & ne fait point d'autorité en France. Il suffira pour le demontrer, de rapporter ce qui se passa au Concile de Trente dans la session 23. Comme on y avoit dressé un Canon sur l'autorité du Pape qui renouvelloit la decision du Concile de Florence, les theogiens de France s'opposerent fortement à ce decret; & le Cardinal de Lorraine protesta, „ qu'étant François & ayant été élevé dans „ l'Université de Paris, où on regarde l'autorité du Concile comme superieure à celle du „ Pape, il approuvoit en tout les decrets des „ conciles de Constance & de Basle, & qu'il „ rejettoit celui de Florence; qu'il étoit certain, que jamais aucun Evêque François „ ne consentiroit à ce decret; que les ambassadeurs du Roi protesteroient contre, & que „ les François souffriroient plutôt la mort que

Palavic. lib. 19. c. 16. & lib. 21. c. 4. n. 5.

de

„ de changer sur cela de sentiment & qu'il sup-
„ plioit le Pape de ne point soutenir ce canon,
„ qui ne pourroit causer que des disputes per-
„ nicieuses & desavantageuses pour l'autorité
„ du saint Siege. " Ces oppositions ne furent pas inutiles; on supprima ce canon, & par-là on consentit à ne point approuver ce que le Concile de Florence avoit decidé.

*D*. Si l'Eglise universelle n'est pas soumise au Pape, pourquoi donc l'appelle-t-on l'Eglise Romaine ?

*R*. Elle s'appelle l'Eglise Romaine. 1. parce qu'elle reconnoit l'Evêque de Rome pour le premier d'entre ses évêques, auquel l'éminence & la dignité de son siege donne droit d'avoir soin que les canons soient exactement observés, & de veiller pour cela sur toutes les Eglises particulieres.

2. Parce que *toutes les Eglises particulieres doivent*, comme dit S. Irenée, *se réunir à celle de Rome à cause de son autorité superieure*, Lib. 3. c. 3
comme à celle qui a été établie le centre de l'unité : mais ces deux prerogatives ne donnent à l'Evêque de Rome aucune superiorité sur toute l'Eglise ; il n'est point l'Evêque universel, il ne possede pas lui seul tout l'épiscopat, il ne gouverne l'Eglise que conjointement avec ses freres les autres évêques, elle ne lui a point été confiée à lui seul ; & loin de pouvoir gouverner toute l'Eglise avec une autorité souveraine, il ne peut, selon les regles, rien faire dans le diocese d'une Evêque particulier, sans la permission de cet Evêque ; parce que l'autorité generale qu'il a dans l'Eglise, ne lui donne pas plus qu'à tout autre Evêque, le pouvoir d'usurper les droits que la discipline de l'Eglise a reservés à chaque Evêque en particulier.

## QUESTION III.

### Si on peut quelquefois, sans être coupable de desobéissance, ne pas recevoir la Constitution d'un Pape.

*Principes sur l'obéissance duë aux Papes.*

D. PEut-on, sans se rendre coupable de desobéissance, rejetter une decision que le Pape ordonne de recevoir ?

R. Oui, on le peut : l'obéissance, selon S. Thomas, consiste à se soumettre *à qui on doit le faire, & en ce en quoi on le doit*. Ce n'est donc point desobéir, que de ne point se soumettre lorsqu'on n'y est point obligé. Or, dira-t-on qu'on soit obligé de se soumettre en tout au Pape, & qu'il faille lui obéir, quelque chose qu'il puisse commander ? Si donc une Constitution, n'est pas telle qu'on doive la recevoir, ne pas l'acccepter ce n'est pas manquer de soumission & d'obéissance pour le Pape.

2. 2. qu. 104. art. 2. ad 2.

D. Mais si-tôt que le superieur a parlé, il n'est pas permis de le contredire : il est notre guide, nous devons le suivre.

R. „ Si cela est, dit S. Bernard, s'il faut „ s'en tenir au seul precepte, sans faire atten- „ tention à la nature de ce qui nous est com- „ commandé ; c'est donc en vain que l'Eglise „ nous lit ces paroles de S. Paul, *éprouvez* „ *tout & approuvez ce qui est bon*. Si telle est „ la regle de l'obéissance, il faut donc effacer „ de l'Evangile ces paroles, *soyez prudens com-*

Epist. 7. ad Adam. mon. num. 12.

„ *me*

„ *me des serpens*; & nous contenter des sui-
„ vantes, *soyez simples comme des colombes.* "
Saint Gregoire, l'un des plus grands papes, ne croyoit pas que l'obéissance dût nous engager à executer tous les ordres des superieurs, lui qui établit comme une maxime importante „ qu'il faut avertir les inferieurs de ne point „ porter trop loin l'obéissance qu'ils doivent „ aux personnes qui sont au-dessus d'eux, de „ crainte qu'en voulant se soumettre aux hom- „ mes plus qu'ils ne devroient, ils ne soient „ portés jusqu'à respecter leurs defauts. " Principe qui a paru si necessaire, qu'on en a fait une des regles du Droit canon, approuvée par tous les autres papes. 2. qu. 7. cap. Admonendi.

Il y a donc des choses dans lesquelles on ne doit point obéir; S. Thomas appelle *obéissance indiscrette*, celle *qui obéit même en ce qui n'est pas permis*: & il dit, que cette soumission *est un peché par excès contre la vertu d'obéissance.* L'obéissance ne doit donc point être aveugle, elle doit être mesurée sur la raison, & sur les lumieres d'une sagesse qui ne croit pas legerement à tout esprit: *nolite omni spiritui credere.* Il faut voir ce que c'est qu'on nous commande; il faut prendre garde si l'obéissance à ce commandement peut être alliée avec la fidelité qu'on doit à Dieu; & on doit sans hesiter suivre le parti qui nous est suggeré par une conscience appuyée sur de solides raisons. 2.2. qu. 104 art. 5. ad 3 Ibid. art 2 ad 2. 1. Joan. IV 1.

*D.* Peut-on donc examiner le commandement du Pape, & ne doit-on pas toujours supposer qu'il est juste?

*R.* Non: on ne doit pas toujours le supposer. Ecoutons S. Bernard: c'est au sujet d'une affaire qu'un Pape avoit decidée qu'il parle ainsi. „ Il ne faut jamais obéir, dit-il, à ce- Ep. 7. n.

 „ lui

„ lui qui commande le mal, & surtout lors-
„ qu'en se soumettant à un commandement
„ de ce genre, on desobéit à Dieu qui defend
„ tout mal, pour obéir à un homme. En ef-
„ fet, continue-t-il, à quoi bon s'appuyer sur
„ la permission du Pape, & de quoi cela peut-
Ibid n. 9. „ il servir pour diminuer leur faute ? Leur
„ action a-t-elle cessé d'être criminelle, ou est-
„ elle moins mauvaise, parce que le Pape l'a
„ autorisée ? qui peut nier que ce ne soit une
„ faute de donner son consentement au mal ?
„ D'ailleurs je ne puis croire que le Pape ait
„ autorisé cela, à moins qu'il n'ait été sur-
„ pris par le mensonge, ou vaincu par l'im-
„ portunité. "

*D*. Quand on se tromperoit en obéissant au Pape, Dieu ne pourroit pas nous condamner pour avoir obéi à celui qu'il nous a donné pour superieur, & à qui il veut que nous soyons soumis. Il n'y a donc aucun danger de se soumettre à ses ordres ?

*R*. On pourroit appuyer sur ce beau raisonnement, la soumission aveugle qu'on auroit pour les ordres bons ou mauvais de quelque superieur que ce fût. Quand j'obéirai à mon pere, dira un enfant qui fait profession d'être bien docile, Dieu ne pourra pas me condamner pour avoir obéi à celui à qui il veut que je sois soumis ; & sur ce principe il excecutera sans examiner les ordres les plus deraisonnables de son pere. Sur ce même principe, les Juifs qui vivoient du tems de Jesus-Christ, auroient pu, sans faire aucun peché, regarder Jesus-Christ avec horreur, & l'éviter comme un excommunié, parce que la Synagogue, à qui, selon Jesus-Christ même, ils étoient obligés d'obéir, l'avoit excommunié, & avoit defen-

du sous peine d'excommunication de le reconnoître pour le Christ & le Messie. On sent assez le danger de ce faux principe, qui n'a pas empêché S. Paul de s'élever hautement contre S. Pierre le premier de tous les papes, & de lui resister en face; & qui n'a pas pu engager, S. Cyprien, S. Firmilien, S. Athanase, S. Basile, & tant d'autres saints évêques à se soumettre aux ordres des papes, lorsqu'ils ne les croyoient pas raisonnables. Joan. IX 22. Gal. II. 11

*D*. Quoi! appartient-il donc aux particuliers de se rendre juges du Pape & de leurs superieurs, en jugeant que les ordres qu'ils en ont reçus ne sont pas legitimes, & qu'ils ne sont pas obligés d'y deferer?

*R*. Tout ce raisonnement ne sert de rien; & nous y repondrons avec S. Bernard, que „ nous ne pretendons pas que les inferieurs „ *doivent* examiner les commmandemens de „ leurs superieurs, lorsqu'ils n'ordonnent rien „ de contraire à la loi de Dieu; mais seulement qu'il faut de la prudence, pour voir „ s'il n'y a rien en effet qui y soit opposé, „ & qu'ils ont besoin d'une liberté courageuse, pour refuser de s'y soumettre dans de „ telles circonstances. “ Il ne s'agit donc point ici de juger son superieur, il ne s'agit que de discerner le bien d'avec le mal; & c'est à tous les fideles, & aux inferieurs aussi bien qu'aux autres que S. Paul ordonne de le faire, lorsqu'il dit, „ éprouvez tout, & approuvez tout ce qui est bon. *Omnia probate*. Nous avons des regles pour le faire surement, c'est de confronter la doctrine qu'on nous propose avec celle que nous avons apprise dans l'Eglise, & de rejetter absolument tout ce qui y est contraire. Ep. 7. n. 12

*D*. Mais il faudra donc que le simple peuple *éprouve* & examine ce qui lui est presenté par une Constitution du Pape, & qu'il le compare avec la doctrine de l'Eglise? On voit assez que ce seroit l'engager dans une discussion dont il ne seroit point capable.

*R*. Lorsqu'il n'y aura point de division entre les pasteurs, & que le jugement du premier d'entr'eux sera reçu avec respect de tous les autres, les fideles n'auront point de discussion à faire, il ne leur restera que la voye de l'obéissance. Ce ne sera au plus que dans le cas de division qu'ils ne devront pas legerement prendre le parti de la soumission, de crainte qu'une obéissance aveugle ne les jette dans l'erreur. Et alors, s'il s'agit d'un point obscur & difficile sur lequel l'Eglise ne se soit pas encore clairement exprimée, ils doivent sans prendre de parti attendre en paix, qu'après un examen & une discussion serieuse, l'Eglise manifeste son sentiment en prononçant autentiquement sur le point contesté. Mais s'il s'agit d'un point sur lequel la doctrine de l'Eglise soit nette & precise, s'il s'agit de verités capitales & necessaire au salut, rien ne doit empêcher les fideles de rejetter tout ce qui y seroit contraire, fût-il presenté par le pape.

La discussion dans ce cas ne sera pas difficile, puisque les fideles étant, comme on le suppose, instruits de la doctrine & de la foi de l'Eglise, il ne faudra que voir si ce qu'on leur propose ne s'en éloigne pas. „Ne croyez pas „ à tout esprit, dit S. Jean en établissant notre regle pour tous les fideles, mais éprouvez les esprits pour voir s'ils sont de Dieu. „ Voici, continue-t-il, à quoi vous reconnoîtrez qu'un esprit est de Dieu : tout esprit

1. Joan. IV. 1.

„ prit qui confesse que Jesus-Christ est venu
„ dans la chair, est de Dieu ; & tout esprit
„ qui divise Jesus-Christ, n'est point de Dieu,
„ mais c'est un Ante-christ. " Un fidele n'a pas besoin après cette regle, d'une discussion bien embarrassante, pour rejetter toute erreur contraire à la foi de l'Incarnation. Ainsi dans quelque occasion que ce soit, il doit prendre la doctrine constante de l'Eglise pour la regle de sa foi, & appuyé sur cette doctrine, il doit rejetter tout ce qui la detruit, croire toujours ce qu'il croyoit avant les contestations, & professer toujours la même foi qu'il professoit.

*D.* Sur quel fondement pourroit-on rejetter les ordres ou la doctrine du Pape, & de ses superieurs ?

*R.* C'est qu'*il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* dans quelque élevation qu'ils soient, & que quand même ce seroit un Apôtre ou un Ange qui descendroit du ciel pour nous annoncer, si cela étoit possible, une autre doctrine que celle que nous avons apprise dans l'Eglise ; nous devrions, selon S. Paul, lui dire anatheme plutôt que de l'écouter. Act. v. 29. Galat. I. 8

*D.* Si on pouvoit ainsi ne pas deferer à la decision d'un Pape, sous pretexte qu'il se seroit trompé, son jugement n'auroit pas plus de poids que celui d'un simple Theologien ?

*R.* Il faut distinguer deux qualités dans le Pape ; celle de juge de la foi, & celle de premier superieur des fideles. En qualité de juge de la foi, il peut donner une decision dogmatique ; mais comme il n'est pas infaillible, il ne peut par sa seule autorité obliger de croire ce qu'il aura decidé, parce, dit Gerson, que

Tract. an R-ceat... Prop. 1.

„ le jugement des fideles doit être appuyé su
„ une regle infaillible .... autrement, il pour
„ roit arriver qu'on seroit obligé de croire quel
„ que chose de contraire à la foi "

En qualité de superieur, il peut proposer sa doctrine à tous les fideles, & alors quoiqu'on ne soit point obligé d'y adherer interieurement, il faut cependant ne point s'élever contre elle, à moins qu'il n'y ait de justes raisons de le faire, comme nous l'avons deja remarqué.

Il est vrai que par rapport à la foi, dans laquelle il ne peut pas y avoir du plus & du moins, la decision d'un Pape n'oblige pas plus que toute autre decision émanée d'un juge faillible ; puisque ni l'une ni l'autre ne sont de foi, & que toutes deux peuvent également dedevenir regles de foi par l'acceptation de l'Eglise : mais l'inégalité qui se trouve entre ces differens juges par la dignité ou l'autorité dont ils sont revêtus, oblige à tenir une conduite differente.

ARTI-

# ARTICLE II.

## De la soumission due au Pape, par rapport à la Constitution Unigenitus.

### QUESTION I.

#### *Si on doit recevoir la Constitution* Unigenitus.

Demande. Que doit-on penser de la Constitution *Unigenitus*? Est-on obligé de la recevoir ?

*Reponse*. Non, il n'y a point d'obligation de la recevoir interieurement, de cœur & d'esprit, & d'y conformer son jugement, parce qu'elle n'est point reçue de l'Eglise; nous le demontrerons dans la suite, dans l'Article VI. On ne peut point non plus être obligé de la recevoir exterieurement, & de ne point s'élever contre elle, parce qu'il y a des raisons manifestes de s'y opposer & ces raisons sont fondées.

1. Sur ce qu'elle est rejettée par de grandes Eglises, par plusieurs prelats respectables, par les plus celebres universités, par les plus saintes communautés, & par un très-grand nombre de theologiens & de pasteurs éclairés.

2. Sur ce qu'elle a fait beaucoup de mal à l'Eglise depuis qu'elle a paru, soit en autorisant les heretiques à calomnier hautement l'Eglise Romaine, comme convaincue de pros-

crire la doctrine des peres ; soit en jettant l'allarme dans l'esprit des fidéles, qui y voyent condamner le langage ordinaire de la religion ; soit en fournissant des armes pour soutenir une doctrine pernicieuse, & une morale corrompue.

3. Sur ce qu'elle est une source de divisions, qui ne pourront jamais être appaisées tant qu'elle subsistera ; puisqu'en condamnant cent-une propositions en general, sans appliquer à chacune les qualifications qu'on veut leur donner, on sera toujours en droit de ne condamner que comme *mal-sonnante*, une proposition qu'un autre soutiendra *heretique* ; & qu'ainsi on contestera toujours ensemble sans jamais pouvoir rien éclaircir.

4. Sur ce qu'elle condanne plusieurs propositions, qui ne contiennent que la doctrine, & souvent mêmes les propres expressions de l'Ecritures & des SS. peres, & qu'elle jette ainsi la foi dans un danger évident. Tout cela suffit sans doute, pour donner droit de n'y pas deferer.

*D*. Mais si on peut rejetter une Constitution, ce n'est au plus que lorsqu'elle est évidemment contraire à la doctrine de l'Eglise. Or on ne peut pas dire que la Constitution *Unigenitus* y soit évidemment contraire, puisqu'il y a tant d'évêques qui l'ont acceptée, & n'y ont trouvé que la doctrine de leurs Eglises : on ne peut donc point la rejetter.

*R*. Pour la rejetter, il n'est pas necessaire qu'il soit évident à tout le monde qu'elle est contraire à la foi. En effet ce que le Pape S. Etienne ordonnoit en voulant qu'on approuvât le batême donné par les heretiques, & qu'on

ne

ne changeât rien dans la pratique de l'Eglise, étoit-il évidemment contraire à la foi? Non, sans doute; S. Cyprien cependant, S. Firmilien, & les autres n'étoient pas, dit S. Augustin, obligés de s'y soumettre, & il n'y avoit que l'autorité d'un Concile plenier, qui pût leur imposer cette obligation. On a vu Gregoire VII. Boniface VIII. & Jules II. decider qu'ils avoient le pouvoir de deposer les rois & d'absoudre leurs sujets du serment de fidelité. Ils n'ont rien fait en cela, pourroient dire ceux qui ne mettent aucunes bornes à la puissance du Pape, qui soit évidemment contraire à la loi de Dieu, puisqu'un grand nombre d'évêques, & de theologiens pensent comme eux sur ce point; & sur ces principes, nous nous verrions obligés d'obéir aux décisions des papes, & de regarder comme des regles de foi, ce qui tend au renversement de l'Etat. Il suffit donc pour être dispensé d'obéir à une Bulle pontificale, qu'elle paroisse à une grande partie de l'Eglise donner atteinte à la foi & la religion. On ne peut point être obligé de se soumettre à ce qui met la foi en danger, quoiqu'il ne soit pas évident à tout le monde qu'il la detruise, comme on ne peut point être obligé de faire ce qu'on croit raisonnablement être un péché, quoiqu'il ne soit pas évident à tout le monde que c'en soit un.

*D*. Du moins n'est-on pas obligé de garder le silence, & de ne point s'élever contre la Constitution?

*R*. Telle que soit la Constitution, on est toujours obligé de conserver un respect inviolable pour la personne du saint Pere: mais parce que son autorité est respectable, cela

doit-il engager pour cela à trahir les interêts de la verité & de la cause de l'Eglise, par un silence dangereux qui ne feroit qu'augmenter le triomphe des ennemis de la religion? Non: le respect du au saint Pere ne doit point tourner au desavantage de l'Eglise; & l'exemple aussi bien bien que les maximes de S. Cyprien, de S. Hilaire, du celebre Robert de Lincoln, & d'un grand nombre d'autres saints, nous apprennent qu'avec une obéissance & un respect sincere, on peut allier une genereuse resistance aux decrets des papes.

De contemptu clav. in fine.

„ Il est même quelquefois meritoire, dit
„ Gerson, & c'est faire honneur à la puissan-
„ de l'Eglise, que d'imiter S. Paul qui resista
„ en face à S. Pierre, & de s'opposer avec
„ force à un Prelat qui abuse de son autorité,
„ en gardant cependant les bornes d'une juste
„ defense; & si, après avoir tenté tous les
„ moyens favorables pour porter dans de tel-
„ occasions le saint Pere à casser ou à reformer
„ ce qu'il auroit fait mal-à-propos par soi-mê-
„ me ou par ses deputés, on ne gagne rien
„ par d'humbles instances; il faut, dit-il, lui
„ resister avec une forte & genereuse liberté.

---

# QUESTION II.

## *Si l'acceptation de la Constitution est le parti le plus sur.*

D. POsons que les difficultés qu'on forme sur la Bulle puissent empêcher qu'il n'y ait obligation de la recevoir, au moins le parti de ceux qui y adherent n'est il pas le plus sur?

R.

*R*. Nous montrerons dans la Question suivante que, loin que ce parti soit le plus sur, il y auroit au contraire un très grand danger de s'y joindre.

*D*. Cependant, dit M. de Soissons, „ notre „ sureté dans l'ordre des decisions ecclesiastiques, ne depend-elle pas au moins en „ partie, de notre union avec le Chef de „ l'Eglise, & avec le Vicaire de Jesus-„ Christ ? „ II. Lett. p. 66.

*R*. Il est vrai que *dans l'ordre de la Communion ecclesiastique*, à moins que l'Eglise ne nous ait autorisés à nous separer du Chef visible, comme elle fit dans le V. Concile general à l'égard du Pape Vigile, notre sureté depend en partie de cette union que nous devons inviolablement conserver avec lui. Le respect dont nous devons être penetrés à son égard, est sans doute l'un de nos devoirs, & nous ne pouvons nous dispenser de le reverer, non pas comme le seul mais comme le premier Vicaire de Jesus-Christ. Mais on ne doit pas fonder sur cette dignité dont il est revêtu, une obligation de lui être uni, comme dit M. de Soissons, *dans l'ordre des decisions ecclesiastiques*, & de croire tout ce qu'il decide. Nous avons vu que cette dignité ne le met pas à couvert de surprise. Le saint Concile de Basle soutenu de l'experience & de toute la tradition de l'Eglise, nous a appris qu'*il est certain que le Pape peut errer*; & nous en concluons avec Gerson & avec le bon sens, que *sa decision n'oblige donc pas par elle-même les fideles à croire ce qu'il decide*; & qu'il n'y a que le consentement de l'Eglise qui puisse, en lui donnant le caractere d'infaillibilité, fixer necessairement la foi des fideles. Posons en effet que le Pape se lais-

sant surprendre, donne une decision contraire à la foi de l'Eglise; notre sureté dependra-t-elle alors de notre union avec lui? Si cela étoit, nous serions donc obligés de nous tromper avec lui; & pour être en sureté, il faudroit renoncer à la doctrine de l'Eglise: M. de Soissons osera-t-il en convenir?

*D*. Mais pour être en sureté, ne faut-il pas, comme on dit communement, *s'attacher au gros de l'arbre*, & par consequent au Pape?

*R*. Quand on dit, *qu'il faut s'attacher au gros de l'arbre*, ce n'est point à dire qu'il faille necessairement s'attacher aux papes pour suivre leur doctrine. On sait ce qu'ils pensent, & ce que quelques-uns d'entre eux ont decidé sur leur pretendue puissance temporelle; nous ne sommes pas pour cela dans l'obligation de les croire. *Le gros de l'arbre* ne consiste point dans le premier ni dans aucun autre des pasteurs en particulier, mais dans l'union & *le corps de tous ces pasteurs*; c'est l'Eglise même qui est ce *gros de l'arbre* auquel nous devons nous attacher; c'est d'elle qu'il est dit, que *si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, on doit le regarder comme un payen*; & c'est à S. Pierre le premier des papes que Jesus-Christ apprend cette maxime, & qu'il enseigne qu'il ne doit regarder de cette maniere ceux qui se seroient élevés contre lui, qu'après qu'ils auroient refusé de se rendre dociles à la voix de l'Eglise.

Que les fideles s'attachent donc à l'Eglise, & qu'ils sachent que ceux-mêmes d'entre leurs pasteurs qui s'élevent contre la Bulle, ne se separent point pour cela du *gros de l'arbre*, puisque que ce n'est au contraire que pour y de-

demeurer plus fermement attachés, & pour soutenir inviolablement la foi de l'Eglise, qu'ils se voyent dans la triste & fatale necessité de rejetter une Bulle qui la detruit visiblement, comme nous le ferons voir dans la suite.

*D.* Mais après tout, que le Pape soit „ faillible tant qu'on voudra, nous lui sommes redevables de l'obéissance. . . . . Sommes-„ nous en sureté en resistant à celui qui a „ au moins la presomption & la provision „ pour lui ? " Il faut donc au moins lui obéir *par provision*, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une autorité superieure ait levé l'obligation qu'il nous impose. *Ibid.*

*R.* Quoi ! lors même que le Pape se trompera, nous lui devrons l'obéissance ; & cette obéissance qu'on prétend exiger de nous, n'étant pas seulement un acquiescement exterieur tel qu'on peut le donner à une loi de discipline, mais une *soumission de cœur & d'esprit*, & une croyance interieure, nous serons obligés de croire tout ce qu'un Pape decidera, *quelque faillible qu'il soit ?* Jusqu'à present, on n'avoit établi la solidité de notre foi que sur la veracité de Dieu & l'infaillibilité du temoignage de l'Eglise ; mais M. de Soissons entreprendra apparemment de reformer ce principe, & de substituer à ce fondement inebranlable de notre foi, un appui fragile & incertain. Quelque faillible que soit le Pape ; n'importe, il faudra toujours obéir, car il est notre superieur : mais peut-être s'est il trompé ; n'importe, il faut le croire : mais sa decision souffre beucoup de difficultés ; n'importe, il a la presomption, & la provision est pour lui, croyez toujours : mais il paroît que sa censure proscrit la doctrine de l'Ecriture & des peres, & grand nombre de

de pasteurs très pieux & très éclairés soutiennent qu'elle renverse les verités de la religion: n'importe, il faut le croire, il a au moins la provision pour lui, & cette provision demande que vous vous soumettiez à ce qu'il dit, faux ou non: si dans la suite l'Eglise vient à casser sa decision, vous en serez quittes pour changer de foi & de croyance. Voilà à quoi se reduit le raisonnement de M. de Soissons: c'est sur les principes de cette nouvelle theologie, qu'il établit l'obligation de recevoir la Bulle. Tout autre que lui en rougiroit.

Mais passons à M. de Soissons cette regle judicieuse: qu'en conclurons-nous? Que la foi n'aura point de stabilité, puisque aujourd'hui nous pourrons être obligés de croire ce qui demain sera peut être convaincu de fausseté, & dont nous serons obligés de croire le contraire: que les pasteurs „ qui nous ont été donnés „ de Jesus-Christ pour nous empêcher d'être „ flottans dans la foi, & pour nous „ premunir contre l'erreur, " nous y precipiteront eux-mêmes, & que nous serons obligés de les y suivre: en un mot que, si un Pape se trompe & tombe dans l'erreur, *comme cela est arrivé souvent*, dit le Concile de Basle, *& comme cela peut encore arriver*, il faudra, *par provision*, renoncer à la foi & à l'Evangile. Mais en verité ne seroit-il pas bien à craindre pour ceux qui le feroient, d'être aussi *par provision* exclus de la vie éternelle, & condamnés au jugement de Dieu? Et que diroit M. de Soissons, si, après avoir injustement condamné à la mort une personne qui en appelleroit, on commençoit sur son principe à executer la sentence portée contre cet innocent, avant que de revoir sa cause. Qu'il apprenne donc

Resp. Syn. Cogitanti.

donc que, si la provision a lieu en faveur du superieur, c'est tout au plus dans les points de discipline, & de police exterieure qui sont determinés par le droit ; mais que ce ne sera jamais par rapport à la foi qui doit être fixe & invariable. Qu'il s'en tienne au principe de Gerson qui établit sagement : „ que dans les choses de foi, le jugement des fideles doit être „ fondé sur une regle infaillible, qui ne puisse „ pas s'écarter de la foi, parce qu'autrement „ il pourroit arriver qu'on seroit obligé de „ croire quelque article contraire à la foi ; " & qu'il en conclud comme ce sage Docteur, „ que la decision d'un Evêque, ni même du „ Pape n'oblige point les fideles à croire ce qu'il „ aura decidé, parce que & le Pape & l'E- „ vêque peuvent s'écarter de la foi. "

An liceat appellare à Papa, Prop. 1.

Ibid. Prop. 4.

*D*. Mais „ le parti le plus sur est celui des „ superieurs : de l'aveu de tous les theolo- „ giens, en cas d'incertitude le prejugé est „ pour eux, & dans le doute on met en su- „ reté sa conscience en se determinant par leur „ decision ?

III. Avert. de Soissons p. 118.

*R*. Ce principe que M. l'Evêque de Soissons établit pour autoriser le parti de la Bulle, ne peut avoir de lieu que dans les choses de morale & de discipline ; c'est-à-dire en ce qui regarde la conduite particuliere des fideles : dans ces choses, il est vrai, la presomption est pour les superieurs ; & generalement parlant, un fidele est en sureté en suivant leur determination : encore faut-il resserrer ce principe dans ses justes bornes, & observer que la voix des superieurs ne suffira point pour autoriser un fidele, s'il a de bonnes raisons de douter de la justice de ce qu'on lui ordonne. Il y a, selon S. Bernard, des occasions où l'obéissance

est

Ep. 7. n. 12. est *pire qu'un homicide* ; & en vain prétendroit-on s'excuser sur le pretexte de l'obéïssance, si, en suivant les ordres des superieurs, on leur obéïssoit aux depens même de ce qu'on doit à Dieu.

Pour ce qui regarde la foi, il n'y a que le jugement de l'Eglise qui puisse exiger l'acquiescement des fideles : la decision de quelques-uns, & même du plus grand nombre de ses pasteurs, ne peut avoir cette force, à moins qu'elle ne soit appuyée du consentement de l'Eglise ; & si les prejugés sont pour eux, ce ne peut être tout au plus que pour empêcher qu'on ne les condamne de sa propre autorité, & pour faire qu'on suspende son jugement, lorsqu'il n'y a point de raison évidente de s'opposer à eux ; mais non pas pour qu'on soit toujours obligé de se conformer de bouche & de cœur à leur jugement.

En effet, si dans le doute on met toujours sa conscience en sureté en se determinant par la decision des superieurs, maintenant que ces superieurs ecclesiastiques sont partagés & divisés de sentiment sur la Bulle, on sera donc en sureté en rejettant dans un endroit ce qu'il faudra croire ailleurs pour être en sureté : le parti le plus assuré à Paris sera de rejetter la Constitution avec son Archevêque & son Curé, & le plus sur à Soissons sera de la recevoir : en un mot, pour être en sureté, il faudra changer de conscience autant que de demeure. Est-ce la religion qui dicteroit une telle conduite ? elle qui nous apprend qu'*il faut tout* 1. Thess. v. 21. *éprouver*, pour ne pas croire trop legerement, mais qu'*il faut s'en tenir à tout ce qui est bon.*

*D.* Mais si la decision des superieurs est soutenue *de la plus grande autorité visible* ; n'est-

n'est-il pas alors necessaire de s'y conformer? car, selon la regle établie par M. Nicole, on doit se soumettre à *la plus grande autorité visible* : or n'est-il pas clair que cette autorité est du côté de la Bulle, qui est émanée du Pape, & reçue par le plus grand nombre des évêques ?

*R.* Rien n'est plus faux que cette maxime, qu'on doit toujours suivre le grand nombre. Si cela étoit, l'erreur impie des ariens auroit donc prevalu contre la verité, puisqu'il y a eu un tems où elle paroissoit autorisée par les suffrages du très grand nombre des évêques. Et même à present l'opinion erronée de l'infaillibilité du Pape, & de sa superiorité au dessus des conciles qu'on sait être fortement soutenue par presque toutes les nations étrangeres, deviendroit à la faveur de ce principe un dogme de foi ; & les François qui se sont toujours opposés à ces opinions ultramontaines, se trouveroient sans y penser reduits au nombre des heretiques. Ce n'est donc point le plus grand nombre qui decide & qui fait la regle en fait de dogme.

*D.* Que veut donc dire M. Nicole par cette *plus grande autorité visible* à laquelle on doit toujours s'arrêter ?

*R.* C'est l'autorité *de toute l'Eglise* qui decide certaines verités, & qui les reçoit unanimement, comme faisant *partie de la foi*. Par-tout où se trouve l'universalité, l'unanimité, le consentement de tous ou de presque tous les pasteurs réunis dans la profession d'un dogme precis, alors on ne doit point craindre de se tromper, en suivant une pareille autorité. C'est dans ce sens que M. Nicole employe ces expressions dont les constitutionnaires abusent gros-

[Inst.] de mor. Mardi de [Pâques]. grossierement „ La chaire de l'Eglise, dit-il, „ n'autorise que les *verités reçues de toute* „ *l'Eglise*, & qui sont partie de la foi ; & „ il en étoit de même de la chaire de la Sy- „ nagogue. Si un Scribe ou un Pharisien „ proposoit quelque chose outre cette doctri- „ ne commune de la chaire de Moïse, *on* „ *n'etoit pas obligé de la suivre, & on pouvoit* „ *même la rejetter* ; mais ce n'étoit pas en se „ fondant sur l'examen qu'on en faisoit par „ l'Ecriture, mais en s'appuyant sur l'autorité „ du corps de l'Eglise Judaïque. C'est donc „ toujours sur l'*autorité de l'Eglise* que la „ créance du peuple étoit fondée. Ainsi par „ cette instruction que Jesus-Christ donne aux „ Juifs, il a établi la regle de la foi, qui est „ de s'arrêter à *la plus grande autorité visi-* „ *sible.* " Il n'y a personne, quelque peu éclairé qu'il soit, qui ne voye évidemment dans ce passage, que M. Nicole ne reconnoît *la plus grande autorité visible* que dans ces *verités* qui sont *reçues de toute l'Eglise, & qui sont partie de la foi*, & que selon lui on peut même rejetter toute doctrine, qui n'est pas *la doctrine commune de la chaire* : en un mot que c'est à *l'autorité de l'Eglise* qu'il attache le caractere de *la plus grande autorité visible:* Je ne sai après cela si M. de Soissons osera encore se parer de l'autorité de ce Theologien pour soutenir la Bulle ; mais tout autre que lui jugera aisement que son principe lui est inutile, s'il ne montre auparavant que cette Bulle est *reçue de toute l'Eglise, & qu'elle fait partie de la foi* : sans cela il ne fera jamais rien.

D'ailleurs il n'est pas vrai, comme on voudroit le faire entendre pour soutenir la Bulle, que *la plus grande autorité visible* soit toujours

où

où est le plus grand nombre ; elle peut quelquefois se trouver du côté du petit nombre. Ainsi du tems de l'Arianisme, quoique les defenseurs de la divinité du Verbe fussent en bien plus petit nombre que les heretiques, ils avoient cependant de leur côté la plus grande autorité visible, parce qu'il étoit visible qu'ils soutenoient cette doctrine que l'Eglise avoit decidée dans le Concile de Nicée ; & s'il arrivoit maintenant que les Protestants fussent en beaucoup plus grand nombre que les catholiques Romains, ceux-ci cependant seroient toujours en possession de la plus grande autorité visible, parce qu'il seroit visible qu'ils auroient & la foi & la succession apostolique de leurs peres, pendant qu'il seroit constant que les Calvinistes, qui ont formé une société toute nouvelle & separée de toute autre, ne peuvent point être cette Eglise ancienne qui n'a jamais pu manquer, & qui n'a point pu être interrompue dans sa durée. Il en est de même de la Bulle. La plus grande autorité visible par rapport à cette piece, est sans doute du côté de l'Eglise. S'il est donc visible que la doctrine & le langage de l'Eglise sont opposés à cette piece, ceux qui la rejettent auront pour eux *la plus grande autorité visible*, quoiqu'ils soient en plus petit nombre : or M. de Soissons, comme nous le verrons dans la suite, convient que la Bulle condamne des propositions qui sont les propres expressions des peres de l'Eglise ; & il est visible à tout homme de bon sens que l'Eglise n'a jamais parlé comme la Bulle : il est donc visible que le langage & par consequent l'autorité de l'Eglise lui est contraire : ainsi la plus grande autorité visible est contre la Bulle. C'est ainsi que M. de Soissons

une Bulle dangereuse : abandonner la verité, & alterer la charité, c'est-là ce que vous appellez être obéissant & docile ? Quoi ! vous pretendez que la soumission doit nous engager à condamner tant de personnes innocentes, à participer aux traittemens injustes qu'on leur fait souffrir, à approuver les calomnies qu'on repand contre eux, à autoriser les emportemens & les violences de certaines gens, à nous joindre à ceux qui ne respirent que la rupture & la separation des fideles, & à nous unir à ceux qui tendent si visiblement à dechirer la robe du Seigneur ? Et vous voulez couvrir ces affreux excès du manteau des plus grandes vertus ; & la faute, s'il y en a, ne consistera, dites-vous, qu'à avoir eu trop d'humilité & de docilité ? Non jamais le pretexte d'une obéissance si chimerique, ne pourra disculper cette fausse soumission qui, au jugement de ce Pere, seroit *plus criminelle qu'un homicide*.

III. Avert. p. 120.
*D*. Mais „ l'acceptation de la Bulle ne peut „ avoir aucunes suites funestes. Et quel mal „ au contraire ne s'ensuivra-t-il point du re„ fus de la soumission, si elle est necessaire ? „ La revolte, la desobéissance, le renverse„ ment de la subordination, l'excommunica„ tion, le schisme même, enfin la mort dans „ l'impenitence en seront les suites. „ N'est-il donc pas bien plus sur de la recevoir ?

*R*. Cette soumission n'est certainement pas necessaire, puisque dans la division presente, la Bulle attaquée si fortement de toutes parts, n'est point encore devenue, & ne deviendra jamais une loi de l'Eglise. Ainsi toutes ces suites terribles qu'on exagere aux yeux du peuple, ne sont que de purs phantômes, dont on

voudroit l'effrayer. Point de revolte ni de desobéïssance, où il n'y a point d'obligation d'obéir; point de renversement de subordination, où il n'y a point de raison de se soumettre; point de schisme, où on ne se separe point de l'Eglise; enfin point d'excommunication ni d'impenitence où il n'y a point de crime.

D'autre part nous venons de voir à quel danger on s'expose en se soumettant à une Bulle qui, depuis qu'elle a paru, a jetté le trouble & semé la division dans l'Eglise; & nous verrons dans la question suivante, combien la Bulle prise en elle-même expose la foi des fideles. On laisse à juger sur cela quel est le parti le plus sur, ou d'accepter la Bulle, ou de la rejetter.

*D.* Mais on ne peut nier *qu'on ne puisse se sauver en se soumettant de bonne foi & par un pur esprit de docilité à la Constitution; puisque, comme dit S. Augustin*, „ le peuple est établi dans une entiere sureté par la simplicité de sa croyance. „ Le parti de la soumission est donc reconnu pour sur par les defenseurs des deux partis opposés, pendant que les defenseurs de la Bulle regardent le refus de la soumission, comme *une desobéïssance formelle à la voix de l'Eglise*; & par consequent il est plus sur de l'accepter que de ne pas la recevoir? III. Avert. ibid.

*R.* Il s'en faut beaucoup que, dans les circonstances presentes, les opposans à la Bulle croyent qu'on ne risque point son salut en y deferant. Croiroit-on en effet qu'on puisse sans danger admettre une profession de foi formellement contraire à ce que l'Eglise a toujours enseigné; & M. de Soissons assureroit-il

que cette docilité mal entendue, & cette soumission à la voix d'un Pasteur errant, mettroit en sureté ceux qui le suivroient ? Si cela étoit, tous ceux qui par simplicité sont engagés dans les sectes heretiques, seroient dans la voie du salut ; ceux-même d'entre les Juifs qui, par docilité & par un pur esprit de soumission pour la Synagogue, auroient évité Jesus-Christ comme un excommunié, auroient été en sureté de conscience : Mr de Soissons le dira-t-il ?

Si donc la Constitution renverse formellement la doctrine ou du moins le langage de la foi, comme le pretendent les opposans, & comme on peut s'en assurer par la simple lecture de la Bulle, que n'auront point à craindre ceux qui font tant d'efforts pour la soutenir ? En vain pretendroient-ils s'autoriser sur la decision des premier superieurs ; en vain se
Joan. IV. 1. couvriroient-ils du manteau de l'obéissance ; ils doivent savoir qu'*il ne faut pas croire legerement à tout esprit, mais qu'il faut examiner si les esprits sont de Dieu.* Et jamais il ne pourra y avoir d'excuse devant Dieu pour ceux qui voyant condamner le langage le plus ordinaire de la religion, comme la Bulle le fait incontestablement, ont cependant assez peu de prudence pour s'y soumettre, & un zele assez mal entendu, pour vouloir engager les autres dans une obéissance si pernicieuse.

*D*. Quoi ! n'y a-t-il donc point de salut pour ceux qui reçoivent la Bulle ?

*R*. On ne veut pas prononcer que tous ceux qui reçoivent la Bulle, sont absolument hors de la voie du salut ; à Dieu ne plaise qu'on porte facilement contre eux une si terrible sentence : nous laissons ces moyens à ceux qui ne

se

se mettent pas en peine de violer la charité, & qui ne peuvent plus soutenir leur cause que par ces sortes de declamations outrées. Nous dirons cependant avec confiance que, si l'acceptation de la Bulle ne leur ôte pas toute esperance, c'est precisement parce qu'en l'acceptant ils n'en reçoivent que le nom, sans en recevoir la doctrine, en detournant par de frivoles explications, le sens propre de cette Bulle, pour lui en substituer d'autres qu'elle n'a point. Mais c'est inutilement qu'ils s'efforcent de concilier la foi de l'Eglise avec cette piece; les detours, les faux-fuyans, les suppositions chimeriques, & les explications forcées, dont ils sont obligés de se servir pour la rendre catholique, decouvriront plutôt le foible de leur cause, qu'ils ne justifieront la Bulle; & ils ne feront par cette fausse prudence, qu'accumuler sur eux les maledictions portées par les prophetes contre ceux *qui transportent au mal le nom du bien, & au bien le nom de mal, & qui s'applaudissent eux-mêmes dans leur fausse sagesse.* Isa. 5. 20.

*D.* Et que penser du simple peuple, qui par soumission se range du côté de la Bulle; son obéissance ne le rend-t-elle point excusable?

*R.* Si le simple peuple qu'on engage dans le parti de la Bulle est excusable, ce n'est point sa soumission qui fait sa sureté; elle ne peut être appuyée tout au plus que sur la simplicité avec laquelle il reçoit le nom de la Bulle, sans savoir seulement ce qu'elle contient, & par consequent sans en recevoir la doctrine, qu'il rejette bien vîte aussi-tôt qu'on la lui fait connoître. Encore est-il fort à crain-

dre qu'une credulité precipitée, indiscrete, & superstitieuse telle que la sienne, ne suffise pas pour excuser une soumission qui ne devroit être fondée que sur l'autorité infaillible de l'Eglise; & encore moins pour justifier cette foule de jugemens temeraires, que plusieurs portent imprudemment contre les Appellans, & cette conduite insoutenable qui en porte quelques-uns à ne regarder qu'avec horreur ceux dont tout le crime consiste à defendre la doctrine & le langage de l'Eglise.

*D.* Quel est donc le parti le plus sur pour les fideles?

*R.* C'est de s'en tenir precisement à la doctrine qu'ils ont apprise dans le sein de l'Eglise; de s'appliquer serieusement à connoître qui sont ceux qui n'ont d'autre but que de conserver cette doctrine, & de s'attacher fortement à eux; de pousser vers le ciel des prieres ferventes pour la paix de l'Eglise; de conserver inviolablement un esprit d'union & de charité pour tout le monde, & d'éviter avec soin les excès scandaleux de ceux qui declament d'une maniere injurieuse contre leurs freres. La charité doit faire leur sureté; la paix & l'union doit être l'objet de leur zele, & ils ne doivent fonder leur assurance que sur la fermeté qu'ils doivent avoir à conserver simplement la foi dans laquelle ils ont été élevés, sans se laisser ébranler par les suggestions, les importunités & les declamations temeraires de ceux qui ne tendent qu'à les suprendre. Nons prescrirons sur la fin de cet ouvrage des regles judicieuses sur lesquelles les fideles doivent former leur conduite: nous y renvoyons le lecteur, qui, quelque prevenu qu'il puisse être, ne pourra s'empêcher de trou-

trouver une entiere sureté de conscience dans leur pratique.

---

## QUESTION III.

### *S'il y a du danger à recevoir la Constitution.*

*D.* N'Y a-t-il donc dans les circonstances presentes aucun danger de rejetter la Constitution de notre S. P. le Pape Clement XI. ?

*R.* Il n'y en a point du tout ; parce que les raisons sur lesquelles est appuyée la conduite de ceux qui s'y opposent, étant aussi fortes & aussi considerables qu'elles le sont, elles detruisent absolument dans ces circonstances l'obligation dans laquelle on est generalement parlant, de se soumettre aux decisions des Papes.

D'ailleurs cette Constitution n'est pas necessaire pour qu'on soit catholique ; ne l'étoit-on pas avant 1713. quoiqu'il y eût quarante-deux ans que le livre des Reflexions morales étoit entre les mains de tout le monde ? Peut-on même convaincre ceux qui rejettent cette Bulle de soutenir rien contre la foi ? Les évêques les plus attachés au parti de la Constitution, sont convenus plusieurs fois, & ont avoué en presence de M. le Regent, † *qu'il n'y avoit entre eux & les opposans aucune diversité de sentiment sur ce qui appartient à la foi.* Il est donc



† Voyez la Declaration du Roi du 7 Octobre 1717.

donc certain, de l'aveu même de évêques, que ceux qui rejettent la Constitution ne soutiennent aucune erreur contraire à la foi. Pourquoi donc soutenir avec tant de chaleur une piece dont on se passeroit bien, qui depuis qu'elle est venue, n'a mis que le trouble & la division dans l'Eglise, qui n'a fait que jetter l'allarme dans l'esprit des fideles, & qui n'a fait le triomphe que de ceux dont elle flatte la doctrine corrompue & la morale relâchée? Quel danger y a-t-il de ne pas recevoir une piece sans laquelle on est catholique, & qui d'ailleurs ne fait que troubler l'Eglise?

*D*. Y auroit-il au contraire bien du danger de recevoir cette Constitution?

*R*. Oui, il y auroit un danger infini. On n'a deja que trop d'exemples de l'usage qu'on a fait à Reims, à Poitiers, à Caen, &c. de cette Constitution, pour soutenir des doctrines impies, & qui font horreur. On a vu un M. le Roux, qui pour son impieté s'est fait effacer du rang des docteurs de Paris, avancer publiquement qu'il écrivoit exprès, afin de decharger les hommes du joug de l'amour dominant de Dieu, & de prouver qu'on n'est point obligé à l'aimer pour être justifié; & c'étoit principalement sur la Constitution qu'il appuyoit une telle impieté. On a vu le P. Salton Jesuite de Poitiers, enseigner à ses disciples la même doctrine, & y ajouter que la loi d'aimer Dieu, & *de se convertir à lui de tout son cœur*, exprimée dans le Prophete Joel, n'obligeoit que dans la loi de Moïse ou dans la loi de nature; & comme si ces premiers blasphemes n'eussent pas encore été suffisans, on a vu ce même Jesuite ajouter, „ qu'il est très „ vraisemblable que la douleur du peché conçue

„ que par la crainte seule d'une peine tempo-
„ relle qu'on apprehende de reçevoir de la
„ main de Dieu, suffit pour être justifié." †
On vient de voir l'année derniere les Jesuites de Caen, soutenir pendant deux jours dans une These publique de philosophie, du 15. & 16. de Juillet 1719. * „ Qu'il n'y a aucune loi
„ qui nous ordonne de rapporter toutes nos
„ actions à une fin soit honnête, soit surna-
„ turelle. " Auroit-on pu le croire, que des chretiens eussent osé avancer de tels blasphemes qui auroient fait horreur à des payens mêmes & à des athées ? Et se seroit-on imaginé que, non contens d'ôter aux hommes l'obligation d'agir pour une fin surnaturelle, ils eussent poussé leurs excés jusqu'à dire, qu'on est pas obligé de rapporter ce qu'on fait *à une fin honnête* ? Apparemment que ces hommes temeraires, après avoir presque detruit toutes les loix divines & humaines par leurs pernicieuses expositions, voudroient encore, pour couronner l'œuvre, abolir la loi naturelle, en l'attaquant ainsi jusques dans ses premiers principes. Voilà apparemment où voudroient nous conduire ceux qu'on fait assez être les auteurs de la Bulle.

On ne finiroit pas, si on vouloit exposer aux yeux du public les autres propositions dignes

 d'hor-

† Omnino igitur verisimile est attritionem christianam oriri posse ex metu temporalis pœnæ ut à Deo infligendæ. *Prop. du Pere Salton Jesuite.*

* Nulla est lex quæ jubeat ut omnes & singulæ actiones referantur ad finem sive honestum, sive supernaturalem. *Thes. phil. Soc. Jesu. Cadom.*

d'horreur qu'ils ont osé soutenir dans toutes les parties de l'Europe, pour faire revivre, à la faveur de la Bulle, leur morale corrompue, malgré toutes les censures qu'on a tant de fois portées contre elle.

Mais ce qu'il y a de plus triste pour l'Eglise, c'est de voir quelques-uns de ses propres pasteurs, & de ceux qui sont établis pour veiller à la garde d'Israel, insensibles à tous ces excès, & tellement devoués à ces defenseurs des doctrines les plus pernicieuses, qu'ils n'osent élever leurs voix pour premunir les fideles qui sont confiés à leurs soins, contre le venin de ces erreurs. On souhaiteroit pouvoir cacher la turpitude de ceux que le Seigneur a établi nos peres spirituels; mais en verité, il faudroit avoir étouffé entierement en soi le zele de la loi du Seigneur pour s'empêcher de crier à haute voix, afin de les faire sortir du profond assoupissement où la Constitution les a jettés.

Comment en effet ne seroit-on pas justement scandalisé de voir M. l'Evêque d'Amiens, Prelat d'ailleurs estimable par sa pieté, resister opiniâtrement aux instances reiterées qu'on lui a faites pour l'engager à condamner les impietés du P. Mingrival? Ce Jesuite dans une These qu'il a fait soutenir à Amiens les 11. 12. 13. 14. 16. & 17. Aout 1717. enseignoit que * *les loix positives obligent* precisement *entant que la conscience nous avertit qu'il faut leur obéir.* M. d'Amiens lui-même, avoit

* Eatenùs leges positivæ obligant, quatenùs conscientia nos admonet parendum esse istis legibus.

avoit été scandalisé d'une doctrine si temeraire, qui tend à detruire toutes les loix, puisque cela posé, ceux à qui une conscience peu scrupuleuse n'inspirera que du mepris pour les loix, ou au moins qu'elle n'avertira point d'obéir aux loix de Dieu, de l'Eglise, du Prince ou de l'Etat, ne feront aucun mal de ne point y deferer. Il avoit même temoigné sur cela son ressentiment contre les Jesuites, & on lui avoit entendu dire à l'occasion de cette These: *De quoi s'avisent-ils de soutenir une mauvaise doctrine? ne les ai je point assez souvent averti de s'en donner de garde?* Cependant après cela point de censure. M. Masclef Chanoine de la Cathedrale lui defere cette proposition: il y en joint encore plusieurs autres également mauvaises tirées des cahiers du Jesuite, & celle-ci entre autres: * „Ce n'est pas „ un peché de mettre sa fin dans les choses „ créées. La fin honnête n'est pas la seule „ fin digne de l'homme [ce qui revient à la „ proposition de Caen.] Il est permis d'agir „ par le mouvement de la concupiscence, „ *pour la seule volupté*, pourvu qu'elle soit „ licite & moderée, &c." Ce n'est pas tout: les Curés de la Ville animés du même zele avec lequel leur predecesseurs s'opposerent le siecle passé à la morale corrompue des Jesuites, joignirent leur Requête à la denonciation de M. Masclef; mais tout cela est inutile,



* Peccatum non est, finem suum constituere in rebus creatis.

Non solus finis honestus est homine dignus.

Licet agere ex concupiscentiâ propter solam voluptatem, modò licita sit & moderata.

-sile, & M. d'Amiens n'en a pas plus de zele pour proscrire l'erreur.

Ennuyé de ce delai, M. Masclef fait au bout de deux mois une seconde denonciation le 17. Octobre 1719. & presse M. d'Amiens de censurer la doctrine du Jesuite, & de ne point lui permettre de professer, à moins qu'il ne retracte ses erreurs; il appuye sa Requête sur les motifs les plus puissans; il fait souvenir le Prelat de la parole de M. le Cardinal de Rohan, qui avoit promis pour lui & pour les évêques qui lui sont unis dans la defense de la Bulle, „ qu'ils s'uniroient tous avec joie & „ avec zele à M. le Cardinal de Noailles, pour „ empêcher que ces opinions d'une theologie „ nouvelle & d'une morale relâchée ne se re- „ produisent sous quelque couleur que ce soit: il lui fait remarquer que le bien des Jesuites mêmes, que son propre interêt, que celui de la Communauté de saint Sulpice, dont M. d'Amiens a été tiré pour être placé sur le siege épiscopal, enfin que l'honneur du corps auguste des évêques ne lui permettent pas de refuser la censure de ces erreurs, qui sans cela retomberoient sur lui, & deshonnoreroient l'épiscopat; mais rien de tout cela n'est capable de le faire agir contre des gens qui, accoutumés depuis long-tems à se rendre formidables, abusent de plus en plus de cette timidité des pasteurs; & il laisse paisiblement le Jesuite donner ses leçons ordinaires.

Enfin M. Masclef accompagné de deux Notaires royaux, signifie à M. d'Amiens une troisieme denonciation le 9. Novembre 1719. requerant *qu'il plaise à Sa Grandeur de lui permettre d'assigner à jour competent pardevant sa per-*

*personne ledit pere Mingrival, pour se voir condamner à retracter ses erreurs, à en dicter la retractation à ses écoliers, &c.* & cette demarche ou sommation toute forte & toute pressante qu'elle soit, n'a pas plus d'effet que les precedentes.

Après cela comment ne pas appercevoir les dangers infinis ausquels la religion se trouve exposée par la Bulle? Qui pourroit ne pas être penetré de la douleur la plus sensible, en voyant des évêques de France dissimuler de tels excès, pendant qu'on voit d'ailleurs des Grands-Vicaires de Bezançon le siege vaquant, proceder scandaleusement contre un predicateur & le condamner, pour avoir prêché *qu'on est obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu*: mais telles sont les suites de la Bulle; & on ne comprend que trop que ceux qui ont eu assez peu de zele ou de lumiere pour recevoir une piece de ce genre, ne doivent gueres avoir plus de fermeté pour s'opposer au torrent des erreurs que cette Bulle appuye, & dont les Jesuites s'efforcent d'inonder la face de l'Eglise. On diroit que ces peres sont comme autant de Goliaths, dont la seule parole est capable de jetter la terreur dans l'esprit des conducteurs du peuple de Dieu, & de les mettre en deroute. On fremit, il est vrai, de leurs impietés, M. d'Amiens lui-même en est indigné: mais si le Seigneur ne suscite des Davids, qui pleins de son esprit meprisent la puissance & la grandeur apparente de ces geans, & entreprennent *au nom du Seigneur Dieu des armées, de faire cesser l'opprobre d'Israel*, on les verra toujours, armés de la Bulle, & soutenus de leur confiance, s'élever avec hauteur contre le peuple de Dieu, & sapper de

jour en jour la religion par leurs erreurs.

Mais sans avoir égard à autre chose qu'à la Bulle même, si on recevoit cette piece, la doctrine des peres qui y est condamnée, se trouveroit proscrite; la religion dont le langage le plus sacré y est censuré, seroit bientôt renversée; les fideles ne sauroient plus de quelles expressions se servir pour professer leur foi; la morale de l'Evangile qui y est attaquée, ne pourroit plus subsister; & le grand precepte de l'amour de Dieu, qui fait le fond du christianisme, seroit anéanti. N'est-on donc pas obligé d'éviter de si grands dangers, & de rejetter ce qui peut avoir des suites si funestes, par quelque main qu'il nous soit presenté?

*D.* Mais ceux qui soutiennent la Constitution pretendent que tous ces dangers sont chimeriques, & que la Constitution ne donne aucune atteinte à la foi.

*R.* Quand même ces dangers ne seroient pas aussi réels qu'ils le sont, la prudence ne pourroit pas permettre de prendre un autre parti que celui de rejetter la Constitution, & en voici la raison. D'un côté, en ne la recevant point, on ne court aucun risque, comme nous venons de le voir; mais de l'autre, un très grand nombre de Prelats, d'Universités, & de Communautés, & une multitude innombrable des plus zelés & des plus savans ecclesiastiques assurent, qu'elle ne peut être reçue sans donner de très fortes atteintes à la foi & à la religion. Les premiers se trouvent reduits à montrer le mieux qu'ils peuvent, que la Constitution ne blesse point la foi, & ils en sont dementis par le sens naturel de cette Bulle, qu'ils n'osent eux mêmes soutenir; puisque pour faire

paroître les propositions mauvaises & condamnables, ils sont obligés de les tronquer * & de les falsifier. Les autres soutiennent fortement & prouvent solidement qu'elle est contraire à la doctrine de l'Eglise, & forcent les constitutionnaires d'avouer qu'elle condamne les expressions des peres, & le langage commun de l'Eglise. Ne vaut-il pas mieux prendre le parti le plus sur, & se ranger avec ceux qui aiment mieux conserver la foi, qu'une Constitution dont on se passera bien? Les quatre-cens évêques du Concile de Rimini ne furent reprehensibles & ne devinrent Ariens, que parce qu'ils reçurent une formule qui mettoit la foi en danger; & quoique cette formule fût en apparence très catholique, & que les évêques de ce Concile ne l'eussent reçue que dans un sens ortodoxe, l'Eglise cependant ne reçut ces évêques, qu'en les obligeant à retracter leur acceptation, & à en faire penitence: avec combien plus de justice n'improuveroit-elle pas ceux qui recevroient une censure qui expose la foi à un peril si évident, par rapport à plusieurs de ses plus importantes verités?

Mais d'ailleurs si les évêques qui tiennent pour la Constitution, ne croyent pas qu'elle soit dangereuse, pourquoi donc ont-ils jugé necessaire de ne la donner qu'avec des explications? On n'a jamais vu qu'on ait expliqué



* On peut s'en assurer par le premier Avertissement de M. de Soissons, qui tronque presque toutes les propositions de la Bulle, afin d'en imposer plus facilement à ses lecteurs. Voyez principalement la page 25.

une Constitution avant que de la recevoir; qu'étoit-il necessaire de le faire pour celle-ci, si elle n'étoit pas plus dangereuse que les autres?

„ Nous nous étions flattés, disent dix-huit „ de ces évêques dans leur lettre à M. le Re„ gent, que la precaution que nous avions „ prise en acceptant la Constitution, d'expli„ quer le sens dans lequel nous condamnons „ avec le Pape les cent-une propositions, étoit „ suffisante pour mettre la verité à couvert, „ & pour conserver la paix de l'Eglise. Nous „ avons cru, disent encore plus de trente évê-ques, dans une declaration autentique de leurs sentimens sur la Constitution presentée au même Prince, „ qu'il importoit au sacré depôt „ qui nous a été confié, qu'en acceptant la „ Constitution, plusieurs verités essentielles „ fussent tellement mises à couvert, qu'elles ne „ se trouvassent pas exposées au danger d'être „ confondues avec l'erreur; " & ces évê-ques rendent temoignage, que l'assemblée des quarante qui reçurent la Bulle, a fait servir son Instruction pastorale & ses explications de fondement à l'acceptation. Ils croient donc, tous ces évêques, que la verité avoit besoin d'être mise à couvert; ils pensoient donc qu'il falloit empêcher qu'elle ne fût exposée au danger d'être confondue avec l'erreur; ils trouvoient donc que la foi de l'Eglise étoit en danger, & qu'ils devoient prendre des precautions pour prevenir ce danger; & cependant ils conviennent encore que toutes leurs precautions n'ont pas été suffisantes. „ Nous avons vu avec douleur, di„ sent les premiers, que le succès n'a pas re„ pondu à nos vœux. Nous voyons donc „ avec douleur, disent encore trente-deux

évê-

„ évêques dans une lettre à M. le Regent,
„ que nos bonnes intentions n'ont pas eu
„ tout le succès que nous en attendions.

La verité est donc encore en danger, de l'aveu de tant d'évêques ; & comment donc accepter ce qui nous met en danger de perdre la verité ? Tous ceux qui souvent parlent si hautement & si temerairement contre leurs pasteurs, parce qu'ils ne reçoivent pas une Bulle si dangereuse, & qu'ils defendent genereusement la verité, connoissent-ils bien le danger dans lequel ils se precipitent par leur suffisance presomptueuse ?

D. Que diront donc les fideles à ceux qui les pressent par l'autorité du Pape de se soumettre à la Bulle ?

R. Nous l'apprendrons de S. Maxime. Ce saint Abbé l'un des plus fermes defenseurs de l'Eglise contre les monothelites, refusant de souscrire à l'erreur qui étoit soutenue par presque tous les évêques de l'Orient, on lui demanda ce „ ce qu'il feroit si les Romains s'u- Act. S. Maximi p. 31.
„ nissoient avec les Orientaux, car, ajoutoit-
„ on, les apocrisiaires du Pape sont arrivés
„ hier, & Dimanche prochain ils communi-
„ queront avec notre Patriarche, & il sera
„ manifeste que vous êtes opposé aux Ro-
„ mains. Que repond à cela S. Maxime ? Le
„ Saint Esprit, dit-il, anathematise les anges
„ mêmes qui soutiendroient une doctrine
„ differente de celle qui a été annoncée. “

Instruits donc dans l'Eglise, attachons-nous fidellement à ce qu'on nous y a enseigné avant la Constitution, & ne nous exposons jamais à perdre ce precieux tresor de la foi, de quelque autorité qu'on se serve pour nous le ravir.

# ARTICLE III.

## Du fond de la Constitution.

## QUESTION I.

### *Quelle est la doctrine de la Constitution* UNIGENITUS.

DEmande. Est-il vrai que la Constitution condamne des propositions qui ne contiennent que la doctrine de l'Ecriture & des Peres, & le langage de la religion?

*R.* Cela n'est que trop vrai; & pour s'en assurer il ne faut que lire la Constitution même: cette conformité de la doctrine condamnée avec celle de l'Eglise, saute aux yeux des moins clairvoyans, & on a vu bien souvent que ceux d'entre les simples fideles, qui lisoient bonnement la Constitution, prenoient pour la doctrine du Pape ce que le Pape condamne, parce qu'ils reconnoissoient d'abord dans ces propositions cette même foi qu'ils avoient apprise avec la religion, & que ne s'imaginant point que le Pape & les évêques voulussent condamner cette doctrine, ils croyoient qu'elle n'étoit rejettée que par les opposans, contre lesquels on avoit soin de les prevenir par des declamations temeraires, & des discours envenimés. On exhorte ceux d'entre les fideles qui se sont laissés prevenir en faveur de la Constitution, & qui conservent encore de la bonne-foi & de la sincerité, d'en faire eux-mê-

mêmes l'épreuve, & de lire la Constitution: on les prie de faire attention que ces propositions qu'ils y lisent sont condamnées sous les notes les plus dures, & on est assuré qu'avec un peu de bonne-foi de leur part, il ne faudra pas autre chose pour les detromper. Qu'ils remarquent seulement pour le present, que ceux qui les ont prevenus, n'ont pas manqué de leur mettre en main des écrits seduisans & propres à les tromper, mais qu'ils se sont bien gardés de leur donner la Constitution à lire, au moins sans leurs commentaires: cette piece seule les trahit, & decouvre le foible de leur cause.

*D*. Donnez-nous quelques exemples de ces propositions que vous dites conformes à la doctrine de l'Ecriture & des Peres, & qu'on n'a pas laissé de condamner?

*R*. Afin de le faire avec plus d'ordre, je les reduirai à certains chefs.

---

## §. I. *Sur la foiblesse de la volonté.*

PAr rapport à la foiblesse de la volonté, la foi nous apprend que nous ne pouvons rien faire de bien sans Jesus-Christ; S. Paul nous dit, que *nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée, mais que c'est Dieu qui nous en rend capables*; & le II. Concile d'Orange definit, que *personne n'a de soi-même que le mensonge & le péché*: la Constitution detruit cette doctrine, en condamnant les propositions suivantes.

Joan. XV. 5.

2. Cor. III. 5.

Can. 22.

I. PROPOSITION *condamnée*. „ Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa „ grace, sinon le peché & ses suites, une „ orgueilleuse pauvreté, une indigence paresseuse;

„ seuse; c'est-à-dire une impuissance gener
„ au travail, à la priere, & à tout bien. "
cette ame n'a ni Dieu, ni sa grace, comi
le suppose la proposition, elle est donc laiss
à elle-même, elle ne peut avoir que le m
songe & le péché, & par consequent, q
*lui reste-t-il autre chose qu'une impuissance g
nerale à tout bien?*

XXXVIII. PROP. „ Le pecheur n'est
„ bre que pour le mal sans la grace du l
„ berateur. S. Augustin avoit dit que p
„ sonne ne peut être libre pour le bien,
De Corrept. & gr. c. 1. „ n'est delivré par celui qui a dit, *si le j*
„ *vous delivre, vous serez veritablement libr*
„ Il avoit encore dit que le libre arbitre
Ad Bonif. l. 3. c. 8. „ duit en captivité ne peut rien, si ce n'
„ pour pecher : mais pour la justice, il
„ peut rien s'il n'est delivré & aidé de Dieu.
Trouvera-t-on bien de la difference entre c
propositions de S. Augustin, & celle qui
condamnée par la Constitution? On e
communie cependant tous ceux qui oser
seulement la prononcer; c'est-à-dire qu'on e
communie ceux qui doresnavant oseront fa
profession d'un des premiers articles de
qu'ils ont appris de l'Eglise; & ce sont le P
pe & des évêques qui attaquent si ouver
ment cette foi : le croiroit-on, si on n'av
la douleur de le voir?

XLVIII. PROP. „ Que peut-on être q
„ tenebres, qu'égarement & que peché, sa
„ la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ,
Joan. VIII. 12. „ sans la charité. Jesus-Christ dit lui-mêm
„ qu'il est la lumiere du monde : il dit e
XIV. „ core, qu'il est la voie, la verité & la vie;
& fondés sur ces oracles, les fideles ont to
jours cru que sans lui on ne pouvoit êt

que dans les tenebres, dans l'égarement & le peché. Mais si on reçoit la Constitution, il faudra qu'ils detestent dans la suite, ce qu'ils ont toujours regardé comme un article de foi: il faudra dire, que sans *la lumiere de la foi*, on peut ne pas *être dans les tenebres*, que *sans Jesus-Christ* on peut ne pas *être dans l'égarement*, que *sans la charité* on peut ne pas *être dans le peché*: en un mot que sans Jesus-Christ on peut être sauvé : voilà ce qu'il faudra dire ; mais le dira-t-on sans renoncer à la foi & à tout sentiment de religion, & sans tomber dans l'erreur des Pelagiens, proscrite par l'Eglise ?

Les Constitutionnaires embarrassés sur cette proposition, disent qu'elle donne à entendre, que sans la charité on ne peut faire aucune action qui ne soit un peché, & que c'est pour cela qu'elle a merité d'être condannée. Il leur étoit impossible d'y donner jamais aucun mauvais sens qui pût y convenir avec la moindre apparence de verité; cela n'a pas suffi pour leur ouvrir les yeux, & pour les emphêcher de condamner une proposition qui fait le fondement de notre religion ; ils ont mieux aimé avoir recours à une explication insensée & ridicule, que d'abandonner la Bulle ; & les sophismes viennent facilement à leur secours au defaut de la verité. Mais pour dissiper en un mot toutes leurs chicanes, nous leur repondrons que la proposition ne dit pas : *Que peut-on* FAIRE *autre chose, que tenebres, qu'égarement, & que peché sans ...... la charité?* Mais qu'elle dit tout simplement, *Que peut-on être?* Or je demande, n'est-il pas du dernier ridicule, de pretendre que ces mots, *Que peut-on être*, signifient la même chose que ceux-ci, *Que peut-on faire?*

*faire* ? Et peut-on sur un fondement si plein de mauvaise foi condamner une proposition qui renferme une verité si essentielle ? Si les constitutionnaires n'ont pas d'autre mauvais sens à lui donner, ils feront beaucoup mieux de convenir qu'elle n'en peut point avoir, & qu'elle n'exprime qu'un article de foi, auquel il faut necessairement qu'ils souscrivent, s'ils ne veulent point renoncer au Christianisme : car enfin diront-ils que celui-la n'est pas dans les tenebres, qui n'a pas la lumiere de la foi ? Oseront-ils dire que sans Jesus-Christ on n'est pas dans l'égarement ? Conviendront-ils que sans la charité, on peut ne pas être dans le peché? Des Jesuites, il est vrai, ont plus d'une fois osé avancer ces blasphemes ; & ils ont su trouver parmi les payens mêmes, des gens, qui sans Jesus-Christ & sans sa grace, sont parvenus à l'esprit de religion, & ont pratiqué *les maximes les plus pures de la morale* ; & il est visible que ne pouvant souffrir une proposition qui confond leurs excès, ils ont eu interêt de la faire proscrire par la Bulle ; mais auroit-on pu croire que les fideles eussent voulu recevoir une censure, qui autorise si visiblement ces impietés ?

---

## §. II. *Sur la force de la grace.*

SUr la force de la grace, la foi nous enseigne que Dieu est le maître de tourner les cœurs comme il lui plaît : Jesus-Christ nous dit que „ personne ne peut venir à lui „ si son pere ne le tire à lui. Personne, dit-„ il encore, ne peut venir à moi, s'il ne „ lui est donné par mon pere : la Constitution

Joan. VI. 44. Ibid. 66.

con-

condamne cette doctrine en censurant la proposition suivante.

III. PROP. „ En vain vous commandez, „ Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce „ que vous commandez. David avoit deja dit la même chose en ces termes : „ C'est en vain „ que travaillent ceux qui bâtissent la maison, „ si le Seigneur lui-même ne la bâtit. Salomon „ avoit dit la même chose lorsqu'il disoit : Je „ savois que personne ne peut garder la con- „ tinence, si Dieu ne la lui donne ; " mais n'importe, on condamnera cette proposition, & tous ceux qui oseroient faire à Dieu cette priere, *En vain vous commandez, &c.* seront excommuniés : voilà ce que fait la Constitution.

Ps. CXXVI. 1.

Sap. VIII. 21.

La foi nous apprend encore à ce sujet, que la volonté de Dieu est toute-puissante, que „ rien ne lui est impossible; que nul ne peut em- „ pêcher ses desseins, & qu'il fait absolument „ tout ce qu'il veut. Seigneur tout-puissant, „ disoit Mardochée, toutes choses sont sou- „ mises à votre pouvoir, & nul ne peut re- „ sister à votre volonté, si vous avez resolu „ de sauver Israel. " Nous reconnoissons cette souveraine puissance de Dieu, en recitant tous les jours dans le Symbole de notre foi ces paroles, *Je crois en Dieu le Pere tout-puissant* ; mais la Constitution detruit cette puissance, en condamnant les propositions suivantes.

Luc. I. 37. Job. XXIII. 13.

Esther XIII. 9.

XII. PROP. „ Quand Dieu veut sauver l'ame, „ en tout tems, en tout lieu, l'indubitable „ effet suit le vouloir d'un Dieu. " Ces paroles sont prises de S. Prosper : le P. Quesnel en avoit averti : mais le respect du à ce Pere n'a pas empêché de condamner ce qu'il a dit.

Carm. de ingr. c. 13.

XIII.

XIII. Prop. „ Quand Dieu veut sauver „ une ame, & qu'il la touche de la main in„ rieure de sa grace, nulle volonté humaine „ ne lui resiste. Cette proposition est mot „ pour mot de S. Augustin, qui dit, que quand „ Dieu veut sauver quelqu'un, nul libre ar„ bitre des hommes ne lui resiste; car ajou„ te-t-il, l'homme a tellement la puissance „ de vouloir ou de ne pas vouloir, qu'il n'em„ pêche pas la volonté de Dieu d'avoir son „ effet, & qu'il ne surmonte pas sa puissan„ ce. " Falloit-il donc ainsi condamner S. Augustin même, & censurer ce qu'il a dit? Mais écoutons ce Pere, il se justifiera bien lui-même. „ Si nous ne croyons cette verité, dit-„ il, nous donnons atteinte au premier article „ de notre Symbole, où nous declarons que „ *nous croyons en Dieu le Pere tout puissant*. Car „ il n'est appellé tout-puissant que parcequ'il „ peut tout ce qu'il veut, & que l'effet de „ la volonté du Tout-puissant n'est point em„ pêché par la volonté d'aucune creature. " Croiroit-on que ce pere tout appuyé qu'il est du Symbole de notre foi ne fût pas à couvert de censure, & que ce qu'il a dit autrefois contre les heretiques pour soutenir la doctrine de l'Eglise, fût aujourd'hui condamné par une Bulle du chef de l'Eglise?

De corr. & gr. c. 14.

Enchirid. c. 96.

*D.* Mais ces propositions paroissent contraires à ce que la foi nous apprend, que *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*; on a donc pu avec raison les condamner.

1. Tim. II. 4.

*R.* 1. Cette reflexion prouveroit également qu'on a pu condamner l'Ecriture & les peres qui disent precisement la même chose.

2. Il est vrai que *Dieu veut sauver tous les hommes*, mais il est vrai aussi que *quand*

*Dieu veut sauver quelqu'un, nulle volonté humaine ne lui resiste* : la foi nous apprend ces deux verités, l'Ecriture & les peres disent l'un & l'autre, ainsi on ne peut condamner ni l'une ni l'autre de ces verités, sans donner atteinte à la foi. Il s'agit seulement de les concilier ensemble, & c'est ce qu'on doit laisser à faire aux theologiens. Les peres eux-mêmes, & surtout S. Augustin, S. Prosper, S. Fulgence, &c. ont senti la difficulté qu'il y a d'accorder ces deux points : ils nous ont communiqué sur cela leurs lumieres, & nous ont laissé differentes manieres de les allier ; mais de quelque maniere qu'on le fasse, ils ne veulent point souffrir qu'on donne jamais aucune atteinte à ces paroles de l'Ecriture, *Le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu* ; & ils enseignent constamment, que tous ceux que Dieu veut sauver, le sont infailliblement, indubitablement. *Haud dubiè impletur, quidquid vult summa potestas.*

---

## §. III. *Sur la predestination.*

SUr ce point la foi nous apprend, que le nombre des predestinés est fixe & arrêté, qu'il ne peut ni diminuer ni augmenter ; que ceux qui sont predestinés ne peuvent point perdre leur predestination, & qu'ils parviendront infailliblement au salut. L'Eglise a condamné les Semipelagiens, qui nioient toutes ces verités : voici quels étoient leurs sentimens. „ Ils „ craignent, dit S. Prosper, d'attribuer les „ actions des saints à la grace, & ils ne veu„ lent point confesser que le nombre des pre„ destinés ne peut être ni augmenté, ni dimi„ nué. Ils ne veulent pas, dit S. Hilaire,

Ep. ad S. Aug.

Ep. ad eumdem.

„ en-

„ entendre parler d'une perseverance qui s
„ telle qu'on ne puisse ni l'obtenir par
„ merites, ni la perdre par sa faute . . .
„ Ils disent que personne ne reçoit une te
„ perseverance, dont ils ne puisse point perd
„ l'effet par sa prevarication, . . . car, diser
„ ils, si les hommes sont tellement predest
„ nés à la gloire ou au supplice éternel
„ qu'aucun d'entre eux ne puisse arriver
„ l'état contraire, à quoi sert-il de les
„ prendre au dehors avec tant de soin? . .
„ De-là vient qu'ils ne veulent pas non pl
„ croire que *le nombre des predestinés est fi*
„ *& arrêté.*"

Tel étoit le sentiment de ces ennemis de grace, contre lesquels S. Augustin a fait de de ses plus beaux livres, pour soutenir la gratui & la certitude de la predestination qu'il avo principalement puisée dans l'Evangile. En e fet, il n'y a point de fidele qui ne puisse s'a surer soi-même de cette verité, par les orac

Joan. VI. 37. de Jesus-Christ. „ Tous ceux que mon P
„ me donne, dit le Sauveur, viendro
„ moi, & je ne rejetterai point celui qui v

Joan. X. 27. 28. 29. „ à moi. Mes brebis, dit-il encore, enten
„ ma voix, je leur donne la vie éternelle
„ elles ne periront jamais, & nul ne les
„ d'entre mes mains. Ce que mon Per
„ donné est plus grand que toutes chos
„ personne ne sauroit le ravir. des
„ de mon Pere." Tout cela est de f
c'est ce qui fait dire au Pape Adrien I.

Epist. 96, & 97. ad episcopos Hispaniæ. „ faut que tous les fideles tiennent ce
„ rité de la predestination pour cor
„ parce que quiconque ne reconnoit
„ cette predestination le conseil de Die
„ jamais de part à son effet glorieux.

*quis divinum non credit in hac prædestinatione consilium, non perveniet ad gloriosum ejusdem prædestinationis effectum.* Il est donc necessaire pour être fidele de ne point s'élever contre la predestination : quiconque ose attaquer ce point de notre foi, n'est plus digne d'être mis *au nombre des fideles*. Cependant la Constitution detruit cette verité, en censurant la proposition suivante.

XXX. PROP. „ Tous ceux que Dieu „ veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailli„ blement. S. Fulgence l'avoit dit avant „ le P. Quesnel. Tous ceux, dit ce saint „ Docteur, que Dieu veut sauver, le sont „ *indubitablement*; & il ne peut y avoir de „ sauvés que ceux que Dieu veut qui le soient; „ & il n'y a personne que Dieu veuille sauver, „ & qui ne le soit pas, parce que notre Dieu „ a fait tout ce qu'il a voulu. „ Il est aisé de voir que S. Fulgence s'exprime encore plus fortement que la proposition condamnée. Ainsi quand cette proposition ne seroit pas si solidement fondée sur l'Ecriture, le seul respect qu'on doit à ce Pere, n'auroit-il pas du la mettre à couvert de censure? S. Augustin n'approuveroit pas cette censure lui qui dit que, „ si „ quelqu'un de ceux que Dieu veut sauver, „ ne laisse pas de perir, l'homme l'emporte „ sur Dieu même; mais, dit-il, aucun d'eux „ ne se perd, parce que rien ne peut detruire „ les desseins de Dieu. " S. Prudence Evêque de Troyes, qui s'est acquis tant de reputation dans les disputes du IX. siecle sur la grace, n'approuveroit pas cette censure, lui qui ne vouloit consentir à l'ordination d'Enée Evêque de Paris, qu'à condition qu'il souscriroit aux quatre capitules que l'Eglise a,

De Incarn. & grat. c. 31.

De corr. & grat. c. 7.

Mauguin t. 2. p. 281. dit-il, opposés aux erreurs de Pelage, dont le quatrieme porte, que „ *Dieu tout-puissant sauve ceux qu'il veut sauver* ; & que personne „ ne peut être sauvé que ceux qu'il sauve, „ mais *que tous ceux qu'il veut sauver le sont* „ *effectivement*. Que c'est-là l'un des points „ que le saint Siege apostolique a soutenus con„ tre Pelage à la sollicitation d'Aurelius de Car„ thage, de S. Augustin & de 214. autres évê„ ques, & que l'Eglise universelle confesse, „ annonce, croit & croira toujours. " Qu'on accorde, si on le peut, cette foi de l'Eglise avec la censure de la proposition XXX. ou qu'on reconnoisse que puisque l'Eglise croira toujours cette verité, ce n'est point elle qui l'a proscrite dans la Bulle, & que jamais elle ne pourra recevoir cette étonnante censure.

Il est vrai que l'esprit humain embarrassé par les difficultés qui se presentent à lui, se trouve naturellement porté à s'élever contre ces verités qui l'effrayent ; mais un fidele, qui sçait que l'Apôtre S. Paul lui-même n'a pas pu penetrer dans ces abîmes & ces profondeurs de la sagesse de Dieu, & que S. Augustin ce grand defenseur de la grace de Jesus-Christ, y a reconnu un mystere impenetrable, doit après eux,
2. Cor. X. 5. s'armer du bouclier de la foi pour *renverser cette hauteur orgueilleuse qui s'éleve contre la science de Dieu, & pour reduire* tout esprit *en servitude sous l'obéissance de Jesus-Christ*. Ainsi sans vouloir approfondir ces verités, qui ne pourroient que l'accabler, ni sans vouloir les detruire pour les rendre proportionnées à la foiblesse de ses lumieres, il doit marcher avec simplicité dans la voie du salut, & plein de
2. Petr. I. 10. confiance en la bonté de Dieu, il doit *s'efforcer de plus en plus d'assurer sa vocation & son*

*son election par la pratique des bonnes œuvres;* parce que ce sont elles qui sont le sceau de l'élection de Dieu, & le moyen par lequel il accomplit ses desseins.

---

## §. IV. *Sur l'amour de Dieu.*

SUr l'amour de Dieu, la foi nous apprend que c'est le premier & le plus grand de tous les preceptes. „ Vous aimerez, dit Jesus-„ Christ, le Seigneur votre Dieu de tout votre „ cœur, de toute votre ame, & de tout votre „ esprit: voilà le plus grand & le premier com-„ mandement. L'Ecriture nous instruit de la „ necessité de l'amour en nous disant que, ce-„ lui qui n'aime pas demeure dans la mort; „ & elle nous enseigne que sans la charité on „ ne peut être qu'un airain sonnant & une „ cymbale retentissante, qu'on n'est rien, *nihil* „ *sum.* " La foi nous apprend encore que la cupidité corrompt toutes les actions dont elle est le principe. Il n'y a point de fidele qui n'ait succé cette doctrine avec le lait de la religion; mais la Constitution renverse ces idées par la condamnation des propositions suivantes.

Matt. XXII. 37.

1 Joan. III. 14.

1. Cor. XIII. 1. 2.

XLIX. PROP. „ Nul peché sans l'amour „ de nous-mêmes, comme nulle bonne a-„ ction sans l'amour de Dieu. Proposition qui ne dit rien autre chose, que ce qu'on lit dans S. Chrysostome „ qu'il n'y a de bon que „ ce qui se fait par la charité, & qui est encore plus fortement confirmée par ces paroles de „ S. Augustin. Lorsque S. Paul dit que la cu-„ pidite est la racine de tous les maux, il nous fait „ en même tems comprendre que la charité est „ la source de tous les biens. "

In c. X. ad Hebr.

De grat. Chr. c. 11.

XLVI. PROP. „ La cupidité ou la cha„ rité rendent l'usage des sens bon ou mau„ vais. Trouvera-t-on bien de la difference entre cette proposition & celle-ci qui est de saint Augustin : „ Par cet amour du Createur, „ on use bien des creatures : sans cet amour „ du Createur, personne n'en fait un bon „ usage. “

L. 4. cont. Julian. c. 3. n. 33.

LIII. PROP. „ La seule charité fait les „ actions chretiennes chretiennement, par rap„ port à Dieu & à Jesus-Christ. “ Qui est le fidele qui recevra jamais la condamnation d'une telle proposition, à moins qu'il ne renonce à l'esprit du christianisme ? Saint Paul ne la condanneroit pas, lui qui dit, *Faites avec charité tout ce que vous faites.* Saint Augustin ne la condamneroit point, lui qui dit que „ où l'amour ne se trouve pas, nul„ le action n'est imputée, & ne peut legi„ timement porter le nom de bonne œuvre ; & „ qui ajoute ailleurs que c'est être enflé d'une „ fausse justice, que de croire bien faire ce „ qui ne se fait pas par cette charité spiri„ tuelle qui vient de Dieu. “

1. Cor. XVI. 14.

De grat. Chr. c. 26.

L. 3. cont. 2. Epist. Pelag. c. 7. n. 20.

C'est donc inutilement que M. de Soissons pretend rafiner sur cette proposition pour y trouver un mauvais sens, en disant „ qu'il y „ a des actions faites chretiennement par un „ motif different du motif propre de la cha„ rité, parce qu'il y a d'autres vertus qui „ rapportent leurs actes directement à Dieu, „ que la foi, par exemple, se rapporte à Dieu „ comme verité ; que la crainte l'envisage „ comme juste, &c. & que c'est-là la do„ ctrine de l'Eglise. “ Tous ces subterfuges qui paroissent si solides à M. de Soissons, ne le garantiront, ni lui, ni la Bulle, de la cen-

1. Avert. p. 26.

sure qu'ils meritent; c'est saint Augustin lui-même qui prononcera leur sentence, & qui leur dira, que *c'est être enflé d'une fausse justice, que de croire bien faire ce qui ne se fait pas par cette charité spirituelle qui vient de Dieu.*

Si M. de Soissons ne comprend pas cette doctrine, que nous appellerons avec bien plus de raison que la sienne, *la doctrine de l'Eglise*, il faut la lui developper. C'est que, comme dit saint Augustin, „ l'amour est le poids qui L. 13. Conf c. 9.
„ nous incline & qui nous porte à tout ce
„ que nous faisons : c'est l'amour, dit saint
„ Thomas, qui est le principe de toutes nos 2. 2. q. 10. Art. 3. ad. 3
„ affections. " L'amour, disent les philosophes, est une passion universelle, qui est le mobile de toutes les autres, & il est impossible de se porter vers un objet que ce ne soit par quelque affection pour cet objet. Ainsi quelque chose que nous fassions, si c'est pour Dieu que nous le faisons, il faut toujours que l'amour de Dieu en soit le principe : ce n'est donc pas sans amour que la foi se rapporte à Dieu ; & si elle n'est pas jointe avec l'amour, c'est-à-dire, avec une affection qui tende à Dieu, ce ne peut être qu'une foi purement speculative, qui n'est pas digne des chretiens. C'est pourquoi saint Thomas en parlant de la foi, dit expressément, que *celle-même qui est informe, incline l'homme à croire par quelque affection pour le bien.* 2. 2. q. 5. Et quant à la crainte : qui ne sait que comme la crainte purement servile est le partage du Juif, on ne craint en chretien, qu'autant qu'on craint en enfant ? Voilà certainement la doctrine de l'Eglise : quand M. de Soissons n'aura point à defendre une Bulle aussi mauvaise que celle de Clement XI. il l'avouera ingenuement.

LV. PROP. „ Dieu ne couronne que la „ charité ; qui court par un autre motif, „ court en vain. “ N'est-il pas étonnant qu'on ait ainsi condamné saint Paul même, qui parle encore plus fortement que cette proposition ? Car voici ce que dit cet Apôtre :

1.Cor.XIII. a. 3. „ Quand j'aurois assez de foi pour transporter les montagnes, si avec cela je n'ai pas „ la charité, je ne suis rien ; & quand j'aurois distribué tout mon bien aux pauvres, „ & que j'aurois livré mon corps pour être „ brulé, tout cela ne me serviroit de rien, „ si je n'avois pas la charité. “ Celui-là sans doute court en vain, à qui ce qu'il fait ne sert de rien : voilà donc S. Paul condamné avec la propositiou LV. Tout ce qu'on pourra dire de cette proposition, on pourra également le dire de S. Paul. Les passages que nous venons de citer de S. Augustin, & une infinité d'autres, seront aussi frappés de la même censure ; & on ne sera digne que d'anathème, si on ose dire avec S. Bernard, *qu'il* Ser. 1. de S. Mich. n. 1. *faut necessairement que celui-là perisse, qui n'a pas la charité.*

LXVI. PROP. „ Qui veut s'approcher „ de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des „ passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte comme les „ bêtes, mais par la foi & par l'amour com„ me les enfans. “ Comment ne seroit-on pas scandalisé de la censure de cette proposition, 1. Mand. d'Appel. „ qui paroit, dit M. le Cardinal de Noailles, „ n'exprimer qu'un sentiment que les lumie„ res de la foi & de la pieté inspirent à tous les „ chretiens. “

M. de Soissons toujours prêt à se faire de nouvelles allarmes contre l'Auteur des Reflexions

xions morales, lorsqu'elles peuvent lui servir à le condamner, a ici recours à son moyen ordinaire. „ Ces mots, dit-il, *se conduire* 1. Avert. p.
„ *par la crainte comme les bêtes*, allarment les 65.
„ pasteurs. .... Ils apprehendent que par ce
„ mot adroitement glissé, on ne pretende ici
„ exclurre la crainte des moyens de retour-
„ ner à Dieu, ou ne la faire envisager que
„ comme un instinct naturel, & propre aux
„ bêtes. " Mais si M. de Soissons & les constitutionnaires n'étoient pas si faciles à allarmer, ils auroient pu dissiper leurs frayeurs en lisant cinquante endroits du livre des Reflexions. Ils y auroient trouvé que „ si on ne 2. Cor. XIII.
„ reveille le pecheur par la crainte du châ- 2.
„ timent, il se flatte aisement de l'esperance
„ de l'impunité ; & que la menace le rend plus
„ docile & plus capable d'instruction, & lui
„ épargne des fautes & des châtimens. Ils
„ y auroient lu, que Dieu prepare le cœur à Act. II. 2
„ l'amour par la crainte. Ils auroient vu que
„ le P. Quesnel y deplore l'aveuglement du
„ cœur de l'homme abandonné à lui-même,
„ sur lequel la crainte de Dieu & de sa ju- Luc. XX. 19
„ stice ne fait aucune impression. Ils y au-
„ roient apperçu que, selon lui, le Seigneur 1. Joan. IV
„ est bon lors même qu'il livre le pecheur à 28.
„ la crainte, puisqu'elle ne le tourmente que
„ pour le forcer à chercher la consolation, la
„ douceur & la paix de son cœur dans la
„ charité. " Tous ces passages & bien d'autres qui font l'éloge & relevent l'utilité de la crainte, auroient pu les rassurer ; & en detruisant leur vain pretexte, les auroient empêché de proscrire des propositions qu'ils ne peuvent plus regarder que comme innocentes ; mais si cela n'a pas suffi pour calmer leurs

inquietudes, au moins cela suffit-il pour justifier pleinement l'Auteur dans l'esprit de toute personne équitable, & pour faire sentir combien il est injuste de lui attribuer des sentimens qu'il rejette si expressement.

XLIV. PROP. „ Il n'y a que deux amours „ d'où naissent toutes nos volontés & tou„ tes nos actions : l'amour de Dieu qui fait „ tout pour Dieu, & que Dieu recompen„ se ; l'amour de nous-mêmes & du monde, „ qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui „ être rapporté, & qui par cette raison mê„ me devient mauvais. “ Si on veut condamner cette proposition, il faut en même-tems condamner S. Leon Pape, dont voici les paroles. „ Il y a deux amours d'où nais„ sent tous les mouvemens de la volonté hu„ maine. . . . L'ame raisonnable qui ne peut „ pas être sans amour, aime Dieu ou le mon„ de : dans l'amour de Dieu il ne peut rien „ y avoir de trop ; dans l'amour du monde „ tout est mauvais. “ Il faudra condamner en même-tems S. Augustin, S. Fulgence, S. Prosper, S. Gregoire le grand, & bien d'autres peres qui enseignent precisement la même chose. Voilà où on nous reduit par la Constitution.

Serm. 3. de jun. 7. mensis.

---

## §. V. *Sur la foi.*

SUr la foi, la doctrine constante de la tradition nous enseigne que c'est elle qui est le commencement de notre salut, qu'elle est la premiere grace qui nous y conduit, qu'elle est le fondement & la source de toutes les autres ; & le Concile de Trente a trouvé cette do-

doctrine si autorisée qu'il en a fait le sujet de l'une de ses decisions. „ Quand l'Apôtre dit *Sess. 6. c. 8.*
„ que l'homme est justifié par la foi, & cela
„ gratuitement, dit le Concile, il faut enten-
„ dre cela dans le sens qui a été tenu & ex-
„ primé par le consentement perpetuel de l'E-
„ glise catholique : sçavoir que la raison pour
„ laquelle il est dit que nous sommes justifiés
„ par la foi, c'est que la foi est le commen-
„ cement du salut de l'homme, le fondement
„ & la racine de toute justice. Voilà la raison & le sens qui a été exprimé par le consentement perpetuel de toute l'Eglise : c'est donc condamner la doctrine de toute l'Eglise que de censurer la proposition suivante.

XXVII. PROP. „ La foi est la premiere
„ grace & la source de toutes les autres. Proposition qui est celle-même de S. Augustin, dont voici les termes. „ Quelle est la grace,
„ dit-il, que nous avons reçue la premiere ?
„ c'est la foi. . . . . Le pecheur, continue-t-il,
„ a donc reçu cette premiere grace, afin que
„ ses pechés lui fussent remis. " S. Clement d'Alexandrie, Origene, S. Chrysostome, S. Jerôme, S. Boniface II. S. Gregoire le grand, S. Thomas * disent tous la même chose : mais quelque liés qu'ils soient par ce *consentement* perpetuel, ils n'ont pas pu empêcher, qu'on ne condamnât leur doctrine : c'est aux fideles à voir s'ils aiment mieux sui-



* On trouve les autorités de ces SS. docteurs recueillies en divers ouvrages, & sur-tout dans la III Colomne des grands Hexaples. Nous ne les rapportons pas ici pour ne pas trop allonger cet ouvrage.

vre la Constitution que ces peres, & s'ils veulent renoncer à ce *consentement de toute l'Eglise Catholique*, & au Concile de Trente qui le confirme, plutôt que de renoncer à la Constitution.

---

## §. VI. *Sur l'esprit du Christianisme.*

SUr le christianisme, l'Ecriture nous fait comprendre que, pour être dignes de porter le nom d'enfans de Dieu, il faut vivre selon les maximes du christianisme. „ Ceux,
Rom. VIII. 14. „ dit-elle, qui sont poussés par l'esprit de
„ Dieu, sont enfans de Dieu. Celui, dit S.
1. Joan. III. 8. „ Jean, qui commet le peché, est enfant du
„ Diable, parce que le Diable peche dès le com-
„ mencement..... C'est en cela que l'on con-
„ noît ceux qui sont les enfans de Dieu, & ceux
„ qui sont enfans du Diable. Tout homme qui
„ n'est point juste, n'est point de Dieu. “ Mais la doctrine de la Constitution est bien differente de celle de l'Evangile, puisqu'elle condamne la proposition suivante.

LXXVII. Prop. „ Qui ne mene pas „ une vie digne d'un enfant de Dieu, ou „ d'un membre de Jesus-Christ, c'esse d'avoir interieurement Dieu pour pere & Jesus-Christ pour Chef. “ On ne comprend pas comment on pourroit condamner cette proposition, sans renoncer à ce que dit
Rom. VIII. 9. encore S. Paul que *si quelqu'un n'a point l'Esprit de Jesus-Christ, il n'est point à lui*; & si on veut la proscrire, il faut necessairement frapper de la même censure le grand Pape saint Gregoire, qui dit encore bien plus for-
Hom. 16. in Evang. mellement, que *certainement le Diable est le*

*le Chef de tous les mechans, & que tous les mechans sont les membres de ce Chef.* Car enfin comment pourroit-il se faire qu'ils fussent les *membres du Diable*, & qu'ils eussent en même tems Dieu pour pere, & Jesus-Christ pour Chef ?

---

## §. VII. *Sur la difference de la loi de Moïse, & de celle de Jesus-Christ.*

SUr ce point S. Paul, & après lui S. Augustin, S. Thomas, & tous les peres, nous enseignent qu'il y a cette difference entre la loi de Moïse & celle de Jesus-Christ, entre l'ancienne & la nouvelle alliance; que la premiere montroit à l'homme le bien qu'il devoit faire, mais qu'elle ne lui donnoit pas la force de le faire : que si dans le tems de l'ancienne loi un petit nombre de justes ont fait le bien, ce n'etoit pas par la force de la loi de Moïse, qui les laissoit dans l'impuissance, mais par la grace qui leur étoit donnée en vertu de la mort future de Jesus-Christ; grace qui, comme dit S. Augustin, n'étoit point alors commune ni populaire ; & que ce n'a point été Moïse ni la loi qui les a sauvés, mais Jesus-Christ qui seul pouvoit être l'auteur de leur salut, puisque c'est lui qui les a rachetés.

Ils ajoutent que le caractere de la loi de Moïse étoit *la crainte qui conduisoit les Juifs*, & que celui de la nouvelle est *l'amour qui anime les chretiens*; que la premiere ne faisoit que *des esclaves par la crainte*; mais que la seconde fait des *enfans de Dieu par l'amour* qu'elle leur inspire. „ Voici, dit S. Fulgence, la „ difference qu'il y a entre la lettre qui com- L. 2. de verit. præd. c. 7.

 man-

„ mande & l'esprit qui vivifie ; c'est-a-dire ;
„ entre la loi ( de Moïse ) & la grace ( de
„ Jesus-Christ, ) c'est que la loi avertit, mais
„ la grace convertit la volonté de l'hon me
„ pour lui faire vouloir le bien. Celle-là crie
„ ( qu'il faut vouloir le bien, ) celle-ci don-
„ ne ( le vouloir : ) là la justice de Dieu
„ jette la frayeur dans la volonté de l'hom-
„ me, ici sa misericorde y repand la charité ;
„ par la loi, la volonté remplie de crainte
„ reçoit un esprit d'esclavage ; par la grace,
„ elle reçoit l'esprit d'adoption des enfans,
„ qui nous fait crier, mon pere, mon pere. "
Il ne faut que lire l'Epître de S. Paul aux Galates, pour y trouver le denouement de toute cette doctrine que cet Apôtre y developpe avec la derniere netteté.

Sur ce principe examinons la LXV. proposition, elle est ainsi conçue : „ Moïse „ & les prophetes, les prêtres & les docteurs „ de la loi sont morts sans donner d'enfans „ à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la „ crainte. „ Pour ne pas être condamné avec cette proposition, il faudra donc dire maintenant, que Moïse & les docteurs de la loi, ont donné des enfans à Dieu, qu'ils n'ont pas seulement fait des esclaves par la crainte ; car si Moïse a donné *des enfans à Dieu*, s'il n'a pas seulement fait *des esclaves*, il faut donc dire que la loi de Moïse a donné la vie ; mais
il. III. 21. écoutons S. Paul : „ Si, dit-il, la loi avoit pu „ donner la vie, on pourroit dire avec verité que la loi auroit donné la justice. Or,
il. II. 21. „ ajoute-t-il, si la loi donnoit la justice, „ Jesus-Christ seroit donc mort en vain. " Sa mort auroit été inutile, puisque san lui on auroit pu être sauvé, sans lui on auroit pu être

du nombre des enfans de Dieu, & parvenir à l'heritage qui leur est destiné. C'est ainsi que ce grand Apôtre s'éleve contre la Bulle, & demontre par ses raisonnemens qu'elle renverse le mystere fondamental de notre religion, en attaquant la necessité de la mort de Jesus-Christ.

Comment fera-t-on donc pour justifier la condamnation de cette LXV. proposition à laquelle tous les Constitutionnaires ensemble ne pourront jamais donner un mauvais sens, qui puisse le moins du monde y convenir ? Le voici : on fera entendre que le P. Quesnel a voulu dire „ que sous l'ancienne loi il n'y a„ voit ni justes, ni moyens d'acquerir la ju„ stice ; que Moïse & les prophetes n'ont „ pas même annoncé Jesus-Christ, ni prê„ ché l'obligation d'aimer Dieu ; & à ce ti„ tre, dit M. de Soissons, cette proposition „ sera justement reprouvée. " Mais en verité M. de Soissons croit-il trouver des gens assez duppes, pour croire sur sa parole que le P. Quesnel a eu une pensée si ridicule ? Persuadera-t-il que cet Auteur ait cru que ni Abel, ni Abraham, ni les patriarches, ni les prophetes n'ont point été justes, & ne sont point sauvés ? Ne sait-il point qu'il dit en mille endroits que ces justes n'ont point acquis leur justice par la loi, mais par les merites de Jesus-Christ ? Pourquoi a-t-il donc assez de mauvaise foi pour parler ainsi contre sa propre conscience ; & que n'abandonne-t-il la Bulle, plutôt que de la defendre par des imputations si calomnieuses & si opposées au bon sens ?

I. Avert. p. 64.

Mais quelque ridicule que soit le raisonnement de M. de Soissons, il n'en a pas été l'auteur, il l'avoit pris dans l'Instruction pastorale

de l'assemblée de 1714. „ Il est vrai, dit cet-
pag. 45. „ te Instruction, que la loi ancienne considerée
„ en elle-même étoit *impuissante*, bien dif-
„ ferente en cela de la nouvelle. C'est ce que
„ l'Ecriture & les peres nous enseignent, &
„ c'est en ce sens que S. Paul disoit, que
„ *si la loi avoit été donnée pour justifier, la*
„ *justice viendroit de la loi.* Mais, ajoute-
„ t-elle, l'Ecriture ne dit jamais que TOUS
„ ceux qui étoient dans l'ancienne loi, fus-
„ sent dans l'impuissance de l'accomplir; «
& par-là on fait entendre que le P. Quesnel
n'est condamné que pour l'avoir dit, quoiqu'il
ait dit le contraire en une infinité d'endroits,
où il parle des saints & des justes qui ont pre-
cedé Jesus-Christ ?

N'est-il pas étonnant qu'on soit obligé d'avoir recours à de tels moyens pour censurer une proposition qui fait le fondement de la religion, & que sur une crainte si peu sensée qu'on veut se faire à plaisir, on condamne l'un des premiers points de notre foi ? Mais quand le P. Quesnel auroit été assez insensé pour avancer en ce sens sa proposition, ces censeurs auroient-ils pour cela le droit de la proscrire ? Croiroient-ils donc être en droit de condamner le Symbole, lorsqu'il leur aura pris fantaisie de s'imaginer que quelqu'un ne s'en sera servi & ne l'aura prononcé que dans un mauvais sens ? Car enfin condamner toute la religion, ou en condamner un point fondamental, c'est à-peu-près la même chose. Au reste si on veut se convaincre de l'insigne mauvaise foi avec laquelle on prête au P. Quesnel ce sens ridicule qu'on prend pour fondement de la censure, qu'on lise seulement ce que le P. Quesnel a dit dans ses reflexions sur le chapitre XI. de

de l'Epître aux Hebreux, & on verra si on peut supposer qu'il n'a point reconnu de justes, ni de moyens d'acquerir la justice dans l'ancien Testament.

C'est cependant sur cette même supposition qu'on appuye encore la condamnation des propositions VI. & VII. qui n'ont point d'autre defaut, que d'établir avec l'Ecriture & les peres *l'impuissance de la loi* : mais enfin, comment s'y prendre? on vouloit recevoir la Bulle : ainsi il falloit ou trouver, ou forger quelque chose de condamnable dans les propositions qu'elle censure.

---

## §. VIII. Sur la Lecture de l'Ecriture-Sainte.

SAint Paul nous apprend que *l'Ecriture a été écrite pour notre instruction*; il vouloit *qu'on lût ses lettres* publiquement devant tout le peuple; & l'Eglise a toujours regardé les livres saints comme la source d'où les fideles doivent puiser les maximes du christianisme. On ne peut exprimer le zele avec lequel S. Chrysostome pressoit jusqu'aux simples artisans & aux moindres fideles d'en faire le sujet de leurs lectures ordinaires, & avec quelle force il condamnoit ceux qui negligeoient de la lire. „ C'est le Diable, disoit-il, qui en detourne les chretiens, parce qu'il ne peut „ souffrir qu'ils ayent de l'estime pour un tre- „ sor qui peut les rendre riches. Il y a des „ paresseux, dit-il ailleurs, qui disent que fau- „ te de livres, ils ne peuvent lire l'Ecriture. „ On voit assez qu'il seroit ridicule aux riches „ de se servir de cette excuse: mais comme „ beaucoup de pauvres s'en servent, je vou-

Rom. XV. 4. 1. Thess. V. 27. Hom. 2. in Matt. Hom. 10. in Joan.

„ drois bien leur demander, si leur pauvreté
„ les empêche d'avoir tous les outils de leur
„ metier. D'où vient qu'ils n'alleguent leur
„ indigence que lorsqu'il s'agit d'acheter des
„ livres, qui leur seroient si utiles pour le sa-
„ lut de leurs ames? " Les autres peres ne recommandent pas moins la lecture des livres saints: mais la Constitution ne suit gueres leur esprit, puisqu'elle condamne les propositions suivantes.

LXXX. Prop. „ La lecture de l'Ecri-
„ ture sainte est pour tout le monde. " Saint Paul adressoit ses épîtres à tous les fideles des Eglises auxquelles il écrivoit; il vouloit donc que la lecture en fût pour tout le monde. S. Thomas dit que *l'Ecriture est proposée generalement à tous*. La proposition LXXX. ne dit pas autre chose.

1. p. q. 1. art. 9. in corp.

LXXXI. Prop. „ L'obscurité sainte de
„ la parole de Dieu, n'est pas aux laïques
„ une raison pour se dispenser de la lire. Tel étoit le sentiment de S. Chrisostome qui dit
„ qu'afin que les plus simples ne pussent pas
„ prendre la difficulté d'entendre l'Ecriture,
„ pour s'excuser de la lire, les choses qui y
„ sont dites sont à la portée de tout le mon-
„ de, de sorte qu'un artisan, un valet, une
„ pauvre femme, le plus ignorant même de
„ tous les hommes peut profiter de cette le-
„ cture. " Qu'on dise après cela que l'obscurité de l'Ecriture dispense les laïques de la lire: qu'on dise qu'elle n'est pas pour tout le monde.

Hom. 3. de Lazaro.

LXXXII. Prop. „ Le Dimanche qui
„ a succedé au Sabbat, doit être sanctifié par
„ des lectures de pieté, & sur-tout des saintes
„ Ecritures: c'est le lait du chretien... il est

dan-

s apôtres & des prophetes autant que le fine.
ms le permettoit. « Mais à present la
amnation de ces propositions & de plu-
s autres donneroit lieu de regarder cet-
criture comme un livre dont la lecture
dangereuse, & qu'il faut retirer des mains
deles. On voudroit leur arracher ce pre-
livre, comme on le fait en Italie, où
t ni permis ni même possible aux fideles de
, puisqu'on n'y imprime point de versions
Ecriture en langue vulgaire: mais on n'y
re pas mauvais qu'ils lisent des comedies;
in qu'on ne croye pas que nous voulons
poser aux lecteurs, lorsque nous disons
i permet en Italie ces sortes de lectures,
nt qu'on n'y souffre pas de lire l Ecriture,
it de remarquer qu'elles s'impriment avec
obation du Maître du sacré Palais. C'est
uoi les censeurs de Rome, entre autres
sitions qu'ils ont condamnées dans l'hi-
ecclesiastique du celebre pere Alexan-
cobin, Docteur de Paris, censurent
ci: les comedies ne sont pas permises,
... sont illicites. Ils trouvoient appa-

avoit écrit pour soutenir la comedie, de donner une retractation de son ouvrage: on la peut voir dans le pere Alexandre.

103. Comme on n'est pas aussi prevenu en France contre la lecture de l'Ecriture sainte qu'on l'est en Italie, on s'est trouvé embarrassé de la condamnation de ces propositions: aussi les defenseurs de la Bulle ne s'accordent-ils pas trop. Si nous écoutons les XL. prelats de l'assemblée & ceux qui après eux ont adopté leur Instruction pastorale; „Ces propositions, „disent-ils, sont d'autant plus justement con„damnées, que passant les justes bornes de la „verité, elles tendent à detruire la soumission „que les fideles doivent avoir en ce point à „l'autorité des pasteurs.“

Ainsi c'est, selon eux, que le P. Quesnel a pretendu exempter les fideles de cette subordination qu'ils doivent avoir pour leurs pasteurs, & les dispenser de recourir à eux pour en recevoir l'Ecriture, & l'intelligence de l'Ecriture: voilà pourquoi ils le condamnent. Que si convaincus de la fausseté de ce pretexte par vingt endroits des Reflexions morales, & par les éclaircissemens que le P. Quesnel a donnés sur cela dans sa lettre à M. l'Evêque de Poitiers, nous consultons M. de Soissons, il p. 14. nous apprendra que „ce n'est point pour „avoir excité les fideles à cette sainte lectu„re, que ces propositions ont été condam„nées; mais que c'est pour avoir parlé in„dignement de la defense de lire ces saints „livres, & avoir accusé les pasteurs de l'E„glise (qui en privent les fideles) d'illusion, „de dureté, d'injustice, & d'indiscretion.“ Comment cela s'accorde-t-il avec l'Instruction pastorale?

Il est vrai que quelques lignes après, M. de Soissons se contredit lui même, en voulant faire tomber sur le P. Quesnel le soupçon de favoriser les principes des calvinistes, qui pretendent que *c'est une nécessité à chaque fidele de* lire l'Ecriture afin d'y *chercher* par soi-même *les principes de sa foi* : mais cette attribution calomnieuse ne peut servir qu'à montrer son injustice, & à faire voir que *l'iniquité s'est trompée elle-même.* En effet on n'a qu'à ouvrir le livre du P. Quesnel, on y trouvera que » dès qu'on se rend juge de l'E- Joan. V. 46.
» criture, & qu'on assujetit la parole de Dieu au
» sens humain, il n'y a plus de foi, il n'y a plus
» qu'égarement : que c'est l'Eglise qui est la Matt. XI. 4.
» depositaire des Ecritures, & que c'est d'elle
» qu'il en faut recevoir l'intelligence : que ju- Joan. IV. 24
» ger des Ecritures & des choses de la foi par
» son propre esprit, c'est une presomption dam-
» nable. « Un auteur qui s'exprime de la sorte peut-il être soupçonné de favoriser les principes des heretiques ?

Ce n'est pas tout ; si allant plus loin on cherche ce qu'on a trouvé à reprendre dans la proposition LXXXII. » c'est, disent les prelats
» de l'assemblée que, selon le P. Quesnel, le Instr. past. pag. 52.
» Dimanche ne peut être sanctifié independam-
» ment de la lecture de l'Ecriture sainte.....
» Sur quoi ils ajoutent que ceux qui ne sont pas
» en état de lire les saintes Ecritures seroient
» bien à plaindre, s'ils ne pouvoient par d'autres
» moyens satisfaire à un precepte si essentiel
» que la sanctification du Dimanche. « Ainsi selon leur judicieuse reflexion, le P. Quesnel a voulu obliger à cette lecture, les aveugles mêmes, & ceux qui ne savent pas lire ; voilà pourquoi on le condamne. Qu'en dira M.

de

1. Avert. p. 15. de Soissons? „ La proposition LXXXII. dit-il, „ n'est pas condamnée pour avoir fait l'éloge „ de l'Ecriture sainte, ni pour avoir *conseillé* (il n'en a donc pas fait une obligation,) „ d'en faire une des occupations sanctifiantes „ des jours de fêtes, ni pour avoir dit qu'elle „ est le lait des Chretiens; mais pour avoir „ ajouté *qu'il est dangereux de l'en sevrer*, & „ d'avoir par cette expression qualifié de „ *dangereux*, l'usage de quelques Eglises qui „ ont cru en certaines occasions être en droit „ de sevrer les fideles d'un lait qui pour lors „ pouvoit leur être nuisible. " Le reste de la proposition lui paroit *innocent ou tolerable*; il n'y, a selon lui, d'injustice que dans cette expression: *il est dangereux de l'en sevrer.*

C'est dommage que l'auteur de l'Instruction pastorale des XL. n'ait pas d'abord imaginé ce pretexte: cela l'auroit dispensé d'attribuer ridiculement au P. Quesnel une idée aussi extravagante que celle qu'il lui prête; mais enfin il falloit trouver dans sa proposition quelque chose de condamnable, & on ne voyoit pas alors comment le faire, à moins d'y attacher un sens qui ne pourroit tomber que dans l'imagination d'un insensé.

On voit par ces contrarietés des defenseurs de la Bulle, qu'ils ne savent à quoi s'en tenir, & qu'ils ont bien de la peine à deviner ce qu'il y a de mauvais dans ces propositions: encore après y avoir bien travaillé, ne peuvent-ils s'accorder. Ainsi on peut dire d'eux avec justice, en se servant des termes de M. de Soissons, que ces „ defenseurs qui concertent si Avert. p. 31. „ si mal leur defense, & qui se contredisent „ les uns les autres, detruiront plutôt *la Bulle* „ par leur contrarieté, qu'ils n'éluderont la for-

„ ce de l'évidence qui s'oppose à eux. Ils auroient beaucoup mieux fait de reconnoître ingenuement par rapport à ces propositions sur l'Ecriture, que la Cour de Rome a voulu donner atteinte à l'usage de l'Eglise de France, où on permet à tout le monde de la lire, parce que cet usage est contraire à l'abus qui regne en Italie : mais s'ils l'avoient reconnu, il auroit fallu rejetter la Bulle, & c'est ce qu'ils n'ont pas osé faire.

---

### §. IX. *Sur le Chant de l'Eglise.*

SUr le Chant de l'Eglise, l'usage constant de tous les tems nous apprend que les fideles peuvent unir leur voix à l'Eglise en chantant avec le clergé les pseaumes & les louanges de Dieu. Si on en doutoit, l'Instruction pastorale des XL. nous en fournit des preuves, & les prelats qui l'ont adoptée disent eux-mêmes, qu'ils souhaiteroient *de faire revivre la ferveur des premiers chretiens pour le chant de l'Eglise.* La Constitution donne cependant atteinte à cet usage en condamnant la proposition suivante.

LXXXVI. Prop. » Ravir au simple peu-» ple cette consolation d'unir sa voix à celle » de l'Eglise, c'est un usage contraire à la pra-» tique apostolique & au dessein de Dieu. »

Il est visible qu'on n'a condamné cette proposition, que parce qu'elle est contraire à la coutume d'Italie : mais les prelats de l'assemblée qui n'avoient pas voulu comdamner l'usage de France, ont substitué un autre sens à la proposition pour la rendre censurable : » les termes de la proposition, disent-ils, sem- Pag. 59.

blent

„ blent porter à croire, qu'elle autorise la ce-
„ lebration de l'Office divin en langue vulgai-
„ re. " Ainsi ce n'est que sur une apparence de mauvais sens qu'ils reçoivent la condamnation ; mais qui ne s'étonneroit pas du peu de sincerité avec laquelle ils ont donné ce pretendu mauvais sens à la proposition ? Le pere Quesnel sur le verset precedent dit, que *c'est un des devoirs des pasteurs de suivre humblement dans la priere publique l'usage de l'Eglise, & que dans les prieres particulieres, chacun peut se servir de ce qui lui est plus utile.* Or, s'il faut que les pasteurs suivent l'usage de l'Eglise, ils ne doivent donc pas celebrer l'Office divin en langue vulgaire ; comment donc faire dire cela au pere Quesnel, puisqu'il dit nettement tout le contraire ? Il faut qu'une cause soit bien mauvaise, quand pour la soutenir on se trouve obligé de renoncer si visiblement à la sincerité.

1. Corinth. XIV. 15.

## §. X. *Sur la Penitence.*

SUR l'administration de la penitence, l'Eglise a toujours regardé comme un principe fondamental de sa conduite, d'inspirer aux pecheurs l'esprit de penitence, & de leur faire sentir avec humilité l'état de leur peché. On sait quelle étoit la rigueur de sa discipline ancienne ; mais sans remonter aux premiers siecles de l'Eglise, on sait combien S. Charles Borromée dans ces derniers tems, a travaillé pour guerir la playe que faisoit à l'Eglise l'excessive facilité des ministres relâchés. Les regles qu'il a prescrites pour cela aux confesseurs de son diocese, ont été adoptées solemnelle-

ment par tout le Clergé de France. « Nous
» avons été sensiblement touchés de douleur,
» dit l'assemblée du clergé de 1655. en vo-
» yant la malheureuse facilité de la plupart
» des confesseurs à donner l'absolution à leurs
» penitens ; » & c'est pour arrêter cette facilité, qu'elle appelle plus bas un desordre deplorable, qu'elle fit imprimer les Instructions de S. Charles aux confesseurs, qui leur enjoignent « de ne point absoudre indifferem-
» ment tous ceux qui se presentent, mais de
» differer l'absolution à ceux dont ils jugeront
» probablement qu'ils retomberont dans leurs
» pechés, quelques promesses & quelques
» protestations qu'ils fassent de n'y plus re-
» tomber. » Mais la Constitution ne s'éloigne-t-elle pas de cet esprit ? On en jugera par la condamnation des propositions suivantes.

LXXXVII. Prop. condamnée. « C'est
» une conduite pleine de sagesse, de lumiere
» & de charité, de donner aux ames le tems
» de porter avec humilité, & de sentir l'état
» du peché, de demander l'esprit de peniten-
» ce & de contrition, & de commencer au
» moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant
» que de les reconcilier. » Ainsi voilà toute la discipline de l'Eglise ancienne, & toutes les regles établies par saint Charles & par les évêques de France, bien nettement condamnées ; leur conduite n'étoit point *une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité*, & leur zele contre les casuistes relâchés, n'est qu'un zele aveugle & condamnable.

LXXXVIII. Prop. « On ne sait ce que
» c'est que le peché & la vraie penitence,
» quand on veut être retabli d'abord dans la
» possession des biens dont le peché nous a
» de-

„ depouillés, & qu'on ne veut point porter „ la confusion de cette separation. „ Si cette proposition est condamnée par la Bulle, on à du moins la consolation de la voir soutenue du consentement de tous les peres, qu'on ne doit pas balancer de preferer à la Bulle. Nous nous contenterons d'y opposer les paroles du clergé de Rome dans sa lettre à S. Cyprien. „ S'ils ont, dit-il, en parlant de ceux qui „ étoient soumis à la penitence, autant d'hor- „ reur qu'ils doivent avoir de la grandeur de „ leurs fautes.... qu'ils ayent honte même „ de demander qu'on les reconcilie, & qu'on „ leur accorde la communion. „ Faudra-t-il donc maintenant condamner la doctrine de tous les peres, pour suivre & approuver l'erreur pernicieuse de ces casuistes de notre tems, qui obligent de donner sur le champ l'absolution aux pecheurs, en quelque état & quelque disposition qu'ils puissent être? Faudra-t-il se conformer au jugement du Jesuite Bauny, qui dit, « qu'on ne doit ni refuser, „ ni differer l'absolution à ceux qui sont dans „ des pechés d'habitude contre la loi de Dieu, „ de nature & de l'Eglise, *quoiqu'on n'y voye* „ *aucune esperance d'amendement.* „

' Apud. S. Cyp. Epist. 30.

Theol. mor. Part. 1. Tract. 4. de poenit. q. 22.

Tout ce que pourront dire les constitutionnaires pour soutenir la censure de ces propositions, ne sera jamais capable d'effacer l'impression qu'elle a faite sur tous les esprits des gens sages. Ils auront beau paroître allarmés d'une severité outrée, dont ils voudroient vainement faire envisager le spectre dans ces propositions; on jugera toujours que s'ils aimoient l'Eglise, ils s'allarmeroient avec bien plus de fondement d'une censure qui canonise ouvertement les excès des casuistes, & qu'ils

tour-

tourneroient leur zele contre la nouvelle morale qui fait de jour en jour de nouveaux efforts pour se relever, plutôt que de penser à combatre des phantômes qu'ils ne realiseront jamais.

*D.* Quoi! Toutes ces propositions sont-elles condamnées par la Constitution?

*R.* Oui, elles sont toutes proscrites comme des propositions pernicieuses; & quoiqu'on n'y decouvre que les sentimens que la religion inspire, & le langage de la foi, on n'a cependant jamais pu obtenir par les plus instantes prieres, que le Pape mît la foi & la verité à couvert, par les explications qu'on lui a tant demandées. Les plus zelés constitutionaires, & M. de Soissons même, sont forcés d'avouer que plusieurs de ces propositions ne presentent que la verité; & M. de Bissy, avant de s'engager, comme il a fait, dans le parti de la constitution, disoit lui même qu'il y avoit dans cette Bulle plus de 40. propositions qu'on ne pouvoit condamner. Le Pape auroit donc du marquer quel étoit ce sens caché qu'il vouloit proscrire; sans cela, comme la censure d'une proposition doit, selon toutes les regles, tomber sur le sens direct & naturel; ce qu'on peut dire de moins, c'est qu'on donne occasion aux novateurs de pretendre qu'on a proscrit ce sens naturel, & qu'on prepare un triomphe certain aux heretiques, qui n'ont pas manqué de publier que l'Eglise Romaine condamne les verités les plus constantes.

*D.* Mais entre les 101. propositions n'y en a-t-il aucune qui soit veritablement condamnable; & s'il y en a de mauvaises, ne doit on pas recevoir la constitution qui les condamne?

*R.* Quand il y auroit dans la Bulle des propositions dignes de censure, quand même ce seroit le plus grand nombre qui meriteroient d'être condamnées, cela ne pourroit jamais autoriser à la recevoir. La raison de cela c'est qu'il ne peut jamais être permis de condamner le bien avec le mal, la verité avec l'erreur, & le juste avec l'injuste. Personne sans doute n'approuveroit un juge, qui avec plusieurs criminels condamneroit à mort un homme dont l'innocence seroit manifeste; & ce juge se rendroit coupable d'une injustice criante, s'il le faisoit. Comment donc voudroit-on recevoir une Bulle qui proscrit tant de bonnes propositions, sous pretexte qu'on en trouveroit de censurables? N'y en eût-il qu'une seule qui ne pût point souffrir de censure, celle-là seule obligeroit indispensablement de rejetter la Constitution, ou au moins de l'excepter formellement du nombre de celles qu'on condamneroit.

---

## QUESTION II.

### *Si la conformité des propositions condamnées avec celles des peres, en doit empêcher la censure.*

*D.* LA conformité de ces propositions avec celles de l'Ecriture & des peres, devoit-elle empêcher qu'on ne les condamnât?

*R.* Si cette conformité n'étoit que foiblement appuyée sur quelques passages obscurs ou detournés de leur propre sens par des explications forcées, on pourroit convenir que cet-

cette pretendue ressemblance ne suffiroit pas pour mettre les propositions à couvert de la censure. Mais a-t-on pu condamner des propositions qu'on trouve pleinement autorisées par le sentiment unanime de la tradition, qui n'expriment que la doctrine constante de l'Eglise, & qui ne contiennent que les principes les plus clairs & les plus certains de l'Ecriture? Et peut-on se soumettre à la censure qui les proscrit? Si on le faisoit, ne seroit-ce pas condamner la doctrine de l'Eglise?

*D*. Mais M. l'Evêque de Soissons établit comme un principe certain, dans un Avertissement qu'on met entre les mains des fideles, *qu'on peut condamner sans explication des propositions, quoi qu'elles se trouvent dans les peres; & que leur pretendue conformité ne peut pas les mettre à couvert de la censure.*

*R*. Oui, on le fait; & on ne sçauroit assez s'étonner qu'il ait osé hazarder de si pernicieux principes: car si on peut condamner les propositions des peres, il n'y a plus rien de si autorisé qui puisse échaper à la censure des gens mal intentionnés: bientôt on proscrira tout le langage de la foi & de la tradition; & en nous empêchant de nous servir des expressions les plus constantes des peres & de l'Ecriture, on nous reduira à une incertitude affreuse qui ne peut tendre qu'au renversement de la foi. Ces peres, dont les expressions ont toujours été si pretieuses à l'Eglise qu'elle en a formé ses plus augustes decisions, ne seront plus pour nous des guides assurés; & en parlant comme eux, nous nous verrons exposés à subir avec eux une triste censure. Voila où conduisent ces prin-

cipes. Pourroit-on s'imaginer que la verité dût se soutenir par des erreurs si étonnantes; & si, pour defendre la Constitution *Unigenitus*; un Evêque se trouve obligé de s'appuyer sur un fondement si insoutenable & si injurieux à l'autorité des peres, cela ne doit-il pas former un terrible prejugé contre la justice de sa cause? On lit cependant avec ardeur ces *Avertissemens* qu'on met entre les mains du peuple pour le seduire; & sans faire attention à des principes si extraordinaires, on se laisse éblouir par la confiance affectée avec laquelle on y debite les erreurs les plus pernicieuses.

*D*. L'Eglise ne peut-elle pas defendre aux fideles de soutenir des propositions avancées par les peres?

*R*. Si on consulte sur cela M. de Soissons, & ceux qui comme lui prennent la defense de la Bulle, ils ne balanceront pas à le dire. Quelque respectables que ces expressions communes des docteurs de l'Eglise ayent paru jusqu'à present à tous les fideles, ils leur prefereront sans hésiter une Bulle nouvelle qui les proscrit; & ces peres que l'Eglise avoit toujours opposés à ses ennemis comme une digue capable d'arrêter les plus impetueux torrens de leurs nouveautés, ne seront plus en état de soutenir les attaques de ceux mêmes qui devroient combattre sous leur conduite. „ Supposons, dit M. de Soissons, que les saints „ peres ont une vraie conformité avec les „ propositions condamnées; avouons, si vous „ voulez, que plusieurs de ces propositions „ sont les mêmes phrases qu'on trouve, ou „ dans S. Prosper, ou dans S. Fulgence, „ ou dans tel autre pere que ce soit: je puis „ le

1 Avertiss. page 97.

„ le reconnoître sans vous donner aucun a-
„ vantage. „ Ces peres ne seront donc pas capables d'arrêter la licence que M. de Soissons pretendra se donner de condamner leurs propositions; c'est à-dire, que nous sommes reduits à l'égard de cet Evêque, & de ceux qui, comme lui, s'érigent en defenseurs de la Bulle, à leur prouver l'autorité des peres: il faut contre eux nous servir des mêmes armes qu'on est obligé d'employer contre les calvinistes; & nous ne pourrons rien gagner, contre ces constitutionaires par le suffrage des peres de l'Eglise, si nous ne leur prouvons auparavant comme aux protestans, que c'est d'eux que nous devons recevoir la doctrine & le langage de la foi.

Que M. de Soissons apprenne donc, s'il ne le sait pas encore que, comme dit le saint Concile de Calcedoine, „ les peres nous Tom. IV.
„ ont transmis leur doctrine; que nous con- Concil. p.
„ servons dans leurs écrits ce qu'ils nous ont 337. D.
„ enseigné; & que nous ne pouvons *rien di-*
„ *re* qui s'en écarte; .... que la regle de l'E-
„ glise demande *qu'on ne s'exprime point au-*
„ *trement qu'eux*, & que l'on conserve exa-
„ ctement ce qu'ils ont enseigné. Qu'il
„ apprenne du saint Pape Hormisdas, que la Epist. a l
„ foi de fideles est determinée par les SS. pe- Possess. ibid.
„ res; qu'elle n'est appuyée que sur ce fon- 1532.
„ dement; que tout édifice qu'on éleve sur
„ d'autres fondemens, ne peut avoir aucu-
„ ne solidité; que celui-là s'égare, qui s'ecar-
„ te du chemin que les peres nous ont tra-
„ cé; & que ce n'est pas sans une grande
„ prudence que ces peres ont marqué & de-
„ terminé à la posterité, quels étoient les
„ dogmes catholiques. Qu'il apprenne du

.VI. „ Pape S. Agathon, que le plus grand bien
il. p. B. „ que nous devons avoir à cœur, & auquel
„ nous devons donner notre principale atten-
„ tion, ce doit être de garder inviolablement
„ les decisions des peres, non seulement quant
„ aux sens, mais aussi *quant aux paroles*,
„ sans en rien retrancher, sans y rien chan-
„ ger, ni ajouter. Qu'il apprenne enfin,
que le VI. Concile general n'a condamné les
.VI. cil. p. lettres du Pape Honorius, „ que parce qu'el-
„ les etoient contraires aux dogmes apostoli-
„ ques & aux definitions des saints conciles
„ & de tous les saints peres; & que jamais
l'Eglise dans les conciles generaux n'a fait au-
cune decision, sans avoir exactement con-
fronté ce dont il s'agissoit, avec la doctrine
& les expressions des saints peres.

Ces conciles & ces papes ne s'imaginoient pas alors que les expressions des peres ne pussent *donner aucun avantage* à ceux qui s'en servoient; ils ne croyoient pas qu'on fût en droit de les abandonner à la premiere occasion. Pour M. de Soissons, plus éclairé qu'eux, il vient nous debiter d'autres principes; & sans s'embarrasser de ce qu'ont dit les peres, il est tout disposé, si on les lui oppose, non seulement à abandonner, mais même à censurer leur langage, & il pretend nous obliger à le suivre dans cette route nouvelle qu'il nous trace le premier.

Si les soixantes & un prelats qui se trouverent au XV. Concile de Tolede, avoient été aussi instruits que M. de Soissons, ils ne se seroient pas élevés si hautement contre la censure que Benoît II. avoit faite des écrits de Julien Achevêque de Tolede. Quoique cette censure tombât sur des propositions qui se

se trouvoient presque en propres termes dans les écrits de S. Ambroise & de S. Fulgence : cette raison leur auroit paru trop foible pour la rejetter ; & ils n'auroient pas dit, comme ils firent, „ *qu'on doit se soumettre à l'au-* Ibid. p.
„ *torité des peres, loin d'entreprendre de les* 1303. A.
„ *censurer*, & qu'il faut regarder comme con-
„ traire à la foi orthodoxe toute doctrine qui
„ s'écarte de la leur. „ Mais ils avoient eu le malheur de ne puiser leurs principes que dans la conduite & dans la doctrine de l'Eglise ; & pour surcroît de malheur il leur manquoit alors un M. de Soissons, pour leur apprendre que *cette conformité pretendue ne devoit pas mettre les écrits de Julien à couvert de censure.* Il étoit reservé à notre temps d'être éclairé de ces nouvelles lumieres ; & c'étoit par de tels principes que M. de Soissons devoit écraser ceux qui s'opposent à la Constitution *Unigenitus*. Quelle gloire pour ce prelat, de defendre si bien cette Bulle chancelante, contre tous les efforts des peres de l'Eglise inutilement conjurés contre elle !

„ *D*. Mais, après tout, c'est l'Eglise, dit Avert. p. 32
„ M. de Soissons, qui est notre regle, &
„ non pas saint Augustin, ni les autres peres.
„ Ce sera par l'Eglise que nous jugerons de
„ leur doctrine, & non pas par leurs textes que
„ nous examinerons les decisions de l'Eglise. „

R. Oui, c'est l'Eglise qui est notre regle. Mais par qui connoîtrons nous la doctrine de l'Eglise, si ce n'est par les peres ? Ne sont ce pas eux qui nous l'ont enseignée ? & n'a-ce pas toujours été dans leurs écrits que l'Eglise assemblée dans les conciles, a soigneusement recherché quelle étoit cette foi que les apôtres lui avoient transmise par le canal de

ces peres? Comment donc M. de Soissons ose-t-il avancer ce principe injurieux aux peres, que *c'est l'Eglise qui est notre regle, & non pas S. Augustin?* Si saint Augustin & les autres peres sont la regle de l'Eglise même, à plus forte raison doivent-ils être la nôtre. Aussi le Pape Hormisdas, qui savoit pour le moins aussi bien que M. de Soissons, quelle doit être notre regle, dit en particulier de S. Augustin, " que c'est dans ses ouvrages " qu'on peut connoître ce que l'Eglise catholique croit sur le libre arbitre & la grace; & le pape Jean II. dit, que l'Eglise " Romaine suit & conserve avec soin la " doctrine de ce pere. "

Tom. VI. Conc. p. 1532. D.

Epist. ad Senatores Ibid. p. 1751.

Que M. de Soissons s'éleve donc contre ces papes, aussi bien que contre la regle qu'ils nous donnent; mais en même temps qu'il prenne garde que S. Augustin ne s'éleve contre lui, & ne lui dise comme il faisoit autrefois à Julien: Ces peres dont vous osez censurer le langage, " étoient attachés plus solidement que " vous à la doctrine qu'ils ont trouvée éta- " blie dans l'Eglise; ils nous ont enseigné ce " qu'ils avoient appris eux mêmes, & l'ont " laissé en dépôt à la posterité tel qu'ils l'a- " voient reçu de leurs peres. Nous ne plai- " dions pas encore avec vous en leur presen- " ce; & dès lors notre cause a été terminée " par leur jugement. Ni vous ni nous ne " leur étions point connus; & nous avons " en main les sentences qu'ils ont portées con- " tre vous en notre faveur. Nous ne com- " battions point encore contre vous; & leur " jugement nous assure la victoire... Mais " autant que ces juges vous seroient agrea- " bles, si vous ne defendiez que la foi ca- tho-

Lib. 2. contra Julian. c. ult.

" tholique, autant vous paroissent-ils censu-
" rables, parce que vous attaquez le langa-
" ge de cette foi catholique qu'ils ont succée
" avec le lait, dont ils se sont nourris, dont
" ils ont eux-mêmes servi le lait & la nour-
" riture aux grands & aux petits, & qu'ils
" ont fortement defendue contre ses enne-
" mis, & contre vous-mêmes avant que vous
" fussiez nés. Ce sont eux que l'Eglise regar-
" de après les apôtres, comme ceux qui
" l'ont plantée, arrosée & élevée: elle les
" respecte comme ses pasteurs & ses nourri-
" ciers. Et c'est pour cela qu'elle est demeu-
" rée saisie d'etonnement, en vous voyant
" avancer la nouveauté profane de votre prin-
" cipe... Mais certainement, ou l'autorité de
" ces saints vous guerira avec la grace de Dieu,
" en vous faisant abandonner votre erreur;
" ou si, ce qui m'effraye, vous vous affer-
" missez dans cette folle erreur que vous re-
" gardez comme un sage principe, il faut que
" vous cherchiez des juges, non pas devant
" qui vous souteniez votre cause, (en defen-
" dant la Bulle) mais devant qui vous accu-
" siez tant de saints & de celebres docteurs,"
& même l'Eglise universelle, puisque ce sont eux qui nous ont mis dans la bouche, & qui nous ont ordonné de nous servir de ce langage & de ces expressions que vous trouvez censurables.

D. Mais ne doit-on pas supposer, que la conformité de ces propositions avec celles de l'Ecriture & des peres, n'est pas reelle & veritable?

*R.* On voudroit pouvoir le supposer; mais comment le faire malgré l'évidence même? Vouloir se cacher cette conformité, ce seroit

vouloir fermer les yeux à la lumiere, & s'aveugler soi-même: la sincerité ne recherche point de detours, elle aime la simplicité, elle examine tout avec des yeux d'équité & de justice, elle approuve ce qui porte avec soi un caractere de bonté, & elle ne rejette que ce qui est mauvais, ou qu'elle decouvre se cacher malignement sous de fausses apparences de verité: mais de condamner ce qui ne presente absolument que la doctrine de l'Eglise, & de proscrire ainsi la verité avec le mensonge, c'est ce qu'elle ne peut faire. Une telle conduite ouvriroit la porte à des abus infinis; on pourroit condamner les plus grandes verités, & on fermeroit la bouche à ceux qui auroient assez de zele pour les soutenir, en leur disant, *qu'ils doivent supposer que la conformité de ces propositions avec l'Ecriture & les peres, n'est pas reelle.*

*D*. Si la conformité pretendue avec les peres met ces propositions à couvert de censure, jamais on ne pourra condamner les heretiques, puisqu'ils s'autorisent sur les passages de l'Ecriture & des peres.

*R*. Cette raison est une vaine defaite des constitutionaires: les heretiques n'ont jamais pu produire pour soutenir leurs erreurs, que des passages obscurs, dont le sens pouvoit aisement se detourner: ils leur donnoient des explications forcées, pour se les rendre favorables: ils s'éloignoient du sens que l'Eglise a toujours respecté dans ces passages; ou s'ils en ont proposé quelques uns qui parussent en quelque façon conformes à leurs sentimens, ces passages se trouvoient clairement expliqués par d'autres endroits de l'Ecriture & de ces peres, qui ne permettoient pas d'hesiter

sur leur sens : voilà tout ce qu'ont pu faire les heretiques. Mais ne faisons-nous que cela ? Nous produisons, non pas de simples passages qu'on peut quelquefois éluder facilement, mais le dogme de la foi même : nous nous appuyons sur la doctrine que l'Eglise a toujours reconnue dans les peres : nous nous fondons sur les p incipes mêmes de la religion ; & loin que nous forcions les expressions des peres pour les faire paroître conformes aux propositions censurées, au contraire, les defenseurs de la constitution veulent forcer les 101. propositions pour les empêcher d'être semblables à la doctrine de l'Eglise.

*D*. N'a-t-on pas pu cacher exprès le venin de l'erreur sous ces propositions, qui paroissent conformes à la doctrine des peres ?

R. Ce n'est point un venin caché que le Pape a pretendu condamner dans ces propositions. Clement XI. dit dans sa Constitution, qu'il „ devoile & met au grand jour „ un grand nombre des plus pernicieuses erreurs du livre de Reflexions Morales, & „ qu'il fera si bien connoître & si bien sentir la verité, que tout le monde sera forcé „ de suivre ses lumieres. Il ajoute, que le „ venin de ce livre est semblable à un abcès, dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions. „ De sorte qu'après les incisions que le saint pere a faites à ce livre, tout le venin a du paroître aux yeux de tout le monde, & les saisir d'horreur. Ce n'est donc point un sens caché que le Pape a condamné dans ces propositions ; mais on a tout sujet de croire que c'est le sens naturel de ces propositions qui est proscrit, quoique ce sens ne contienne que la doctrine de l'Eglise.

 D'ail-

D'ailleurs, s'il paroissoit qu'on eût voulu cacher le venin de l'erreur sous les paroles des peres, il faudroit en condamnant ce venin, & en censurant l'abus qu'on feroit du langage de l'Ecriture & des peres pour le couvrir, que le Pape eût marqué expressement ce qu'il condamne, & quelle est l'erreur dont il faut s'éloigner, afin qu'on ne s'y trompe point. Mais peut-on condamner une proposition qui ne contient formellement qu'une verité, ou qui est tirée de l'Ecriture & des peres, & cela sans expliquer ce qu'on pretend y trouver de mauvais? Non, cela est insoutenable: il n'y a que M. l'Evêque de Soissons qui ose le dire.

„ *D*. Mais si ces propositions sont dans la
I. Avertiss. p. 68. „ bouche des saints, de pieux gemissemens,
„ & des expressions catholiques, dans le li-
„ vre des Reflexions elles seront regardées
„ comme captieuses, parce qu'on craint que
„ l'auteur ne les ait avancées dans un mau-
„ vais sens qu'il a insinué ailleurs. Si on en
„ a censuré plusieurs qui paroissent innocen-
p. 7. „ tes, elles ont été condamnées à cause de
„ leur liaison avec des erreurs plus clairement
„ exprimées dans d'autres: en un mot, on
„ peut en tirer de mauvaises consequences,
p. 19. „ & ce sont ces consequences qui ont attiré
„ en partie leur condamnation.„

*R*. Qu'il est étonnant qu'on ne puisse justifier la censure de plusieurs propositions, qu'on est forcé de reconnoître pour bonnes en elles-mêmes, que par des craintes & des soupçons; & qu'en appuyant si foiblement cette censure, on fasse cependant tant de bruit & tant de scandale dans l'Eglise pour la soutenir. On craint, dit M. de Soissons: mais

que

que craint-on? L'auteur, dit-il, a insinué ailleurs des erreurs: mais les a-t-il clairement avancées ces erreurs? Non, il n'a fait que les insinuer; & d'ailleurs pendant près de trente ans qui que ce soit au monde ne les a apperçues: M. Bossuet ne les a point connues, les censeurs même de Rome ne les ont point trouvées en 1700: bien plus, le pere Quesnel les a nettement desavouées, & elles se trouvent clairement rejettées & detruites dans plusieurs endroits de son ouvrage. Où est donc ce sujet de craindre; & comment peut-on appuyer sur de si vaines frayeurs, l'injustice criante qu'on fait & à cet auteur, & aux peres dont il emprunte les termes?

Si les constitutionaires sont si craintifs & si faciles à effrayer, ils devroient certainement l'être bien plus par la Constitution même: car puisqu'elle censure des propositions qu'ils sont obligés malgré eux de trouver bonnes en elles-mêmes, & qui ne contiennent que les expressions & la doctrine des peres, ne devroient-ils pas craindre à plus juste titre qu'elle ne donne atteinte à ces verités; & leur frayeur ne devroit-elle pas être infiniment augmentée par la vue des abus & des impiétés qu'on autorise tous le jours sur cette Bulle? Mais tel est le caractere de bien des gens: *On craint d'avaler un moucheron, & on n'apprehende point d'avaler un chameau.* Matt. XXIII. 24.

Que si les mauvaises consequences qu'on peut tirer d'une proposition, & les abus qu'on en peut faire, doivent en entraîner la condamnation, il faut que M. de Soissons rejette avec nous la Bulle: ses principes y conduisent. Il avoue ingenument, *qu'on peut abuser de la censure de quelques pro-* 1. Avert. p. 39.

 *posi-*

*positions pour autoriser des erreurs contraires* ; d'ailleurs, il ne peut pas ignorer qu'on a plusieurs fois appuyé sur cette censure des excès insoutenables : il sait quelles consequences on tire tous les jours de cette Bulle ; voilà l'abus reel, voilà les mauvaises consequences. Nous avons donc pour le moins autant de droit de rejetter la Bulle, qu'il peut en avoir de rejetter les propositions qu'elle condamne : qu'il ne pretende donc point nous obliger à la recevoir.

D'ailleurs qui sont ceux qui tirent de mauvaises consequences de ces propositions que la Bulle proscrit ? Nous venons de voir que pendant près de trente années on ne les avoit point tirées : personne ne les decouvroit dans ces propositions que tout le monde lisoit ; & après même que quelques brouillons eurent voulu les tirer, les censeurs de Rome & tous ceux qui examinerent de plus près ces propositions, ne purent encore y appercevoir ces consequences. Qu'en conclurra-t-on ? Ou que tout le monde pendant tant d'années étoit demeuré dans un grand aveuglement ; ou que ceux qui tirent maintenant ces consequences, ne sont que des gens mal intentionnés qu'on ne doit pas écouter.

Mais pour la Constitution, dès qu'elle a paru, tout le monde comme de concert en a tiré de mauvaises consequences. Ceux qui sont les plus ardens à la defendre, ne voyoient pas alors qu'on pût la recevoir . Ceux qui l'ont soutenue, s'en sont servi pour appuyer des erreurs étonnantes sur la foi & sur la morale Ceux qui s'y sont opposé, ont toujours crié hautement qu'elle donnoit atteinte à la saine doctrine. Ainsi & amis & ennemis, tout

tout s'est réuni pour en tirer de mauvaises consequences. Que M. de Soissons la rejette donc, ou qu'il trouve autre chose que des abus & des consequences pour rendre les propositions censurables.

*D*. Pourquoi ne pourroit-on pas condamner des propositions tirées des SS. Peres, lorsqu'on en abuse pour soutenir l'erreur ?

*R*. C'est que le respect qu'on doit avoir pour les Peres, & pour la verité qu'ils nous ont annoncée, doit rendre leurs expressions sacrées ; on ne doit oser y toucher ; on ne doit les regarder qu'avec respect & que pour y conformer sa foi & sa doctrine. Telle a toujours été la conduite de l'Eglise qui, loin de condamner ce qu'ont dit les Peres, a toujours eu soin de se servir de leur langage. Que si aujourd'hui on rejette leurs expressions & cette doctrine qu'ils nous ont apprise, comment pourrons-nous dans la suite nous servir de leur autorité pour convaincre d'erreur les heretiques qui ont abandonné leur doctrine ? Ne nous fermeront-ils pas la bouche en nous repondant, que nous ne devons pas faire grand fonds sur ce qu'ont dit les peres, puisque nous censurons nous mêmes leur langage ? Ne pourront-il pas nous dire par exemple, que nous devons aussi bien condamner ce que ces peres disent sur l'Eucharistie, que ce qu'ils enseignent sur tant d'autres points de la religion que la Constitution proscrit ? Et comment nous tirerons-nous de cet argument ?

*D*. Suffira-t-il donc qu'un heretique se soit servi des expressions des peres, pour qu'on n'ose le condamner ? Aura-t-il ainsi une entiere liberté de repandre ses erreurs ?

*R*. Point du tout ; les heretiques ne seront

pas

pas pour cela à couvert de la condamnation qu'ils meritent. Il faudra condamner l'erreur qu'ils soutiennent, & laisser subsister dans leur entier les paroles de l'Ecriture & de la tradition dont ils abusent. Les ariens par exemple, abusoient des paroles de Jesus Christ qui dit lui-même, *mon pere est plus grand que moi*; ils pretendoient prouver par là que le Verbe n'est pas égal à son Pere. Les eutychiens abusoient de ces paroles de S. Jean: *le Verbe s'est fait chair: Verbum caro factum est*; & ils en concluoient que le Verbe s'étoit confondu & mêlé avec la chair, tellement qu'il n'y avoit en Jesus Christ qu'une nature composée de la nature divine & de la nature humaine. A-t-on pour cela condamné les paroles de l'Ecriture? Auroit on pu le faire? Saint Augustin entreprend de repondre à un passage de S. Chrysostome, dont Julien abusoit pour soutenir que ce pere n'avoit point connu le peché originel; mais saint Augustin s'y prend-il comme nos constitutionaires, & censure-t-il les paroles de S. Chrysostome? Non; il respectoit trop ce pere pour lui faire cette injure. Comment donc ose-t-on dire publiquement qu'on peut condamner des propositions tirées de SS. peres? Falloit-il que M. de Soissons nous montrât par son exemple qu'on peut avancer un principe si pernicieux & si étonnant? Qu'un heretique l'eût hazardé, on n'y prendroit pas garde; c'est le propre de l'heresie de ne se soutenir que par de nouvelles erreurs: mais de le voir soutenir avec un air de confiance par un Evêque qui pretend defendre la cause de l'Eglise, pourroit on n'en pas être scandalisé? Le Concile de Trente étoit si éloigné d'une doctri-
ne

Joan. XIV. 28.

Joan. I. 14.

L. 1. cont. Julian. c. 6. & 7.

Palavicin liv. 9. chap. 6.

ne si temeraire, qu'il n'a jamais voulu censurer les sentimens avancés par plusieurs theologiens, bien qu'ils parussent censurables. Il suffisoit communement qu'une proposition eût été soutenue par plusieurs catholiques, pour qu'elle fût à l'abri de la censure. Plût à Dieu qu'on eût autant de menagement pour l'Ecriture & les peres, que ce saint Concile en avoit pour de simples theologiens.

*D*. Mais si on ne peut pas condamner les paroles de l'Ecriture ou des peres dont un heretique abuse, il pourra toujours s'en servir pour soutenir son erreur, & pour tromper les simples fideles, auxquels il sera valoir la ressemblance de ces paroles avec son sentiment.

R. Ce sera aux pasteurs à premunir les fideles contre les vains discours de ces heretiques, & à leur faire connoître ce que l'Eglise condamne, afin qu'ils soient en état de ne point se laisser surprendre; c'est pour cela qu'ils sont établis. Mais de condamner les propositions de l'Ecriture & des peres parce qu'on en abuse, c'est ce qui ne se peut jamais. On a souvent abusé, & on peut encore tous les jours abuser du *Credo* pour appuyer des erreurs: faudra-t-il donc pour cela condamner le *Credo*? On peut tourner en mal tout le *Pater*, & s'en servir pour soutenir des erreurs; les fideles souffriroient-ils patiemment qu'on leur defendît de le dire, comme une priere mauvaise, ou au moins dangereuse? Voilà à proportion ce qui se fait à present. On abuse des Ecritures, dit-on, & par ce principe on en condamne la lecture; on veut la retirer des mains des fideles. On abuse de telle ou telle proposition enseignée par l'Ecri-

Ephes. IV. 14.

ture

ture & par les peres; & pour cela on rejette cette proposition. Que l'on condamne donc tout ce qui est bon; car il n'y a rien dont on n'abuse. Que l'on condamne les sacremens, que l'on condamne JESUS CHRIST même: car on abuse des sacremens, du corps de Jesus Christ & de ses dons.

*D*. Mais cependant l'histoire de l'Eglise nous fournit des propositions, qui ayant été soutenues dans un tems, ont été condamnées dans d'autres.

*R*. C'est une illusion de le croire: M. de Soissons dans son premier Avertissement voudroit le persuader; mais en cela il fait à l'Eglise une injure criante: c'est la faire regarder comme legere, inconstante, & chancelante dans la foi, que de lui faire tantôt approuver, & tantôt rejetter la même chose. Un Evêque auroit du menager davantage l'honneur de l'Eglise. Toutes les preuves qu'en donne ce Prelat, n'ont rien de solide, & sont pleines de faussetés: il rapporte des propositions condamnées par l'Eglise, qu'il croit ne presenter qu'un sens catholique, quoiqu'elles soient manifestement mauvaises, & ne presentent qu'un mauvais sens: cela fait voir combien on peut se fonder sur lui, pour juger de la saine doctrine & des verités de la foi. Il donne des exemples de propositions orthodoxes, qui, dit il, ont été condamnées par l'Eglise; mais entre celles-là, il y en a qui ne l'ont jamais été: telle est celle des moines de Scythie, que l'Eglise n'a jamais cessé d'approuver comme orthodoxe. D'autres, il est vrai, ont été censurées; mais elles ne l'ont été que dans le sens des heretiques, & après avoir clairement distingué ce que l'on condam-

1. Avert. p. 5. & 6. & 52. 53.

dam-

damnoit, d'avec la verité qu'il falloit soutenir. Cela ne suffit pas pour montrer ce que pretend M. de Soissons: *Qu'on peut sans explication condamner des propositions veritables*, & qui sont dans les peres; mais un principe si dangereux & si temeraire pourroit-il être bien prouvé?

*D*. Si les propositions que la Constitution condamne paroissent conformes à celles de l'Ecriture ou des peres, un seul mot peut detruire cette conformité; il se peut faire qu'on n'en apperçoive pas la difference: mais cela doit-il empecher de recevoir leur censure?

*R*. S'il y a quelques mots qui rendent ces propositions condamnables, & veritablement differentes de celles des peres, qu'on les montre, & nous nous rendrons: mais on ne sauroit le faire, & on ne le fera jamais; & d'ailleurs, que dira-t-on de ces propositions qui sont en propres termes & sans aucune alteration contenues dans les peres, & qui par-là sont à couvert de toute chicane; telles sont la 12. qui est tirée mot à mot de S. Prosper, Carm. de ingratis c. 13. la 13. la 17. la 34. la 63. qui sont de S. Augustin, * la 30. qui est de S. Fulgence, la 44. de S. Leon, &c.

Non seulement donc on n'apperçoit pas la difference de ces propositions d'avec celles des peres; mais je dis plus, il est impossible de l'appercevoir. On sait combien les constitutionaires employent de detours pour les faire paroître condamnables; on connoît les falsifications, les fausses suppositions, les faux-fuyans

* De corr. & grat. c. 14. Tr. 3. in Joan. n. 8. De præd. SS. c. 15. n. 31. De nat. & grat. c. 57. De Incarn. & grat. c. 31. Ser. 3. de jeju. 7. mensis.

fuyans dont ils se servent; M. de Soissons ne feint pas de les tronquer pour la plûpart, & de les rapporter infidelement, comme on le
15. 25. peut voir dans son premier Avertissement: & par ce moyen il reussit à persuader aux bonnes gens, qui ne se defient pas d'un Evêque, qu'elles sont bien mauvaises: tout cela est necessaire à l'erreur pour se soutenir contre la verité; mais avec tout cela, elle ne prevaudra pas contre la verité.

---

# ARTICLE IV.

## Des abus & nullités de la Constitution.

*D.* LA Constitution ne peche-t-elle que dans le fonds, & par rapport à la doctrine?

*R.* Elle est encore pleine d'abus & de nullités, c'est-à dire, de defauts essentiels, qui suffisent pour qu'elle ne soit pas recevable; & ces abus se prennent soit de la maniere dont le Pape Clement XI. a procedé dans ce jugement, soit de la Constitution en elle-même.

---

### §. I.

*Des abus de la maniere dont le Pape a procedé dans l'affaire de la Constitution, & principalement de l'injustice qu'on a faite à l'auteur des Reflexions Morales.*

*D.* QUels abus y a-t-il dans la forme ou la maniere dont Clement XI. a procedé dans cette affaire?

*R.*

R. Voici les principaux.

1. Le S. Pere a jugé le livre des Reflexions morales *en premiere instance*, c'est-à-dire, le premier & avant que les evêques de France en eussent porté leur jugement. Or les regles de la discipline de l'Eglise ne permettent pas au Pape de juger d'une affaire, qu'après qu'elle aura d'abord été jugée par les evêques du pays où elle a pris naissance; & l'Eglise gallicane a conservé ce droit inviolablement depuis son origine. Le Pape ne devoit donc pas contrevenir à ces regles, d'autant plus qu'il s'agissoit d'un livre écrit en François, dont on ne peut juger bien sainement sans entendre le François qu'on n'entend point à Rome, & dont le jugement appartenoit necessairement aux evêques de France. Premier abus.

2. Les papes ne doivent pas porter de jugement, ni donner de Constitution dogmatique sans assembler un Concile, ou au moins sans consulter auparavant le college des Cardinaux; ce qu'ils font sans cela n'a aucune force, & les theologiens les plus devoués au Pape conviennent tous qu'un tel jugement n'a pas d'autorité; parce qu'alors, disent-ils, *le Pape ne prononce que comme particulier & non pas comme Chef de l'Eglise.* Or le Pape dans cette affaire n'a consulté que cinq ou six cardinaux la plûpart suspects, & qui même n'ont pas tous approuvé la Constitution. Second abus.

3. Le pape a fait à l'auteur des propositions condamnées une injustice criante, en ne voulant point l'écouter, quoi qu'il demandât instamment d'être entendu pour sa defense. Troisieme abus, qui seul suffit pour rendre la Constitution nulle de plein droit.

D.

*D*. L'auteur des Reflexions morales avoit donc demandé audience au Pape pour sa defense?

*R*. Oui; aussi-tôt qu'il sut qu'on travailloit à Rome à condamner son livre, il écrivit au Pape deux lettres très respectueuses, pour le supplier de lui accorder cette grace. " Je sup-
„ plie instamment Votre Sainteté, disoit-il,
„ & je la conjure par son amour pour la ju-
„ stice, d'avoir la bonté de m'accorder cette
„ grace, que je ne sois pas condamné dans
„ ma doctrine sans avoir été écouté, ni sans
„ avoir eu la liberté de me defendre. Car si
„ on ne refuse jamais aux criminels les plus
„ odieux, même parmi les peuples barbares,
„ cette juste liberté de defendre leur innocen-
„ ce; combien est-il plus digne de la justice,
„ qu'un Prêtre ne soit pas condamné par le
„ S. Siege apostolique sans être oui dans ses
„ défenses? „ Il ne demandoit même cette grace qu'avec une soumission parfaite, " afin,
„ disoit-il, que s'il y avoit dans mon livre
„ quelque proposition erronée ou tendante à
„ l'erreur, ou qui puisse paroître y tendre,
„ je l'explique, ou même je la retracte sans
„ ambiguité & sans detour, de crainte qu'il
„ y ait aucun lieu de douter de ma doctrine,
„ & du sens vrai & naturel de mon livre.

*D*. Le Pape devoit-il necessairement écouter cette demande?

*R*. Oui; & il n'est pas concevable, qu'il ait pu refuser, après des prieres si respectueuses, une justice qu'il auroit du lui-même offrir à cet auteur. Il s'agissoit d'un livre approuvé par de grands evêques, & qu'on avoit lu pendant plus de trente années sans y trouver rien de mauvais; tout cela obligeoit à écouter favorablement une demande si juste.

Ce-

Cependant on a refusé à cet auteur une justice que les payens & les peuples les plus barbares ne refusent pas aux plus grands criminels. *Notre loi*, disoit autrefois un Juif, *permet-elle de juger personne sans l'avoir auparavant entendu, & sans s'être informé de ses actions?* Joan. VII. 51. Les Romains, tout payens qu'ils étoient, n'avoient pas moins d'égard à cette regle d'équité: " Ce n'est pas la „ coutume des Romains, disoit l'un d'en„ tr'eux au sujet de S. Paul, de condamner „ un homme avant que l'accusé ait ses accu„ sateurs devant lui, & qu'on lui ait donné „ la liberté de se justifier du crime dont on „ l'accuse. „ Act. XXV. 16. Enfin, les droits les plus sacrés de la nature ne permettent de condamner personne, quelque criminel qu'il puisse être, sans l'avoir entendu. Peut-on concevoir après cela que, pour condamner un Prêtre d'ailleurs irreprochable, & dont la cause est devenue celle même de plusieurs prelats, on lui ait refusé cette justice?

*D*. Il ne s'agissoit pas de l'auteur même, mais seulement de son livre; ainsi il n'étoit pas necessaire d'entendre l'auteur, puisqu'on ne vouloit pas le condamner.

*R*. Peut-on dire qu'on n'a pas condamné l'auteur, après que le Pape l'a depeint dans la Constitution avec les traits les plus noirs en le traitant " de loup ravissant, de faux „ Prophete, de Maître du mensonge; en „ le faisant passer pour un seducteur des „ simples, un inventeur de sectes de perdition, „ un corrupteur de l'Evangile, un empoi„ sonneur des ames, un enfant du Diable in„ struit dans son école, un loup qui se depouille „ de sa peau, pour se couvrir de la peau de

„ bre-

„ brebis, un falsificateur de l'Ecriture qu'il a
„ eu l'adresse, dit-on, de corrompre en di-
„ verses manieres pour perdre les ames, &c.
Pourroit-on en dire d'avantage du plus me-chant de tous les heretiques ? Ne voit-on pas même tous les jours que les constitutionaires se dechaînent horriblement & avec la derniere injustice, contre ce saint Prêtre auquel on n'a jamais pu reprocher que des erreurs qu'il a toujours desavouées & rejettées à la face de toute l'Eglise, dans sa Protestation & dans ses Memoires ? Avec quelle équité ose-t-on donc ainsi condamner un Prêtre de Jesus Christ, qu'on n'a jamais voulu entendre de crainte qu'il ne fît voir trop évidemment son innocence, quoique tout son crime consiste à avoir parlé comme les peres de l'Eglise ? & si les constitutionaires, pour justifier le Pape de ne l'avoir point écouté, pretendent qu'il ne l'a pas condamné ; comment osent-ils eux-mêmes se dechaîner contre lui d'une maniere si étonnante, & le traitter comme le plus mechant de tous les hommes ?

*D*. Du moins l'assemblée des évêques qui ont reçu la Constitution, ne l'a-t-elle point écoûté ?

*R*. Elle ne lui a pas rendu plus de justice, qu'on ne lui avoit fait à Rome. Il écrivit cependant aux evêques de cette assemblée une lettre, par laquelle, aprés avoir demandé « la
„ grace & la justice que tous les juges équi-
„ tables ne refusent jamais aux criminels les
„ plus vils & les plus odieux, & qui auroient
„ même été pris sur le fait, il proteste devant
„ Dieu, qu'il n'a eu aucune de ces inten-
„ tions criminelles & diaboliques qui lui
„ sont imputées dans la Constitution ; il de-
„ savoue les sens étrangers & forgés à plaisir,
„ qu'on

qu'on attribue à ces propositions pour les rendre mauvaises ; il fait voir qu'il a toujours condamné très-sincerement les erreurs qu'on lui impute faussement ; „ & quand même, „ dit-il, il s'en trouveroit dans mes Refle- „ xions ou ailleurs, qui demanderoient une „ condamnation absolue, j'espere de la mi- „ sericorde de Dieu, que je me trouverois „ en état de le faire à la face de toute la ter- „ re. " Voilà les sentimens & la soumission de celui qu'on noircit si injustement : on l'auroit entendu sans doute, si on avoit cru pouvoir le convaincre ; mais on craignoit trop que son innocence mise en évidence n'obligeât de rejetter une Bulle, qu'il falloit recevoir, & pour l'acceptation de laquelle il a fallu ajouter la mauvaise foi à l'injustice, en lui imputant des sentimens absurdes & des pensées ridicules qu'il desavouoit expressément, & qui sont clairement rejettées dans plusieurs endroits de son livre.

„ Il n'y a peut-être pas, dit-il lui-même „ dans un avertissement qui est à la tête du „ quatrieme Memoire, d'exemple dans toute „ l'histoire de l'Eglise d'une injustice sem- „ blable. On a pressé les heretiques les plus „ declarés de s'expliquer conformément à la „ regle de la foi ; & quand ils l'ont fait, les „ evêques comme de bons peres, ont reçu „ avec joye leurs explications, & leur ont „ ouvert avec un cœur paternel le sein de l'E- „ glise. Aujourd'hui un Prêtre catholique se „ jette aux pieds de ses peres, pour appren- „ dre d'eux ses erreurs, pour recevoir de leur „ main l'ordre & la maniere dont il se doit „ justifier, soit en s'expliquant, ou en se re- „ tractant, sans se prevaloir de l'approbation

„ donnée durant trente ou quarante ans à sa
„ doctrine, par les plus savans prelats ; &
„ on le rebute, on ferme l'oreille à ses très-
„ humbles prieres, & on donne à ses paro-
„ les les sens les plus contraires au sens natu-
„ rel de ses expressions ; & à ses intentions,
„ des sens insensés, après qu'il les a desavoués
„ par avance, & qu'il en a confirmé le de-
„ saveu avec serment à la face du ciel & de
„ la terre."

*D*. Mais ne peut-on pas dire, comme font quelques personnes, que, le pere Quesnel étant évidemment heretique, il n'est pas necessaire de l'écouter ?

Ille Exar- *R*. Eût-il été le plus noir de tous les heretiques, on lui devoit toujours, selon toutes les loix, cette justice de l'écouter. Leon X. n'avoit rien omis pour engager Luther à venir se justifier, il l'en avoit fortement sollicité, & lui avoit même offert les frais de son voyage. Adrien VI. successeur de Leon X. dans les ordres qu'il donna à François Cheregat son Nonce en Allemagne, convient aussi qu'on ne pouvoit pas refuser à Luther, tout condamné qu'il étoit par Leon X. de l'entendre pour sa defense dans ce qui regardoit le fait ; savoir, s'il avoit dit ou non, s'il avoit enseigné & écrit ou non ce qu'on lui reprochoit. Le Concile de Trente rendit aussi cette même justice aux lutheriens & à tous les autres heretiques, en leur expediant des sauf-conduits, & en leur offrant toutes les suretés necessaires pour les exciter à venir defendre leur cause, & proposer leurs raisons en plein Concile. Il en fut de même de Wiclef, quoique deja mort dans l'erreur & hors de l'Eglise : Jean XXIII. avant que

que de le condamner, invita tous ceux qui voudroient prendre sa defense, de venir pour cela au Concile; & pour remonter plus haut, on écouta Arius dans le Concile de Nicée, & on ne le condamna qu'après avoir oui ses blasphêmes de sa propre bouche; & cela, quoiqu'il eût deja été condamné par deux conciles de cent évêques tenus à Alexandrie. On invita Nestorius à venir prendre sa place au Concile d'Ephese, pour y répondre sur son heresie. En un mot, on ne trouvera pas dans toute l'histoire, qu'on ait jamais condamné un heretique sans l'avoir entendu: pourquoi donc ne pas entendre le pere Quesnel? S'il étoit manifestement heretique, il auroit été d'autant plus facile de le convaincre; & sa conviction auroit autorisé le jugement qu'on portoit contre lui & contre son ouvrage.

Mais comment oseroit-on dire qu'il étoit manifestement heretique? On n'a jamais pu lui reprocher que le livre des Reflexions morales. Quoiqu'il ait écrit bien d'autres ouvrages, il a été inaccessible de toute autre part; & il y a grande apparence que le mauvais succès de la censure portée contre son livre, ne donnera pas beaucoup d'envie de toucher à ses autres écrits. Bien plus, jamais on n'a pu rien produire pour justifier les accusations formées contre lui; & même quoiqu'on ait, sans forme de procès, saisi & enlevé tous ses papiers, dans lesquels on s'imaginoit trouver des preuves manifestes contre lui, cette demarche odieuse n'a tourné qu'à la confusion de ses ennemis, qui n'y ayant rien trouvé qui pût confirmer leurs injustes soupçons, ont été reduits à n'appuyer leurs accusations que

sur le livre des Reflexions morales. C'est donc dans ce livre seul qu'est renfermée toute son heresie; ce livre qui pendant trente années a été lu de tout le monde avec empressement & édification, sans qu'on y ait trouvé le moindre mal; ce livre approuvé par des évêques très-saints & très-éclairés, & par des docteurs celebres; ce livre defendu & soutenu par M. Bossuet, le plus savant des évêques de France, contre les calomnies d'un écrivain passionné dont l'ouvrage a été jugé digne du feu; ce livre qui examiné severement à Rome en 1700. a paru alors à ses juges ne contenir que les sentimens des peres; c'est ce livre qui rend son auteur manifestement heretique. Y a-t-il personne qui puisse le croire? & peut on fonder de telles calomnies sur un si foible fondement? Enfin, s'il avoit avancé des erreurs, il promettoit *de les retracter & de les condamner à la face de toute la terre*: falloit-il en refusant de l'écouter, priver toute l'Eglise du bien qu'auroit pu produire une telle retractation? & un refus si irregulier n'est-il pas une preuve très-manifeste de l'injustice de ses Censeurs?

---

## §. II.

### *Des abus de la Constitution même, & principalement de l'atteinte qu'elle donne aux droits de l'épiscopat.*

*D.* QUels sont les abus que la Constitution renferme en elle-même?

R. Voici les principaux.

1. La Constitution condamne les 101. proposi-

a condamnée comme fausse, ou cap-
, ou heretique; que cette Bulle, par con-
t ne peut que donner lieu à des con-
ons sans fin, & qu'elle ne peut être
: source de division. Premier abus:
:n parlerons plus au long ci-dessous dans
le VI. Question III.

La Constitution condamne des propo-
qui ne paroissent reprehensibles, que
qu'on ne les a pas extraites avec assez
:lité, & qu'on y a supprimé, en les ti-
lu livre des Reflexions, des paroles qui
ident bonnes & innocentes dans le tex-
y en a d'autres qu'on a traduites in-
ient en latin pour les rendre mauvaises
eux du Pape. On en peut voir des
les dans le *Recueil des difficultés*. Ces
:tés donnent un juste sujet de plainte
: la Constitution, & en font le second

Le Pape dans la Constitution a blessé
oulu aneantir les droits de l'épiscopat,
s évêques tiennent de Jesus-Christ mê-

„ voudroient pas obéir. Ce n'est pas là, „ dit l'Université de Paris, la voix d'un évê- „ que à des évêques ; ce n'est pas là la „ voix de Pierre qui, parlant à de simples „ prêtres, leur disoit : " *Je vous prie, vous qui êtes prêtres, étant moi-même prêtre comme vous*... Sachez, disoit saint Bernard en parlant au Pape Eugene III. „ que vous n'ê- „ tes pas le Maître des évêques, mais que „ vous êtes l'un d'entre eux. " Clement XI. en parlant à des évêques ses freres, n'auroit pas du perdre de vue ces maximes ; il auroit du imiter la moderation de S. Gregoire le grand, l'un de ses plus saints predecesseurs, qui ne pouvoit seulement souffrir qu'on lui eût attribué le terme de commandement ; „ *Vo-* „ *tre Beatitude*, dit-il à Euloge Patriarche „ d'Alexandrie ; car c'est ainsi qu'on parloit „ autrefois non seulement au Pape, mais aussi „ à tous les évêques, Votre Beatitude me „ dit, *comme vous avez commandé* ; mais, je „ vous prie, retranchez ce mot de *comman-* „ *dement* ; car je sai qui vous êtes & qui je „ suis ; vous êtes mes freres en dignité, & „ mes peres en merite : je ne vous ai donc „ point ordonné, mais je vous ai fait con- „ noître ce qui m'a paru utile..... Je ne „ tiens point à honneur ce qui donneroit at- „ teinte à l'honneur de mes freres ; ma gloi- „ re est celle de toute l'Eglise ; ma gloire „ est l'autorité inébranlable de mes freres. Je „ me ferois tort à moi même, dit-il ailleurs, „ si je troublois les droits de mes freres : ... „ comme nous exigeons qu'on nous rende „ ce qui nous est du, nous conservons aussi „ les droits d'un chacun. " Ce saint Pape étoit bien éloigné de commander à tous les pa-

Declarat. Univ. p. 12.

De Consid. l. 4. c. 7.

Lib. 8. Ep. 30.

Lib. 2. Epist. 52.

Lib. 3. Epist. 9.

patriarches, archevêques & évêques.

*D*. Ce commandement de Clement XI. blesse-t-il l'autorité des évêques?

*R*. Oui: le Pape en leur commandant, ne les regarde que comme de simples executeurs de sa Bulle; il ne leur laisse pas la liberté d'examiner si elle est recevable; il veut qu'ils lui obéissent; il se regarde comme le seul juge de la foi, & depouille les évêques du droit qu'ils ont de porter leur jugement sur les matieres contenues dans la Bulle. Abus visible de sa puissance, par lequel il s'écarte de la doctrine constante de toute la tradition, qui assure aux évêques la qualité de juges de la foi, & le droit de juger avant, avec & après le Pape, ce qui touche la doctrine de l'Eglise. Il n'y a dans l'Eglise, dit S. Cyprien, qu'un épiscopat qui est solidairement partagé entre le Pape & tous les évêques. „ Tous les „ apôtres, dit-il encore, étoient ce qu'étoit „ S. Pierre: ils avoient le même honneur & „ la même puissance que lui, & ce n'a été „ que pour montrer l'unité de cette Eglise, „ que Pierre a été choisi pour être le centre de l'unité," sans toucher pour cela à la puissance des autres apôtres. Le Pape est, à la verité, le premier de tous les évêques, mais il n'en est different que par la primauté & ils sont ses freres. „ La puissance du „ Pape, dit S. Thomas, est au-dessus de „ celle d'un évêque, comme une puissance „ qui est d'un même genre." *Potestas Episcopi exceditur à potestate Papa, quasi à potestate ejusdem generis.* C'est pour cela que les plus grands papes, S. Leon, S. Gregoire le grand, & tous leurs successeurs, ont ouvertement rejetté le titre d'évêque universel,

De unitate Eccl.

In 4. dist. 3 Q. 3. art. ad 3.

comme étant contraire à la dignité des autres évêques : ils ne le regardoient que comme un titre fastueux & plein d'ambition, parce qu'ils ne cherchoient pas à s'élever par l'a-
Lib Epist. baissement de leurs confreres ; & saint Gre-
33.7. goire n'a pas craint de dire que, „ si quelqu'un s'appelle ou souhaite d'être appellé „ l'Evêque universel, il devient un precurseur de l'Antechrist par son orgueil, parce „ qu'il s'éleve au-dessus des autres."

*D*. Est-il certain que le Pape veuille reduire les évêques à la simple qualité d'executeurs de ses decrets ?

*R*. Cela n'est que trop confirmé par tout ce qu'il a fait dans cette affaire. Il leur a temoigné par un Bref du 17. Mars 1714. „ qu'il avoit eu quelque peine de les voir „ differer plus long-tems qu'il ne convenoit, „ de lui donner une preuve de leur soumission à la Constitution, craignant qu'ils ne „ voulussent soumettre ses decrets à leur examen, ou à leur jugement ; il ajoute, que „ les nouveautés pernicieuses, qui faisoient „ de jour en jour de grands progrès, sembloient demander une *execution plus promte de son decret apostolique* ; " il n'a depuis cessé d'exiger qu'on rende à sa Bulle la soumission parfaite & entiere qu'il pretendoit être due à ce decret ; il n'a jamais voulu entendre parler d'explications, & il a souvent donné lieu de se souvenir de la hauteur avec laquelle il écrivit en 1706. au Roi defunt, au sujet des évêques de l'assemblée du clergé de 1705. dont il parloit ainsi : „ Qu'ils apprennent à respecter & à executer les decrets du S. Siege, & qu'ils n'ayent pas „ la temerité de les examiner & d'en juger."

N'est-

N'est-ce pas là depouiller bien nettement les évêques des droits qu'ils ont reçu de Jesus-Christ même?

*D.* Le Pape n'a-t-il rien fait davantage?

*R.* Il ne lui a pas suffi d'enlever ainsi aux évêques leurs droits les plus essentiels, il a fallu encore donner de nouvelles atteintes à leur dignité en renversant manifestement l'ordre hierarchique établi de Jesus-Christ, pour les soumettre honteusement au tribunal de l'Inquisition Romaine. C'est dans ce tribunal tout humain, établi par les papes, qu'on s'ingere temerairement de juger les évêques sans aucune forme, en fletrissant injurieusement leurs Instructions ou Ordonnances pastorales. C'est-là que nous avons vu prononcer hardiment les notes les plus infamantes, contre les mandemens de ceux qui ont refusé de rendre à la Bulle la soumission qu'on pretend qui lui est due: c'est ce tribunal audacieux qui se rendant juge d'une affaire devolue à toute l'Eglise, a osé proscrire l'appel des IV. évêques, comme s'il étoit revêtu d'une autorité superieure à tout l'ordre épiscopal. Comment comprendre après cela qu'il y ait des évêques assez peu attentifs à la conservation de leurs droits, pour ne point s'élever de toutes leurs forces contre des entreprises si insoutenables? On voit aisement que si on ne s'oppose point à de tels attentats, il ne restera plus d'autre droit aux évêques, que celui d'obéir aveuglement à tous les decrets de la Cour de Rome; ou que s'ils manquent à cette obéissance, ils ne pourront échapper à la censure de ce tribunal entreprenant.

Qui ne s'étonneroit donc de voir que des evêques de France, qui devroient être mieux

instruits que d'autres de leurs prerogatives, ayent cependant fait imprimer publiquement, même au nom du clergé, un Bref aussi injurieux que celui de 1714. qui les degrade formellement en ne leur laissant que la voie de l'execution & de l'obéissance? Et pourroit-on s'imaginer que, loin de soutenir leur rang avec fermeté, il s'en trouve quelques-uns qui bornent leur zele à s'élever avec hauteur contre ceux qui entreprennent leur defense, & à s'emporter avec fiel contre ces augustes parlemens qui, protecteurs des droits de l'Eglise & des évêques aussi-bien que de l'état politique, arrêtent les coups pernicieux qu'on veut porter à l'épiscopat? Mais s'il y en a qui semblent se faire un devoir de plier honteusement sous le joug despotique qu'on veut leur imposer, l'Eglise de France ne manquera pas de pasteurs zelés, qui ne souffriront jamais qu'on leur arrache des mains l'autorité qu'ils ont reçue de Jesus-Christ, & dont ils doivent lui rendre compte.

*D*. Y a-t-il encore d'autres abus dans la Constitution?

*R*. Oui; elle en renferme encore d'autres, qu'on trouvera deduits dans la seconde partie du Manifeste de l'Université, & dans l'excellent ouvrage qui a pour titre, Renversement des libertés de l'Eglise Gallicane dans l'affaire de la Constitution Unigenitus. Nous ne les rapporterons point ici, pour éviter la trop grande longueur.

# ARTICLE V.

## Principes importans sur l'acceptation de l'Eglise, qui est necessaire pour que les Constitutions des papes deviennent régles de foi.

## QUESTION I.

*Si la pluralité ou le consentement du plus grand nombre des évêques, suffit pour faire devenir une Constitution regle de foi?*

D. QUe faut-il pour qu'une Constitution du Pape devienne regle de foi?

R. Il faut qu'elle soit munie „ d'un vrai „ consentement de l'Eglise universelle, con„ sentement qu'elle ne donne jamais qu'après „ un examen suffisant & une mure delibera„ tion; il faut qu'elle soit acceptée par le „ consentement solemnel de tout le corps des „ pasteurs:" ce sont les paroles du clergé de France, assemblé en 1699. & en 1705.

*D*. Faut-il que tous les évêques du monde, sans en excepter aucun, reçoivent une Constitution, pour qu'elle devienne la decision de l'Eglise?

*R*. Il n'est pas absolument necessaire que tous les évêques y adherent. Quand il y en

auroit quelques-uns qui la rejetteroient, cela ne la priveroit pas de sa force; pourvu cependant que cette decision eût été murement examinée par tous les évêques du monde, qu'ils eussent eu une pleine & entiere liberté de s'énoncer selon leur conscience; que d'ailleurs les opposans fussent en bien petit nombre, qu'ils ne fussent pas suivis d'une grande partie des pasteurs inferieurs, dont le temoignage ne doit pas être meprisé dans les affaires de la religion; & que leur opposition ne pût pas empêcher qu'on ne dît avec verité, que toute l'Eglise se seroit réunie par un consentement très-unanime, *universæ Ecclesiæ concordissimâ autoritate*. Car si on n'a point examiné ce dont il s'agit, ou qu'il n'y ait point eu de liberté, ce ne peut pas être encore une affaire finie; & si après une discussion exacte il y a de la division, s'il n'y a point d'unité de sentiment, le Concile sera necessaire, comme nous le verrons dans la suite.

*D*. Pourriez-vous prouver ce principe que vous avancez?

*R*. Ce n'est point nous qui posons ce principe; c'est S. Augustin qui nous le donne en parlant de la question du baptême élevée entre S. Cyprien & le Pape Etienne: nous rapporterons ce fait ci-dessous Question 3. de cet Article, & nous y verrons que S. Augustin excuse S. Cyprien de n'avoir pas deferé au jugement du Pape qui étoit suivi du plus grand nombre des évêques, parce que ce jugement n'étant pas accepté unanimement de toute l'Eglise, il ne devoit ceder qu'à l'autorité d'un Concile plenier. Il repete encore le même principe ailleurs en disputant contre

tre les donatistes. „ Si dit-il, les uns pen- L. 1. de Bapt. c. 18. n. 27.
„ soient encore d'une façon & les autres d'u-
„ ne autre sur cette question, sans blesser la
„ charité, jusqu'à ce qu'il eût plu à un Con-
„ cile universel de proposer un dogme sim-
„ ple & bien éclairci, l'union de la charité
„ couvroit l'erreur de l'infirmité humaine."
Il faut donc qu'il n'y ait point de division dans l'Eglise sur ce dont il s'agit : s'il y en a, le Concile est necessaire.

*D*. Quoi donc, ne suffit-il pas que le plus grand nombre des évêques s'unisse avec le Pape, pour faire une decision de foi ?

*R*. Point du tout : cela est clair par le principe que nous venons d'établir, & cela paroîtra encore plus constant par les faits suivans.

S. Cyprien ne se rendit point au jugement du Pape Etienne, qui avoit le grand nombre pour lui ; & il n'y avoit que le Concile general qui pût l'obliger à se rendre ; c'est S. Augustin qui le dit. De unico Bapt. c. 14.

Le Pape Libere excommunia S. Athanase, & se joignit à la communion de tous les orientaux qui étoient ariens. „ C'est pour- Ep. 7. T. 2. Concil. p. 751.
„ quoi, dit-il, je dois recevoir avec le Siege
„ apostolique les decrets que vous avez tous
„ portés contre lui, & je veux conserver la paix
„ & l'unité avec vous tous & avec tous les
„ évêques orientaux." Voilà donc le Pape réuni avec tous les évêques de l'orient, pour excommunier celui que l'Eglise regarde comme un de ses plus grands defenseurs. Libere fit plus : il signa une profession de foi des ariens & y donna un plein consentement. „ Je
„ reçois très-volontiers, dit-il dans la même
„ lettre, & sans aucune contradiction, la foi

„ veritable & catholique qui a été éclaircie
„ & reçue à Sirmich par plusieurs de nos
„ coévêques." Ce Pape en tombant ainsi dans l'erreur, avoit pour lui le plus grand nombre, puisqu'il s'unissoit avec tout l'orient, où il y avoit bien plus d'évêques qu'en occident, & que d'ailleurs beaucoup d'occidentaux étoient aussi infectés de l'arianisme. De plus, deux ans après, le Concile de Rimini où il y eut plus de 400. évêques, & celui de Seleucie où il y eut 150. ou 160. évêques, appuyerent encore l'arianisme: si donc le Pape avec le plus grand nombre fait une regle de foi dans les tems même de division, il falloit alors que tout le monde se fît arien.

*D.* S'il y eut beaucoup d'évêques qui reçurent l'erreur dans ces conciles de Rimini & de Seleucie, „ ceux qui restés dans leurs
„ sieges ne participoient point à la prevari-
„ cation, étoient bien superieurs en nom-
II. Avert. p. 10. „ bre;" il y avoit, disent M. l'Archevêque de Cambray & M. de Soissons, *des milliers d'évêques* qui ne vinrent point à ces conciles, mais qui au contraire s'éleverent contre celui de Rimini: on ne peut donc pas dire que le plus grand nombre des évêques fût tombé dans l'erreur.

*R.* C'est sans aucun fondement qu'on avance que ceux qui ne participerent point à la prevarication, étoient en plus grand nombre que les autres. Il ne suffit pas, pour le dire, de pretendre qu'il y avoit au monde des milliers d'évêques qui ne vinrent point à ces conciles de Rimini & de Seleucie; cela est absolument faux, comme nous le ferons voir dans une Dissertation particuliere à la fin de cet ouvrage: mais quand nous en con-

vien-

viendrions avec M. de Soissons, il faudroit montrer que ces *milliers d'évêques* s'éleverent contre ces conciles, ou du moins qu'ils soutenoient la foi catholique; faute de pouvoir le prouver, M. de Soissons le suppose, & il n'épargne ni declamations ni injures contre ceux qui ont relevé cette fausse supposition que M. de Cambray avoit faite avant lui. Mais peut-être sur cela ne preferera-t-on pas l'autorité de MM. de Cambrai & de Soissons au temoignage de S. Augustin: voici ses paroles. „ Qui ne sait, dit-il, qu'alors plu- Ep. 93. n. 31
„ sieurs esprits simples se laisserent seduire
„ par les discours obscurs des ariens, en s'i-
„ maginant qu'ils croyoient la même chose
„ qu'eux; & que les autres cederent par
„ crainte & consentirent en apparence, en
„ ne se conduisant pas selon la simplicité de
„ l'Evangile? Ceux qui demeurerent les plus
„ fermes, & qui decouvrirent les artifices
„ des heretiques, *furent, il est vrai, en petit*
„ *nombre en comparaison des autres*: mais
„ cependant quelques-uns d'entre eux souffri-
„ rent genereusement l'exil pour la defense
„ de la foi, & les autres furent obligés de se
„ cacher."

Si S. Augustin ne suffit pas contre M. de Soissons, nous lui joindrons S. Gregoire de Nazianze qui a vu lui-même tout ce qu'il rapporte. Voyons ce qu'il dit dans l'éloge qu'il fit de S. Athanase. Après avoir decrit la persecution excitée par les ariens contre les catholiques, qu'on chassoit de leurs sieges pour leur substituer des heretiques, ou qu'on forçoit de souscrire à l'impieté; il deplore le malheur des tems qui fit succomber ceux mêmes qui paroissoient invincibles, & qui cou-

Orat. 21. couvrit d'opprobre & de confusion l'Eglise de JESUS-CHRIST. „ Car, dit-il, si vous „ en exceptez *un très petit nombre* de pa„ steurs, que leur obscurité fit mepriser, ou „ que leur vertu fit resister, & que Dieu „ conserva afin qu'il restât encore quelque se„ mence & quelque racine pour faire fleurir „ & revivre Israel, *tous céderent au tems*; „ il n'y eut entre eux que cette difference, „ que les uns tomberent plutôt, les autres „ se laisserent entraîner plus tard par cette „ fraude; les uns furent les chefs & les pre„ miers ministres de l'impieté, les autres n'y „ tenoient que le second rang, & s'y enga„ gerent par crainte ou par la vue de leurs „ interêts, ou se laisserent gagner par les flat„ teries, ou, ce qui est plus pardonnable, „ furent trompés & seduits par ignorance." Tel étoit le triste état de l'Eglise.

Mais où étoient donc alors ces *milliers d'évêques*, dont nous parlent M. de Cambray & M. de Soissons? On voit assez que saint Gregoire ne les a pas connus. Que repondra donc à cela M. de Soissons pour soutenir son paradoxe? le voici. Il donne quelques reponses qui n'ont rien de solide, & il ajoute:

II. Avert. part.2.p.15. „ Après tout, il faut depouiller ce fait histo„ rique, de tout ce dont la rhetorique élo„ quente de S. Gregoire a pu le grossir, il „ faut le reduire à l'exactitude qu'il doit a„ voir." Quelle reponse, bon Dieu! c'est-à-dire que, pendant que, selon M. de Soissons, des *milliers d'évêques* soutenoient la foi orthodoxe, S. Gregoire par *une éloquente rhetorique* a fait voir tout le monde engagé dans l'erreur: pendant que le plus grand nombre defendoient la verité, ce pere par *une é-*

*lo-*

*loquente rhetorique*, a dit que, *excepté un très-petit nombre*, tous cederent au tems : pendant que les pasteurs fideles étoient, si on en croit M. de Soissons, bien superieurs en nombre à ceux qui participerent à la prevarication, S. Gregoire par une éloquente rhetorique ne les a fait regarder que comme „ une semen-„ ce & une racine que Dieu conservoit pour „ faire refleurir & faire revivre Israel." Si M. de Soissons approuve une telle rhetorique, je ne sai s'il trouvera personne de son goût, & qui ose avec lui l'approuver.

„ Mais, dit M. de Soissons, on ne peut „ conclurre de S. Gregoire, que toute l'E-„ glise d'orient tomba dans le même tems, „ puisque ce pere dit au même endroit, que „ *les uns furent trompés plutôt, les autres plus* „ *tard.*

Belle defaite ! c'est-à-dire, selon M. de Soissons, que ceux qui furent trompés plutôt, étoient deja rentrés dans leur devoir lorsque les autres tomberent. „ Il lui importe peu „ que la plus grande partie de l'orient soit „ tombée dans le tems que tout l'Occident est „ ou fidele, ou penitent ;" & il nous fait admirer la providence de Dieu dans une espece de jeu qu'il fait jouer à tous les évêques du monde, en les arrangeant de telle sorte qu'ils ne tombent que les uns après les autres, & que les premiers tombés soient assez tôt relevés pour faire place aux autres. C'est ainsi que M. de Soissons regle la providence de Dieu sur ses idées chimeriques, & qu'il lui fait toujours conserver son Eglise éclatante dans le plus grand nombre des évêques attachés à la foi orthodoxe ; en cela bien plus habile & bien plus sage que saint Gregoire, qui

Ibid. p. 14.

qui ne lui faisoit conserver qu'une semence & Epist. 93. n. une racine de la foi ; que saint Augustin, qui s'imaginoit que l'Eglise étoit quelquefois obscurcie & couverte de nuages ; & que tous les peres & les historiens, qui nous apprennent que l'arianisme avoit infecté presque toute la terre.

Il faudra donc dans la suite preferer les lumieres de M. de Soissons à toutes ces autorités ; mais avant que de se joindre à lui, on le prie de montrer que l'orient & l'occident ne succomberent pas tous ensemble dans les conciles de Rimini & de Seleucie qui se tinrent en même tems : car autrement il paroît que cette chute generale doit gâter tout son jeu. Mais les plus grandes difficultés ne l'embarrassent point ; il avouera ingenument que „ les évêques tomberent à Rimini & à „ Seleucie : mais, dit-il, Libere penitent s'u„ nit aux grands hommes qui de toutes parts „ reclamerent pour la foi de Nicée." Le mal qu'il y a, c'est que M. de Soissons est dans une impossibilité entiere de faire voir qui étoient ces grands hommes, & où ils étoient ; & qu'il lui est encore plus impossible de faire voir que leur nombre surpassoit celui des évêques tombés à Rimini & à Seleucie, comme il faut que cela soit selon son systême.

Nous pourrions appuyer ce fait du temoignage de Vincent de Lerins, qui dit que „ le venin de l'arianisme avoit infecté, non pas une petite partie de la terre, mais presque tout le monde ; & que presque tous les évêques latins ayant été ou trompés, ou vaincus par la violence, une épaisse obscurité empêchoit les esprits de decouvrir

Commonit. 1. c. 6.

„ dans

„ dans cette confusion ce qu'il falloit suivre."
Nous pourrions y ajouter celui de S. Jerôme, Dial. adv. Lucif. c. 7.
qui assure „ qu'alors on proclama la con-
„ damnation de la foi de Nicée, & que tout
„ le monde entier gemit & s'étonna de se
„ voir arien."

Mais M. de Soissons n'en sera pas plus embarrassé que de la rhetorique éloquente de S. Gregoire: ce sont selon lui des expressions II. Avert. part.2.p.16 enflées qu'on ne doit pas prendre à la lettre, & il ne se met pas en peine de donner un dementi à des textes si formels, pour soutenir ses idées. Mais Vincent de Lerins n'auroit-il pas été bien simple d'enfler ainsi ses expressions contre la verité de l'histoire, pour grossir une difficulté qu'il n'auroit pu resoudre s'il avoit pensé comme M. de Soissons; ou du moins ne falloit-il pas qu'il fût bien ignorant, pour ne pas repondre comme M. de Soissons, qu'il y avoit alors des milliers d'évêques qui ne participerent point à la prevarication? La difficulté que Vincent se propose d'expliquer, est precisement la même que M. de Soissons s'objecte. Que ce Prelat cherche dans Vincent ces milliers d'évêques, qu'il ne les suppose plus comme il fait; car nous ne sommes pas assez simples pour l'en croire sur sa parole.

*D.* Y a-t-il encore d'autres exemples qui fassent voir que le plus grand nombre des évêques joints au Pape, ne suffit pas pour faire une regle de foi?

*R.* L'histoire de l'Eglise nous en donne plusieurs autres.

Le Pape Celestin appuyé des évêques d'occident avoit condamné Nestorius Patriarche de Constantinople, qui divisoit Jesus-Christ

en

en deux perſonnes. Le plus grand nom
des orientaux adheroit à ſa decifion ;
n'empêcha pas qu'il ne fallût aſſembler
Concile general pour terminer cette affai
S. Leon Pape ne crut pas la cauſe d'Et
chès finie, quoique ſa lettre à Flavien co
l'erreur d'Eutychès eut été reçue du plus gr
nombre des évêques. Il eſt vrai que
le faux Concile d'Epheſe, Dioſcore Patr
che d'Alexandrie contraignit par les derni
violences environ 140. évêques à ſou
le parti d'Eutychès; mais ce nombre de 1
étoit bien au deſſous de ceux qui recevo
la decifion de S. Leon. Ce Pape cepend
demanda lui-même avec beaucoup d'inſtan
& de larmes, que les empereurs aſſem
ſent le Concile de Calcedoine; & ſa deci
ne fut reçue dans ce Concile, qu'après
voit été examinée.

Honorius donne une Conſtitution qui
voriſe l'erreur des monothelites, que les
triarches Sergius de Conſtantinople & C
d'Alexandrie avoient autoriſée dans de n
breux conciles: perſonne ne s'y oppoſe,
ſemble y conſentir; voilà donc le Pape
appuye l'erreur ſoutenue dans preſque t
l'orient, ſans que perſonne dans tout le m
de éleve ſa voix contre lui. Si cela fai
une regle de foi, l'Egliſe auroit dû rece
l'erreur & y adherer. L'a-t-elle fait ? au c
traire, elle a condamné dans trois con
generaux ce Pape comme heretique, & l
dit anatheme; & les papes pendant pluſi
ſiecles ont confirmé cet anatheme dans la
feſſion de foi qu'ils faiſoient à leur ord
tion.

Mais rapprochons nous de notre tems.

goire VII. Boniface VIII. & quelques autres papes ont decidé que leur puissance s'étend sur le temporel des rois, & qu'ils peuvent les deposer. On sait que presque tous les évêques étrangers favorisent ces pretentions, toutes insoutenables & pernicieuses qu'elles sont. Oseroit-on dire que ces decisions soient devenues des regles de foi? On ne peut donc point sans un danger évident pour la foi, dire que le plus grand nombre des évêques unis avec le Pape, fasse toujours une decision de foi. *L'Eglise*, dit S. Augustin, *est quelquefois obscurcie, &, pour ainsi dire, couverte de nuages par la multitude des scandales qui s'élevent contre elle*: cependant sa doctrine ne seroit jamais obscurcie, si elle étoit toujours du côté du plus grand nombre; puisque pour la decouvrir, il ne s'agiroit jamais que de compter où seroit ce plus grand nombre. Il y a donc eu, & il peut y avoir encore des tems nebuleux, ausquels la verité n'étant pas pleinement éclaircie, ne se laisse appercevoir que par un petit nombre d'évêques des plus éclairés, que Dieu suscite pour defendre sa cause, pendant que le plus grand nombre s'engage inconsiderement dans le parti de l'erreur, ou par defaut de lumiere, ou par prejugés, ou par differens autres motifs, dont le caractere sacré dont ils sont revêtus, ne les rend pas moins susceptibles.

Ep.93.n.31

D. Si la pluralité des évêques unis au Chef de l'Eglise ne suffisoit pas pour faire une regle de foi, comment donc saint Augustin auroit-il pu dire dans l'affaire des pelagiens, que les rescrits étoient venus de Rome, & que par consequent la cause étoit finie? Il est visible qu'il ne portoit ce jugement après les let-

Serm. 131 n. 10.

tres

tres d'Innocent I. que parce que les évêques d'Afrique se trouvant réunis avec le Pape dan la condamnation de Pelage, & les évêque du reste du monde restant dans le silence, i ne croyoit pas qu'il fallût autre chose pou terminer definitivement toute cette affaire.

*R.* Si saint Augustin, après avoir vu les let tres de Rome, disoit publiquement que la cau se étoit finie, ce n'étoit point qu'il crut au cunement que le plus grand nombre des évê ques unis au Pape, rendît son jugement in faillible & en fit une regle de foi; & c'est inutilement que les constitutionaires vou droient appuyer leurs pretentions sur ces deu paroles de saint Augustin, la cause est finie.

Si ce Pere pensoit comme eux, pourquo dans l'affaire de saint Cyprien, après que l Pape saint Etienne eut decidé qu'il ne falloi point réiterer le baptême donné par les here tiques, pretend-il que saint Cyprien n'étoit pa

De unico Bapt. c. 14.

obligé de se soumettre? „ Il y avoit, dit-il „ un grand nombre d'évêques qui approu „ voient la decision du Pape; il n'y en avoi „ qu'un petit nombre qui tenoit pour sain „ Cyprien." *Multi cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant.* Un constitutionair prevenu de son principe n'auroit pas hesité u moment à condamner saint Cyprien, s'il ne s fût soumis; mais saint Augustin, apparem

L. 2. de Bapt. c. 8.

ment moins éclairé, pretend que rien ne l'o bligeoit encore à se rendre, jusqu'à ce qu cette question eût été suffisamment éclairci par les frequentes disputes des évêques de tou le monde, & terminée par l'autorité decisiv d'un Concile general. Bien plus, il n'auroit pa

Ibid. c. 24.

lui-même osé prendre de parti dans cette que stion, s'il n'avoit été autorisé dans son choi

pa

par le consentement très unanime de l'Eglise; & le jugement du Pape soutenu du plus grand nombre, n'auroit point été pour lui une raison decisive. Que nos constitutionaires accordent ces principes & cette conduite avec les leurs, s'ils le peuvent.

Ce n'est pas tout; le Pape Melchiade prononce contre les Donatistes un jugement authentique dans un Concile. Personne, excepté des donatistes, ne se plaint de ce jugement; la cause est-elle finie? Oui, selon le principe des constitutionaires; mais écoutons, saint Augustin: „ Posons; dit-il, que ces évêques Ep. 43.
„ qui vous ont jugé à Rome, ne l'eussent 19.
„ pas fait avec justice; il restoit encore le
„ Concile general, dans lequel on auroit pu
„ examiner encore une fois votre cause, &
„ casser la sentence des premiers juges, s'ils
„ eussent été convaincus d'avoir mal jugé."
La cause n'étoit donc pas encore finie après le jugement du Pape accepté par le plus grand nombre des évêques.

Enfin la question du baptême, quoique decidée par le Pape Etienne, & confirmée par des milliers d'évêques qui depuis le tems de saint Cyprien avoient approuvé ce jugement, n'auroit pas encore été pleinement terminée contre les donatistes, s'ils avoient gardé la paix & „ l'union avec les catholiques, puis-
„ qu'alors, selon S. Augustin, cet esprit d'u- L. 1.
„ nion auroit rendu l'erreur excusable, jus- Bapt. c. 1
„ qu'à ce qu'un Concile universel eût pro- n. 27.
„ noncé définitivement sur cette dispute."

Les constitutionaires n'accorderont jamais ces principes avec le leur; ainsi le plus court pour eux, c'est d'abandonner l'objection qu'ils tirent de ces paroles, „ les rescrits sont venus

de

„ de Rome, la cause est finie ;" & de convenir de bonne foi, que S. Augustin ne les a pas avancées comme un principe general, dont on puisse se servir en toutes occasions.

Pourquoi donc parloit-il ainsi dans l'affaire des pelagiens ? le voici.

1. Les pelagiens condamnés par les conciles d'Afrique, ne croyoient pas devoir encore ceder à leur autorité, parce qu'ils se flattoient d'être soutenus à Rome par le Prêtre Sixte, qui fut depuis Pape, par Zozime qui succeda au Pape Innocent, & par les principaux du clergé de Rome que Pelage avoit su engager dans son parti, & par le moyen desquels ils esperoient obtenir l'approbation de leurs erreurs. „ Ils se flattoient d'une vaine „ esperance, dit saint Augustin, qu'ils pour„ roient persuader aux catholiques de Rome „ le dogme nouveau & detestable de Pelage „ & de Celestius :" ils avoient même osé repandre le bruit, que le Pape Innocent favorisoit Pelage. Après donc que ce Pape, pour l'autorité duquel Pelage avoit beaucoup de deference, eut condamné ses erreurs, les pelagiens n'avoient plus de pretexte pour ne point se rendre au jugement des conciles d'Afrique, puisqu'ils faisoient entendre que ce n'étoit que l'assurance d'être approuvés à Rome qui les en empêchoit ; & c'est pourquoi saint Augustin pouvoit dire contre les pelagiens, en les prenant à leur parole, & par un argument *ad hominem*, que leur cause après ces rescrits de Rome, étoit finie : comme on peut dire qu'une cause est finie après le jugement d'un arbitre auquel on est disposé de s'en rapporter, quoique le jugement de cet arbitre ne soit pas en soi-même absolument definitif.

l. 2. cont. 2. Epist. Pel. c. 3.

2.

ner, non seulement toute l'Afrique s'é-
vée contre Pelage dans les conciles de
ge & de Mileve; mais cet heresiarque
été obligé de condamner sa mauvaise
e dans le Concile de Diospolis en Pa-
Saint Jerôme qui résidoit à Bethléem,
élevé sa voix contre lui; les fideles de
em defendoient avec zele la verité qu'il
oit; les Gaules s'étoient declarées par
istere des deux évêques Heros & La-
qui solliciterent fortement sa condam-
au Concile de Diospolis; Paul Orose,
Espagnol, avoit signalé son zele contre
; Atticus Patriarche de Constantinople,
condamné Celestius dans un Concile;
mot, „ en quelque endroit que les pela-
s parussent, l'armée de Jesus-Christ, dit
Augustin, qui est repandue par toute la Cont. Ju-
e, triomphoit de leurs erreurs," & ce fut lian. l. 3. n.
à tems auquel toute l'Eglise pleinement 4.
te de ces disputes, avoit assez fait connoî-
doctrine sur ce point, que le souverain
fe ayant contre l'esperance des pelagiens
mé le jugement deja porté de toutes parts,
n'ajouter par son autorité ce qui man-
encore pour leur fermer la bouche, &
endre ce jugement une decision de toute
e. Après un jugement si autorisé, saint
stin pouvoit bien dire: *les rescrits sont
de Rome, la cause est finie*; mais en le
, il étoit bien éloigné de pretendre que

le jugement du Pape seul, accepté par un nombre d'évêques, & joint avec le silence des autres, fût suffisant pour terminer une cause. Car on doit remarquer que ce Pere parloit ainsi, aussi-tôt que ces rescrits furent arrivés de Rome, & avant que les autres nations eussent pu en avoir de nouvelles : il ne se fondoit donc point sur le consentement tacite des autres nations ; car on ne peut point dire qu'elles consentoient à ce qu'elles ne connoissoient pas encore. Ainsi il faut que saint Augustin ait regardé cette cause comme finie, parce que le Pape ne faisoit que confirmer le jugement de l'Eglise ; ou qu'il ait cru que le consentement, même tacite de l'Eglise, n'étoit pas necessaire pour qu'un rescrit du Pape devînt regle de foi : ce que les constitutionaires n'oseroient avancer en France.

3. Enfin la cause étoit finie dès-lors, parce que l'erreur des pelagiens étoit si notoire & si manifeste, qu'il n'étoit nullement necessaire de porter contre elle un autre jugement. Ces heretiques nioient le peché originel & la necessité de la grace de Jesus-Christ pour faire le bien : toute l'Eglise s'élevoit contr'eux pour les condamner : les exorcismes & les prieres de l'Eglise, la doctrine des peres qui avoient vecu depuis les apôtres, tout concouroit à les convaincre d'une erreur ma-
Ibid. l. 1. c. 30. n. 31. nifeste : „ Ce sont-là, disoit saint Augustin, „ en citant les témoignages des peres, ce „ sont-là les juges devant lesquels vous de- „ vez être jugés ; voilà le Synode respecta- „ ble que j'ai à vous opposer. Si on assem-
L. 2. c. 10. n. 37. „ bloit un Concile de tout le monde, pour- „ roit-il y avoir dans ce Synode autant de „ docteurs aussi respectables que ceux qui „ dans

„ dans tous les tems ont deposé conrre vous?
„ En un mot toute cette multitude de fide-
„ les repandus par toute la terre, conspiroit L. 1. n. 32.
„ unanimement à affermir ce fondement de
„ la foi, que les pelagiens vouloient ébran-
„ ler: les pauvres aussi bien que les riches, Ibid. n. 31.
„ les grands & les petits, les savans & les
„ ignorans, les hommes & les femmes, tout
„ déposoit contre leur erreur en faveur de
„ la verité. Après cela, dit saint Augustin, L. 4. cont
„ falloit-il assembler un Concile general pour 2. Ep. Pelag n. 34.
„ condamner une heresie aussi notoire que la
„ vôtre?" C'est dans de telles circonstances que ce Pere disoit avec verité, que *la cause étoit finie*; mais peut-on le dire également dans toute autre cause? Il faut avoir à soutenir une Constitution *Unigenitus* pour le pretendre: mais aussi il faut n'être gueres instruit des principes de saint Augustin. En voilà plus qu'il n'en faut pour detruire l'abus qu'on fait si mal à propos de ces paroles de saint Augustin.

*D*. La pluralité, c'est-à-dire le plus grand nombre des évêques, dans un Concile fait la decision de l'Eglise universelle. Pourquoi donc n'auroit-elle pas la même autorité hors du Concile?

*R*. Cela est absolument faux: pour une decision de l'Eglise, il faut non seulement la pluralité, mais l'unanimité, même dans les conciles.

*D*. Montrez-nous cela.

*R*. En voici les preuves.

Tout le monde sait qu'il n'y eut que deux évêques, * savoir Secundus de Ptolemaïde & Theo-



* M. de Soissons, par une bevue grossiere qui prou-

Theonas de Marmarique, qui refuserent souscrire au Concile de Nicée contre Ariu deux évêques n'empêchent point l'unanimi

Quarante-trois évêques d'orient à la té desquels étoit Jean Patriarche d'Antioche, r fuserent, il est vrai, de se réunir avec ce du Concile d'Ephese qui avoient condam Nestorius Patriarche de Constantinople, leur absence, & firent un Concile separ mais,

1. ces évêques n'attaquoient point la f du Concile; ils ne lui étoient opposés qu'a sujet de la deposition de Nestorius qu'ils cr voient innocent de l'erreur dont on l'accuso L'estime que Jean d'Antioche & ces évêqu avoient toujours eue pour ce Patriarche h retique dont ils ne connoissoient pas assez l sentimens, aussi-bien que la peine qu'ils avoie de ce que le Concile l'avoit condamné sa eux & avant leur arrivée, les porta à se decl rer vivement contre le Concile, sans cepe dant approuver l'erreur de Nestorius. Ain

prouve son peu de connoissance dans l'histoire c l'Eglise, a dit dans son 2. Avert. 2. part. pag. 3 qu'Asclepas de Gaze & quelques autres refusere de s'unir au jugement du Concile de Nicée. auroit du savoir qu'Asclepas de Gaze, loin de s'op poser au Concile de Nicée, étoit un des plus fer mes defenseurs de la foi contre les ariens qui deposerent pour cela; & qu'il fut retabli par le Pa pe Jules & par le Concile de Sardique avec sain Athanase, saint Paul de Constantinople, & Ma cel d'Ancyre: mais ce seroit peu de chose, si o ne trouvoit dans M. de Soissons que des fausset de cette nature, & si à ces sortes de bevues il n'a joutoit souvent d'autres faussetés avancées ave plus de reflexion & avec un dessein premedité c tromper le monde.

la division n'étoit que dans le fait ; mais par rapport au dogme, il y avoit une entiere ou presque entiere unanimité.

2. Ces évêques n'entrerent jamais dans le Concile, ils n'en faisoient point partie ; & d'ailleurs tous les 274. évêques qui y assistoient, s'accorderent unanimement à proscrire Nestorius : la voix du Concile étoit donc parfaitement unanime.

3. Cette affaire ne fut regardée comme pleinement terminée, que lorsque deux ans après, Jean d'Antioche & les Orientaux, à quelques-uns près, firent la paix avec S. Cyrille & les autres évêques, & approuverent les actes du Concile d'Ephese.

L'erreur d'Eutychès fut proscrite dans le Concile de Calcedoine par le consentement unanime de 630. évêques ou environ qui y assisterent, sans que personne s'y opposât ; & ce Concile nombreux, bien loin de regarder le plus grand nombre comme decisif en matiere de foi, n'approuva la lettre dogmatique du Pape S. Leon, sur laquelle quelques évê- Conc. t. ques d'Illyrie & de Palestine avoient formé p. 368. 36 des doutes, qu'après que ces doutes étant dissipés, ils convinrent tous ensemble de recevoir cette lettre.

Les 165. évêques qui assisterent au Conci- Ibid. 494 le general tenu à Constantinople, y souscri- 507. a. virent tous à la condamnation des trois Chapitres ; & on étoit si fortement persuadé pour lors, que les decisions des conciles ne doivent se faire qu'à l'unanimité, que l'Empereur Justinien écrivant aux peres de ce Concile, dont il fut le principal promoteur, leur dit que „ ceux qui recherchent la verité, doi- Ep. ad V. „ vent faire attention qu'il arrive souvent Conc.

„ que, de ceux qui se trouvent dans un Con-
„ cile, il y en a quelques-uns qui parlent par
„ interêt, ou par ignorance, ou par un es-
„ prit de contradiction : mais que personne
„ ne s'arrête à ce qui n'est soutenu que par
„ une partie du Concile, & qu'*on ne fait attention qu'à ce qui est defini par le consentement unanime de tous les peres.*

L'unanimité ne fut pas moins entiere dans les conciles generaux VI. VII. & VIII.

Enfin dans le Concile de Trente, ce n'a jamais été à la pluralité qu'on a eu égard pour en former les decisions dogmatiques, mais à l'unanimité. Ainsi, quand il s'agit de decider si les apôtres avoient été faits prêtres par ces paroles de Jesus-Christ, FAITES CECI EN MEMOIRE DE MOI, comme de 230. évêques qu'il y avoit au moins à cette séance, environ 15. ou 20. en doutoient, quoique le plus grand nombre en fût d'avis, „ il fut arrê-
„ té, dit Payra d'Andrada Theologien du
„ Concile, que, pour ne pas s'écarter de
„ l'ancien usage observé dans les conciles,
„ on differeroit la conclusion à une autre
„ Séance, où la question seroit decidée par
„ les suffrages presque unanimes des peres. On
„ ne concluoit rien, ajoute-t-il, lorsque quel-
„ ques personnes graves étoient d'un autre
„ sentiment que le plus grand nombre."

In defens. Conc. Trid.

En effet, le Cardinal de Lorraine & quelques François s'étant opposés à ce qu'on approuvât le canon 8. de la session 23. sur l'autorité du Pape, ce canon fut supprimé : le Pape Pie IV. y consentit lui-même, & dit que,
„ s'il se trouvoit encore en cela des difficul-
„ tés qu'on ne pût point surmonter, il vou-
„ loit bien, pour ne point faire de division,
„ qu'on

Palav. l. 19. c. 15. n. 3.

„ qu'on ne decidât rien sur sa puissance, ni „ sur celle des évêques, & qu'il ne falloit „ definir que *ce qui plairoit unanimement à tous* „ *les peres.*" *Regle admirable*, dit sur cela le celebre M. Bossuet Evêque de Meaux, *pour séparer le certain d'avec le douteux*; mais regle bien differente de cette pluralité, qu'on voudroit maintenant rendre decisive, contre la doctrine & l'usage constant de toute l'Eglise, pour appuyer une Constitution qui ne peut être soutenue que par des principes contraires à l'esprit de l'Eglise. Hist. des Var. l. 15. n. 165.

Nous aurons dans la suite occasion d'appliquer cette regle admirable.

---

## QUESTION II.

### *De quelle nature doit être le consentement de l'Eglise, pour qu'une Constitution devienne regle de foi?*

### *Principes pour connoître quand une Bulle est acceptée de l'Eglise.*

*D.* COmment l'Eglise peut-elle accepter une Constitution?

*R.* En deux manieres; ou par une acceptation expresse, c'est-à-dire, en declarant qu'elle reçoit cette Bulle; ou par une acceptation & un consentement tacite, c'est-à-dire, en se conformant à cette Bulle & se reglant sur elle & sur sa doctrine, quoiqu'elle ne declare pas par une acte exprès, qu'elle y a adheré.

*D.* L'acceptation expresse est-elle toujours necessaire pour qu'une Bulle soit reçue de toute l'Eglise?

*R*. Non, il suffit qu'une grande partie de l'Eglise y donne un consentement exprès, & que le reste l'accepte par une adhesion tacite.

*D*. Le silence des évêques suffit-il pour une acceptation tacite?

*R*. Non, le silence par lui-même ne dit rien, & on n'a pas droit de le prendre pour un consentement. La raison est, qu'on ne peut savoir precisement par le seul silence, s'il est joint à une veritable adhesion; si tous les évêques ont lu & connu la piece dont il s'agit; s'ils l'ont serieusement examinée en la maniere qu'elle devoit l'être; s'ils ont pris à cette question toute la part qu'ils y devoient prendre; si la crainte de deplaire aux puissances, ou même celle de nuire à leur fortune, ne leur a point fermé la bouche. Comme donc il peut y avoir tant de causes de ce silence, quel droit aura-t-on de le regarder comme un consentement tacite? Avec ce consentement pretendu, il seroit facile de faire passer tout ce qu'on voudroit dans l'Eglise. Un monothelite auroit pu donner les lettres d'Honorius comme une regle de foi, puisque pendant cinq années entieres tout le monde chretien garda un profond silence sur ces lettres que les conciles ont condamnées ensuite comme heretiques. On nous donneroit même pour regle de foi, les definitions de ces papes qui se sont attribué le pouvoir de deposer les rois; parce que les évêques, excepté ceux de France, n'ont point reclamé contre leurs Bulles, & qu'ils les ont même executées dans l'occasion. Ce silence ne suffit donc point pour regler notre foi: l'Eglise doit parler pour faire une decision; peut-on dire qu'elle a parlé lorsqu'elle n'a rien dit, & qu'elle a gardé le silence?

*D*.

*D.* Mais l'infaillibilité que Jesus-Christ a accordée à son Eglise, avec laquelle il doit toujours demeurer jusqu'à la fin des siecles, ne peut pas permettre qu'elle souffre patiemment debiter l'erreur, sans élever sa voix pour en garantir les fideles : si les évêques pouvoient en ce cas garder le silence, la foi de l'Eglise demeureroit obscurcie, ou même aneantie. Il semble donc que, lorsqu'ils ne s'élevent point contre une Bulle, c'est une marque certaine que cette Bulle ne contient rien que l'Eglise ne puisse approuver, & que ce silence doit passer pour une approbation tacite.

*R.* Non ; quand même de nos jours, comme au tems d'Honorius, les évêques de tout le monde garderoient un profond silence au sujet d'une Bulle pontificale qui contiendroit l'erreur, on ne devroit pas croire pour cela que la foi de l'Eglise fût aneantie. La raison de cela, c'est que cette Bulle n'étant point munie d'un consentement de l'Eglise suffisamment exprimé, (puisque selon le clergé de France, il faut que ce consentement soit donné après un mur examen & une sage deliberation, ) elle n'auroit point encore la force d'obliger les fideles à y deferer ; & elle ne feroit point encore de loi & de regle dans l'Eglise. Diroit-on en effet que les lettres dogmatiques d'Honorius, contre lesquelles personne ne souffloit, avoient aneanti la foi ? Dira-t-on que toute l'Eglise étoit tombée dans l'erreur, parce qu'on ne s'éleva point contre ces lettres pendant l'espace de cinq années, dans le tems même que les quatre patriarches d'orient soutenoient le monothelisme ? Dira-t-on qu'elles faisoient une regle de foi dans l'Eglise ? Si cela étoit, l'Eglise auroit donc pu changer de foi,

puisque dans la suite elle a condamné ces lettres à être brulées en plein Concile, & anathematizé Honorius en le mettant au nombre des heretiques. Mais si elles n'étoient pas regles de foi, si elles n'ont pas aneanti la foi, il faut donc convenir que le silence general des évêques ne doit point passer pour une marque certaine de l'approbation de l'Eglise; que ce silence ne detruit point son infaillibilité, puisqu'il n'empêche point que Jesus-Christ ne demeure toujours avec elle; qu'il ne donne point à une Bulle l'autorité de l'Eglise; & qu'il n'en fait point une regle de foi.

Disons plus: le silence loin d'autoriser une Bulle, ne peut que lui être contraire; & si on pese les choses au poids du sanctuaire, on ne pourra disconvenir qu'il doit plutôt passer pour un refus de la recevoir, que pour une acceptation. En effet, si les évêques ne jugent point à propos de l'accepter, le respect qu'ils conserveroient toujours pour la personne du saint Pere, & mille autres raisons, comme nous venons de le voir, peuvent les empêcher de s'élever formellement contre elle. Sachant même que leur acceptation est necessaire pour lui donner force de loi, ils pourroient sans craindre pour l'Eglise, garder le silence: mais s'ils croyent la devoir approuver, qu'est-ce qui pourroit les empêcher d'élever leur voix en sa faveur? Ne s'en feroient-ils pas au contraire un honneur & un devoir; & n'ayant rien qui pût retenir leurs suffrages, ne les donneroient-ils pas à l'envi, pour ainsi dire, les uns des autres, principalement si on les sollicitoit de parler en faveur de cette Bulle, comme on a fait à l'occasion de celle-ci?

Mais

Mais passons qu'ils ne le fissent pas ; au moins ne feroient-ils pas dans l'occasion usage de cette Bulle ? n'en professeroient-ils pas ouvertement la doctrine ? & dans la pratique ne se conformeroient-ils pas à son langage ? Le silence est donc plus prejudiciable à une Bulle, qu'il ne peut lui être favorable.

Que si ce silence est rompu par des évêques sages & éclairés qui, malgré toutes les raisons d'œconomie & de politique qui pourroient étouffer leur voix, ne laissent pas de s'élever fortement contre une Bulle, & de sacrifier tous leurs interêts à celui de leur conscience, c'est alors que le silence des autres, loin d'avoir aucun poids, doit bien plutôt passer pour un veritable refus de recevoir. Car si ces évêques sont persuadés qu'il faille accepter cette Bulle, ils ne peuvent plus alors se dispenser de parler, & il faut necessairement qu'ils accablent par leurs suffrages unanimes le petit nombre de ceux qui s'y seroient opposés : s'ils ne le font pas, c'est une marque certaine qu'ils ne desapprouvent point les opposans, & qu'ils sont bien éloignés de regarder cette Bulle comme une loi de l'Eglise.

Qu'on applique ces principes à la Constitution *Unigenitus*, & bien-tôt on verra disparoître le grand argument que les constitutionaires ont si souvent fondé en sa faveur sur le silence des évêques étrangers, & on y trouvera plutôt une preuve contre la Bulle. Il n'y aura pas même à craindre que les temoignages mandiés, & peut-être supposés d'environ 40. évêques étrangers, en puissent diminuer la force ; les autres évêques qu'on n'a pas manqué de solliciter aussi bien qu'eux, ne sont pas moins obligés de soutenir l'Eglise ; & plus la resistan-

ce est vive du côté des opposans & la division est grande dans la France, plus les efforts des autres Eglises doivent être grands en faveur de la Bulle, si elles regardent l'opposition qu'on y fait, avec la même horreur que nos constitutionaires.

*D*. Par quelles regles pourra-t-on donc connoître certainement, quand un jugement du Pape sera devenu regle de foi?

*R*. Un jugement pontifical sera tel:

1. Lorsqu'il aura été confirmé par un concile general. Telles sont les decisions de S. Celestin I. de S. Leon I. de S. Agathon, &c. confirmées dans les conciles generaux d'Ephese, de Calcedoine, de Constantinople, &c.

2. Lorsqu'il aura été accepté, & souscrit expressement de tous les évêques du monde. Telle est la lettre de Zozime, appellée *Tractoria*, contre les pelagiens, qui envoyée par ce Pape en Orient, en Egypte, à Constantinople, à Thessalonique, à Jerusalem, &c. fut confirmée par la souscription des évêques de tout le monde, au rapport de Marius Mercator, de S. Prosper & de S. Fulgence, & cela comme dit l'Empereur Honorius, par un juste examen de cette cause.

Apud Aug. t. 10. in app. pag. 70. c. Ibid. p. 102. p. 202. c. p. 103. d.

3. Quand le jugement du Pape n'aura fait que suivre & confirmer, pour ainsi dire, celui de toute ou presque toute l'Eglise. Tel a été le jugement d'Innocent I. contre les pelagiens, comme nous l'avons fait voir ci-dessus.

4. quand après avoir été accepté d'une grande partie de l'Eglise, par voie de jugement, le reste du monde chretien ne s'y sera point opposé; mais dans ce cas, il faut necessairement toutes les conditions suivantes.

La

La 1. Que l'acceptation expresse de cette grande partie de l'Eglise, fondée sur un juste examen de la cause, soit faite d'un consentement très unanime : tel a été dans l'affaire des pelagiens, le jugement d'Innocent I. reçu tout d'une voix par toute l'Eglise d'Afrique. Sans cela, s'il y avoit opposition ou contradiction, cette decision ne pourroit être de foi, qu'après que l'opposition auroit été vuidée ; & le silence du reste des évêques ne pourroit pas alors passer pour un consentement, comme nous venons de le voir ; puisque, selon S. Augustin, il faut pour assurer l'adhesion des fideles, que leur foi soit fondée „ sur l'autorité très una„ nime de toute l'Eglise," *universæ Ecclesiæ concordissima autoritate.*

La 2. Qu'il se soit passé un tems assez considerable, pour que le jugement du Pape ait pu être examiné de toutes parts, & que tous les évêques ayent pu en juger ; car le consentement de l'Eglise ne peut être donné *qu'après* un mur *examen, & une* sage *deliberation*, dit l'assemblée du clergé de 1656.

La 3. Qu'on soit assuré positivement que le silence que les autres Eglises auroient gardé, est joint avec un vrai consentement, & qu'il n'est point fondé sur le peu de connoissance qu'elles auroient de ce jugement, ni sur aucune raison qui pût les empêcher de parler.

La 4. Que dans l'occasion on fasse dans l'Eglise usage de ce jugement, qu'on en voye l'autorité employée, appliquée, ou alleguée d'une maniere qui prouve qu'il est veritablement accepté : en un mot, qu'on prêche & qu'on enseigne publiquement, communement, & par tout la doctrine contenue dans cette decision.

De-là il s'ensuit qu'un jugement du Pape,

qui n'a pas été expressément accepté de toute l'Eglise, doit pour ainsi dire meurir. Ce ne sera pas en deux ou trois ans qu'il pourra devenir regle de foi par la voie du silence : mais il lui faut pour cela une suite d'années suffisante pour notifier que l'Eglise s'y conforme dans la doctrine & dans la pratique. Cela paroît évidemment par le fait d'Honorius, contre le jugement duquel personne ne reclama qu'après sa mort, cinq années après qu'il eut été porté, & qui cependant ne pourra jamais passer pour une decision de l'Eglise.

*D*. S'il faut tant de conditions pour rendre de foi une decision du Pape, celles qui ont été portées contre les cinq propositions, contre les erreurs de Molinos, & contre celles de M. l'Archevêque de Cambray, &c. courront grand risque de n'être plus regardées comme des decisions de l'Eglise, & on pourra impunement les attaquer.

*R*. Point du tout. Ces decisions sont devenues des jugemens de l'Eglise même, par l'acceptation unanime d'une grande partie de l'Eglise, & par le consentement tacite du reste du monde chretien, revêtu des conditions que nous avons marquées.

1. En effet on a reçu ces Bulles en France avec une parfaite unanimité, en ce qui regarde le fonds : personne ne les a attaquées ; & si l'affaire de Jansenius a excité dans l'Eglise des disputes qui ne sont point encore assoupies, ce n'a pas été par rapport au dogme, & aux propositions proscrites sous son nom, & dont tout le monde a reçu la censure sans difficulté : mais la division n'a roulé que sur la *question de fait*, savoir si Jansenius a veritablement enseigné dans son livre la doctrine contenue

tenue & censurée dans les cinq propositions.

2. Il s'est passé assez de tems, pour que le jugement du Pape ait été connu & examiné de toutes parts.

3. On ne peut point apporter de raison plausible, qui ait empêché les évêques de parler sur cela.

4. Enfin, ce qui est decisif, c'est qu'on preche & qu'on enseigne par toute la terre ce qui est contenu dans ces jugemens. Ceux mêmes qu'on a le plus calomniés & le plus decriés, en leur donnant mal à propos le nom de Jansenistes pour les rendre odieux, n'ont point d'autre doctrine que celle qui est contenue dans ce qu'on appelle les cinq Articles, que les papes Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XII. ont approuvé & jugé ne renfermer que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas. Ils n'ont jamais soutenu dans leur sens heretique les cinq propositions, auxquelles on doit reduire ce qui s'appelle jansenisme; ils les ont toujours condamnées & les condamnent encore dans le même sens que les papes & toute l'Eglise ont condamné; & ce qui est sans replique, c'est que le Pape Clement IX. a manifestement reconnu la catholicité & la pureté de la foi des quatre prelats & du celebre M. Arnaud, qu'on s'efforçoit depuis longtems de faire passer pour les chefs du jansenisme. Il y a donc sur le fonds de cette affaire une parfaite unanimité. Je dis plus, il y a une entiere unité dans l'Eglise; elle concourt universellement à rejetter la doctrine qu'on a censurée dans les cinq propositions, aussi-bien que les erreurs qu'on a condamnées dans Molinos, & dans M. l'Archevêque de Cambray. Ainsi loin qu'il y ait à craindre

pour

pour ces decisions, nos principes au contr
ne font que les appuyer.

*D*. Ces mêmes principes ne demontren
pas aussi que la Constitution *Unigenitus* (
être regardée comme une regle de foi ?

*R*. Non; au contraire ils detruisent p
nement cette ridicule pretention.

1. Il n'y a aucune unanimité entre les é
ques de France, aucun accord entre e
le Pape & les autres évêques. Nous le fer
voir sans replique dans l'article suivant. 1. I
faut.

2. On ne peut pas dire que la Const
tion ait été suffisamment discutée de to
parts. Dans l'affaire de saint Cyprien, il
s'agissoit que d'un seul point, savoir si le b
tême donné par les heretiques étoit bon;
il a fallu, dit S. Augustin, que ce point
exactement discuté par les disputes des é
L. 2. de ques de tout le monde, & ensuite decidé
Bapt. c. 4. un Concile plenier de toute l'Eglise; *sans
la*, dit-il, *je n'oserois pas encore prendre
parti*. Ici il s'agit de 101. propositions, d
on n'a fait aucune discussion, aucun exam
dans les autres nations; & pour la Fran
on s'y est contenté de trois mois employ
non pas à un examen exact des propositio
mais à rechercher de quelle maniere on po
roit s'y prendre, pour recevoir une Bulle d
on voyoit assez le danger, & pour mettr
religion à couvert du peril qui la menaç
ainsi, il n'y a point encore eu de discuss
exacte, ni même assez de tems pour la fa
2. Defaut.

3. Les évêques étrangers n'ont pas la lib
té de parler contre la Bulle, quand ils le v
droient. Les tribunaux de l'Inquisition s

:ls ils sont asservis, leur ferment la bou-
S'ils osoient dire la moindre chose con-
n jugement du Pape, on les traduiroit
tôt à l'Inquisition, où on les traîneroit à
e, comme on a fait il y a quelques an-
à l'Evêque d'Oviedo en Espagne; &
nent voudroit-on que des évêques ex-
à de tels dangers, fussent censés avoir
té librement une Bulle, parce qu'ils ne
nent point? Il ne sont donc pas libres
der. 3. Defaut.

Enseigne-t-on par tout toute la doctrine
Constitution? la prêche-t-on publique-
? Les fideles entendroient-ils paisiblement
ıs être scandalisés, annoncer dans les chai-
ןue Dieu n'est pas tout-puissant; qu'il
ut pas sauver une ame quand il le veut;
ns Dieu & sans grace, on peut & on est
pour faire le bien; que sans Jesus-Christ
ut ne pas être dans les tenebres, dans
ment, & dans le peché; que sans la cha-
n peut faire ses actions chretiennement;
'Ecriture sainte doit être enlevée des
des fideles, & qu'on peut leur en inter-
ı lecture; que cette lecture n'est pas pour
: monde; qu'on doit donner l'absolution
cheur aussi-tôt qu'il la demande, quel-
rimes qu'il ait commis: toutes ces pro-
ons ne feroient-elles pas horreur? Voilà
dant la doctrine la plus conforme à la
itution; doctrine soutenue, il est vrai,
eux qu'on connoît assez pour les de-
urs des nouveautés, & pour les corru-
s de la morale de l'Evangile, mais qui
ra jamais enseignée par l'Eglise de Dieu.
ne se conforme donc point à la doctrine
Constitution. 4. Defaut.

Tou-

Toutes les conditions necessaires pour une acceptation de l'Eglise, manquent donc à cette Constitution; ainsi il est du dernier ridicule de supposer toujours, comme font les constitutionaires, cette acceptation comme constante, & de la donner pour motif des extremités auxquelles ils se portent; & jamais des personnes un peu sensées ne pourront comprendre, que des évêques puissent établir, sur un fondement si foible & si ruineux, une conduite qui à peine pourroit être justifiée par les raisons les plus fortes & les plus pressantes.

---

## QUESTION III.

### *S'il est quelquefois necessaire d'assembler un Concile general, pour qu'une decision du Pape devienne celle de l'Eglise.*

D. EST-il quelquefois necessaire d'assembler un Concile, pour qu'une Bulle du Pape soit reçue de l'Eglise?

R. Oui, ç'a toûjours été la doctrine de l'Eglise, qu'il y a des occasions dans lesquelles on ne peut decouvrir surement la verité, que par le moyen des conciles generaux. Instruite par les apôtres ses fondateurs, elle a appris d'eux & de leur conduite, que ces saintes assemblées sont souvent necessaires.

Une contestation s'étant élevée entre les fideles d'Antioche, savoir, s'il falloit observer les ceremonies & les preceptes de la loi de Moyse, S. Paul & S. Barnabé qui étoient dans cette ville, ne se contenterent pas de consulter S. Pierre, pour recevoir de lui la deci

decision de cette difficulté; mais ils jugerent, qu'il étoit necessaire de venir à Jerusalem, pour y conferer sur cette question avec les prêtres; & ce ne fut que dans ce premier de tous les conciles generaux, que cette affaire put être terminée, après qu'on eut écouté les deux partis, & qu'on eut soigneusement examiné & discuté ce dont il s'agissoit. Or, dira-t-on que cette assemblée celebre qui fut dirigée & conduite par le S. Esprit, étoit inutile? & s'il étoit necessaire que des apôtres inspirés de l'esprit de Dieu, s'assemblassent pour decider une question, s'il falloit même qu'ils en fissent un serieux examen; à combien plus forte raison faudra-t-il que les évêques leurs successeurs imitent leur conduite, pour decouvrir surement la verité dans les questions difficiles? Act. 15.

Aussi le V. Concile general établit solidement la necessité des conciles, sur cette premiere assemblée generale de l'Eglise. „ Quoi„ que chacun des apôtres fût plein de la gra„ ce du saint Esprit, dit ce Concile.... ils „ ne voulurent cependant pas decider s'il fal„ loit circoncire les Gentils, sans se réunir „ ensemble dans un Concile, pour y appu„ yer leurs sentimens sur les saintes Ecritures; „ & ce n'est qu'en commun qu'ils pronon„ cerent leur jugement, en écrivant aux Gen„ tils:" *Il a semblé bon au saint Esprit & à nous*, &c. Col. 8. pag 563. a. b.

„ C'est ainsi, continue-t-il, que les saints „ peres, qui se sont assemblés dans les quatre „ conciles generaux, n'ont prononcé qu'en „ commun sur les heresies & les disputes qui „ s'étoient élevées; & qu'ils ont tenu pour „ certain que, dans les contestations publi-

ques,

„ ques, lorsqu'on propose en commun & „ qu'on examine de part & d'autre ce qui doit „ être decidé, la lumiere de la verité dissipe „ les tenebres du mensonge. Car, ajoute-„ t-il, *la verité ne peut pas autrement se de-„ couvrir dans les disputes communes sur la foi*, „ puisque chacun a besoin pour cela du se-„ cours de son frere, selon ce que dit Salo-„ mon dans ses Proverbes, &c.

Mais ce n'est pas là la seule preuve qu'on ait du sentiment de l'Eglise. Elle étoit si persuadée de cette necessité des conciles generaux, qu'elle ordonna dans le Concile de Pise qu'on en assembleroit encore un au bout de trois ans, & qu'elle fit dans la session XXXIX. de celui de Constance, un decret exprès pour ordonner qu'on en celebrât souvent. „ C'est par la frequente celebration „ des conciles, dit-elle dans ce decret, que „ le champ du Seigneur est principalement „ cultivé; c'est elle qui arrache les ronces, „ les chardons, & les épines des heresies, des „ erreurs & des schismes; c'est elle qui cor-„ rige les excès, qui reforme ce qui est cor-„ rompu, & qui procure à la vigne du „ Seigneur une abondante fertilité: au con-„ traire la negligence qu'on a d'en assembler, „ fomente tous ces maux & leur donne oc-„ casion de s'étendre, comme le souvenir du „ passé & la vue du present nous le mettent „ clairement devant les yeux. C'est pourquoi „ nous établissons, commandons, ordonnons „ pour toujours par ce decret, que dans la „ suite on celebrera des conciles generaux, „ de sorte que le premier se tiendra dans cinq „ ans après la fin de celui-ci, le second sept „ ans après, & que dans la suite on en cele-

Sess. 39.

„ bre-

„ brera toujours de dix ans en dix ans....
„ Nous donnons au souverain Pontife le pou-
„ voir d'abreger quelquefois de l'avis des car-
„ dinaux ce terme de dix ans, pour les neces-
„ sités de l'Eglise, mais jamais il ne pourra le
„ prolonger."

Les papes Martin V. & Eugene IV. executerent ponctuellement ce decret, & firent assembler au tems marqué les conciles de Sienne & de Basle; & plût à Dieu qu'on n'eût jamais negligé ce moyen salutaire, dont l'Eglise conduite par le saint Esprit, sentoit & connoissoit toute la necessité. „ C'étoit au- Tract. de
„ trefois la coutume, dit le celebre Cardinal Schism. p.
„ Zabarella, Archevêque de Florence, qu'on 703.
„ ne terminoit les grandes affaires que dans
„ des conciles, & qu'on en tenoit souvent:
„ mais dans la suite, quelques souverains pon-
„ tifes qui gouvernoient l'Eglise plutôt en
„ princes qu'en apôtres, ne se sont point
„ mis en peine d'en assembler, & cette ne-
„ gligence a causé bien des maux..... Des
„ flatteurs pour faire leur cour à ces papes,
„ leur ont persuadé qu'ils pouvoient tout, &
„ qu'ils n'avoient qu'à faire tout ce qu'ils
„ vouloient, quand même cela ne seroit pas
„ permis; & c'est là ce qui a donné l'origi-
„ ne à une infinité d'erreurs; parce que le
„ Pape a usurpé les droits des Eglises inferieu-
„ res, de sorte que les prelats inferieurs sont
„ comptés pour rien, & que si Dieu ne don-
„ ne un prompt secours à l'Eglise, elle est
„ dans un grand danger." Tel étoit le sentiment de ce grand Cardinal, à qui les abus introduits dans l'Eglise, donnoient occasion de gemir sur la negligence qu'on avoit d'assembler des conciles qui y pussent remedier.

Que

Que n'auroit-il point dit, s'il avoit vecu de notre tems, & s'il eut été temoin de tous les abus qui se sont introduits & fortifiés dans l'Eglise pendant l'espace de plus de 150. ans, qui se sont écoulés sans conciles?

C'étoit pour couper la racine de tous ces maux, que le Concile de Basle, aussi persuadé que les autres conciles de la necessité de ces assemblées generales, appuya fortement le decret du Concile de Constance; & qu'afin d'en procurer l'execution, il avoit obligé les papes à en faire un serment solemnel à leur ordination. Voici la clause que ce Concile ajouta à la profession de foi qu'ils étoient alors obligés de faire. „ Je promets aussi, devoit „ dire le nouveau Pape, de travailler fidele„ ment pour la conservation de la foi catho„ lique, & pour l'extirpation des heresies & „ des erreurs, pour la reforme des moeurs, „ & pour l'affermissement de la paix du peu„ ple chretien. Je jure aussi de maintenir la „ celebration des conciles generaux, & de con„ firmer les élections selon le decret du S. „ Concile de Basle."

:eff. tif.

Que de maux auroient été épargnés à l'Eglise, & que d'abus auroient été reformés, si les papes avoient executé fidelement leur promesse! Mais comme elle ne s'accordoit gueres avec leurs interêts, ils n'ont pas differé à s'en dispenser, & à rendre inutiles toutes les precautions qu'on avoit si sagement prises pour le bien de l'Eglise.

Cette negligence obligea le Roi Charles VIII. à proposer sur cela quelques articles à la Faculté de Theologie de Paris, qui dans une assemblée generale du 11. Janvier 1497. (*vieux stile*) declara pour repondre à chacune de ces questions:

f. cont. nant.

„ I.

„ 1. Que le Pape étoit tenu de dix ans en
„ dix ans, d'assembler le saint Concile, re-
„ presentant l'Eglise universelle, & sur tout
„ alors, consideré le desordre qui étoit tout
„ notoire dans l'Eglise, tant dans le Chef, que
„ dans les membres."

„ 2. Que si en cas d'urgente necessité, ou
„ après dix ans passés depuis le dernier Con-
„ cile, le Pape étant prié & sommé de ce fai-
„ re, il est neanmoins negligent ou differe;
„ les princes tant ecclesiastiques que seculiers,
„ & autres parties de l'Eglise se peuvent as-
„ sembler de soi-même, & peuvent faire le
„ saint Concile representant l'Eglise univer-
„ selle, sans être par le Pape assemblés.

„ 3. Que si en cas de necessité urgente,
„ ou après dix ans passés, une grande & no-
„ table partie de la chretienté, comme le
„ royaume de France, ou le Roi represen-
„ tant icelui, prie, somme & admoneste le
„ Pape & les autres parties de soi assembler,
„ & pourvoir à la necessité de l'Eglise, &
„ les autres parties ou aucunes d'elles sont ne-
„ gligentes, refusantes ou dilayantes d'y venir,
„ ceux qui s'y trouveront pourront celebrer
„ ledit Concile sans les autres, & pourvoir
„ à la necessité de l'Eglise."

Toutes ces autorités, & une infinité d'autres qu'on pourroit rapporter, font assez voir combien on doit mepriser le jugement de ceux qui declament si fortement contre la demande d'un Concile: ils ne remarquent pas apparemment qu'ils ne font en cela que donner des preuves convaincantes de leur opposition à l'esprit de l'Eglise.

*D.* Les papes ont-ils reconnu eux mêmes la necessité des conciles?

*R.*

R. Il seroit difficile de trouver dans toute la tradition des preuves plus formelles & plus authentiques de la necessité des conciles, que dans les lettres des souverains pontifes. Si les bornes étroites de cet ouvrage le permettoient, nous pourrions rapporter sur cela les temoignages constans des papes Libere, Damase I. Innocent I. S. Celestin, S. Leon, S. Gregoire le grand, Nicolas I. Gregoire VII. Innocent III. Gregoire X. & Clement VII. & de beaucoup d'autres qui conviennent tous unanimement, qu'il n'y avoit que le Concile general qui put finir les contestations élevées de leur tems.

A ces papes, nous pourrions joindre le suffrage presque unanime des peres & des theologiens; mais la crainte d'être trop longs, nous oblige de les supprimer, & nous nous contenterons de l'autorité seule du P. Bagot Jesuite; on ne la recusera point : voici ses paroles.

Apolog. fidei l.4. disp. 5. sect. 1.

„ Je n'ai, dit-il, que deux choses à dire; la „ premiere, c'est que le Pape examine & „ traite toujours les questions qui regardent „ la foi, dans un Concile ou provincial ou „ universel; la seconde, c'est que les conci„ les provinciaux ou particuliers suffisent pour „ decider les contestations faciles; mais que „ dans quelques questions plus importantes, „ il est si necessaire d'assembler des conciles „ generaux, que sans eux le Pape ne peut „ point decider avec une pleine autorité. Il „ faut écouter l'Eglise, dit-il ailleurs, parce „ qu'elle est infaillible : mais elle est tellement „ infaillible que personne dans l'Eglise n'a cet„ te infaillibilité, si ce n'est dans le Conci„ le, & lors que plusieurs sont assemblés, „ comme l'assure le V. Concile general, en

Sect. 3.

di-

„ disant, que la verité de la foi ne peut pas „ autrement se decouvrir. *Non posse aliter manifestari fidei veritatem.*

„ J'ai dit, ajoute-t-il encore, que les con- „ ciles generaux ne sont pas toujours neces- „ saires, mais que l'autorité du souverain Pon- „ tife, jointe à la decision d'un Concile par- „ ticulier, suffit quelquefois; que cependant „ les questions & les controverses de la foi „ sont quelquefois telles, qu'on ne peut point „ les terminer & les decider autrement que „ dans un Concile œcumenique ou general.". Voilà quel étoit le sentiment de ce Jesuite, dont le livre approuvé solemnellement par le Provincial & les savans de la Societé, doit être d'un grand poids contre ceux qui se font un devoir de suivre scrupuleusement la doctrine des Jesuites. Ibid. c. 28

*D.* L'histoire de l'Eglise fournit-elle des preuves de la necessité des conciles?

*R.* Oui: il y a eu plusieurs dispute dans l'Eglise, qui n'ont pu être terminées que par la voye des conciles generaux.

On peut à ce sujet rapporter la dispute sur le baptême, qui s'étoit élevée entre le Pape Etienne & S. Cyprien. Ce saint Evêque pretendoit que le baptême donné par les heretiques ne valoit rien, & qu'il falloit le reïterer; S. Etienne decida le contraire, & on croit même qu'il excommunia pour cela S. Cyprien, S. Firmilien & les autres qui lui étoient opposés. Saint Cyprien cependant ne se crut point obligé de deferer au jugement du Pape Etienne, quoique ce Pape eut pour lui sans contredit le plus grand nombre des évêques; *multi cum illo*, dit S. Augustin, *quidam cum ipso etiam sentiebant*; & cette question ne put point De unico bapt. cont. Petil. c. 1.

point être terminée de leur vivant. Il falloit, L. 2. de Bapt. c. 4. selon saint Augustin, „ qu'elle fut long-tems „ discutée & éclaircie de part & d'autre par „ les disputes & conferences des évêques de „ tout le monde, & qu'elle fût enfin decidée par l'autorité d'un Concile plenier ; & S. Augustin lui-même, cette grande lumiere de l'Eglise, dit „ qu'il n'auroit osé prononcer sur cette dispute, s'il n'avoit été „ appuyé en cela sur l'autorité très-unanime de l'Eglise." *Nec nos ipsi tale aliquid auderemus asserere, nisi universæ Ecclesiæ concordissimâ autoritate firmati.*

C'est ainsi que, pour condamner l'heresie d'Arius par un jugement souverain & en dernier ressort, il a fallu assembler le Concile de Nicée.

Qu'encore que Nestorius Patriarche de Constantinople eut été condamné par le Pape Celestin I. il a été necessaire d'assembler le Concile d'Ephese pour terminer sa cause, & proscrire définitivement son erreur.

Que le Pape S. Leon, qui avoit censuré la doctrine d'Eutychès dans son excellente Lettre à Flavien de Constantinople approuvée par tout l'occident, fut le premier à demander instamment & avec larmes à l'Empereur, qu'il assemblât un Concile general, qui fut tenu à Calcedoine.

Que les affaires des trois Chapitres, du monothelisme, des iconoclastes, de Photius, des vaudois & albigeois, &c. n'ont pu se terminer que par des conciles generaux;

Et enfin que la Bulle de Leon X. n'ayant pas suffi pour la condamnation de Luther, le Pape Clement VII. qui lui avoit succedé après Adrien VI. a reconnu dans un Bref adressé au

au Roi François I. en 1523. *que pour éteindre l'heresie, il n'y avoit plus d'autres moyens que celui du Concile general, que les lutheriens demandoient eux-mêmes, & que ses predecesseurs avoient jugé necessaire dans de pareilles circonstances:* Que Paul III. successeur de Clement, assembla en effet le S. Concile de Trente après beaucoup de peines, & après plusieurs convocations que les guerres & les troubles de ce temps avoient rendu inutiles; & que les Papes Jules III. & Pie IV. le continuerent.

Si on eût pu terminer toutes ces affaires sans conciles, il auroit été fort inutile de faire assembler avec beaucoup de frais, d'embarras, de fatigues, & de peines, les évêques de tout le monde: mais l'Eglise n'en a pas jugé ainsi. Elle sait que c'est dans ces saintes assemblées qu'on écoute tout ce qu'on peut proposer de part & d'autre, qu'on y examine les matieres avec beaucoup de discussion & de maturité; que les sages deliberations des plus habiles prelats, & des savans docteurs qu'on y admet, y portent la lumiere dans les esprits; & que par ces moyens que le saint Esprit ne veut pas qu'on neglige, on y decouvre la verité qui souvent sans cela seroit demeurée ensevelie sous les tenebres qui la cachoient.

Tel étoit le jugement qu'en portoient autrefois non-seulement les defenseurs de l'Eglise, mais les ennemis même de la religion. Nous apprenons d'Eusebe de Cesarée que, si le grand Constantin, „ comme étant en quelque fa- *Vita Con-*
„ çon l'Evêque commun de tout le monde, *stantini l. 2.*
„ ne croyoit pas pouvoir rendre à l'Eglise de *c. 44.*
„ plus grands services, qu'en faisant assem-

„ bler souvent les ministres du Seigneur dans
„ des conciles, afin d'établir entre eux la paix
„ & l'union;" Licinius son antagoniste, &
Empereur payen, ne trouva pas de meilleur
moyen de troubler l'Eglise qu'il vouloit detruire, „ que de defendre aux évêques de
„ faire des assemblées, & de tenir des con-
„ ciles pour y traiter des affaires de l'Eglise.
„ Il savoit qu'on étoit persuadé pour lors,
Cap. 51. „ que les affaires considerables & les questions
„ difficiles, ne peuvent point se regler & se
„ decider autrement que dans des conciles:
„ & c'est pourquoi il essaya par cette defen-
„ se, de renverser l'Eglise, & d'empêcher
„ tout le bien qu'on y pouvoit faire." C'est à nos constitutionaires à penser, s'il vaut mieux avec Licinius conspirer à la perte de l'Eglise, en empêchant les conciles, que de s'unir avec Constantin & avec l'Eglise même, pour en reconnoître la necessité.

*D*. Ces conciles sont-ils absolument necessaires pour faire une decision de foi?

*R*. Ils ne le sont pas toujours; puisque plusieurs heresies ont été rejettées suffisamment, quoiqu'on n'ait pas tenu de Concile general pour les proscrire.

*D*. Quand donc faut-il assembler un Concile general pour la decision d'une dispute sur la foi?

*R*. Il est necessaire de le faire, lorsqu'après le jugement d'un Concile particulier, ou du Pape, une question n'est point encore suffisamment terminée, & qu'on ne peut point ramener les évêques à l'unanimité de sentimens, c'est-à-dire, lors qu'ils sont divisés, & qu'ils ne peuvent point convenir. Voici ce qu'en dit M. Tournely, Docteur assez

connu par son attachement à la Constitution: „ Que si une question, dit-il, étoit si ob- „ scure & si embarassée, qu'après la decision „ du Pape, plusieurs évêques ne pussent point „ être ramenés à l'unité de sentiment, il fau- „ droit recourir au Concile general, comme „ à l'unique remede & au souverain tribu- „ nal, par l'autorité duquel toutes les dissen- „ sions pussent s'appaiser & se reprimer." Ce que ce Docteur appuye sur l'autorité de S. Augustin que nous avons deja citée.

Tract. de Ecclesia t. 2. p. 164.

La decision du Pape, recue du plus grand nombre des évêques, ne suffiroit donc pas alors de l'aveu même de ce Docteur constitutionaire, pour terminer une telle dispute: ainsi on ne peut pas dire qu'une Bulle du Pape acceptée par le plus grand nombre des évêques non assemblés, doive toujours être regardée comme une decision de l'Eglise. Il faut pour qu'elle ait cette force, qu'il n'y ait point de division entre les évêques, & qu'ils conviennent ensemble, (par un consentement très-unanime,) *Universæ Ecclesiæ concordissimâ autoritate.* Nous allons voir que la Constitution *Unigenitus* n'a pas cette condition: nous sommes donc dans le cas de la necessité d'un Concile general

S. Aug. l. 2 de Bapt. c. 4

# ARTICLE VI.

## De l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, où on examine si elle est reçue de toute l'Eglise.

### QUESTION I.

*Que doit-on penser de l'acceptation des évêques de France.*

*D.* La Constitution *Unigenitus* ayant été reçue en France aussi solemnellement qu'elle l'a été, ne doit-elle pas être regardée maintenant comme un jugement authentique de l'Eglise?

*R.* Non; pour qu'elle eût acquis cette qualité, il faudroit encore qu'elle fût revêtue de l'acceptation convenable des autres églises du monde chretien; elle n'a point cette condition: nous le montrerons dans la Question suivante; mais d'ailleurs l'acceptation qu'en ont fait les évêques de France, a des défauts essentiels qui ne permettent pas de regarder cette Bulle comme ayant force de loi, même pour la France.

*D.* Quels sont donc ces défauts?

*R.* C'est qu'elle n'a été reçue ni librement, ni unanimement, ni canoniquement. Les évêques n'ont pas pu, moralement parlant, se dis-

ensér de la recevoir, on ne leur laissoit
le choix de l'accepter ou de la rejetter;
i point de liberté. De plus il n'y a entre
aucun accord, ils sont divisés de senti-
t & de conduite, & un assez grand nom-
se sont beaucoup rapprochés des oppo-
; ainsi point d'unanimité. Enfin ils n'ont
ucun égard à la doctrine de leurs Eglises,
l'ont point consulté leurs clergés, comme
uroient du le faire; ainsi point de cano-
é. Cette acceptation tombe donc d'elle
ie.

---

## SECTION I.

### *mier défaut; l'acceptation des évê-ues de France n'a pas été libre.*

EST il bien vrai que les évêques de France n'ayent pas été libres dans l'ac-tion qu'ils ont faite de la Constitution?

. Lorsqu'on eut assemblé les évêques qui ouvoient à Paris pour leur faire recevoir onstitution, les Jesuites furent obligés de jouer bien des ressorts pour réussir dans dessein. La plûpart des prelats n'étoient moins scandalisés de cette Bulle, que le des fideles. Quelques-uns ne vinrent à mblée, que dans le dessein formé de s'op-r de toutes leurs forces à cette piece; M. angres declaroit ouvertement, qu'il aspi-à souffrir le martyre pour cette cause, l'examen de laquelle il voyoit bien qu'on roit pas libre. M. de Bissy, qui n'étoit ncore Cardinal, voyoit alors plus de 40. ositions dans la Bulle, qu'il disoit ne pou-

voir point être condamnées : tout cela ne découragea pas les Jesuites. Ils firent entendre en particulier aux plus fermes, qu'il n'y avoit point à balancer sur le parti à prendre ; que le Roi ayant promis & assuré au Pape qu'il feroit recevoir sa Bulle, il falloit degager sa parole. Ils menacerent de l'indignation du Roi ceux qui ne suivroient pas ses volontés ; & ils ne manquerent pas d'employer les promesses les plus flatteuses pour engager ceux qu'ils savoient y être sensibles.

*D.* Quel effet tout cela eut-il ?

*R.* La plûpart des évêques craignant de chagriner le Roi, & de mortifier trop le Pape, se resolurent à la recevoir : on n'examina pas dans l'assemblée si on recevroit ou non, comme on auroit du le faire, mais seulement de quelle maniere on le feroit pour mettre la foi & la verité à couvert. On convint de ne la recevoir qu'avec des explications, chose inouie jusqu'alors ; mais on crut qu'une Bulle si extraordinaire ne pouvoit être reçue que d'une maniere extraordinaire. Tous les prelats cependant n'ayant pas approuvé les explications, il fallut employer de nouvelles machines pour vaincre la resistance des opposans. On y réussit à l'égard de quelques-uns des plus forts, que tout le monde fut surpris de voir ceder aux instances de la Cour, après qu'ils avoient tenu bon contre l'assemblée, & dans le tems qu'ils paroissoient les plus fermes dans la resolution de tout souffrir plutôt que d'abandonner la verité. Voilà comment on parvint à former ce nombre de quarante prelats qui souscrivirent à l'Instruction pastorale.

*D.* Qu'arriva-t-il à ceux qui ne suivirent pas le parti des quarante ?

*R.* Leur resistance genereuse les ayant rendus invincibles & aux promesses & aux menaces, le Roi fit éclater son ressentiment contre eux, & leur envoya des lettres de cachet, portant ordre de retourner avant trois jours dans leurs diocèses, & de n'en point sortir. Leur crime consistoit en ce qu'ils jugeoient nécessaire de s'adresser respectueusement au Pape, de lui exposer leurs difficultés, & de le prier de leur donner des éclaircissemens: on crut devoir leur en faire porter la peine par cette marque publique d'indignation. Ce ne fut pas tout, on leur fit defense d'envoyer au Pape la lettre qu'ils avoient signée pour cela: les Jesuites craignoient qu'elle ne fit impression sur l'esprit du Pape, & qu'elle ne deconcertât toutes leurs intrigues qu'ils avoient jusques-là conduites si heureusement: il ne leur fut donc point permis de proposer leurs peines; & c'est-là ce qu'on appelle *laisser la liberté.*

*D.* Ne devoient-ils pas se soumettre au plus grand nombre qui avoit reçu la Bulle?

*R.* Point du tout: ils n'y étoient nullement obligés: les quarante en conviennent eux-mêmes, puisqu'en écrivant aux autres prelats du royaume pour les engager à recevoir leur Instruction pastorale, ils leur parlent ainsi: „ Nous vous prions, M. de vouloir bien „ vous en servir dans le même esprit avec „ lequel nous vous l'envoyons: car nous sa„ vons que nous n'avons point sur cela d'o„ bligation à vous imposer." Il falloit donc leur laisser la liberté que l'assemblée elle-même ne pouvoit pas leur ôter.

*D.* Les évêques qui ne furent pas de l'assemblée furent ils plus libres?

*R*. Non; si l'assemblée ne pouvoit point leur imposer d'obligation de recevoir, on sut bien leur en imposer d'ailleurs. Le Roi leur envoya la Constitution avec des lettres patentes, par lesquelles il enjoignoit à tous les archevêques & évêques de la recevoir. „ A „ ces causes, dit-il, nous avons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous „ plaît que la Constitution..... soit reçue „ & publiée dans nos Etats, pour y être „ executée...... Exhortons à cette fin, & „ néanmoins *enjoignons à tous archevêques & „ évêques*, de la faire lire, & publier dans „ toutes les églises de leurs dioceses, &c.". Si l'assemblée n'avoit pas le droit d'imposer aux évêques aucune obligation, on ne voit pas de quel droit le Roi leur enjoignoit de la faire recevoir; mais n'importe, cela étoit necessaire pour soutenir la Bulle: on le fit, & on n'eut aucun égard aux remontrances respectueuses de M. l'Evêque de Castres, qui écrivit au Roi pour lui faire connoître que ses ordres ne laissoient point aux évêques la liberté de s'exprimer selon leurs consciences.

14. Febr. 1714.

Cela ne suffisoit pas encore au gré des protecteurs de la Bulle, pour ôter pleinement la liberté. On sollicita fortement les évêques de se rendre aux Ordres du Roi; on leur donna même des ordres réiterés de la Cour; on expedia une lettre de cachet contre M. de Nismes, qui differoit trop long-tems de la recevoir, & qui cependant a depuis si fort signalé son zele pour cette Bulle; on envoya deux lettres de jussion à la Faculté de Theologie de Paris pour l'obliger d'accepter; on exila, ou on mit en prison tous ceux qui oserent l'attaquer; on poussa les choses si loin, que per-

onne n'osoit seulement faire paroître son
iment; on reduisit tous ceux qui gemis-
nt à la vue de ce qui se passoit, à s'en-
regarder tristement les uns les autres, sans
rien dire; ou, si l'on s'en entretenoit
: quelque ami, on n'osoit le faire qu'a-
avoir bien examiné si on n'étoit apperçu
écouté de personne. Enfin ce qui est de
fort, on fletrit par un arrêt du Con-
le Mandement de M. l'Evêque de Metz;
e que pour mettre la foi hors de dan-
, il avoit donné des explications diffe-
es de celles de l'assemblée; & qu'il
it trop sensiblement exprimé la rela-
de son acceptation avec son commen-
; de sorte qu'on ne permettoit aux évê-
s, ni de ne pas recevoir la Constitution,
le la recevoir comme ils vouloient; mais
lloit qu'ils se conformassent aux ordres
n leur donnoit; & on vit alors ceder à
i fortes instances la plûpart de ceux qu'on
it être les plus opposés à la Bulle: de
e qu'il arriva à peu près pour lors ce qui
oit deja vu du tems de l'Arianisme, lors-
selon S. Gregoire de Nazianze, „ les Orat. 21.
ns furent les premiers ministres de l'er-
eur, les autres s'y engagerent par crainte
u par interêt, ou se laisserent gagner par
s flatteries, ou furent trompés & seduits
ar leur simplicité."
). Mais s'ils n'étoient pas libres alors, au
ins depuis la mort du Roi ils ont ratifié
confirmé plusieurs fois leur acceptation,
par la condamnation des Hexaples, soit
le Memoire presenté à M. le Regent au
a de 28. d'entre eux, soit par tout le reste
eur conduite.

*R.* Qui sont ceux qui l'ont ainsi ratifiée? environ trente prelats, dont on connoît assez les preventions, qui loin d'agir avec une prudence digne de leur caractere, n'ont pas rougi de ternir la gloire de l'épiscopat, en adoptant ce violent Memoire des 28. qui ne sera jamais qu'un monument autentique de leur emportement & de leur injustice; & qui enfin pour mettre le comble à leur conduite outrée, ont publié à l'occasion de l'Appel, des mandemens de schisme dont le public a été justement scandalisé, & dans lesquels pour toutes raisons, on ne trouve que des injures & des invectives indignes de l'esprit de l'Eglise. Mais dira-t-on que les 32. évêques, qui se sont si fort rapprochés de M. le Cardinal de Noailles, en demandant des explications au Pape; dira-t-on que plusieurs d'entre les acceptans, qui ont revoqué leur acceptation, & qui ont appellé au Concile; dira-t-on que ceux qu'on sait avoir été sur le point de le faire, & qui sans la declaration du Roi l'auroient effectivement fait; dira-t-on même que plusieurs d'entre les tolerans, qu'on a connus si notoirement pour ne pas être favorables à la Bulle, ont confirmé leur acceptation? Voilà donc du moins de leur part un desaveu de leur premiere conduite, & une preuve du defaut de liberté, qui les avoit engagés pour lors à chercher des menagemens dont ils reconnurent depuis l'inutilité. Alors le nombre de ceux à qui la Constitution étoit chere se trouvoit reduit à une trentaine; c'est là peu de chose pour ratifier une acceptation, laquelle avoit été faite sans liberté.

SE-

# SECTION II.

## *Second défaut : Il n'y a point d'unanimité dans l'acceptation des évêques de France.*

*D.* L'Acceptation d'une Constitution doit-elle être unanime pour lui donner quelque force?

*R.* Sans doute; car sans cela on n'accepteroit point la même decision; & on ne sauroit à quoi s'en tenir : ainsi il n'y auroit point de regle.

*D.* L'acceptation des évêques de France, n'a-t-elle pas été unanime?

*R.* Non : car 1. plusieurs évêques s'y sont toujours opposés : 2. ceux qui l'ont reçue ne conviennent nullement entre eux, „ & il n'y „ a aucun dogme précis où, comme dans un „ centre d'unité, concourent les esprits & la „ croyance de ceux qu'on dit avoir accepté „ la Bulle." Mand. de M d'Aux. p. 14.

*D.* Comment cela?

*R.* C'est que comme disent 18. prelats en écrivant à M. le Regent, „ dans les dioce- „ ses même ou la Constitution a été publiée, „ on remarque une si grande varieté dans la „ maniere de la recevoir, qu'il ne paroît point „ de regle fixe & certaine, qui puisse réu- „ nir les esprits & calmer les consciences." Lett. à M. le Regent. Les uns en effet prétendent l'avoir reçue purement & simplement; les autres en plus grand nombre l'ont acceptée relativement à l'instruction pastorale de l'assemblée; d'autres ont donné des explications differentes; d'autres en recevant les explications de l'assemblée

 qu'ils

qu'ils ne croyoient pas suffisantes, y en ont ajouté de nouvelles. Voilà une preuve autentique de la division: 18. Evêques, sans comter les 15. qui n'ont jamais accepté, en sont les garants: ils assurent positivement que depuis l'assemblée, *la division n'a fait que croître & se fortifier*, & ils le disent même à l'égard de ceux qui ont accepté. Comment donc M. de Soissons ose-t-il defier publiquement de donner des preuves de cette division, & dire avec sa confiance ordinaire, „ j'ai „ dit que cette pretendue division étoit une „ supposition fausse, & je le repete encore; „ parce que je vous defie, vous & tous vos „ écrivains, d'en produire aucune preuve „ authentique." On pourroit lui dire avec une confiance mieux fondée que la sienne, que nous le defions à notre tour de donner à cette preuve aucune reponse solide. Mais nous laissons à M. de Soissons ces sortes de discours affectés: ils lui sont necessaires pour soutenir la Bulle; & cette Bulle avoit besoin d'un defenseur comme lui, qui ne s'étonnât pas des plus grandes difficultés, & qui sût nier avec une confiance peu commune les faits les plus averés, lorsqu'ils l'incommodent.

II. Avert. part. 2. p. 34.

*D*. Cette difference d'acceptation des évêques prouve-t-elle qu'il y ait entre eux difference de sentimens sur le fonds de la Constitution?

*R*. Oui: pour la recevoir purement & simplement, il faut la recevoir dans le sens naturel qu'elle presente à l'esprit, *in sensu obvio*; il faut condamner tout ce que le Pape condamne, & dans le même sens dans lequel il le condamne; il faut ni apposer aucune restriction, ni aucune modification: car le Pape n'en

rent point suffisant, & les [illegible]
aires n'en veulent point entendre parler
... que sont ceux qui reçoivent pure-
& simplement. Mais ceux qui ont re-
lativement à l'Instruction pastorale, sont
éloignés de cette conduite.

... Instruction donne aux propositions des
détournés, étrangers, & visiblement con-
à celui qu'elles présentent; elles y met-
... restrictions & des modifications, com-
... le peut voir par la proposition XCI. &
... l'ont ordonné à ce sujet les Cours
...ines. Ils ne reçoivent donc pas dans
...me sens que les premiers: ils s'écartent
... du Pape, qui condamne les propo-
... dans leur sens naturel, quelque bon
...noisse. Ainsi ils ne s'accordent, ni
...urs confreres, ni avec les Evêques des
...nations qui ne reçoivent pas, ou qui
... sans aucune limitation ni restriction,
... avec le Pape qui rejette toutes les ex-
... restrictives.

Mais ne peut-on pas recevoir purement
plement, & relativement tout ensemble?
...nes Evêques disent qu'ils l'ont fait ainsi.
Cela ne se peut: car ou bien ces Evê-
donnent à la Constitution le sens que
nt l'Instruction pastorale, & les restri-
qu'elle renferme; & alors ce n'est pas
...ir purement & simplement, puisqu'u-
...ptation pure & simple doit être sans

& simplement, & relativement tout ensemble, c'est renverser toutes les idées: mais au reste ceux qui sont dans de tels principes, ne sont nullement d'accord avec les autres qui soutiennent n'avoir reçu que relativement. Ainsi au lieu de deux classes d'Acceptans il en faudra compter trois; ce qui mettra encore moins d'uniformité dans l'acceptation.

*D.* Est il constant qu'il y ait eu des évêques, qui n'ayent reçu la Constitution que relativement à l'Instruction pastorale, avec des restrictions & des modifications?

*R.* On n'en sauroit douter; plus de trente évêques l'ont positivement declaré dans une lettre du 8. Septembre 1716. Ils s'y élevent fortement contre M. l'Evêque de Châlons sur Saone, qui prétendoit que la Constitution avoit été reçue purement & simplement. „ Pourrions-nous, disent-ils, voir tranquil„ lement qu'on s'efforce de persuader au pu„ blic, & s'il étoit possible de nous faire „ accroire à nous-mêmes, que nous n'avons „ fait qu'une acceptation pure & simple & „ independante de toute explication.... rien „ n'étant plus opposé à une acceptation pu„ re, simple & absolue, qu'une acceptation „ accompagnée d'explications, qui la deter„ minent à un certains sens...."

(Ces évêques certainement ne pensent pas qu'on puisse recevoir purement & simplement, & relativement tout ensemble).... Nous declarons au contraire, continuent-ils, „ que „ nous avons accepté la Bulle, non pas pu„ rement & simplement, mais relativement „ à l'Instruction pastorale que l'assemblée a „ renfermée à dessein & avec reflexion „ sous une seule & même signature, com„ me

e n'étant qu'un seul & même acte avec
a acceptation. Nous rappellons ici cet-
declaration, dit M. d'Auxerre dans son
[andement, avec d'autant plus de con-
nce, que nous ne craignons pas d'être
mentis par ceux de nos confreres qui se
ouverent à l'assemblée de 1714." Il est
: très certain que la Constitution n'a été
e de presque tous les prelats de l'assem-
, que relativement, & d'une maniere op-
e à l'acceptation pure & simple.

omment après cela concevoir la hardiesse
I. de Soissons qui, embarrassé d'un fait
iportant & si contraire à ses pretentions,
ite point à le nier? Voici ce qu'il s'ob-
. „ Tandis que les évêques disoient que II. Avert. part.2.p.37.
ir acceptation étoit pure & simple, d'au-
es ont dit qu'ils acceptoient relativement
x explications. Que repond-il à cela? le
oici. Ils l'ont dit, dit-il, & où l'ont-ils
t? On produit la copie de deux lettres
ns signature, sans noms d'évêques, sans
icune marque d'authenticité. On ne les
onnoît que par les Memoires du P. Ques-
il, ou par la gazette de Hollande, mille
is convaincue de soutenir par les men-
nges les plus grossiers sa partialité decla-
e." Mais non, pouvons-nous repondre,
'est point seulement pas les Memoires du
Quesnel, ou par la gazette de Hollande

& s'exposer à recevoir un dementi formel en niant un fait de cette importance, connu du public, & dont un Evêque comme lui qui s'érigeoit en defenseur de la Bulle, ne pouvoit pas manquer d'être informé, ou du moins dont il auroit dû s'assurer. Mais ces lettres ne paroissoient pas avec autorité dans le public; il n'en a pas fallu davantage à M. de Soissons pour les traduire comme de fausses lettres, afin d'arrêter par cette mauvaise foi, l'impression qu'elles pouvoient faire.

*R.* Mais, quoiqu'il en soit, ces évêques conviennent avec les autres en ce qu'ils reçoivent la Constitution.

*R.* Une telle acceptation n'est point réellement favorable à la Constitution, puisqu'elle s'écarte du sens de cette Bulle; & qu'elle lui en substitue un autre pour la recevoir. L'accepter ainsi, ce n'est pas s'y conformer, ce n'est qu'en recevoir le nom, & le papier, sans adherer à la doctrine qu'elle presente. Les Jesuites l'ont bien senti: c'est pourquoi ils se sont souvent élevés contre l'acceptation relative, comme contre un moyen qui tend plutôt à detruire la Constitution qu'à l'établir; & M. de Soissons a bien vu qu'une telle acceptation ne lui étoit pas favorable, puisqu'après avoir inutilement épuisé toute sa rhetorique pour prouver que ceux qui acceptoient purement & simplement, & ceux dont l'acceptation étoit relative, n'avoient que le même sentiment, il s'est enfin cru obligé d'abandonner les derniers, & de reconnoître
Ibid. p. 38. qu'ils étoient contraires à son parti: „ Si
„ néanmoins, dit-il, il se trouvoit parmi nos
„ confreres, quelques-uns qui soutinssent que
„ leur acceptation a été relative, & s'ils en-

„ ten-

ndoient dire par-là que leur acceptation
streignoit & modifioit la Bulle, nous vous
s abandonnons sans peine. " Voilà ce-
lant ce qu'ont fait la plupart des évêques
'rance: mais M. de Soissons s'imaginoit
remment que cet aveu ingenu pourroit
ader à ses lecteurs, que peu de prelats
ent pris le parti de l'acceptation relative;
ne prenoit pas garde qu'en nous les aban-
iant, il nous cedoit tout d'un coup le plus
d nombre des évêques de France.
insi on peut diviser les évêques en trois
s differens: les uns en petit nombre ont
ablement reçu la Constitution, ils y ont
ré purement & simplement. M. de Mail-
Archevêque de Reims disoit qu'il n'y
: eu dans l'assemblée de 1714. que deux
rois évêques qui voulussent bien accepter
ette maniere: d'autres, en grand nombre,
ecevant relativement, ont reçu le nom
. Constitution sans en recevoir la doctri-
& M. de Soissons nous les abandonne:
res enfin n'ont jamais reçu en aucune fa-
où est donc l'unanimité?

. Mais le plus grand nombre des évêques
'rance n'est donc point d'accord avec le
?

. Non, ils ne sont point réellement d'ac-
avec lui. Le Pape ne veut point d'ex-
tions; presque tous les évêques de Fran-
ni ont donné: le Pape veut une accepta-
pure & simple, il veut qu'on rende à
Bulle une obéissance pleine & entiere,
*imodam obedientiam*; un grand nombre
êques ne l'ont reçue que relativement,
me ils l'assurent eux-mêmes, & ils y ont
des restrictions sur plusieurs propositions,
&

& sur tout sur la XCI. Le Pape prétend que la Constitution est si claire, que tout le monde sera forcé d'y reconnoître la verité; & plus de 30. évêques assûrent „ qu'eux & ceux „ de l'assemblée ont cru, qu'il importoit au „ sacré depôt qui leur a été confié, qu'en „ acceptant la Constitution, plusieurs verités „ essentielles fussent tellement mises à couvert, qu'elles ne se trouvassent pas exposées au danger d'être confondues avec l'erreur." Le Pape pretend que sa Constitution n'a besoin d'aucune explication; & ces mêmes évêques deposent „ que l'avis „ commun de l'assemblée a toujours été, qu'il „ falloit necessairement mettre une relation „ entre l'acceptation & l'Instruction, & que „ toute la difficulté se reduisit à trouver une „ expression qui fut en même tems, & respectueuse pour le Pape, & suffisante pour „ faire sentir la liaison de l'acceptation avec „ les explications." D'ailleurs plus de 30. évêques d'entre les Acceptans, & les 15. qui n'ont jamais reçu, se sont réunis ensemble pour demander au Pape des explications qu'ils croyoient necessaires: il faut donc convenir malgré qu'on en ait, que le plus grand nombre des évêques de France n'est point d'accord avec le Pape, qu'ils ne le sont pas davantage entre eux, & que leur acceptation n'étant ni unanime, ni conforme à la Bulle & aux intentions du Pape, ne peut donner à cette Bulle aucune autorité: enfin, il faut qu'on avoue que cette pretendue union entre le Pape & les évêques est une pure chimere, dont on se sert pour faire peur aux simples.

# SECTION III.

*Troisieme défaut : les évêques n'ont point consulté leurs clergés. Droits du second Ordre dans les jugemens de l'Eglise.*

D. DOit-on avoir quelque égard au suffrage des simples prêtres qui ont élevé leur voix contre la Constitution ?

R. Oui. Les prêtres ont toujours été regardés comme le Conseil de l'Evêque, sans lequel il ne doit rien faire. „ Obéissez, disoit saint „ Ignace disciple des apôtres, à l'Evêque Ad Ephes. „ & au Presbytere, c'est-à-dire, à l'assem- n. 20. „ blée des prêtres, d'un commun consente- „ ment que rien ne puisse ébranler. Il vou- „ loit que comme Jesus-Christ étant uni à Ad Magnes. „ son pere, n'a rien fait sans lui, les fideles n. 7. „ aussi ne fissent rien sans l'Evêque & sans „ les prêtres. Il ordonnoit à tous les fi- Ad Trallian. „ deles de respecter l'Evêque comme Jesus- n. 3. „ Christ même, & les Prêtres comme l'as- „ semblée de Dieu & l'union des apôtres, *ut consessum Dei & conjunctionem Apostolorum* ; sans eux, dit-il, il n'y a point d'Eglise, *sine his Ecclesia non vocatur.*

Le IV. Concile de Carthage tenu l'an 414. Can. 23. defend aux évêques d'écouter la cause de personne qu'en presence de leur clergé, & ordonne que la sentence qu'ils porteroient, soit nulle, si elle n'est confirmée par le clergé ; & le Concile de Trente ordonne aux Sess. 24. c. chanoines des cathedrales de faire éclater dans 12. leur

leur conduite une telle pureté de mœ
qu'on puisse avec justice, les appeller le
ou le Concile de l'Eglise; *ut meritò Ec*
*Senatus dici possint*. „ Que les évêques sac
In cap. I. ad „ disoit autrefois S. Jerôme, qu'ils do
Tit. v. 5. „ gouverner l'Eglise en commun avec le
„ tres. Qu'ils sachent, dit-il ailleurs,
„ sont prêtres, & non souverains,
„ honorent les clercs comme des minist
Ad. Nepot. „ l'Eglise, s'ils veulent qu'on les honore
„ mêmes comme des évêques."

*D*. Sur quoi est fondé ce rang que le
tres doivent tenir dans l'Eglise?

*R*. C'est que comme les évêques so
successeurs des apôtres, les prêtres so
successeurs des soixante & douze discip
Jesus-Christ; leur ordination même le
te, puisque l'Evêque en les ordonnant,
dit, qu'ils sont „ les successeurs & les
„ res des soixante & douze disciples q
„ loient devant Jesus-Christ dans tout
„ bourgades où il devoit lui-même ve
L'Ecriture sainte expliquée par la trad
Act. XX. constante de toute l'Eglise, nous appren
28. „ le saint Esprit a lui-même établi les pr
„ pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il
„ quise de son propre sang." Ils en sont le
steurs, quoique subordonnés à l'Evêque
sont chargés par leur ordination d'offr
saints mysteres, de benir, de prêcher &
baptiser conjointement avec l'Evêque; ils
vent instruire les fideles, & leur enseign
saine doctrine: on doit donc les reg
comme les depositaires de la foi de l'Eg
il est necessaire d'écouter le temoignage
rendent à cette foi par le devoir de leu
dre; & il seroit ridicule de ne point vo
é

écouter dans ce qui regarde la foi, ceux qui sont chargés de Dieu même de l'annoncer & de l'expliquer.

Je dis plus; non-seulement les prêtres sont les successeurs des LXXII. disciples, & les pasteurs de l'Eglise, mais ils sont même les vicaires de Jesus-Christ. Nous pourrions sur cela produire les autorités du saint Pape Hormisdas, & des Capitulaires de Charlemagne, qu'on sait avoit été dressés & publiés de concert avec les prelats de l'Eglise Gallicane; mais nous nous contenterons de citer ce que dit le celebre Cardinal de Lorraine dans le Memoire qu'il envoya à Rome à son Secretaire Jean le Breton, & qu'il composa de l'avis des évêques de France, & des docteurs de Paris qui étoient au Concile de Trente. „ Je fais, dit-il, ouvertement profession, „ que je suis très-éloigné de croire qu'il n'y „ a que le saint Pere qui soit le seul & unique Vicaire de Jesus-Christ; au contraire „ les évêques & les curés sont aussi les vicaires de Jesus-Christ, comme nous l'avons appris des saints martyrs & des papes „ successeurs de S. Pierre." En effet, c'est au nom de Jesus-Christ & en sa place, que les prêtres celebrent les saints mysteres; c'est en son nom qu'ils administrent les sacremens; c'est en son nom & par son autorité qu'ils annoncent la parole de Dieu, & qu'ils instruisent les fideles; ce n'est point au nom ni du Pape ni des autres évêques qu'ils s'acquitent de leur ministere. Ce n'est pas proprement des évêques que les pasteurs du second Ordre tiennent les pouvoirs qui sont attachés à leur place; mais de celui qui les y a attachés. Or c'est Jesus-Christ qui a voulu que les prêtres gou-

Ad Episc. Hisp. T. IV Conc. p. 1467.

Lib. 7. n. 306.

gouvernaſſent en ſecond les fideles, comme il a ordonné que les évêques les gouverneroient en premier, mais non d'une maniere deſpotique, & que le ſucceſſeur de S. Pierre préſidoit au gouvernement de l'Egliſe. Ainſi comme le Pape tient ſa juriſdiction, non des Cardinaux qui l'éliſent, ni des évêques qui le conſacrent, mais de Jeſus-Chriſt; comme les évêques ne reçoivent pas leur autorité du Pape, mais de celui qui a envoyé les apôtres à qui ils ſuccedent, c'eſt auſſi de Jeſus-Chriſt qui a envoyé les LXXII. diſciples que les curés tiennent leur autorité. On peut même dire que c'eſt de lui que tous les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de prêcher, de baptiſer, d'abſoudre, d'exclurre des ſacremens ceux qui errent dans la foi, & par conſéquent de juger de ce qu'il faut croire, mais pour exercer ce pouvoir ſelon ſes loix & celles de l'Egliſe. Les prêtres ſont donc les vicaires (quoique ſubalternes) de Jeſus-Chriſt. Or comment pourroit-on dire, que ceux qui tiennent la place de Jeſus-Chriſt même, & qui ſont les depoſitaires de ſa doctrine, ne doivent avoir aucune part dans les deciſions de l'Egliſe? & comment pourroit-on refuſer de recevoir leurs temoignages & leurs ſuffrages?

*D*. Trouve-t-on que les prêtres ayent jamais été écoutés dans l'Egliſe, lorſqu'il s'agiſſoit de decider quelque point?

*R*. Il ne faut que lire le XV. chapitre des Actes des Apôtres, pour n'en pouvoir douter. Il s'étoit élevé une queſtion entre les fideles, ſavoir, ſi on étoit obligé d'obſerver la loi de Moyſe, & de ſe faire circoncire: on reſolut que S. Paul & S. Barnabé iroient à Jeruſalem

pour

pour consulter sur cela *non seulement les apô-* Act. XV. 2.
*tres ; & les prêtres :* on tint pour cela un Concile, *où les apôtres & les prêtres* se trouverent: ce fut au nom des uns & des autres que fut faite la decision, & on écrivit aux chretiens d'Antioche une lettre synodale en ces termes : „ Les apôtres & les prêtres „ leurs freres, à nos freres d'Antioche, salut.... „ Il a semblé bon au saint Esprit & à nous „ de ne vous point imposer d'autres charges, „ &c." On voit clairement dans toute l'histoire de ce Concile apostolique, que les prêtres ont eu beaucoup de part à cette sainte assemblée, que l'Eglise a toujours regardée comme le modele de ses conciles; & c'est pour cela que dans tous les siecles les prêtres ont été appellés aux conciles provinciaux, nationaux, & même generaux; & que la coutume a toujours été que les prêtres fussent assis dans ces assemblées avec les évêques, pendant que les diacres étoient obligés de se tenir debout. Sans faire ici un detail ennuyeux de toutes les preuves qu'on pourroit en apporter, & qu'on trouvera deduites dans la deuxieme partie de l'Apologie des Curés de Paris, on se contentera de remarquer que les assemblées du clergé de France ne se tiennent jamais qu'il n'y ait des prêtres deputés du second Ordre, réunis avec les évêques. Ces deputés qui representent tout le second Ordre, prononcent avec les évêques ; & on sait que dans l'assemblée generale de l'an 1700. la censure qui fut faite en matiere de foi & de moeurs, *In materia fidei & morum*, comme porte le titre, & dans laquelle on condamnoit un grand nombre de propositions, fut portée au nom des évêques & des autres

Vers. 6.

Vers. 23. 28.

ecclesiastiques. *Nos cardinales, archiepiscopi, & episcopi, assistentibus aliis ecclesiasticis viris nobiscum deputatis*; & que la lettre circulaire de l'assemblée fut aussi écrite au nom des uns & des autres. *Cardinales, archiepiscopi, aliique ecclesiastici viri permissione regiâ in regio Palatio Sangermano congregati; cardinalibus, archiepiscopis, episcopis & universo clero per Gallias consistenti salutem in Domino.*

*D*. Les évêques auroient ils du consulter leur clergé dans l'affaire presente?

*R*. Oui sans doute. Avant que de se rendre à l'assemblée pour y déliberer sur l'acceptation de la Bulle, ils auroient pu & du se concerter avec les personnes les plus éclairées de leur Chapitre & de leur clergé: puisqu'il s'agissoit de rendre temoignage à la foi de leurs Eglises, ils ne pouvoient le faire ni plus surement, ni regulierement, qu'en consultant ceux qui en sont les depositaires & les premiers temoins. En ne le faisant pas, ils s'exposoient à se meprendre & à être desavoués & contredits, comme il est arrivé à plusieurs prelats. Qui ne s'étonneroit effectivement de voir, comme on l'a vu, des évêques, qui n'avoient jamais été dans leurs dioceses, & qui par consequent ne pouvoient pas savoir quelle en étoit la doctrine, prononcer cependant avec confiance qu'ils avoient reconnu dans la Constitution la doctrine de leur diocese? Et comment pourroit-on comprendre la conduite de M. de Mailly Archevêque de Reims & de plusieurs autres, qui declarent par des mandemens publics, que la Constitution ne renferme que la foi de leurs Eglises, pendant que leurs Eglises entieres s'élevent

levent contre la Constitution, & protestent que c'est leur faire injure, que de leur attribuer de tels sentimens? On auroit sans doute obvié à de telles contradictions, si les évêques n'avoient prononcé que de concert avec leurs clergés, & s'ils se fussent conformés aux regles que l'Eglise universelle a toujours cru être obligée de garder pour former ses decisions. S. Cyprien dans une affaire bien moins importante que celle-ci, ne croyoit pas pouvoir rien faire qu'avec son clergé. „ J'ai lu, disoit Ep. 26. al. 18.
„ il, les lettres des confesseurs, par lesquelles ils
„ accordent la paix & la reconciliation à ceux
„ qui sont tombés dans la persecution; mais
„ comme cette affaire demande d'être deci-
„ dée par l'avis & le sentiment commun de
„ nous tous, je n'ose pas la juger moi seul,
„ & m'attribuer la decision d'une cause qui
„ doit nous être commune."

Lorsqu'Arius, Curé dans la ville d'Alexandrie, eut commencé à s'élever contre la foi de l'Eglise, le Patriarche Alexandre fit assembler deux fois tout son clergé pour savoir son sentiment sur les blasphemes d'Arius; & ce ne fut qu'après avoir écouté dans ces deux synodes ce qu'on avoit à dire de part & d'autre, qu'il vouloit obliger Arius à se retracter: ce saint Patriarche savoit que, comme dit le clergé de Rome dans sa lettre à saint Cyprien, „ un decret ne peut avoir aucune Apud Cyp. Ep. 30. al. 31.
„ force, s'il n'est muni du consentement una-
„ nime de plusieurs."

C'est pourquoi le Pape saint Corneille ne voulut point decider lui seul l'affaire des tombés; mais après qu'on lui eut remis entre les mains toutes les pieces qui regardoient cette cause, il assembla son clergé pour le consulter,

Ib. ep. 49. al. 46. ter. *Omni igitur ad me actu perlato, placuit contrahi Presbyterium*; & jamais les autres papes n'ont traité les affaires publiques de l'Eglise, sans assembler des conciles, & sans consulter le clergé de Rome. * Mais à present on voit des évêques, qui se croyant apparemment plus éclairés que tous ceux de l'antiquité, & plus independans des regles de l'Eglise que les papes mêmes, pretendent regler & decider tout par leur seule autorité : ils semblent ne chercher qu'à deprimer le second Ordre, & à le depouiller de ses droits; & comme s'ils vouloient en rabaissant leur clergé, se dedommager de la decadence de leur autorité, sur laquelle ils souffrent patiemment que la Cour de Rome empiéte de jour en jour, ils ne peuvent souffrir que les prêtres rendent seulement temoignage à la foi de l'Eglise.

*D.* Pourquoi faut-il que les évêques consultent leur clergé dans la decision des matieres de foi?

*R.* C'est que les prêtres & les docteurs ne sont pas moins instruits, & que même assez souvent ils connoissent mieux la foi de l'Eglise, que les évêques. Ce sont, dit le Cardinal de S. Marc dans le Concile de Constance. „ ce sont precisement les docteurs „ qui y sont (dans les conciles) plus necessaires que les autres, puisque sans leurs talens, c'est-à-dire sans leur science, les autres degrés & les differens ordres deviennent inutiles, & doivent même être rejettés suivant cette parole du Seigneur: Comme vous avez rejetté la science, je vous rejet-

Conc. T. XII. p. 1446. & 1447.

* *On peut voir sur cela les temoignages authentiques qu'en apporte M. de Launoi.* part. 8. epist. 4.

„ jetterai aussi.... Voyez un peu le Canon
„ qui porte, que l'ordre des docteurs est
„ comme le principal dans l'Eglise de Dieu.
„ C'est cependant cet ordre principal, que
„ vous voulez rejetter; pendant que vous
„ admettez indifferemment les évêques & les
„ abbés, dont la plûpart sont sans science....
„ Joignez leur donc des docteurs, afin que
„ leur science & leur érudition supplée à ce
„ qui manque à ceux qui ont l'autorité." Il ne soutient pas avec moins de force le droit des prêtres & des curés dans la suite de son discours.

Tel étoit aussi le sentiment de tous ceux qui se sont le plus distingués dans les conciles de Pise, de Constance, & de Basle, & principalement du bienheureux Cardinal Louis Lallemant, Archevêque d'Arles, & President du Concile de Basle, cet homme *qui*, comme dit Eneas Sylvius connu sous le nom de Pie II. *étoit le plus ferme de son tems, & qui sembloit être né pour presider aux conciles generaux.*

Mais nous ne pouvons nous dispenser de citer les paroles du Cardinal d'Ailly, President du Concile de Constance. „ On ne Ibid. pag. 1446.
„ doit pas, disoit-il, ôter la voix decisive
„ aux docteurs en theologie, ni aux docteurs
„ en droit, qui ont reçu, principalement
„ les docteurs en theologie, le droit d'ensei-
„ ner par toute la terre: ce qui leur donne
„ dans l'Eglise une autorité considerable, &
„ qui est même beaucoup plus grande en
„ genre d'autorité de persuasion que celle
„ d'un Evêque ou d'un Abbé ignorant."

En effet le caractere épiscopal donne-t-il par lui-même une pleine connoissance de la

doctrine? Si cela étoit, ce seroit inutilem
que l'Eglise auroit defendu d'élever des ign
rans aux fonctions de l'Egl[illegible] puisque le c
ractere dissiperoit leur ignorance. Pourq
donc les prêtres ne rendront-ils pas temoign
ge à la foi de l'Eglise, & quelle differen
peut-il y avoir sur cela entre eux & les év
ques, si ce n'est en ce que les premiers n'o
pas le même degré de puissance & de jur
diction que les derniers, pour prono
cer sur la foi, quoiqu'ils doivent tous e
semble concourir à la conservation du dep
de la foi, & que ceux-ci ne doivent rien d
cider sans l'avis & le conseil des autres.

Aussi le saint Concile de Trente, suiva
en cela les traces de tous les autres, n'a-t
rien voulu definir sans le secours des theol
giens dont il avoit établi une congregati
particuliere, pour y discuter exactement
matieres de doctrine, & en faire leur rappo
Lib. 9. c. 12. n. 2. dans les assemblées generales. „ Ce n'est p
„ dit le Cardinal Palavicin, qu'il n'y eut
„ Concile des peres très-éclairés; mais il se tro
„ voit que les plus habiles & les plus disting
„ d'entre eux étoient de simples particulier
„ parce qu'étant moins detournés par les aff
„ res publiques, ils avoient eu plus de loi
„ de s'occuper à la meditation continuelle
„ la verité, sans laquelle on peut bien av
„ beaucoup de prudence, mais on parvie
„ rarement à une science consommée. C'
„ pourquoi le Concile ordonna que les the
„ logiens & les docteurs tiendroient au moi
„ deux fois par mois des assemblées, auxquel
„ les évêques seroient invités de se trouv
„ en grand nombre, comme ils le firen
„ afin de profiter de leurs lumieres, &
„ l

„ les encourager par leur presence; mais à
„ condition qu'ils y garderoient le silence,
„ afin que leur presence ne fit qu'augmenter
„ l'assemblée de ces theologiens, sans leur
„ faire perdre le tems, ni diminuer en rien
„ leur liberté."

On voit par toutes ces autorités, combien l'Eglise a toujours eu d'égard pour le suffrage des prêtres, puisqu'elle a jugé necessaire de les consulter dans ses conciles, & de leur donner part dans ses decisions.

En effet, entre les peres que l'Eglise revere comme ses docteurs, elle honore de cette qualité S. Justin, Athenagore, Saint Clement d'Alexandrie, Pantænus, Tertullien, Origene, Pierius, S. Pamphile, S. Jerôme, S. Isidore de Peluse, S. Maxime, le venerable Bede, S. Bernard, & bien d'autres, qui n'étoient que prêtres. Pourquoi n'auroit-elle maintenant aucun égard au suffrage des prêtres & des docteurs vivans, qui la soutiennent par leur zele & par leur doctrine? Si Jesus-Christ a donné à son Eglise des apôtres & des évangelistes, auxquels ont succedé les évêques, il lui a donné aussi des pasteurs & des docteurs, dit Saint Paul; & ceux-ci, aussi bien que les premiers, dont il sont clairement distingués par saint Paul, ont été chargés du ministere de l'Eglise, pour la premunir „ contre les vents des opinions humai-
„ nes, & pour la defendre contre la trom-
„ perie des hommes, & contre les artifices
„ dont on se serviroit pour insinuer l'erreur."
Qui doutera donc que ces pasteurs & ces docteurs ne soient en droit d'élever leur voix pour la defense de l'Eglise, & qu'on ne doive écouter ceux que Jesus-Christ lui-même

Ephes. IV 11.

Ibid. 14.

 char-

chargés de parler? Si les évêques, avant que de prononcer comme ils ont fait, n'avoient pas meprisé la voix de ces pasteurs & de ces docteurs, s'ils avoient consulté, comme l'importance de la matiere le demandoit, les Facultés de theologie, & sur tout celle de Paris; que, sans lettres de jussion, elle eût opiné avec liberté & discuté les matieres, ils auroient épargné bien des troubles & des maux à l'Eglise; & leur jugement porté avec plus de maturité, ne seroit pas exposé à une contradiction si generale.

*D*. Mais si les évêques sont les seuls juges de la foi, ils ne sont pas obligés de consulter leur clergé, ni d'avoir aucun égard au sentiment de leurs prêtres?

*R*. On n'entrera point ici dans la discussion du droit que peuvent avoir les prêtres dans les jugemens ecclesiastiques; si on vouloit approfondir cette question, on seroit en état de montrer par des preuves authentiques, que les pasteurs du second Ordre ont un droit veritable pour opiner & pour decider, mais avec les évêques & sous les évêques, comme juges veritables, mais subordonnés aux premiers, ainsi qu'ils l'ont fait dans le celebre concile de Jerusalem. Aussi leur a-t-on assuré le droit de suffrage dans les conciles generaux de Pise, de Constance & de Basle; & si on veut le leur contester, deux autorités precises devroient suffire pour le leur conserver en entier. L'une est de l'ancien Testament, l'autre du nouveau. Dans l'ancien, le Prophete Ezechiel decrivant l'Eglise de Jesus-Christ, sous l'image mysterieuse d'une ville & d'un temple, declare que non seulement les prêtres enseigneront au peuple de Dieu quelle diffe-

fference il y a entre ce qui est saint & ce
ui est souillé, entre l'homme pur & l'im-
ur; mais encore qu'ils decideront les diffe-
ends, & qu'ils en jugeront au nom & sui-
ant les ordonnances du Seigneur. *Et cum* Ezech. XLIV. 24
*erit controversia, stabunt in judiciis meis,
& judicabunt.* Conformement à cette pro-
hetie les prêtres de l'Eglise de Jerusalem
isent au Chapitre XXI. des Actes, „ quant Act. XXI. 25.
aux Gentils qui ont cru, nous leur avons
écrit, que nous avions jugé qu'ils devoient
s'abstenir des viandes immolées aux ido-
les, du sang, des chairs étouffées & de la
fornication." *Nos scripsimus judicantes*,
'étoit donc en juges qu'ils avoient pronon-
é sur le dogme, sur la morale & sur la dis-
ipline.

Mais supposons que les prêtres ne soient
ue temoins & conseillers, qu'ils n'aient que
voix consultative & non la voix decisive,
n'en sera pas moins certain que, reguliere-
ent, & sur-tout quand il est question de
ndre temoignage de la foi de leurs Eglises, dans
tems de nuages & de partage les évêques
doivent point prononcer sans avoir consulté
prêtres, & sur tout ceux de leur clergé.

*D.* Pourquoi cela?

*R.* En voici la raison: c'est qu'un Juge ne
it point prononcer, sans avoir auparavant
tendu les temoins, & pris les avis de ses
onseillers. Si l'Evêque est le juge de la foi,
est donc necessaire qu'il prenne l'avis des
êtres, qui sont ses conseillers-nés; il faut
'il reçoive les temoignages des prêtres, qui
nt chargés par Jesus Christ même du de-
it de la foi. Dire qu'il n'y est pas obligé,
est dire qu'un premier President peut juger

par ses seules lumieres, sans avoir entendu, ni avocats, ni déposition de temoins, ni avis de conseillers : ce jugement seroit-il bien regulier ? En effet, donnera-t-on plus aux évêques, que les ultramontains ne donnent au Pape ? On sait cependant que ces theologiens avouent generalement, que le Pape pour former une decision doit consulter l'église Romaine, soit dans un Concile, soit dans l'assemblée des cardinaux, & que sa decision sans cela n'auroit que l'autorité d'un simple particulier. A plus forte raison dirons-nous que le jugement d'un Evêque qui ne consulte point, & qui fait tout de son chef, ne sera point revêtu de l'autorité épiscopale.

*D*. Mais faut-il qu'il consulte tous ses prêtres ?

*R*. Non, cela n'est pas necessaire. Lorsque l'Eglise universelle est répresentée dans un Concile, il n'est pas necessaire que tous les évêques du monde y soient presens : il suffit qu'après une convocation generale, il y en ait un nombre capable de represente le corps des évêques. Les églises particulieres se gouvernent avec quelque proportion, de même que l'Eglise universelle. Dans un Synode diocesain on appelle tous les curés, les deputés des chapitres & des communautés. Dans un Concile provincial on invite, avec tous les évêques de la province les deputés des chapitres & du clergé. Dans un Concile general, outre les procureurs des évêques absens, les generaux d'Ordres, & plusieurs autres prêtres sont admis à donner leur suffrage. De quel droit le feroient-ils, s'ils n'avoient reçu de Jesus-Christ en aucune maniere le pouvoir de juger des matieres de foi ? Ces deputés parlent au nom du second Ordre &

de

Eglise même. Plus les affaires sont impor-
s & difficiles, plus il faut prendre de pre-
ons. Ainsi il y a des occasions, où il
très à propos, soit pour decouvrir la ve-
, soit pour disposer les esprits à la rece-
, d'assembler un Synode. En d'autres la
ine notoire de l'Eglise & le consente-
: libre & reel des premiers pasteurs sup-
à ces moyens. Mais pour discerner ces
sions, un évêque doit consulter les prê-
& sur tout ceux qui sont les plus re-
mandables par leurs lumieres & par
équité. Je dis plus; il ne faut point
s'attache à ses prejugés, pour obliger
diocese à penser comme lui: il doit dans
agement public de l'Eglise, rendre te-
nage de la foi de son diocese aussi bien
de la sienne propre; & il faut qu'il ex-
fidelement la doctrine de son Eglise,
d elle ne seroit pas entierement confor-
la sienne: car ce n'est pas toujours au
se à se conformer à la doctrine de son
que: autrement si un Evêque se trompoit,
idroit que son diocese le suivît dans l'er-
: mais c'est à l'Evêque à avoir beaucoup
rd à la foi de son église, à moins qu'el-
s'écarte visiblement de la creance de
ise universelle. Ce n'est pas que son mi-
re se reduise alors au simple temoignage:
alité de juge de la doctrine, dont les

vent rapporter la doctrine, pour connoître par ce rapport, si elles concourent toutes ensemble dans l'unité d'un même sentiment. Donc il faut qu'ils s'instruisent de la foi de leurs églises, & qu'ils consultent les pasteurs subalternes qui en sont les depositaires.

Personne n'ignore que les évêques qui tiennent pour la Constitution, n'ont aucunement suivi ces regles. Il est donc fort à craindre par cette seule consideration, que n'ayant pas suivi les regles & l'esprit de l'Eglise, ils n'ayent pas eu cette assistance qui est promise à ceux qui s'y conforment.

---

## QUESTION II.

### *Que doit-on penser de l'acceptation que les évêques étrangers ont faite de la Constitution.*

II. Avert. pag. 3.

*D.* „ TOus les évêques du monde chre„ tien concourent de concert à af„ fermir la Constitution par leur suffrage de„ cisif," dit M. de Soissons. On a les Mandemens ou les lettres des évêques d'Italie, de Venise, de Sicile, de Piémont, d'Allemagne, de Boheme, de Hongrie, de Pologne, d'Espagne, de Portugal, & des Pays-bas. Plusieurs universités l'ont aussi reçue: peut on voir une acceptation plus generale & plus authentique?

*R.* 1. Quand tous les évêques du monde s'accorderoient à dire qu'ils l'ont reçue, comme on le fait sonner si souvent aux oreilles du peuple, pour le seduire par ces mensonges qu'on debite hardiment, si cependant ils ne

l'ont ni examinée ni discutée; s'ils ont re-
veuglement le papier de la Constitution,
savoir ni de quoi on dispute ni ce qu'elle
de, s'ils n'ont fait aucun examen des que-
s de dogme, de morale, de discipline,
lesquelles on veut qu'elle prononce, s'ils
t point jugé avec le Pape & comme le
, cette pretendue acceptation ne suffi-
pas pour former une decision: car l'Egli-
e juge point par des évêques qui ne for-
t aucun jugement.
s constitutionnaires ne recuseront pas l'au-
té de M. le Cardinal de Rohan; c'est de
même que nous apprenons à ne faire au-
fonds sur une telle acceptation: voici
me il en parle dans une lettre écrite à
l'Archevêque d'Arles; on la trouvera à
n du deuxiéme Avertissement de Soissons.
Acceptation pure & simple, dit-il, dans
quelle on ne feroit que les fonctions d'e-
écuteurs des ordres du Pape, *nous rejettons
elle-là.* Acceptation pure & simple, dans
quelle nous nous conformons au jugement
u Pape; mais après un mur examen & une
xacte discussion, en un mot, en jugeant
omme lui, parce que nous reconnoissons
u'il a bien jugé; c'est là notre accepta-
ion. La premiere supposeroit le Pape in-
aillible: la seconde supposeroit que le Pa-
e n'étant pas infaillible, il n'a pas failli:
elle là derogeroit aux droits des évêques;
elle-ci les confirme." C'est sur ce prin-
e que la force de la verité a arraché de
bouche du Cardinal de Rohan, que nous
ns examiner l'acceptation des Evêques
ngers; & nous n'en voulons point d'au-
pour renverser par avance tout ce que M.
 de

de Soissons, accoutumé à avancer les erreurs & les paradoxes les plus insoutenables, dit dans son troisieme Avertissement, pour montrer qu'une acceptation, de quelque maniere qu'elle ait été faite, est toujours legitime & suffisante pour manifester la voix de l'Eglise.

Pag. 101. & suiv.

„ L'auteur du Memoire sur l'Appel, dit M. „ de Soissons, ne pretend pas que la cause „ n'est finie que quand les souscriptions (des „ évêques) sont precedées par des examens, „ quand ces examens sont notoires, quand „ on s'est assuré qu'il n'y a point eu de pre- „ vention ou de passion humaine ; on ne „ songeoit point encore à toutes ces ruses, „ on suivoit tout naturellement les principes „ connus & reçus de tout le monde. Une „ cause est finie, disoit-on, par les souscri- „ ptions des évêques ; il n'en faut pas da- „ vantage pour fixer l'obéïssance des fideles : „ voilà comme on parloit il n'y a encore „ qu'un an & demi : si ce langage a changé, „ c'est que l'embarras où on se trouve au- „ jourd'hui, force à imaginer des subtilités „ nouvelles." Ainsi, selon M. de Soissons, c'est une ruse & une subtilité toute nouvelle de dire, qu'il faut un examen & une discussion pour rendre l'acceptation des évêques legitime ; mais le malheur, c'est que cette ruse nous est fournie par le Cardinal de Rohan même, que les constitutionnaires se font honneur de regarder comme leur Chef : & pour surcroît de malheur, c'est que cette ruse & cette subtilité a été imaginée un peu plutôt que M. de Soissons ne l'a cru, puisque l'assemblée du clergé de 1682. a declaré, que le jugement du Pape n'est pas irreformable, sans le consentement de l'Eglise : &

com-

comment cette Eglise donnera-t-elle son consentement sans juger, puisque c'est à elle, comme nous le disons dans la profession de foi dressée par ordre de Pie IV. qu'il appartient de juger du vrai sens de l'écriture, & par consequent des dogmes de la foi.

Aussi l'assemblée de 1700. a-t-elle remarqué, que dans toutes les assemblées des Provinces qui s'étoient tenues l'an 1699. pour l'acceptation du bref d'Innocent XII. contre le Livre des Maximes des saints, „ les évêques toujours attachés à la tradition.... resolurent d'un commun accord que pour „ maintenir les droits sacrés des évêques, on „ y devoit procéder, non par une simple „ execution, mais toujours avec connoissan„ ce, & par forme de jugement ecclesiasti„ que. Ainsi l'avoient entendu," continue M. Bossuet dans sa Relation, ou plutôt l'assemblée generale qui l'a adoptée, „ ces grands „ Papes S. Innocent, S. Leon, S. Simplice, „ S. Gregoire, S. Martin, S. Leon III. Jean „ VIII. Victor II. Eugene III. & les au„ tres." Relation, 202.

Il est inutile après cela de rechercher dans les Procès-verbaux des assemblées Provinciales, qui furent tous inserés dans la Relation, les termes forts & énergiques dont se servent les Metropolitains & les autres évêques, pour marquer que l'acceptation doit être volontaire & après une mure deliberation, qu'on reçoit les jugemens du S. Siege avec respect, mais avec connoissance, & après les avoir serieusement examinés, & que pour être authentiques, ils doivent être reçus par le jugement des évêques. Il suffit de rapporter d'après M. l'Archevêque de Relat. pag 96. 148. 158. 159. 163.

Lyon,

Lyon, de qui sont ces dernieres paroles que selon les peres du V. concile general, il est certain que dans les disputes qui regardent la foi, *la verité ne peut pas autrement se decouvrir* qu'en tenant des assemblées generales de l'Eglise, *où on examine serieusement ce dont il s'agit.* Avant ce Concile, saint Augustin a pensé qu'il y avoit des questions, qui ne pouvoient être decidées, *qu'après avoir été longtems & serieusement discutées & éclaircies par les disputes & les conferences des évêques de tout le monde.* Enfin pour couper court, les apôtres eux mêmes ont cru qu'ils ne devoient decider la question de la necessité d'observer les ceremonies de la loi, qu'après avoir fait *une grande discussion* & un serieux examen, & après avoir murement conferé ce dont il s'agissoit, avec les oracles des prophetes. Ainsi ce sont les apôtres mêmes qui ont les premiers songé à ces ruses, & imaginé ces subtilités que M. de Soissons croit être toutes nouvelles.

Coll. 8.

De bapt. l. 2. c. 4.

Act. XV. 7.

C'est à lui à voir comment il pourra s'accommoder avec M. le Cardinal de Rohan, avec tout le clergé de France, avec saint Augustin, avec les Apôtres & avec toute l'Eglise: pour nous, nous nous contentons de dire que l'acceptation des évêques étrangers a été faite sur le principe de l'infaillibilité du Pape & sans examen; ces évêques le disent eux mêmes, & la preface qu'on a mise à la tête de leurs temoignages, le declare positivement, quoique M. de Soissons ose bien leur donner sur cela le dementi. M. le Cardinal de Rohan & tous ceux qui le suivent, rejetteront donc cette acceptation, & n'en feront aucun cas: les apôtres se plaindront de

ce

ce qu'on a negligé de suivre l'exemple qu'ils ont donné, & toute l'Eglise meprisera cette acceptation apparente, informe & precipitée: tandis que M. de Soissons, qui ne songe point *à toutes ces ruses*, & qui n'imagine point de telles *subtilités*, la soutiendra.

2. Il s'en faut bien que *tous les évêques du monde concourent de concert à affermir la Constitution par leur suffrage decisif.* Les cardinaux de Rohan & de Bissy, & l'Evêque de Nismes n'ont rien negligé, il est vrai, pour engager tous les évêques du monde à la recevoir: ils leur ont écrit pour cela, & les ont pressés de se declarer: les loix du royaume ne permettent pas d'écrire ainsi à des étrangers sans la permission du Roi, mais n'importe, leur interêt le demandoit; il a fallu le faire. Cependant avec tous leurs soins & leurs sollicitations, ils n'ont pu en gagner qu'un très petit nombre: 2. Mandemens & 25. ou 26. lettres qu'on leur a écrites, c'est tout ce qu'ils ont pu avoir: (*a*) voilà ce qu'ils appellent la voix de tous les évêques, pendant qu'il y a au moins six à sept cens évêques qui ne disent rien; mais les faussetés les plus grossieres ne coûtent rien à M. de Soissons & à ceux de son parti; & les dementis

II. Avert. pag. 3.

(*a*) Depuis que ceci a été écrit, il a paru quelques autres lettres ou certificats, qui font voir que l'opinion de l'infaillibilité du Pape est fort répandue, & que sur ce principe on a supposé sans examen, que la Bulle ne pouvoit être que recevable; mais où il ne paroit, ni jugement episcopal, ni concert sur les dogmes, sur lesquels il faudroit prononcer, pour décider sur ce qui fait l'objet de la Bulle, & sur la Bulle même.

tis qu'on est si souvent obligé de leur do
ne les rendront jamais plus sinceres.

3. On pourroit bien revoquer en d
si les lettres qu'on nous donne sous le n
ces évêques étrangers sont toutes verit
puisque dans le recueil de ces temoignag
a inséré une fausse lettre du Docteur C
sous le nom de M. Ravechet, qui l'a
vouée publiquement, & à qui on voit
ment par le style, qu'elle ne peut poi
tout convenir.

4. On ne produit qu'un seul Evêque
tout le royaume de Bohême; on n'en a
non plus dans toute la Pologne, qu'u
la Hongrie, que deux dans le royau
Portugal, qu'un seul pour la Savoye
Piémont, deux pour la Sicile, un po
tat de Venise: avec cela on dit hard
que tous les évêques du monde ont r
Constitution, & on s'efforce de tromp
simples fideles par des mensonges de ce
ture. Un évêque d'un grand royaume
la Bulle, cela n'est pas étonnant; mais
ment en conclure que tout ce royaum
çu cette Bulle? Est ce que toute l'Eg
Pologne, où il y a plus de 20. év
consiste dans un seul Prelat? Un E
fait-il toute l'Eglise de Hongrie, où
deux archevêchés & 18. évêchés? T
évêques d'Italie, où il y en a près de
cens, ont ils reçu la Constitution,
qu'on nous en cite deux ou trois qu'
qui l'ont fait, & dont on ne produit
temoignages les plus foibles? Si par ex
il n'y avoit que deux ou trois évêques d
ce qui eussent reçu la Bulle, pourroit-
que toute la France l'auroit acceptée?

D'ailleurs que dira-t-on de ces royaumes & de ces états ou provinces entieres, dont on ne peut rien produire ? On n'a rien par exemple, pour certifier l'acceptation du royaume de Sardaigne, où il y a 25. ou 26. évêchés ; ni pour celui de Naples, qui en contient plus de 130. On ne produit rien pour l'Etat de Toscane, où il y a 18. évêchés ; rien pour celui du Milanez, ni pour la republique de Raguse ; rien pour le Frioul & l'Istrie, ni pour les isles de Courfou & de Naxia ; rien pour toute la Dalmatie, non plus que pour l'Albanie. De tous les évêques de Baviere, de l'Autriche, du Tirol, de la Stirie, de la Carinthie, & de la Carniole, on ne produit que le seul Archevêque de Saltzbourg. Enfin on n'a rien qui puisse assurer l'acceptation des évêques, de la Podolie, de la Volhinie, de la Lithuanie, & de l'Ukraine ; & on sait au contraire que dans plusieurs de ces Etats ou provinces, il y a eu des defenses positives de recevoir la Bulle. Après cela on ne peut pas comprendre comment les partisans de la Bulle ont assez de front & de hardiesse, pour assurer comme ils font que tous les évêques du monde chretien ont accepté la Bulle ; & on ne trouvera peut-être pas dans toute l'antiquité d'exemple d'une temerité semblable à la leur, & d'une confiance aussi grande pour debiter des mensonges. Cette grande liste d'Eglises qu'on dit avoir adheré à la Constitution, n'est faite que pour tromper les simples ; & c'est cependant sur ce ridicule fondement que les constitutionnaires appuyent leur conduite & leurs declamations outrées.

D. Mais plusieurs de ces évêques ne disent-ils

ils pas que les autres prelats de leur pat
sent comme eux, & reçoivent la Consti

*R.* Oui, quelques-uns le disent; m
ne suffit pas pour en être assuré. 1.
qu'en matiere importante on ne peu
parler pour un autre sans en être ch
lui par procuration : or ces évêque
point eu de procuration de ceux pou
deposent. 2. Parce qu'ils peuvent
se tromper: pour le dire, il suffit q
pensent; mais ne peuvent-ils pas le
mal-à-propos? Nos constitutionaires d
ce disent que tout le monde & que
évêques ont reçu la Constitution: cela
il plus vrai? Que si ces évêques pour
parle, reçoivent veritablement la Co
tion, que ne font-ils des Mandemen
n'écrivent-ils des lettres pour le marqu
mêmes?

*D.* Mais au moins cette acceptation
de quarante évêques des differentes pa
l'Europe, ne donne-t-elle pas un grand
à la Constitution?

*R.* Elle ne lui en donne aucun.

*D.* Comment cela?

*R.* 1. C'est qu'elle manque de toutes le
ditions dont elle devroit être revêtue:
l'avons montré ci-dessus Article V.
stion II.

2. C'est que la plûpart de ces évêques
asservis sous le joug insupportable de l'In
tion, il y a souvent lieu de craindre
n'ayent pas la liberté d'examiner ce qu'o
fait recevoir. Ce tribunal nouveau, tou
main, inconnu à toute l'antiquité, co
ordinairement de moines peu éclairés
moins sur ce qui fait l'objet de nos disp

est seul en possession de faire publier toutes les bulles & les rescrits des papes ; & il exerce une tyrannie absolue sur tous les évêques de ces nations, qu'il a presque entierement depouillés de l'exercice de tous leurs droits, & reduits à la simple soumission qu'il exige d'eux avec une autorité despotique. Si quelqu'un osoit contrevenir à ses ordres, outre l'excommunication majeure dont il seroit frappé, il seroit bien-tôt traduit à un jugement rigoureux, & sa desobéissance ne pourroit être expiée que par une dure prison, comme on sait qu'il est arrivé à l'évêque d'Oviedo ; heureux seulement si sa vie étoit en sureté. Quel cas peut-on faire de leur acceptation si elle n'est pas libre ?

3. Cette acceptation est fondée sur le faux principe de l'infaillibilité du Pape. Ces évêques pensent que le Pape est absolument infaillible, & que, dès qu'il a parlé, tous les fideles, & même tous les archevêques, évêques, &c. sont dans une obligation indispensable de se soumettre aveuglement à sa decision. La seule parole du Pape est pour eux une regle de foi, sans qu'il soit necessaire pour cela qu'elle ait été reçue de l'Eglise : une telle acceptation ne peut avoir aucune force.

*D*. Mais peut-on croire que des évêques soient dans des sentimens si extraordinaires ?

*R*. On n'en peut nullement douter après ce qu'ils disent eux-mêmes au sujet de la Constitution : nous ne rapporterons point ici leurs extraits, afin d'éviter la trop grande longueur ; mais nous les renvoyons à la fin de cet ouvrage : on y trouvera sur cela les expressions les plus étonnantes. Voyez ci-dessous à la fin de l'ouvrage.

*D*.

*D.* Après tout, quoique ces évêques soient dans ce faux principe, pourquoi cela empêcheroit-il la force de leur acceptation?

*R.* S'ils n'agissent qu'en vertu de ce prejugé, s'ils sont convaincus qu'il ne leur laisse pas de liberté d'examiner, si, parce qu'ils croyent le Pape infaillible, ils reçoivent sa decision, sans savoir qu'ils sont libres, sans faire usage de cette liberté, sans savoir quel est l'objet & le sens de la decision, pour la pouvoir comparer avec la foi dont ils sont juges, leur acceptation n'est point libre, & ne peut par consequent servir de rien.

En effet ces évêques fondés sur cette pretendue infaillibilité, ne croyent pas devoir examiner la decision du Pape. Selon eux, „ n'eût-on vu que le nom du Pape à la tête „ d'une Bulle (sans avoir lu ce qu'elle con„ tient) c'en est assez pour juger que ce se„ roit une honte abominable à la foi catho„ lique, que de former seulement des doutes „ sur le contenu: elle a, disent-ils, toute sa „ force par elle-même: elle n'a pas besoin de „ leur acceptation, pour être revetue du ca„ ractere de l'infaillibilité qu'elle reçoit du Sei„ gneur; & ils ne pretendent pas lui donner „ par leur soumission aucun poids & aucune „ autorité." Ce sont les expressions dont se servent l'Evêque de Grenade, l'Archevêque de Tolede & le Chapitre de Seville dans leurs lettres qui se trouvent dans le recueil intitulé, *Temoignage de l'Eglise universelle.* Or une telle acceptation faite sans examen, doit être rejettée de l'aveu même du Cardinal de Rohan; elle deroge aux droits des évêques. Qu'on ne nous parle donc plus de cette acceptation des évêques étrangers.

*D.*

*D*. Mais si ce prejugé qu'ils ont de l'infaillibilité du Pape, detruit toute la force de leur acceptation, leur consentement ne pourra donc jamais donner à une Bulle l'autorité de loi de l'Eglise?

*R*. Il ne faut point confondre des acceptations très differentes, ni detruire la force du jugement épiscopal, & du consentement reel de l'Eglise. Lorsque les évêques, bien que prevenus de l'opinion de l'infaillibilité du Pape, n'agissent point en consequence de ce prejugé, lorsqu'ils font reflexion que cette opinion n'est que problematique, & qu'elle ne doit pas leur servir de regle, lorsqu'agissant en juges ils examinent les matieres, comme on le fit dans le Concile de Trente, sans s'arrêter à la Bulle de Leon X. alors s'ils prononcent un jugement, ils le font avec toute l'autorité que Jesus-Christ leur a donnée; & c'est afin qu'ils en fassent usage qu'on appelle au concile, où l'on ne manqueroit pas de proceder en cette maniere.

*D*. Mais, dit M. de Soissons, „ c'est le „ suffrage, c'est le commun consentement, „ c'est la commune predication des évêques „ qui fait la regle & la loi de l'Eglise: en „ quelque maniere que ce consentement & „ ce suffrage soit manifesté, une cause est finie „ par les souscriptions des évêques; il n'en „ faut pas davantage pour fixer l'obéissance „ des fideles." Ainsi on ne doit point prendre garde à la maniere dont les évêques ont reçu la Constitution: quelle que soit leur acceptation, elle suffit pour faire une loi irrevocable de l'Eglise; & leur adhesion à la Bulle, fut-elle appuyée sur le seul motif de l'infaillibilité du Pape, & ne fût-elle precedée

III. Avert. p. 100. & 102.

d'au-

d'aucun examen, n'en auroit pas moins la force de fonder pour les fideles une étroite obligation de s'y soumettre, puisque, étant impossible que le corps des pasteurs s'écarte de la verité, il ne peut jamais arriver qu'il reçoive, de quelque maniere que ce soit, une decision qui y seroit contraire.

*R.* Oui, la commune predication des pasteurs, & leur commun consentement fait toujours la regle & la loi de l'Eglise; & il ne peut point arriver que tout le corps des pasteurs, avec lesquels Jesus-Christ a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siecles, souscrive jamais à l'erreur d'une maniere unanime. Toutes les fois que les évêques se trouvent réunis dans tout le monde à professer une doctrine comme de foi, ce qu'ils prêchent & enseignent de cette maniere est toujours la doctrine de l'Eglise: mais ce n'est pas de quoi il est ici question. Tout le monde en convient; & c'est de mauvaise foi, que les constitutionaires s'efforcent de faire croire aux simples qu'on rejette ces principes, & qu'on revoque en doute l'autorité de l'Eglise dispersée. Si les appellans refusent de recevoir la Constitution, ce n'est point du tout pour se reserver la malheureuse liberté de ne pas croire tout ce que l'Eglise enseigne par le corps des pasteurs. Ils se font un devoir & un plaisir de croire tout ce qu'elle croit: mais c'est par cette raison même qu'ils ne peuvent accepter une Bulle, qui met en danger, & qui dans son sens le plus naturel condamne plusieurs des verités que l'Eglise a toujours enseignées, & qu'elle ne peut abandonner.

*D.* Comment donc arrive-t-il qu'un decret

ui combat la doctrine de l'Eglise, est
ar tant de pasteurs?
C'est que les uns ne sont pas aussi in-
qu'ils devroient l'être de la vraie do-
de l'Eglise, & qu'ils sont même por-
y substituer des erreurs dangereuses:
plus part n'ont point examiné ce de-
& qu'ils ont cru qu'ils n'en avoient pas
t, & que d'autres enfin se sont flattés
avoir le concilier avec la foi aux de-
e la bonne foi. C'est là ce qui produit
nsentement apparent, qui n'est rien
que l'acceptation de l'Eglise. Car il
t pas croire que tout consentement, mê-
parent, & de quelque maniere qu'il
anifesté, fasse une regle de foi; ni que
tation d'une trentaine de prelats qui,
ucun examen de la decision du Pape,
ent reçue aveuglement, & par le seul
de son infaillibilité, ou par la crainte
Inquisition sous le joug de laquelle plu-
sont asservis, suffise pour manifester
mmun consentement & la commune
ation de l'Eglise. Non, l'Eglise n'agit
ainsi en aveugle: animée par le saint
, elle ne se conduit qu'avec maturité,
c sagesse. Les apôtres, pour le moins
nstruits de leur pouvoir que les defen-
le la Bulle, ne crurent point devoir rien
r dans le Concile de Jerusalem, qu'a-
voir fait une mure discussion, & un se- Act. XV. 7.
examen de ce dont il s'agissoit; & l'E-
toujours regardé leur conduite, com-
n modele parfait & une regle de celle
devoit tenir dans ses decisions.
st pour cela que dans les questions plus
les, & lorsque la verité ne se faisoit pas

appercevoir si facilement, elle a jugé necessaire d'assembler des conciles, dans lesquels on pût les examiner avec plus de soin, & les decider avec plus de certitude; & *ce n'est*, dit le V. Concile, *que par cette voye d'examen que la verité peut se manifester.* On sait avec quelle exactitude tous les conciles generaux ont procedé à l'examen de ce qui leur étoit proposé; on sait avec quel soin ils ont pesé, & conferé avec la tradition ancienne les definitions mêmes des papes, avant que de les munir de leur suffrage. Dira-t-on avec quelque couleur de vraisemblance, que l'Eglise doive agir avec moins de precaution, lorsque étant dispersée, elle est privée de l'avantage que la réunion des pasteurs lui donne dans un Concile pour l'éclaircissement de sa doctrine? Au moins ce ne sera pas le clergé de France qui le dira; puisque selon lui, une decision du Pape n'est point irreformable, si l'Eglise ne la munit de son consentement, & cela *par le jugement qu'elle porte après un examen & une mure deliberation.* Ce ne sera pas même M. le Cardinal de Rohan, dont l'autorité doit être respectable aux constitutionaires, puisqu'il fait profession de rejetter une acceptation qui n'est point faite *après un mur examen & une exacte discussion, en un mot en jugeant comme le Pape.* Une acceptation faite par une trentaine d'évêques, sans examen, & sur le seul motif de l'infaillibilité du Pape, ne manifeste donc pas le consentement de l'Eglise; elle ne suffit pas pour fixer l'obéissance des fideles.

Lett. à l'Archevêq. d'Arles.

Mais quelque opposé que soit cet étrange principe à l'esprit de l'Eglise, & à la doctrine du clergé de France, il ne manquera pas pour

cela de trouver des approbateurs : il est
aire pour appuyer la cause des consti-
aires ; leur nouvel Evangile ne peut se
nir que par de nouveaux principes. Aussi
Cardinal de Bissy & M. de Soissons,
si accoutumés à avancer des principes
reux pour l'Eglise, & les autres écri-
de leur parti, ne manquent-ils pas d'en
usage : c'est là ce qu'ils veulent donner
le fondement de la foi qu'ils exigent des
; & si un reste de pudeur les empêche
re qu'une acceptation d'une Bulle du Pa-
aite sans l'avoir seulement lue & sans
ce qu'elle contient, fait loi dans l'E-
l'approbation qu'ils donnent si haute-
à des temoignages dans lesquels les évê-
étrangers ont avancé ces paradoxes, fait
voir qu'ils sont disposés à le dire com-
, si leur cause le demandoit. Ainsi,
, non seulement il faut obéir en
le à tout ce qu'il plaira d'appeller l'E-
quelque notorieté qu'il y ait contre eux;
encore l'Eglise pourra ne prononcer qu'en
le, & sans savoir ce qu'elle dit. Où
cela peut-il nous conduire, si ce n'est
e precipice ? Puisque, *si un aveugle en* Matt. XV.
*it un autre, ils tomberont infailliblement* 14.
*deux dans la fosse.*

Quel jugement doit-on porter de ce re-
de mandemens & de lettres, qu'on in-
, *Temoignage de l'Eglise universelle en*
*de la Constitution* ?

1. Qu'il est faux que ce soit le temoi-
de l'Eglise universelle, puisqu'il ne con-
le temoignage que d'environ trente
nte-cinq évêques, qui certainement ne
point l'Eglise universelle.

2. Que ces mandemens ou lettres adressées à MM. les cardinaux de Rohan & de Bissy, & à M. l'Evêque de Nismes, pour repondre à celles qu'ils avoient écrites, ne font que decouvrir les intrigues secrettes & les mouvemens qu'ils se sont donnés pour engager tout l'univers dans leur parti.

3. Que si malgré ces intrigues & ces mouvemens ils n'ont pu recueillir qu'une trentaine de temoignages, il y a grande apparence que tous les évêques n'ont pas été d'avis d'entrer dans leurs sentimens.

4. Que les constitutionaires ne peuvent point se servir de ces actes & temoignages, puisque le Cardinal de Rohan leur Chef, dans sa lettre à M. l'Archevêque d'Arles, convient qu'une telle acceptation doit être rejettée : *Acceptation pure & simple*, dit-il, *dans laquelle on ne fait que les fonctions d'executeurs des ordres du Pape, nous rejettons celle-là : ... elle supposeroit le Pape infaillible,.. elle derogeroit aux droits des évêques.*

5. Que ceux qui se servent de ces actes, & qui affectent de les repandre dans les mains des fideles, paroissent vouloir nous imposer la loi, de croire cette infaillibilité pretendue, & qu'on a droit de les regarder comme des gens qui veulent detruire les libertés de l'Eglise gallicane, ou plutôt celles de toute l'Eglise.

6. Ces évêques prevenus de l'infaillibilité, reçoivent & respectent la Bulle *In cœna Domini* de Paul V. & d'Urbain VIII. qu'on publie tous les ans à Rome le Jeudi saint, mais pour laquelle toute la France a une juste horreur ; ils adherent à la Bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII. dans laquelle ce Pape decide

Extravag. commun. Lib. 1. Tit. 8. C. 1.

qu'il ne peut être jugé que de Dieu seul,
bue le pouvoir d'établir & de deposer
ois, & condamne comme heretiques &
chéens, ceux qui ne reconnoissent pas
pretention : ils reçoivent la Bulle *Exe-*
*bis* de Pie II. qui condamne les appels
oncile general, mais qui a toujours été
ée par la France. Le consentement
donnent à ces fables ultramontaines,
ur donne aucune autorité; pourquoi l'ac-
ation qu'on suppose qu'ils ont faite de la
stitution l'autoriseroit-elle davantage?

---

# QUESTION III.

## *la Constitution peut devenir une regle de foi.*

SI la Constitution étoit acceptée legitimement de toute l'Eglise, ne seroit-pas regle de foi?

Non : quand même toute l'Eglise la reoit canoniquement, [ce qui est impossi- puisque cette piece est absolument con- à la saine doctrine,] elle deviendroit regle de discipline, mais elle ne pourroit ncore pour cela être une regle de foi.

Qu'est-ce à dire, qu'elle seroit une regle iscipline?

C'est qu'elle obligeroit les fideles à ne nir aucune des propositions condamnées, s'abstenir de ces propositions; mais elle rescriroit pas le jugement qu'on devroit er de chacune, & des dogmes auxquels ont rapport.

Pourquoi ne seroit-elle pas regle de foi?

*R*. C'est qu'une regle de foi doit propo
un objet fixe, certain & invariable, qu
soit obligé de croire comme revelé de Di
or la Constitution ne propose rien de
Elle condamne respectivement 101. propo
tions comme malsonnantes, fausses, erron
temeraires, scandaleuses, prochaines de l'
resie, heretiques, &c. mais elle n'appli
point ces qualifications. Ainsi, quand
me toutes les 101. propositions seroient c
damnables, comme cependant la Bulle ne n
que point laquelle de ces propositions est
retique, laquelle n'est que temeraire, laqu
n'est que mal-sonnante, on seroit dans l'
possibilité de le savoir en vertu de ce dec
& lorsqu'une personne diroit que telle p
position n'est que mal-sonante, un autre po
roit soutenir qu'elle est heretique, sans
ni l'un ni l'autre pût rien trouver qui ter
nât leur differend. On ne pourroit donc
mais convenir sur les notes qui convien
à chaque proposition; on ne pourroit p
savoir si elles sont heretiques ou non:
la Constitution ne propose aucun objet
qu'on doive croire comme de foi: ell
peut donc jamais être regle de foi?

*D*. Mais ne suffiroit-il pas qu'on sût
toutes ces propositions seroient veritablem
condamnées de l'Eglise, pour que la Bulle
les condamne fût de foi.

*R*. Non: car quoique toutes les prop
tions fussent bien condamnées, il n'y au
toujours de foi dans cette Bulle que ce
seroit contraire aux propositions heretiq
puisque ce qui n'est opposé qu'à une pro
sition temeraire ou mal-sonnante, ne peu
être de foi. Or comment pourroit-on

mêler lesquelles d'entre ces 101. propositions seroient heretiques ou non? On ne cesseroit jamais d'hésiter & de disputer sur le sens de la Bulle, qu'il seroit impossible de trouver. Jamais en un mot, on ne pourroit former un acte de foi sur aucune des propositions, sans s'exposer à se tromper : est-ce là une regle de foi, dont le propre est de clairement determiner ce qu'on doit croire ?

*D.* Mais ne pourroit-on donc appuyer aucun jugement sur cette Bulle ?

*R.* Non; elle deviendroit pour cela entierement inutile. On le comprendra par un exemple dont d'autres se sont deja servis, mais que nous ne laisserons pas de donner, parce qu'il est à la portée de tout le monde. Si un Docteur consulté sur ce qu'on doit penser d'une proposition, repondoit qu'elle est ou mal-sonnante, ou captieuse, ou temeraire, ou impie, ou blasphematoire, ou heretique; ne mepriseroit-on pas avec raison une telle decision, qui ne pourroit qu'augmenter l'embarras & l'incertitude où on seroit ? Et que diroit-on d'un juge qui par une même sentence condamneroit cent criminels à l'amende, au bannissement, au fouet, à la potence, au feu, & à la roue, sans determiner ceux qui ne devroient que payer l'amende, ou ceux qui devroient être brulés ? L'embarras où seroit l'executeur d'une sentence si ridicule, fera juger de l'incertitude dans laquelle on seroit pour appliquer à chaque proposition les notes qu'on leur à données en general dans la Bulle.

*D.* Cependant le Concile de Constance, a condamné ainsi en general 45. articles de Wiclef, & sa decision est regardée comme de

foi ; pourquoi Clement XI. n'a-t-il pas pu faire la même chose ?

*R.* Il est faux que ce Concile ait condamné les articles de Wiclef, sans leur appliquer les notes qui leur convenoient. Les deputés du Concile avoient dressé l'acte de censure de ces propositions, & leur avoient donné à chacune leurs propres qualifications. Ainsi à la premiere proposition qui est conçue en ces termes : *La substance du pain materiel & la substance du vin demeurent dans le sacrement de l'autel*, ils ont apppliqué ces notes : *la conclusion susdite est fausse, erronée, & heretique.* Ils ont fait la même chose à l'égard des autres propositions ; & ce ne fut qu'après avoir lu cette censure, & en la supposant, que le Concile condamna les articles de Wiclef. On peut voir toute cette censure dans le premier volume de l'excellent recueil intitulé, *Fasciculus rerum expetendarum*, où elle est rapportée. Cette condamnation ne peut donc nullement autoriser la Bulle de Clement XI.

Pag. 280.

*D.* Faut-il donc rejetter tous les decrets des papes, qui ont condamné respectivement plusieurs propositions ?

*R.* Non ; mais il faut remarquer que quand les évêques en ont loué ou accepté quelqu'un de ce genre, ils ont ordinairement temoigné qu'ils auroient souhaité qu'on eût appliqué, à chaque proposition la censure qu'elle meritoit, ou qu'ils l'ont fait eux-mêmes, comme cela s'est pratiqué dans l'assemblée de 1700.

Ce n'est pas qu'une condamnation respective ne puisse avoir son utilité : mais c'est lorsque l'état des disputes & les autres circonstances font qu'on discerne sans crainte de se trom-

[..]mper, pourquoi, en quel sens, & de quel-[..]e maniere chaque proposition est condamnée. Or c'est ce qui n'a point lieu à l'égard des [ce]nt une propositions, puisque plusieurs au moins paroissent & sont en effet si exactes & si irreprehensibles, qu'on a de la peine à deviner ce que la Pape a pu y reprouver. Aussi M. de Bissy avouoit-il en écrivant le [..]. Mars 1714. à M. de Montpellier: qu'il y eut des propositions dont la condamnation [..] de la peine à l'assemblée de 1713. & que même après les avoir étudiées, si les évêques se [do]nnoient la liberté de recevoir la Bulle sui-[va]nt leurs explications, ils pourroient se croi-[re] dans ces sortes d'explications, ce qui ren-[dro]it la Bulle inutile, & laisseroit les fideles [dans] le doute & dans l'incertitude de ce qu'ils [doiv]ent à croire. Mais si cela est à crain-dre quand les évêques expliqueront la Bulle, [c]ombien plus le mal est-il grand, lorsqu'ils sont contraints d'avouer qu'elle est inexplicaquable, & qu ils ne peuvent ni savoir ni nous apprendre de quelle qualification le Pape a prétendu flêtrir chaque proposition, ni ce qu'il y a voulu condamner?

*D*. Que doit-on donc penser de ceux qui regardent la Constitution comme une regle de *foi*?

*R*. *Si* l'évidence même ne suffit pas pour les convaincre de l'inutilité de cette censure qui condamne en gros les cent-une proposi-[ti]ons, & s'ils ne sentent pas l'impossibilité [qu]'il y a de fixer aucun jugement sur le dogme [en] vertu d'une telle piece, il suffira pour les [co]nfondre, de les rappeller au fonds même [de] la Bulle; & nous les prierons de former [sur e]lle une *Profession de foi*, qui puisse être

 ado-

adoptée des fideles. Ils y trouveront, je l'avoue, des difficultés capables de les arrêter, mais il n'y a point à reculer. Si la Bulle est une regle de foi, on doit pouvoir former sur elle un *Symbole de foi*. Que si à la vue de ces difficultés, ils cherchoient des faux-fuyans pour se dispenser de dresser ou de recevoir une formule conforme aux expressions de la Bulle, nous les prierons de se souvenir, que le Pape a defendu non seulement *de penser & d'enseigner*, mais même DE PARLER *sur les propositions censurées*, *autrement qu'il n'est porté dans la Constitution*. Il faut donc, malgré qu'ils en ayent, qu'ils parlent comme la Bulle. Si elle est la regle de leur foi, elle doit regler leurs sentimens & leurs expressions; & il faut que leur profession de foi soit exprimée dans les mêmes termes.

Cela posé, nous voulons bien leur épargner la peine de dresser ce symbole de foi, en leur en presentant nous mêmes un tout dressé; & afin que sa conformité parfaite avec la Bulle soit plus visible, nous y citerons les propositions censurées dont nous avons pris les contradictoires. Voici ce symbole.

*Profession de foi des constitutionaires.*

JE crois en Dieu le Pere, qui n'est pas assez puissant pour (*Prop.* 12.) „ sauver indu- „ bitablement une ame quand il le veut, & „ qui, (*Prop.* 15.) lorsqu'il commande, ne peut „ pas, par la force de sa grace, operer l'o- „ béissance qu'elle demande, mais auquel „ (*Prop.* 13.) la volonté humaine resiste, „ lors même qu'il veut sauver une ame, & „ qu'il la touche de la main interieure de cet-

„ te

„ te grace. Je professe que le bien (*Prop.* „ 4.) nous est possible, sans qu'il soit neces„ saire que Dieu nous le rende possible en „ le faisant en nous," & que lorsqu'il commande, nous pouvons accomplir son commandement (*Prop.* 3.) „ sans qu'il nous don„ ne lui-même ce qu'il nous commande."

Je crois en Jesus-Christ son fils, „ sans „ lequel (*Prop.* 48.) l'homme peut être autre „ chose que tenebres, égarement & peché ; je professe que sa naissance, sa mort & ses mysteres n'ont pas été necessaires pour nous sauver & nous faire *enfans de Dieu*, puisque (*Prop.* 65.) „ Moïse & la loi ancienne n'ont „ pas fait seulement des esclaves par la crain„ te, mais ont donné des enfans à Dieu. Je „ crois aussi que (*Prop.* 37.) ce n'est point „ en Jesus-Christ que nous sommes sanctifiés; „ que ce n'est point par Jesus-Christ & en „ sa personne (*Prop.* 36.) que nous recevons „ la grace ; que sans cette grace du Libera„ teur (*Prop.* 38.) le pecheur est libre pour „ le bien même, & a (*Prop.* 39.) assez de „ lumiere, d'ardeur & de force pour le fai„ re ; que cette grace n'est point neces„ saire pour purifier l'homme (*Prop.* 42.) de „ toute impureté & de toute indignité ; enfin „ qu'elle n'est point (*Prop.* 14. 15 *& suivantes* „ *jusqu'à la* 25.) toute puissante & efficace, „ pour nous faire pratiquer le bien ; & (*Prop.* „ 16.) qu'il y a des charmes qui ne cedent „ point a ceux de la grace, parce que quel„ que chose resiste au Tout-puissant. Je fais „ profession de croire que, sans mener une „ vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un „ membre de Jesus-Christ, (*Prop.* 77.) on „ ne laisse pas d'avoir interieurement Dieu

„ pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef."
Je crois au saint Esprit qui est le principe de l'amour de Dieu & de la charité; mais je crois que (*Prop.* 49.) „ sans cet amour
„ de Dieu, on fait de bonnes œuvres; que
„ cette charité n'est point necessaire (*Prop.*
„ 46.) pour rendre bon l'usage des creatu-
„ res, & (*Prop*, 53.) qu'on peut faire chre-
„ tiennement les actions chretiennes, sans les
„ rapporter à Dieu & à Jesus-Christ. Je
„ professe que (*Prop.* 51. la foi justifie....
„ sans la charité; & que lors même qu'elle
„ est separée de l'amour de Dieu, (*Prop.*
„ 52.) elle renferme en soi tous les autres
„ moyens de salut. Je crois que ce n'est
„ pas en vain qu'on court (*Prop.* 55.) sans
„ la charité; qu'elle n'est pas la seule chose
„ que Dieu (*Prop.* 56.) recompense; que
„ sans elle (*Prop.* 58.) la religion peut sub-
„ sister; qu'elle n'est point cette source
„ *Prop.* 47.) d'où doit couler l'obéissance
„ à la loi, & qu'il n'est pas necessaire d'em-
„ ployer la foi & l'amour comme les enfans
„ (*Prop.* 66.) pour s'approcher de Dieu;
„ mais qu'on peut venir à lui avec des pas-
„ sions brutales, ou se conduire par un in-
„ stinct naturel, ou du moins par la crainte
„ comme les bêtes. Je professe que la crain-
„ te seule suffit pour justifier, puisqu'elle ne
„ laisse pas (*Prop.* 61.) le cœur livré au
„ peché & (*Proposit.* 62.) coupable devant
„ Dieu."
Je crois que „ si l'Eglise (*Prop.* 72.) est
„ catholique, c'est-à-dire universelle, ce n'est
„ pas qu'elle comprenne (*Prop.* 72. 76.)
„ tous les élus & les justes de tous les siecles.
„ Je crois aussi que cette Eglise peut (*Prop.*
„ 84.

„ 84. 85.) ôter des mains des fideles les sain-
„ tes Ecritures, & leur en interdire la le-
„ ćture, parce que cette lećture (*Prop.* 0.)
„ n'est pas pour tout le monde, & qu'on
„ ne doit pas (*Prop.* 82.) en faire partie de
„ la sanćtification des Dimanches. Je professe
„ que ce n'est point l'Eglise (*Prop.* 90.) qui a
„ l'autorité des clefs & de l'excommunica-
„ tion ; qu'une excommunication injuste-
„ ment portée (*Prop.* 91.) exclud de l'Egli-
„ se ceux qui étant attachés à Dieu, à Je-
„ sus-Christ, & à l'Eglise même par la cha-
„ rité, en sont bannis par la mechanceté
„ des hommes, & que la crainte même
„ d'une telle excommunication doit nous
„ empêcher (*même Prop.*) de faire notre de-
„ voir."

Je crois qu'il n'est pas d'un mauvais exemple dans l'Eglise, „ d'y voir dominer (*Prop.*
„ 94.) sur la foi des fideles, & d'y entre-
„ tenir des divisions pour des choses qui ne
„ blessent ni la foi ni les mœurs ; qu'il n'ar-
„ rive point que ceux qui sont unis à l'E-
„ glise soient injustement persecutés, &
„ (*Prop.* 97.) regardés comme indignes d'y
„ être, ou du moins que (*Prop.* 98.) d'être
„ traités comme des impies & des hereti-
„ ques, ce n'est point pour eux une épreu-
„ ve meritoire, & qui leur donne plus de
„ conformité à Jesus-Christ," & qu'on ne doit point (*Prop.* 100.) blâmer ceux qui les persecutent.

Je crois la remission des pechés ; „ qu'il
„ seroit contraire à la sagesse & à la charité
„ (*Prop.* 87.) de la differer à ceux-mêmes
„ qui ne sentant point le poids du peché, ne
„ demandent point l'esprit de penitence &
 „ de

„ de contrition, & qui (*Prop.* 88.) par cet-
„ te raison veulent être retablis d'abord dans
„ la possession des biens dont le peché les a
„ depouillés." Je suis tellement attaché à tous ces points de ma croyance, que je condamne avec N. S. P. le Pape Clement XI. tous ceux qui oseroient penser ou parler autrement qu'il n'est, porté dans cette profession de foi, conformement à la Constitution *Unigenitus*.

Telle est la profession de foi qu'on peut faire sur la Bulle: nous l'avons composée selon l'intention de Clement XI. des propres termes de cette Bulle: ainsi il faut, ou que les constitutionaires adoptent ce symbole, puisqu'on leur defend expressement de parler autrement qu'il n'est porté dans la Constitution, & qu'ils doivent par consequent y conformer leur langage, s'ils veulent ne point encourir l'excommunication portée par la Bulle contre ceux qui parleroient autrement; ou s'ils veulent parler autrement, il faut absolument & sans tergiverser qu'ils rejettent la Constitution qui est le fondement de ce symbole impie; & qu'ils conviennent que loin que cette piece puisse jamais devenir une regle de foi dans l'Eglise, elle ne peut être digne que de ses anathêmes.

AR-

# RTICLE VII.

## ce qui a été fait contre la Constitution.

## SECTION I.

### -on pu demander des explications au Pape?

N'Est-ce pas manquer au respect qu'on doit au Pape, que de lui demander xplications de la Bulle?

Au contraire, il étoit beaucoup plus resœux de le prier de s'expliquer lui-même, de donner des explications qui limitent traignent sa Bulle, & qui n'en prennent le sens, comme ont fait les prelats de nblée. „ Nous esperons, disoient dix-t Evêques écrivant à M. le Regent, zele, des lumieres & de la charité du e commun, qu'il ne refusera point de is donner la paix par une voye si re-iere & si honorable pour le saint Siege, si autorisée dans la tradition par des emples celebres que nous pourrions ex-quer à votre Altesse royale, si elle le geoit à propos." Ils prient sur cela ce e d'employer son credit auprès du Pa-our obtenir des explications, „ afin de inir tous les pasteurs par un moyen si nforme au veritable esprit de l'Eglise, &

„ qui

„ qui a eu un si grand succès dans les con-
„ jonctures les plus difficiles. Puisque le mal
„ est assez grand, disent encore trente-deux
„ évêques dans une autre lettre au même
„ Prince, pour meriter des remedes plus
„ forts que ceux qu'on a mis en usage jus-
„ qu'à present, nous croyons après y avoir
„ fait de serieuses reflexions, qu'il n'y a point
„ de voye plus convenable au saint Siege, ni
„ plus capable de faire revenir tous les esprits,
„ que celle des explications que le Pape vou-
„ droit bien donner à sa Constitution. Souf-
„ frez donc, Monseigneur, que les évêques
„ qui temoignent publiquement leur respect
„ & leur soumission pour le saint Siege, &
„ qui ne respirent que la paix & l'union en-
„ tre les pasteurs, s'adressent à votre Altesse
„ royale, pour la supplier d'employer sa me-
„ diation auprès du Pape, pour l'engager à
„ finir cette grande affaire par un moyen si
„ digne de l'autorité & de la charité du pere
„ commun, qui doit se prêter aux besoins
„ de tous, & à qui il sera même honorable
„ de faire par condescendance, ce que d'au-
„ tres pasteurs n'ont pas cru être obligés de
„ lui demander." On voit assez par ces ter-
mes, que ces trente-deux prelats n'ont pas
cru que la demande des explications fût con-
traire au respect qui est du au souverain Pon-
tife.

*D*. Les évêques de France ne pouvoient-
ils pas donner eux-mêmes, comme ils ont fait,
des explications de la Bulle.

*R*. Si on suit les idées communes, ils ne
pouvoient pas le faire : car il est établi par un
principe de droit, que l'interpretation de la
loi doit être donnée par la même autorité qui
a

a porté la loi; & d'ailleurs le Pape Innocent XII. predecesseur immediat de Clement XI. a determiné dans un Bref de 1694. adressé aux évêques des Pays-bas, „ qu'il n'appartient „ qu'au souverain Pontife seulement de de- „ clarer le sens qu'il a condamné dans les „ propositions, & qu'il a voulu que les fide- „ les tinssent pour condamné." Ainsi les évêques de France, il est vrai, pouvoient bien examiner la Bulle, & même la rejetter: mais ils ne devoient pas l'expliquer; parce qu'en le faisant, non-seulement ils s'exposoient manifestement à n'en pas prendre le sens veritable, & par consequent à ne pas s'accorder avec le Pape qui effectivement ne s'est point contenté de leurs explications; mais encore qu'ils devoient s'attendre que d'un côté les Novateurs se donneroient la liberté de rejetter, quand il leur plairoit, ces explications, pour s'attacher au texte de la Bulle qui leur est favorable, & que de l'autre beaucoup de personnes sinceres & bien intentionnées, ne les trouveroient pas suffisantes pour justifier la Bulle. Il falloit donc ou la rejetter absolument, ou s'adresser au saint Pere pour lui demander des éclaircissemens. En le faisant, ils n'auroient point été obligés de forger, comme ils ont fait, contre l'auteur les accusations les moins fondées & les plus calomnieuses, & de donner aux propositions les sens les plus ridicules pour les rendre condamnables; & d'ailleurs ils auroient mis le Pape dans son tort, par l'impossibilité absolue où il se seroit trouvé de donner jamais à sa Bulle des explications recevables; ou s'il avoit entrepris d'en donner, ces explications qui n'auroient pu être que forcées, & aussi mau-

vai-

vaises que la Bulle, auroient sans doute fourni aux évêques des motifs plus que suffisans pour rejetter une Bulle dont elles auroient decouvert le mal. Ce parti ne pouvoit donc leur être que très-avantageux & très-propre à mettre la foi & la morale à couvert des attaques de la Bulle. Mais d'entreprendre eux-mêmes de l'expliquer, c'étoit jetter, comme il est arrivé, une semence de division éternelle dans l'Eglise, où les uns approuveroient les explications, les autres les regarderoient comme insuffisantes, ou même comme mauvaises; d'autres n'en voudroient point du tout, d'autres en donneroient à leur gré. Ainsi toutes ces explications telles qu'elles pussent être, ne pouvoient qu'augmenter le mal, mais ne pouvoient jamais le reparer.

*D.* Les papes ont-ils quelquefois trouvé bon qu'on leur demandât explications?

*R.* Oui: S. Pierre lui-même, le premier & le plus humble de tous les papes, ne refusa point de satisfaire aux peines que de simples fideles s'étoient formées sur ce qu'il avoit baptisé Corneille le Centurion qui étoit Gentil; il s'abaissa même jusqu'à leur rendre raison de sa conduite. „ Voyez, dit S. Chry- (Hom. 24. in Act.)
„ sostome, combien il étoit éloigné de tout
„ faste & de tout orgueil.... Son éminente
„ dignité, les miracles qu'il avoit faits, la
„ grandeur de l'œuvre que Dieu venoit d'o-
„ perer par son ministere en faisant recevoir
„ l'Evangile aux Gentils, rien ne peut les em-
„ pêcher de lui decouvrir leurs peines, quoi-
„ que legeres.... Mais comme il étoit plein
„ de sagesse & de prudence, & que toutes
„ ses paroles lui étoient plutôt suggerées par
„ l'esprit de Dieu, que par une prudence hu-
„ mai-

„ maine.... il ne leur dit pas: Taisez-vous, „ & sachant ce que je suis, tenez-vous en „ repos; mais quoi donc? il supporte avec „ patience leur vivacité, & il satisfait par „ ordre à leurs plaintes. Les choses étant „ ainsi, leur dit-il, qui étois-je pour m'op- „ poser à l'œuvre de Dieu: & c'est par cet- „ te reponse pleine d'une grave & sainte hu- „ milité, qu'il se defend. C'est ainsi, con- „ clud ce saint Docteur, que pour le bien „ du prochain, nous devons rendre gloire au „ Seigneur, & ne point repondre aux fideles „ avec hauteur & avec dureté."

Plusieurs d'entre ceux qui ont succedé à ce prince des apôtres, l'ont imité aussi dans sa conduite. Le Pape Anastase II. satisfit avec bonté devant Photin, Diacre & deputé de l'Eglise de Thessalonique, aux difficultés qui s'étoient élevées en orient au sujet de la lettre de S. Leon à Flavien; & la condescendance de ce Pape procura la réunion de l'Eglise d'Alexandrie, que ces difficultés avoient separée de celle de Rome. „ Pourquoi vous „ separez-vous de l'unité de l'Eglise, disoit „ Pelage II. en écrivant aux évêques d'Istrie? „ s'il y a quelque chose qui vous fasse de la „ peine, envoyez-nous quelques-uns de nos „ freres, & nous sommes prêts, selon le pre- „ cepte de l'apôtre, à les recevoir avec bon- „ té, & à vous donner satisfaction, en vous „ rendant raison avec humilité." Ce n'étoit point à des évêques soumis & respectueux que ce Pape écrivoit ainsi, mais c'étoit à des schismatiques qui s'étoient eux-mêmes separés de l'Eglise: leur rebellion cependant n'empêchoit pas ce Pape de les prevenir avec bonté, & de les solliciter pour les faire rentrer dans le sein de l'Eglise.

Conc. T. IV p. 1284. [illegible]

Tom. V. p. 942. B.

Pelage I. & S. Gregoire le grand n'ont rien negligé non plus pour ramener ces évêques à l'unité, & n'ont pas craint de leur donner des explications propres à leur faire reconnoître la verité.

Lib. 11. ep. 45 ad Theo ctistam. „ Si le pasteur de l'Eglise, dit S. Gregoire l'un dés plus grands papes, si le Prince „ des apôtres, qui faisoit tant de miracles, „ n'a pas refusé, lorsqu'on fit quelques plaintes contre lui, de rendre avec humilité „ raison de sa conduite; à combien plus forte raison nous qui sommes des pecheurs, devons nous, lors qu'on nous reprend sur „ quelque chose, repondre avec humilité à „ ceux qui nous exposent leurs peines."

Ce même principe a été pleinement établi par un grand nombre d'autres papes: nous pourrions sur cela rapporter les autorités d'Innocent I. de S. Leon, de Martin I. de Gregoire IX. & de plusieurs autres, qui ont tous cru que le souverain Pontife doit s'expliquer, & repondre avec bonté aux difficultés qu'on lui propose. „ S'il est raisonnable, dit le Pape Hormisdas dans sa lettre à Possesseur, T.IV Conc. pag. 1530. „ que dans le doute on consulte (ceux par „ qui on peut être éclairé sur ses difficultés) il n'est pas moins necessaire que ceux „ qui sont consultés, répondent (à ce qu'on „ leur propose;) parce qu'on est censé induire en erreur ceux qu'on n'instruit pas „ comme on le doit." C'est pour celà qu'Alexandre III. écrivant à l'Archevêque Decretal. L. 1. Titul. 3. de rescriptis cap. 5. de Ravene, lui dit que s'il avoit quelque difficulté sur ses decrets, il pouvoit lui marquer la raison qu'il auroit de ne pas les executer, & qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'il en suspendît l'execution, jusqu'à ce qu'il se fût expliqué sur cela. Telle a été de tout

la conduite des souverains pontifes.
nts papes avoient appris non seulement
Pierre, mais aussi de Jesus-Christ mê-
écouter avec bonté les peines de ceux
sus-Christ leur a confiés : ils savoient
: divin Maître n'avoit pas refusé à ses
: les éclaircissemens qu'ils lui deman-
sur les paraboles qu'il avoit proposées :
*ez nous cette parabole*, lui disoient-ils ;
i qu'il eût sujet de se plaindre de leur Matt. XV,
intelligence, il leur en donnoit cepen- 15.
explication.

Le Pape Clement XI. a-t-il suivi l'exem-
ses predecesseurs ?

Loin d'écouter avec bonté les plaintes
isieurs évêques, & de se rendre sensi-
ix besoins de l'Eglise & aux pressantes
ations qu'on lui a faites pendant près
iq années ; il a toujours persisté à refu-
explications que plus de quarante évê-
appuyés des instances du Roi, lui de-
oient, & qui leur paroissoient capables
idre à l'Eglise la paix que la Constitu-
ui a enlevée. Inflexible dans la resolu-
de faire recevoir purement & simple-
la Bulle, il n'a fait que traiter avec du-
les freres respectueux & des enfans sou-
qui recouroient à lui comme à un bon
il a regardé la demande des explica-
comme une curiosité criminelle ; c'est
lui *porter la main au fruit defendu* que
ire cette demande ; c'est *un peché com-* Lettres Pa-
*ble à celui de la magie, & un crime sem-* storalis Offi-
*e à l'idolatrie, que de ne pas acquiescer* cii.
lement à la Bulle ; & non content de s'é-
avec tant de hauteur contre une demar-
si respectueuse, il en est venu jusqu'à en-
trc-

treprendre de separer de sa charité & de celle de l'Eglise Romaine un grand nombre de prelats, qui n'avoient point d'autre crime que de lui avoir demandé avec les plus instantes prieres, qu'il se rendît sensible aux maux que la Constitution a fait naître dans l'Eglise. Quelle difference, bon Dieu, entre cette conduite & les sentimens des autres papes, & sur tout de S. Gregoire le grand! Quand même la demarche de ces prelats seroit indiscrette; quand même leurs demandes & leurs plaintes seroient entierement deraisonnables, il auroit fallu cependant, selon ce S. Pape, avoir égard à leur foiblesse, & les traiter avec douceur: „ Il arrive souvent, dit-„ il, que des fideles se laissent emporter par „ un zele aveugle, & qu'ils tombent même „ dans l'heresie, en attaquant ceux qu'ils „ croyent heretiques; & alors il faut menager „ leur foiblesse & les ramener par la raison & „ la douceur... Car, dit-il un peu plus haut, je „ suis persuadé qu'on peche si, pouvant appaiser les plaintes de ces hommes imprudens par „ une discussion tranquille, on neglige de „ faire ce bien qu'il est aisé de procurer."

Lib. II. ep. 45.

---

## SECTION II.

### *Dans laquelle on examine, si on pourroit recevoir la Bulle avec des explications.*

*D.* SI le Pape excité par les prieres des évêques qui lui ont demandé des explications, consentoit enfin d'en donner, ne pourroit on pas accepter la Constitution?

R.

*R*. Non : quelques explications qu'on puisse jamais donner à la Bulle, & quelque effort que l'esprit humain puisse faire pour en pallier les defauts, on ne réussira jamais à la rendre recevable. Cette piece peche dans le fonds; elle est essentiellement mauvaise, elle est manifestement opposée aux plus importantes verités ; vouloir y donner des explications, ce seroit vouloir couvrir le mensonge sous un dehors de verité, ce seroit tromper les enfans de l'Eglise, en leur donnant *un serpent pour un poisson, & un scorpion pour un œuf.*

*D*. Mais les explications ne pourroient-elles pas rectifier ce qu'il y a de mauvais dans cette Bulle?

*R*. Non: cèla est impossible.

*D*. Pourquoi cela ?

*R*. En voici les raisons.

1. C'est qu'une explication doit developper les sens naturel de la chose qu'on explique: elle ne doit point la detourner de sa propre signification, pour lui en substituer une autre, & lui donner un sens étranger & forcé: autrement ce ne seroit point une explication. Or on voit assez que les pretendues explications qu'on voudroit donner, n'auroient point ce caractere. Si on expliquoit la Bulle, ce ne seroit point pour en decouvrir le sens naturel, dont le venin ne se presente deja que trop par lui-même; mais pour derober ce sens aux yeux des fideles, & leur en faire paroître un autre moins capable de les effrayer. Ce ne seroit donc point là des explications, mais un detour trompeur & un captieux artifice, dont on se serviroit pour leur faire avaler le venin dont ils n'ont eu jusqu'à present que de l'horreur.

2. La Bulle est encore à present, & s toujours ce qu'elle a toujours été en elle-m me. Si les propositions qu'elle censure, c paru & étoient innocentes; si on n'y a j qu'à present trouvé que les expressions d foi, de la morale chretienne & de la religi si M. le Cardinal de Bissy lui-même, fra de leur innocence, n'a pû s'empêcher aut fois d'y en appercevoir un grand nombre ne lui paroissoient susceptibles d'aucune c sure, comment pretendre maintenant les pı scrire & les condamner? La foi ne s'acco de point de ces lâches menagemens, elle une & indivisible; elle est fixe & invariab & ne souffre point d'être ainsi marchandée exposée à un honteux trafic.

3. En expliquant la Bulle, on ne le fer que pour donner à toutes & à chacune c propositions censurées, quelque sens mauv & condamnable. Et c'est par rapport à c mauvais sens, sens forgés à plaisir, visibl ment contraires au sens naturel, formelleme desavoués par l'auteur, expressément deme tis par mille endroits de son livre, souve contraires à la raison & au sens commu c'est, dis-je, par rapport à ces mauvais se inventés avec mauvaise foi, qu'on pretendr condamner avec le Pape les 101. proposition Ces propositions, & en elles mêmes, & dans sens de l'auteur, sont innocentes; n'importe, c leur forgeroit un contre-sens ridicule, & ainsi les condamneroit pour des erreurs qu'elles contiennent point, & on les condamner comme infectées de ces erreurs. C'est qu'on a deja fait dans l'Instruction pastor de l'assemblée de 1714. & ce qu'on a just ment reproché à ceux qui ont accepté

Bul

Bulle. Il a fallu pour la recevoir, trouver le rare moyen de faire signifier aux termes des propositions censurées, tout le contraire de ce qu'elles signifient. Une *excommunication injuste*, selon eux, signifie une excommunication qui est réellement juste, & qui n'est injuste qu'en idée. Par le mot de *devoir*, ils n'entendent qu'un *faux devoir* & qui n'oblige pas réellement. Si ils lisent dans les propositions censurées celle-ci : *Que peut-on être autre chose que tenebres ?* &c. Cela signifie, selon eux, *Que peut-on faire autre chose que des actions de tenebres ?* &c. Et c'est par ce beau moyen qu'ils ont trouvé dans la Constitution la foi de l'Eglise ; comme si l'Eglise avoit besoin qu'on fît venir l'injustice & la mauvaise foi au secours de la foi. Voilà ce qu'on a fait, & ce qu'il faudroit encore indispensablement faire pour accepter la Bulle ; c'est-à-dire, qu'il faudroit de nouveau porter un faux temoignage contre l'innocent pour l'opprimer. On laisse à juger au plus simple des hommes, si la droiture & la simplicité chretienne peuvent s'allier avec ce procedé.

4. Mais, laissant à part l'injustice de cette nouveauté, comment feroit-on pour donner un mauvais sens à quelques-unes de ces propositions, qui jusqu'à present ont paru n'en pouvoir souffrir aucun ? par exemple à la XLVIII. *Que peut-on être autre chose que tenebres ? &c.* à la LXV. *Moïse & les prophetes, les prêtres & les docteurs de la loi, &c.* On ne dira peut-être point encore, comme on a fait, que ces mots, *Que peut-on être*, veulent dire, *Que peut-on faire* : car enfin il ne faut pas si visiblement heur-

ter le bon sens & trahir sa propre cause. Que dira-t-on donc ? On seroit curieux de voir par où on s'y prendroit pour noircir ces propositions. Il faut cependant le faire pour en recevoir la censure. „ Si les propositions „ n'ont aucun mauvais sens propre & natu- „ rel," disoit en 1714. M. de Bissy à M. de Montpellier, „ si elles sont vraies & or- „ thodoxes dans le sens naturel, loin de les „ condamner, il faut les soutenir, & rejet- „ ter la Bulle qui les condamne."

5. Je veux qu'on trouve à toutes ces propositions des mauvais sens, & qu'à force de chercher on produise enfin ce chef-d'œuvre d'explications. Mais ne sait-on pas que le Jesuite Theophile Raynaud a fait voir, en dressant une censure du symbole, qu'on pouvoit avec des explications forcées condamner ce qu'il y a de plus saint dans la religion ? Ne fera-t-on pas, si on le veut, par ce moyen la censure du *Pater*, en donnant de mauvais sens à chacun de ses articles ? Or croiroit-on pouvoir proscrire & le *Credo*, & le *Pater*, & tout l'Evangile, parce qu'à force de rêver on y auroit trouvé des sens condamnables ? Cette voie d'explications forcées est donc insoutenable ; & on ne peut point recevoir une explication, à moins qu'elle ne fasse que developper le sens naturel de ce qu'on explique.

6. Quelques explications qu'on puisse imaginer, cela n'empêchera jamais que les propositions qu'on defigurera ainsi, ne soient veritablement tirées des saints peres ; & que les expressions qu'on noirciroit, ne soient celles-mêmes de l'Ecriture & de la Tradition. Cependant en recevant la Bulle avec ces explications,

cations, on condamneroit réellement toutes & chacune de ces propositions. Avec la Bulle on defendroit à tous les fideles, *sous peine d'excommunication*, *de penser*, *d'enseigner*, *ou même* DE PARLER comme ces propositions. Or croiroit-on bien serieusement livrés à Satan, ceux qui après une telle defense s'exprimeroient encore comme ces propositions? Peut-on, sous quelque pretexte que ce soit, interdire aux fideles un langage qu'ils ont appris de l'Eglise même par le canal de ses saints docteurs? M. de Soissons le pretend: mais on a ci-dessus pleinement detruit son scandaleux principe.

7. Ces explications forcées & étrangeres ne s'accommoderoient point avec la Bulle. On a fait voir dans les remarques sur cette piece, qu'elle condamne les propositions dans leur sens naturel. Le Pape a pretendu *y mettre au grand jour* les erreurs qu'il a proscrites, & *faire voir évidemment à tout le monde l'ivraye separée du bon grain qui la couvroit*. C'est selon lui, *aller à tâtons en plein midi*, que de demander des explications. Donner après cela des sens forcés aux propositions, c'est ne point s'accorder avec la Bulle: c'est la detruire pour l'accepter, & defaire d'une main ce qu'on fait de l'autre.

8. Croiroit-on pouvoir venir à bout, avec des explications, de rectifier le portrait affreux que la Constitution fait du P. Quesnel, en le depeignant comme *un faux Prophete*, *un maître de mensonge*, *un seducteur*, *un enfant du Diable*, *un loup ravissant qui se couvre de la peau de brebi? &c.* Trouvera-t-on quelque moyen de purifier le venin & l'horreur de ces expressions, & de faire prendre ces traits in-

fames dans le sens d'un éloge ou d'une justification? On doit cependant cette justice à ce saint Prêtre: il s'est pleinement justifié des erreurs qu'on lui a calomnieusement imputées: sa mort édifiante & toute chretienne, & la *Profession de foi* qu'il a faite après avoir été muni des sacremens de l'Eglise, en persistant cependant dans son appel, a mis le sçeau à sa justification: le Pape lui-même en écrivant à M. l'Archevêque de Malines sur la fin de l'année 1719. lui a marqué, qu'il *falloit agir avec moderation à l'égard des opposans, comme il agit lui même à l'égard de M. le Cardinal de Noailles, attendu*, dit-il, *que le P. Quesnel n'est point heretique.* Tout cela demande une retractation de cet injurieux portrait, & par consequent de la Bulle même.

Comment donc recevoir une Bulle qui porte sur le front un caractere si visible de surprise? lorsque, pour la faire paroître tolerable, on est obligé de lui faire violence, en lui donnant des sens qu'elle n'a point & qu'elle ne peut point avoir; & que malgré ce defaut de droiture, on ne peut encore s'empêcher de proscrire en la recevant, le langage de la foi & les expressions des peres; lorsqu'avec ces explications on renverse le texte de la Bulle, & on montre par un dangereux exemple, qu'on peut tout condamner à sa fantasie; lorsqu'on fait voir par ce moyen, que, pour entrer dans de honteux menagemens, on est prêt de sacrifier ce que la religion a de plus cher, & ses expressions les plus saintes; enfin lorsqu'avec toutes ces explications, on ne repare point l'injustice qu'on a faite à un pieux auteur, à de saints approbateurs, & à

d'il-

d'illustres apologistes d'un ouvrage injustement fletri ?

*D*. Mais ces explications étant orthodoxes, ne mettroient-elles pas la foi à couvert, puisqu'on ne recevroit que relativement au sens qu'elles contiendroient ? & cela posé, ne pourroit-on pas les recevoir ?

*R*. Non : si la Bulle n'est point recevable, ce n'est pas seulement par rapport aux atteintes qu'elle donne à la foi ; mille autres motifs, qu'on a tant de fois rebattus, s'opposent invinciblement à l'acceptation d'une piece qu'il est impossible de rectifier, & dont les explications renverseroient necessairement le texte, plutôt que de le rendre tolerable.

Mais je veux qu'on se persuade avoir trouvé quelque menagement raisonnable, & quelque explication plausible ; croira-t-on aussi pouvoir s'imaginer raisonnablement, que les auteurs & les admirateurs de cette piece s'en tiendront bien docilement à ces explications, & que jaloux de leurs doctrines perverses qu'ils osent renouveller tous les jours, ils ne mepriseront pas ces éclaircissemens, aussi bien qu'ils meprisent toutes les censures qu'on a tant de fois portées contre eux, & ne s'en tiendront pas au texte & au sens naturel de la Bulle, pour élever sur elle des trophées contre l'Eglise ? Seroit-on donc insensible à ce danger inévitable, & exposeroit-on si lâchement la cause de l'Eglise aux continuelles attaques de ses ennemis ?

Ce n'est pas tout : croira-t-on que ceux qui plus attachés à l'Eglise & à son langage, se sont si fortement opposés à cette Bulle, flechiroient le genouil devant elle, & se laisseroient

roient éblouir par ces vains ornemens dont elle ne couvriroit qu'à demi sa turpitude? Non, on ne doit point s'y attendre: tous ces menagemens & accommodemens, loin de donner la paix à l'Eglise, ne feroient qu'augmenter la division & le trouble; & si, sans nous en croire à notre parole, on veut prevoir certainement quel seroit l'effet de ces explications, il ne faut que se souvenir de ce qui s'est passé sur la fin de 1716. & au commencement de 1717.

On sait quelle fut alors l'allarme des fideles, au seul bruit qui courut que M. le Cardinal de Noailles étoit sur le point de recevoir la Bulle avec des explications: ce fut alors qu'on vit leur attachement sincere à la foi de l'Eglise, pour laquelle le danger de ces menagemens leur donnoit un juste sujet de craindre. De toutes parts on écrivit à M. le Cardinal de Noailles pour le fortifier dans une conjoncture si fâcheuse. Trente-sept curés de Paris & des fauxbourgs lui marquerent, que „ selon le temoignage de leurs consciences, & par le seul amour de la religion catholique, ils prenoient en Jesus-Christ la „ liberté de lui representer, qu'ils croiroient „ trahir ce qu'ils doivent à Dieu, à son Eminence, & à leurs églises, s'ils faisoient aucune demarche qui pût marquer qu'ils acceptoient la Constitution. " Deux cens soixante & onze curés du diocese lui écrivirent, qu'ils „ supplioient le Seigneur de ne „ point permettre que jamais cette Constitution soit reçue, puisqu'elle ne le peut être „ EN AUCUNE MANIERE, sans s'écarter de „ la foi, sans faire un melange indigne de la „ verité & de l'erreur, sans ietter dans l'E-

„ glise

se une semence de troubles & de divi-
ns éternelles, & sans s'éloigner de l'exem-
e des anciens defenseurs de la foi, qui
pelloient bon ce qui est bon, & mau-
is ce qui est mauvais." Presque toutes
aroisses de Paris lui écrivirent aussi en
é des lettres particulieres; & les clergés
autres de S. Etienne du Mont, de S.
re, de S. Jacques du Haut-pas, de S.
ent, de S. Roch, de S. Paul, de S.
ıe, de S. Germain le vieux, &c. lui
uerent expressément ou en termes équi-
s, que, *nonobstant le respect profond qu'ils*
*rvoient pour son Eminence, ils ne pour-*
*t pas suivre son exemple si, par malheur,*
*u'à Dieu ne plaise, elle se declaroit pour*
*acceptation*, (même) *avec des explica-*
*, quelle qu'elle puisse être*, (& qu'ils se
oient) *reduits à la triste necessité de lui*
*ire.* Les Communautés regulieres, les
llans, les Jacobins, les Blancs-manteaux,
Benedictins de S. Germain, ceux de S.
ys, les Chanoines reguliers de S. Victor,
: de sainte Genevieve, les prêtres de l'O-
re, les peres de la Doctrine chretienne,
prit part à cette allarme, & on entendit
ıer de toutes parts un tocsin general con-
les explications. La Sorbonne elle-mê-
, effrayée du danger, deputa solemnelle-
ıt à M. le Cardinal, ou plutôt alla toute
ere en corps pour l'assurer „ qu'elle lui
roit toujours inviolablement attachée,
ant qu'il continueroit de l'être lui-même
ux interêts de la patrie, de l'Eglise & de
a verité;" & elle lui donna ainsi à enten-
qu'elle se croiroit obligée de ne point le
re, si, par une condescendance trop fa-
 cile,

cile, il abandonnoit la verité, pour souscrire à une acceptation telle qu'elle pût être.

Après cela, quelle apparence de pacifier les troubles de l'Eglise, par une voie contre laquelle on a vu se soulever si hautement ce qu'il y a de plus considerable & de plus savant dans l'Eglise? Non, ces menagemens ne trouveront jamais d'approbateurs parmi ceux qui aiment la foi & la religion; & les personnes sensées ne les regarderont jamais que comme des pieges qu'on tend visiblement à la verité.

*D.* Mais le bien de la paix ne demanderoit-il pas qu'on acceptât ces explications, pourvu qu'elles fussent bien catholiques, principalement si elles étoient données ou approuvées par le Pape?

*R.* Non: quelques catholiques que fussent ces explications, & de quelque main qu'elles fussent presentées, elles ne pourroient jamais être le fondement que d'une paix frauduleuse & pernicieuse. L'Eglise & ceux qui l'aiment ne pourroient nullement consentir à une paix qui lui seroit si funeste, puisqu'en donnant gain de cause à ceux qui s'élevent contre elle, elle l'exposeroit aux insultes continuelles des novateurs; & qu'en la depouillant de ce precieux langage qu'elle a soigneusement conservé jusqu'à nous, elle reduiroit ses enfans, à ne plus savoir de quels termes se servir pour exprimer leur foi, & autoriseroit ses ennemis à tout condamner, lorsqu'ils le voudroient. Que les defenseurs de la Bulle ne pretendent donc point l'engager dans une telle paix, & qu'ils cessent d'employer, comme ils ont fait jusqu'à present, les detours, les deguisemens, & les artifices pour y réussir. Si ceux qui la sou-

soutiennent, étoient disposés à y consentir, Dieu permettroit plutôt que les partisans de la Bulle se detruisissent eux-mêmes, comme on l'a deja vu, que de laisser succomber l'Eglise sous leurs efforts; & si, depuis onze ans, ils n'ont pu avec toutes leurs forces apparentes, & avec toutes leurs intrigues, faire plier cette Eglise qu'ils se promettoient d'engloutir, il est tems qu'ils ouvrent les yeux pour appercevoir le bras de Dieu qui combat pour elle, & qui la soutiendra toujours contre leurs attaques.

*D*. Quoi! seroit-il donc si contraire à l'esprit de l'Eglise, d'entrer dans quelque accommodement, qui pût réunir les esprits depuis si long-tems divisés à l'occasion de la Bulle?

*R*. Rien n'est plus opposé à son esprit que ces menagemens frauduleux & dangereux. Si les constitutionaires eux-mêmes veulent s'en convaincre, ils n'ont qu'à jetter les yeux sur ce qui s'est passé au tems du Concile de Rimini; ils y verront une peinture naïve de ce qu'on voit arriver de nos jours: mais ils y appercevront en même tems le jugement que l'Eglise, dont l'esprit est invariable, doit porter & de ceux qui pressent & sollicitent des accommodemens, & de ceux qui auroient la foiblesse d'y consentir.

Alors, comme à present, des gens avides d'une fausse paix representoient aux évêques de ce grand Concile, „ qu'il étoit bien fâ- Sozom. l. 4 c. 19. p. 56[illegible]
„ cheux de voir tous les évêques divisés les
„ uns des autres pour un mot, puisqu'il étoit
„ aisé de couper la racine de ces troubles en
„ se servant d'autres expressions; & que ja-
„ mais on n'auroit de paix avec les Orien-
„ taux, si on ne consentoit à la suppression
„ de ce mot."

Alors, comme à present, on leur disoit
Sever. Sulp. hist. l. 2. „ qu'ils devoient suivre l'exemple de la plu„ part des autres évêques, & se rendre au „ moins à l'autorité du plus grand nombre."

Alors, comme à present, on remontroit à S. Phebade & à S. Servais deux évêques des Gaules, qui après la chute des autres resterent les plus fermes, & protestoient qu'ils aimoient mieux souffrir l'exil & toutes sortes de supplices, que de souscrire à la Formule qu'on leur presentoit; on leur remontroit, dis-je, „ qu'elle étoit catholique, „ qu'elle étoit approuvée de tous les évê„ ques d'orient, & soutenue de l'autorité du „ Prince; que le bien de la paix ne leur per„ mettoit pas de la rejetter; & que jamais „ les disputes ne finiroient, si ce qui étoit „ approuvé de l'orient, étoit rejetté par l'oc„ cident." Ibid.

Tout cela ne suffisoit pas encore pour vaincre leur constance; il fallut leur tendre, comme à present, un autre piege. „ Eh bien, „ leur disoit-on, si le Formulaire qu'on vous „ presente n'est pas assez clair, ajoutez y ce „ que vous jugerez à propos, donnez y tel„ les explications que vous voudrez, & nous „ sommes prêts d'y consentir." Nos constitutionnaires pousseroient-ils jusques-là leur condescendance, & permettroient-ils bien de donner à la Bulle telles explications qu'on voudroit. Ibid.

Une proposition qu'on jugea si plausible, ne laissa pas la liberté aux defenseurs de la foi de resister. Ils donnerent leurs explications, *conceptæ à Phægadio & Servatione professiones edi cœpere.* Les ariens eux-mêmes, sur tout Valens leur Chef, firent beaucoup plus qu'on

qu'on ne devoit attendre d'eux ; & cet Evêque, en prononçant les anathemes les plus forts & les plus precis contre les erreurs d'Arius, „ fit repentir les catholiques mêmes d'avoir „ eu quelque soupçon contre la pureté de sa „ foi. " Qu'arriva-t-il donc ? On souscrivit avec des explications à cette Formule qui étoit cause de la division, & on conclut ainsi „ cet accord, où, (comme il arriveroit, si „ on recevoit la Bulle,) il sembloit que per- „ sonne ne fut ni victorieux ni vaincu : le „ Formulaire étant pour les ariens, & les ex- „ plications qu'on y avoit ajoutées, pour les „ catholiques, à la reserve d'un mot que Va- „ lens y avoit glissé, & dont on n'avoit point „ assez compris le sens. "

S. Hier. adv. luciferian.

Sev. Sulp. hist. l. 2.

„ Il paroissoit alors, dit S. Jerôme, com- „ me il paroît encore à present à quelques „ personnes, que rien n'étoit plus conforme „ à la pieté & plus digne d'un serviteur de „ Dieu, que de suivre l'unité, & de ne point „ se diviser de la communion de tout le mon- „ de, sur-tout puisque la profession de foi „ qu'on leur presentoit, n'avoit rien en ap- „ parence qui fût impie & sacrilege ; & il „ sembloit que des évêques ne dussent pas „ se mettre fort en peine d'un mot, dont „ ils avoient mis le sens à couvert par leurs „ explications. " Cependant quel fut l'effet de leur condescendance ? le voici. Les ariens commencerent bien-tôt à publier leur victoire, & firent appercevoir aux catholiques la faute qu'ils avoient faite d'abandonner trop facilement la cause de l'Eglise. Ils eurent beau „ protester avec larmes & gemissemens, „ par le corps de Jesus-Christ, & par ce „ qu'il y a de plus saint dans l'Eglise, qu'on

Dial. adv. luciferian.

Ibid.

„ les avoit surpris, que leur foi n'avoit ja-
„ mais cessé d'être pure, qu'ils n'avoient pe-
„ ché que par trop de simplicité, qu'ils ne
„ s'étoient pas imaginé que des évêques vou-
„ lussent les tromper, & qu'ils étoient prêts
„ de revoquer leurs souscriptions, & de con-
„ damner toutes les erreurs des ariens: tout cela ne suffit pas encore pour les justifier. L'Eglise ne les reçut qu'en les obligeant à faire penitence, & en exigeant d'eux qu'ils retractassent ce qu'ils avoient fait. „ On alla
„ même, dit S. Jerôme, jusqu'à vouloir les
„ deposer, & en mettre d'autres à leur pla-
„ ce, & on l'auroit fait, si les peuples qui
„ aimoient leurs pasteurs, ne se fussent soule-
„ vés par tout contre ceux qui vouloient les
„ en priver, „ & n'eussent obligé l'Eglise d'user envers eux d'indulgence.

Voilà ce que l'Eglise pensa pour lors, & pensera toujours de ceux qui, même par un esprit de paix & de menagement, consentent trop facilement à des accommodemens en matiere de foi. Aussi n'a-t-elle pas jugé plus favorablement d'Honorius qui, par une condescendance indiscrette, consentit à supprimer l'expression catholique opposée à l'erreur des monothelites. Tout cependant sembloit concourir à justifier la conduite de ce Pape. Les patriarches d'orient à la tête de deux grands conciles, s'étant ouvertement declarés contre cette expression des *deux volontés en Jesus-Christ*, il paroissoit dangereux de les obliger à retracter leur erreur, & de soutenir contre eux une expression, qui dans tout l'orient ne trouvoit d'appui declaré que dans la bouche d'un moine de Jerusalem. Dans de telles conjonctures, un silence imposé à pro-

pos à ces patriarches, sembloit être le seul moyen que pût prendre ce Pape pour éteindre la division formée par ces disputes : d'ailleurs, par ce silence il supprimoit l'expression du monothelisme ou *d'une seule volonté*, aussi-bien que celle de la foi : il avoit même pris la louable precaution *d'expliquer* en quel sens il n'y avoit point en Jesus-Christ deux volontés, & pourquoi il defendoit l'usage de ce terme ; & Jean IV. son secretaire & son successeur assure positivement qu'il n'avoit point proscrit le sens legitime & orthodoxe, & qu'en disant qu'il n'y avoit point en Jesus-Christ deux volontés, il ne l'avoit entendu que de deux volontés contraires & opposées l'une à l'autre. Enfin en supprimant cette expression qui faisoit beaucoup de bruit, il paroissoit en revenir de grands avantages à l'Eglise. Deja la plupart des heretiques, qui depuis le Concile de Calcedoine s'en étoient separés, rentroient avec empressement dans son sein : on promettoit à Honorius le retour certain de tous les autres ; & la division, qui depuis près de vingt ans affligeoit l'Eglise d'orient, paroissoit sur le point de s'éteindre par la sage œconomie de ce silence. Tant de raisons auroient sans doute paru plus que suffisantes à nos faiseurs d'accommodemens pour autoriser celui d'Honorius ; mais l'Eglise plus sage qu'eux n'en a pas porté le même jugement, puisque loin d'approuver, ou même de tolerer la politique de ce Pape, elle a cru devoir dans trois conciles generaux le charger d'anathêmes, en le mettant au nombre des heretiques qu'il avoit trop menagés ; & pour temoigner l'horreur qu'elle avoit de sa lâcheté, elle a voulu que ses lettres fussent brû-

lées en plein Concile avec les écrits d
heretiques.

C'eſt ſur ces ſortes d'accommodemens e
tiere de foi, (qui ſont les ſeuls que l'hi
eccleſiaſtique nous fourniſſe) qu'on doi
mer ſon jugement dans les circonſtance
ſentes. En vain chercheroit-on des moye
concilier les defenſeurs de la verité ave
partiſans de l'erreur; jamais l'Egliſe n'e
dans les menagemens que pourroit ſug
une politique humaine: ſon eſprit eſt im
ble, il ſera toujours le même; & ſi elle
ſapprouvé hautement le procedé de ce
auſſi-bien que la condeſcendance des pe
Rimini, que ne penſeroit-elle point de
qui par de faux menagemens, & ſans de
ſons à beaucoup près auſſi fortes que ce
ce Pape & de ce Concile, abandonner
&, ce qui eſt encore bien plus odieux,
damneroient, non pas une expreſſion
comme ce Pape & ce Concile, mais pr
tout le langage de la foi & de la pieté
tienne, quand même par des explicati
en mettroient à couvert, & en con
roient le ſens & la ſubſtance?

*D*. Mais pourquoi donc M. le Ca
& quelques autres évêques oppoſans de
doient-ils des explications? Ne ſont-i
après cette demande obligés de les rece

*R*. Quoique la voie des explications n
nullement tolerable, & qu'il eût été beau
mieux de reſiſter en face à la Bulle; c
dant ils ont pu croire qu'il n'étoit pas h
propos d'en demander, afin de ne poi
grir le Pape, comme on auroit fait p
refus abſolu de recevoir la Bulle; & afin
le mettant dans ſon tort, & en lui f

reconnoître nettement, par l'impossibilité où il étoit de donner des explications naturelles à cette piece, qu'on avoit surpris sa religion dans cette affaire, il fût plus disposé à rendre la paix à l'Eglise par une retractation volontaire de la Bulle. Que s'il avoit entrepris d'en donner, ces explications qui n'auroient pu être que forcées, & aussi pleines de defauts que la Bulle même, n'auroient fait qu'en decouvrir de plus en plus le mal, & auroient sans doute presenté bien des moyens de la rejetter. Mais la providence de Dieu, qui a fait plus d'une fois connoître dans cette cause, qu'il sait delivrer son Eglise des plus grands dangers, n'a pas permis qu'elle fût encore exposée à cette tentation.

*D*. Par quel moyen pourra-t-on donc terminer les contestations presentes?

*R*. On voit assez que ce n'est point par la voie des accommodemens & des explications qu'on doit esperer d'y réussir. L'experience qu'on a que celles qui ont été données par l'assemblée des XL. non plus que celles que des évêques particuliers ont dressées, n'ont point été capables jusqu'à present de diminuer les troubles de l'Eglise; & le soulevement presque general qui s'est fait contre les explications & les negociations de 1716. doivent assez faire comprendre que ce moyen ne sera jamais praticable. Le verité est trop simple & indivisible pour souffrir aucun partage; & l'Eglise est trop jalouse de sa doctrine & de ses expressions, pour consentir jamais de s'en voir priver. Elle ne sait ce que c'est que de plier sous le poids des difficultés, & de faire une paix trompeuse avec ceux qui l'attaquent; & jamais elle n'entrera dans des me-

nage-

nagemens qu'elle a toujours expressément condamnés. S'il peut y avoir quelque union entre la lumiere & les tenebres, si l'on peut faire quelque accord entre Jesus-Christ & Belial, ce sera pour lors qu'elle se prêtera à ces accommodemens de tenebres, dans lesquels on voudroit l'engager : mais sans cela on ne doit point s'attendre que ceux qui l'aiment & qui lui sont unis, puissent jamais y consentir.

Il n'y a donc point d'autre moyen de rendre la paix à l'Eglise, que de renoncer absolument à une Bulle qu'elle ne peut point tolerer. Si les prelats qui ont souscrit à cette Bulle desirent sincerement la paix & aiment veritablement l'Eglise, ils doivent imiter la sage & édifiante conduite de ceux d'entre leurs confreres qui, après avoir molli comme eux pour le bien d'une fausse paix, ont reconnu & genereusement reparé leur faute, en se réunissant aux defenseurs de la verité ; & ils ne doivent point rougir de suivre l'exemple de leurs predecesseurs les évêques des Gaules qui, après avoir trop facilement souscrit dans le Concile de Rimini, à une formule mauvaise, confesserent humblement dans differens conciles, & sur tout dans celui de Paris de l'an 362. „ que leur simplicité avoit „ été abusée par les artifices de ceux qui les „ avoient engagés dans ce precipice." Le grand nombre de ceux qui succomberent alors, & qui étoit bien au dessus de ceux qui ont souscrit à la Bulle, la violence qu'on leur avoit faite, la bonté apparente de ce qu'ils avoient souscrit, tout sembloit diminuer leur faute & les mettre plus en état de se soutenir ; cependant „ il y en eut peu, dit S. Jerôme, qui „ se

Apud S. Hilar. fragm. XI. n. 4.

Dial. adv. luciferian.

„ selon la corruption naturelle aux hommes, „ aimassent mieux soutenir qu'ils avoient bien „ fait, que de reconnoître leur faute." Qu'il seroit consolant pour l'Eglise, & édifiant pour les fideles, de voir maintenant regner cet esprit de sincerité, de droiture & d'amour pour la verité; & qu'il seroit bien plus honorable pour ceux qui ont manqué de fermeté dans cette cause, de suivre ce modele, que d'augmenter leur faute en essayant en vain de la pallier.

---

## SECTION III.

### *De l'appel qu'on a interjetté de la Constitution* Unigenitus, *au futur Concile general. Reponse aux difficultés qu'on y oppose.*

*D.* QU'est ce qu'un appel du Pape au Concile general?

*R.* C'est un acte juridique par lequel on declare, qu'on ne s'en tient pas au jugement prononcé sur quelque point par le Pape, mais qu'on en defere la decision au tribunal de l'Eglise universelle legitimement assemblée.

*D.* Peut-on quelquefois appeller du Pape au Concile general?

*R.* Oui, c'est un droit incontestable, qui a été de tous tems en usage dans l'Eglise, & que la France en particulier regarde comme l'un des points de ses libertés. „ Plusieurs „ de nos Rois très-chretiens, disoit M. de Harlay, Procureur general, parlant à l'Université de Paris assemblée le 8. Octobre 1688.

au

au sujet de l'appel qu'il avoit interjetté pour le Roi & pour ses sujets, des procedures du Pape Innocent XI. „ des empereurs, des „ autres princes, des églises, des ordres re- „ ligieux, des cardinaux, enfin cette cele- „ bre Université (de Paris) se sont conten- „ tés d'appeller au Concile universel de l'E- „ glise, des jugemens des papes & de leurs „ entreprises qui les blessoient, afin d'en „ suspendre, & même d'en prevenir les ef- „ fets."

Ainsi nous voyons qu'en 1303. le Roi Philippe le Bel, les évêques, l'Université de Paris, & tous les ordres du royaume appellerent des procedures de Boniface VIII. au Concile general.

En 1460. M. Dauvet, Procureur general, fit pour Charles VII. un appel de ce que Pie II. avoit dit dans l'assemblée de Mantouë contre la Pragmatique Sanction, & de la Bulle *Execrabilis* qu'il y avoit portée pour condamner l'usage des appels.

Nous avons de semblables appels sous Louis XI. en 1463. & 1478. sous Charles VIII. en 1483. 1484. sous Henry II. en 1551. & enfin sous Louis XIV. en 1688.

Entre les differens appels des empereurs & des autres princes étrangers, nous nous contenterons de citer celui que l'Empereur Charles V. interjetta en 1526. contre les bulles menaçantes de Clement VII. Et on a dans le recueil intitulé, *Fasciculus rerum expetendarum*, la lettre qu'il écrivit aux cardinaux, pour les engager à convoquer le Concile, si le Pape ne vouloit pas le faire.

Tom. 2. pag. 687.

L'Université de Paris s'est aussi plusieurs fois servie de ce moyen, pour se mettre à cou-

rt des entreprises des souverains pontifes.

1396. elle appella de la conduite de
: XIII. qui étoit reconnu en France,
pe futur legitimement élu ; & comme
: voulut excommunier Jean de Craon
reur de l'Université, à cause de cet ap-
lle appella de nouveau des procedures
Pape.

1456. elle appella d'une Bulle que Ni-
V. avoit donnée en faveur des Religieux
ians : elle les exclut de son corps, jus-
e que cette Bulle fût revoquée ; & Cal-
II. successeur de Nicolas, voyant les
es qu'elle causoit, la revoqua.

1467. elle appella contre les poursuites
aisoit le Cardinal Legat Jean Balue,
aire recevoir les lettres de Paul II. qui
oient la Pragmatique Sanction.

in pour passer sous silence les appels que
ersité interjetta en 1471. en 1491. &c.
: les Papes Sixte IV. Innocent VIII.
on sait qu'en 1517. le Pape Leon .X.
fait avec François I. un Concordat
la nomination des benefices, pour les
es & autres sujets, ayant aboli la Prag-
ue Sanction qui avoit jusqu'alors été en
; & le Roi ayant fait recevoir ce Con-
: au Parlement, l'Université qui se trou-
ssée, en interjetta appel au futur Con-
eneral. Ces exemples & bien d'autres,
pourroit rapporter, font voir com-
les appels du Pape au Concile sont au-
i.

Quel est le fondement de ces appels ?

Ils sont fondés.

Sur ce que l'Eglise universelle, & le
ile qui la represente, est au dessus du
Pa-

Pape : „ Non seulement les decisions des „ papes," dit M. Talon Avocat general, dans son appel comme d'abus de la Bulle d'Innocent XI. „ mais leur personne même, „ quand ils manquent à leurs devoirs dans le „ gouvernement de l'Eglise, est soumise à la „ correction & à la reformation du Concile „ general, en ce qui regarde tant la foi que „ la discipline. Verité incontestable, dit-il, „ dont nous ne nous departirons jamais, „ quelques efforts que puissent faire les partisans de la Cour de Rome." Les conciles generaux de Constance & de Basle ont expressement defini cette verité; & *dans l'Université de Paris*, dit le Cardinal de Lorraine, dans sa lettre à Jean le Breton son secretaire, *ceux qui enseignent une doctrine opposée, sont censurés comme heretiques*. On peut donc appeller du Pape au Concile, puisqu'on peut appeller d'un juge inferieur à un juge superieur. „ Il est constant, dit Gerson, que de celui qui a un juge legitime „ au dessus de soi, on peut appeller à ce juge superieur, s'il y en a une cause urgente „ & raisonnable."

Tract. an liceat...appellare &c.

2. Sur ce que les papes peuvent tomber dans l'erreur, & y sont effectivement tombés quelquefois: car si on ne pouvoit point appeller de leurs decisions, l'Eglise seroit exposée à tomber avec eux dans l'erreur. Les papes eux mêmes, & les theologiens qui leur sont les plus devoués, ont reconnu qu'ils peuvent être jugés par les conciles pour crime d'heresie; Adrien II. Innocent III. & plusieurs autres le disent expressement. On peut donc appeller d'eux au Concile, puisque le Concile peut les juger; & on peut le faire, même

même en matiere de foi, puisqu'ils peuvent être jugés *pour crime d'heresie*; cela est sans replique.

3. Sur ce que le jugement du Pape peut ne pas être suffisant, & ne l'est pas effectivement, lorsque les matieres n'étant pas assez éclaircies, les contestations subsistent encore après la decision. Nous avons vu ci-dessus, que S. Augustin établit sur cette raison la necessité d'un Concile plenier ou general, dans l'affaire de S. Cyprien; & il dit ailleurs qu'après le jugement du Pape Melchiade contre les donatistes, si on avoit à se plaindre de ce jugement, cette affaire pouvoit encore être discutée dans un Concile plenier de toute l'Eglise. Epist. 43

*D.* Mais quoiqu'on puisse quelquefois appeller du Pape au Concile, du moins on ne peut le faire en matiere de foi.

*R.* Les principes que nous venons de poser, n'établissent pas moins le droit d'appeller en matiere de foi, que pour toute autre cause. Au contraire, si on peut appeller au Concile pour des choses qui ne regardent que la discipline, on le peut faire à plus forte raison lorsque la foi est en danger. Est-ce qu'on est moins obligé de soutenir la doctrine de l'Eglise contre les erreurs d'un Pape, que de defendre des droits legitimes contre ses entreprises? On en jugeoit tout autrement du tems de Gerson, qui dit expressément que, *comme dans les choses de la foi, on peut decliner le jugement d'un Evêque, lorsqu'il paroît s'écarter de la foi, & recourir à celui du Pape; on peut aussi dire la même chose du Pape à l'égard du Concile.* C'est ce que dit ce grand homme dans un traité qu'il a fait exprès, Tr. an liceat appellare &c. prop. 3

près, pour montrer qu'on peut appeller (
Pape, même en ce qui regarde la foi.

*D*. A-t-on pu legitimement appeller de
Constitution *Unigenitus*?

*R*. Oui, & même on n'a pu se dispens
de le faire.

*D*. Pourquoi?

*R*. 1. Cette Constitution attaque, ou
moins expose à un danger évident le dep
de la foi & la pureté de la morale de Jesu
Christ; & ce danger n'est point chimeriqu
puisqu'on a deja vu plusieurs fois des const
tutionaires appuyer sur la Bulle des doctrin
impies, qui doivent faire horreur à tout fid
le, mais qui sont cependant très-conform
au sens le plus naturel de la Bulle.

2. Cette Constitution renverse absolume
les libertés de l'Eglise Gallicane, libertés q
la France a toujours soutenues avec vigueu

3. Pour porter cette Constitution, on
violé les droits les plus sacrés de la nature, e
refusant d'entendre ceux dont il s'agissoit
nonobstant les instances réiterées avec lesque
les ils demandoient d'être écoutés.

4. Le Pape, quoiqu'instruit de tous l
maux que faisoit sa Bulle, n'a jamais voul
donner d'explications qui missent la verité
couvert: il s'est rendu inflexible aux vœux d
deux Rois, & d'un grand nombre d'évêque
qui les demandoient, & de toute la Franc
qui les desiroit.

5. Le Pape s'est toujours attaché à exig
une obéissance pleine & entiere, & n'a jama
voulu approuver aucunes explications, no
pas même celles de l'assemblée de 1714.

6. Il a même enfin tenté de retrancher de
communion, ou au moins de la charité d
l'E

l'Eglise Romaine, des prelats sincerement attachés à la foi catholique & à l'unité de l'Eglise, dont toute la faute consiste à demander qu'on ait égard aux maux de l'Eglise. Tant de raisons ont rendu l'appel absolument necessaire; & ce n'est qu'après avoir employé tous les autres moyens qui pouvoient procurer la paix de l'Eglise, sans que le Pape ait jamais voulu y donner les mains, qu'on s'est enfin vu forcé de recourir à cet appel, comme au seul moyen qui restoit pour assurer la foi & la religion.

*D.* Mais il n'y a jamais eu que des heretiques qui ayent appellé des constitutions dogmatiques des Papes; il n'y a que les Pelagiens, Jean Hus & Luther, qui ayent osé le faire.

*R.* 1. Il est ridicule de regarder Jean Hus comme le modele de ceux qui appellent au Concile, puisqu'au contraire il fut condamné pour avoir appelle du Pape à Jesus-Christ *omisso medio*, c'est-à-dire, pour n'avoir pas appellé au Concile general. Quand il n'y auroit effectivement que des heretiques qui eussent appellé en matiere de foi, il ne s'ensuivroit pas que des catholiques ne pussent le faire pour des causes très legitimes. Dès qu'un juge n'est point infaillible, il peut n'avoir rendu par le passé que des sentences équitables, & en rendre une qui ne le soit pas; alors on pourra dire que tous ceux qui ont appellé de ses sentences ont eu tort, & que ceux qui appellent de la derniere ont raison. Or le Pape n'est pas infaillible. Il pourroit donc se faire que les predecesseurs de Clement XI. eussent bien jugé, & que ce Pape eût donné lieu par sa Constitution à un appel

pel legitime. Si on n'a jamais traité aucune Constitution comme celle-là, c'est qu'il n'en a jamais paru aucune qui fût si mauvaise.

2. A raisonner comme on le fait dans l'objection, lorsque le Pape Libere eut condamné la foi orthodoxe pour suivre le parti des ariens, on auroit pu dire de même : il n'y a jamais eu que des heretiques qui ayent dit anatheme au Pape : donc S. Hilaire qui dit anatheme à Libere, est un heretique. On pourroit dire à present : il n'y a jamais eu que des heretiques, qui ayent donné aux decrets des papes des explications contraires au sens naturel de ces decrets ; donc les évêques de France, qui n'ont reçu la Constitution qu'avec des explications de cette sorte, sont des heretiques : ces conclusions seroient-elles bonnes ? Si ce raisonnement étoit legitime, on auroit du condamner le sixieme Concile general, quand il anathematisoit Honorius, parce qu'il n'y avoit eu que des Conciliabules qui eussent ainsi traité l'Evêque de Rome. Il auroit fallu soutenir que Jean XII. ne pouvoit être deposé, parce que nul de ses predecesseurs ne l'avoit été. Voilà cependant les ridicules raisonnemens qu'on fait, pour condamner l'usage d'un moyen qu'on n'oseroit rejetter comme mauvais : on se sert de ces puerilités qu'on grossit aux yeux du peuple, & qu'on lui fait envisager comme des raisons decisives, pour le seduire ; mais de si foibles argumens ne feront jamais d'impression sur des personnes un peu sensées.

3. D'ailleurs, ne peut-on pas regarder comme autant d'appels, la resistance genereuse que les plus saints prelats ont souvent faite à des decisions des papes ? Si S. Cyprien & S. Firmi-

milien n'ont point cedé au jugement du
pe Etienne, s'ils ne devoient deferer qu'à
decision d'un Concile de toute l'Eglise,
nme le dit S. Augustin; si S. Athana-
& S. Hilaire ne se sont point soumis au
pe Libere devenu arien; si les évêques
Afrique se sont élevés contre le jugement
Zozime trop favorable à Celestius; si
bbé Maxime étoit prêt d'anathematizer le
pe même, en cas qu'il se fût uni aux mo-
thelites; si le quinzieme Concile de Tolede
rejetté le jugement de Benoît II. qui con-
mnoit un livre de Julien de Tolede; ces
ts ne valent-ils pas bien des appels; & y a-
l beaucoup de difference entre rejetter le
gement d'un Pape, comme ils ont fait, ou
clarer par un appel qu'on ne s'y conforme
s?

4. Que si on continue de condamner l'ap-
l, aimera-t-on mieux qu'au lieu d'appeller,
n dise tout d'un coup anatheme à Clement
I. comme S. Hilaire dit par trois fois *ana-* Fragm. pag.
*teme à Libere*? Nous permettra-t-on plu- 1336.
t de parler comme le Roi Philippe de Va-
is, qui écrivit à Jean XXII. que s'il ne
tractoit l'erreur qu'il vouloit introduire dans
Eglise, *il le feroit ardre*, c'est-à-dire bruler?
u'on ne nous dise donc plus que jamais les
tholiques n'ont appellé du Pape en matiere
foi: en rejettant les decisions des souve-
ins pontifes, ils ont fait bien plus que d'ap-
ller; & notre appel est certainement plus
spectueux que leur resistance.

*D*. Mais n'a-t-on pas regardé dans l'Eglise
rec horreur, ceux qui ont osé appeller du
ape au Concile en matiere de foi? Lu-
er avoit appellé de Leon X. au Concile

general ; la conformité des Appellans avec cet heretique ne doit-elle pas les confondre ?

*R.* L'Eglise qui elle-même a condamné des papes comme heretiques, & qui a prononcé anatheme contre eux, étoit bien éloignée de penser qu'on ne peut jamais, en matiere de foi, appeller des papes aux conciles qu'elle regarde comme juges definitifs des disputes élevées dans son sein. Loin de rejetter ces appels avec horreur, au contraire elle y a eu égard, & les a reçus favorablement ; cela paroîtra clairement par la conduite qu'elle a tenue au sujet des appels mêmes de Luther & des Lutheriens.

Pour éclaircir ce fait, on doit remarquer que Luther a deux fois appellé du Pape au Concile. D'abord se sentant trop vivement pressé par le Cardinal Thomas Cajetan, qui Leon X. avoit deputé pour juger sa cause, il appella le 16. Octobre 1518. de ce Legat au Pape ; mais voyant qu'on le condamneroit à Rome, il voulut prevenir ce coup, en interjettant le 28. Novembre 1518. son premier appel du Pape mal-informé, & de toutes les censures qu'il pourroit porter contre lui, au Concile general, & à celui ou ceux à qui il appartiendroit de recevoir son appel. Le Pape Leon X. ne laissa pas 18. mois après de condamner par sa Bulle *Exurge*, dattée du 15. Juin 1520. quarante-une propositions de Luther, & de lui en ordonner la retractation. Cette Bulle fut quelque tems sans être ni reçue ni rejettée en Allemagne : mais Luther irrité de cette censure, en appella au Concile par un second appel, datté du 17. Novembre de la même année 1520.

Voilà les deux appels de Luther, entre lesquels

il y a bien de la difference. Dans le
r, Luther encore catholique & contre
on n'avoit encore porté aucune cen-
conservoit les sentimens de respect &
mission qu'il devoit avoir pour le saint
& pour l'Eglise; & on n'y trouve rien
uisse le rendre odieux & condamnable:
lans le second plein de fureur contre
e Romaine, il s'y élevoit avec empor-
t contre le Pape, comme contre un
rist; il le traitoit d'infidele & d'apo-
il le representoit comme un tyran en-
dans son impieté; il l'accusoit de blas-
er avec orgueil contre l'Eglise de Dieu;
il n'y avoit aucune injure qu'il ne vomit
celui qu'il avoit, dans son premier
, reveré comme le premier Vicaire de
Christ. Bien plus, animé d'une colere
que, il poussa son ressentiment jusqu'à bruler publiquement le droit canonique, la Bulle que Leon X. avoit portée con- Cochlæus in actis Lutheri.
s erreurs; il composa la même année
cette Bulle un livre plein d'injures,
ntitula *contre la Bulle execrable de l'an-*
*t*, & se dechaîna horriblement contre
pe & les cardinaux, dans le sang des-
il vouloit que les princes lavassent leurs
.

premier de ces appels, quoique blâmé
Leon X. n'a jamais été regardé comme
ais par les catholiques; & s'ils n'ont eu
le second que de l'horreur, ce n'a point
recisement contre l'appel en lui-même
étoient indignés, mais seulement contre
jures & les emportemens que Luther y
paroître.
effet, loin de regarder la demande d'un

Concile après le jugement du Pape, comme une entreprise digne d'horreur, les catholiques s'unirent eux-mêmes à cette demande, en souhaitant & demandant aussi le Concile. C'est ce qu'ils firent en plusieurs occasions, & principalement dans les deux Diéttes de Nuremberg, tenues en 1523. & 1524. où les catholiques joints avec les lutheriens demanderent au nom de tout le corps & de la Nation Germanique, la convocation du Concile; & nous apprenons du celebre Jean Cochlée Doyen de Francfort, si connu par le zele avec lequel il a soutenu l'Eglise Romaine contre les lutheriens, que les catholiques ne demandoient pas le Concile avec moins d'empressement que les heretiques. „ C'est „ Luther, dit-il en écrivant au lutherien Jean „ Sturmius, qui a rompu le lien de l'unité, „ & qui a formé le schisme en Allemagne. „ Il y a plusieurs années que nous souhaitons „ qu'on tienne un Concile pour dissiper ce „ schisme..... car ce que vous demandez „ qu'on assemble un Concile libre & dans „ un lieu sur; *nous le demandons aussi*..... „ nous n'avons plus que ce seul moyen de „ retablir la paix entre nous & d'assoupir „ nos contestations; car sans le secours & „ l'autorité du Concile, nous ne pourrons „ jamais nous accorder." L'appel au Concile en matiere de foi, n'est donc point en lui-même une chose si capable d'inspirer de l'horreur: les plus zelés catholiques se joignoient en quelque façon à celui des lutheriens; ils demandoient eux-mêmes le Concile: ils ne jugeoient donc pas cette demande mauvaise.

Aussi voyons nous qu'Adrien VI. Succes-

: Leon X. convenoit ingenuement qu'il
écouter Luther en ce qui regardoit le
: appuyoit le jugement qu'il portoit de
:etique, non pas sur la Bulle que Leon
)it faite contre lui, mais sur ce qu'il
elloit des erreurs deja condamnées par
)ciles generaux & par toute l'Eglise.
nt VII. qui lui succeda, crut devoir
r la demande des protestans qui vou-
un Concile, & dans un Bref au Roi
is I. il convenoit aussi bien qu'eux,
*'y avoit plus que ce moyen par lequel on*
*upir les contestations élevées entre eux*
*catholiques*; & Paul III. qui après
nt fut élevé sur la chaire de S. Pierre,
qu'il étoit necessaire de convoquer,
ıvoqua effectivement un Concile gene-
Mantoue, puis à Vicence, & ensuite
nte; & ce Concile fut continué sous
cesseurs Jules III. & Pie IV.
i. dans le second appel de Luther, il
en distinguer le fond de l'appel d'avec
res dont il étoit rempli: pour le fond,
holiques l'approuvoient en demandant
êmes le Concile, & les papes le confir-
: en jugeant aussi bien qu'eux, que le
e étoit necessaire; mais la fureur qui
oit, ne pouvoit qu'exciter leur indigna-
ontre cet heretique.
uterai même que cet appel de Luther,
: lutheriens renouvellerent dans la Diette
re de l'an 1529. & cette demande des
ques, qui dans la même Diette persiste-
ans l'attente du Concile que toute la
ı souhaitoit alors, eurent tout leur ef-
ı ôtant à la Bulle de Leon X. l'auto-
ı'elle pouvoit avoir. En effet on ne

 voit

voit point qu'on se soit beaucoup
cette Bulle contre les lutheriens. La
de theologie de Paris, en formant en
ses fameux articles contre Luther, n
cune mention de la Bulle de Leon X
obstant cette Bulle, on assembla le
de Trente, pour terminer definitivem
te cette affaire; & ce Concile, qui
la non plus de la Constitution de L
que si jamais elle n'eût été portée, n
prouva nullement l'appel qu'on avoit f
cette Bulle: au contraire il invita n
Sess. 18. lutheriens de la confession d'Ausbou
clesiastiques ou seculiers, de quelque
condition qu'ils fussent, de venir lil
à Trente pour y exposer leurs diffic
y examiner & discuter dans le Co
proposer de vive voix ou par écrit
cles qu'ils jugeroient à propos, & 
dre même aux objections du Concil
leur offrit pour cela toutes les sureté
saires; preuve decisive que l'Eglise a
dans ce Concile pensoit bien differem
nos constitutionaires, qui s'élevent
peu de raison contre un moyen si ca
& si autorisé. Qu'ils apprennent don
glise & des catholiques qui étoient
opposés à Luther, ce qu'ils doivent p
l'appel, & qu'ils imitent la sage con
ces defenseurs de l'Eglise, plutot que
opposer de vaines declamations, qui
vent être fondées que sur une ignorar
siere de ce qui s'est passé dans l'Egl

Cela suffit pour faire voir la mauva
l'injustice, ou au moins l'ignorance d
teur outré qui, pour decrier l'appel
tre Evêques, en avoit fait un par

une comparaison odieuse avec celui de Luther. S'il ne pretend comparer leur appel qu'avec le premier de Luther, il n'est pas étonnant que cet heretique, qui ne s'étoit pas encore separé de l'Eglise, & qui conservoit alors les sentimens qui conviennent à un fidele & à un catholique, se soit exprimé comme des prelats sincerement attachés à l'Eglise: mais quand même il auroit été dès-lors heretique, s'ensuit-il qu'on ne dût regarder tout ce qu'il faisoit qu'avec horreur? Il protestoit dans son appel qu'il conserveroit toujours pour le saint Siege & pour l'Eglise une soumission parfaite; faut-il n'avoir que de l'horreur pour cette protestation? Il y reconnoissoit la primauté du Pape; faut-il ne regarder cette doctrine qu'avec horreur? Qu'on distingue donc bien ce qu'il y a de bon dans les heretiques d'avec ce qu'ils ont de mauvais; & qu'en rejettant ce qui doit être rejetté, on retienne ce qui doit être retenu.

Que si ce vain declamateur pretend comparer l'appel des IV. Evêques avec le second de Luther, nous lui demanderons quelle comparaison il y a entre des évêques zelés catholiques, qui conservent tout le respect & la veneration qui est due au saint Siege & à celui qui l'occupe, & entre un furieux qui traite le Pape comme un antechrist, qui s'abandonne aux derniers emportemens, qui en appellant au Concile veut que ce Concile ne soit en rien semblable à ceux qui ont precede, & qui ne reconnoit point l'infaillibilité dé l'Eglise? On sent assez la temerité insupportable d'un parallele dans lequel il y a si peu de verité, & qu'on ne fait cependant qu'à dessein d'inspirer pour ces grands évêques au-

tant d'horreur aux fideles, qu'ils en ont justement pour Luther. Des declamations si outrées ne peuvent faire impression que sur l'esprit de ceux, qui donnent gain de cause à ceux qui font plus de bruit.

*D.* Ne doit-on pas regarder l'appel comme frivole & illusoire, puisqu'il est porté à un tribunal qui ne subsiste point, & qui ne subsistera peut-être de long-tems?

*R.* „ Cette consideration, dit fort bien M. de Harlay, alors Procureur general, „ que l'on „ ne peut appeller à un tribunal qui n'est pas „ assemblé, ne fera pas d'impression sur ceux „ qui savent quel a été l'usage de l'Eglise, „ dans le tems où sa discipline étoit plus exa- „ ctes; & d'ailleurs, ajoute-t-il, il suffit que „ celui qui se sert de cette defense, (qui „ fait l'appel) n'empêche pas l'assemblée du „ Concile." En effet, dira-t-on que tous ces appels dont nous avons parlé étoient frivoles & illusoires, parce qu'on appelloit à un tribunal qui ne subsistoit pas? Si les papes observoient exactement ce qui avoit été reglé par les conciles de Constance & de Basle, & dont ils juroient solemnellement de maintenir l'execution, on tiendroit tous les dix ans des conciles generaux; mais ils craignent trop ces saintes assemblées, où ils sont obligés eux-mêmes de rendre raison de leur conduite, & ils ont un trop grand interêt à empêcher qu'il ne s'en tienne. „ Autrefois, dit le Cardinal Zabarella, Archevêque de Florence, c'étoit la „ coutume de ne terminer les affaires difficiles „ que dans le Concile general, & on en faisoit „ souvent; mais dans la suite quelques papes, „ qui ont gouverné l'Eglise plutôt en princes seculiers qu'en apôtres, ont negligé d'assembler „ ces

Appel. de 1688.

De Schism. Pag. 703.

conciles, & cette negligence a causé bien
maux." S'il n'y a donc point de Conci-
ıeral, ce n'est point la faute des appel-
ıui le desirent très fort, mais celle des
ı qui ont beaucoup de sujet de les crain-
mais après tout, l'abus introduit par
pes ne peut pas prescrire contre les droits
nes & contre les loix formelles de l'E-

Mais l'Eglise ayant reçu la Constitu-
l'appel qu'on en fait ne peut être qu'il-
:, puisque c'est appeller de l'Eglise à
e.

Fera-t-on toujours cette ridicule suppo-
, que l'Eglise a parlé en faveur de la
? L'évidence même detruit pleinement
fausse pretention. Nous avons vu que
ěques de France ne sont d'accord ni
eux, ni avec le Pape? que près de cent
e eux ne regardent point du tout la
itution comme reçue de l'Eglise & com-
isant regle de foi; que les évêques des
nations n'ont ni examiné ni jugé la
itution; qu'il y en a un très grand
re, dont on n'a point de preuve qu'ils se
declarés ni pourni contre la Constitu-
& comment donc l'Eglise a-t-elle parlé?
x doit-être unanime, il n'y a point d'u-
ité; elle ne se fait entendre que par
le jugement, il n'y en a point eu: où
nc cette parole décisive de l'Eglise?
is supposons pour un moment que les
tutionaires ayent quelque prétexte d'as-
que l'Eglise a parlé; du moins il est cer-
ıe vingt évêques qui ont appellé, que
ersite de Paris la plus savante & la plus
reuse de tout le monde, que plusieurs

autres universités, chapitres, & communautés, & un nombre infini de curés & ecclesiastiques très éclairés pretendent le contraire, & ont detruit mille fois cette chimerique acceptation de l'Eglise. Il est certain d'ailleurs que le nombre des évêques de France qui assurent que l'Eglise a parlé, n'est pas beaucoup superieur à celui des opposans à la Constitution, & que la plupart des autres évêques qui gardent le silence, n'approuvent point la pretention de ceux qui font de la Bulle une loi de l'Eglise. Voilà donc une dispute vivement debatue de part & d'autre entre les opposans & les acceptans. Qui est-ce qui la decidera ? Sera-ce le Pape avec les seuls constitutionaires les plus outrés ? Mais de quel droit pourront-ils ainsi être juges souverains dans leur propre cause ? Il est notoire qu'ils sont parties dans cette cause, qui leur est fortement & solidement contestée ; il est notoire qu'ils n'ont jamais pu donner des preuves tant soit peu solides de leur pretention ; il est notoire enfin qu'ils n'ont pas seulement osé entreprendre de repondre directement à ce qu'on leur a objecté sur cela. Comment est-ce donc que quelques-uns de ces évêques osent prononcer dans leurs mandemens, que l'appel est *nul*, *frivole*, *illusoire*, *&c.* ? Comment n'apprehendent-ils pas de scandaliser les fideles qui, loin de ne trouver dans ces mandemens que les sentimens de paix, d'union & de charité, que des évêques doivent toujours conserver pour leurs confreres, & dont les opposans leur montrent le modele, n'y trouvent au contraire que des sentimens d'aigreur & de division, que des termes injurieux aux autres évêques, qu'une

ha...

hauteur étonnante, & une dureté indigne de l'esprit épiscopal; & ce qui est de pis, qu'un dessein visible de mettre tout en combustion, & de former un triste schisme dans l'Eglise? Enfin de qui ces évêques ont ils reçu le pouvoir de juger ainsi leur propre cause? Si après avoir perdu un procès à une Cour subalterne, ils en appelloient au Parlement, que diroient-ils, si leur partie prononçoit alors de sa propre autorité, que l'appel est nul & illusoire, & se donnoit sur cela gain de cause? Ils mepriseroient sans doute une pretention si ridicule, & ne laisseroient pas de poursuivre leurs droits; voila cependant ce qu'ils font eux-mêmes. On appelle contre eux & contre le Pape à l'Eglise assemblée dans un Concile; & un petit nombre d'entre eux decident de leur propre autorité que cet appel ne vaut rien; ils appuyent leur decision & leur conduite sur une supposition qu'on a mille fois renversée, & ils prennent pour fondement de leurs mandemens schismatiques, ce qui fait precisement le point de la question.

On ose supplier ces prelats, & les conjurer par la charité de Jesus-Christ qui doit regner dans leurs cœurs, de rentrer un peu en eux-mêmes, & d'examiner attentivement devant Dieu ce qu'ils doivent penser de leur propre conduite. On les prie de peser au poids du sanctuaire, s'ils n'ont rien à se reprocher sur cet esprit d'aigreur qu'ils ont fait paroître contre leurs confreres dans l'épiscopat; s'ils n'ont point à craindre de repondre devant Dieu de ces excommunications qu'ils ont si facilement portées contre des ecclesiastiques dont ils connoissent d'ailleurs le merite & la vertu; & s'ils n'ont point sujet d'apprehender que Jesus-

Christ ne leur reproche un jour d'avoir contribué imprudemment à dissiper le troupeau qui leur a été confié, plutôt qu'à le nourrir dans un esprit de charité. Car enfin, quand il seroit vrai que la Bulle seroit saine & orthodoxe, & qu'elle n'attaqueroit que des erreurs censurables, devroit-on pour cela dans l'état où sont les choses, se porter comme ils ont fait aux dernieres extremités ? Sont-ils veritablement persuadés que ceux qui rejettent la Bulle, ne le fassent qu'afin de soutenir des erreurs proscrites par l'Eglise ? Ne sçavent-ils pas que ces opposans font ouvertement profession de toutes les verités qu'elle a decidées ? Et quand même ces opposans se tromperoient & seroient dans l'erreur, seroient-ils pour cela autorisés à les retrancher impitoyablement de l'Eglise, sans avoir auparavant épuisé tous les moyens que la charité pourroit fournir pour les éclairer & les ramener ?

On veut bien croire que plusieurs d'entre ces prelats ont en cela suivi les mouvemens du zele qu'on leur a inspiré ; mais la droiture de leurs intentions ne peut les mettre en sureté. S'ils ont écouté trop facilement ceux qui leur ont inspiré une conduite si contraire à l'esprit de l'Eglise, les difficultés solides qu'on formoit contre la Bulle, & encore plus le nombre, le merite, la droiture & la probité reconnue de ceux qui les formoient, devoient arrêter ce zele trop bouillant ; & avant que de prononcer contre eux, & d'agir avec tant de rigueur & de dureté, ils devoient avec une attention infinie examiner leur cause, peser leurs raisons, prevoir les suites de ce qu'on leur inspiroit, & voir si le bien de

Eglise demandoit necessairement qu'ils
: un éclat, qui ne peut être excusé que
ne indispensable necessité. S'ils l'avoient
ils auroient été bien éloignés de par-
ec tant de hauteur; mais ayant negligé
ces moyens de prudence, comment se-
ls à couvert des remords qu'ils doivent
tir d'avoir augmenté dans l'Eglise la di-
, & le trouble dont elle étoit agitée, &
ir exposé les censures au mepris, en les
nt trop legerement contre ceux qui sont
ment attachés à Jesus-Christ & à son
:.

ue si ces évêques, se rendant insensibles
maux qu'ils ont fait à l'Eglise, preten-
soutenir le jugement qu'ils ont porté
e l'appel & les appellans, nous leur di-
avec fermeté, que c'est à l'Eglise à ju-
non seulement de la Bulle, mais encore
cceptation que l'on prétend que le corps
pasteurs en a faite, & qu'ils ne sont pas
oit de prononcer seuls sur cela. L'ap-
t porté au Concile general; & c'est au
ile à juger ce differend; ils doivent l'at-
e aussi-bien que nous. C'est de leur en-
se que nous appellons: il ne leur appar-
point de juger seuls: ils doivent atten-
omme nous la decision supreme de l'E-
, & s'ils croyent leur droit bien fondé,
oivent avec confiance presser & sollici-
ortement la convocation du Concile,
t que de donner lieu, comme ils font
eur conduite, de croire qu'ils l'apprehen-
& qu'ils veulent l'éloigner.

Mais quand on assembleroit le Concile,
eroit-ce pas les mêmes évêques qui au-
t séance, & qui y seroient les juges? &

 doit-

doit-on attendre qu'ils y parleroient aut
qu'ils n'ont fait ?

*R.* Oui, ce seront, si on le veut, l
mes évêques; mais il y en aura av
bien d'autres qui ne se sont jamais ex
sur la Bulle, & dont on écoutera le su
mais ces évêques mêmes, qui ont dej
sans avoir la liberté necessaire, pourro
le faire très librement; mais ces évêqu
nis ensemble examineront avec soin l
qu'ils n'ont point examinée, ils se co
niqueront les uns aux autres leurs lum
écouteront ce que les appellans auront
contre la Bulle, ce qu'on n'a point
fait; ils prendront l'avis des docteurs
theologiens qui y seront appellés selon l
tume des conciles, & ils profiteront d
lumieres; ils ne decideront rien que
forme des autres conciles, & par cons
à l'unanimité; ils auront égard dans le
cisions à l'autorité des peres, qui est in
ment fletrie par la Bulle; ils ne forn
leur jugement que sur la doctrine ancie
l'Eglise, tirée de l'Ecriture & de la tra
on y rendra justice à l'auteur en ne lu
buant point temerairement, comme on
des sens notoirement contraires à ce
écrit, & des erreurs qu'il desavoue ex
ment, & qui sont évidemment rejettée
son ouvrage: enfin pour tout dire en u
ce saint Concile qui representera l'Egli
ra conduit & animé par le saint Esprit
ne permettra pas qu'il se laisse preoccup
l'erreur. Toutes ces choses sont la con
& même l'assurance certaine des app
Et pourquoi craindroit-on que les év
aidés par de tels secours, ne fissent

t deja fait neuf évêques de France, qui
etracté l'acceptation qu'ils avoient faite
Bulle, & dont il y en a sept qui ont
é? Presque tous les évêques qui dans
nciliabule d'Ephese avoient approuvé
ır d'Eutychès, se trouverent au saint
ile de Calcedoine; ils y vinrent avec un
n formé de soutenir ce qu'ils avoient
& ils commencerent même à faire pa-
: leurs emportemens dans ce Concile,
s vouloient dominer comme ils avoient
Ephese: mais le saint Esprit fut chan-
eurs cœurs; ils reconnurent leur faute,
nanderent qu'on les reçut à penitence,
ut le Concile se réunit dans la condam-
n de l'erreur d'Eutychès: il en sera de
e de la Bulle *Unigenitus*.

Dix-huit évêques Pelagiens avoient ap-
au Concile general, & cependant on
oint eu égard à leur appel, & on n'a
issé de les deposer comme des heretiques.

Quand les choses seront dans l'état où
étoient alors, nous consentirons volon-
que l'appel soit regardé comme nul.
; avons deja vu, que la cause des pela-
avoit été decidée de toute l'Eglise, &
le jugement d'Innocent I. n'avoit fait
confirmer celui de l'Eglise. De plus,
du Pape Zozime avoit été souscrit par
les évêques du monde, après un mur S. Aug. app.
en. Ce jugement de Zozime ne causa Tom. X. p.
part un soulevement semblable à celui 71. 102. &
la Constitution *Unigenitus* a excité; il 109.
u contraire reçu par tout avec applau-
nent. Dix-huit évêques furent les seuls
'opposerent à cette unanimité & à ce
nent canonique; ils n'étoient point sou-
tenus

tenus en cela; on n'entendoit point e
faveur un cri si general que celui qui s'est
contre la Constitution; & au lieu q
doctrine proscrite par la Bulle, se trouve
rement conforme à celle de la tradition,
au contraire attaquoit ouvertement ce
avoit toujours cru dans l'Eglise. Quell
ference! Comment donc les constituti
res, & souvent même les simples fidel
n'écoutent que ceux qui les seduisent,
vent-ils comparer à ces pelagiens un n
considerable de prelats vertueux, qui p
éminente pieté, par leurs lumieres & p
conduite, peuvent être justement re
comme l'élite des évêques de France, &
ne devroient regarder qu'avec une sing
veneration?

*D.* Si on doit avoir égard à l'appe
petit nombre d'évêques, il ne pourra
y avoir dans l'Eglise de decision de foi
il y aura toujours quelque Evêque, qui
dra le parti de l'erreur.

*R.* Lorsqu'une decision sera deven
de l'Eglise par le consentement canonic
corps des pasteurs, il ne sera plus p
d'appeller; l'appel qu'on feroit alors,
nul & frivole. Mais la Constitution n
acquis cette autorité. Quinze prela
toujours refusé constamment de recevo
te Bulle : dix-huit autres assurent,
Lettre à M. le Regent. n'est pas *une regle fixe & certaine, qu*
*réunir les esprits & calmer les consci*
trente deux évêques dans une autre let
disant que les précautions qu'ils avoient
pour prevenir la division dont l'Eglise
menacée, n'étoient pas suffisantes, &
mal meritoit des remedes plus forts, s

sez comprendre que selon eux la Constitution n'est pas une affaire finie : enfin un très grand nombre d'autres prelats ne regardent point la Constitution comme une loi & une decision de l'Eglise, & ne desapprouvent point ceux qui en ont appellé. Tous ces évêques, qui réunis avec les appellans montent au nombre de près de quatrevingts prelats, renversent absolument la pretention de ce petit nombre d'évêques qui ont osé decider que la Bulle est une loi de l'Eglise, & qui s'élevant seuls contre les appellans, pour se separer d'eux, pretendent resserrer l'Eglise dans leur petit nombre. Dans de telles circonstances & dans une division si notoire, peut-on douter qu'il ne soit permis d'appeller ? & n'est-on pas même indispensablement obligé de le faire, pour reprimer les vains efforts de ceux qui, hors d'état de jamais rien dire de raisonnable, ne font que repeter sans cesse que la Constitution est reçue de tout le monde ?

*D*. Mais si les opposans jugeoient que l'appel étoit necessaire, c'étoit à l'Eglise dispersée qu'ils devoient appeller ; puisqu'elle est le juge supreme & competant des disputes qui s'élevent dans son sein ; ils ne devoient point porter leur appel au Concile general, qui peut-être ne pourra de long-tems être assemblé.

*R*. Si de tels raisonnemens étoient capables d'affoiblir la force de l'appel, on auroit également pu condamner tous ceux qu'on a si souvent interjettés pour differentes causes au Concile general. Mais ce n'étoit point à ces foibles subterfuges qu'on s'arrêtoit : on savoit, & on doit encore le savoir, que l'Eglise dispersée n'est pas moins infaillible que lorsqu'el-

le

le est assemblée, puisque l'infaillibilité accordée en proprieté, & qu'elle ne cor même au Concile general, qu'en conse ce de l'avantage qu'il a de representer l se; mais que l'assemblée d'un Concile e voye beaucoup plus facile, & quelquef cessaire pour connoître surement le sent & la voix de l'Eglise.

En effet, dans ces assemblées, les pa réunis ensemble examinent avec beau plus de maturité les points dont il s'agi prelats & les docteurs les plus éclairés y tent la lumiere dans l'esprit des autres; écoute avec équité ce que chacun peu duire pour la defense de son sentiment; plus en état de conferer ensemble la tra des differentes églises; enfin le jugeme l'Eglise y est beaucoup plus notoire & sensible, & sa voix s'y fait entendre maniere plus assurée & moins sujette à sion. Au lieu que l'Eglise étant disper arrive souvent que la plupart de ses pa ne prennent pas beaucoup de part à de stions qui les interessent peu; qu'il y beaucoup, qui peu éclairés n'écouter les prejugés qu'ils se sont formés; que ficulté de reduire tous les suffrages des particulieres à un point precis, fait qu' peut aisement s'assurer du jugement d glise universelle; que la diversité de mens, qui s'éleve souvent entre les pa ne peut être levée que par la voye du C le; en un mot que, sans ce secours, il e à ceux qui ne cherchent qu'à établir le ctrine bonne ou mauvaise, de donner le jugement de l'Eglise ce qui leur pla de faire illusion aux simples par leurs ar

ssi l'Eglise qui connoit assez son infailli-
, n'a pas laissé de juger qu'il étoit sou-
necessaire de tenir des conciles gene-
elle a même prononcé dans le V. *que* Collat. 8.
*l'ordinaire la verité ne peut autrement*
*nifester*; & si plusieurs heresies qui se
élevées dans son sein, ont été suffisam-
proscrites sans qu'elle se soit assemblée,
est que parce que ces heresies étant no-
nent opposées aux verités claires & con-
s de la foi, & aux anciennes définitions
glise, il ne falloit point de nouvelle de-
pour les detruire; ou bien c'est que
ectes ne faisant pas de grands progrès,
étant dissipées d'elles-mêmes en peu de
, il n'a pas été necessaire d'assembler
occasion des conciles generaux.
n'est donc point à l'Eglise dispersée
fait souvent parler lorsqu'elle garde le
e, mais c'est au tribunal de l'Eglise as-
ée, dont la decision ne peut être igno-
le personne, qu'on a du porter l'appel.
cause des constitutionaires est, comme
pretendent, celle de l'Eglise même, ils
ivent point craindre ce tribunal que la
ue & la doctrine de l'Eglise soutiennent
issamment contre leurs efforts; & ils
nt cesser d'opposer aux appellans des
ultés si frivoles, qui retomberoient ne-
rement sur l'Eglise même, puisqu'elle
mais condamné les frequens appels qu'on
rtés au tribunal du Concile general.

A R-

# ARTICLE VIII.

## Moyen de pacifier en attendant le Concile, les troubles excités en France, par la Constitution Unigenitus.

*D.* NE pourroit-on pas, sans prejudicier à la voye de l'appel, & en attendant le jugement du Concile, trouver quelque moyen court de rendre la paix à l'Eglise de France, & d'assoupir en quelque sorte les contestations excitées à l'occasion de la Bulle?

*R.* Oui: comme tous les partisans de la Bulle ne peuvent pousser leurs cris & leurs clameurs contre l'appel, qu'en supposant & en repetant, comme ils font sans cesse, que l'Eglise a reçu la Bulle, on peut dire qu'il n'est pas si difficile qu'on le pense, de terminer d'abord ces disputes, & de réunir dans un même esprit tous ceux qui ne cherchent que la paix & la verité.

*D.* Par quel moyen pourroit-on le faire?

*R.* Il ne s'agiroit que d'entrer en preuves sur l'acceptation de l'Eglise, & d'examiner juridiquement la verité de cette supposition, qu'ils font incessamment retentir aux oreilles de tout le monde. S'ils ont de la droiture & de la sincerité, ils ne peuvent point refuser d'entrer dans cet examen; car ils ne doivent pas exiger qu'on se soumette aveuglement à leurs idées, & qu'on defere sans preuves à tout ce qu'il leur plaira d'appeller le juge-

.r de l'Eglise. On consent donc de
: toute la contestation à ce seul point,
si l'Eglise a reçu la Bulle. Si les con-
onnaires peuvent donner des preuves au-
ques de cette acceptation, comme ils
terêt de le faire, on ose promettre de
: de tous les opposans, qu'ils ne feront
le difficulté de se soumettre à la Bulle,
r'ils se desisteront sincerement & en
: forme de leur appel. Bien plus, à la
le ces preuves authentiques, l'autorité
chargée de la defense de l'Eglise, ne
lus sans doute attentive qu'à reprimer
qui oseroient encore s'élever contre une
on incontestablement reçue de l'Eglise.
Cours souveraines rendront justice aux
seurs de la Bulle, & leur accorderont
rotection qu'on ne pourra leur refuser.
'auront plus de sujet de se plaindre que
arlemens, assez temeraires pour mettre
iin à l'encensoir, & pour entreprendre
ger l'Eglise, n'employent leur autorité
our soutenir des enfans revoltés contre
nere, & que pour appuyer leur preten-
rebellion. Tout en un mot pliant sous
ids de ces preuves qu'on leur demande,
erront avec joie le triomphe de la Bulle
munie certainement de l'autorité de l'E-
, ne pourra plus être rejettée d'aucun
:. Mais aussi ceux qui font tant de bruit,
ui prennent la Constitution si fort à cœur,
evront plus être regardés que comme des
urbateurs de l'Eglise, des calomniateurs
urs freres, & des ennemis de la religion,
se trouvent hors d'état de prouver juri-
ement ce qu'ils supposent si temeraire-
:, & qu'ils n'auroient du avancer que
sur

sur des preuves incontestables ; & comme tous ces grands termes de rebellion, de schisme, d'heresie, &c. qu'ils prodiguent si mal à propos, ne peuvent être justifiés que par la certitude de l'acceptation de l'Eglise, on a droit d'exiger d'eux, sous les mêmes peines, qu'ils suspendent ces excès, & qu'ils cessent de tourmenter les fideles, jusqu'à ce qu'ils ayent demontré cette acceptation.

Ainsi le moyen le plus court pour pacifier ces troubles, ce seroit que Sa Majesté, ou les Cours souveraines voulussent bien interposer leur autorité, pour les obliger de faire exhibition des temoignages authentiques sur lesquels ils appuyent leur pretendue acceptation de l'Eglise, & de tous les évêques du monde ; &, faute à eux de ce faire, de leur imposer sur cela un silence absolu, & de leur defendre expressement de brouiller davantage l'Etat & l'Eglise, & de faire illusion aux simples par leur vaines pretentions.

*D.* Mais n'a-t-on pas les preuves de cette acceptation dans le *Temoignage de l'Eglise universelle* ; & M. de Soissons n'a-t-il pas demontré dans son II. Avertissement que tous les évêques du monde ont reçu la Bulle ?

*R.* Il est vrai que dans le *Temoignage de l'Eglise universelle*, les constitutionnaires ont deja fait montre de tout ce qu'ils pouvoient produire en faveur de la Bulle ; & que M. de Soissons, avec sa sincerité ordinaire, a eu l'adresse d'en citer ce qui lui convenoit, en supprimant tout ce qui pouvoit l'incommoder. Mais outre que ces temoignages mendiés n'ont rien de ce qu'il faut pour servir de preuves juridiques : outre même qu'en les

sup-

sont valables, il n'y en a certainement
ı assez grand nombre pour nous assurer
:ntiment de toute l'Eglise; comme ils
ous fondés sur l'infaillibilité du Pape, &
ont été donnés sans un examen preala-
& sans aucune forme canonique, on ne
pas que des évêques de France osent
s les produire pour preuves authentiques
ıcceptation de l'Eglise. Que s'il le fai-
t, on est en droit de n'y avoir aucun
l, & de les rejetter comme inutiles:
ue selon les principes de l'Eglise gallica-
qui sont les seuls veritables, & qui se
ent avoués par M. le Cardinal de Ro-
l'acceptation de l'Eglise doit être fon-
sur un jugement precedé d'un serieux
en & d'une mure deliberation.
Quelles sont donc les preuves qu'il se-
iste d'exiger d'eux?
Il faut 1. qu'ils produisent des actes au-
iques, en bonne forme, bien & due-
: legalisés, & qui puissent faire une preu-
ıridique; des actes en un mot semblables
ix par lesquels on a demontré contre les
:stans quelle étoit la foi de l'Eglise orien-
sur la presence reelle.
faut 2. que ces actes soient en assez bon
bre, & en forme suffisante pour certifier
nsentement de tous, ou de presque tous
vêques du monde & de leurs églises.
faut 3. & c'est le principal que, sans
uyer sur la pretendue infaillibilité du Pa-
on ait librement & serieusement examiné
tout & dans toutes les Eglises étrange-
la Constitution dont il s'agit; qu'on ne
reçue qu'après l'avoir conferée avec la
trine de l'Eglise & des peres, & avoir
mu-

murement jugé qu'elle y est conform
ce jugement n'ait été porté qu'aprè
deliberé d'une maniere canonique sur
ctrine contenue dans cette piece, & q
en avoir communiqué avec ceux qui d
être écoutés, & sur tout avec des p
nes qui, par leur ministere & leurs lu
sont plus au fait de la doctrine de la foi
de toutes ces circonstances essentielles
ceptation de l'Eglise, que les certificats
voudra produire doivent nous assurer.

Les constitutionaires ne doivent pa
frayer de ces conditions : ils savent qu
est la doctrine du clergé de France, laqu
doivent suivre pied à pied sans tergiver
savent d'ailleurs qu'il s'agit de l'accep
d'une Bulle que les opposans regardent
me contraire à la foi, & qui, comme
peut s'empêcher d'en convenir, flet
moins les expressions des peres, & le la
le plus commun de la pieté. L'affaire e
portante, puisqu'il s'agit de reconnoître
me regle de foi une piece qui peut-ê
est contraire. Dans un point si delic
ne doivent point trouver mauvais que
agissions avec beaucoup de precautio
exiger de nous que nous passions sur a
des circonstances necessaires pour certifie
ceptation de l'Eglise : il faut même, s'i
gissent point par caprice, qu'ils nous sa
bon gré de notre prudence, qui do
procurer l'occasion de lever toutes les
cultés qu'on a pu former contre la Bul
d'en établir solidement le triomphe.

C'est donc precisement ce que nous d
dons d'eux, & ce qu'ils ne peuvent no
fuser, sans être convaincus d'avoir agi j

t avec la derniere temerité, en assurant
tement ce dont ils n'auroient point de
es.

Mais s'il falloit que l'acceptation de l'E-
ît revêtue de toutes ces formalités, les
ens dont l'erreur fut proscrite par la
iption des évêques de tout le monde,
nt pu aisément éluder la force de cette
tation, en se rejettant sur le defaut de
rmalités, qu'on n'observa point alors;
mais une heresie ne pourroit être pro-
par l'Eglise dispersée.

Il y a une difference essentielle entre la
des pelagiens, & celle dont il s'agit.
ur des pelagiens, comme nous l'avons
, étoit manifeste, & sans une longue
ion on decouvroit d'abord dans leur
ne un venin qui sautoit aux yeux des
simples d'entre les fideles: „ Les pau-
s & les riches, disoit S. Augustin, les Lib. 1. cont.
nds & les petits, les savans & les igno- Julian. n. 31.
s, les hommes & les femmes, tout de-
le contre votre erreur." Les consti-
aires en diront-ils autant de la cause
ate, eux qui ont d'abord été choqués
Bulle, & qui se contredisent ouverte-
les uns les autres, aussi-tôt qu'ils entre-
ent de déclarer les pretendues erreurs
i proscrit?

n'ignorent pas apparemment que S. Au-
, qui ne croyoit pas qu'il fût besoin
Concile general pour confondre les pela-
, ne parloit pas de même sur l'affaire de
prien & de la rebaptization. Ce point
obscur & difficile; & cela faisoit que
content de la decision du Pape Etienne,
u consentement du plus grand nombre

L. 2. de bap. c. 4. des évêques, il vouloit qu'il fût examin
soin dans tout le monde, & éclairci
disputes frequentes des plus savans év
Cela même ne lui suffisoit pas, & il d
doit encore qu'après tous ces éclaircis
il fût decidé par l'oracle infaillible d'un
cile plenier; & sans cela il n'auroit p
prendre parti pour la decision du Pap
nos constitutionaires eussent vecu du t
ce Pere, que de plaintes n'auroient-ils
formé contre lui, en l'accusant de mu
sans raison les difficultés pour éluder
gement de l'Eglise? Mais maintenan
faut malgré eux qu'ils respectent sa c
te, nous leur fermerons la bouche p
exemple. Ce n'est plus, comme alors
dirons-nous, d'un seul point obscur qu
git, c'est des plus grandes verités du ch
nisme, dont on condamne les expression
defenseurs de la Bulle sont forcés de
nostre, qu'un grand nombre des propo
condamnées ne contiennent dans les t
que le langage des peres & de la religi
doivent savoir que Clement XI. defen
pressement dans la Bulle de parler autr
que cette Constitution qui les condam
faut donc que ceux qui la reçoivent,
damnent avec elle ces expressions des p
de la religion. Et ils trouveront m
que nous fassions difficulté de consent
parti si étrange? Ils voudront que su
parole nous croyions, sans de bonnes
rances, que l'Eglise a defendu de par
la maniere dont elle s'est exprimée j
present? Non, jamais le Seigneur ne pe
mettra, que l'Eglise abandonne & con
ne ainsi le langage de la foi, & si l

blesse humaine portoit les defenseurs de la
rité à y consentir, Dieu changeroit plutôt
pierres en enfans d'Abraham, c'est-à-dire
vrais fideles qui éleveroient leurs voix pour
tenir l'Eglise, & pour empêcher que les
tes de l'Enfer ne prevalussent contre elle.
ils nous donnent donc des preuves in-
estables de l'acceptation canonique de
l' ise, ou qu'ils sachent que nous ne consen-
ti jamais à recevoir une Bulle si contrai-
re son langage.

---

# ARTICLE IX.

## D ce qu'on a fait contre les Appellans

---

## QUESTION I.

### *incipes sur l'excommunication.*

QU'est-ce que l'excommunication?
*R.* C'est une sentence par laquelle
ise retranche quelqu'un de son corps &
nombre des fideles, pour le punir de quel-
grand crime.
. Quel est l'effet de cette sentence?
. C'est de priver celui contre qui elle est
tée, de tous les droits de son baptême,
*le livrer à Satan*, de le retrancher com- 1. Cor. V. 4.
un membre pourri du nombre des fideles,
de l'exclurre de la communion des saints:
il n'est plus permis de communiquer avec

 lui:

lui : il ne peut être nommé dans les prieres publiques de l'Eglise, & on doit le regarder comme un payen & un publicain.

*D*. Contre qui une sentence si terrible peut-elle être portée ?

*R*. Elle ne doit être employée que pour punir quelqu'un d'un grand crime, & d'un peché mortel ; & il faut que ce crime soit certain, & que celui qui l'a commis ne puisse pas autrement être corrigé. C'est ce qu'ordonne le Concile de Meaux, tenu en 845.

Can. 56. „ Qu'aucun Evêque, dit-il, ne prive personne de la communion ecclesiastique, „ que pour un peché certain & manifeste, ... „ parce que l'excommunication est une condamnation à la mort éternelle, & qu'elle „ ne doit être portée que pour un crime „ mortel, & contre celui qu'on ne peut pas „ corriger par un autre moyen."

*D*. Tous ceux contre qui on prononce une excommunication, sont-ils veritablement retranchés de l'Eglise ?

*R*. Non : lorsque l'excommunication est injuste & portée sans sujet, elle ne fait aucun mal à celui contre qui on la porte. „ Si „ quelqu'un, dit Hugues de S. Victor, celebre par sa science & par sa sainteté, est „ chassé de la communion de l'Eglise par un „ jugement injuste qu'il n'ait point merité „ ni par ses actions, ni par sa conduite, il „ n'en est blessé en aucune sorte." S. Augustin dit même que cette excommunication injuste est avantageuse à ceux contre qui on la porte. „ Les chretiens spirituels, dit-„ il, & ceux qui, animés d'un saint zele, „ tâchent de le devenir, ne sortent pas de „ l'Eglise, quand bien même ils en seroient

Hug. Vict. l. 1. de sacram. c. 26.

L. 1. de bapt. c. 17.

„ ex-

„ exclus par la mechanceté des hommes ; au „ contraire ils en deviennent plus purifiés „ par cette épreuve ; & cette separation „ leur est plus utile que s'ils étoient de- „ meurés exterieurement unis à l'Eglise, lors- „ que dans cet état ils ne s'élevent point con- „ tre l'Eglise, mais que par la force invin- „ cible de leur charité, ils demeurent soli- „ dement enracinés sur la pierre de l'unité." Tel est aussi le sentiment de tous les theologiens après P. Lombard lib. 4. dist. 18. littera G. 2.

*D.* L'excommunication n'a-t-elle donc alors aucun effet ?

*R.* L'effet qu'elle peut avoir retombe sur celui même qui la porte ; & c'est lui qui, par ce jugement precipité, s'exclud en quelque façon lui-même de l'Eglise. C'est vous, disoit autrefois S. Firmilien au Pape Etienne, qui paroissoit avoir retranché de sa communion ceux qui ne recevoient pas sa decision, „ c'est vous-même qui vous êtes se- „ paré de l'Eglise, ne vous y trompez pas ; „ car lorsque vous croyez pouvoir separer „ de vous tant de peuples, c'est vous-même „ qui en demeurez separé." Voici ce qu'en dit S. Augustin, dont les paroles sont rapportées dans le Droit. „ Je ne craindrai point „ de dire que, si quelque fidele est injuste- „ ment frappé d'anathême, cette excommu- „ nication fait plus de mal à celui qui la „ prononce, qu'à celui qui la souffre en pa- „ tience ; car le saint Esprit, à qui il appar- „ tient principalement de lier & de delier, „ ne punit personne injustement. Sachez, „ disoit S. Nicon, que les peines injustes „ qu'on nous impose, ne nous lient point de-

Apud S. Cypr. ep. 7

Ad Classicianum tom. 2. p. 879

Bibl. Patr T. 25. p. 32

 „ vant

„ vant Dieu, quoique ce soit le Pontife qui „ nous les impose.... Si par une sentence „ inconsiderée, il separe quelqu'un du nom- „ bre des fideles, non seulement son excom- „ munication ne tombe point sur ceux qui „ en sont frappés injustement, mais elle re- „ tombe sur le ministre qui les frappe ... com- „ me les saints conciles le definissent."

*D.* L'excommunication injuste n'est-elle donc point à craindre?

*R.* Elle est toujours à craindre, soit à cause du scandale qu'elle cause, en donnant occasion aux simples de regarder comme separés de l'Eglise ceux qui n'ont pas merité de l'être, & qui lui sont veritablement attachés: soit à cause du danger où elle expose ceux contre qui on la prononce, en les portant où à participer à l'injustice, où à s'élever contre ceux dont ils se sentent injustement frappés, à moins qu'une solide pieté ne leur fasse soutenir cet opprobre avec une patience chretienne: soit enfin à cause du mal qu'elle fait à celui qui la prononce sans sujet; & qui se rend par-là coupable de l'abus d'un pouvoir, qui ne lui est donné que pour l'édification & non pas pour la destruction de l'Eglise.

*D.* Doit-on se mettre en peine d'une excommunication injuste?

*R.* Lorsqu'il est constant & notoire qu'elle est injuste, on ne doit point en être inquieté; c'est le Pape Gelase, qui le dit lui-même, & sa decision est rapportée dans le decret de Gratien. „ Celui, dit-il, contre qui on a prononcé une sentence injuste, ne doit point „ s'en mettre en peine, parce qu'une sentence injuste ne peut nuire à personne ni de- „ vant Dieu, ni devant l'Eglise." Il est

Causa II. Quest. 3. can. 46.

vrai

i qu'il faut de la prudence pour appliquer
te regle; ce n'est point generalement par-
: à un particulier seul à juger que la sen-
ce portée contre lui est injuste; si cela
it, les foudres de l'Eglise seroient mepri-
, parce qu'il n'y auroit personne qui ne
i jugeât injustement frappé: mais il faut,
ır qu'on puisse ne point s'inquieter d'un
theme, qu'il soit constant, selon l'avis
nmun & les lumieres des gens sages &
interessés, que ce foudre a été lancé sans
on.

J'ai dit que, *generalement parlant*, un par-
ılier seul ne doit pas juger de la validité
ne censure portée contre lui: car il y a des
casions dans lesquelles il peut le faire; si
exemple on excommunioit quelqu'un pour
oir fait une chose, qu'il sauroit certaine-
ent n'avoir point faite: comme pour avoir
s le feu à une maison, à laquelle il sauroit
tainement ne l'avoir point mis; ou bien
on vouloit le forcer par l'excommunica-
n, à habiter avec une femme qu'il auroit
ousée en face d'Eglise, étant marié avec une
tre, ou à retracter un temoignage verita-
e, en de tels cas il n'y a point de doute
'il ne devroit point s'allarmer d'une telle
nsure, dont il ne seroit nullement lesé: seu-
nent pour lever le scandale, il seroit obli-
de faire preuve de son innocence.

---

## QUESTION II.

### *L'excommunication portée contre les Appellans, est-elle à craindre?*

. L'Excommunication portée par Clement XI. contre ceux qui ne reçoivent pas

la Constitution *Unigenitus*, est-elle beaucoup à craindre ?

*R.* Point du tout.

*D.* Pourquoi cela ?

*R.* C'est 1. Que cette excommunication est manifestement injuste.

2. Que si elle étoit legitime, elle tomberoit sur presque tous les évêques de France, & sur presque tous les fideles, sans en excepter ceux-mêmes qui sont les plus devoués à la Constitution.

3. C'est que l'appel interjetté de la Constitution, a lié les mains au Pape, & ne lui a pas laissé le pouvoir de rien prononcer contre ceux qui ne la reçoivent pas.

4. C'est que cette excommunication a été portée contre toutes les regles qu'il auroit fallu suivre en cela. Nous allons montrer tous ces points.

*D.* Pourquoi dites-vous que cette excommunication est injuste ?

*R.* C'est qu'elle est portée contre des prélats & des ecclesiastiques qui ne sont coupables d'aucun crime, & qui n'ont nullement merité un si dur traitement. Tout ce qu'ils ont fait, ç'a été de prier instamment le saint Pere de donner des explications, pour rendre à l'Eglise une paix assurée ; cela merite-t-il qu'on les livre à Satan, & qu'on les declare indignes d'avoir aucune part au sang de Jesus-Christ, & aucune communion avec les fideles. „ Vous savez, dit M. l'Evêque de „ Chalons sur Marne, quels sont les prelats „ ausquels nous sommes unis ; vous connoissez „ leur sagesse, leur zele contre toutes les „ nouveautés, la pureté de leur foi & de „ leurs mœurs, & le temoignage que les „ peu-

Mand. pour l'appel.

„ peuples rendent à leur pieté. Vous n'ignorez point quelle est la reputation des Universités & des Facultés de Theologie qui „ ont suivi l'exemple de ces prelats; les congregations les plus regulieres de l'Eglise se „ sont jointes à eux; combien de Chapitres „ illustres, de pasteurs zelés & de vertueux „ ecclesiastiques ont adheré à leur appel? „ Vous avez regardé jusqu'ici les uns & les „ autres, comme la bonne odeur de Jesus-Christ & l'honneur de son Eglise. Quand „ vous les verrez donc traités par le Pape „ d'heretiques, de schismatiques, d'enfans „ revoltés & desobéissans à l'Eglise, comme „ des hypocrites qui n'ont que le masque de „ la pieté; les reconnoîtrez-vous à ces traits? „ & croirez-vous entendre parler le Vicaire „ de la charité de Jesus-Christ?" Si quelqu'un est reprehensible dans cette affaire, on peut dire sans s'écarter du respect du au Chef de l'Eglise, que c'est Clement XI. puisque pendant près de cinq années, il s'est rendu insensible aux maux de l'Eglise, & aux vœux que presque toute la France prosternée à ses pieds faisoit pour le flechir: car, dit S. Gregoire le grand, que nous avons deja cité, „ on Lib. 14. ep. 45. „ peche, lorsque pouvant appaiser par une „ discussion tranquille des plaintes qui auroient été même formées mal à propos, „ on neglige de faire ce bien qu'il est si aisé „ de procurer."

Il est visible que cette excommunication est injuste & nulle, supposé que la Constitution ne soit pas recevable, & qu'on doive la rejetter; car personne ne peut douter que une excommunication qu'on ne porte contre quelqu'un, que parce qu'il fait son devoir,

ne peut aucunement lui être nuisible. Or peut-il jamais y avoir des raisons plus fortes de rejetter une Bulle, que celles sur lesquelles les opposans sont fondés? Peuvent-ils recevoir une censure qui est manifestement contraire à la foi, à l'Ecriture & à la tradition? Peuvent-ils & doivent-ils accepter une piece qui, de l'aveu même de ses plus zelés defenseurs, condamne plusieurs propositions tirées des peres en propres termes? Peuvent-ils & doivent-ils recevoir une Bulle qui fait un si grand scandale dans l'Eglise, & qui depuis qu'elle est venue, n'a fait qu'y causer la division & le trouble? Que s'ils ne peuvent ni ne doivent recevoir cette Bulle, ils ne font donc point de mal de la rejetter; & s'ils ne font point de mal, comment peut-on les excommunier pour cela? puisque l'excommunication ne peut-être lancée que contre des gens coupables d'un grand crime. Si on le fait, une telle sentence est manifestement injuste, & n'est nullement à craindre.

Enfin, si on ne doit excommunier que des criminels, on ne doit non plus les frapper d'une peine si terrible, que lorsqu'ils sont incorrigibles, & qu'on n'a pu les ramener par aucun autre moyen. Nous l'avons établi ci-dessus par l'autorité du Concile de Meaux; & en effet on ne doit employer les derniers remedes qu'aux dernieres extremités. Or dira-t-on qu'on ait employé tous les moyens que la charité chretienne pouvoit fournir, & que le bien de l'Eglise obligeoit indispensablement de prendre, pour faire revenir les opposans à l'obéissance qu'on pretend qu'ils doivent à la Bulle? Loin de le faire, le Pape n'a seulement pas voulu écouter leurs difficul-

ficultés, quoique le Roi Louis XIV. & M. le Regent ayent envoyé, de leur part & de celle des opposans, des deputés à Rome pour les lui exposer. Il n'a voulu entrer dans aucune voie d'accommodement; & n'a fait que rejetter bien loin de lui, la paix qu'il pouvoit donner à l'Eglise, s'il avoit voulu. Est-ce-là faire tout ce qu'on peut pour ramener ceux qu'on dit qui s'égarent? & quand par sa propre faute on met de si grands obstacles à leur retour, peut-on encore avec quelque ombre de justice vouloir punir par la peine la plus terrible une desobéissance aussi chimerique? & n'est-il pas étonnant qu'il y ait encore quelqu'un qui soit assez aveugle, pour soutenir une sentence si deraisonnable.

D. Comment se peut-il faire que l'excommunication tombe sur presque tous les évêques de France, & sur presque tous les fideles?

R. C'est que le Pape excommunie tous ceux qui n'ont pas pour sa Constitution une soumission entiere & sans bornes, *omnimodam obedientiam.* Les évêques de France qui ont donné des explications, comme ils l'ont presque tous fait, & qui ont limité plusieurs des propositions, & entre autres la XCI. selon les modifications des parlemens, & selon l'Instruction pastorale de l'assemblée, ces évêques, dis-je, sont donc excommuniés aussi bien que ceux qui n'ont jamais reçu, puisque leur soumission est bornée. Le Pape excommunie tous ceux qui demandent des explications; ainsi trente-deux évêques d'entre les acceptans, qui en ont demandé, le Roi defunt qui en a sollicité, & M. le Regent qui a pressé le Pape d'en donner,

sont donc excommuniés avec les quinze évêques, qui n'ont jamais reçu la Bulle; & comme ce devroit être un plus grand mal de donner soi-même des explications, que d'en demander respectueusement, puisque, comme l'a declaré le Pape Innocent XII. dans un Bref du 6. Fevrier 1694. aux évêques des Pays-bas, „ il n'appartient qu'au souverain „ Pontife seulement, de declarer le sens qu'il „ a condamné dans les propositions, & qu'il „ a voulu que les fideles tinssent pour con- „ damné ; " presque tous les autres évêques de France, qui contre cette regle ont donné des explications, sont aussi frappés de la même censure.

De plus, le Pape renouvelle & confirme la sentence portée par la Constitution même; & dans cette Constitution il avoit declaré que „ quiconque enseigneroit, soutiendroit ou „ mettroit au jour les propositions condam- „ nées, ou quelques-unes d'entre elles, soit „ conjointement, soit separement, ou qui „ en traiteroit même par maniere de dispute „ en public, ou en particulier, si ce n'est „ pour les combattre, encourroit par le seul „ fait, & sans qu'il soit besoin d'autre de- „ claration les censures ecclesiastiques." Tous ceux qui auront seulement prononcé cette proposition XXXVIII. *Le pecheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du Liberateur*; tous ceux qui auront osé dire conformement à la XLVIII. proposition condamnée, que sans Jesus-Christ on ne peut être que dans l'égarement; tous ceux qui auront discuté & éclairci ces propositions, à moins que ce ne soit pour les combattre, & pour les anathematiser; tous ceux-là, dis-je, sont excom-

excommuniés, les voilà livrés à Satan. Or qui est le fidele à qui il n'aura point échappé quelqu'une de ces propositions condamnées? Qui est celui qui en reconnoissant sa propre foiblesse, n'aura pas dit à Dieu dans la ferveur de sa priere : En vain, Seigneur, vous me commandez, si vous ne me donnez vous-même ce que vous me condamnez. Tous ceux cependant qui auront fait une priere si conforme à l'esprit de la foi & de la religion, les voilà sans misericorde excommuniés par le Pape. Ils ont prononcé une des propositions condamnées; cela suffit, ils seront livrés à Satan, & n'auront plus de part à Jesus-Christ. Une telle excommunication est-elle juste? & faut-il donc maintenant regarder tant d'évêques, tant d'ecclesiastiques & tant de fideles comme retranchés de l'Eglise, parce qu'ils parlent & qu'ils pensent comme l'Eglise a toujours parlé jusqu'au tems de la Bulle?

*D.* L'appel interjetté de la Constitution suffit-il pour empêcher que l'excommunication ait aucun effet?

*R.* Oui : quand même cette censure ne seroit pas par elle-même aussi évidemment injuste qu'elle l'est, elle deviendroit invalide à cause de l'appel. Nous l'apprendrons de feu M. de Harlay, Archevêque de Paris, qui en 1688. dans une assemblée de curés de tout le diocese, établit „ que personne n'ignore „ que l'appel au futur Concile general, de „ l'aveu de tous les docteurs, lie tellement „ la puissance du juge dont on appelle, que „ les censures qu'il fulmine, & tous les actes „ qu'il peut faire au prejudice de l'appel, sont „ absolument nuls; que ce n'étoit point un „ sentiment particulier aux docteurs de ce

 „ royau-

„ royaume, mais une maxime commune, „ avouée par les canonistes, & les theologiens „ seculiers & reguliers de tous les pays & de „ tous les ordres." En effet, lorsque dans une cause seculiere on a appellé par exemple d'un tribunal inferieur au Parlement, le juge inferieur n'a plus de pouvoir de rien prononcer. Il en est de même dans les procedures ecclesiastiques. Le Pape ne pouvoit donc plus rien faire après l'appel, & sa sentence est entierement inutile.

*D*. Est-ce-là tout ce qui rend l'excommunication de Clement XI. injuste & nulle?

*R*. Elle est encore nulle, parce qu'il n'a observé aucune regle pour la porter: il y juge sans avoir cité, ni entendu ceux contre qui il prononce; il juge des évêques de France à Rome: cela n'est pas permis; il ne peut selon les regles de l'Eglise gallicane, les juger en premiere instance: son jugement a été porté sans aucun examen & sans aucune forme: un tel jugement est nul par lui-même, puisque, comme personne ne l'ignore, le seul defaut des formalités essentielles suffit pour invalider une sentence, & qu'une simple assignation ne serviroit de rien, si elle n'étoit pas faite dans les formes. Il n'est donc pas étonnant que les parlemens, qui sont chargés de soutenir les libertés, les droits & les usages de l'Eglise de France, ayent supprimé un jugement si irregulier, & qu'ils ayent prononcé qu'il étoit abusif.

*D*. Les excommunications portées par quelques évêques contre les appellans, sont-elles plus à craindre que celle du Pape?

*R*. Non: le fondement de ces excommunications qu'ils n'appuyent que sur ce qu'ils pretendent que la Constitution est devenue re-

de foi, est absolument faux, & insou-
le; & la pretendue desobéissance qu'ils
nt punir d'une maniere si terrible, est
ime chimerique. On ne doit point s'in-
er d'une censure portée si temerairement;
conduite de plus de cent évêques de
ce, qui desapprouvent ces prelats, &
veulent toujours communiquer avec les
lans, jointe à l'Appel qui lie les mains
remiers, mettent pleinement à couvert
utes leurs poursuites. On ne doit point
prodiguer les foudres de l'Eglise par ca-
ou par passion; l'excommunication ne
être lancée que pour un crime certain
dubitable: quel est donc ce crime cer-
qu'ont commis ceux qui refusent d'ac-
r une Bulle qu'un si grand nombre de
ts & de pasteurs jugent mauvaise & con-
: à la foi?

Ne tiendra-t-il donc qu'aux particuliers
epriser les censures de l'Eglise, & de n'en
aucun cas?

Si c'est mepriser les censures de l'Eglise
de ne point s'inquieter d'une excommu-
ion si visiblement injuste, il faudra dire
ce sont les saints peres, que c'est le Pape
ise lui-même, qui nous ont appris à les
riser. Mais non: rejetter une telle sen-
:, ce n'est point mepriser les censures de
ise; puisqu'il est constant qu'elle n'est
t portée par l'Eglise, mais par un Mini-
qui ne se conforme point à son esprit.
'appartient point, il est vrai, aux parti-
rs de juger de la sentence qu'on a por-
contre eux, nous l'avons dit dans la que-
i precedente: mais quand un grand nom-
d'évêques, de pasteurs, de docteurs, de
com-

communautés, d'universités & de corps illustres declarent qu'une sentence est injustement portée, & qu'ils ne le declarent que sur l'évidence même, cette sentence après cela peut-elle subsister ?

## QUESTION III.

*Si les fideles peuvent regarder les Appellans comme excommuniés. Et ce qu'on doit penser de ceux qui, par ce motif, ne veulent plus entendre leurs Messes, ni recevoir d'eux les Sacremens.*

*D.* LEs fideles feroient-ils mal de regarder les Appellans comme excommuniés, & de se separer d'eux ?

*R.* Oui ; ils feroient un très-grand peché: en voici les raisons.

1. Regarder un appellant comme excommunié, c'est porter le même jugement de tous ceux qui sont dans la même cause ; & ainsi c'est regarder comme livrés à Satan & c'est condamner à la damnation éternelle tous les évêques, tous les curés, tous les ecclesiastiques, toutes les universités, les parlemens, les religieux & tous les fideles qui n'adherent pas à la Constitution : pourra-t-on penser sans fremir à une telle temerité ?

2. Ce jugement porteroit à se separer des appellans ; car on ne peut avoir aucune union avec des excommuniés : on doit les éviter plus qu'on n'éviteroit un Turc ou un payen. Ainsi cela conduiroit au schisme & à la division ;

sion ; les fideles seroient separés de leurs pasteurs ; les peres d'avec leurs enfans ; les amis ne regarderoient plus qu'avec horreur, ceux qu'ils auroient auparavant le plus considerés, & on verroit dans l'Eglise la plus funeste desolation dont elle puisse être affligée. Or les saints peres nous apprennent qu'il n'y a jamais de raison de rompre l'unité ; ils nous depeignent le schisme comme le plus grand de tous les pechés après l'heresie, & nous apprennent que c'est un si grand crime, que le martyre même n'est pas capable de l'expier. *Occidi talis potest, coronari non potest.* S. Cyp. de unit. Eccl. Voilà cependant à quoi s'exposent ceux qui ont égard aux censures injustement portées par le Pape ou par quelques évêques.

3. Regarder les appellans comme excommuniés, ce seroit les condamner, & juger qu'ils sont heretiques : or, après leur appel, il n'y a que l'Eglise qui puisse les juger ; ce seroit égaler son jugement à celui de l'Eglise. D'ailleurs, appartient-il à de simples fideles peu éclairés de condamner ainsi tant de corps illustres, de saints évêques, de savans docteurs, & de personnes respectables par leur science, par leur rang, & par leur pieté ? Mais ceux-là sur-tout sont inexcusables, qui sous ce pretexte jugent leurs propres pasteurs, condamnent ceux à qui il appartient de les absoudre, & se separent de ceux par qui ils sont liés à l'Eglise.

4. Cent évêques de France sont & seront toujours unis de communion avec M. le Cardinal de Noailles ; une vingtaine d'entre eux ont appellé aussi bien que lui ; les autres ne regardent point les appellans comme excommuniés : comment donc de simples fideles,

ou même des prêtres, des ecclesiastiques & des religieux trop pleins de prejugés, peuvent-ils avoir assez d'orgueil & de temerité, pour preferer leur jugement à une si grande autorité ? comment osent-ils renoncer à l'esprit du christianisme, en se depouillant des sentimens d'union que la charité devroit leur inspirer ? Dans quelle religion ont ils appris à se rejouir, comme on l'a vu, lorsqu'ils croyoient que l'excommunication devoit être lancée contre les appellans, & à soupirer après une nouvelle qui leur paroissoit si avantageuse ? Est-ce Jesus-Christ, qui prioit son Pere pour l'union de tous les fideles, qui leur a enseigné à les armer les uns contre les autres; à soulever les brebis contre leurs pasteurs, à leur inspirer des sentimens de revolte; & à former autant qu'ils le peuvent une division pernicieuse, & un schisme dangereux dans l'Eglise ? C'est donc un peché & un très-grand peché que de penser comme eux, & d'éviter les appellans comme excommuniés.

*D.* Mais les fideles qui forment ce jugement, ne sont-ils pas excusables sur ce que ce sont des prêtres d'ailleurs vertueux, qui leur inspirent ces sentimens ?

*R.* Non, cela ne les excuse point. Ils ne doivent point écouter des gens, qui ne leur prêchent que la division, qui les detournent de leur devoir en les éloignant & en les separant de leurs pasteurs, & qui leur font concevoir des idées contraires au respect qu'ils doivent toujours à ceux que Dieu a chargés de leur conduite. La division qu'on leur inspire, doit suffisamment leur faire connoître ce qu'ils ont à penser de ceux qui la leur inspirent. Jamais la religion & la pieté

ne

ourront exciter à regarder les pasteurs de
ise, comme on veut les leur depeindre;
ne peuvent qu'imprimer du respect pour
à qui le Seigneur a confié son autorité;
e peut sans crime perdre ce respect, à
s que, par une juste sentence, ils n'ayent
depouillés de l'autorité qu'ils ont reçue;
devoir d'un fidele est de rejetter com-
n Satan, celui qui lui inspire d'autres
nens, quel qu'il puisse être, & quelque
qu'il fasse paroître dans sa conduite.
. Mais on dit aux fideles que les appel-
sont des jansenistes, qu'on ne doit par
equent les regarder qu'avec horreur, &
me de très-dangereux heretiques. Ce
de jansenistes ne suffit-il pas pour épou-
r le peuple, & pour justifier la condui-
ceux qui s'éloignent pour cela des ap-
ns?

. Il est vrai que depuis long-tems on fait
aux simples, avec ce nom de janseni-
s, qu'on donne à qui on veut. Pour les
user, on voudroit pouvoir éclaircir ici
ue c'est qu'un janseniste; mais comme
seroit d'une trop longue discussion, on
ontentera de dire qu'un janseniste, c'est
rement celui qui soutiendroit les cinq
ositions condamnées par les papes Inno-
X. & Alexandre VII. dans le même sens
ces papes ont condamné, c'est-à-dire
leur sens propre & naturel, *in sensu ob-*

usqu'ici nous ne connoissons personne
n ait pu convaincre de soutenir ainsi ces
ositions, & à qui par consequent on ait pu
raison donner ce nom odieux. Mais
me ceux qui soutiennent la doctrine du
Je-

Jesuite Molina, ont interêt de decrie
fenseurs de la doctrine de S. Augusti
S. Thomas, pour établir leurs sentime
veaux sur les ruines de la doctrine de
res, ils ont étendu ce nom de jansi
ceux qui leur étoient contraires, &
fait contre eux un sujet d'accusation.

La chose a même été si loin, que l
sances ecclesiastiques & seculieres
contraintes de defendre de se donner
aux autres ces noms odieux. „ No
„ ordonnons, autant que nous le po
„ dans le Seigneur, dit Innocent X
„ un Bref du 6. Fevrier 1694. adre
„ évêques des Pays-bas, de ne souf
„ cunement qu'on decrie personne p
„ accusation vague & par ce nom
„ de jansenisme, à moins qu'il ne so
„ stant qu'on le soupçonne avec ju
„ soutenir quelqu'une des V. proposi

M. le Tellier Archevêque de Rei
toit pas moins convaincu de l'injustic
fait à ceux qu'on noircit de ce nom
ce qu'il en dit dans une Ordonnance
Juillet 1697. contre deux theses souten
Jesuites de Reims. „ Continuant,
„ de nous opposer d'un côté avec
„ quiconque oseroit soutenir quelqu'u
„ V. propositions condamnées, & pa
„ écrire contre les constitutions d'In
„ X & d'Alexandre VII nous repri

„ plaisent pas.... Nous nous servirons de
„ l'autorité de ces brefs, (d'Innocent XII.
„ que nous venons de citer) pour arrêter le
„ cours de ces accusations injustes & odieu-
„ ses, dont on affecte le plus souvent de
„ noircir ceux qui ont une capacité & une
„ vertu distinguée."

M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, M. de Montmartin son successeur, & plusieurs autres grands évêques ont aussi porté les mêmes defenses dans leurs dioceses, pour contenir ces esprits turbulens qui ne cherchent qu'à troubler la paix, & qu'à mettre la discorde dans l'Eglise par des accusations si frivoles, & des calomnies si injustes.

Il suffira de rapporter ici les termes de la celebre Ordonnance ou Instruction pastorale que M. le Cardinal de Noailles donna sur la grace en 1696. „ Pour achever, dit-
„ il, d'imiter en cette occasion la sage con-
„ duite de notre S. Pere le Pape (Innocent
„ XII.) que nous nous proposons pour mo-
„ dele, il ne nous reste plus que de recom-
„ mander qu'on ne se serve plus de cette ac-
„ cusation vague & odieuse du jansenisme
„ pour decrier personne, à moins qu'il ne
„ soit convaincu d'avoir enseigné de vive voix,
„ ou par écrit, quelqu'une des propositions
„ condamnées. Nous nous opposerons, aussi
„ fortement que nous le devons, à tous ceux
„ qui auront la temerité d'en renouveller la
„ doctrine, & de parler ou d'écrire directe-
„ ment ou indirectement contre les consti-
„ tutions des papes : mais nous ne souffrirons
„ pas aussi que des gens sans autorité, com-
„ me sans charité, s'ingerent de juger de la
„ foi de leurs freres, & donnent atteinte à
„ leur

„ leur reputation sur de legers soupçons.
„ Nous savons trop combien il est prejudi-
„ ciable à l'Eglise, de recevoir facilement de
„ mauvaises impressions contre ceux à qui
„ Dieu a donné la pieté & la science ne-
„ cessaire pour la servir ; & nous ferons tous
„ nos efforts pour arrêter l'inquietude des
„ esprits remuans, qui pourroient troubler son
„ repos en alterant sa foi par une mauvaise
„ doctrine, ou sa paix par la division de ses
„ ministres, *ut desinat ecclesiarum quietem*
„ *inquietudo turbare* : c'est ce que recom-
„ mandoit autrefois aux évêques de France
„ un saint Pape, & ce que celui (Innocent
„ XII.) qui nous gouverne aujourd'hui avec
„ tant de grace & de benediction, ordonne
„ aux Eglises des Pays-bas." On voit par-là combien peu de cas & le Pape & les plus grands évêques de France ont cru devoir faire de ces odieuses imputations de jansenisme, dont des gens accoutumés à calomnier leurs freres, se sont toujours efforcés de noircir les theologiens les plus orthodoxes.

Cælest. I. epist. ad episc. Galliæ.

Ce fut pour reprimer ces mêmes accusations, que le Roi Louis XIV. par arrêt du Conseil d'Etat du 23. Octobre 1668. fit „ inhibitions &
„ defenses à tous ses sujets de s'attaquer, ni pro-
„ voquer les uns les autres, usant des termes d'he-
„ retiques, jansenistes & semipelagiens, ou de
„ quelqu'autre nom de parti :" il renouvelle encore les mêmes defenses par un arrêt du conseil du 5. Mars 1703. au sujet du cas de conscience.

C'est dans le même esprit, que le Roi Louis XV. à present regnant, dans ses declarations du 7. Octobre 1717. & du 5. Juin 1719. „ a fait très-expresses inhibitions & de-
„ fenses à tous ses sujets, de quelque état &

„ qua-

qualité qu'ils soient, de s'attaquer ou provoquer les uns les autres par des termes injurieux de novateurs, jansenistes, semipelagiens, heretiques, schismatiques & autres noms de parti, à peine d'être traités comme rebelles, desobéissans à ses ordres, seditieux & perturbateurs du repos public."

Ces autorités suffisent pour faire voir combien peu les fideles doivent avoir égard à ces noms de jansenistes ou d'heretiques, qu'on donne sans raison à ceux qui le meritent le moins. Il ne suffit pas de nommer un prêtre *janseniste*, pour qu'il le soit effectivement; mais il suffit qu'il ne soit pas convaincu de soutenir quelqu'une des V. propositions, pour que celui qui le traite de janseniste, doive être regardé comme un calomniateur. Les papes, les rois & les évêques defendent de donner ce nom à personne; ils defendent par consequent d'ajouter foi à ceux qui ont la temerité de le donner, & on ne peut sans contrevenir à leurs ordres, regarder quelqu'un comme janseniste.

Il est vrai que l'abus qu'on fait du nom de janseniste, en le donnant temerairement à tous ceux qui sont opposés à Molina, a fait perdre à ce nom tout ce qu'il avoit d'odieux. Comme les Jesuites & les molinistes s'en sont servis pour decrier presque generalement tous ceux qui soutenoient la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas, & qui étoient les plus respectables par leur doctrine & leur pieté; ce nom, d'infamant qu'il étoit, est devenu en quelque façon un titre d'honneur. Ainsi quand par le nom de janseniste, on voudra n'entendre que ceux qui, opposés aux molinistes, soutiennent les sentimens de saint Au-

Augustin & de saint Thomas contenus dans les V. Articles approuvés par les papes Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XII. nous consentirons volontiers d'être appellés jansenistes en ce sens : mais les fideles doivent savoir, qu'alors un janseniste est celui qui defend la doctrine que l'Eglise a toujours soutenue, & qui rejette celle de Molina, qui a toujours été regardée comme une doctrine nouvelle, suspecte, & contre laquelle le Pape Clement VIII. après un examen très-exact, avoit preparé & dressé un decret de censure, qu'il auroit publié, si une mort prematurée ne l'avoit empêché de le faire.

*D.* Mais, si on en croit les protecteurs de la Constitution, ceux qui la rejettent sont d'une très-mauvaise doctrine, & ils soutiennent des erreurs très-pernicieuses.

*R.* Il est vrai qu'il y en a qui le disent ; mais nous dirons aussi que tous ces declamateurs avancent en cela de pures calomnies, & qu'on ne doit pas les en croire sur leur simple parole, mais qu'on doit leur demander les preuves de ce qu'ils disent. En attendant qu'ils en donnent, nous les convaincrons de calomnie par l'autorité des évêques mêmes qui sont le plus devoués à la Constitution. Voici ce qu'en dit le Roi dans sa declaration du 7. Octobre 1717. „ Nous savons, dit-„ il, que ceux mêmes qui jusqu'à present „ avoient paru les plus opposés les uns aux „ autres dans leur conduite, ont declaré plu-„ sieurs fois en presence de notre très-cher „ & très-amé oncle le Duc d'Orleans, qu'il „ n'y avoit entre eux aucune diversité de „ sentimens sur ce qui appartient à la foi ; „ & cette consolation que Dieu nous don-

„ ne

ilieu du trouble qui nous affli-
ent un nouveau motif pour nous
à interposer notre autorité, après
aration qui nous fait voir que la
n sureté."

que declarent encore dix-huit évê-
une lettre écrite à M. le Regent.
eu de cette diversité apparente,
, nous avons neanmoins la con-
de pouvoir dire que nous avons
même foi, le même zele contre
le même amour de la paix & de
& que nous sommes tous penetrés
le respect pour le saint Siege." En
mier Corps de doctrine de M. le
e Noailles a été presque univer-
pprouvé par les évêques de Fran-
oient prêts de le recevoir; & quoi-
iveau Corps de doctrine, que son
a proposé pour servir de fonde-
dernieres negociations, manque en
ctitude en plusieurs endroits qu'on
it relevés, cependant les évêques
naires, en le munissant presque
ent de leurs souscriptions & de leur
n, se sont ôté la liberté d'atta-
re M. le Cardinal de Noailles par
tions vagues d'erreur & de mauvai-
:. D'ailleurs ceux qui sont le plus
: la Bulle & le plus animés contre
ins, ne pourront jamais montrer
oint de la foi de l'Eglise, qui soit
ır ceux qui rejettent la Bulle. La
pposans & des appellans est donc
ent pure & saine, de l'aveu même
es constitutionaires; & on n'écou-
nt ceux qui ont la temerité de dé-

clamer contre leur doctrine, si l'esprit de calomnie ne se faisoit entendre au prejudice de la raison & de la verité. Mais au moins ceux qui ne cherchent qu'à se nourrir de l'esprit de religion, doivent après des déclarations si formelles se tranquilliser, & rejetter avec horreur l'excès de ceux qui ne mettent point de bornes à la temerité de leurs discours.

Que si on pretend, avec M. de Soissons, qu'il y a réellement de la „ diversité de sentimens entre les constitutionaires & les appellans; que cette diversité est trop sensible pour être méconnue, & qu'elle n'interesse que trop la foi & ce qui appartient à la foi;" nous ne serons pas entierement éloignés d'en convenir par rapport à quelques-uns de ces prelats qui se sont le plus avant enfoncés dans le parti de la Bulle. Le grand nombre des acceptans, il est vrai, a reconnu & assuré qu'il n'y avoit point entre eux & les opposans de diversité sur la foi; &, quoique M. de Soissons en dise, nous ne pouvons nous dispenser de les en croire sur leur parole. Pour M. de Soissons & un petit nombre d'évêques avec lui, qui sont bien-aises qu'on sache qu'ils pensent autrement, en ce qui regarde la foi, que les opposans & que la plupart des acceptans; nous leur donnerons, quoiqu'avec douleur, acte de leur diversité. Mais en quoi consiste-t-elle cette diversité? En ce que les opposans & presque tous les acceptans d'une part se réunissent ensemble pour le fonds du dogme, & qu'ils professent tous de concert les verités que la foi enseigne, quoique les uns ne croyent pas que ces verités soient attaquées par

par la Bulle, & que les autres pretendent le contraire; & que d'ailleurs M. de Soissons & ceux qui voudront se joindre avec lui & avec les Jesuites, abandonnent réellement plusieurs de ces verités, & favorisent ouvertement des erreurs proscrites par l'Eglise, de crainte de s'éloigner de la Bulle qui les établit. On sait en effet combien les bons partisans de la Bulle, & ceux qui font profession de l'accepter purement & simplement, sont portés a soutenir & à appuyer sur cette piece les erreurs les plus scandaleuses; & on a vu souvent avec douleur, combien quelques évêques étoient acharnés contre des personnes irreprochables dans leur doctrine, pendant qu'ils restoient insensibles, & refusoient constamment de condamner les impietés les plus dignes d'horreur qu'on soutenoit sous leurs yeux, quoiqu'on les sollicitât fortement de les proscrire. Après cela il seroit effectivement difficile de soutenir, *qu'il n'y a aucune diversité de sentimens sur ce qui appartient à la foi* de la part de quelques évêques : aussi n'entreprendrons-nous point de les rendre catholiques malgré eux.

*D*. Mais, *si la foi est en sureté* de la part de ceux-mêmes qui ont reçu la Bulle; *si*, comme l'assurent plusieurs de ces évêques, *il n'y a point entre eux* & les appellans, *de diversité de sentimens sur la foi*, pourquoi donc les appellans ne s'unissent ils pas aux acceptans pour recevoir la Constitution, & pourquoi entretiennent-ils sans sujet de tristes divisions dans l'Eglise?

*R*. On pourroit dire également, & avec plus de raison: *S'il n'y a point de diversité de sentimens sur la foi*, pourquoi les acce-

ptans ne s'unissent-ils pas aux appellans pour rejetter la Bulle? Pourquoi soutiennent-ils si fort une Bulle qui n'est pas necessaire pour la foi, & qui fait tant de scandale dans l'Eglise? Pourquoi entretiennent-ils sans necessité de tristes divisions dans l'Eglise?

Mais repondons directement. La foi, il est vrai, est en sureté dans un sens, & du côté des évêques, en ce que les évêques de l'un & de l'autre parti (si on en excepte quelques constitutionaires) n'attaquent point le dogme, & qu'ils conviennent & se réunissent pour soutenir ce que la foi nous apprend; mais elle n'est pas en sureté par rapport à la Constitution même; car cette Bulle lui donne atteinte; elle censure le langage de la foi, & la met dans un danger évident, comme nous l'avons fait voir ci dessus Article III. question I. & c'est pour cela qu'on ne peut la recevoir.

Comment donc les acceptans, generalement parlant, ne detruisent-ils pas la foi? Comment sont-ils unis sur la foi avec les appellans? Le voici. C'est qu'ils n'ont reçu la Bulle qu'en donnant des explications par lesquelles ils en changent le sens, & qu'en donnant de mauvais sens aux propositions les plus orthodoxes, afin de pouvoir les condamner sous ces mauvais sens. Ils ont fait la même chose qu'une personne qui condamneroit dans un auteur catholique cette proposition qu'il rougiroit de condamner dans l'Evangile, *le Verbe s'est fait chair*, en lui donnant ce mauvais sens, *le Verbe a été changé en chair.* On pourroit dire que la foi de cet homme seroit saine, & qu'entre lui & ceux qui ne voudroient pas condamner la proposition, il n'y auroit point *de diversité de sentimens sur la foi;*

; mais devroit-on pour cela faire comme
, & condamner cette proposition, *le Verbe*
*fait chair?* Non certainement. Ainsi
)ique la foi des acceptans, ou du moins
la plupart d'entre eux, soit pure & saine;
nme cependant la Constitution qu'ils ont
ue, dement leur foi malgré eux, & qu'el-
l'expose à un danger infini, on doit bien
garder de faire comme eux & de recevoir
Bulle. Les 400. évêques du Concile de
imini firent à peu près la même chose que
s évêques acceptans: pour le bien de la
ix ils reçurent une formule qui pouvoit fa-
riser l'erreur des ariens, mais dont le ve-
n n'étoit pas à beaucoup près aussi mani-
ste que celui de la Bulle; leur intention
pendant n'étoit aucunement de souscrire à
eresie; ils ne recevoient cette mauvaise
rmule que dans un sens catholique; ils n'ap-
rcevoient pas même le mauvais sens qu'on
oit artificieusement caché sous des expres-
ns équivoques: ainsi leur foi étoit pure
saine, quoique la profession de foi qu'ils
cevoient, ne fût pas orthodoxe; ils étoient
ceremen attachés à la doctrine catholique
la consubstantialité du Verbe, dans le
ns même qu'ils acceptoient une formule
la detruisoit, & il n'y avoit entre eux &
meilleurs catholiques *aucune diversité de*
*timens sur la foi.* Cependant leur con-
scendance parut si criminelle aux yeux de
Eglise, qu'elle auroit chassé de sa commu-
on ceux d'entre eux qui auroient opiniâ-
ement refusé de retracter ce qu'ils avoient
it, & d'en faire penitence.

Si telle étoit l'idée que l'Eglise se formoit
ces évêques, qui par trop de simplicité

odieuses, n'ont pas laissé d'y souscı
qui par une illusion grossiere veulent
suader qu'ils sont excusables, parce ‹
reçoivent cette funeste piece que sou
catholique qu'ils s'efforcent de lui donr
gré le Pape même, & contre toute ı
ce de verité? En vain se flatteroient
droiture de leurs intentions & de l
de leur foi. L'Eglise dont l'esprit est
le même, ne les jugera pas moins c
que les évêques de Rimini; & ja
n'excusera une conduite, qui ne peu
toriser les novateurs de notre siecl
sonner bien haut l'acceptation preten
Bulle, pour soutenir la mauvaise
qu'elle établit, & qui donne en mê
un dangereux exemple à ceux qui v
à leur gré condamner les meilleurs o
& le langage le plus pur de la foi &
ligion.

C'est donc inutilement que M.
sons fait tant de fonds sur le grossie
me qu'on nous objecte; & pour ı

declaré contre la verité. Il n'est donc pas contre la verité, dit sur cela M. de Soissons, de reconnoître la tradition de l'Eglise dans la Constitution; il n'est point contre la verité de la recevoir avec respect..... Que devient votre Appel après un tel aveu?" On répond en un mot à M. de Soissons: *Nul n'a pris le parti de l'erreur*, pour le fonds, & en ce sens que nul n'a voulu soutenir effectivement les erreurs que la Constitution favorise; cela est vrai. Nul n'a pris le parti de l'erreur, en ce sens que nul n'a pris un parti favorable à l'erreur, & dangereux pour la verité; cela est faux. Car les constitutionaires ont dit qu'ils reconnoissent dans la Constitution la doctrine de l'Eglise; & c'est une erreur des plus grossieres, cela est contre la verité: l'Eglise n'a jamais pensé comme la Constitution, puisqu'on est forcé d'avouer qu'elle n'a jamais parlé comme la Constitution. Ces évêques ont reçu cette Bulle avec respect, & ils n'ont pu le faire sans exposer infiniment la verité qui y est si clairement attaquée.

Après ce petit éclaircissement, il est visible que l'Appel subsistera dans toute sa force, malgré M. de Soissons. Comme on auroit pu appeller du Concile de Rimini à un autre Concile libre & regulier, quoique les évêques du premier n'ayent pas pris le parti de l'erreur pour le fonds, & qu'ils n'ayent pas effectivement renoncé à la foi; de même on pourra appeller de nos évêques acceptans au Concile general, quoiqu'ils n'ayent pas eu un dessein formé d'établir l'erreur. Et comme on pourroit & on devroit même rejetter le jugement de celui qui, donnant un mauvais

sens à cette proposition, *le Verbe s'est fait chair*, voudroit pour cela la condamner, lorsqu'en le faisant il ne prendroit point le parti de l'erreur ; on pourra de même appeller de ceux qui ne reconnoissent la foi de l'Eglise dans la Bulle, que parce qu'il leur plait d'y donner tout un autre sens que celui qu'elle presente, & de proscrire sur ce foible pretexte les propositions les plus orthodoxes.

Si donc M. de Soissons nous demande ce que deviendra notre Appel, nous pourrons avec bien plus de justice lui demander ce que deviendra tout son sophisme, & de quoi lui serviront tous ces raisonnemens creux, qu'il fait avec son peu de solidité & avec sa confiance ordinaire ? Que deviendra cette assurance presomptueuse avec laquelle il dit qu'il
Ibid. p. 105. *n'y aura jamais de reponse à son argument* ? Il faut bien s'aveugler soi-même pour ne pas voir que cet argument ne roule que sur une équivoque fort aisée à démêler.

*D*. Un fidele ne peut-il pas apprehender, comme on le lui fait craindre, que les sacremens qu'il recevroit des appellans ne fussent nuls ; & dans cette crainte ne peut-il pas les éviter, & ne plus avoir d'union avec eux ?

*R*. Toutes ces craintes n'ont aucun fondement, & ne peuvent pas dispenser les fideles de leur devoir. Ce qu'ils ont à faire, c'est de ne point écouter ces mauvais esprits, qui ne voudroient les effrayer que par des discours imprudens & pleins de calomnie. Ces pasteurs qu'ils regardoient autrefois avec estime, & qu'on s'efforce aujourd'hui de decrediter dans leur esprit, sont les mêmes qu'ils étoient, & ils n'ont rien reconnu, ni dans

leur

leur conduite, ni dans leur doctrine, qui doive leur en donner d'autres idées; pourquoi donc craindroient-ils d'avoir toujours pour eux la même confiance? Si quelqu'un leur inspire de la crainte, l'autorité d'un si grand nombre d'évêques, de pasteurs & de docteurs zelés, éclairés & pleins de pieté, qui ont appellé, doit les rassurer; & ils doivent plutôt écouter l'esprit de religion qui leur prescrit & leur ordonne d'être toujours unis avec leurs pasteurs, que ces faux zelés dont les conseils ne peuvent que les éloigner de leur devoir, & les precipiter dans un abîme plus profond que celui qu'ils voudroient éviter.

*D*. Mais si ce sont leurs propres évêques, leurs pasteurs, ou leurs directeurs qui animés contre les appellans, ne leur inspirent pour eux que de l'horreur, & leur ordonnent de les fuir comme des excommuniés, du moins alors ne seront-ils pas excusables de suivre leur jugement?

*R*. Non: l'excommunication pretendue étant absolument chimerique, comme nous l'avons vu, personne ne peut en sureté de conscience y déférer, au prejudice de la paix & de l'union qui doit être entre les fideles. Une obéissance aveugle rendue aux pasteurs, dans ces occasions, n'excuse point la desobéissance aux ordres de Dieu qui nous defend de juger personne, à moins d'y être Matt. VII. forcés par des motifs certains & invincibles, 1. 2. & qui menace de nous juger avec la même rigueur avec laquelle nous jugerons les autres. L'Apôtre S. Paul veut que nous conservions Rom. XII. la paix avec tout le monde, autant que ce- 18. la est possible. Il veut que nous ayons beau- Ephes. IV. coup de soin de conserver l'unité d'un même

esprit par le lien de la paix. Si un Superieur ordonne le contraire, on doit savoir que „ il
Act. V. 29. „ faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes,
Matt. XV. 14. „ & que si un guide aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans „ le precipice."

*D.* Mais si ces fideles ne se conforment pas au jugement de leurs Superieurs, on les regardera eux-mêmes comme des excommuniés, ou au moins on ne les traittera plus qu'avec mepris & dureté.

*R.* Cela ne doit point les inquiéter : si cela arrive, ils auront le bonheur de participer aux opprobres de Jesus-Christ, & au mérite de ceux qu'on s'efforce de décrier sans sujet. Les Juifs & les docteurs de la loi de Moïse
Joan. IX. 22. avoient excommunié Jesus-Christ & ses apôtres, & ils menaçoient d'excommunier aussi tous ceux qui le suivroient : cette crainte pouvoit-elle autoriser quelqu'un à ne regarder Jesus-Christ que comme un excommunié ? Cette pensée seule fait fremir un vrai fidele: c'étoit cependant la Synagogue qui avoit prononcé cette sentence, c'étoient ceux dont Jesus-Christ lui-même avoit dit, qu'on étoit
Matt. XXIII. 3. obligé de leur obéir, & de faire tout ce qu'ils diroient. Comment donc pourroit-on se fonder sur une crainte si frivole & sur un ordre si deraisonnable, pour traiter d'excommuniés un si grand nombre de saints ecclesiastiques & de disciples de Jesus-Christ, dont tout le crime consiste à defendre la doctrine de Jesus-Christ & de ses apôtres? Quiconque inspire ces sentimens, doit être regardé comme ennemi de la paix de Jesus-Christ & du bien de l'Eglise, quelque rang qu'il puisse y tenir.

# ARTICLE X.

## Regles de conduite pour les fideles, par rapport à la Constitution.

### QUESTION I.

*Que doivent faire les fideles dans les contestations presentes ?*

D. LEs simples fideles doivent-ils prendre quelque part dans les contestations presentes de l'Eglise ?

R. Il seroit bien difficile qu'ils s'en dispensassent dans bien des occasions, & sur-tout lorsqu'ils entendent decrier & traiter d'excommuniés, ou même qu'ils voyent interdire pour ces disputes, ceux qui leur sont unis par les liens du sang ou de l'amitié, ou leurs propres pasteurs, ou ceux-mêmes à qui ils ont donné leur confiance, & qu'ils ont fait les depositaires des secrets de leur cœur, & dont la disgrace par consequent ne peut leur être que très sensible. Car alors que de jugemens ne formeront-ils point, & combien ne seront-ils point exposés à parler, à se plaindre & à se conduire imprudemment, s'ils n'ont quelque connoissance de ce dont il s'agit, & s'ils ne sont en état de connoître le parti de la justice & de la verité.

Mais independamment de cela, la religion

ne peut pas permettre à des fideles zelés pour le bien de l'Eglise, de se rendre insensibles au triste état de cette mere, qui gemit de voir ses propres enfans armés les uns contre les autres, & ils ne peuvent pas se dispenser de ressentir vivement la playe qui lui est faite par une Bulle qui est la source de cette funeste division.

En effet un fidele zelé pourroit-il ne pas gemir, lorsqu'il voit qu'on voudroit introduire dans l'Eglise une censure qui donne atteinte aux premieres verités de la religion: qui attaque la necessité de l'amour de Dieu; qui éteint ce feu divin que Jesus-Christ est venu allumer dans les cœurs; qui rejette la doctrine constante de l'Eglise sur la foiblesse de notre volonté, & sur la force & la necessité de la grace; qui égale la loi de Moïse à la grace de Jesus-Christ; qui detruit l'esprit du christianisme; qui renverse la doctrine autorisée par le consentement unanime des peres; qui tend à priver les fideles de la lecture des livres saints; qui enfin condamne la conduite de l'Eglise dans l'administration de la penitence pour lui substituer les dereglemens & les maximes tant de fois condamnées dans les casuistes modernes? Pourroit-il, ce fidele, n'être pas effrayé de voir plusieurs d'entre les colomnes mêmes de l'Eglise, employer l'autorité qu'ils ont reçue de Jesus-Christ, pour appuyer une Bulle si contraire à l'esprit de Jesus-Christ, & à la doctrine de l'Eglise? Il s'agit ici du bien commun, puisqu'il s'agit du bien de l'Eglise: *Il faut donc*, dit S. Leon, *que la vigilance soit commune*, & personne ne doit être exempt d'y prendre part.

...r. 5. de je-1. decimi ...cul.

*D.* En quoi les fideles doivent-ils prendre part à ces disputes?

*R.*

R. 1. Ils doivent avoir beaucoup de zele contre les nouveautés pernicieuses qu'on voudroit introduire dans la foi & dans la morale, & conserver un attachement sincere & inviolable à la doctrine qu'ils ont apprise dès leur enfance & qu'ils ont succée avec le lait de la religion : ils ne doivent pas souffrir qu'on leur enleve ce precieux depôt de la foi qu'ils ont reçue, & dont ils rendront à Dieu un comte exact ; & ils doivent beaucoup s'éloigner de ceux qui la mettent en danger, en condamnant le langage & les expressions dont elle se sert.

2. Ils ne doivent pas se laisser éblouir par les grands termes d'obéissance & de soumission au Pape, dont on se sert pour engager les simples dans l'erreur, & pour les attacher par une conduite aveugle à une Constitution dont ils ne connoissent pas assez le mal. L'obéissance ne peut jamais obliger à recevoir ce qui vient de quelque Superieur que ce soit, fût-ce un Apôtre ou un Ange, lorsque cela est contraire à la loi de Dieu & à l'esprit de la religion: elle ne doit donc point faire recevoir une Bulle qui est recusable par tant de raisons, & cette desobéissance pretendue dont les constitutionnaires accusent les opposans, est purement chimerique ; nous l'avons fait voir ci-dessus, Article I. question III.

3. La meilleure maniere dont ils doivent prendre part aux maux de l'Eglise, c'est d'adresser au Seigneur de ferventes prieres pour obtenir de lui la paix que lui seul peut nous donner, & pour flechir par leurs instances la justice de Dieu qui, justement irritée par nos pechés, a permis que ces troubles s'élevassent

 sent

sent dans l'Eglise. Ils ne doivent point trop s'embarrasser dans les contestations, qui pour l'ordinaire ne servent qu'à alterer de part & d'autre la charité; mais ils doivent plutôt selon l'avis de S. Augustin, se tourner du
Ser. 357. n. 4. côté de la priere; *Tolle jurgia, convertere ad preces:* & laissant aux ministres du Seigneur le soin de combattre pour eux & pour l'Eglise, ils doivent s'attacher principalement à les aider & à les soutenir par leurs prie-
Ser. 358. n. 6. res; *Nos disputamus pro vobis, vos orate pro nobis.*

4. Ils doivent être vivement touchés de voir la division funeste que voudroient former dans l'Eglise certains constitutionnaires outrés qui, emportés par un zele aveugle, declament avec excès contre ceux qui leur sont opposés; & qui, ne respirant que le schisme, employent tous leurs soins pour rompre l'union qui doit être entre tous les fideles, pour les diviser d'avec leurs pasteurs legitimes, & pour les armer les uns contre les autres. Le zele d'un vrai fidele doit en cette occasion l'exciter à reparer, autant qu'il est en lui, les breches que ces declamateurs font à la charité, en inspirant à ceux qu'on auroit voulu seduire, les sentimens d'union & de paix que l'apôtre S. Paul recommande de conserver avec tant de soin; & en tranquillisant les consciences qu'on auroit allarmées ou ébranlées par de fausses suggestions.

*D.* Est-il necessaire aux simples fideles de prendre parti contre la Constitution, & de se declarer pour ceux qui s'opposent à la Bulle?

*R.* Oui, sans doute. A la verité, ils ne doi-

ent pas s'embarrasser dans des discussions sont au-dessus de leur portée, mais ils ent se convaincre par eux-mêmes de rfaite conformité qui se trouve entre la rine des propositions condamnées par la , & la doctrine de l'Eglise qu'ils ont le dès leur enfance.

sont obligés de se tenir fortement at-s à cette doctrine ancienne qui est la veritable : ils doivent par consequent en garde contre ceux qui, à la faveur Bulle, ne tendent qu'à introduire dans ise des doctrines & des maximes nou-. Leur regle doit être de croire ce leur a toujours enseigné sur l'amour de , sur l'impuissance dans laquelle nous nes de faire le bien sans la grace, & sur utres points de la religion : s'ils veulent tenir à cette regle, ils ne balanceront se declarer pour les appellans & con- Bulle, en la maniere qui leur convient, gard aux circonstances où ils se trou-

Mais les fideles ne doivent-ils donc aucun égard au bruit que font les con-ionnaires, en s'élevant avec hauteur con-eux qui leur sont opposés, & en les trai- d'heretiques & de rebelles à l'Eglise?

Non : toutes ces injures & toutes ces mations ne doivent point du tout les ler ; au contraire ce doit être pour eux ejugé, & un sujet de se defier beau- de ceux qui emploient de tels moyens : rité ne se défend point par les clameurs s cris, mais elle est jointe avec un esprit ouceur & de moderation ; l'erreur au aire, faute de pouvoir se soutenir par la

la raison, s'éleve avec violence contre la verité. S'il falloit suivre ceux qui crient le plus haut, on ne devroit point balancer à se faire calviniste, parce que les calvinistes ne manquent pas dans l'occasion de declamer fortement contre l'Eglise Romaine. Tertullien devenu heretique donnoit aux catholiques le nom de psychiques, c'est-à-dire d'animaux; les ariens appelloient les catholiques sabelliens, & faisoient en sorte de les decrier par ce nom; les pelagiens faisoient passer S. Augustin pour un manichéen; les nestoriens traitoient S. Cyrille d'apollinariste; les eutychiens reprochoient aux catholiques qu'ils soutenoient l'herefie de Nestorius; les iconoclastes les accusoient d'idolatrie, & ç'a toujours été la coutume des heretiques, de faire des reproches injustes aux orthodoxes qui leur étoient opposés; l'erreur se sert ordinairement de ces declamations pour étonner les simples & les seduire. Un fidele ne doit donc pas facilement se laisser ébranler par les discours de ceux qui traitent les autres d'heretiques & de rebelles à l'Eglise; mais il doit sans s'y arrêter, suivre le parti de ceux qui ne defendent que la doctrine de l'Eglise.

*D.* Pourriez-vous nous donner quelques prejugés & quelques marques par lesquelles, sans entrer dans une longue discussion, on pût reconnoître ceux dont le parti est le plus conforme à la verité?

*R.* Oui, on pourra distinguer à ces traits ceux qui la soutiennent.

1. Ce sont ceux qui suivent la doctrine ancienne de l'Eglise, sans souffrir qu'on lui donne aucune alteration, & qui conservent pour les peres le respect que l'Eglise a toujours eu

pour

pour eux. Tels sont ceux qui s'opposent à la Constitution. Ils ne la rejettent que parce qu'elle contient une doctrine nouvelle, inconnue à nos peres, contraire à celle que l'Eglise nous a enseignée, une doctrine enfin qu'on n'oseroit prêcher publiquement : ils ne s'y opposent que parce qu'elle condamne le langage de la foi & de la pieté chretienne, & qu'elle censure les expressions des peres. Au contraire les partisans de la Bulle, forcés d'avouer qu'elle condamne des propositions des peres, se trouvent en même tems obligés de les abandonner, & de proscrire le langage de l'Eglise. Ce n'est plus sur ces saints docteurs qu'ils veulent qu'on se regle, mais c'est à leurs idées chimeriques qu'ils pretendent qu'on se conforme, en voulant nous reduire à parler comme eux, & à condamner avec eux le langage dont les peres se sont servis pour nous transmettre la foi de l'Eglise. Voilà où ces defenseurs de la Bulle en sont reduits : mais jamais ils n'engageront les opposans dans une conduite si temeraire. Ces opposans veulent vivre & mourir dans la foi catholique & dans la religion dans laquelle ils ont été élevés, & ils aiment mieux renoncer à la Constitution, qu'à la foi & au langage de l'Eglise.

2. Ce sont ceux dans le parti desquels la verité force de rentrer ceux qui s'en étoient écartés. Tels sont encore les opposans. Car pour ne point parler des trente-deux évêques qui se sont joints avec eux pour demander des explications au Pape, & qui ont declaré qu'ils ne regardoient pas la Constitution comme une regle de foi : pour passer même sous silence une infinité d'ecclesiastiques seculiers

& reguliers de tous ordres qui, par leur Appel ou par les lettres qu'ils ont écrites publiquement, ont abjuré, pour ainsi dire, la Bulle qu'ils avoient paru accepter; plusieurs évêques *, distingués par leur merite, d'entre ceux qui l'avoient reçue, ont revoqué leur acceptation, & en ont appellé aussi bien que ceux qui n'avoient jamais reçu; & on en sait encore plusieurs autres qui ont été sur le point de le faire. Il faut donc que la verité soit du côté des opposans, & il faut même qu'elle se manifeste avec bien de l'évidence, pour engager ainsi tant d'évêques & d'ecclesiastiques à faire une action si genereuse & si difficile, en avouant publiquement & à la face de toute l'Eglise, qu'ils avoient mal fait de recevoir la Bulle.

3. D'ailleurs qu'on examine un peu qui sont ceux qui ont appellé: un Cardinal de Noailles si estimable par sa pieté & par sa douceur naturelle; des évêques qui par leurs lumieres & par leur vertu peuvent passer pour l'élite de la France, & qui par leur regularité ne sont pas seulement à couvert de l'envie de leurs adversaires, & à l'abri de la calomnie, mais qui donnent encore l'exemple d'une conduite vraiment épiscopale; ce sont ceux-là qui, sans aucun interêt particulier, & par les seuls mouvemens de leur conscience, se sont fortement opposés à la Bulle. Allons plus loin, & voyons dans le second ordre qui sont ceux qui les ont suivis. Personne n'ignore ce qu'ont fait plusieurs dioceses entiers, qui se sont nettement declarés con-

* *MM. les évêques de Lectoure, d'Acqs, d'Auxerre, d'Agen, de Condom, de Laon, de Mâcon, de Grenoble, & de Castres.*

ntre la Bulle, soit par les appels innombles qu'on y a faits, soit par les autres noignages qu'on y a portés contre cette pie. On sait combien d'églises & de dioce ont reclamé contre les sentimens mêmes leurs évêques; ce qui faisoit dire à M. le rdinal de Noailles que, si les partisans de Bulle avoient pour eux la plupart des évêes, il comptoit de son côté la plus grande tie des églises. On a vu d'ailleurs que ns les dioceses ou dans les paroisses qui se t le moins interessées à ces contestations, y a des prêtres ou des docteurs qui avant s disputes se soient distingués par leur meri, ce sont eux qui sans hesiter se sont opsés à la Bulle. S'il y a dans l'Eglise des dres religieux & des communautés qui, s éclairées & plus reguliéres que les autres, ont fait jusqu'à present l'édification des fide & la bonne odeur de Jesus-Christ, ce nt elles qui se sont declarées avec zele pour voie de l'appel. S'il y a enfin des Facul & des Universités qui, par une doctrine s profonde & une reputation mieux soue, fassent la gloire & l'ornement de l'Ese, ce sont elles qui ont le plus fortement fendu les interêts de la verité, en s'oppot le plus vivement à l'acceptation de la ulle. Peut-on en effet rien de plus fort, en même tems de plus authentique, que nanimité parfaite & entiere, avec laquelle Université de Paris, qui seule peut contrebalancer le suffrage de toutes les autres, s'est clarée en faveur de l'Appel. Peut-on rien plus solide que l'excellent manifeste qu'elle donné au public pour soutenir son Appel? nfin quel prejugé ne doit on point avoir con-

contre la Constitution, si on fait la moindre attention à ce que la Faculté de Theologie de Paris a fait contre elle? Ce Corps si celebre qui de tout tems a été regardé comme l'oracle de la France, & comme le rempart & le bouclier de la foi; ce corps auquel les papes mêmes ont justement donné les plus grands éloges, & qu'ils ont souvent consulté dans les plus grandes difficultés; ce corps dont les decisions ont toujours été si respectables; ce corps qui a toujours fourni à l'Eglise ses plus zelés defenseurs, & ses plus grandes lumieres, & où la plupart des pasteurs mêmes du premier ordre se font honneur d'avoir puisé la science de la religion; c'est ce corps qui s'est élevé avec liberté, avec courage, avec unanimité, contre la Bulle, & qui proteste qu'il sera toujours très-éloigné d'accepter de quelque maniere que ce soit, une piece qu'il regarde comme entierement contraire à la doctrine de l'Eglise. Il est vrai qu'à force d'introduire dans la Faculté & dans l'Université une foule de mauvais sujets, & d'exclurre des assemblées ceux qui en faisoient l'ornement & la force, on est pervenu à faire recevoir la Bulle par une carcasse. Mais les moyens qu'on a employés reclameront toujours contre des demarches si irregulieres.

*D*. Les Acceptans de leur côté n'ont-ils pas dequoi attirer dans leur parti, soit par leur grand nombre, soit même par les qualités, le savoir, la regularité & le zele de plusieurs d'entre eux?

*R*. Premierement tout cela ne fait qu'un prejugé qui donneroit lieu de presumer en leur faveur, s'il n'y avoit pas des demonstra-

s de plus d'une sorte, qui font voir
irement qu'on ne peut en conscience
r la Constitution. Or tous les pre-
: toutes les vraisemblances ne peuvent
ntre de vraies démonstrations.
econd lieu ces prejugés favorables aux
ans s'évanouissent dès qu'on les ap-
lit.
.e grand nombre n'est-il pas toujours
euve decisive de verité?
Quand il s'agit de savoir quelle est la
Eglise, le grand nombre décide, parce
est l'Eglise catholique c'est-à-dire uni-
, qui est la vraie épouse de Jesus-
Mais quand il s'éleve des disputes
Eglise même, le petit nombre peut
raison, & le grand nombre avoir tort,
: seule étant infaillible; & il faut avoir
aux circonstances, lesquelles peuvent
u grand nombre tout l'avantage que la
té des suffrages semble lui donner.
Comment faites-vous voir que le grand
e des Acceptans ne doit pas engager
iples à se joindre à eux?
C'est que si au lieu de compter seule-
les suffrages on vient à les peser, on
cevra que la Bulle ne peut tirer aucun
e de l'acceptation de la plupart de ses

d'abord on doit compter pour rien le
e de ceux qui ne se conduisent que par
éventions qu'ils n'ont jamais voulu ap-
dir. Combien de devots ignorans,
trainés par les principes erronés d'une
ance sans bornes rendent une soumission
le à la Bulle, sous prétexte que le plus
t, disent-ils, d'obéir & de croire, com-
me

me si on ne devoit pas craindre, quan
est aveugle, de se livrer à d'autres avé
qui entrainent dans le précipice. Or
les aveugles ensemble, joints à ceux
ferment volontairement les yeux, ne
vent former un seul temoignage digne d

En second lieu, il faut retrancher du
bre des temoins qu'on doit écouter ceu
sont dans l'erreur sur la grace & relâché
leur morale, ou favorables à la licen
opposés aux bonnes regles de la disci
Loin que leur acceptation prouve que la
établit une bonne doctrine, leur suffrage &
zele pour ce decret ne peuvent que le r
suspect. Il les affligeroit s'il étoit tel
doit être. S'ils l'acceptent avec joye,
qu'il leur donne gain de cause, il faut ou
l'entendent mal, & en ce cas ils ne saur
en juger comme il faut, ou que ce d
soit ennemi de la verité & de la justic

Troisiemement il faut encore retrancher
ceux qui n'acceptent ou qui n'ont acce
Bulle qu'avec repugnance; qui auroient
qu'elle n'eut jamais paru, ou qu'on ne les eû
forcés de s'expliquer, ou qu'il leur eut été
de la rejetter. Ceux qui ne signent que
qu'ils craignent d'être molestés, ou qu
peuvent sans cela être ordonnés, ou
vés, ou pourvûs de benefices, ou par
reils motifs, ne prouvent point que la
stitution soit bonne, puisqu'ils ne se po
pas à la recevoir parce qu'elle est bonne
qu'ils se portent tout au plus à croire q
est bonne, ou qu'elle a pu le devenir pa
explications, parce qu'ils veulent la
voir.

*D.* N'y a-t-il pas parmi les Acceptan

personnes de merite, & qu'on ne peut ranger dans aucune des trois classes dont vous venez de parler?

*R.* On peut avoir de la science, avec une espece de regularité, & prendre un mauvais parti, comme Eusebe de Cesarée qui se ligua avec les ariens contre S. Athanase; mais parce qu'on pourroit en dire autant des Appellans, voici quelques reflexions qui pourront servir à juger de quel côté est la verité. Premierement quand un homme de merite est Appellant, c'est comme homme de merite qu'il rejette la Bulle, c'est parce qu'il a de la lumiere, de la droiture, du zele, du desinteressement, du courage: c'est parce qu'il est attaché à la verité & qu'il la préfere à tout. Et cela est si vrai que dans les Eglises où il y avoit plus de ces bonnes qualités, il y a eu plus d'Appellans. Au contraire quand un homme de merite est acceptant, il l'est non en conséquence de son merite, mais parce qu'étant homme, il a été affoibli & renversé.

En second lieu quand un homme de merite a appellé, il en devient plus éclairé, plus zelé, & communement plus touché, plus regulier, plus penitent. Souvent cette grace que Dieu lui a faite est la source de plusieurs autres, & est suivie de demarches aux-quelles il n'auroit jamais pensé sans cela, & qui étoient importantes pour son salut. L'acceptation au contraire porte à avoir moins de zele pour les verités auxquelles on ne renonce point, plus d'indulgence pour l'erreur & pour ceux qui l'enseignent, plus de facilité dans l'administration des sacremens; si un acceptant est ferme, on peut dire qu'il l'est contre ses principes, & malgré son accepta-

tion.

tion. L'appel est donc un bon arbre qui porte de bons fruits, & l'acceptation un mauvais arbre qui en produit de mauvais ! & comme cela se remarque communément, on peut dire que le grand nombre des acceptans ne sert qu'à fournir plus de preuves contre la Constitution.

4. Enfin, la maniere dont on s'est conduit de part & d'autre dans toute cette affaire, doit former un puissant prejugé contre la Bulle. D'un côté ses partisans pleins d'ardeur pour la soutenir, y ont employé tous leurs efforts : autorité, promesses, menaces, intrigues, deguisemens, faussetés, écrits scandaleux, peintures affreuses des opposans, comparaisons odieuses, injures, calomnies outrées, souscriptions mandiées & extorquées, lettres de Cachet furtivement obtenues, interdits, excommunications, violences, tout a été mis en usage, & ils n'ont rien négligé pour écraser leurs adversaires : d'autre part la patience, le silence, la charité, la candeur, la simplicité, la droiture ont été les seules armes qu'on leur a opposées. Une vivacité pleine d'amertume & de fiel, & toujours prête à éclater, à dechirer temerairement la robbe de Jesus-Christ, & à retrancher impitoyablement de l'Eglise ceux qui y sont le plus sincerement attachés, en un mot une espece de fureur qui à peine pouvoit être reprimée par l'autorité seculiere, fait d'une part le caractere presque general des zelés constitutionnaires; une douceur prevenante, & un amour sincere de la paix & de la charité fait d'autre part le portrait des opposans.* Il semble qu'il ait été fatal aux uns de

* On peut voi d'une part la lettre de M. de

pouvoir presque rien écrire & produire en
c, qui ne meritât d'être supprimé par le mi-
e public, & souvent même d'être fletri de
niere la plus honteuse & la plus humiliante,
ant que les écrits des autres, ne portant
caractere d'équité & de raison, attiroient
frage & l'estime de tout le public; & ce
y a d'étonnant, la Bulle avec toute l'au-
, la hauteur & la violence de ses defenseurs,
le soumettre tous les esprits, comme on se
romettoit, n'a servi qu'à exciter une in-
ation presque generale contre ceux qu'on
oit pour en être les promoteurs; & cette
e qui devoit écraser, & detruire absolu-
t ceux qu'on appelloit Jansenistes, c'est-à
, ceux qui soutiennent contre les Molini-
la doctrine de S. Augustin & de l'Eglise,
elle qui les a multipliés à l'infini, & qui ou-
it les yeux aux personnes sinceres, les a
ées d'augmenter le nombre de ceux dont
voit juré la perte.


lons à M. l'Evêque d'Angoulême, celle de
êque de N*** à M. le Cardinal de Noailles,
e de M. l'Archevêque de Reims aux curés
on Diocese, & son Mandement du 10. Sep-
bre 1718. qui ne sont qu'un tissu d'injures
plus grossieres, & qui font paroître un em-
tement inconcevable; & les comparer d'au-
part avec les mandemens ou autres ouvrages
M. le Cardinal de Noailles, des quatre evê-
s, de M. d'Auxerre, de MM. de Tours,
qui ne presentent que des sentimens de paix
l'union. Cette comparaison fera sentir aise-
nt quel est le parti de la verité, puisque la
ité doit être inseparablement unie avec la
rité.

pre avec les protecteurs de la Bulle, &
garder comme des novateurs ?

*R.* Non : loin de le faire, on doit
conserver pour eux des sentimens de ch
d'union. S'il y en a entre les constitu
res, qui soutiennent la Bulle afin qu'elle
manteau à leur mauvaise doctrine, &
maximes corrompues, & qui pour c
vent être regardés avec horreur ; il y en
(& on doit presumer que c'est le plu
nombre) qui, mieux intentionnés, ne l
dent que parce qu'ils se sont persuadés
que trop legerement, que l'autorité re
ble dont elle est émanée ne leur permet
de s'y opposer. Les raisons qu'ils croye
d'adherer à cette Bulle, & de lui rendre u
mission trop aveugle, jointes à la pro
qu'ils font de n'en pas vouloir à la d
qui est attaquée par cette piece, emp
qu'on ne doive les regarder absolumen
me des novateurs, jusqu'à ce que l'Eglise
noncé sur cela. On doit donc gard
eux l'unité d'un même esprit par le lie

qui n'entrent pas dans leurs sentimens, une conduite si outrée ne doit point être imitée par ceux qui defendent la verité; puisque selon S. Augustin, *on n'entre dans la verité que par la charité*. Un fidele qui a un peu de religion, ne peut que deplorer un zele si contraire à la charité laquelle deteste les divisions. "Un » effet salutaire de la paix, dit S. Augustin, » c'est, lorsqu'on s'est appliqué pendant un » un tems considerable à éclaircir des que- » stions obscures, & qu'à cause de leur diffi- » culté on se partage en differens sentimens, » de conserver inviolablement le lien de l'uni- » té, jusqu'à ce qu'on ait pleinement decou- » vert la verité, de crainte qu'on ne puisse » plus guerir l'erreur de la partie qu'on auroit » indiscrettement retranchée." Lib. 2. de bapt. c. 4.

*D*. Quelle conduite doit-on tenir à l'egard du Pape & des évêques qui soutiennent la Bulle?

*R*. A Dieu ne plaise qu'on s'éloigne jamais du respect & de la veneration profonde qu'on doit avoir pour eux, & sur tout pour le saint Pere. Quelque éloigné que soit un fidele de recevoir la Bulle, il ne doit jamais oublier que la pape est le Vicaire de Jesus Christ, le centre de l'unité de l'Eglise, le premier d'entre tous les evêques, & le pere commun des fideles; & comme un enfant ne doit jamais manquer de respect pour son pere, lors même qu'il lui commande des choses dans lesquelles il ne peut pas lui obéir sans peché, tout fidele doit savoir qu'en ne recevant point une Bulle donnée ou soutenue par le Pape, parce qu'elle s'éloigne de l'esprit & de la doctrine apostolique, il est cependant étroitement obligé de conserver pour le saint Pere le respect

qui est du à son caractere. Il faut don
sache distinguer la personne & la dig
Vicaire de Jesus-Christ, d'avec ses actio
sainteté de son caractere ne rend pas to
ses actions respectables; elle ne fait poin
les soient exemptes de defaut, elle ne c
point sa doctrine, & ne la rend pas toujou
vable: mais quelque defaut qu'il puisse
& quelque doctrine qu'il puisse souteni
ne prejudicie point à la sainteté de so
ctere, qui doit toujours être pour les fi
fondement d'un respect inviolable;
n'empéche point que tant qu'il est rev
l'autorité pontificale, on ne doive toujo
être attaché par les liens d'une comm
indissoluble.

Quand donc les constitutionnaires p
pour decrier les opposans qu'ils se sepa
Pape, & qu'ils font un schisme dans l
ce ne sont que de pures calomnies q
doit point écouter. Les mandemens d
ques appellans dementent positiveme
discours temeraires & insensés: on y vo
ter dans tous un profond attachemen
le saint Siege, & un respect sincere
personne du Pape. " Nous vous exh
" mes très chers freres", dit M. le
nal de Noailles dans son premier Man
*Pag. 6.* pour l'appel, "& nous vous conjur
" l'affection tendre & sincere que vo
" avez toujours temoignée, & par c
" nous conservons reciproquement po

„ ligion exige, &c. La puissance de notre „ S. Pere le Pape est établie de Dieu, dit il „ dans son second Mandement, ne cessez, „ mes très chers freres, de la reverer; la chaire „ de S. Pierre est le centre de l'unité catho- „ lique, demeurez-y toujours inviolablement „ attachés, &c." Sont-ce là les avis d'un Evêque qui se separe, & qui veuille separer les autres du saint Siege? Cela tend il à former un schisme dans l'Eglise? Pag. 5.

Tels sont aussi les sentimens des quatre évêques exprimés dans leur appel. " A ces cau- „ ses disent-ils, .... après avoir fait des prote- „ stations expresses, que nous n'entendons ja- „ mais rien dire ou même penser de contrai- „ re à l'Eglise, une, sainte, catholique, apo- „ stolique & romaine, ni à l'autorité du saint „ Siege apostolique, auquel nous protestons „ de demeurer attachés par une communion „ inviolable jusqu'au dernier soupir de notre „ vie, & aussi que nous ne nous departirons „ jamais de l'obéissance legitime qui est due „ à notre saint Pere le Pape, &c." Que tous les fideles se conforment bien à ces sentimens; mais que les constitutionnaires rougissent en même tems de la temerité avec laquelle ils osent avancer les calomnies les plus noires, pour seduire les simples & les engager dans leur parti, & qu'ils se conduisent dans la suite avec un peu plus de sincerité & de charité.

D'ailleurs ces faux zelés, qui s'imaginent être les seuls qui conservent le respect qui est du au saint Pere, croyent-ils aussi que le Pape soit le seul d'entre les pasteurs de l'Eglise qu'on doive respecter? Le Seigneur n'a-t-il pas dit aux LXXII. disciples, & par consequent aux prêtres mêmes & aux Evêques aussi-bien qu'au

ne sont pas moins obligés de conser
spect & l'attachement pour leurs pa
mediats, que nous le sommes à l
saint Pere: qu'ils ayent donc au m
eux autant de menagemens, que nou
pour le Pape, ou qu'ils avouent qu
qu'une passion aveugle qui est la reg
conduite.

---

## QUESTION

*Les fideles peuvent-ils lire les e sur la Constitution?*

*D.* EST-il à propos que les fidel ecrits faits sur la Constitu

*R.* Ils ne doivent pas le faire san ment, & sans recevoir de quelqu éclairée ceux qui leur conviennent plusieurs qui ne sont pas à la portée monde, & qui ne serviroient de rie part des fideles: il y en a d'autre lecture ne pourroit pas leur être fo

ces ouvrages dont ils n'ont pas affaire; mais il n'est pas hors de propos qu'ils voyent & qu'ils lisent ceux qui étant plus à leur portée, peuvent les éclairer, & leur donner quelque idée de ce dont il s'agit, & qui peuvent éclaircir les difficultés dont on voudroit les embarrasser.

*D.* Peuvent-ils lire sans precaution ce qu'on a écrit pour la Constitution?

*R.* Non: ils ont juste sujet de se defier de ces écrits, & de ceux qui les leur donnent. L'activité que ces constitutionnaires font paroître pour engager dans leur parti le simple peuple, en se servant de declamations, d'injures, & même pour l'ordinaire, de mensonges & de calomnies, pour noircir dans l'esprit des fideles ceux qui ne pensent pas comme eux; & le defaut d'union & de charité qui éclate si fort dans leurs discours & dans leur conduite, doit au moins les rendre suspects, & faire qu'on ne lise leurs ouvrages qu'avec precaution. Quand on les lira avec discernement, on ne pourra que sentir le peu de solidité de ce qu'ils avancent: on y verra que le fondement de tous ces écrits se reduit à supposer sans cesse que l'Eglise a parlé, mais qu'ils n'apportent jamais aucune preuve raisonnable de cette pretention qu'on a si souvent detruite. On y appercevra qu'ils supposent, ou au moins qu'ils penchent très fort vers le principe erroné de l'infaillibilité du Pape; & on remarquera qu'ils ne mettent leur fort que dans les sophismes, & qu'ils ne defendent leur cause que par des raisonnemens faux ou captieux; & il semble que pourvu qu'ils puissent tromper les simples par leurs artifices, ils ne se mettent pas en peine de donner aux personnes plus éclairées des

preuves certaines de leur mauvaise foi.

Tel est le caractere de presque tous les ecrivains constitutionnaires, & sur tout de M. Languet, lequel n'a employé son talent qu'à couvrir plus adroitement la foiblesse de sa cause sous de grandes expressions, & sous un style plein d'une confiance seduisante, & qu'à appuyer sa defense sur des principes pernicieux, qui tendroient infailliblement à la ruine de l'Eglise, si on ne s'y opposoit avec force. Mais enfin il s'est chargé d'une mauvaise cause; & comme il a avec cela beaucoup de hardiesse, & des idées assez confuses des matieres qu'il traite, il n'est pas étonnant qu'on trouve dans ses Ecrits tant d'erreurs, de faussetés, de sophismes, de suppositions, de confusions, & d'equivoques, & qu'avec cela il soit si content de lui-même, parce qu'il s'éblouit le premier, après quoi il tâche d'éblouir ses Lecteurs, & seduit par des termes imposans ceux qui manquent de lumiere.

*D.* Donnez nous quelque marque, qui fasse connoître aux fideles, que ceux qui soutiennent la Bulle, doivent leur être suspects.

*R.* Outre les prejugés que nous leur avons deja donnés dans la Question precedente, pour connoître le parti de la verité; ils appercevront aisément qu'ils ne doivent pas se fier aux constitutionnaires, en ce que ces partisans de la Bulle se donnent bien de garde de faire lire la Constitution à personne, parce qu'ils savent que cette piece seule decouvriroit le foible de leur cause. Ils mettent bien dans les mains des fideles leurs ouvrages, & ils font lire avec empressement ces Avertissemens de Soissons, dont l'auteur s'est acquis le renom de leur plus habile defenseur; mais pour la Constitution, qu'on

qu'on la leur demande, & on verra s'ils osent la donner. Si cependant cette Bulle est si bonne, si on est obligé de la recevoir, si elle vaut la peine qu'on fasse pour la soutenir tant de bruit dans l'Eglise, pourquoi tout le monde ne la lira-t-il pas? Pourquoi craignent ils de la faire lire sans y joindre leurs reflexions? Y a-t-il du danger de la lire toute nue? Que si la lecture en est dangereuse, pourquoi donc la soutiennent-ils si fort? Qu'un fidele qui cherche sincerement la verité, commence donc par lire la Bulle sans aucun commentaire: elle est assez claire par elle-même; & s'il y trouve des propositions qui dans leur sens naturel ne presentent à l'esprit que les principes de la religion, qu'il ne balance pas à rejetter une piece qui condamne ces principes comme des erreurs.

Et il ne faut point écouter sur cela les subterfuges des constitutionnaires, qui cherchent & qui s'efforcent de faire trouver dans ces propositions des mauvais sens. Avec ces ridicules artifices, on pourroit condamner toute l'Ecriture sainte, parce qu'on y trouvera toujours, quand on le voudra, des sens condamnables; mais il faut, quand on agit de bonne foi, s'arrêter uniquement au sens que la proposition presente par elle-même, sans chercher de detours; afin de la soutenir si elle ne presente qu'un bon sens, & de la rejetter si elle en presente de mauvais. Que les constitutionnaires qui savent leur Religion, s'en tiennent à cette regle du bon sens & de l'équité, & bien-tôt ils rejetteront la Bulle aussi-bien que nous.

*D.* Comment doit-on se conduire avec ceux qui ont lu les écrits faits pour la Constitution, sans lire ce qui pouvoit les detromper; & qui

fait attachement pour la doctrine de
ensuite leur inspirer moins d'éloigner
ceux qui ne rejettent la Bulle, que par
proscrit le langage de la foi; & les p
principe de conscience à conserver av
monde les sentimens de paix & d'union
religion leur prescrit. Après cela c
detruire le prejugé qu'ils se seront f
l'obéissance due au saint Pere, en le
voir que cette obéissance ne peut pas
due par rapport à sa Bulle, si elle est
Act. V. 29. se, puisqu'*il faut obéir à Dieu pluti*
*hommes*; & que ceux qui la rejettent,
quent en rien à la soumission qu'il
vent. On leur fera comprendre co
pretendue acceptation de l'Eglise, c
seul fondement des constitutionnaires,
le moins leur être douteuse; puisque
vêques, de pasteurs, d'universités,
munautés, d'ecclesiastiques pleins d
& de merite, soutiennent fortemen
traire; que les Parlemens, & le R
dans sa Declaration du 7 Octobre 1

naires; afin qu'ils puissent en juger sainement, puisque qui n'entend qu'un parti, lui donne toujours gain de cause. Par ces moyens, s'ils ne cherchent que la verité, on les detrompera infailliblement, & on leur fera connoître la fausseté de leurs prejugés.

*D*. Que s'ils n'entrent point dans ces vues, & si, conservant toujours leur attachement pour la Bulle, ils ne temoignent que de l'éloignement & de l'aversion pour les opposans; que doit-on penser d'eux?

*R*. Cela ne doit point empêcher qu'on ne les regarde toujours comme des freres, quoiqu'égarés, & qu'en les traitant avec charité, on ne conserve avec eux une union inviolable. Quelque animés qu'ils puissent être contre les opposans, & quelque éloignement qu'ils temoignent pour eux, cela ne doit pas diminuer le zele que de vrais fideles doivent avoir pour la paix; & en addressant leurs prieres au Seigneur, afin qu'il veuille éclairer ceux qui sont dans les tenebres, ils doivent par principe de religion oublier toutes les invectives & les accusations injustes dont on voudroit les noircir. « J'exhorte votre charité, pouvons-nous Serm. 35
» dire avec S. Augustin, d'avoir pour eux une num. 4. &
» douceur chretienne & catholique: on vous
» dit une injure, souffrez-la, dissimulez-la,
» ne vous y arrêtez pas; ne repoussez pas
» cette injure par une autre, mais addressez vos
» prieres au Seigneur pour celui dont vous
» la recevez.... S'il ne veut point de paix, s'il
» veut contester avec vous, repondez-lui
» avec douceur, & dites-lui: Vous êtes mon
» frere, ayez si vous voulez de la haine
» pour moi, ayez-moi en execration, si vous
» le voulez; mais cependant vous êtes mon

 » fre-

„ frere. Vous dites comme moi : *Notre Pere*
„ *qui êtes dans les cieux*, nous disons la même
„ chose, pourquoi ne sommes-nous pas unis?
„ Reconnoissez, je vous prie, mon frere, ce que
„ vous dites avec moi, & condamnez ce que
„ vous faites contre moi. Nous avons un Pere
„ commun ; nous lui parlons de la même ma-
„ niere, pourquoi n'avons-nous pas la paix en-
„ semble ? Dites-lui ces choses avec douceur,
„ plein du feu qu'inspire la charité, & non pas
„ de celui qu'allume l'esprit de dissension & de
„ discorde. Mais faisons encore plus, ajoute-t-il,
„ adressons nos vœux au Medecin même,
„ joignons à nos prieres un jeûne qui parte d'un
„ cœur humilié, accompagnons les de cantiques
„ de pieté, & d'une charité vraiment fraternelle :
„ ayons des sentimens de religion pour le Sei-
„ gneur, & de charité pour nos freres, & que
„ nos aumônes soient plus abondantes, afin que
„ nos vœux soient plus facilement écoutés."

Tels doivent être les sentimens d'un fidele qui est persuadé que, selon la regle du même S. Augustin, on ne peut entrer dans la verité, que par la charité. *Non intratur in veritatem, nisi per caritatem.*

Heureux si on voyoit tous ceux qui, par de vaines declamations & par une conduite indiscrette, ont augmenté les maux de l'Eglise, rentrer un peu en eux-mêmes & reconnoître leur indiscretion ; & si l'on avoit la consolation de les voir entrer dans des sentimens d'union & de charité, & les enfans de l'Eglise concourir ensemble avec zele à obtenir de Dieu une paix après laquelle on doit tant soupirer.

AR-

# ARTICLE XI.

## DISSERTATION

Sur le fait d'Honorius, contre M. de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens; dans laquelle on demontre que la Lettre du Pape Honorius étoit une decision solemnelle; & que personne dans tout le monde ne s'éleva contre elle, pendant la vie de ce Pape.

LE fait d'Honorius dont nous avons deja touché quelque chose ci-dessus, étant si décisif contre les constitutionnaires, qui pretendent que la décision du Pape, recue par le plus grand nombre des Evêques, est une regle certaine de foi, nous ne pouvons nous dispenser de l'éclaircir un peu au long, pour en faire sentir toute la force, & pour dissiper les nuages, dont M. l'Evêque de Soissons a voulu obscurcir ce point d'histoire. Les Constitutionnaires se sont plaints plusieurs fois qu'on leur rebattoit souvent cet exemple; mais ils n'entreprenoient pas d'y répondre avec quelque exactitude. M. l'Evêque de Soissons le plus subtil d'entr'eux a entrepris de le faire dans son second Avertissement; mais il nous permettra de dire, sans blesser le respect qui est du à son caractere, que la confiance affectée sous le masque de laquelle il debite à son ordinaire mille faussetés, n'empêche pas ceux qui sont éclairés, de decouvrir le foible des reponses qu'il donne à ce fait.

2. Avert. part. 2. pag. 19. & suiv.

Il lui étoit important d'embrouiller toute cette matiere, afin qu'on n'y connût plus rien, & qu'on n'y vît pas ce qui l'incommode; il l'a fait à merveille, en confondant ensemble & rapportant au même tems ce qui est arrivé dans des tems très differens, afin de faire illusion à ceux qui n'examinent pas après lui, en leur representant les choses d'une maniere très differente de ce que nous apprend l'histoire constante de ce tems-la..

Nous allons debrouiller ce que M. de Soissons a si bien obscurci, & on reconnoitra par nos éclaircissemens, quel fonds on peut faire sur un Auteur qui a si peu d'égard pour la verité.

*D*. Avant que d'entrer dans cette discussion, donnez nous une idée de ce fait.

*R*. Voici ce qui arriva. Cyrus Patriarche d'Alexandrie ayant assemblé un Concile de son Patriarchat, y établit neuf articles, dans le septieme desquels il decida conformement aux intentions d'Athanase Patriarche d'Antioche, & de Sergius Patriarche de Constantinople, qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une operation, sous pretexte de ramener par ce moyen les Severiens à l'Eglise. Sergius à qui Cyrus envoya ses articles, les approuva dans un Concile; mais Sophrone Moine de Jerusalem informé de cette erreur, s'y opposa fortement, & sollicita les Patriarches de se retracter. Il fit même un recueil de six cens passages des Peres pour les refuter.

Conc. T. VI. pag. 104.

Sergius ainsi pressé par Sophrone, écrivit au Pape Honorius, pour savoir de lui ce qu'il y avoit à faire; & ce Pape loin de condamner l'erreur établie par ces Patriarches, écrivit une premiere lettre, dans laqu'elle en parlant de

Ibid. p. 928.

Sophrone avec une espece de mépris, il louoit zele des Patriarches, il defendoit qu'on se rît dans la suite des termes d'une ou de deux rations en Jesus-Christ; & ajoutoit: "Nous Ibid. p. 929. confessons une seule volonté en Jesus-Christ, parce que la divinité à pris, non pas notre peché, mais notre nature."

Cette lettre fut reçue sans difficulté par les triarches d'Orient, & Honorius l'ayant en-te confirmée & appuyée par une seconde, Ibid. p. 968. n'y eut personne dans tout le monde qui s'y posât. Ainsi l'heresie des Monothelites sou-ue par presque tout l'Orient, se trouva for-ée de la protection du Pape; & ce ne fut e cinq ans après que, le Pape étant mort; foi catholique commença à respirer, & à prendre le dessus sur l'impieté du Monothe-ime.

*D.* Que dit sur cela M. de Soissons?

*R.* Ce point seroit embarrassant pour d'au-s, mais pour lui rien n'est capable de l'éton-r: avec un peu de subtilité jointe à de grands mes, il sait se tirer des pas les plus diffici-; & il trouvera bien le moyen, nonobstant tte difficulté, de pretendre toujours que la cision d'un Pape, acceptée par le plus grand mbre, ou même par un nombre considera-e d'Evêques, fait une regle de foi dans l'Egli-. Il reduit donc à trois chefs la reponse l'il donne à ce fait.

1. Il pretend que la lettre d'Honorius (il roit fallu dire les lettres, car il y en a deux, ais M. de Soissons n'y a pas pris garde) il etend dis-je que la lettre d'Honorius n'étoit s une decision solemnelle, mais seulement e lettre particuliere adressée à Sergius: que tte lettre ne fut jamais acceptée par l'Orient, & mê-

Constantinople; que presque tous les
firent entendre leurs cris, & leurs
tions contre Sergius & Pyrrhus de C
tinople; enfin que Sophrone Patriarc
rusalem avec tout le Concile d'Orie
resisté à Honorius, & que par co
Sophrone n'étoit pas le seul qui soufr
mais que le plus grand nombre des
resta toujours fidele; & par-là il croi
2 Avert. part. 2. p. 23. steme de la pluralité mis à couvert.
dit-il, *menaces, surprises, revolte &*
*du peuple, tout cela prouve-t-il que*
*Patriarchats furent generalement infe*
*que le Prêtre Sophrone fut le seul qui*
*ouvertement; en verité*, continue-t-i
*inconcevable qu'on puisse debiter avec*
*confiance des mensonges si averés.* N
craindrons pas cependant, malgré les
mots de M. de Soissons, de soutenir
appelle *des mensonges averés*, & de dir
encore davantage, sans craindre d'être c
cus de mensonge.

3. Il dit que la lettre d'Honorius n
connue ni reçue en Occident, où o

ble. *Tous ces faits*, dit-il, *sont averés* Ibid. p. 15
*que les mensonges de vos Ecrivains.*
n que M. de Soissons parle avec tant
ur dans les endroits mêmes, où il
e plus, & où il est plus facile de le
re lui-même de mensonge, ou au
'ignorance, afin que tout le monde
è quel fonds on peut faire sur cette
e affectée, par laquelle il a trouvé le
de s'insinuer dans l'esprit des simples.
lons voir que les faits qu'il avance, ne
si averés qu'il le pretend.
st-il vrai que la lettre d'Honorius ne
une lettre particuliere, & non point
sion solemnelle?
on, c'étoit une veritable decision, en
preuves.
norius l'écrivit pour repondre à la
tion qu'on lui faisoit sur les decisions
Conciles nombreux, tenus à Alexan-
à Constantinople, & sur l'opposition
hrone faisoit à ces Conciles: cela de-
une decision.
étoit une lettre dogmatique écrite au
ne question dogmatique: c'est le VI. Conc.
general, qui nous l'assure. C'etoit VI. pag.
ne decision solemnelle. 933.
norius y parloit pour tout l'Orient,
près avoir insinué qu'il n'y a qu'une
n en Jesus-Christ, & avoir defendu
vir des termes d'une ou de deux ope-
il dit: " Voilà ce que votre fraternité Ibid. pag.
dire avec nous, comme nous le disons 933.
mement avec vous, & nous vous exhor-
d'éviter les nouvelles expressions d'une
deux operations, qu'on voudroit in-
ire, & de conserver la foi orthodoxe
" &

„ & l'unité catholique, en confessant avec
„ nous un seul Seigneur Jesus-Christ Fils du
„ du Dieu vivant, qui est lui-même vrai Dieu,
„ & qui opere divinement & humainement
„ dans ses deux natures." Ce n'étoit pas seulement à Sergius qu'il prescrivoit cette regle, & qu'il ordonnoit de garder le silence, mais aussi à Cyrus, & à tout l'Orient; car le silence de Sergius n'auroit servi de rien, si tous les autres avoient parlé: c'étoit donc pour tout l'Orient qu'Honorius écrivoit.

4. Il est visible par les paroles que nous venons de citer, qu'Honorius regloit le langage de la foi, en prescrivant à Sergius & aux Orientaux ce qu'ils devoient dire, & confesser avec lui, "pour conserver la foi ortho-
„ doxe & l'unité catholique", *ut fide orthodoxâ & unitate catholicâ prædicetis*; mais il le faisoit encore d'une maniere plus precise dans sa seconde lettre adressée à tous les Patriarches, où il parle ainsi: "Au reste, dit-il,
Ibid. pag. 968. & 969.
„ quant à ce qui regarde le dogme de l'Egli-
„ se, & ce que nous devons croire & con-
„ fesser pour conserver la simplicité, & pour
„ éviter, comme nous l'avons dit, toutes ces
„ questions embarrassantes, nous devons, non
„ pas definir qu'il y a une ou deux operations
„ dans le Mediateur de Dieu & des hommes,
„ mais confesser que les deux natures sont unies
„ en Jesus-Christ d'une unité naturelle, &
„ qu'elles operent en lui par une operation qui
„ leur est commune: .... nous vous avons
„ insinué ceci, afin de donner à votre Sain-
„ teté LE MODELE D'UNE MEME PROFES-
„ SION DE FOI, & que ne respirant tous
„ qu'un même esprit, nous conspirions tous
„ ensemble à n'enseigner qu'une même foi."

Nous

s dira-t-on encore que des lettres, qui
it le langage de la foi, & qui prescrivent
l'on doit croire pour *conspirer tous ensem-
ens l'unité d'une même foi*, n'étoient pas
ecisions dogmatiques & solemnelles?
La premiere lettre d'Honorius ne portoit
verité que le nom de Sergius dans l'in-
ion: mais celle de S. Leon contre Eu-
s n'étoit aussi adressée qu'à Flavien; cel-
,Celestin I. contre Nestorius étoit inscri-
S. Cyrille seulement; le *Judicatum* du
Vigile contre les trois Chapitres n'étoit
adressé qu'à Mennas de Constantinople,
eux epîtres du Pape Agathon contre les
othelites, n'étoient inscrites qu'aux Empe-
Constantin, Tibere & Heraclius, &c.
on jamais douté pour cela que toutes ces
s ne fussent des decisions solemnelles? M.
oissons devroit savoir que dans ce tems-là,
'apes n'étoient pas encore dans l'usage d'a-
er leurs Constitutions à tous les fideles.
lais voici quelque chose de plus precis:
t qu'Honorius adressa aussi sa lettre à Cy-
l'Alexandrie, & à Sophrone de Jerusalem,
me il le dit lui-même dans la seconde, & Pag. 969.
l'envoya tant à Sergius qu'aux autres,
*qu'ils s'en servissent à éclaircir les difficul-* Pag. 968
*e ceux qui formoient des doutes sur la que-
dont il s'agissoit*. On ne peut donc aucu-
ent douter que la lettre d'Honorius n'ait
connue & des Patriarches, auxquels elle
t envoyée, & des autres Evêques, pour
truction desquels elle étoit écrite: comment
de Soissons osera-t-il dire après cela que
n'étoit qu'une lettre particuliere, qui est
eurée inconnue, & que ce n'étoit point
décision solemnelle?

D. Po-

*D.* Posons que la lettre d'Honorius soit une decision dogmatique connue dans tout l'Orient: ne peut-on pas du moins assurer que cette decision n'y a point été communement acceptée? M. de Soissons fait voir que Sophrone avec un Concile entier de son Patriarchat y resista, qu'on n'a aucune preuve pour montrer que les Patriarchats d'Antioche & de Jerusalem ayent été entamés par les heretiques, & que d'ailleurs un grand nombre d'Evêques de tout l'Orient, qui s'éleverent fortement contre le Monothelisme, n'adopterent & ne consentirent jamais à la lettre d'Honorius.

*R.* C'est au contraire un fait certain que depuis l'an 633. qu'Honorius écrivit sa lettre, jusqu'en 638. qu'il mourut, & même jusqu'en 639. que l'Empereur Heraclius publia cet Edit qu'on appelle *l'Ecthése* ou l'Exposition, personne dans tout le monde ne s'éleva contre cette Constitution solemnelle d'Honorius; & qu'ainsi plus de cinq années s'écoulerent, sans que personne ait reclamé contr'elle. Nous allons le montrer sans replique; & on verra que M. de Soissons ne rapporte rien, & ne pourra jamais rien rapporter, qui detruise ce fait. Le scandale qui s'éleva dans Constantinople, ces Synodes criminels, dans lesquels on ne put que par violence engager les Evêques à souscrire; ces cris des saints Evêques contre Sergius & Pyrrhus, tout cela ne s'éleva qu'au sujet de l'Ecthese, donnée en 639. après la mort d'Honorius. Le Concile de Chypre sous Arcadius ne fut tenu qu'en 643. La dispute de S. Maxime contre Pyrrhus successeur de Sergius, ne se fit qu'en 645. les Conciles d'Afrique ne furent celebrés qu'en 646. & cependant M. de Soissons, avec une adresse

qu'on voudroit pouvoir excuser de mauvaise foi, rapporte tous ces faits inutiles, pour faire envisager presque tout l'Orient ferme dans la foi, & opposé à la lettre d'Honorius. Il s'agit de montrer que du vivant même de ce Pape, qui vecut encore cinq années après avoir écrit à Sergius, on reclama contre sa decision; & pour le prouver, il nous entasse des faits, qui ne sont arrivés que du tems après sa mort: c'est-là le moyen dont il se sert pour se tirer d'embarras.

Ce n'est pas tout; peu instruit de l'histoire du Monothelisme, il voudroit apparemment trouver quelque refuge contre la decision de ce Pape, dans les Patriarchats d'Antioche, & de Jerusalem. "Nos adversaires, dit-il, n'ont aucune preuve pour prouver que ces deux Patriarchats ayent été entamés par les heretiques." [a] Il fait même un crime à l'Auteur du *Temoignage de la verité*, d'avoir mis le Patriarchat d'Antioche au nombre de ceux, *dans lesquels l'expression de la foi fut generalement condamnée*. Mais nonobstant sa confiance, il ne nous sera pas plus difficile de lui arracher ce foible subterfuge, qu'il ne nous l'a été de decouvrir l'illusion de ses autres preuves.

[a] Avert. part. 2. p. 23.
Ibid. p. 10

En effet, M. de Soissons auroit du savoir qu'Athanase, Catholique ou Patriarche des Jacobites, qui en 629. fut mis par l'Empereur Heraclius sur le siege Patriarchal d'Antioche, à condition de recevoir le Concile de Calcedoine, fut lui-même le premier Auteur de l'heresie du Monothelisme, qu'il inspira dès-lors à l'Empereur, & qu'il confirma par le suffrage des Patriarches de Constantinople & d'Alexandrie. Ainsi voilà donc le Patriarchat d'Antioche rempli par l'Auteur même de l'heresie, & *entamé par les heretiques*. M. de Soissons

Ad ann. 636. ses paroles. "Toute l'Eglise catholiqu
„ perdit beaucoup à la mort de So
„ qui jusqu'alors s'étoit opposé *lui seu*
„ reur des Monothelites..... Cet
„ étant levé, que n'auroit point os
„ cette heresie, appuyée de l'autorité
„ pereur, *& soutenue du credit de*
„ *triarches.*" Ce n'est point ici l'Au
*Temoignage de la verité* qui parle, c'est
dinal contre qui M. de Soissons ne
pas apparemment avec tant de haut
cependant c'est ce Cardinal, qui nous
*Sophrone fut le seul, qui jusqu'en 636*
*opposé aux Monothelites*; & c'est lui
temoignage que le Patriarchat d'Antie
*entamé par les heretiques*, puisque le P
même de ce Siege étoit l'Auteur, &
plus grands protecteurs de l'heresie.

Passons maintenant au Patriarcha
rusalem, & voyons si M. de Soisso
plus heureux dans ses conjectures.
cite la requête qu'Estienne Evêque d
(qui alla plusieurs fois à Rome) pre

nme entreprenant, s'empara du thrône Conc. T. VI. pag. 109.
riarchal de Jerusalem; que pour soutenir
intrusion & ses violences, il se joignit
heretiques, & qu'il ordonna contre les
ons plusieurs Evêques, qui pour se main-
ir dans leurs sieges souscrivirent à l'impieté
Monothelisme. Voilà donc encore le Pa-
rchat de Jerusalem *entamé par les heretiques*,
lgré M. de Soissons: voilà donc du vivant
Honorius le Monothelisme soutenu dans tous
quatre Patriarchats d'Orient, & appuyé
r le Pape, sans qu'on voye que personne
ns tout le monde s'y oppose. Ainsi M. de
issons reconnoîtra, s'il lui plait, qu'il a
tort de dire, "que de ces Patriarchats on 2 Avert. p. 26.
n'en voit que deux, où l'erreur fût accreditée,
& en même tems combattue par la resistan-
ce & les souffrances des Evêques persecutés;"
il cessera de faire un procès à l'Auteur du
émoignage de la verité, pour avoir dit que
lettre d'Honorius étoit soutenue de l'acquiesce-*
*ent positif de trois Patriarchats d'Orient.* Pag. 24.

D. Mais, dit M. de Soissons, Sophrone avec
Concile d'Orient ne s'éleva-t-il pas contre
lonorius?

R. Non: ce ne fut point contre Honorius que
ophrone s'éleva: son opposition fut anterieure
la lettre du Pape; & on ne voit point que
e Patriarche, qui avant la Constitution d'Ho-
orius avoit parlé si haut contre Sergius &
Cyrus, ait depuis continué de le faire. Voici
e fait. Ce genereux Prelat n'étant encore que
Moine, n'avoit rien negligé pour porter Ser-
ius & Cyrus à revoquer leur erreur, & à casser
e septieme article du Concile d'Alexandrie:
n'ayant pu y réussir, il écrivit une lettre à
ergius, dans laquelle il continuoit de l'en sol-
lici-

l'excellente lettre Synodique, que nou
de lui; ce fut de là enfin, qu'à la p
Concile il envoya Etienne Evêque
à Rome, pour exposer aux Romains
bles de l'Orient, & solliciter fortemen
damnation de l'erreur. Voilà ce qu
phrone avec le Concile d'une partie
vince d'*Orient*, savoir de la Palestir
M. de Soissons doit apprendre, s'il ne le
que tout cela se passa avant qu'Hono
écrit sa seconde lettre à Sergius, p
Pape ne l'écrivit qu'en presence des d
Sophrone, & de concert avec eux,
le dit Honorius dans sa lettre.

Baron. ut supra.

On ne sait pas absolument ce qu
phrone, lorsqu'il eut reçu la secon
d'Honorius, qui lui fut adressée; &
veut pas imputer à un si saint Evêqu
qu'il auroit faite en se conformant à
sion de ce Pape, comme ses deputés
promis en son nom. Mais ce grand
n'eut pas le tems de faire beaucoup d
ches pour s'opposer à la seconde lett
norius, qui ne favorisoit pas moins

rius furent obligés de commettre deux Evêques Vicaires Apostoliques, pour empêcher que l'Ordre sacerdotal n'y perît. Conc. T. V. p. 20.

C'est donc mal à propos que M. de Soissons confond tout, pour faire croire à ceux qui s'en rapportent à lui, que la lettre d'Honorius fut contredite. Le Synode de Sophrone a été tenu avant qu'Honorius écrivît sa lettre, cela est demontré; d'ailleurs tout ce que M. de Soissons allegue en faveur de la foi, ne se passa que depuis la mort d'Honorius, cela est absolument certain. Il y eut donc cinq années entieres, depuis 633. jusqu'en 639. que l'erreur soutenue par deux grands Conciles, appuyée par les Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, & d'Antioche, & enfin même par celui de Jerusalem, & favorisée par une Constitution solemnelle du Pape, ne fut nullement attaquée. Si ce sont là des *mensonges averés*, que M. de Soissons les expose clairement aux yeux de tout le monde. Pour nous, sans le craindre, nous ne dirons pas seulement avec l'Auteur du *Temoignage de la Verité*, & avec le Cardinal Baronius, que Sophrone de Jerusalem fut *le seul* dans tout l'Orient qui reclama ouvertement, pendant que le Monothelisme étoit generalement soutenu dans les trois Patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche, & de Constantinople; mais nous dirons de plus que Sophrone lui-même ne paroît pas s'être élevé contre les lettres d'Honorius, qu'il est certain que les Monothelites ordonnerent malgré lui des Prêtres dans son Diocese, & que son successeur à fait profession ouverte de l'erreur; & nous le dirons sans craindre d'en être dementis par M. de Soissons.

*D*. Mais au moins, dit M. de Soissons, la

moignage de deux Jesuites; M. de S
& ceux de son parti ne les recuseront
sont le Cardinal Bellarmin & le Pere

Le premier, dans une lettre qu'il
à Clement VIII. pour le detourner d
contre le Molinisme la condamnatio
devoit incessammenr paroître, lui fa
marquer que les Papes ses predecess
voient jamais rien prononcé sans

Hist. de aux. p. 385. „ Vos saints predecesseurs, disoit-il
„ sont pas appliqués principalemenr à
„ les dogmes de la foi par la subtilité
„ esprit, ou par l'assiduité de leur
„ mais à rechercher le sentiment com
„ l'Eglise & sur tout celui des Evê
„ des Docteurs: c'est pourquoi les So
„ Pontifes, depuis S. Pierre jusqu'à
„ ont toujours tenu des Conciles
„ coutume pour definir les dogmes d
„ C'est sur ce principe qu'il propose
„ d'assembler un Concile d'Evêques.
„ discussion du point dont il s'agi
„ du moins de le faire examiner p

les. „ C'a toujours été la coutume dans l'E- Lib. 1. cap 11.
„ glise d'assembler des Conciles pour y éclair-
„ cir les choses douteuses; & les Papes eux-
„ mêmes n'ont jamais condamné de nouvelle
„ herésie, sans un nouveau Concile."

Le Pere Bagot rend aussi témoignage à l'usage constant, dans lequel étoient les papes de ne traiter les affaires qui regardent la foi, que dans des Conciles. „ L'Evêque de Rome, Apol. l. 4 disp. 3. c 16.
„ dit il, assemble toujours un Concile, lors-
„ qu'il s'agit d'un point de foi, ou d'autres
„ choses qui regardent toute l'Eglise. Il con-
„ sulte au moins le Clergé de Rome, com-
„ posé des Evêques de sa Province, & des
„ Cardinaux Prêtres & Diacres, assemblés
„ dans un un Synode, & jamais il ne décide
„ rien sur la foi que dans un Concile. Je
„ n'ai maintenant que deux choses à dire,
„ ajoute-t-il un peu plus bas: c'est 1°. que
„ le Souverain Pontife traite toujours les ma-
„ tieres de foi dans un Concile ou provin-
„ cial, ou universel; 2°. que dans les questions
„ plus importantes, il est si nécessaire qu'il
„ assemble des Conciles generaux, que sans
„ eux il ne peut point decider ces questions
„ avec une pleine autorité." Il n'y a rien dans tout ceci qui ne soit à peser attentivement, & que ce Jesuite n'établisse sur de bonnes preuves & par des faits indubitables. Il est donc constant selon les Jesuites mêmes, dont quelques-uns ont approuvé l'ouvrage du Pere Bagot, au nom de la Societé, que les Papes ne donnoient leurs decisions dogmatiques que dans des Conciles. On peut voir ce que le savant Editeur des lettres des Papes dit à ce sujet dans sa Preface. Constant. Præf. p. 31. & 33.

Or pour revenir à la lettre d'Honorius, peut-

on croire que dans une affaire de cette
tance, qui divisoit toute l'Eglise de l'
il n'eût pas suivi la coutume de
predecesseurs? Il s'agissoit de juger les d
de deux nombreux Conciles; l'auroit-il
en assembler un, ou au moins sans c
Diss. V. cap. le Clergé de Rome? M. de Soissons
14. p. 404. prendre du Pere Marchesi, qui écrivoit
me en 1680. pour la defense d'Honori
ce Pape n'a pas agi differemment de se
cesseurs. Le Prelat, qui prend un si l
pour assurer de si grandes faussetés, doi
que S. Maxime, qui fut dans la suite l
plus grands defenseurs de la foi Cat
contre l'erreur des Monothelites, dit
pres termes que la Lettre d'Honor
To. II. p. écrite de concert avec les *personnes sa*
132. l'Eglise Romaine; & que le Pape L
approuvant le VI. Concile general, q
damna les Lettres d'Honorius au feu,
Conc. T. VI. l'Eglise Romaine a été *souillée par la*
p. 1117. *profane* de son predecesseur.

On ne peut donc plus dire qu'on n
rien en Occident des troubles, qui s
formés en Orient, & des Conciles
étoient tenus en faveur de l'erreur.
roit dementi par les deputés de Soph
du Concile de Jerusalem, qui vinre
porter à Rome les actes de ce Conc
qui étoient chargés de faire connoître
cident toutes les disputes, qui agitoi
glise d'Orient. On seroit dementi par

devoir se declarer sur cela : le Pape sembloit ne faire qu'imposer le silence ; on s'imagina devoir tolerer ce menagement dans un tems, auquel on n'en appercevoit pas toutes les suites, & peut-être ceux même qui s'étoient le plus fortement élevés contre l'heresie, jugerent-ils qu'il étoit à propos de garder le silence que le Pape demandoit.

Plusieurs évêques mêmes resterent tranquilles, parce qu'ils croyoient que ce qu'on avoit fait à Rome étoit suffisant pour arrêter l'erreur des Monothelites. De ce nombre furent ceux d'Afrique qui, après s'être assemblés en trois Conciles, écrivirent en 643. une lettre au Pape Theodore, ou ils parlent en ces termes : „ Nous ne devons pas le dissimuler, & nous „ le disons en gemissant, une odieuse & profa- „ ne nouveauté a pris naissance à Constanti- „ nople. Mais *croyant qu'elle avoit été justement* „ *condamnée & retranchée* par le jugement se- „ vere de votre Siege, nous avons jusqu'à pre- „ sent *gardé le silence.*" Conc. T. VI. p. 148.

Il n'y eut donc que l'Ecthese d'Heraclius, qui fit rompre le silence, & reveilla pour ainsi dire tous les esprits du profond assoupissement dans lequel on avoit été depuis plus de cinq ans. Ce sont-là de ces „ tems nebuleux dont „ parle S. Augustin, où l'Eglise est obscurcie „ & cachée en quelque façon par la multitude „ des scandales, qui s'élevent contre elle, & „ où elle est couverte & agitée par les flots „ des tribulations & des tentations." Mais dans ces tems mêmes on ne doit point douter que, semblable à un soleil plein de lumiere, elle ne dissipe enfin tous les nuages, dont elle est couverte. Epist. 93. 30.

*D.* Si cette lettre d'Honorius eut été con-

nue soit en Orient, soit en Occident, pourquoi ne s'y seroit-on pas opposé, puisqu'on s'est élevé si fortement, & avec tant de zele contre l'Ecthese d'Heraclius, & contre les lettres de Pyrrhus Patriarche de Constantinople?

*R.* La raison de cela est qu'on forçoit les Evêques de souscrire à l'Edit de l'Empereur, & l'effet ordinaire de la violence est de faire éclatter la resistance; au lieu qu'on ne les avoit point forcés de souscrire aux lettres d'Honorius. D'ailleurs le progrès d'un mal que l'autorité de l'Empereur rendoit & plus considerable & plus general, en fit sentir davantage les consequences. Ceux qui avoient acquiescé aux Lettres d'Honorius par un prétendu amour de la paix, malgré leur opposition à l'erreur des Monothelites, voyant alors l'usage que les heretiques en faisoient, s'éleverent avec force contre eux, aussi bien que ceux qui étoient long tems demeurés dans le silence par quelque autre motif.

Il sera donc constant, malgré les subterfuges de M. de Soissons, qu'Honorius n'a été de son vivant attaqué de personne, & que tout le monde a semblé se conformer à ses lettres; quoique sur leur lecture le VI. Concile general ait jugé *qu'Honorius avoit en tout suivi l'impieté de Sergius*; qu'il ait pour cela ordonné que ses lettres fussent publiquement brûlées avec celles des autres heretiques, & qu'il ait plusieurs fois condamné sa memoire, en disant „ Anathême à Honorius heretique. " *Anathema Honorio hæretico.* Comment dire après cela qu'un Pape, donnant une decision dogmatique, ne peut pas tomber dans l'erreur avec le plus grand nombre des Evêques?

Conc. T. VI. p. 944. & 972.

D.

*D*. Mais dira-t-on, l'Eglise a donc man-
ié du tems d'Honorius, puisque personne
s'opposa à l'erreur, qu'il confirmoit par
 lettres.

*R*. On trouvera la reponse à cette diffi-
ılté dans les regles, que nous avons eta-
ies ci-dessus Article V. Question II. On
verra que le silence de l'Occident, & d'un
and nombre d'Evêques de l'Orient, qui
avoient rien dit sur ces contestations, ne
ouvoit pas alors passer pour une accepta-
on tacite, parce qu'il n'étoit pas joint aux
nditions necessaires pour cela; que par
nsequent ces lettres d'Honorius n'étoient
s acceptées de l'Eglise, comme il auroit
llu qu'elles le fussent, pour faire une deci-
n de l'Eglise; qu'elle n'avoit donc point
core parlé sur le sujet de ces lettres, &
l'on ne devoit point les regarder comme
isant regle dans l'Eglise; les uns les expli-
ant dans un sens, les autres dans un autre,
 uns se laissant surprendre pour y adherer,
 autres gardant le silence, soit par mena-
ment & deference, soit par une fausse per-
asion qu'on avoit suffisamment pourvû au
al. Ainsi il n'y avoit ni consentement,
 liberté, ni examen, ni jugement.

D'ailleurs les decisions anciennes, portées
ntre Eutychès par le Concile de Calce-
ine, detruisoient suffisamment cette erreur
 Monothelisme; & les fideles demeurant
ujours attachés à ces decisions, qui fai-
ient la *predication commune* de l'Eglise, la ve-
té y subsistoit toujours, sans que l'erreur
Honorius & d'un grand nombre d'Evê-
es pût la detruire: l'Eglise, il est vrai, ne
ononçoit pas alors sur ces contestations,

mais il n'est pas necessaire qu'elle juge toujours sur toutes les disputes qui s'élevent ; il est dit seulement que le Seigneur *sera toujours avec elle jusqu'à la consommation des siecles*, qu'elle ne tombera jamais dans l'erreur, & que sa foi subsistera & vivra toujours : or le silence de l'Eglise sur l'erreur d'Honorius n'a point empêché qu'elle ne vecût toujours de la foi des anciennes decisions, parce que cette erreur du Pape & des Orientaux n'étoit point approuvée par l'Eglise, qui continuoit à enseigner la verité. Ce n'étoit par consequent qu'une erreur particuliere, qui ne devoit ni retomber sur elle, ni lui être attribuée.

S. Matt. XVIII. 20.

Voilà les principes legitimes sur lesquels on peut appuyer solidement la defense de l'Eglise contre le Monothelisme. Mais avec les principes de nos Constitutionaires & de M. de Soissons, qui font une regle de foi de toute decision d'un Pape, qui est acceptée par un grand nombre d'Evêques, lorsque les autres gardent le silence, il faut necessairement dire que les lettres d'Honorius étoient devenues regle de foi dans l'Eglise, par l'acceptation des Patriarches & de la plûpart des Evêques d'Orient, & par le silence des autres : ou bien il faut être reduit comme M. de Soissons à parler en l'air, & à dementir toute la verité de l'histoire.

On ose se promettre que M. de Soissons, s'il a encore un peu de sincerité, fera un desaveu public des faussetes qu'il a avancées publiquement ; ou s'il entreprend de répondre, on a droit de demander qu'il le fasse d'une maniere nette & precise, & avec des autorités & des raisons constantes & decisives, sans embrouiller comme il a deja fait toute cette

ma-

matiere; mais on ne craint pas qu'il y réussisse.

Peut-être que se trouvant dans l'impossibilité de répondre, il prendra le parti de dissimuler, & de passer sous silence ce que nous avons demontré contre lui. Peut-être qu'il dira de nous, comme il a deja fait de l'Auteur des observations sur son premier Avertissement: *Ces chouettes*, dit-il, *qui ne poussent leurs cris que dans l'obscurité, ne meritent aucune attention.* Mais il ne nous fera point prendre le change. Nous consentirons volontiers qu'ils nous regarde comme des chouettes, nous essuyerons même, s'il le veut, des injures plus grossieres, & nous serons insensibles à tout ce qu'il pourra dire contre nous. Mais les preuves par lesquelles nous avons renversé toutes les faussetés qu'il avance, ne sont pas des chouettes, elles ne poussent point leurs cris dans l'obscurité; elles font entendre leur voix dans le public, & c'est cette voix qui demande à M. de Soissons une reponse solide sur tout ce que nous avons remarqué contre lui dans cet Ouvrage; & qu'il prouve authentiquement par rapport à ce point-ci, que les lettres d'Honorius n'étoient point des lettres dogmatiques, & que pendant la vie d'Honorius, le plus grand nombre des Evêques s'y est opposé. C'est ce qu'on le somme de faire, ou par lui-même, ou par ses adherans. S'il ne le fait pas, il faut qu'après avoir reproché injustement le mensonge à ses adversaires, il en demeure lui-même pleinement convaincu; & que tout le monde connoisse combien on doit être en garde contre la vaine confiance, avec laquelle il affecte de debiter tant de faussetés.

## Sur les milliers d'Evêques

Monsieur de Soissons vivement p ce que l'Auteur du *Temoigna* *verité* avoit dit, „ que ces milliers d'
Avert. p. 7. „ absens qui, selon M. l'Archevêque „ bray, s'éleverent contre le Concile „ mini, ne subsistent que dans l'ima „ de ce Prelat," entreprend avec z justifier, & se promet bien de le fa succès. „ On va voir, dit-il avec s „ ordinaire, *que la vaine confiance de* „ *nyme est jointe à la plus insigne m* „ *foi, & à la plus profonde ignorance*. il est bien à craindre pour M. de Soiss ses injures ne retombent sur lui. N pouvons nous empêcher de remarquer que ce Prelat trahit lui-même sa prop par la maniere dont il la soutient. Y des milliers d'Evêques, qui se soient contre le Concile de Rimini? Voilà la q M. de Soissons pretend qu'oui; & pour

2. Avert. part. 2. p. 10. 11.

liers d'Evêques s'éleverent contre le Concile de Rimini. Voilà les raisonnemens creux, dont tant de monde se laisse dupper.

Mais poussons plus loin M. de Soissons, & ne lui laissons aucun moyen d'échapper.

Il pretend qu'il y avoit dans l'Eglise des milliers d'Evêques: *Vous allez*, dit-il, *être forcés de l'avouer*. Cela n'empêchera pas cependant que nous ne lui disions encore que c'est là une pure imagination. S'il veut la soutenir, il faut qu'il en apporte des preuves authentiques: pour nous qui sommes sur la defensive, il nous suffiroit de detruire ses preuves: nous n'aurons pas beaucoup de peine à le faire. Mais commençons par dire quelque chose de positif.

Le Pere Labbe savant Jesuite, après une exacte recherche, n'a trouvé que dix-huit cens Sieges connus par l'histoire des six premiers siecles. M. de Soissons en convient; mais dit-il, *combien y a-t-il encore d'autres Evêchés, qui n'ont pas pu parvenir à sa connoissance?* Que M. de Soissons nous montre ces Evêchés, car nous ne l'en croirons pas sur sa parole. Les Conciles frequens qu'on celebroit dans ces premiers siecles, en nous donnant les souscriptions des Evêques qui y assistoient, nous font connoître presque tous les sieges de ces Evêques: & si pendant un tems un peu long, les Evêques d'un siege particulier sont restés dans l'oubli, au moins la souscription de quelqu'un de leurs successeurs, qui se sera trouvé dans la suite à quelque Concile, nous donne connoissance de leur siege.

Nous voyons même que les Evêchés les moins celebres, & qui auroient dû, ce semble, être les moins connus, le sont cependant par plusieurs endroits; il y en a très peu, dont il

il ne soit pas fait plusieurs fois mention dans les Conciles, dans l'histoire de l'Eglise, ou dans les écrits & les lettres des saints Peres; & au contraire il y en a beaucoup, dont il seroit aisé de faire une succession exacte & suivie de leurs Evêques: s'il y en a donc quelques-uns, dont la connoissance ne soit pas venue jusqu'à nous, le nombre certainement doit en être peu considerable. Ainsi, il sera certain jusqu'à ce que M. de Soissons l'ait detruit, qu'on ne peut gueres trouver que dix-huit cens sieges d'Evêques dans le monde chretien.

Mais sera-t-il certain que ces dix-huit cens sieges ayent subsisté tous ensemble, & qu'il y eut effectivement dix-huit cens Evêques au tems des Conciles de Rimini & de Seleucie? Ne sait-on pas que plusieurs de ces sieges ont été fondés plutôt, & n'ont pas toujours duré, & que plusieurs n'ont été établis que dans des tems plus avancés, lorsque les premiers avoient déja cessé de subsister? Comment donc prouvera-t-on qu'il y avoit en même tems dix-huit cens Evêques? Si nous voulions raisonner comme M. de Soissons, nous pourrions dire que dans le tems du Concile de Rimini, il y avoit dans la France plus de 150. Evêques, parce qu'en recherchant tous les sieges qui subsistent, ou qui ont subsisté dans ce royaume, nous en trouverions peut-être plus de 150. Ce raisonnement ne seroit-il pas ridicule?

Mais ce qui fera mieux sentir la fausseté de sa pretention, c'est que l'Empereur Constantius n'omit rien, pour faire assembler autant qu'il étoit possible dans ces deux Conciles de Rimini & de Seleucie, qui n'en faisoient qu'un general, tous les Evêques du monde. Il donna

[illegible], dit Severe Sulpice, un ordre general à tous les Magiſtrats des villes, de faire aller tous les Evêques au Concile; il fit pour cela fournir aux Evêques des voitures publiques, & les fit defrayer pendant le voyage; mais ceux des Gaules & de la Grande-Bretagne, jugeant qu'il n'étoit pas ſeant à des Evêques d'être à charge à l'Etat, aimerent mieux y venir à leur propres depens; il n'y en eut que trois de la Grande-Bretagne, qui n'ayant pas de quoi faire le voyage, ſe ſervirent de la voiture publique, & ne voulurent point accepter l'offre, que leur faiſoient leurs confreres, de les defrayer.

Toutes ces circonſtances rapportées par Severe Sulpice, ne ſont pas favorables à ce que dit M. de Soiſſons, que des milliers d'Evêques ne vinrent point à ces Conciles, puiſqu'on voit tous les Evêques, & les plus pauvres mêmes ne s'en point exemter. Mais ce qui acheve de detruire ſa fauſſe prétention, c'eſt qu'en vertu de l'ordre general de l'Empereur, on força S. Hilaire d'aller à Seleucie. Tout étranger qu'il étoit en Phrygie, où il étoit en exil, pour cela ſeul cependant qu'il étoit Evêque, il fallut malgré lui qu'il allât au Concile avec les autres, & on le contraignit de prendre pour cela la voiture publique; & comme cela ne ſe fit qu'à cauſe de l'ordre general de l'Empereur, & ſans qu'on eut donné d'ordre particulier de l'y contraindre, il y a bien de l'apparence qu'on n'aura pas moins obligé les autres Evêques d'obéir aux ordres de l'Empereur, & de venir au Concile. Croira-t-on après cela qu'il y avoit encore des milliers d'Evêques, qui ne vinrent point à ces Conciles? Et l'imagination de M. de Cambray & de M. de Soiſſons, en ſera-t-elle une preuve ſuffiſante?

le mal qu'il y a, c'est que pour le di
dra dementir positivement les Evê
premiere Galatie, qui écrivant sept
ce Concile à l'Empereur Leon, re
qu'il n'y en eut qu'un petit nombre,
nus par differentes affaires, ne puren
venir. „ Ce Concile, disent-ils, a
„ les suffrages, puisque de tous ceu
„ trouverent, il n'y en a pas eu un
„ soit écarté de l'avis commun: qu
„ *ques-uns en petit nombre* demeure
„ leurs provinces pour quelques affa
„ là mêmes se sont réunis au Conci
„ qu'il est notoire qu'il a confirmé le
„ dogmes de l'Eglise." Que M. de
accorde, s'il peut, ce temoignage ave
*liers d'Evêques restés dans leurs Egli*

Conc. T. IV. p. 96. 9.

Il est vrai qu'on ne voit pas en ce
beaucoup d'Evêques de l'Empire d'
Mais outre qu'on n'a gueres que la n
souscriptions de ceux qui s'y trouvere
qu'il est certain que le nombre des
d'Occident n'étoit pas fort conside
qu'il s'en falloit beaucoup qu'il appr

quante-deux ans après le Concile de Rimini, que la seule Afrique avoit 470. Chaires episcopales: or par le nombre des Evêques d'Afrique, on peut juger quel étoit le nombre des Evêques, dans le reste du monde.

*R.* Il est vrai que cinquante-deux ans après le Concile de Rimini, il y avoit 470. Chaires episcopales en Afrique, mais de vouloir conclurre de là qu'il y eût alors des milliers d'Evêques au monde, il n'y a que M. de Soissons qui puisse le faire. Pour donner quelque couleur à sa preuve, il affecte d'opposer à l'Afrique toutes les autres provinces de l'occident. „ Si, dit-il, l'Afrique elle seule avoit „ plus d'Evêques que le Concile de Rimini, „ combien devoit-il y en avoir encore dans „ l'Illyrie, l'Italie, les Isles Mediterranées, „ l'Espagne, les Gaules, les Germanies, les „ Belgiques, la Pannonie & l'Angleterre?" Apparemment qu'en faisant cette énumeration, il voudroit faire croire que chacune de ces provinces avoit à peu près autant d'Evêques que l'Afrique, car cela lui est necessaire pour faire trouver dans l'Eglise plusieurs milliers d'Evêques; mais le mal c'est qu'à peine pourroit-il montrer une vingtaine ou trentaine d'Evêchés dans la plûpart de ces provinces, qui ne sont nullement comparables à l'Afrique, & qui toutes ensemble n'avoient peut-être pas tant d'Evêques, qu'il y en avoit dans l'Afrique seule.

2. Avert. 2. pag. 11.

En effet, on sait que ce pays, qui fait lui seul l'une des trois parties du monde qu'on connoissoit alors, est très considérable pour son étendue: on sait d'ailleurs qu'il étoit à proportion beaucoup plus fourni d'Evêques qu'aucun autre pays; tout cela consideré, M. de Soissons se trouvera bien éloigné de son compte;

& on le prie seulement pour nous faire trouver des milliers d'Evêques dans le reste du monde chretien, de fixer à peu près combien il pouvoit y avoir d'Evêques dans chaque province ecclesiastique: cela seul suffira pour lui faire comprendre à lui-même tout le ridicule de son imagination.

Mais revenons à ces 470. Chaires episcopales d'Afrique. M. de Soissons seroit bien embarrassé, si on le chargeoit de prouver qu'elles subsistoient toutes dans le tems du Concile de Rimini; & il le seroit encore bien davantage, si on l'obligeoit de montrer que toutes ces Chaires étoient alors occupées par des Catholiques. En effet, on sait que les Donatistes en occupoient le plus grand nombre: S. Augustin rend temoignage que leur erreur s'étoit très fort étendue dans toute l'Afrique; ils y dominoient tellement qu'en 394. ils celebrerent deux Conciles opposés l'un à l'autre, au sujet de Primien & de Maximien tous deux élus Evêques de Carthage pour leur parti, à l'un desquels Conciles tenu à Cabarsusse, il y eut environ 100. Evêques, & à l'autre que Primien fit tenir à Bagaï, se trouverent 310. Evêques Donatistes.

Cont. Cresc. l. 1. cap. 5. 1. 7.

D'ailleurs S. Augustin nous apprend qu'il y avoit plusieurs de ces Sieges d'Afrique qui avoient été érigés par les Donatistes mêmes. Tous les Sieges d'Afrique n'étoient donc pas remplis par des Catholiques, on ne peut en disconvenir: M. de Soissons veut-il s'unir aux Donatistes, & mettre ces Evêques schismatiques au nombre de ces milliers d'Evêques qui, selon lui, soutenoient l'Eglise contre le Concile de Rimini? Voilà donc ses pretentions tombées du côté de l'Afrique: voyons s'il trouvera ailleurs de quoi les appuyer.

Cont. Parm. ib. 1. c. 11. & c. 13.

D.

». *M. de Cambray*, dit-il, *n'a rien pris dans imagination*, *mais il a pris ces milliers d'E-ues dont il parle*, *dans ces paroles de S. Au-in*, „ s'il faut croire ce que cinquante Evê-ues d'Orient ont pensé, contre tant de mil-iers d'Evêques auxquels cette erreur a deplu lans tout l'Univers, pourquoi, &c." *C'étoit* *e S. Augustin*, continue M. de Soissons, *il avoit parlé des* milliers d'Evêques, *& son nseur dissimule que c'est S. Augustin qui l'avoit , pour en faire un crime à M. de Cambray.* ut-on après cette autorité douter encore qu'il ût dans le monde plusieurs *milliers d'Evê-s ?*

R. Avant que de répondre à cette instance, est bon de remarquer le peu de sincerité de . de Soissons qui, en rapportant les paroles S. Augustin, en a supprimé ce qui peut fai-connoître que ce Pere parloit de l'erreur des onatistes; afin de faire entendre qu'il parloit e l'Arianisme, & opposoit des *milliers d'Evê-es* à l'heresie des Ariens, qui dominoit prin-palement en Orient. Il s'agit de justifier M. Cambray, qui dit que des milliers d'Evêques everent contre le Concile de Rimini favo-e aux Ariens. „ C'étoit avec S. Augustin, it M. de Soissons, qu'il avoit parlé de ces illiers d'Evêques, & son Censeur dissimule e c'est S. Augustin qui l'avoit dit, pour faire un crime à M. de Cambray." Qui e après cela, qui ne croira pas que S. Au-n a dit avant M. de Cambray, que des rs *d'Evêques* s'éleverent contre ceux de ini? Voyons cependant ce qui en est; & ns S. Augustin. „ S'il faut, dit ce Pere, Cont. Cresl. l. 3. c. 3.
oire que 50. Evêques d'Orient ont embras-
„ sé,

„ sé, *aussi bien que les* LXX. *Evêques d'A-*
„ *frique*, ce sentiment qui a été contredit par
„ tant de milliers d'Evêques, auxquels cette er-
„ reur a deplu dans tout le monde, pourquoi, "
&c. Voilà comme M. de Soissons auroit dû traduire ce passage, qu'il a entierement defiguré, tronqué, & mutilé, non seulement dans le françois, mais même dans la citation latine, afin de lui faire dire ce qu'il voudroit bien que S. Augustin eût dit; & c'est sur cette double falsification du sens & des paroles de ce Pere, qu'il s'appuye pour s'élever d'une maniere insultante, non seulement contre l'Auteur du *Temoignage de la verité*, mais même contre tous ceux qu'il traite calomnieusement de Jansenistes: mais en retablissant le passage comme nous l'avons retabli, outre que c'est sur l'affaire de S. Cyprien, que S. Augustin repond à un Donatiste, on voit assez par la seule mention qu'il fait des *Evêques d'Afrique*, qu'il ne parle que de l'erreur des Donatistes. Il ne dit donc pas la même chose que M. de Cambray: il n'assure donc pas comme lui que *des milliers d'Evêques s'éleverent contre le Concile de Rimini*: on peut donc encore *en faire un crime* à M. de Cambray, & en même tems on ne peut s'empêcher de se plaindre de ce que M. de Soissons, afin de faire dire à S. Augustin la même chose que M. de Cambray, altere les paroles de ce saint Docteur. Que M. de Soissons cesse donc de le prendre sur un ton si haut, & de relever si fort le merite de M. de Cambray, ou qu'il s'y prenne autrement pour le justifier.

Mais passons à M. de Soissons toute cette mauvaise manœuvre, & prenons qu'il ne nous objecte S. Augustin, que pour prouver qu'il y avoit des *milliers d'Evêques* dans l'Eglise au

tems

tems du Concile de Rimini. S'il y avoit des milliers d'Evêques, qui s'opposassent au sentiment de ceux d'Afrique & d'Orient, & à S. Cyprien, n'en conclura-t-on pas bien, pourra dire M. de Soissons, qu'au temps du Concile de Rimini, il y avoit au monde des milliers d'Evêques, & cela ne renversera-t-il pas notre systeme? Point du tout: tous ces milliers d'Evêques ne nous feront pas grand mal; en voici la raison: S. Augustin ne parle pas là de *milliers d'Evêques*, qui vecussent tous ensemble, & qui attaquassent en même tems l'erreur de S. Cyprien, mais de ceux qui depuis le temps de S. Cyprien, jusqu'à celui auquel il écrivoit, c'est-à-dire pendant l'espace de 150 ans, avoient desapprouvé l'erreur des Donatistes sur la rebaptization. „ Depuis que cette affaire est finie, „ dit-il dans le même ouvrage, ceux qui sont „ de notre parti, n'ont jamais cessé dans aucun „ tems d'en manifester la decision, autant qu'ils „ ont pu le faire, soit en particulier, soit en „ public. " C'est donc de tous ceux, qui depuis cette decision avoient soutenu la cause de l'Eglise, que S. Augustin employe le suffrage contre les Donatistes, en les pressant par leur temoignage, à peu près comme il faisoit à l'égard des Pelagiens, lorsqu'il leur disoit: „ Si „ on assembloit, comme vous le demandez, „ un Concile de tout le monde, pourroit-il y „ avoir dans ce Concile autant d'Evêques & „ de Docteurs aussi respectables que ceux, qui „ dans tous les tems ont deposé contre vous?" C'est ainsi que ce S. Docteur trouvoit dans la tradition de tous les tems, le nombre *de plusieurs milliers d'Evêques*, qui deposoient contre les heretiques: mais qu'il les trouvât dans un même tems, c'est une imagination de M. de Cam-

Ibid. lib. 1 c. 4.

Cont. Ju lib. 2. c. 1(

Cambray & de M. de Soissons, qui savent se persuader ce qu'ils veulent.

*D*. „ Mais cependant on voit, dit M. de „ Soissons, dans les Actes du Concile d'Ephe-„ se, qu'on comptoit alors six mille Evêques „ dans l'Eglise : c'est un saint homme qui le „ dit à l'Empereur, & qui le repete à la face „ de tout le peuple de Constantinople. Les „ Evêques rassemblés dans cette ville, le redi-„ sent dans leur lettre addressée au Concile „ d'Ephese ; voilà six mille Evêques ailleurs „ que dans l'imagination de M. de Cambray : „ ces temoignages sont decisifs."

*R*. Rien de moins decisif, quand on fera attention à celui qui le dit, & à la maniere dont il le dit. C'est le Moine Dalmatius qui, renfermé dès la jeunesse dans son Monastere, *hors duquel il n'avoit pas mis le pied depuis* 48. *années*, ne pouvoit pas être fort instruit de ce fait. Ce n'est ni un Pere, ni un Docteur, ni un Historien, mais c'est un Moine reclus, qu'on voudroit nous donner pour le seul garant d'un fait si éloigné de toute probabilité. Cela peut-il faire une preuve decisive ?

D'ailleurs la maniere dont il s'énonce, fait assez voir à toute personne un peu sensée, qu'il ne parle de six milliers d'Evêques, que pour en marquer un très grand nombre, sans designer precisément celui de six mille. "Aimez-vous mieux, dit-il à l'Empereur, entendre un seul homme qui est un impie, que d'écouter six mille Evêques ?" M. de Soissons ne soutiendra pas, sur cette autorité, que Nestorius fût tout seul : il sait trop bien que Jean d'Antioche & quarante-trois autres Evêques tenoient son parti ; pourquoi donc veut-il

[Con]cil. Tom. III. p. 754.

prendre à la lettre les six mille Evêques
it parle Dalmatius, pendant qu'il ne prend
ainsi ce que ce Moine dit de Nestorius?
Nous voyons même que Dalmatius s'ex-
que, dans le rapport qu'il fit devant le peu-
de Constantinople, d'une maniere à faire
ez entendre ce qu'il vouloit dire. *J'en-
dois*, dit-il, *par ces six mille Evêques, tous
x qui sont sous l'autorité des Metropolitains*;
st à dire que par ces six mille Evêques il
endoit tous ceux qui étoient opposés à Ne-
rius, & dont le nombre étoit très conside-
ble, sans pretendre pour cela qu'il y en eût
cisément six mille. On sait que c'est une
niere de parler très familiere & très com-
me, de marquer ainsi par un nombre de-
miné, ce qu'on ne sait pas précisement, &
n augmenter l'idée par les expressions dont
se sert.

Ainsi si M. de Soissons n'a pas de meilleur
noin à nous donner de ces milliers d'Evê-
es, quand même il pretendroit qu'il faut
ntendre à la lettre, nous n'en tiendrions pas
nd compte, puisqu'il seroit visible que c'est
Moine qui parle d'un fait dont il ne s'est
s suffisamment éclairci. Nous demanderons
lement à M. de Soissons, où il voudroit
ncer ces six mille Evêques; & comment il
oit pour trouver dans le monde chretien six
illiers de villes épiscopales: il est aisé de dire
ut d'un coup *six mille*, mais il lui seroit dif-
ile de les compter: qu'il nous fasse ce cal-
l, & qu'il nous dise ensuite pourquoi, s'il
avoit plusieurs milliers d'Evêques dans le
onde, il n'y en a jamais eu qu'un si petit
mbre dans les Conciles, nonobstant les or-
es & les facilités que les Empereurs donnoient
pour

Peut-être croiroit-on sur la parol
de Soissons, „ que les Evêques as
„ Constantinople, redisent la mêr
„ que Dalmatius." Mais rien m
cela. Ils ne font que rapporter sir
le discours de Dalmatius, & l'ex
qu'il donne à sa proposition; & ce
dans leur lettre qu'on trouve les p
ce Moine, qui ne font nulle autre p
là ce que M. de Soissons appelle
même chose que Dalmatius, quo
Prelats ne parlent nullement en leur
six mille Evêques. Ne parlera-t-il jan
sincerité & avec exactitude? Quan
porte que M. de Soissons dit qu'
six mille Evêques du tems du Con
phese, en concluroit-on bien que je
même chose que lui, & que je su
sentiment? Voilà cependant comm
sonne.

Que M. de Soissons apprenne
nous ne serons pas forcés d'avouer q
des milliers d'Evêques, qui s'élevere
le Concile de Rimini, ou qu'il nous

*teur sans consequence*, cet Archevêque qu'il regarde comme l'un des plus grands hommes que l'Eglise ait vu de nos jours; le Public saura toujours rendre à M. de Cambray la justice de lui conserver ce titre, qu'il s'est acquis par les fautes grossiéres qui lui sont échappées, & par le defaut de principes & de jugement, qui regne dans ses écrits theologiques; & on jugera toujours qu'il auroit mieux fait de se resserrer dans les bornes de la litterature, que d'entrer dans une lice pour laquelle il n'étoit point formé.

Pour nous, nous prierons seulement M. de Soissons de supprimer ses invectives, & de ne pas accuser si facilement ses adversaires *de la plus insigne mauvaise foi, & de la plus profonde ignorance*; & nous esperons qu'il sera ensorte dans la suite d'être plus exact dans ce qu'il avance, à moins qu'il ne veuille être regardé, aussi-bien que M. de Cambray, comme *un Auteur sans consequence, à qui desormais il sera permis de tout écrire, sans qu'on se mette en peine de lui repondre*.

On dissiperoit aisément toutes les autres faussetés, les sophismes, & les fausses suppositions, qu'il employe pour répondre à ce fait du Concile de Rimini; & on feroit concevoir *à quel coin est marqué* cet Auteur, dont on s'est laissé si vainement éblouir, si la grosseur de cet ouvrage deja trop considerable ne nous obligeoit de le finir: mais si M. de Soissons n'est pas content de ce qu'on a dit contre lui en passant, on pourra bien dans la suite l'entreprendre plus serieusement.

# ARTICLE. XIII.

## Principes propres à affermir, & à consoler les fideles dans les épreuves presentes.

### §. I.

*Ne pas se laisser abbattre à la vue des épreuves, mais s'armer de confiance, & s'y preparer.*

I. UN cœur chretien est penetré de douleur & d'affliction, lorsque la verité est combattue & meconnue par la multitude, que les scandales se multiplient, & que le nombre de ceux qui sont preservés de la seduction se resserre par les épreuves. Ce sentiment est legitime: mais il ne doit pas être seul; & ce même objet qui afflige, doit consoler & remplir de reconnoissance, lorsqu'on pense que plus les tenebres sont épaisses, plus la misericorde qui fait penetrer la lumiere jusqu'à nous, merite notre admiration & nos actions de graces, & doit exciter notre confiance. Une attention speciale de Dieu nous demêle au milieu de la multitude qui s'égare & avec qui nous avons merité de nous égarer. Soyons à notre tour attentifs à une telle bonté, sentons en tout le prix; elle a sa source dans l'éternité: ayons confiance qu'elle aura aussi son terme dans l'éternité, par le bonheur où elle nous conduira: *Misericordia Domini ab æterno, & usque in æternum.* Ps. CII.

II. L

III. La Religion de Jesus-Christ a ce caractere general, que lors même qu'elle effraye, ce n'est que pour consoler ; & que tout ce qu'elle nous annonce, si nous en prenons bien l'esprit, se termine toujours à l'*Evangile*, c'est à dire, selon la signification de ce mot, à une *bonne nouvelle*. Perdra-t-elle ce caractere dans les tems des grands obscurcissemens? Non, sans doute. Il faut donc que l'affliction qu'ils nous causent, quelque juste & legitime qu'elle soit, nous conduise à la consolation, à l'action de graces & à la confiance.

Les trois cens hommes reservés du tems de Gedeon, avoient raison de s'affliger du malheur de la multitude que Dieu rejettoit ; cependant, comme le remarque un Auteur plein de pieté, „ ils ne devoient pas être dans l'abattement „ & dans la tristesse, parcequ'ils se voyoient „ en petit nombre ; mais ils devoient être dans „ la joie de se voir preferés par le choix de „ Dieu à tant d'autres. Ils ne devoient pas „ avoir moins de courage, mais plus de re„ connoissance."

On souhaitteroit de jouir en paix & sans contradiction des fruits que produit la verité. Ce souhait en lui-même est legitime. Il est fondé sur la premiere institution des choses, & il est conforme au terme où Dieu les conduira enfin. La verité & le regne, sont deux choses faites l'une pour l'autre, & seront necessairement réunies un jour, & pour toujours. Mais par les suites funestes du peché, elles se trouvent separées pendant un certain tems, & ce tems est celui de l'épreuve & de la tribulation. Il faut y passer pour arriver au repos. Tel est l'ordre établi de Dieu. Jesus-Christ a voulu passer le premier par cette voie, afin que ceux

„ éprouvé par le feu des afflictions,
„ yez point surpris comme s'il vous
„ quelque chose d'extraordinaire; mai
„ sez-vous de ce que vous partici
„ souffrances de Jesus-Christ, afin q
„ soyez aussi transportés de joie quand
„ tra dans sa gloire."

IV. On convient en general de la
& de l'utilité des épreuves; mais on se
té d'en excepter celles qui sont la suite
scurcissement de la verité dans l'Eglise
& qui nous exposent à la contradictio
freres, & de ceux même qui sont n
dans l'ordre de la religion. Sur qu
exception pourroit-elle être fondée
ce que les épreuves de notre divin Ch
pas porté ce caractere? C'est parce que
qu'il venoit porter sur la terre étoit méc
odieuse au milieu du peuple de Dieu,
été meprisé & outragé. C'étoit princip
aux Chefs de la Religion qu'elle étoit
te; & c'est aussi d'eux qu'est venue la c
ction qu'il a essuyée, & qui s'est term
faire expirer sur la croix comme un im

que nous devons rendre à Dieu, ni la place que nous voudrions tenir dans l'édifice qu'il bâtit sur la terre, & qui sera consommé dans le Ciel. Nous sieroit-il d'ailleurs de nous plaindre de ce qu'il nous fait trop ressembler à son Fils bien-aimé? Sortons donc, s'il le faut, hors du camp, en portant l'opprobre dont il a bien voulu être chargé. Heb. XIII. 13.

V. Presque toutes les verités dont nous jouissons maintenant tranquillement, ne sont parvenues à ce point de lumiere & de certitude que par les contradictions qu'elles ont autrefois souffertes, & par les épreuves auxquelles ont été exposés ceux qui, malgré ces contradictions, y sont demeurés inviolablement attachés. Celles qu'on combat maintenant retireront aussi de ces attaques mêmes un nouvel éclat. Comme nous recueillons dans la joie ce que d'autres ont semé dans la douleur, d'autres de même jouiront du fruit de nos travaux & de nos souffrances. Mais après ce partage fait sur la terre pour un tems, en consequence des desseins de Dieu, viendra l'autre vie, où celui qui aura semé sera mis en possession du même bonheur que celui qui a recueilli, & où la difference qui paroît entre eux pendant ces jours de tenebres, disparoîtra à la lumiere de l'éternité. Ce terme est deja present à Dieu; & si nous sentons notre force s'abattre sous le poids du jour, unissons-nous à lui par une foi qui d'avance nous fasse voir en quelque sorte ce que Dieu voit: *Ille habet oculos cognitionis, tu habeto credulitatis: quod videt Deus, crede tu.* S. Aug. Ps. 36. Ser. 2. n. 2.

VI. Nous ne pouvons empêcher que les épreuves n'ayent lieu, & qu'elles n'ayent les caracteres qui leur sont destinés; mais nous pouvons changer en nous ce qui nous les ren-

droit dangereuses, & nous mettre en état d'en faire un usage salutaire. Tournons vers ce côté nos desirs, notre travail, nos vœux & nos prieres. Il est necessaire qu'il arrive des scandales; „ & il n'y a de malheureux, dit M. „ Duguet, que ceux qui en sont les auteurs, „ & ceux qui en sont affoiblis." Ne soyons ni des uns ni des autres, & nulle adversité ne nous nuira, comme nous dit l'Eglise, parceque nulle iniquité ne nous aura dominé: *Nulla nobis nocebit adversitas, si nulla dominetur iniquitas.* Les épreuves seront un bonheur pour ceux qui seront fideles, & ils auroient un jour regret qu'on en eût detourné la moindre portion. Demandons donc à Dieu la grace d'être fideles: prenons les moyens les plus propres à nous affermir: changeons en nous par la misericorde de Dieu, ce qui donneroit prise à la tribulation; & nous changerons le malheur des tems en bonheur pour nous. Une des choses que nous devons éviter dans la tentation, c'est, selon l'expression de M. Duguet, *d'être plus occupés du danger, que du secours.* Cet avis important, que M. Duguet renferme en deux mots, est developpé & expliqué avec force par saint Cyprien, dans son exhortation au martyre. „ Dans la persecution, dit ce „ grand Saint, soyons moins occupés du peril que le demon nous suscite, que du secours que Dieu nous accorde. Que les attaques des hommes n'abbatent pas notre ame; „ mais que la protection de Dieu fortifie notre foi; car chacun de nous, conformément aux promesses divines & au merite de „ sa foi, recevra de la part de Dieu tout le „ secours qu'il aura la confiance de recevoir; „ & il n'y a que la foiblesse de la foi de celui

Tom. 8. lettre 3.

Tom. 5. Let. 8.

„ qui

qui reçoit, qui mette des bornes à la liberalité du Toutpuissant.

VII. Mais en attendant tout de Dieu, il ne ut pas le tenter; & ce seroit le tenter que de :gliger de se remplir des principes les plus pro-'es à nous soutenir dans l'épreuve, & à ôter force aux coups que la seduction pourroit ous porter. Tâchons donc de nous en remir, dans la confiance que le Seigneur qui ous porte à nous munir de ces armes, nous ı fera faire dans le combat un usage propre à ous rendre victorieux. Nous allons reduir à quelques points principaux les vues propres preserver de la seduction presente, & à nous tacher de plus en plus à la verité méconnue : combattue.

VIII. Il faut 1°. connoître les caracteres de épreuve à laquelle nous sommes exposés: remarquer ce qui en fait la force apparente, & iscerner le côté foible, defectueux & par où verité se manifeste. 2°. Se persuader de mportance & de la certitude des verités atquées: y tenir pour elles-mêmes, & d'une aniere qui nous rende superieurs aux objeions, quand même nous ne saurions pas les soudre. 3°. Savoir dissiper les objections par s principes fixes & lumineux. 4°. Examiner on ne pourroit pas même tourner ces obctions en preuves. C'est en suivant cet ore que nous allons tâcher de traiter succinement ces points.

## §. II.

### *Caracteres de la seduction presente : fausses lueurs par lesquelles elle trompe : côté foible par où on la discerne.*

I. DEpuis la chute de nos premiers peres, l'esprit d'erreur qui en étoit l'auteur, n'a cessé de tendre des pieges à leur posterité, en tâchant de leur cacher & de leur enlever la verité que Dieu par sa misericorde a fait luire à leurs yeux. Il y a donc une guerre spirituelle entre l'esprit d'erreur, & l'esprit de verité; & elle ne finira que lorsque l'ancien serpent sera renfermé pour toujours dans l'abysme, & que tout pouvoir de tromper & de seduire lui sera ôté. Cette guerre a differentes vicissitudes. Dieu permet que le demon lui dispute le terrain, & paroisse remporter sur lui des especes de victoires, dont il sait bien se dedommager ensuite avec avantage. Le seducteur de son côté se rend habile par ses defaites, & substitue des artifices plus profonds à ceux dont il a éprouvé l'inutilité. Jusqu'à la venue de Jesus-Christ, il avoit trompé la multitude des nations par les erreurs de l'idolâtrie. La lumiere de la Religion chretienne ayant dissipé ces tenebres grossieres, il s'est couvert du manteau du Christianisme, en suscitant des heresies & des schismes. Lorsqu'il a vu qu'on étoit prémuni contre cette seduction, il a travaillé à introduire insensiblement un esprit étranger dans le sein de l'Eglise, qui s'emparât d'un si grand nombre de ses membres, que ceux qui con-

conservent l'ancien esprit, & par qui se perpetue la trace de la verité, semblassent étrangers au milieu de leur propre peuple, & fussent traités, quoiqu'injustement & sans aucun fondement legitime, d'heretiques & de schismatiques *.

II. Il faut avouer que lorsque le demon est parvenu jusques-là, la seduction est plus dangereuse, parce qu'elle est revêtue de plus d'apparences de verité. Car c'est-là l'artifice du seducteur, de faire porter à l'erreur des caracteres qui peuvent convenir, & qui ont quelquefois convenu à la verité; & de cacher la verité sous une situation qui a pu être, & qui a été en certaines conjonctures & jusqu'à un certain point, celle de l'erreur. Il y a un terme où il ne parviendra jamais, parce qu'il y a des avantages inseparables de la verité, & des flétrissures dont l'erreur porte toujours necessairement la marque. Mais plus il paroît approcher de ce terme par des dehors équivoques, mieux il réussit à tromper ceux qui ne sentent pas l'importance de cette parole de Jesus-Christ: „ Ne jugez pas selon l'apparence, S. Jean. V.
„ mais portez un jugement conforme à la ju- 24.
„ stice." Il ne sauroit, par exemple, réunir la multitude des pasteurs de l'Eglise dans une profession distincte, précise & que rien ne demente, d'un ou plusieurs nouveaux dogmes contraires à l'ancienne tradition; dans ce cas les portes de l'Enfer auroient prevalu contre l'Eglise. Mais il peut lui être donné d'appro-



* On peut voir dans la IV. col. des Hexaples, XIII. Partie, un detail raisonné des divers artifices dont la seduction a fait usage, à commencer depuis l'origine du peuple Juif jusqu'à present.

cher en apparence de ce terme, en et
la multitude des Pasteurs à adopter un
qui réellement autorise l'erreur; mais c
terpretent differemment les uns des au
la plûpart d'entr'eux d'une maniere co
à la verité. De sorte que dans le tem
qu'ils en exigent l'acceptation avec le
xactitude, ils ne peuvent dire quel es
decidé dans cette pretendue decision:
là ce qui forme l'épreuve presente. (
qu'il y ait une difference extreme entre
choses, combien de personnes ne ser
pas seduites par leur proximité appar
recevront l'erreur, ou du moins le D
lui sert d'introducteur, dans la fausse p
que c'est l'Eglise qui parle par l'acce
que par consequent ce qu'elle ordon
cepter est conforme à la verité, & qu
y est contraire est une erreur? Ainsi en
obéir à l'Eglise, on reçoit une piece
de sa doctrine: en cherchant à s'élo
l'erreur, on attaque plus ou moins l
tant les apparences ont fait illusion
fait perdre de vue le vrai état des chos
horrible, où Dieu permet au seduct
venir jusques là! Mais tems contre
nous a prémunis, & où il a promis c
ger ceux qui mettroient leur confian

III. Ce n'est que par de longs pr
& que par un enchaînement de dive
ces, que la seduction est portée jusqu
me. Un des moyens qui y servent a
de succès, c'est le penchant qu'ont
mes à donner dans l'excés; ce qui fai
aisé, quand ils sont en garde contre
tremité, de les pousser vers l'extremi
sée. Lorsque le Nestorianisme a été

ié pour seduire, le démon s'est servi de l'hor-
ur qu'on en avoit, pour engager dans l'Euty-
ianisme, qui est l'extremité opposée, & éga-
nent dangereuse. Les Eutychiens ne croyant
s pouvoir assez s'éloigner des Nestoriens,
ii admettoient deux personnes en Jesus-Christ,
ont voulu y reconnoître qu'une nature, &
gardoient comme un Nestorianisme pallié la
rité catholique qui apprend qu'en Jesus-Christ
y a deux natures & une personne. Le de-
on, après avoir perdu une multitude de chre-
ens par le Nestorianisme, en perdoit une encore
us grande par l'éloignement excessif & mal-
tendu de Nestorius & de son erreur.

IV. C'est par la même voie que, dans les
rniers tems, la séduction est parvenue au
rme où nous la voyons. Les desordres &
s scandales du quatorzieme & quinzieme
ecle faisoient que tous les cœurs chretiens sou-
roient après une reforme salutaire. C'étoit
objet des vœux du zele & des travaux des
onciles de Constance & de Baile. La sedu-
tion s'est servie de cette disposition legitime
our conduire à des excès opposés. Elle a sus- Hist. des
té une fausse & trompeuse reforme. Ce nom variations
ul en a imposé à une multitude de personnes, l. I. n. I.
les a empêchées d'appercevoir que cette pre- & suiv.
ndue reforme ruinoit les verités les plus im-
ortantes de la Religion, detruisoit la Hierar-
iie établie par Jesus-Christ, secouoit le joug
e l'autorité legitime, & établissoit par prin-
pe une licence encore plus dangereuse que
s abus réels dont on gemissoit, & qui lui
voient servi de pretexte. Ceux que Dieu a
reservés de cette seduction en ont de plus en
lus detesté le venin. Depuis long tems elle
e detache plus personne du sein de l'Eglise,
& à peine peut-elle conserver les conquêtes

le nom même de *reforme*. Il a
si odieux, qu'il a porté à rejetter
renferme de legitime & de necess
de paroitre imiter ces reformateu
on a respecté tous les abus : on
comme une portion de la vraie
on a craint de s'éloigner, si on
supprimer. La regularité, le rec
quité pour servir de modele, to
venu suspect. Le relâchement e
yeux de plusieurs une marque d
Les derniers heretiques avoient
ministere établi par Jesus-Christ, il
vés insolemment contre les pasteu
que pour s'éloigner davantage d'
indistinctement recevoir tout ce
pasteurs. On a confondu les p
gitimes avec la désobeissance ; la
de la multitude des Pasteurs, qu
entr'eux sur le fond de ce qu'ils
la voix de l'Eglise qu'on doit to
ter, sous peine de devenir sembl
yen & à un publicain. Les nov

ces hommes temeraires avoient nié la liberté de l'homme, & fait Dieu auteur du peché, la juste horreur d'un tel blasphême a rendu plusieurs catholiques moins precautionnés contre une doctrine directement opposée, mais non moins dangereuse, où l'on s'est engagé principalement en refutant ces heretiques: doctrine qui detruit la dependance où l'homme est de Dieu pour son salut, & qui reproduisant le Pelagianisme sous de nouveaux voiles & sous des expressions artificieuses, sappe les fondemens de la pieté.

V. C'est l'introduction de cette doctrine pernicieuse dans l'Eglise, & le triomphe qu'on lui decerne sur les verités de la grace, qui forme comme le point capital des épreuves presentes. Tout le reste s'y reduit, ou comme aux suites de cette doctrine, ou comme aux moyens dont on se sert pour la faire prevaloir. En effet la Constitution *Unigenitus* que les Jesuites ont obtenue, & qu'on veut faire generalement recevoir comme une Decision de l'Eglise, favorise ouvertement leur nouvelle doctrine sur la grace, avec les erreurs qui y sont liées; & tend à canoniser tous les abus qu'un zele mal entendu pour la religion, & une affectation outrée de s'éloigner de ses derniers ennemis, a introduits ou fortifiés. En rejettant la Constitution, on demeure attaché aux verités & aux maximes qui sont maintenant attaquées, & que l'artifice de la seduction a rendues odieuses: mais ceux qui sont fideles à la rejetter sont regardés comme schismatiques & heretiques, & comparés injustement à ceux qui dans les derniers troubles ont merité ce nom. C'est ainsi que les Catholiques étoient traités de Nestoriens par les Eutychiens; par-

ce qu'en detestant le Nestorianisme, ils étoient également en garde contre l'erreur opposée. Que l'injustice de ce reproche serve à manifester celle d'un reproche tout semblable, qui dans les troubles presens se multiplie tous les jours, & se reproduit sous mille formes differentes.

VI. Que l'on ne nous dise donc pas : Recevez la Constitution : renoncez à l'Appel, afin de vous éloigner le plus que vous pourrez des Protestans. En m'en éloignant jusqu'au point, & de la maniere dont vous me le prescrivez, je tomberois dans un piege qui n'est pas moins à craindre que celui où sont tombés les Protestans. Il est même plus dangereux, parce qu'il est plus caché, & que c'est le dernier artifice du seducteur qui encherit toujours sur les precedens. Car le piege où sont tombés les Protestans, n'a plus d'effet par rapport aux catholiques ; & le demon ne s'en sert gueres contr'eux, que comme d'un épouvantail qui détourne du droit chemin, & fait tomber dans les nouveaux filets.

VII. Ne nous laissons donc pas éblouir à une vaine apparence, dont nous voyons le côté foible dès que nous avons connu quel est le but de la seduction, & quel est l'artifice par lequel elle nous y veut conduire. Demeurons toujours dans le meme éloignement des anciens pieges : tenons-nous inviolablement attachés à l'unité : conservons le respect & la subordination pour les pasteurs, lors même que nous sommes forcés par ce que nous devons à la verité & à notre conscience, de ne pas recevoir des Decrets pernicieux dont ils voudroient faire une loi. Gemissons de nous trouver dans cette necessité ; & qu'il y ait toujours dans no-

tre

e cœur un penchant qui nous porte vers eux, omme vers nos peres en qui nous réverons le iinistere de N. S. Jesus-Christ dont ils sont onorés. Confirmons-nous dans le respect & ttachement pour eux, en pensant de combien e verités ils sont encore le canal pour nous; on-seulement de celles qui ne sont point attauées, & dont nous jouissons paisiblement sous ur protection; (au lieu qu'elles deviendroient n problême pour quiconque n'admettroit pas autorité de l'Eglise, & ne demeureroit pas uni ses pasteurs) mais même de celles auxquelles : Decret qu'on nous veut faire recevoir, donne atteinte, & que la plûpart des pasteurs auorisent cependant d'ailleurs, se montrant en ela fideles depositaires de la doctrine de l'Egli-:; pendant que dans l'exaction du Decret fal, ils sont le jouet de l'artifice des ennemis e cette doctrine. Faisons reflexion que ceux iême des pasteurs qui poussent leur faux zele : plus loin contre nous, ne laissent pas de serir encore de ministres du Seigneur pour transnettre jusqu'à nous les biens precieux de la Religion, tels que le saint Sacrifice de l'Euchaistie, les Offices divins, la presence de Jesus-Christ dans nos Eglises : biens inestimables ont les plus grands Saints ont été privés avant esus-Christ; & que ceux qui se sont separés de unité & soustraits à l'autorité legitime, ou e connoissent point, ou ne possédent que pour ur condamnation. Par une telle conduite t de tels sentimens, nous serons éloignés des 'rotestans autant que nous devons l'être. Nous emeurerons dans la droite voie dont ils se sont cartés. Mais gardons-nous bien, sous prexte de nous éloigner encore davantage d'eux, e quitter cette voie droite, & de lui preferer

un precipice directement opposé, il e
à celui où ils sont tombés, mais qui
pas moins un precipice. Tel seroit not
glement, si la crainte frivole de resiste
glise nous faisoit adopter un Decret, q
lement & par lui-même en detruit la d
Réunissons le respect légitime pour l'a
avec l'amour de la verité; & que l'un
deux devoirs ne nous devienne jamais
texte pour nous écarter le moins du m
l'autre.

---

## §. III.

*Se convaincre de la certitude & de l'im-
portance des verités attaquées:
pour elles-mêmes, & d'une mani
nous rende superieurs aux objectio*

I. APrès avoir examiné les caractere
seduction, & avoir appris à é
garde contr'elle, en decouvrant l'artifi
où elle a porté les épreuves au point o
sont; il faut tâcher de connoître le p
verités qu'elle tend à nous enlever, afin d
y attacher de plus en plus, & d'y trouv
principes de force contre la seduction,
motifs de consolation dans les tribulatio
notre fidelité pourroit nous attirer.

II. Quand on est solidement instruit
Religion, & qu'on en a puisé la conn
ce dans les sources les plus pures, on s'
çoit aisément qu'il y a certaines verités
sont comme l'ame & la vie, & qui son
usage de tout le reste. On les peut re

leux chefs. *La nature de la Justice :* c'est par e cœur qu'on est agréable à Dieu : l'amour est e culte qui l'honore veritablement, & toutes es actions exterieures doivent couler de cette source pour être dignes de lui. *L'origine de la Justice :* c'est de Dieu que nous devons attendre ces dispositions du cœur qui nous mettront dans l'ordre; car par nous-mêmes nous sommes portés au mal, insensibles à nos vrais interêts, aveugles & corrompus. Mais sa toute puissance est une ressource superieure à nos miseres, & sa bonté nous invite d'y avoir recours par Jesus-Christ principe efficace de tout bien, qu'elle nous a donné pour Sauveur. De ces deux grandes verités en decoulent plusieurs autres : par exemple, la necessité de la foi en Jesus-Christ ; car quiconque ne connoit pas le moyen que Dieu a établi pour notre delivrance, demeure dans la corruption & dans la mort du peché : la difficulté de passer du peché à la grace, & l'utilité des épreuves & des delais pour s'assurer de la conversion (le fond du cœur où doit resider la justice, comme le peché y a residé, ne se changeant pas ordinairement avec promptitude :) l'utilité de la lecture de l'Ecriture-sainte, qui nous confirme dans toutes ces verités importantes, & qui a toujours fait les delices & la consolation des saints : le malheur des tems où toutes ces verités sont meconnues dans l'Eglise : la fidelité avec laquelle on doit s'y tenir attaché, quand même par une suite de ce malheur des tems, les pasteurs abuseroient de leur autorité jusqu'à vouloir punir cette fidelité par des censures injustes.

III. Un chretien qui connoit ces verités, qui en sent le prix, & qui se fait un devoir de

s'en

la Religion tout ce qui choque l'or
l'homme ou gêne sa cupidité, il en l
sister l'écorce, & l'extérieur qui est t
patible avec les passions, & qu'il trav
me souvent à embellir & augmenter c
ce: de sorte qu'on ne croit rien pe
qu'on croit même gagner, dans le
réellement tout ce que le Christianis
de precieux & de salutaire échape de
& est malheureusement enlevé.

IV. Il aura été aisé aussi de remar
les Jesuites sont le centre & la sourc
esprit d'opposition aux verités les plu
res. C'est d'eux qu'il se communiqu
blement, & qu'il penetre même ju
personnes qui d'ailleurs les estiment
leur sont opposés en plusieurs chos
esprit se manifeste par une multitude
differentes: sermons, conferences, li
cours familiers; dechaînement contr
nes personnes & certains livres: goût
ce qui dans la Religion se produit à l'e
& forme une espece de spectacle, pa
tion à tout ce qui rappelle à l'interie

me se montre à decouvert dans les livres de theologie, encore plus dans les theses, les cahiers, & les leçons faites dans les ecoles; c'est là que les principes en sont exposés avec plus de hardiesse & de clarté; parce que la forme dont ils sont revêtus les dérobe à l'attention du commun des fideles, qui en seroient effrayés, s'ils les appercevoient dans leur naturel.

C'est dans de telles conjonctures que la Bulle est venue; & lorsqu'on considere ce qu'elle contient & les effets qu'elle produit, peut-il demeurer le moindre doute qu'elle ne soit toute entiere dirigée pour donner gain de cause aux Jesuites, & pour faire prevaloir leur nouvelle doctrine? Par consequent elle donne une atteinte mortelle à ces verités salutaires dont la doctrine de ces peres est ennemie. * A proportion donc qu'on connoît le prix de ces verités; que l'on a eu le bonheur de s'en nourrir & d'en ressentir les heureux effets, on doit rejetter un Decret qui tend à nous les enlever. Comment pourroit-on le recevoir sincerement en demeurant fidele à ces verités? Mais comment pourroit-on aussi abandonner des verités aussi importantes & aussi salutaires? Qu'une personne nourrie de ces verités, & à qui on presente la Constitution comme une regle à laquelle elle doit se conformer, examine avec attention & par esprit de religion cette pretendue regle; qu'elle essaye de former sur ce modele ses sentimens de pieté, ses meditations, ses

* Voyez le Memoire sur le point de vue dont l'affaire de la Constitution doit être envisagée par les fideles, qui parut en 1726. & qu'on a réimprimé à la tête de la derniere Edition du Catechisme Historique & Dogmatique, faite en 1736.

ses prieres, son recours à Dieu & à Jesus-Christ: car c'est l'usage qu'on doit faire des Decrets de l'Eglise sur la foi, & il n'y en a pas un à l'égard duquel cela ne puisse s'executer sans inconvenient. Mais ici y auroit-il moyen de supporter les prieres, les meditations, les sentimens qui resulteroient naturellement du Decret, & ne paroîtroient-ils pas de vrais blasphêmes? Aussi les constitutionnaires, en même-tems qu'ils veulent engager tout le monde à accepter la Bulle, ne s'empressent pas de la montrer. On ne la voit dans aucun des livres destinés à la faire prevaloir; & ce sont les appellans au contraire qui la placent par tout, & qui l'ont repandue de tous côtés. Ils sentent les uns & les autres l'impression naturelle qu'elle fera sur un cœur, en même-tems chretien & sincere; & c'est pour cela que les premiers la regardent comme leur côté foible, & les autres comme leur ame victorieuse. Quelle est donc cette étonnante regle que ses partisans cachent avec autant de soin, que ses ennemis ont d'empressement à la manifester! Quel prejugé contre elle qu'un tel renversement!

VI. Mais, dira quelqu'un: Recevez la Bulle sans abandonner aucune des verités auxquelles vous êtes attaché avec fondement: donnez lui un sens qui puisse compatir avec ces verités. ou servez-vous de ceux que des gens habiles ont fabriqué avec bien du travail, pour parvenir à la rendre recevable. Que le fidele à qui on fait cette nouvelle proposition, retourne sous les yeux de Dieu, où il a examiné la premiere. C'est là que l'amour de la verité lui a dicté qu'il devoit demeurer inviolablement attaché aux principes de Religion dont il avoit été nourri. Ce sera là aussi que l'a-

l'amour de la droiture & de la sincerité lui fera concevoir qu'il n'y a pas de moyen d'allier l'attachement à ces principes, avec l'acceptation d'une Bulle qui les condamne visiblement. Par une pareille methode on pourroit recevoir l'Alcoran. Jamais elle n'a été mise en usage dans l'Eglise; & si elle avoit eu lieu, tout seroit maintenant problematique dans la Religion. D'ailleurs une telle acceptation est visiblement contraire au respect que nous devons aux Superieurs legitimes qui nous presentent ce Decret. On n'est pas toujours obligé de leur obéir, mais on est toujours obligé de ne pas se mocquer d'eux; & ce seroit le faire que de recevoir ce qu'ils presentent, d'une maniere aussi illusoire. Je sai bien que plusieurs d'entre eux ne s'en offenseroient pas, tenant peu à la doctrine de la Constitution, & n'en exigeant l'acceptation que par les vues de politique: ceux-là me quitteroient d'un respect qu'ils ne demandent pas; mais comme ce n'est pas pour leur faire ma cour que je les respecte, mais pour obéir à Dieu; ce sera sur la loi de Dieu, & non sur leurs volontés que je reglerai les effets de mon respect.

VII. Il n'y a donc d'autre parti à prendre que de refuser de recevoir la Constitution, regardant ce refus comme une suite naturelle & inévitable de la fidelité qu'on doit aux verités capitales de la religion, & de la sincerité avec laquelle on doit agir principalement en ce qui regarde de la foi. C'est un nouvel Evangile qu'on nous propose; & que dit S. Paul touchant une épreuve de ce genre? " Quand nous vous an-„ noncerions nous-mêmes, ou quand un An-„ ge du ciel vous annonceroit un Evangile „ diffe-

„ different de celui que nous vous avons an-
„ noncé, qu'il soit anatheme."

VIII. Mais ici se presente la grande difficulté. C'est aussi, dira-t-on, une des verités capitales & essentielles de la religion, qu'il faut obéir à l'Eglise, croire ce qu'elle nous enseigne, & faire même le sacrifice de nos lumieres, lorsque nous ne pouvons pas les accorder avec ce qu'elle exige de nous. Or c'est l'Eglise qui, par le ministere de la multitude de ses premiers pasteurs, vous presente la Constitution, & vous ordonne de la recevoir: il ne s'agit donc plus d'y opposer les verités dont vous croyez être certain d'ailleurs. A cet argument il y a des reponses solides qui en dissipent l'illusion, & nous les exposerons ensuite; mais avant même que d'en venir là, & en laissant encore subsister la difficulté, un fidele instruit & nourri des verités dont nous avons tracé un leger crayon, est en droit de dire: Il est plus clair que ces verités sont incontestables, & que la Bulle les combat, qu'il n'est clair que c'est l'Eglise qui me parle par la voix des pasteurs qui exigent de moi l'acceptation. Il peut y avoir des conditions necessaires pour que la voix de la multitude des pasteurs soit celle de l'Eglise, & elles peuvent manquer ici; au lieu que rien ne peut me donner de soupçon sur la certitude des verités auxquelles je suis attaché, & sur l'atteinte notoire qu'y donne la Bulle. L'une est fondée sur les notions les plus claires & les plus simples de la religion; l'autre sur une évidence superieure aux nuages dont quelques personnes veulent tâcher de l'obscurcir. Je demeure donc attaché aux verités qui ont fait jusqu'à present ma consolation & mon soutien; & je rejette tout ce qui leur est contraire, &

par

par consequent la Constitution. D'un autre côté je conviens qu'on doit obéir à l'Eglise: mais quand je ne saurois pas repondre à l'argument qu'on tire de la necessité de cette obéissance, pour m'engager à abandonner ces verités par l'acceptation de la Bulle; je n'en suis pas moins convaincu & de ces verités, & de celle qui m'apprend qu'il faut obéir à l'Eglise: persuadé qu'elles s'accordent ensemble, quoique peut-être je n'en sache pas encore la maniere. On n'est pas obligé de tout savoir & de repondre à tout; mais on est obligé de ne jamais abandonner les verités dont on a une fois connu la certitude.

IX. D'ailleurs ces verités auxquelles je ne saurois me resoudre de donner atteinte; c'est de l'Eglise que je les tiens, c'est par les instructions reçues dans son sein, & en son nom, que j'en ai été persuadé: sa liturgie, ses prieres, ses ceremonies, ses usages, tout les appuye. C'est assurement là sa voix bien plus incontestablement que celle que l'on pretend reconnoître dans la Constitution. En effet pour alleguer un exemple sensible: il s'éleve chaque jour plus de dix millions de voix dans l'Eglise, qui parlant en son nom, & au milieu de ses plus augustes mysteres, rendent trois fois chacune, temoignage à la verité de la proposition XXIV. condamnée par la Bulle. Cette proposition porte que *l'idée juste qu'a le Centenier de la toutepuissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toutepuissance de sa grace pour guerir les ames de la cupidité.* Et le temoignage qui lui est rendu, est celui de tous les prêtres, qui en disant à la Messe le *Domine, non sum dignus*, appliquent à la gue-

se fait entendre dans la Bulle *Unig*
dans l'acceptation qu'en ont fait la
des Evêques ?

X. On dira peut-être qu'un fidele
& nourri des verités que la Bulle
trouve en effet sa force dans ces veri
que celui qui les ignore, ou qui m
prevenu contr'elles, n'a point d'arm
defendre de ce Decret. Mais n'est-
sa faute que la seduction se trouve si
tre lui ? S'il avoit cherché la verité :
mieres lueurs qu'il en a pu appercevoi
porté à en suivre les traces : s'il av
de tout ce que l'Eglise lui a present
Offices & dans ses prieres ; ces verit
sont inconnues ou odieuses, seroien
riture & sa force. Ainsi c'est à sa n
ou à la corruption de son cœur, qu'
prendre. Mais à present même, s'il
ner ses soins à s'instruire de la verité
re, ou à la comparer avec les fau
dont il s'est rempli ; & s'il porte à c
un esprit de droiture, de simplicité
ligion, il sera conduit à rejetter la

nne tous les jours plus sincere & plus enra-
é, & qui produise comme une suite natu-
e, l'horreur de tout ce qui peut y donner
noindre atteinte. Il doit regarder comme
bonheur l'espece d'engagement où il se trou-
de s'occuper specialement de ces verités,
il auroit dû preferer par choix, comme cel-
qui sont la nourriture la plus immediate de
piété. Dans d'autres épreuves c'étoient des
ités plus speculatives qui étoient attaquées.
alloit s'en occuper pour se premunir contre
seduction; mais il falloit ensuite revenir à
les qui sont attaquées aujourd'hui, pour y
uver sa force & sa consolation. S. Athana-
après s'être occupé du mystere de la Trini-
pour confondre les Ariens, en revenoit aux
ités de la grace; se convainquoit devant
eu dans la priere, de la foiblesse & de la
ère de l'homme, de la toute-puissance de la
ce qui vient à son secours. Il tiroit de là
orce dans les combats, & sa patience dans
souffrances. Alors les defenseurs de la ve-
ressembloient à un sentinelle placé sur la
raille de la ville, & qui a besoin pour se
rrir qu'on lui envoye son pain du lieu où
st en depôt. Maintenant ils sont sembla-
s à celui qui est commis à la garde même
depôt du pain, & qui y trouve & sa nour-
ure & la fonction à laquelle il est destiné.
Il est juste, est-il dit dans l'Ecriture, que Proverb. XXVII. 18
celui qui garde le figuier se nourrisse de son
fruit."

Mais il faut se souvenir que c'est par le coeur
l'on se nourrit des verités, & non simple-
ent par l'esprit. Ainsi il faut les y faire pas-
r, & prier Dieu qu'il les y grave de plus en
us, à proportion de ce qu'il lie notre état
avec

vent, dequoi s'animer à pourſuivre la
pour tâcher d'atteindre où le Seigne
Philip. III. Chriſt l'a deſtiné en le prenant.
12. XII. Pour faire mieux ſentir quel e
que produiront dans notre cœur les ve
ſont aujourd'hui combattues, & de q
ges on ſe préſerve en y demeurant inv
ment attaché, & en rejettant la Con
qui eſt leur ennemie; nous avons cru
roit utile de tranſcrire ici un excelle
ceau pris de l'Apologie des Curés
qui contient la peinture d'un chreti
ſur les verités que combat la Conſ
miſe en oppoſition avec celle d'un chr
prend pour regle les erreurs que ce D
toriſe.

I. Part. chap. 4. „ Nous voudrions, diſent ces Paſ
„ ſpectables, que quelqu'un ſe donnâ
„ ne de peindre d'après l'Ecriture & l
„ Peres, le vrai caractere de l'hom
„ tien, & de le comparer avec celu
„ ſulte de la cenſure des propoſitio
„ Bulle renferme. Quel contraſte
„ d'une telle oppoſition! On verroit d

„ me point de ses propres forces, mais qui Prop. 4.
„ croit tout pouvoir avec celles d'une grace
„ toutepuissante. Qui, persuadé que J. C. Prop. 2. & 5.
„ est le principe efficace de tout bien, lui de-
„ mande sans cesse de lui donner lui-même
„ ce qu'il lui commande. Qui est si penetré
„ de la grandeur de ses bienfaits, si touché de Prop. 23.
„ la magnificence de ses œuvres, qu'il les met
„ bien au-dessus de toutes les merveilles ope-
„ rées dans le monde visible. Qui sent le Prop. 7. 65.
„ bonheur qu'il y a d'appartenir à cette allian- & 89.
„ ce nouvelle, qui seule produit les enfans de
„ Dieu; & qui s'estime heureux de vivre dans
„ cette religion sainte, & dans Eglise hors de
„ laquelle il n'y a point de grace justifiante,
„ & point de salut. Qui n'accorde rien à la Prop. 53.
„ cupidité; mais qui, pour faire chretienne-
„ ment ses actions, les fait toutes par rapport
„ à Dieu & à Jesus-Christ par un motif de
„ charité. Qui ne se contente pas du dehors
„ & de l'écorce; mais qui sait que c'est dans Prop. 54. 58. & 56.
„ le cœur que Dieu habite: que c'est la cha-
„ rité qui est la voix de ce cœur que Dieu
„ écoute, que dans elle consiste le culte spi-
„ rituel, l'esprit du nouveau Testament, &
„ le caractere des enfans, different de celui
„ des esclaves. Qui regarde comme un de-
„ voir necessaire d'étudier & de connoître Prop. 79.
„ l'esprit de pieté, & les Mysteres revelés
„ dans l'Ecriture. Qui regarde la parole de
„ Dieu comme un tresor incomparable, que Prop. 82.
„ l'Esprit divin lui a mis entre les mains. Qui
„ sanctifie par sa lecture les saints jours de Di-
„ manche, aussi bien que par d'autres bonnes
„ œuvres. Qui desire de s'approcher des Sa- Prop. 66. 87. & 88.
„ cremens, mais en suivant les regles, & avec
„ les dispositions nécessaires; & non pas pour

„ éviter la confusion d'en être separé. Qui
Prop. 91. 92. 98. 100. „ est si attaché à Dieu, à la verité & à son
„ devoir, que les menaces des hommes, ni leurs
„ persecutions, ni même l'excommunication
„ injuste, la plus grande de toutes les épreu-
„ ves, n'est point capable de l'en detourner;
„ mais qui supporte tous ces injustes traite-
„ mens avec humilité, avec charité & avec
„ patience; loin de s'élever contre l'autorité,
„ & de rompre l'unité. En decrivant le ca-
„ ractere du chretien, tel que l'Ecriture & les
„ Peres nous le proposent, on verroit tout
„ ce que nous voyons dans les propositions
„ du Pere Quesnel.

" On verroit de l'autre part un caractere
„ tout different dans un homme qui prendroit
„ pour regle de conduite, la doctrine oppo-
„ sée à celle des Propositions.

" Comme les Juifs orgueilleux, cet homme
„ dira encore une fois à Dieu, qu'il peut com-
„ mander ce qu'il voudra, & qu'il l'accom-
„ plira fidelement, sans qu'il donne lui-même
„ ce qu'il commande; & il se croira en état
„ de tenir parole.

" Comme les Juifs, il sera si occupé de l'é-
„ clat exterieur du Messie, qu'il ne pensera
„ pas même à comparer ce qu'il opere sur les
„ cœurs, avec les grands miracles qu'il ope-
„ re sur les corps. Effectivement est-ce quel-
„ que chose de si merveilleux qu'une grace
„ qui n'a pas la force par elle-même de faire
„ accomplir ce que Dieu commande? L'ope-
„ ration du libre arbitre qui donne l'efficace à
„ cette grace, ne vaut-elle pas bien cette gra-
„ ce elle-même, qui ne peut donner l'efficace
„ au libre arbitre?

„ Com-

" Comme les Juifs charnels, il sera dans le
„ tremblement: il aura de la vigilance pour
„ obtenir aussi la remission des pechés passés;
„ mais pour ce qui est d'éviter le peché, à la
„ verité il croira que la grace est necessaire,
„ ce que les Juifs ne croyoient pas; mais qu'ai-je
„ à faire, dira-t-il, de tant craindre de n'avoir
„ pas la grace? Pourquoi tant de precautions &
„ de moyens pour l'obtenir? Elle ne peut man-
„ quer au moment du precepte; ou j'aurai la
„ grace d'action, ou celle de priere qui m'ob-
„ tiendra celle d'action dans le moment precis
„ où j'en aurai besoin. Du reste je puis me
„ tenir en repos; Dieu ne peut se dispenser de
„ me donner lui-même cet avantage, s'il veut
„ exiger de moi l'accomplissement de sa loi.

" Comme le Juif ponctuel & litteral, il se
„ reposera dans l'observation rigoureuse de la
„ lettre de la loi, sans s'embarrasser de l'esprit;
„ c'est-a-dire, sans croire que c'est par amour
„ qu'il faut l'observer, & sans connoître que
„ c'est la charité qui est le principe du meri-
„ te de nos actions.

" Comme un Juif charnel, il accordera
„ à ses sens les plaisirs qui le flattent: il ne re-
„ fusera rien à la cupidité, excepté certaines
„ actions qui sont plus grossieres, & qui sont
„ nommement defendues; & encore à l'égard
„ de ces crimes grossiers quelle horreur en au-
„ ra-t-il?

„ C'étoit la pensée de ces Juifs charnels,
„ qu'en lavant la chair, les taches de leur ame
„ étoient effacées: croira-t-il qu'il lui en coûte
„ beaucoup davantage pour effacer les siennes?
„ Quelle facilité de commettre des crimes,
„ lorsque sur le champ on en obtient la re-
„ mission! On les remet plus aisément qu'on

„ ne les commet; car souvent il faut du tems
„ pour parvenir à les commettre; & sans aucun delai, *statim*, ils sont remis. Il n'en
„ coûtera pour en obtenir le pardon que la
„ peine de se presenter à un tribunal, avec
„ quelque mouvement rapide de crainte, il
„ est vrai: mais est-il donc si difficile de craindre un moment des châtimens aussi terribles que ceux de l'Enfer? Avec cela on se
„ rassure au milieu des plus grands crimes.
„ On est tranquille au milieu des habitudes les
„ plus inveterées, le cœur rempli d'affections
„ corrompues, & sans avoir aucun amour
„ pour Dieu & pour la justice; & on pourra même dans de telles dispositions, ne pas
„ deranger d'un instant le frequent usage des
„ Communions.

“ Comme les Juifs aveugles, il se croira
„ du nombre des enfans, & non des esclaves,
„ sitôt qu'il sentira en lui des impressions de
„ cette crainte des châtimens.

“ Comme les Juifs, il sera rigide observateur des preceptes des hommes, aux depens
„ même de ceux de Dieu; car pour ces derniers, il les observera si on le veut. Il remplira certains devoirs, & tiendra pour la
„ verité; mais jamais jusqu'à se faire une affaire
„ avec les Superieurs qui ordonneroient quelque chose d'injuste. Il se fera une religion
„ de les suivre à l'aveugle, croyant que ce
„ sont eux & non pas lui, qui sont responsables de son obéissance.

“ Par rapport à la lecture de l'Ecriture-Sainte, c'est un point sur lequel il se distinguera des Juifs. Il n'aura pas le même zele,
„ pour employer comme eux à cette lecture
„ les jours consacrés au Seigneur.”

XIII. Telle est la peinture que font les Cu-
; de Paris, du chretien formé sur la doctri-
qu'autorise la Constitution, par opposition
ec la peinture du chretien qui nourrit son
rit & son cœur des verités dont cette Bulle
: ennemie. Ces deux peintures seront res-
nblantes, à proportion que l'une où l'autre
ces deux doctrines aura jetté des racines
is profondes dans l'esprit & dans le cœur du
retien, & qu'elle influera davantage dans sa
nduite. Elles nous doivent convaincre de
us en plus de la necessité de demeurer invio-
blement attachés aux verités proscrites par la
ille; & de nous preserver en consequence
ec une attention infinie, de tout ce qui
urroit tendre le moins du monde à autoriser
: funeste Decret.

---

## §. IV.

### *es objections les plus frappantes dissipées par des principes clairs & fixes.*

NOus venons de voir que les raisons
i qui nous servent à rejetter la Bulle
nt si claires & si decisives, qu'elles doivent
mporter sur les objections, quand même
n n'y sauroit pas répondre Cela pourroit
iffire pour rendre inébranlable au milieu des
reuves; & quand Dieu, sans qui l'homme
itit toujours en vain, benit cette disposition,
: affermit lui-même le cœur par ces consi-
erations; elles ont plus de force pour soute-
ir & pour consoler, que n'en auroient des
ues plus étendues, & qui dissiperoient les ob-
ctions, mais où l'esprit prendroit plus de

part que le cœur. Cependant comme il faut, quoiqu'en n'attendant le succès que de la protection du Seigneur, prendre les voies les plus propres à produire l'effet que l'on desire; nous allons à ces motifs qui nous doivent tenir inviolablement attachés à la verité, joindre les considerations les plus capables de dissiper les objections qu'on propose pour nous la faire abandonner, en nous portant à regarder comme un devoir l'acceptation de la Bulle. Nous savions deja en general que ces objections ne doivent pas être écoutées; nous saurons en detail pourquoi elles ne doivent pas être écoutées.

II. L'objection la plus considerable, & même en un sens l'unique qu'on oppose à ceux dont la religion justement allarmée rejette la Constitution, consiste à prétendre que cette Bulle étant une decision dogmatique de l'Eglise, il ne s'agit plus de l'examiner, mais de s'y soumettre, & de sacrifier ses propres lumieres à celles de l'Eglise, ou plutôt de l'Esprit saint qui la conduit & la dirige dans ses decisions. Tout catholique doit d'abord convenir que quand il y a une décision dogmatique de l'Eglise, il ne s'agit que d'y obéir; mais que la Bulle porte cet auguste caractere, c'est une pretention qu'on ne peut ni on ne doit admettre sans examen; & qu'un examen exact & serieux fait évanouir aisément.

III. En effet quand l'Eglise parle, on peut savoir ce qu'elle dit, puisqu'elle ne parle que pour instruire. Dans toute decision elle decide quelque chose. La decision est le moyen qu'elle prend pour faire connoître l'objet decidé: l'objet decidé est la fin à laquelle elle parvient par ce moyen. S'il y a donc une decision dogmati-

que

ıe de l'Eglise; il y a necessairement un dog-
ıe decidé. Une decision dogmatique sans
ɔgme decidé, est quelque chose qui se con-
edit par les termes même, dont on se sert pour
exprimer, & qu'il est aussi impossible de con-
:voir, qu'il l'est de concevoir une montagne
ns vallée. Une decision de rien seroit un
eant de decision, c'est-à-dire, une *non-deci-
on*. * Nonseulement la décision ne peut sub-
ster sans l'objet decidé, mais ce n'est même
ue pour l'objet decidé qu'elle existe. C'est
objet decidé qui est l'essentiel, & pourvû
u'on connoisse & qu'on reçoive l'objet deci-
é, on peut ignorer sans danger qu'il y ait une
ecision. Combien de verités ne croit pas un
on catholique, sans savoir par quel Concile,
ır quel Decret elles ont été decidées?

IV. Si la Constitution est une decision dog-
atique de l'Eglise, on doit pouvoir me dire
uel est le dogme qui y est decidé; comme
: puis le dire de toutes les decisions de l'Egli-
: qui ont été faites jusqu'à present. † C'est
pendant dequoi on somme, depuis qu'elle pa-
ıit, ceux qui veulent la prescrire pour regle,
: à quoi ils n'ont jamais pu repondre; ou si
uelqu'un a tenté de le faire, il s'est trouvé



* Voyez l'Instruction Pastorale de M. de
enez sur l'Eglise II. Partie sur l'objet de l'Au-
rité infaillible: ou le Catechisme abregé sur
Eglise.

† On a voulu alleguer les decisions du Con-
le de Constance, comme n'ayant point d'ob-
t precis: mais on peut voir combien cette
retention est frivole, dans la reponse des VI.
vêques à M. de Bissy *ch.* 30. & dans l'Instru-
ion Pastorale de M. le Cardinal de Noailles
e 1719.

sur le champ dasavoué & dementi par d'
partisans de la même Bulle. Leur emb
est manifeste sur ce point essentiel. M. le
dinal de Bissy avouoit que les Evêques n
vent, & ne peuvent pas même *avoir u*
*distincte* sur ce que la Bulle decide; & 
Tencin Archevêque d'Embrun, main
Cardinal & Archevêque de Lyon, pre
cette question importune, repond: qu'c
*croire d'une foi implicite les verités indeter*
*que la Bulle decide.* „ Jusqu'ici, dit l
„ Evêque de Senez, c'etoit dans les 
„ res & dans les dogmes revelés qu'éto
„ cée l'obscurité, & les decisions des d
„ ont toujours été claires; mais aujou
„ c'est la decision qui devient elle-mê
„ mystere." Ce n'est pas que par elle-
la Bulle n'ait un sens assez clair, & que
me nous avons montré plus haut, elle
de à canoniser les nouveautés profanes
duites depuis environ un siecle. Si le
tes étoient seuls dans l'Eglise, ou que t
Pasteurs eussent les mêmes sentimens 
on rendroit une reponse claire, tranch
unanime à la question de ceux qui dem
quel est le dogme decidé dans la Bulle
Dieu qui donne des bornes aux tenebres
serve dans le plus grand nombre de ce
la prevention & la politique engagent
voir la Constitution, des sentimens 
mes à l'ancienne doctrine, qui les emp
de recevoir ce Decret dans son sens 
ce qui fait qu'on ne peut s'accorder à
un objet fixe à la decision. Ces homm
meurent, quant à la doctrine, unis d
mens avec ceux qui rejettent la Bulle;
un des effets des promesses faites à l

Instr. Past. de 1722. p. 290.

Inst. sur les Promesses.

Inst. Past. sur l'Eglise. II. part. art. 2. n. 1.

mais en même tems ils autorisent un Decret réellement contraire à ces sentimens, & entrent dans la conspiration formée pour le faire prevaloir; & c'est ce qui contribue à verifier les prédictions que nous trouvons dans l'Ecriture, touchant les grandes épreuves qui doivent avoir lieu dans l'Eglise, sans prejudice des promesses.

V. La Bulle est donc une decision sans objet decidé. En la recevant je ferai profession de croire que le Pape a bien dit, mais je ne saurai pas ce qu'il a dit. Voilà à quoi se reduit ce qu'on exige avec tant de rigueur, & qu'on fait marcher à la tête de tous les autres devoirs, & même quelquefois en tenir lieu. Si la religion étoit uniquement destinée à honorer les Pasteurs, je comprendrois la raison de cette conduite; mais si la religion & les pasteurs ne sont destinés qu'à l'édification du corps mystique de Jesus-Christ, c'est-à dire, à l'utilité des fideles, dont le souverain Pontife lui-même prend la qualité de serviteur, *servus servorum Dei*; que penser d'un tel procedé, & quelle est l'utilité qu'en retirent les fideles?

VI. Puisque l'on ne peut fixer quel est le dogme decidé par la Bulle, on ne peut pas non plus assigner quelle est l'erreur de ceux qui refusent de la recevoir. Le refus de recevoir une Bulle en conséquence de laquelle on ne décide rien, ne sauroit être une preuve qu'on soutient quelque erreur. D'ailleurs ils ont toujours donné hautement le defi à leurs adversaires, d'alleguer une seule verité adoptée par l'Eglise qu'ils ne reconnussent, * & une seule erreur



* Voyez les Remontrances des fideles vexés sur la Constitution, aux Evêques de France: où

reur tâche de s'insinuer dans l'Eglis
avoit decidé conformément à la verité
qu'on poursuit étoient effectivement
reur, on n'auroit aucune de ces conti
à devorer. Comme on auroit un o
dé à alleguer, on auroit aussi un repr
reur precis & distinct à faire aux a
de la decision; & c'est de cette err
exigeroit d'eux l'abjuration pour les
la créance de l'Eglise. On en agit ains
des Calvinistes. * Pourquoi n'a-t-on
de celui qui est opposé à la Bulle q
ceptation generale de ce Decret, qui
sur aucun objet fixe, sinon parce qu'
le convaincre de soutenir aucune
de meconnoître aucune verité? C'e
le premier Parlement du Royaume

où en suivant tous les points de doc
testés, on prouve invinciblement qu'
accuser les Appellans d'aucune erreur
qu'en les calomniant manifestement,
sant passer pour erreurs des verités

posans à la Constitution un temoignage authentique, qu'il adresse au Roi même. „ On „ traite de novateurs, dit-il dans ses Re„ montrances, des personnes qu'on n'a jamais „ convaincues d'aucune innovation dans la „ foi."

VII. Puisque c'est donc ici une decision dont on ne sauroit assigner l'objet, & à laquelle ceux qui resistent ne peuvent être convaincus d'erreur; ce n'est donc pas la voix de l'Eglise, qui ne parle que pour instruire, & pour se faire entendre, & à laquelle on ne resiste que par attachement à l'erreur. Qu'est-ce donc que tout ce bruit & ce fracas? C'est un phantôme d'acceptation, comme il y a eu dans le siecle passé un phantôme de Jansenisme, qui même ne se perpetue que trop dans celui-ci. Le phantôme du Jansenisme tendoit à rendre la verité suspecte; le phantôme d'acceptation tend à la faire regarder comme condamnée. * L'un & l'autre s'évanouit quand on le regarde de près & avec attention. Mais voici ce qui n'est pas un phantôme, & qui subsiste après que le phantôme d'acceptation s'est évanoui: c'est la Bulle qui paroît alors dans son sens naturel, & depouillée de cet éclat étranger & usurpé sous lequel on la cachoit. Ce sont les verités essentielles de la religion auxquelles il faut la comparer, pour voir si elle leur est conforme ou contraire. Et quel est le cœur chretien qui placé dans ce point de vue, n'en conçoive une juste horreur, & ne soit penetré de douleur de ce qu'une telle piece part du premier des pasteurs, & est autorisée par l'acceptation



* On peut voir dans le Catechisme historique & dogmatique la liaison de l'affaire de Jansenius, avec celle de la Constitution,

tation de la multitude? Cela ne fait pas qu'elle soit la voix de l'Eglise, mais cela prouve qu'il y a un grand scandale dans l'Eglise, & que ses maux sont extrêmes, quoiqu'ils ne soient pas superieurs aux ressources qu'elle trouvera toujours dans les promesses de son divin Epoux.

VIII. Non-seulement il faut qu'il y ait un objet decidé, pour pouvoir demander l'hommage de ma foi au nom de l'Eglise; mais il faut que l'Eglise le decide par un Jugement unanime de ses pasteurs, qui prouve que ce dogme fait partie du depôt de la Tradition qu'elle tient de Jesus-Christ. Car, dit admirablement M. l'Evêque de Senez „ les verités celestes auxquelles „ nous devons l'hommage de notre foi, „ nous viennent de Dieu par Jesus-Christ, „ mais par le Christ entier, c'est-à-dire qu'elles nous sont revelées par l'Humanité de „ Jesus-Christ, qui est éclairée & dirigée par „ le Verbe; & que la revelation est manifestée par le Corps mystique de J. C. qui „ est assisté & enseigné par J. C. même le „ Chef invisible. „ Or voit-on dans l'affaire de la Bulle ce Jugement unanime des pasteurs? Rien n'en est plus éloigné. On s'accorde dans les mots: on dit qu'on accepte la Bulle: on lui prodigue des éloges: mais s'unit-on dans un même jugement? Les prelats des Eglises étrangeres, partisans de l'infaillibilité du Pape, qui forment le plus grand nombre des acceptans, font gloire dans leurs témoignages mêmes d'acceptation, de s'être dépouillés de la qualité de juges, & de n'avoir rien à examiner dès que le Pape a parlé. „ Or, dit M. de „ Senez, jamais on n'est plus assuré qu'il n'y „ a pas de jugement, que lorsque dans l'acte „ même auquel on veut donner cette qualité,

Inst. sur Egl. II. part. art. 3. n. 8.

Ibid. IV. part. art. 6 n. 3.

le

„ le plus grand nombre declare, qu'ils n'ont „ ni examiné, ni jugé." Leur temoignage n'ajoute rien à celui du Pape qu'ils suivent aveuglément; comme celui de cent temoins qui ne deposent que sur la foi d'un seul, se reduit à celui de cet unique temoin. Les quarante Evêques de France qui reçurent la Bulle les premiers en 1714. & les cent qui signerent les explications en 1720. rejettent plus réellement la Bulle, qu'ils ne l'acceptent; tant ils detournent les propositions de leur sens naturel, pour y condamner un sens forcé que personne ne soutient. Est-ce condamner réellement la proposition XCI. conçue en ces termes: *La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir*; que de la condamner, comme les XL. Evêques, en supposant que par ce mot *excommunication injuste*, on entend une *excommunication qui n'est injuste qu'en idée*: que par ce mot *devoir*, on entend un *faux devoir*? N'est-ce pas avouer bien clairement que la proposition ne seroit condamnable, que supposé qu'elle dît le contraire de ce qu'elle dit en effet? Les Jesuites voyent dans la Bulle la condamnation de la doctrine opposée à leurs nouveaux dogmes, & il faut avouer qu'en cela ils interpretent ce Decret d'une maniere très-naturelle. Les Thomistes acceptans, defenseurs zelés des verités combattues par les Jesuites, la detournent à des sens trés differens. Quel cahos! & peuton reconnoître là la voix de l'Eglise? N'est-ce pas plutôt celle des fabricateurs de la Tour de Babel? Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que tout ce qu'il y a de bon dans ces differens partis se réunit en faveur de la cause des Appellans. „ Nous empruntons, dit M. l'E-

t. sur l'E- sse IV. rt. art. 17. 4. „ vêque de Senez, du public, & des promo- „ teurs mêmes de la Bulle la signification des „ termes; qui en peut être plus instruit qu'eux? „ Nous suivons la doctrine de ceux qui de- „ meurent attachés à la tradition perpetuelle; „ peut-on suivre une autre regle dans les dis- „ putes? Voilà ce que font les Appellans. Ils „ tirent de chacun ce qu'on en doit tirer; & „ recueillant ce qu'il y a de vrai dans tous, „ ils trouvent dans les divers partis de quoi „ se defendre & les attaquer."

IX. „ Ce gros d'hommes qui semble les at- „ taquer, n'est formidable au fond que par- „ ce qu'on ne le considere que dans le loin- „ tain, & à travers d'un nuage. Qu'on s'en „ approche pour le reconnoître, & l'on ver- „ ra que les uns sont declarés pour notre „ doctrine; les autres pour l'interpretation „ que nous donnons à la Bulle; & qu'étant „ tous divisés entr'eux, ils ne le sont des „ Appellans, qu'autant qu'ils blessent ou la „ foi, ou la bonne foi."

X. Pour faire sentir la force de cette reflexion de M. de Senez, je suppose qu'un Evêque Acceptant, mais qui fasse gloire d'être Thomiste, car il y en a un grand nombre de cette espece, me fasse un crime du refus d'accepter la Bulle. Ce refus, lui dirai-je, Monseigneur, est fondé sur deux points que voici. 1°. Je suis Thomiste. 2°. Je crois que la Constitution canonise le Molinisme, que tout Thomiste regarde comme une erreur. Lequel de ces deux points me rend criminel & rebelle à l'Eglise? Ce n'est surement pas d'être Thomiste, repond le Prelat, je le suis moi-même, & j'en fais gloire; mais c'est de ce que vous croyez mal à propos que la Bulle

est

est favorable au Molinisme. Les Jesuites, repliquerai-je, le soutiennent hautement; leur en faites-vous un crime, les regardez-vous comme rebelles à l'Eglise? Pourquoi donc en réunissant ce que vous tolerez en eux, & ce dont vous faites gloire vous-même, deviens-je criminel à vos yeux? Ainsi les Appellans, & ceux qui par le refus de recevoir la Constitution sont unis à leur cause, se trouvent dans des conjonctures, dont le combat livré par les soldats de Gedeon aux Madianites, est une image bien naturelle. Comme les soldats de Gedeon, ils semblent d'abord devoir être accablés par la multitude leurs adversaires; mais ces pretendus adversaires deviennent en quelque sorte leurs defenseurs, en tournant leurs armes les uns contre les autres, & en travaillant chacun de leur côté, quoique sans le vouloir, à les delivrer de leurs ennemis. De même les soldats de Gedeon qui paroissoient si foibles par leur petit nomble, se trouvent réellement avoir pour eux, d'un côté la moitié de l'armée des Madianites, & de l'autre côté la moitié de la même armée. Ils sont plus nombreux que leurs ennemis, ou pour mieux dire ils n'ont plus d'ennemis. Ceux qui en portent le nom, & qui en ont la mauvaise volonté, ne faisant réellement usage de leurs armes, qu'en faveur de ces hommes choisis & privilegiés.

XI. Cela doit faire sentir combien est frivole l'argument contre les Appellans, que l'on tire de leur petit nombre, & qu'on croit plus decisif à proportion que quelqu'un des Prelats engagés dans l'Appel, est retiré de cette vie. S'il y avoit une verité decidée par l'Egli-

écoutés, & ne meritoient pas de l'
regarde même comme illusoire la
qu'ils faisoient d'un Concile general,
la cause y fût de nouveau examin
quoi ? parcequ'ils combattoient d
precis, reconnus de tout tems dan
attestés par toutes ses ceremonies &
res, & de nouveau decidés contr'e
consentement unanime. Deux Co
Afrique avoient prononcé, & leu
avoit été generalement & unanimem
tée dans toutes les Eglises. C'étoit
même qu'ils resistoient; & ils ne
plus d'être écoutés. Ici c'est prec
contraire. Il n'y a ni objet precis
tendue decision, ni unanimité réell
Pasteurs, ni erreur qu'on puisse re
ceux qu'on veut traiter comme heret

XII. C'est ce qui prouve combien
cisifs en leur faveur les miracles mu
éclatans, qui ont été operés par l'in
des Appellans morts attachés à leur
specialement du saint Diacre M. de

à une pretendue voix de l'Eglise, du moins très douteuse, pour ne pas dire maintenant qu'elle est absolument illusoire, qu'ils opposent des miracles certains & incontestables. Le certain doit l'emporter sur l'incertain. Les miracles doivent donc faire conclurre, non, qu'il faut rejetter une decision de l'Eglise, à Dieu ne plaise; mais que ce qu'on decore de ce nom, ne le merite pas. Cela étoit deja mis en évidence par tous ceux qui consideroient les choses avec attention; mais cette nouvelle preuve plus proportionnée à la portée des personnes simples, les empêche d'être ébranlés par une apparence trompeuse, en même-tems qu'elle console & affermit ceux qui étoient le plus convaincus de la verité.

XIII. On a peine à comprendre comment s'est pu former cette voix si forte, qui est confuse, il est vrai, & sans objet distinct; mais qui enfin tend à autoriser l'erreur, lors même qu'en quelques points elle rend temoignage à la verité. * Une telle voix peut-elle s'accroître à un tel point dans le sein de l'Eglise? M. l'Evêque de Senez nous fournit une reponse très lumineuse à cette question. „ Le Sage, „ dit-il, appliquoit son cœur pour connoître „ les

Instr. sur l'Eglise IV. part. art. 1. n. 8.

bert Evêque de Montpellier sur les miracles de M. de Pâris, en reponse à M. de Sens, publiée en 1736. I. part. ou l'Art. XI. du Catech. abregé de l'Eglise, derniere édition. On trouve les preuves decisives de la verité de ces miracles dans la même Instruction II. partie; dans le livre de M. de Montgeron, les Requêtes des Curés de Blois sur le miracle de Moisy, &c.

* On peut voir dans le Catéchisme historique & dogmatique les moyens & les voies par où les maux se sont insensiblement accrus.

„ plus ſurpris de voir tant d'
„ gliſe, quoiqu'elle ſoit toujo
„ plie de charité, qu'on ne
„ faux Decret faire de ſi in
„ quoique jamais elle ne c
„ prete de la verité."

XIV. Mais enfin que pen
de d'Evêques qui concoure
voix favorable à la Conſtit
que ces Evêques ſont dans l
ſont les miniſtres legitimes,
reſpectés comme tels: qu'ils
les canaux des graces que J
donne par les ſacremens, le c
dre hierarchique: qu'ils le ſo
verités precieuſes auxquelles i
gnage, même de pluſieurs de
le condamne: mais que la vo
canoniſent la Conſtitution
l'Egliſe. * Demeure-t-elle d
ce point? A Dieu ne plaiſe.
jours ſur les choſes qu'il eſt
deles de ſavoir, mais ce n'eſt

une decision : quelquefois ce n'est qu'un temoignage. Lorsqu'elle decide par l'unanimite de ses Pasteurs, soit dispersée, soit assemblée; quiconque n'écoute pas sa voix doit être regardé comme un payen & un publicain. Mais elle ne decide pas toujours. Souvent les nuages qui obscurcissent les verités; les preventions, les divisions, les dispositions perverses d'une multitude de chretiens, retardent le jugement; & c'est une des choses qui rendent quelquefois les Conciles generaux necessaires; non afin que l'Eglise soit infaillble dans ses jugemens, elle l'est également étant dispersée; mais afin qu'elle juge réellement, ce qui quelquefois ne peut se faire, l'Eglise demeurant dispersée, & cela par divers obstacles que sa réunion dans un Concile peut lever. En attendant la decision, elle parle, & dit par voie de temoignage, en la personne de ceux à qui Dieu au milieu des obscurcissemens, conserve la connoissance de la verité, ce qu'elle dira par voie de jugement, en la personne de la multitude devenue unanime. Ces hommes privilegiés sont, selon l'expression de S. Gregoire de Nazianze, un germe que Dieu se reserve pour faire un jour refleurir Israel. Ils ne jugent pas; ils n'anathematisent pas ceux qui enseignent ou favorisent l'erreur: il n'y a que la multitude unanime qui puisse le faire legitimement, comme il n'y a qu'elle qui puisse être l'organe des decisions de l'Eglise. Mais ils reclament, rendent temoignage à la verité, & poursuivent autant qu'il est en eux, & par les voies que les Canons leur fournissent, une decision finale de l'Eglise. Voilà la route qu'ont suivie les Appellans, qui les met dans l'ordre & par rapport à l'autorité, & par rapport à

la

peut avancer qu'en leur donna
la violence qu'on leur a faite
me un temoignage decisif con
comme les serrures enlevées d
qui a penetré jusques dans l'int
son, & qui voudroit en être
gitime. Tel est le caractere
fait contre les Appellans. I
heureux de souffrir pour la just
trer par leur conduite & par
quelle pureté d'intention & a
ressement on doit tenir à la v

XV. On seroit tenté de p
obscurcissemens & de tels tro
avoir lieu dans l'Eglise: mais
cles passés nous y a preparés
trant des épreuves & des s
on ne se seroit jamais attend
particulier les tems de l'Arian
Monothelisme * où le Pape
nombre des Evêques autoris
que l'Eglise a depuis condam
Inst. sur les ment. M. Bossuet en avoua

, derniers obscurcissemens n'encherissent sur , ceux qui les ont precedés, & que les épreuves qui sont predites pour la fin du monde, ne soient encore plus seduisantes que celles des siecles anterieurs, & de ce tems même où Dieu frapperoit *la terre d'anathême*, s'il n'avoit encore des promesses à accomplir, & s'il ne devoit après de grands obscurcissemens faire paroître ces jours de lumiere, sur lesquels M. Bossuet s'écrie: *Qui verra cet heureux tems! quand viendra-t-il? Bienheureux les yeux qui verront après la conversion des Gentils, la gloire du peuple Juif!*".

---

## §. V.

### *L'objection la plus éblouissante peut-elle être tournée en preuve, & en motif de consolation?*

APrès avoir dissipé l'objection capitale, & même unique des partisans de la Bulle; il est bon d'examiner si cette objection ne pourroit pas même se tourner en preuve pour la cause de l'Appel, & en motif de consolation pour les Appellans. Ce ne seroit pas la seule occasion dans la religion, où ce qui paroissoit d'abord combattre la verité, se trouve, quand les choses sont approfondies, non seulement n'y être pas contraire, mais même venir à son secours & lui rendre temoignage.

II. Pour que l'objection prise du grand nombre des partisans de la Bulle, & de la maniere dont les Appellans sont traités dans l'Eglise, pût se tourner en preuve pour l'Appel, & en motif

Dieu a voulu qu'une des causes o
est le plus interessée, fut marquée da
ci, & le moyen dont il se veut ser
faire triompher avec plus d'éclat :
tems de N. S. Jesus-Christ l'oppo
essuya de la part de la multitude des
le caractere que devoit porter le
le moyen choisi de Dieu pour fa
sa gloire. On comprend aisément
prouve qu'une telle pensée est for
jection du grand nombre opposé
lans, se tournera en preuve pour
que ce sera la marque qu'ils souti
cause à laquelle Dieu s'interesse spe
& un principe de consolation, pu
humiliation servira au triomphe
qu'ils soutiennent. Et c'étoit ainsi
tradiction que Jesus-Christ a souf
part de son propre peuple, devoit
ceux qui connoissoient les desseins
une preuve qu'il étoit le Messie, &
d'esperer qu'il triompheroit un jour

III. Mais, dira-t-on, on pouvo
tre les desseins de Dieu touchant

& que ce soit la voie que Dieu, qui s'y interesse specialement, a choisie pour la faire triompher avec plus d'éclat ? C'est ce que pensent un très grand nombre de personnes respectables. Le grand M. Colbert Evêque de Montpellier l'a soutenu, principalement dans sa premiere Instruction sur les miracles de M. de Paris : dans sa lettre au Roi pour justifier cette Instruction, & dans sa reponse à M. l'Archevêque d'Embrun. Le saint Evêque de Senez ne s'en est pas expliqué avec moins de force, dans sa grande Lettre contre les erreurs de quelques nouveaux Ecrivains. Le celebre M. Duguet étoit plein de cette pensée, & l'a répandue dans toutes ses explications de l'Ecriture. (*a*) Il en étoit très occupé même avant la Bulle, comme on peut voir dans ses Traités sur la priere publique & les SS. mysteres : (*b*) & l'on sait que le grand Bossuet, qui en avoit senti la verité & l'importance, la tenoit de lui. (*c*) Après de tels guides, si l'on n'est pas en droit de prescrire aux autres la même route qu'on suit : du moins n'a-t-on pas lieu de crain-

(*a*) Il traite ce point d'une maniere speciale au II. Tom. de Jesus Crucifié ch. 7.

(*b*) Priere publique III. Partie VI. moyen n. 1. & X. moyen n. 7. Dispofit. pour les saints Mysteres III. Part. n. 17. art. 2.

(*c*) Voyez ce que dit là-dessus M. l'Evêque de Senez dans sa Lettre sur les erreurs de quelques nouveaux Ecrits. n. 40. M. Bossuet a fait usage de cette vue dans son Discours sur l'Histoire Universelle II. Part. ch. 20. & dans plusieurs endroits de ses Elevations & de ses Meditations données après sa mort par M. l'Evêque de Troyes.

font les naturelles, & qui ont été
feront de nouveau entés sur leur pr
Le progrès que fait une doctrine
l'esprit du Judaisme, comme on
marquer plus haut, (a) leur mon
qui se passe, les caracteres de l'in
S. Paul fait craindre aux Gentils,
selon cet Apôtre, la même où é
bés les Juifs. Dieu en permettant
delité, saura bien empêcher qu'el
atteinte aux promesses faites à l'E
avons-nous vu que dans les maux
gemissons, tout ce qui se fait con
ne cause, ne sauroit être attribué
Et enfin cette infidelité donnera lie
des Juifs, qui sera, selon S. Pa
une resurrection des morts: expressi
apprend, & que les obscurcisseme
cederont cet évenement seront bi
& que le triomphe de la verité qu
sera bien éclatant. Si ces vues so
voilà les objections tournées en p
en source de consolation. Votre c

le à Dieu; car si cela étoit, permettroit-il ue vous éprouvassiez une telle contradiction ans le sein de l'Eglise? C'est precisément, reondra l'Appellant, cette contradiction même lacée dans les circonstances où elle est, qui joute une nouvelle preuve à celles que j'avois eja, & qui seules me suffisoient. Car l'Eriture me donne lieu de penser que les mêmes erités ausquelles je suis attaché, & qu'elle regarde comme extrêmement precieuses, souffriront au milieu de la Gentilité devenue chreienne, une opposition qui causera tant de malheurs, qu'il faudra un aussi grand évenement que la conversion des Juifs, pour en être e remede. Non seulement la vive contradiction m'affermit, mais elle me console en me aisant voir qu'elle aboutira à un renouvellement ans l'Eglise, où les maux sont si invéterés, & paroîtroient incurables, si on ne regardoit es choses que d'une maniere humaine. Je prens d'avance part à ce bonheur, parce que es biens de l'Eglise sont les miens, & en attendant je les regarde comme une source de graces pour moi, & pour ceux par qui Dieu veut conserver la connoissance de la verité au milieu de la contradiction, jusqu'à ce qu'il la fasse triompher par le grand évenement auquel je crois voir que tout tend.

V. L'impression que fait sur un Appellant l'état d'humiliation où se trouve sa cause, est toute differente, lorsqu'il envisage les choses sous le point de vûe que nous venons d'indiquer. Cette humiliation étoit un poids pesant qu'il avoit bien de la peine à supporter, & chacun des évenemens qui y ajoutoient de nouveaux traits, étoit pour lui une tentation de defiance de sa cause & de decouragement. Elle

ſelon qu'il en auroit été inſt
ignoré, l'état de Job auroit
lui, & chaque nouveau mal
frappé, lui auroit paru une
de ſon innocence, & de deſ
tabliſſement. Mais s'il en a
il auroit été ravi d'admiratio
conduite de Dieu ſur ce ſaint
que nouveau malheur qui lui
pour lui non ſeulement une
faite innocence, mais un pu
tendre de Dieu des proſperités
geaſſent avec avantage. C'a
ment changer les objections e
ſujet de conſolation.

VI. Nous ne nous étendr
ge ſur ces conſolations ſpecia
niſſent les Ecritures. Cet
neroit trop loin. On le peu
beaucoup de lumiere & de fo
que nous avons cités plus ha
ſieurs autres *: à meſure qu

ra, on sera étonné des richesses qu'ils ren-
ment, & de la lumiere qu'ils repandent sur
Ecritures. On remarquera que les prophe-
s, à la prediction qu'ils font du rappel du
uple Juif, joignent ordinairement la peintu- Isai. LIX
d'un tems d'épreuve, d'obscurcissement & & LXIII.
scandales, dont la lumiere que Dieu re-
ndra sur Israel, sera le terme & le remede.
lais ces épreuves combien les trouvera-t-on
mblables à celles dont nous sommes temoins!
ombien les avis & les consolations que don-
nt les prophetes, se trouvent-ils nous con-
nir! Il n'y a que ceux qui ont medité dans
t esprit les Ecritures qui puissent le conce-
oir: & en vain voudroit-on tenter d'en don-
er l'idée aux autres. Il me suffit de remar-
uer que, quand même on contesteroit que les
preuves presentes conduisent à la conversion
es Juifs, on ne pourra pas nier qu'elles ne por-
nt en bien des choses les mêmes caracteres,
ue celles que les prophetes nous representent
omme liées à cet évenement; & dès-lors les
vis, les consolations & les motifs de confian-
e, que donnent les prophetes, peuvent nous
ervir selon la mesure de cette ressemblance;
t sont même, selon cette mesure, un secours
ue Dieu nous destine, & que nous ne devons
as negliger.

VII. Pour laisser en finissant cet Ecrit une
lée un peu plus distincte des dernieres vûes
ue nous avons indiquées & que nous n'avons
it qu'effleurer, nous allons transcrire quel-
ues morceaux, où M. Duguet s'explique sur
e même objet avec la lumiere & l'éloquence
ui fait le caractere de ses Ecrits. Voici d'a-
ord ce qu'il dit dans le II. Tome de Jesus
Crucifié, chapitre VII. §. 12. „ Mais est-il
„ donc

„ malheur que la Synagogue, sera
„ comme elle, & sera frappée co
„ d'une entiere sterilité ? Je repon
„ dernier malheur ne lui arrivera pas
„ les promesses qui lui sont faites
„ une difference essentielle entre elle
„ nagogue qui n'avoit que des prom
„ porelles, & dont la repudiation &
„ lité avoient été predites par les p
„ comme la juste punition de son i
„ & de son aveuglement par rappor
„ sie, qui n'est autre chose que Jes
„ C'est à l'Eglise Chretienne que les
„ ront, quand ils deviendront fideles :
„ le qu'ils recevront l'instruction &

„ Il est vrai que plusieurs branc
„ par grace sur l'olivier franc, seront
„ L'Ecriture le dit trop clairemen
„ douter; & l'événement n'a que t
„ ce que l'Ecriture avoit predit, pou
„ regarder sa prediction comme obsc
„ frique entiere enlevée à l'Eglise :
„ des Grecs, suivi des Patriarche
de leur communion : l'heresie des

„ cienne plaie encore mal fermée dans le cœur
„ de la France; tous ces maux semblables à
„ une horrible tempête mêlée de grêle & de
„ foudre, ont abbatu une infinité de branches,
„ & ôté à l'olivier qui subsiste encore après
„ ces pertes, une grande partie de sa beauté
„ & de sa dignité; & si quelque chose doit
„ nous étonner, c'est que la divine misericor-
„ de, n'ait pas encore rétabli Israel sur tant
„ de places vacantes.

„ Mais les tems marqués d'une maniere ge-
„ nerale par le Prophete Osée pour le rappel
„ des Juifs, dont Dieu s'est reservé le secret,
„ ont plus d'étendue que nous n'aurions pen-
„ sé; & sans une revelation divine, aucun de
„ nous ne peut supputer les jours dont le Pro-
„ phete a parlé quand il a dit: *Que les enfans* Osée III. 4.
„ *d'Israel seroient plusieurs jours sans Roi, sans* 5.
„ *sacrifice, sans autel; & qu'aprés ils revien-*
„ *droient & chercheroient le Seigneur leur Dieu,*
„ *& David leur Roi, & qu'ils seroient pleins*
„ *d'une crainte religieuse pour lui, & pour les*
„ *biens dont il est le dispensateur.* Ce que nous
„ savons, & que nos malheurs ne nous per-
„ mettent pas d'ignorer, c'est que la charité
„ se refroidit tous les jours, & que la foi de-
„ vient rare; qu'on en connoît peu le prix;
„ qu'on lui substitue des raisonnemens humains,
„ des conjectures hardies, des systêmes incon-
„ nus à nos Peres; qu'on affoiblit en plusieurs
„ manieres la reconnoissance que nous devons
„ à Jesus-Christ; que plusieurs regardent sa
„ grace comme une dette; que d'autres se per-
„ suadent qu'elle n'est pas necessaire pour cor-
„ riger le cœur de l'homme, puisqu'il est ca-
„ pable sans elle d'aimer la vertu & de la pra-
„ tiquer; mais que son usage est seulement

„ d'ennoblir ses actions, & de les rendre di-
„ gnes d'une recompense surnaturelle, au-lieu
„ d'une felicité inferieure, mais éternelle, qu'el-
„ les meriteroient: que le peché originel est
„ moins une corruption de la nature, selon
„ quelques-uns, qu'une simple privation de
„ biens étrangers dont elle peut se passer: que
„ le bienfait de la Rédemption est par-conse-
„ quent une grace dont la necessité n'est pas
„ absolue; & qu'il y a même tant de danger
„ à recevoir ce bienfait, sans y repondre par
„ une justice & une reconnoissance perseve-
„ rante, que c'est une espece de bonheur de
„ n'arriver point au batême, & de n'avoir
„ pas l'obligation d'en conserver l'innocence;
„ puisqu'on en a une autre d'une moindre di-
„ gnité, mais plus certaine. Chaque jour en-
„ fante de nouvelles erreurs qui tendent à nous
„ separer de Jesus-Christ, à ôter à sa grace sa
„ liberté & son empire; à établir une justice
„ de Philosophe, ou de Juif: & ces declins
„ qui deviennent fort rapides, parce qu'ils trou-
„ vent peu d'obstacles & qu'on est attentif à tou-
„ te autre chose qu'au remede dont de tels maux
„ auroient besoin, font craindre que notre
„ tems ne soit proche, ou plutôt nous font
„ esperer que celui des Juifs n'est pas éloigné."

VIII. A cette peinture des maux que M. Duguet regarde comme les presages de la conversion des Juifs, nous allons joindre un endroit où ce grand homme exprime de plus les diverses impressions que ces maux font sur les esprits, selon leurs differentes dispositions. Il est pris de l'explication du Cantique de Moyse, Chap. XXXII. du Deuteronome: c'est sur le ℣. 43. qu'il s'exprime ainsi en expliquant la prediction que fait Moyse, & en parlant en son nom.

„ Cette

„ Cette Eglise (formée parmi les Gentils) „ aura long-tems un succès incroyable; mais „ dans la suite elle fera de grandes pertes. L'he- „ resie & le schisme lui enleveront une partie „ de ses anciennes conquêtes; l'ambition & „ l'avarice succederont insensiblement à l'hu- „ milité & à l'amour des veritables biens; la „ foi s'affoiblira, & avec elle la reconnoissan- „ ce. La grace dont je parle si clairement dans „ ce Cantique, sera pour plusieurs un myste- „ re aussi inconnu qu'aux Juifs. On oubliera „ que c'est Dieu seul qui donne la vie, & que „ c'est lui seul qui guérit. On s'efforcera de „ rétablir l'idole d'une fausse liberté qui aura „ piqué Dieu de jalousie, & qui aura fait re- „ jetter son Messie comme inutile. On se „ preparera ainsi à tomber dans les mêmes „ malheurs qu'Israel; & ils seroient en effet „ inévitables, si l'Eglise fondée par le Messie, „ n'étoit pas un édifice éternel, ou si elle n'a- „ voit pas d'autres promesses que la Synago- „ gue.

„ Dans les tems où la desertion & l'aposta- „ sie paroîtront avec des caracteres peu diffe- „ rens de celles du Peuple Juif, & qu'elles „ feront craindre les mêmes suites, Dieu se „ servira de cette occasion qui convaincra tout „ le monde d'ingratitude, pour faire miseri- „ corde à tout le monde. Il ressuscitera la foi „ dans Israel, pour la conserver parmi les Gen- „ tils, & il appellera son ancien peuple, fon- „ dateur autrefois de l'Eglise, pour en être le „ reparateur, & pour lui donner même une „ perfection plus étendue. Ainsi les promes- „ ses de l'Eglise & celles d'Israel sont unies; „ & l'interêt des Gentils est inseparable de „ celui de la maison de Jacob.

» une autre separée de son ancienn
» foibles seront agités, & chanc
» sachant à quoi se termineront les
» les tempêtes qui l'éprouveront : l
» confondront les abus & les regle
» nions humaines & l'ancienne trac
» sant douter de rien, de peur de dou
» messes.

» Les orgueilleux & les oppr
» humbles autoriseront hautement
» mination & leurs pensées, de l'au
» des promesses; & ne voyant poi
» moyen l'Eglise cesseroit de leur ê
» tie, ils transporteront ses privil
» mêmes, & ils croiront d'eux tou
» doit croire d'elle.

» Toutes ces personnes ignorero
» sources de l'Eglise, qui seront
» tres une consolation que rien ne
» ble de leur ôter. Ils attendront
» nouveau peuple d'architectes & d
» ils s'attacheront tendrement à l'E
» le cœur excellent, mais à qui il
» que des bras & des mains: ils pri

„ ils la feliciteront; ils sentiront son bonheur
„ comme le leur propre: *Nations, rejouissez-*
„ *vous avec son peuple.*"

IX. Ces derniers mots sont ceux du Cantique de Moyse, qui ont donné occasion à M. Duguet de dire ce qui precede. Il explique ensuite le reste du verset: *Il vengera le sang de ses serviteurs*, & parle des jugemens que Dieu exercera sur ceux qui éteignent, autant qu'il est en eux, la lumiere qui doit un jour éclairer les Juifs. Nous ne transcrirons pas ici ce qu'il en dit; & nous aimons mieux terminer cet Ecrit par la description qu'il fait des fruits & des suites de la conversion des Juifs.

„ La fin de l'Ouvrage repondra au commen- Psal. CI. 25
„ cement. Sion sera encore une fois la lu-
„ miere des nations. Ses envoyés assemble-
„ ront encore une fois tous les peuples & tous
„ les royaumes, pour les unir dans un même
„ culte. Elle a été la mere des prophetes;
„ elle le sera encore. Elle a appris par son
„ exemple aux autres Eglises à tout souffrir
„ pour la verité; elle est destinée à leur don-
„ ner encore le même exemple. Ses martyrs
„ seront comme autrefois la semence des mar-
„ tyrs: ils attaqueront sans crainte toutes les
„ superstitions; & leur courage relevera celui
„ des foibles & des timides. Ils ne cesseront
„ de combattre, qu'après avoir tout vaincu.
„ Ils ne commenceront à se reposer, qu'après
„ avoir converti tout l'univers. Leur parta-
„ ge est de finir ce qu'ils ont commencé. Ils
„ ont jetté les fondemens, & ils auront la
„ gloire de mettre le comble. Ce qui reste à
„ faire, les attend; & quelque soin que l'on
„ prenne de l'avancer, il est visible que les
„ nouvelles conquêtes sont principalement re-
„ servées au nouveau peuple."

TA-

*Fin de la Table du second volume.*



# LA

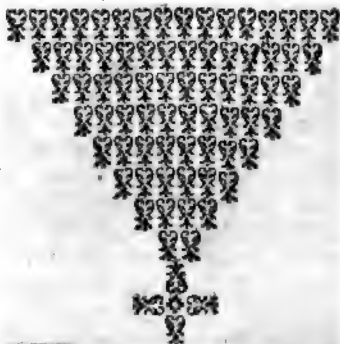
# CONSTITUTION

# UNIGENITUS

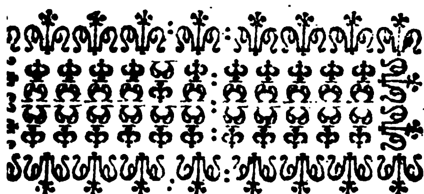
AVEC

# DES REMARQUES,

*l'on fait voir l'opposition de la doctrine des Jésuites, à celle des Saints Peres contenue dans les Propositions du Pere Quesnel.*



M. DCC. XLIII.



# PREFACE.

LA Constitution *Unigenitus* est adressée à tous les fidèles. Tout fidele doit donc la lire & prendre intérêt aux disputes qui sont dans l'Eglise à son sujet. Ceux qui [so]nt demeurés jusqu'à présent dans l'indiff[ér]ence sur cela, doivent penser enfin qu'ils [ont] la même foi que le Clergé, & qu'il est [né]cessaire de prendre un parti. Mais lequel [pre]ndre? Il faut s'instruire. C'est pour aider [les] fideles à le faire qu'on publie cette Consti[tu]tion. On y a d'ailleurs été déterminé [pa]r l'état où sont aujourd'hui plusieurs Dio[cè]ses, & par le péril qui les menace tous. Il y en a un grand nombre où l'on refuse [l']absolution à tous ceux qui ne reçoivent [pa]s la Bulle, de quelque condition qu'ils [soi]ent. On oblige les Peuples à condamner [le]urs propres Pasteurs qui les ont instruits [da]ns la foi. On leur en donne d'emportés [&] d'ignorans, qui les séduisent. Plusieurs [Ev]êques portent le faux zéle & l'esprit de [sch]isme au dernier excès. Ils agissent com[me] s'ils étoient les maîtres absolus, & non

pas les dispensateurs & les Ministres des graces de l'Eglise, qui semble dépendre de leur fantaisie & de leur caprice. Il faut nécessairement chercher un remede à un si grand mal.

II. Le seul moyen, c'est de mettre les fidèles à portée de connoître l'état des choses, & de les convaincre qu'il ne s'agit de rien moins que du premier article du Symbole, *Je crois en Dieu le Pere toutpuissant*, & du premier commandement du Décalogue, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame & de toutes vos forces*. Voilà de quoi il s'agit, comme les IV. Evêques l'ont dénoncé à l'Eglise dans leur premier Acte d'Appel, & l'ont ensuite prouvé dans le Mémoire qu'ils ont publié en 1719. pour montrer la nécessité de cet Appel.

III. Les Jésuites dont la puissance est énorme, & qui sont les Auteurs de la Bulle, soutiennent ces deux impiétés : La premiere, que Dieu n'est pas tout-puissant pour convertir le cœur de l'homme, quand il lui plaît, & comme il lui plaît ; que c'est au-contraire à l'homme à se convertir, à se rendre bon, juste, saint, quand il veut. C'est par une suite de cette horrible maxime, qu'ils veulent qu'on donne l'Absolution à tout le monde, supposant que les pécheurs changent leurs cœurs comme ils veulent, & qu'on doit les en croire sur une chose dont ils sont les maîtres ; & c'est pour autoriser & pour ériger en dogme de foi cette damnable doctrine, qu'ils ont fait condamner par la Bulle les Propositions qui n'expriment autre

chose que la toutepuissance de Dieu sur les cœurs, comme la XII. & la XXX. celles où l'on compare la puissance que Dieu exerce sur les ames, avec celle qu'il exerce sur les corps : comme si Dieu étoit moins le Dieu des esprits que des corps, & comme s'il n'étoit pas assez puissant pour faire faire librement le bien par les hommes, quand il leur en veut faire la grace.

Les Jésuites soutiennent en second lieu, qu'on n'est point obligé d'aimer Dieu pour être réconcilié avec lui dans le Sacrement de Pénitence ; ni de lui rapporter toutes ses actions ; qu'il suffit de le servir par la crainte de l'enfer ; que les pécheurs qui n'apportent d'autre disposition que de craindre beaucoup d'être damnés, qui ne se repentent de leurs crimes que par ce motif, & qui voudroient par-conséquent dans le fond de leur cœur qu'il n'y eût point de Religion, sont néanmoins en état de recevoir l'Absolution, & qu'on doit les laisser approcher des SS. Mystères. C'est pour autoriser cette abominable doctrine, qu'on a fait flétrir les Propositions de la Bulle qui recommandent l'amour de Dieu ; ou qui disent que la crainte ne suffit pas pour changer le cœur. Les Propositions qui recommandent la lecture de l'Ecriture-Sainte, la sanctification des Fêtes & Dimanches par des lectures de piété, & surtout des Livres Saints, ont été condamnées dans les mêmes vûes, & pour autoriser les relâchemens que les Jésuites ont embrassés pour plaîre à tout le monde, gouverner toutes les consciences, & conduire tous les Princes & tous ceux qui ont du crédit & de l'autorité.

IV. Ceux au contraire qui reclament contre la Bulle, sont intimement convaincus par l'Ecriture & par la Tradition, que la piété est une réforme entiere de toutes nos inclinations, un renouvellement dont l'amour de Dieu par dessus toutes choses est le principe. Ils exigent des pécheurs cet amour de Dieu par dessus toutes choses, pour leur accorder la grace de la réconciliation Par une suite nécessaire de ce principe, ils prennent le tems suffisant pour s'assurer par le changement de vie si le cœur est changé. Ils veulent que la conversion soit solide, & que la vie des justes soit exempte de tout péché mortel. La difficulté & la rareté d'une vie sainte & innocente ne leur paroît pas une raison d'en dispenser les hommes, & d'adoucir les regles dont ils savent qu'ils ne sont pas les maîtres. Ils savent que l'ouvrage de la conversion est l'effet de la toutepuissance de Dieu, & non de nos efforts, & de notre liberté abandonnée à son inclination & à son propre choix, & que le caractere de la vraie vertu est d'être au dessus des forces de la nature; afin que le sentiment de notre impuissance nous fasse recourir à Dieu pour la recevoir de lui par J. C. & nous remplisse de reconnoissance aprés l'avoir reçue. C'est dans ces sentimens d'humilité, d'amour & de confiance en Dieu, qu'ils font consister avec S. Paul & S. Augustin l'esprit de la Religion & l'ame de la piété; & c'est par ces principes qu'ils se convainquent, que si la grace de la justification est plus rare qu'on ne se l'imagine, aussi est-il plus rare de la perdre lorsqu'on l'a reçue. Ils reconnoissent que la justice, quoiqu'elle ne soit pas inamissible, est néanmoins plus stable & plus

perſévérante dans le cœurs des juſtes, que ne ſe l'imaginent les Docteurs de la Morale relâchée qui, par des abſolutions ſacrileges qu'ils accordent aux pécheurs d'habitudes, les entretiennent dans une fauſſe & damnable ſécurité, & les empêchent de parvenir jamais à une ſolide converſion, & à la véritable juſtice. Ils croyent que c'eſt Dieu qui conſerve dans les cœurs la juſtice par ſa toutepuiſſance, & qui la ſoutient contre les tentations; au lieu que ceux qui lui donnent pour appui la liberté de l'homme, la croyent auſſi chancelante & auſſi foible que ſa volonté.

V. Voilà deux routes différentes que l'on propoſe aux hommes pour arriver au ſalut. Il eſt de la derniere importance pour eux de ne s'y pas tromper. L'une eſt la voie large qui mene à la perdition: l'autre eſt la voie étroite qui mene à la vie. Mais comment les peuples feront-ils le diſcernement entre ces deux voies? D'un côté ils voyent la multitude & l'apparence de l'autorité, & de l'autre ceux qui ſuivent & prêchent la voie étroite preſcrite par l'Evangile, proſcrits, exilés, interdits, excommuniés. Qui eſt-ce qui aura aſſez de courage, de lumiere & de foi pour n'être point ébranlé? Heureux ceux qui ne prendront point un ſujet de ſcandale de l'état d'humiliation où ſe trouve la vérité! Il faut ſe ſouvenir qu'il y a un tems prédit par J. C. où les Elûs mêmes, s'il étoit poſſible, ſeroient ſéduits; que lorſque J. C. viendra juger le monde, la vérité ſeule nous délivrera, & qu'il n'y aura de ſalut que pour ceux qui l'auront connue, & qui lui auront rendu témoignage juſqu'à la fin.

VI. On conjure aujourd'hui les fidèles de

faire leurs efforts pour reconnoître entre tant de voix qui frappent leurs oreilles, quelle est véritablement celle de l'Eglise. Ils doivent chercher à s'instruire, & se faire un devoir capital d'éviter le péril où ils se trouvent. Si on veut leur persuader que l'Eglise a parlé, parceque le Pape a prononcé, & que le plus grand nombre des Evêques a accepté, ils n'ont qu'à répondre que le Pape & le plus grand nombre des Evêques ne parlent pas toujours au nom de l'Eglise, surtout quand ils n'observent pas en parlant les regles que l'Eglise leur a prescrites. Ils peuvent dire que le Pape Libere, avec deux Conciles nombreux & presque tous les Evêques du monde, a souscrit à la condamnation de S. Athanase, & à des formules qui altéroient ou corrompoient la foi de la consubstantialité du Verbe; que le Pape Honorius, avec deux Conciles & tous les Patriarches d'Orient, a décidé d'une maniere favorable à l'hérésie des Monothelites, sans que personne ait reclamé, excepté le seul Sophrone Moine: que cependant le VI. Concile général a anathematisé Honorius & ses adhérans, & que l'Eglise universelle a detesté la prévarication de Libere, & de tant d'Evêques qui avoient approuvé la formule de foi des Ariens.

VII. Il y a plus dans l'affaire de la Constitution: c'est qu'il n'est pas vrai que le plus grand nombre des Evêques l'ayent reçue réellement: car recevoir une Constitution, c'est en recevoir le sens & la doctrine, & non pas le nom seulement. Or quelle doctrine Clement XI. a-t'il approuvée ou favorisée par sa Constitution, sinon les nouveautés & les erreurs monstrueu-

ſes de Sfondrate & des Jéſuites ? Mais les Evêques ont-ils reçu généralement ces erreurs ? Il s'en faut bien par la miſéricorde de Dieu. Il n'y a que les Moliniſtes outrés qui, en recevant la Bulle dans ſon ſens naturel, en ayent adopté toutes les erreurs. Au contraire Benoît XIII. a témoigné qu'il déteſtoit ces erreurs, & la plûpart des Evêques défendent pluſieurs des vérités qu'elle condamne ; & parmi ceux qui ſont les plus livrés aux Jéſuites, peutêtre auroit-on peine à en trouver un ſeul qui oſât ſoutenir publiquement toutes ces erreurs. Il faut néanmoins adopter tout ce que la Bulle enſeigne juſqu'à un ïota, pour pouvoir dire qu'on l'a reçue réellement. Si donc les Evêques l'ont reçue, ce n'eſt ſeulement que de nom & non pas en réalité, puiſqu'ils la rejettent en effet, en ſoutenant, les uns toutes, les autres au moins pluſieurs vérités catholiques contenues dans les Propoſitions condamnées, priſes dans leur ſens naturel. Après cela oſera-t'on encore aſſurer que l'Egliſe a parlé par cette Conſtitution dont elle abhorre les erreurs ?

VIII. En effet ce ne peut être le mot de Conſtitution qui ſoit l'objet de notre foi ou de la déciſion de l'Egliſe. Ce n'eſt jamais ſur un mot vuide de ſens que l'Egliſe forme ſes déciſions. Dieu lui a confié en dépôt les vérités ſaintes qu'elle a reçues de J. C. & des Apôtres, par le canal d'une Tradition non interrompue. Ce ſont ces vérités qui ſont l'objet de ſes déciſions ; mais les Conſtitutionaires en acceptant la Conſtitution ne conviennent nullement entre eux des dogmes qu'elle établit, ni de ceux qu'elle condamne. Ils ſont étrangement diviſés ſur le ſens des CI. Propoſitions condam-

nées. Ce n'eſt pas que les CI. Propoſitions qu'elle condamne n'ayent un ſens naturel & très-intelligible. Les Jéſuites & les Appellans conviennent de ce ſens. C'eſt le ſens de la doctrine de S. Thomas, de S. Auguſtin, de S. Paul & de toute la Tradition, que ces Propoſitions renferment, qui y paroît condamné; & c'eſt la doctrine de Molina & de ſes ſectateurs, qu'elles combattent, qui y eſt autoriſée. Pour s'en aſſurer, il ne faut que voir la *Défenſe Théologique* du P. Fontaine imprimée à Rome ſous les yeux de Clement XI. & le Mémoire des IV. Evêques Appellans. Toute la différence qui ſe trouve entre les uns & les autres, eſt que les Jéſuites reçoivent la Conſtitution qui autoriſe les nouveautés de leur Ecole, & que les Appellans la rejettent, afin de conſerver à l'Egliſe le dépôt de la foi & des vérités de la Tradition, que cette Bulle flétrit. Mais tous ceux qui s'accordent à recevoir la Conſtitution, & dont on vante tant l'unanimité, parcequ'ils diſent tous, *A ces cauſes nous recevons la Conſtitution*, &c. s'accordent-ils à en recevoir ce ſens naturel dont nous venons de parler? Il s'en faut bien.

Il n'y a de concert & d'unanimité entre les Conſtitutionaires ſur le point de l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, que ſur le mot de *Conſtitution* & non ſur le ſens, ſur lequel ils ſont étrangement diviſés. Car une grande partie l'a acceptée relativement à différentes explications qui contrediſent évidemment & détruiſent abſolument la Conſtitution. Ceux même qui l'acceptent purement & ſimplement ſont auſſi diviſés entre eux qu'ils le ſont d'avec les Acceptans relatifs, ſoit qu'ils l'acceptent

comme règle de foi, bien qu'elle ne propose aucun objet fixe à notre croyance, soit qu'ils l'acceptent seulement comme une régle de police & de discipline, qui ne règle que le langage. Par-consequent elle ne peut jamais être une décision de l'Eglise, qui ne peut pas proposer pour objet de la foi à ses enfans des mots vuides de sens, mais seulement des vérités claires & distinctes qu'elle a apprises du S. Esprit, par la Tradition & par l'Ecriture.

IX. Si l'on joint le défaut de liberté & celui d'examen juridique, au défaut d'unanimité; si l'on considere de plus les intrigues dont on s'est servi pour extorquer de Rome cette mauvaise Bulle, & pour la faire recevoir en France; les récompenses & les châtimens, les promesses & les menaces, les violences & les persécutions de la part des Constitutionaires, la patience invincible & la résistance courageuse & persévérante de la part de ceux qui la rejettent; la confusion, la duplicité, le mensonge & les contradictions d'un côté; la simplicité, la droiture & les lumieres de l'autre: on sera forcé de convenir que loin que la Bulle puisse être regardée comme l'ouvrage de l'Eglise, elle est au contraire visiblement un ouvrage de ténebres, & une conspiration de l'Enfer même contre cette sainte Epouse de J. C. pour lui enlever le précieux dépôt qu'il lui a confié.

X. Les Jésuites qui sont l'ame de cette intrigue & les conducteurs de ce mystere d'iniquité, ne laissent pas cependant de tendre toujours à leur but par les voies mêmes qui y paroissent les plus opposées; car s'ils ont souffert en 1714. & en 1720. les explications que les E-

vêques ont prêtées à la Constitution ; & s'ils souffrent encore aujourd'hui ces systêmes impertinens dont nous venons de parler, c'est qu'ils ont bien senti que tous ces biais, tout mauvais qu'ils sont, étoient nécessaires pour faciliter l'acceptation d'une Bulle si révoltante. Mais comme ils ont déja trouvé moyen de faire comme disparoître les explications & les acceptations relatives ; si tout le monde avoit enfin accepté, il leur seroit encore bien plus facile de faire évanouir les systêmes ridicules que les Acceptans de cette Bulle ont imaginés pour tranquilliser les consciences, & de forcer le monde entier à adorer l'Idole & les erreurs monstrueuses de la Société, & de renoncer à la doctrine & à la foi de l'Eglise. Qu'on juge de là quel crime c'est à un Chrétien, & encore plus à un Prêtre & à un Evêque, d'accepter la Constitution de quelque maniere que ce soit, & de donner ainsi des armes à ces ennemis de Dieu pour renverser la Religion.

Ne faisons donc pas cette injure à l'Eglise, de croire qu'une si mauvaise Bulle soit son ouvrage. Disons plutôt que c'est un mystere d'iniquité tramé par la cabale des Jésuites, pour imposer à l'Eglise, & faire passer sous son nom en dogme de foi leur doctrine corrompue & pernicieuse. Il seroit trop long de rapporter ici tous les souterrains que ces Peres ont fait jouer, tous les artifices & toutes les intrigues qu'ils ont employés pour obtenir cette Bulle, & pour engager toutes les Puissances à l'appuyer, & à la faire recevoir de gré ou de force. Ils y ont réussi en partie : mais bon Dieu ! quelle acceptation qui n'est l'effet que des pro-

messes & des récompenses d'un côté, & des menaces, des exils, des interdits, & des prisons de l'autre ! Cependant tout est fini, ont-ils la hardiesse de crier par tout, la Bulle est acceptée ; & refuser de s'y soumettre, c'est selon eux, se déclarer excommunié, schismatique & hérétique. Leur convient-il de parler ainsi, eux qui rejettent avec autant d'impiété que d'audace une Bulle qui condamne leurs idolâtries de la Chine ?

XI. Ceux qui sont Appellans de la Constitution *Unigenitus* n'auroient-ils pas plutôt droit de dire: La cause est finie. Car Dieu a parlé. Il fait entendre sa voix depuis plusieurs années par des miracles sans nombre, qu'il opere par l'intercession de plusieurs Appellans, & entre autres de M. l'Abbé de Pâris Diacre enterré à S. Medard *. Quand les simples seroient embarrassés sur ce qu'ils doivent penser de la Bulle, voici de quoi les fixer, aussi bien que les savans. Dieu ne peut autoriser l'erreur, & les miracles sont la preuve de la bonne doctrine. Il faut que tout se rende à la voix du Toutpuissant. Les miracles sont la voix abrégée pour les simples ; mais ils ne sont pas pour cela dispensés de s'instruire : au contraire cela doit les y exciter.

XII. Lorsque la Bulle parut il y a 29. ans elle excita un soulevement universel. Les ames chrétiennes furent révoltées de voir le langa-

* M. de Montgeron Conseiller au Parlement, a presenté au Roi le 29 Juillet 1737 les preuves de quelques-uns de ces miracles, & on peut dire qu'elles sont vraiment portées jusques à la *Démonstration*. Les conséquences qu'il en tire contre la Bulle ne sont pas d'uue moindre évidence.

ge de la foi condamné. C'eſt ce qui eſt avoué des Acceptans comme des Oppoſans. Eſt-elle devenue meilleure depuis ce tems-là ? Non ſans doute. Et ſi on doit juger de l'arbre par ſes fruits, peut-on ne pas rejetter la Bulle *Unigenitus* ? Rien n'eſt plus capable de faire voir ce qu'on doit en penſer, que la maniere dont un Magiſtrat des plus anciens & des plus reſpectés du Royaume en parla en préſence de tout le Parlement de Paris.

» La Conſtitution, dit M. Pucelle, eſt le fléau » de l'Egliſe & du Royaume. Depuis qu'elle a » paru, quel bien a-t'elle produit ? ou plutôt » quels maux n'a-t'elle pas cauſés ! Tout y a » perdu : la Religion, l'Egliſe, le Roi & l'E- » tat. La foi en eſt-elle devenue plus pure, les » doutes plus éclaircis, l'erreur & la vérité » plus déterminées? La Bulle a-t'elle purgé l'E- » gliſe des vices qui la deshonoroient ? Sans » prétendre ici offenſer perſonne, a-t'on ga- » gné au changement de ſes Miniſtres, à la » diſperſion des uns, à la mort des autres, & » au remplacement qui en a été fait ? Dieu en » eſt-il plus connu, mieux ſervi, mieux ai- » mé ? L'autorité du Roi, ſon indépendance, » ſa couronne eſt-elle mieux affermie ſur ſa » tête ? Le Royaume eſt-il plus tranquille ? » Tous les Ordres, tous les Corps ne ſont-ils » pas boulverſés ? Nos libertés & les maximes » fondamentales de l'Etat ne ſont-elles pas é- » branlées ? Le ſchiſme, dont le nom ſeul, » même ſuivant que parle le Roi dans un Ar- » rêt de ſon Conſeil, fait horreur, eſt déja » public. Si l'on n'éteint promptement le feu, » il embrâſera tous les Diocèſes. De local qu'- » il eſt il deviendra bientôt général, & croîtra

» par

par dégrés avec la Bulle qui, du cri univerſel qu'elle excita dabord contre elle, s'eſt élevée par la protection qu'on lui a donnée, jusqu'à être qualifiée de regle de foi ou de jugement dogmatique, ce qui eſt ſinonime. «

XIII. Qu'on préſente la Bulle *Unigenitus* à [q]uelqu'un qui ne l'ait pas encore vue, les pre[m]ieres notions du Chriſtianiſme lui ſuffiront [po]ur la rejetter. Car les Propoſitions condam[né]es renferment les vérités les plus eſſentielles [d]e la Religion. En les méditant on s'en con[v]aincra de plus en plus, on s'affligera de leur [co]ndamnation, on prendra intérêt aux affaires [d]e l'Egliſe, on déſirera de s'inſtruire davanta[g]e d'une cauſe d'où dépend le ſalut de chaque [p]articulier. Mais ſi on veut s'affermir dans la [p]oſſeſſion de la vérité, il faut ſuivre la méthode [q]ue le Pape S. Leon propoſoit aux fideles d'E[g]ypte & d'Alexandrie, afin qu'ils ſuſſent à [q]uoi s'en tenir par rapport à ſes déciſions. Il vouloit qu'ils en fiſſent la comparaiſon avec [le]s paſſages tirés des anciens Peres. C'eſt ce [q]u'il marque expreſſément dans ſa Lettre CIII. [à] Protaire Evêque d'Alexandrie. » Vous leur » ferez voir, dit-il, en parlant non ſeulement » au Clergé, mais encore au peuple, que ma » Lettre en toutes choſes eſt conforme à ce » que les Peres, dont la mémoire eſt en béné» diction, ont dit en leur tems. Or c'eſt ce que » vous ne devez pas vous contenter de faire » voir par vos paroles, mais encore en propo» ſant ce qui a été dit autrefois, & en faiſant » la lecture des textes; afin que le peuple de » Dieu reconnoiſſe, qu'on lui enſeigne aujour» d'hui la même doctrine que nos Peres ont re» çue de ceux qui les ont précédés, & qu'ils

» ont laiſſée à leurs ſucceſſeurs. Voici donc ce
» que vous aurez à faire : Ordonnez en pre-
» mier lieu qu'on faſſe la lecture des paſſages
» des anciens Evêques, & après cela faites lire
» mes Ecrits, afin que les oreilles des fideles
» reconnoiſſent que nous n'avançons point au-
» tre choſe que ce que nous avons reçu de nos
» ancêtres. «

C'eſt pour faciliter ce moyen que propoſe S. Léon, que l'on a mis après chaque Propoſition condamnée quelques paſſages de l'Ecriture ou des Peres. Pour être court, on n'en a pas voulu charger ce petit Ecrit. On trouve bien huit mille paſſages dans la troiſiéme colomne des Hexaples où l'on peut avoir recours. Qu'on ſe donne la peine de comparer ces paſſages avec les Propoſitions de la Bulle, & l'on verra avec étonnement que ce ſont plutôt les ſaintes Ecritures & les Peres qui ſont condamnés, que le P. Quênel.

XIV. Pour mieux entendre le ſens naturel des Propoſitions condamnées, il ſeroit bon de les lire dans le Livre même des Réflexions Morales dont elles ſont extraites, en faiſant attention à ce qui les précede & à ce qui les ſuit, & ſurtout au rapport qu'elles ont avec les textes du Nouveau Teſtament ſur leſquels elles tombent, & que l'on a mis dans cette Edition à côté des Propoſitions. Par ce moyen on comprendra combien ſont éloignés du ſens naturel des Propoſitions, les ſens forcés que leur ont prêté les Evêques dans l'Inſtruction Paſtorale de 1714. & dans le Corps de Doctrine de 1720. ſens que le P. Queſnel a cent fois deſavoués, & qu'on n'a pu lui attribuer ſans la plus criante injuſtice & la plus inſigne ſupercherie. Pour

*sauver la foi*, disoit à ce sujet un Prélat de l'Assemblée de 1714. *nous avons violé la bonne foi.* Mais cela est-il supportable dans des Evêques ?

Ils ont bien compris que la Bulle prise dans son sens naturel renversoit toute la Religion, & ils se sont imaginés remédier à cet horrible inconvénient par des explications forcées, qu'ils lui ont données pour servir de *contrepoison* au venin qu'elle renferme. C'est ainsi que s'est expliqué le même Prélat dans l'Assemblée de 1714. Mais ils se sont lourdement trompés; car aujourd'hui il n'est plus question de ces explications, on rejette ce contrepoison, & il faut avaler le venin tout pur en recevant la Bulle *purement & simplement*, avec toutes les erreurs qu'elle autorise.

Si on en croit les promoteurs & les fauteurs de la Constitution *Unigenitus*, il n'est plus permis de dire ni de croire que rien ne résiste à la volonté de Dieu simplement dite, quoique ce soit un dogme capital; la foi en J. C. n'est pas nécessaire pour être sauvé, & la grace étoit attachée à la loi: ce qui est opposé à la doctrine de S. Paul; les endurcis à qui Dieu retire sa grace en punition de leurs crimes ne péchent plus; l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions, & de les faire pour son amour & pour sa gloire, est une erreur cent fois condannée; un commencement d'amour dominant n'est pas nécessaire pour recevoir le Sacrement de Pénitence, ni même celui du Batême, la crainte seule suffit; c'est fait du Sacrement de Pénitence si on differe l'Absolution aux pécheurs coupables de crimes énormes, où à ceux qui sont dans l'habitude du péché mortel; la lecture de l'Ecriture sainte doit être in-

terdite aux ſimples fideles, parcequ'elle n'eſt nullement néceſſaire, & qu'elle leur ſeroit pernicieuſe, &c.

Voilà la doctrine de la Conſtitution qu'on déguiſoit autrefois, bien dévoilée. C'eſt pour établir ces erreurs, & pluſieurs autres, s'il eût été poſſible, qu'on a fait jouer tant d'intrigues en Flandres, en France, & à Rome, pour lier les mains à Benoît XIII. & l'empêcher d'approuver les XII. Articles. Voilà ce que veulent établir la plûpart de ceux qui exigent qu'on ſe ſoumette à la Conſtitution; ſi l'on ne veut être déclaré hérétique, & privé des Sacremens même à la mort. C'eſt-à-dire, que l'on ne pourra plus prétendre à la qualité d'enfant de Dieu, ſi l'on ne s'arme contre ſa toute-puiſſance, & contre le droit qu'il a de ſe faire aimer.

Ne nous diſſimulons point la grandeur du mal, c'eſt à un ſchiſme déplorable que tendent les efforts que font les Conſtitutionaires; & ils n'y ont déja que trop réuſſi. Ne voit-on pas preſque par toute la France les plus ſaints Eccléſiaſtiques & Religieux, même les ſimples fideles traités comme des excommuniés & des hérétiques? Mais ils doivent ſe conſoler en ſe ſouvenant que c'eſt ainſi que leur Sauveur & leur Maître, avec ſes premiers Diſciples, a été traité par les Princes des Prêtres. Si on les chaſſe du Tribunal de la Pénitence, & de la Table ſacrée pendant qu'on y recevra les chiens, ils s'adreſſeront avec plus de confiance au ſouverain Paſteur des ames; ils s'uniront à lui par une foi plus pure & plus ardente; ils pleureront ſur les maux de l'Egliſe, & s'attacheront plus fortement que jamais à cette Mere

:e, assurés qu'ils sont, que la méchanceté
›mmes & toutes les Puissances de la terre
l'enfer ne pourront jamais les séparer de
ırité, tant qu'ils y tiendront par ce sacré
Ils s'efforceront de vivre avec tant de pu-
à l'exemple des premiers fideles, qu'ils
ont espérer avec un juste fondement, qu'-
traités en excommuniés pour n'avoir pas
renoncer à J. C. & à sa Religion, Dieu
éera abondamment par une plus grande
m de sa grace au défaut des Sacremens,
la dureté de leurs Pasteurs les auroit in-
inement privés; & sachant que la vérité
peut les délivrer, selon la parole expresse
uveur, ils ne craindront qu'une chose,
t de se laisser affoiblir jusqu'à trahir la vé-
: recevoir la Constitution qui la détruit.
:st bon d'avertir ici les simples fideles que
l, entre les CI. Propositions de la Bulle,
en auroit qu'une seule qui fût vraie & ca-
|ue & dont la doctrine & le langage se-
: irrépréhensibles, deslors la Bulle qui les
ımne & les anathématise toutes, sans ex-
on, seroit par cela seul nulle & abusive,
ne pourroit la recevoir, puisqu'elle con-
eroit la vérité. Que penser d'une Bulle
roscrit non pas une, mais plus de cent
is?
r. Pour rendre plus intelligible le sens na-
des Propositions condamnées, l'on a jugé
pos de faire deux choses dans cette nou-
Edition de la Constitution. La premiere,
mettre vis-à-vis de chaque Proposition le
de l'Ecriture auquel elle a rapport, & à
sion duquel le P. Quesnel a fait la réfle-
l'où la Proposition est tirée. Par ce moyen

on comprendra clairement le ſens de pluſieurs Propoſitions qui ne ſont que rendre le texte, ou l'étendre, & qui ſouvent le ſuppoſent.

La ſeconde, eſt de rapporter la doctrine des Jéſuites ſur chacune des matieres que la Conſtitution embraſſe, afin que chacun puiſſe la comparer avec celle du P. Queſnel & des SS. Peres, contenue dans les Propoſitions & dans les Notes. Perſonne n'ignore que les Jéſuites ſont les promoteurs de ce myſtere d'iniquité, que ce ſont eux qui ont fait demander la Bulle, qui ont ramaſſé les Propoſitions qu'elle contient, & qui l'ont dreſſée & dictée, & que par le moyen de ce Decret qu'ils ont fabriqué & ſurpris par artifice, ils ont prétendu faire terminer à leur avantage les conteſtations qu'ils avoient excitées dans l'Egliſe depuis plus d'un ſiecle, & faire ériger en dogme de foi toutes leurs nouveautés; auſquelles Clement XI n'étoit que trop favorable. Les erreurs de Molina ſur la grace & ſur la prédeſtination gratuite avoient été condamnées dans les Congrégations *de Auxiliis* par le Pape Paul V. qui par des motifs de politique n'a pas publié la Bulle qui les proſcrivoit. Leur morale corrompue avoit été flétrie par les plus grands Evêques de France, par les Aſſemblées du Clergé, par les plus ſavantes Univerſités, & par les Papes mêmes. Les Jéſuites pour revenir contre tout ce qui avoit été fait contre leurs erreurs dans toutes les parties de l'Egliſe; ont ſurpris la Bulle *Unigenitus* pour s'en ſervir comme d'un jugement définitif qui infirme, caſſe & annulle tous les jugemens qui juſqu'ici leur avoient été contraires, & qui érige en dogmes de foi toutes leurs nouvelles impiétés. C'eſt dans ce

point de vûe qu'il faut se placer pour entendre le vrai sens de ce Decret. Ainsi pour s'assurer du sens de la Bulle & connoître ce qu'elle flétrit sans crainte de se tromper, il n'y a qu'à voir ce que les Jésuites enseignent, & conclure que c'est la doctrine contraire à la leur qu'ils ont voulu faire condamner. Il est vrai que sans ce secours les Propositions condamnées sont claires par elles-mêmes, & que leur sens propre & naturel se fait assez sentir, comme Clement XI l'a déclaré dans ses Brefs, où il s'est élevé avec tant d'armertume contre toutes les explications qu'on leur donnoit en France; mais parcequ'on continue à les défigurer par des sens forcés & étrangers, que chacun se donne la liberté de leur prêter à sa fantaisie, il ne sera pas inutile d'employer la méthode que nous proposons, pour mettre le sens de la Bulle dans le dernier dégré d'évidence, & fermer la bouche à tous les chercheurs de mauvais sens.

XVI. Les simples fideles ont quelquefois peine à croire tout ce que l'on dit de la doctrine monstrueuse des Jésuites. Les Jésuites en effet n'ont garde de la débiter ordinairement au peuple, sachant bien qu'elle le révolteroit, excepté le Pélagianisme qu'ils lui prêchent hardiment comme un article de foi.

Car l'homme est comme naturellement Pélagien, selon la remarque de S. Augustin. Il sent bien qu'il est libre, mais son orgueil l'empêche de connoître sa foiblesse, & le besoin continuel qu'il a de la grace de Dieu. Il ne peut croire qu'ayant perdu la grace & le droit qu'il avoit au bonheur éternel, après s'être révolté contre son Dieu, & avoir foulé aux pieds sa

grace dans le Paradis terreitre, Dieu ne lui doit plus rien que sa colere, & qu'il pouvoit abandonner tout le genre humain à son sens réprouvé; qu'il tire de cette masse corrompue ceux qu'il lui plaît pour leur faire miséricorde, & qu'il y laisse les autres par justice; qu'il sanctifie ses Elûs & leur fait faire le bien, non par une grace dépendante du caprice de leur volonté, mais par une grace qui leur donne la bonne volonté même & la bonne action & les fait arriver infailliblement au salut éternel; cette grace étant efficace par elle-même.

L'expérience de quatre mille ans qui ont précédé la venue du Sauveur, pendant lesquels le monde presque entier est demeuré plongé dans l'idolâtrie & dans toutes sortes de erimes, & la vûe de tant de peuples, qui encore aujourd'hui se perdent hors de l'Eglise par le schisme & l'hérésie, ou même dans l'Eglise par la corruption des moeurs, n'ont pu encore déraciner de son cœur le sentiment présomptueux qu'il a de ses propres forces, ni le convaincre de sa corruption & du besoin qu'il a d'une grace forte & efficace pour faire le bien. Les Pélagiens ont été les premiers qui ont pris la défense de l'orgueil humain contre la nécessité de la grace efficace de J. C. Il n'y a point de blasphêmes qu'ils n'ayent vomi contre cette divine grace & contre Dieu même. Il est remarquable que les Jésuites, qui se sont élevés dans ces derniers tems contre cette même grace, n'ont rien dit contre elle, qui n'ait été avancé par les Pélagiens & les Semi-Pélagiens; de sorte que pour les réfuter, l'on n'a qu'à prendre les réponses de S. Augustin aux argumens de ces hérétiques. Toute l'Eglise se souleva autrefois contre

Pélage aussitôt qu'il commença à débiter ses erreurs : elle s'éleva de même contre Molina aussitôt qu'il eût renouvellé ces mêmes erreurs. Elles furent condamnées à Rome dans les célebres Congrégations *de Auxiliis*. Mais la politique des Jésuites leur ayant fait trouver le moyen d'empêcher la publication de la Bulle qui fut alors dressée par les Papes Clement VIII. & Paul V. ils ont tellement répandu depuis ce tems-là leurs erreurs que par-tout le peuple même en est imbu. Le peuple est donc assez disposé à approuver les nouveautés de Molina sur la grace : aussi les Jésuites & leurs partisans les lui prêchent-ils librement.

Mais il n'en est pas de même de leurs nouveautés sur la morale, dont d'honnêtes Payens auroient horreur. Le peuple se révolteroit contre eux s'ils venoient les lui débiter cruement en chaire : aussi ont-ils grand soin de les lui cacher. Ce n'est donc pas par leurs prédications précisément, ni même par leurs conversations qu'il en faut juger, mais par leurs Ecrits de Théologie, par leurs Theses publiques, & par les Livres imprimés de leurs Casuistes. Tous à la vérité ne paroissent pas également mauvais & corrompus à les prendre dans leur surface ; mais comme ils s'accordent presque tous à défendre la probabilité, source féconde de toutes sortes d'erreurs, par ce moyen ils acceptent & autorisent les sentimens les plus dépravés de tous les autres.

XVII. La regle des mœurs selon laquelle chacun de nous sera jugé, c'est la loi éternelle manifestée aux hommes par la loi naturelle, l'Ecriture, & la Tradition, ou le sentiment unanime des SS. Peres. Ce qui est mal aux yeux de

Dieu, ſera toujours un mal ; quelques efforts que les hommes faſſent pour le juſtifier. Si nous violons la loi de Dieu nous ſommes criminels: ni l'ignorance, ni les opinions des hommes ne nous mettront jamais à couvert, ni du péché, ni de la peine qu'il mérite. *Si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans la foſſe.* Mais les Jéſuites penſent bien autrement : non-ſeulement l'ignorance, mais encore l'opinion d'un Caſuiſte leur paroiſſent un moyen certain pour rendre innocentes les actions les plus criminelles. Ce qui étoit autrefois un crime eſt devenu préſentement innocent par les déciſions nouvelles & téméraires de leurs Caſuiſtes : & comme ils ont autoriſé & permis l'uſure, la calomnie, la ſimonie, les larcins, les meurtres, les duels & preſque tous les crimes juſqu'aux parricides même des Rois, tous ces crimes ſont devenus permis par le principe deteſtable de la probabilité.

Suivant ce pernicieux principe, l'on peut choiſir entre deux opinions probables celle qui plaît davantage, quand même elle ſeroit la moins ſûre & la moins probable : il ſuffit qu'un de leurs Auteurs l'ait avancée pour la pouvoir ſuivre en conſcience. Un Jéſuite étant conſulté peut répondre même contre ſon ſentiment, conformément à ce qui ſera plus agréable à la perſonne qui le conſulte ; pourvû qu'il ſuive le ſentiment d'un de leurs Auteurs. C'eſt par le moyen de ce principe pernicieux & extravangant qu'un Jéſuite eſt tantôt ſévére & tantôt relâché ; qu'il répond oui à l'un, & non à l'autre ; qu'il paroît d'une morale exacte & d'une conſcience droite, avec les perſonnes éclairées ; & d'une morale commo-

de avec les amateurs du monde, & ſurtout avec les Grands, pour les attirer & les attacher aux intérêts de la Société. C'eſt par-là qu'ils ſe ſont rendus néceſſaires, & ſe ſont introduits dans toutes les Cours & chez tous les Grands du monde, & qu'ils ſe ſont acquis cette puiſſance énorme, dont ils abuſent ſi inſolemment pour exterminer tout ce qui s'oppoſe aux deſſeins ambitieux de la Société, anéantir, s'ils le pouvoient, les vérités les plus ſaintes de la Religion, & avec elles ceux qui ont aſſez de zèle pour les défendre aux dépens de tout.

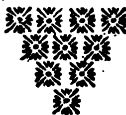
Il ne falloit pas moins qu'un crédit auſſi étendu que le leur pour obtenir & ſoutenir une Bulle auſſi affreuſe que celle-ci. Mais ils ont beau faire. Dieu veille ſur ſon Egliſe qu'ils perſécutent, & la vérité triomphera malgré tous leurs efforts, quoiqu'ils ſoient ſoutenus de toutes les Puiſſances de la terre.

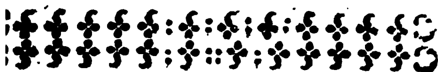
XVIII. Pour mieux faire ſentir la différence de la doctrine de l'Egliſe ſur la grace & la prédeſtination, d'avec celle des Moliniſtes, l'on a jugé à propos de faire un parallele exact des Pélagiens & des Jéſuites, en citant les propres paroles des uns & des autres. On ſera ſurpris de voir que ces anciens hérétiques n'ont rien enſeigné que ce qu'enſeignent les Jéſuites ſur cette matiere. Ils ont eu un principe commun d'où ſont nées toutes leurs erreurs. Ce principe eſt l'équilibre. L'homme, diſent-ils, pour mériter ou démériter doit être en équilibre, c'eſt-à-dire avoir autant de pouvoir & de force pour faire le bien que pour faire le mal, pour agir que pour ne pas agir. De ce principe commun aux Pélagiens & aux Moliniſtes, ſont ſorties des erreurs communes. Mais les

Jésuites en ont tirées d'inconnues aux Pélagiens sur lesquels ils ont enchéri. C'est ce qu'on verra dans les différentes Remarques sur les Propositions condamnées par la Bulle.

XIX. Quelques personnes peu éclairées pourront peutêtre s'imaginer que c'est une médisance de rapporter les horreurs de la doctrine des Jésuites. Pour lever leurs scrupules on leur fait une question, S'il se trouvoit dans le Royaume une troupe de Charlatans, qui au lieu de remedes distribuassent un poison mortel, seroit-ce une médisance d'en donner avis au public ? Non sans doute. D'ailleurs les Jésuites se font gloire de leurs sentimens. On peut voir avec quelle confiance ils les exposent dans leur Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre, dans leurs Thèses & dans les Livres de leurs Casuistes. Ce n'est donc pas une médisance de les représenter ici afin qu'on les connoisse, & que par eux l'on connoisse le fond de la Constitution *Unigenitus*.

XX. Il est nécessaire d'avertir en finissant que la Constitution avec des Remarques ayant été faite pour être mise avec la *Vérité rendue sensible*, c'est à ce Livre qu'il faut recourir quand on trouve des renvois à la fin des Remarques sur certaines Propositions.





# LA CONSTITUTION
## UNIGENITUS
## E N. S. P. LE PAPE CLEMENT XI,
ontre le Livre des *Réflexions Morales sur le Nouveau Testament*;

AVEC DES REMARQUES.

## LA CONSTITUTION.

CLEMENT *Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu.. A tous les Fideles* (a) *hrétiens, Salut & Benediction Apostolique.*

*Lorsque le Fils unique de Dieu qui s'est fait ils de l'homme pour notre salut, & pour celui de us le monde, enseignoit à ses Disciples la doctri-e de la verité; & lorsqu'il instruisoit l'Eglise niverselle dans la personne de ses Apôtres, il na des preceptes pour former cette Eglise*

### REMARQUES.

(a) CE n'est pas seulement aux Pasteurs de l'Eglise, mais c'est *à tous les Fideles* ue cette Constitution est adressée. *Tous* doivent onc y prendre part de la maniere qui leur onvient à chacun en particulier, soit pour ffermir sa foi & celle de ses freres, soit au-oins pour gémir devant Dieu sur les dange-uses contestations qu'elle a suscitées. Regar-er ces disputes avec une oeil d'indifférence, 'est manquer de zele pour la Religion qui y

*naissante : & prévoyant ce qui devoit l'agiter dans les siecles futurs, il sut pourvoir à ses besoins par un excellent & salutaire avertissement; c'est de nous tenir en garde contre les faux Prophetes, qui viennent à nous revêtus de la peau de brebis* (b) ; *& il désigne principalement sous ce nom ces maîtres de mensonge, ces séducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours les apparences de la plus solide piété, que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, & que pour introduire sous les dehors de la sainteté, des Sectes qui conduisent les hommes à leur perte : séduisans avec d'autant plus de facilité ceux qui ne se défient pas de leurs perni-*

est intereffée. Mais si c'est une faute dans un simple Fidele, n'est-ce pas un crime dans un Prêtre ?

(*b*) On croiroit que le Vicaire de J. C. va ici élever sa voix contre tant d'Auteurs d'une morale corrompue & relâchée, qui perdent les ames dans l'Eglise ; contre un Casnedi, Jésuite Portugais qui venoit de donner un Ouvrage qui contient ce que les Casuistes ont dit de plus horrible & de plus pernicieux ; contre un Francolin, Jésuite de Rome, qui depuis peu de tems avoit insolemment attaqué les saintes Regles de la Pénitence ; contre un Sfondrate, dont le Livre dénoncé au S. Siege par les plus grands Evêques de France, anéantit la foi de l'Eglise sur le péché originel, & sur la nécessité de la grace du Sauveur. C'est au-contraire à la condamnation d'un grand nombre de propositions extraites de l'Ecriture & des SS. PP. en termes formels ou équivalens, que le Chef de l'Eglise va employer une autorité qu'il n'a reçue que pour l'édification. C'est le P. Quesnel que le Pape Clement XI.

*cieuses entreprises, que, comme des loups qui dépouilleroient leur peau pour se couvrir de la peau des brebis, ils s'enveloppent, pour ainsi parler, des maximes de la loi divine, des préceptes des saintes Ecritures, dont ils interprêtent malicieusement les expressions, & de celles même du Nouveau Testament qu'ils ont l'adresse de corrompre en diverses manieres, pour perdre les ames & pour se perdre eux-memes. Vrais fils de l'ancien Pere du mensonge, ils ont appris par son exemple & par ses enseignemens, qu'il n'est point de voie plus sure ni plus prompte pour tromper les ames, & pour leur insinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.*

sans avoir voulu l'entendre contre ses accusateurs ( en cela plus injuste que ne l'étoient autrefois les Romains payens, ) dépeint comme un *faux Prophête*, un *maître de mensonge*, un *séducteur*, &c. Les défenseurs de la Bulle ne parlent point de cet Auteur avec plus de modération : mais voyez avec combien peu d'équité. Car si les Appellans démontrent la vérité des Propositions censurées, les Constitutionaires répondent qu'on ne les condamne que dans un mauvais sens que le P. Quesnel y a voulu donner. Au contraire si l'on justifie la pureté de la foi du P. Quesnel par mille endroits de son Livre même ; & si l'on reproche aux Constitutionaires l'injustice énorme qu'on lui a faite de le condamner sans l'entendre, malgré les instances réitérées qu'il a faites pour obtenir cette justice, ils disent pour se tirer d'affaire, qu'il ne s'agissoit pas de lui, mais de son Livre, qu'on a censuré sans toucher à l'Auteur. On voit dans ce préambule la fausseté du subterfuge ; c'est ainsi que l'iniquité

*Pénétrés de ces nouvelles instructions, aussitôt que Nous eûmes appris dans la profonde amertume de notre cœur, qu'un certain Livre imprimé autrefois en langue françoise, & divisé en plusieurs Tomes sous ce titre* : Le Nouveau Testament en françois avec des Réflexions Morales, ... &c. *Que ce Livre, quoique Nous l'eussions deja condamné* (c), *parcequ'en effet les vérités catholiques y sont confondues avec plusieurs dogmes faux & dangereux, passoit encore dans l'opinion de beaucoup de personnes* (d) *pour un Livre exemt de toutes sortes d'erreurs ; qu'on le mettoit partout entre les mains des Fideles, &*

se détruit elle-même, & que par ces contradictions les Constitutionaires ne font que découvrir leur embarras.

(*c*) Ce fut par un Bref de l'année 1708, que Clement XI. condamna en général & défendit le Livre des *Réflexions Morales*. Mais ce Bref qui ne fut point reçu en France, ne fit aucun tort à ce Livre, qui ne fut pas moins estimé qu'auparavant.

(*d*) Il y avoit deja 42 ans que ce Livre étoit entre les mains de tout le monde. Pendant 27 années entieres il avoit été soutenu d'une approbation universelle. Ceux qui les premiers commencerent à l'attaquer, furent rejettés à Rome même, comme des calomniateurs ; & leur Ecrit séditieux intitulé, *Problême* fut brûlé publiquement à Paris par la main du bourreau. Que si depuis par le crédit des ennemis de tout bien, ce Livre avoit encore été contredit, cette contradiction n'avoit fait qu'augmenter l'empressement des Fideles pour se fournir d'un Livre qu'on regardoit comme le plus capable de former & d'entretenir l'esprit de la Religion & du Chris-

*qu'il se répandoit de tous côtés par les soins affec-tés de certains esprits remuans, qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautés; qu'on l'avoit même traduit en Latin, afin que la contagion de ses maximes passât, s'il étoit possible, de Nation en Nation, & de Royaume en Royaume: Nous fumes saisis d'une très-vive douleur, de voir le troupeau du Seigneur qui est commis à nos soins, entraîné dans la voie de perdition* (e) *par des insinuations si séduisantes & si trompeuses. Ainsi donc également excités par notre sollicitude Pastorale, par les plaintes réitérées des personnes qui ont un vrai zèle pour la foi orthodoxe* (f); *surtout par les Lettres & par les*

tianisme, & qu'on lisoit avec une édification toute particuliere. Et c'est ce Livre que le Pape condamne!

(*e*) Il faut que le Pape ait été bien crédule, pour se laisser facilement persuader par d'aussi grands imposteurs que le sont les Jésuites, que le troupeau du Seigneur fût entraîné par ce Livre dans la voie de perdition. A-t'on vu quelqu'un qui ait été corrompu par sa lecture? Et ceux même qui le soutiennent le plus constamment contre la Bulle, ne font-ils pas profession ouverte de rejetter toutes les erreurs qu'on attribue calomnieusement à ce Livre, & de croire sincérement toutes les vérités catholiques que l'Eglise a toujours enseignées? Quel est donc ce précipice invisible où le troupeau du Seigneur est entraîné?

(*f*) On sait que ce sont les Jésuites qui ont formé ces plaintes, & qu'ils sont les promoteurs de cette Constitution. Leur doctrine perverse, leur morale corrompue qu'ils osent renouveller tous les jours malgré tant de censures qui la proscrivent, leur opposition à la

*prieres d'un grand nombre de nos Venerables Freres les Eveques & principalement les Eveques de France (g) : Nous avons pris la résolution d'arrêter par quelque remede plus efficace le cours d'un mal qui croissoit toujours, & qui pourroit*

saine Théologie qu'ils s'efforcent de détruire pour y substituer leurs nouveautés, leur mépris pour les Peres, & surtout pour S. Augustin, ne sont que trop connus, & leur insolente Remontrance à M. d'Auxerre peut en donner la preuve. Ce sont cependant ces gens qu'on canonise, en les louant *d'un vrai zele pour la foi orthodoxe.*

(*g*) On ne connoît que les Evêques de Luçon & de la Rochelle qui ayent entrepris de déférer au S. Siege les Réflexions Morales. Ce sont des Evêques particuliers : ils ont en cela trahi les Libertés de l'Eglise Gallicane & les droits de l'Episcopat, qui ne permettent pas de déférer à Rome aucune cause, qu'elle n'ait été auparavant jugée en France en premiere instance. Ces Evêques avoient-ils procuration de leurs Confreres, pour renverser ainsi toutes les formes canoniques ? Du moins ils ne l'avoient pas de MM. les Evêques de Laon & de Langres, qui s'opposerent librement à cette infraction de nos Libertés : mais la procuration du P. Confesseur, le P. le Tellier Jésuite, y suppléoit. Quels souterrains n'a-t'on pas fait jouer pour engager le Pape dans cette affaire ? Mais on a conduit le tout dans un grand secret, de peur que le public ne s'apperçût que c'étoit un affaire de cabale, & que les Jésuites profitant du mécontentement où le Pape étoit à l'égard du Cardinal de Noailles, cherchoient l'occasion de faire autoriser leur nouvelle doctrine.

*avec le tems produire les plus funestes effets (h).*

*Après avoir donné toute notre application à découvrir la cause d'un mal si pressant, & après avoir fait sur ce sujet de mûres & de sérieuses réflexions, Nous avons enfin reconnu très-distinctement, que le progrès dangereux qu'il a fait & qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin de ce Livre est très-caché (i), semblable à un abcès dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions. En effet, à la premiere ouverture du Livre, le Lecteur se sent agréablement attiré par de certaines apparences de piété; le stile de cet Ouvrage est plus doux & plus coulant que l'huile : mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit.*

*Tant de motifs Nous ont donné lieu de croire que Nous ne pouvons rien faire de plus à propos ni*

(*h*) Quel contraste ! Le Pape entreprend d'arrêter le cours d'un mal imaginaire dont on lui fait un phantôme, & il ne fait que susciter dans l'Eglise des maux trop réels : une espece de calme & de tranquillité y regnoient avant la Bulle, & on sait les troubles dont elle a été agitée depuis que cette Bulle a paru. Quel préjugé contre cette pièce !

(*i*) Effectivement pendant près de 30 années, personne dans tout le monde n'avoit apperçu ce venin : au contraire tous ceux qui ont lu ce Livre, n'y ont trouvé, jusqu'à présent même, que *les apparences* sensibles d'une très-solide piété : & si ses expressions paroissent au S. Pere propres *à blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit*, les blessures en effet en ont été si *imperceptibles*, que personne jusqu'ici n'a pu les appercevoir.

*de plus salutaire, après avoir jusqu'à présent marqué en general la doctrine artificieuse de ce Livre, que d'en découvrir les erreurs en détail, & que de les mettre plus clairement & plus distinctement devant les yeux de tous les Fideles par un extrait de ces Propositions contenues dans l'ouvrage, où Nous leur ferions voir l'yvraie dangereuse separée du bon grain qui la couvroit* (l). *Par ce moyen Nous devoilerons & Nous mettrons au grand jour non seulement quelques-unes de ces erreurs; mais Nous en exposerons un grand nom-*

(*l*) Quel étonnement pour les Fideles d'appercevoir par le secours de cette Bulle, plusieurs vérités capitales proscrites, au lieu de cette *yvraie dangereuse*, qui jusqu'ici a été invisible dans un Livre qui fait encore leur édification! Qu'il seroit aisé de trouver des erreurs semblables à celles du Livre des Réflexions, dans celui de l'Imitation de J. C. dans les Écrits des Peres, & dans l'Écriture sainte même. Si on les examinoit sur les principes des Jésuites, sans doute qu'on y découvriroit aussi bien des erreurs *couvertes d'une pieté apparente*, & qu'on y trouveroit bien de ces expressions capables *de blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit.* Au reste on crioit depuis 80 ans au Jansenisme comme après une hérésie plus dangereuse que celle de Luther & de Calvin: mais on ne pouvoit marquer ce que c'étoit. Aujourd'hui le Pape expose au grand jour *les erreurs les plus pernicieuses* des prétendus Jansenistes. Mais quelle doit être la surprise de ceux qui réalisoient cette prétendue hérésie, de voir que le Pape en la condamnant ne condamne que le langage de l'Écriture, & de la Tradition de tous les siècles. La Bulle *Unigenitus* fait voir de quel

*bre des plus pernicieuses, soit qu'elles ayent été déja condamnées, soit qu'elles ayent été inventées depuis peu. Nous esperons que le Ciel benira nos soins, & que nous ferons si bien connoître & si bien sentir la verité, que tout le monde sera forcé de se rendre à ses lumieres* (m).

*Ce ne sont pas seulement les Evêques ci-dessus*

côté étoit la verité, dans la dispute qui agite depuis si longtems l'Eglise.

(*m*) Après ces promesses du Souverain Pontife, attribuer aux Propositions censurées des sens forcés & absurdes, & se mettre l'esprit à la torture pour leur forger des sens condamnables, c'est ne pas entendre la Bulle, c'est manquer de sincerité & de bonne foi. Cet *abcès* dont la pourriture ne pouvoit sortir qu'après y avoir fait des incisions, a été entamé; les erreurs de ce Livre, ont été *clairement & distinctement mises devant les yeux de tous les Fideles;* grand nombre des plus pernicieuses erreurs ont été *dévoilées & mises au grand jour;* tout le monde doit être forcé *de les connoître & de les sentir;* le venin doit donc se présenter de lui même, & sauter aux yeux des moins clairvoyans; c'est dans le sens naturel des Propositions qu'on doit le découvrir, & c'est ce premier sens, ce sens litteral, ce sens en un mot qu'on découvre du premier abord, & qui se presente aux plus simples, c'est ce sens qui doit saisir d'horreur; puisque ce ne sont point des erreurs cachées & enveloppées sous des expressions innocentes que la Bulle censure, comme ses défenseurs accommodans voudroient le persuader pour se tirer d'affaire; mais que *l'yvraie dangereuse* est maintenant à découvert & *separée du bon grain qui la COUVROIT.* Ces sens forcés & étrangers qu'on donne avec mauvaise foi aux Propositions, ne sont donc point ceux que la

*mentionnés, qui nous ont témoigné que par ce moyen Nous ferions une chose très-nécessaire pour le repos des consciences, & que Nous mettrions fin aux diverses contestations qui se sont élevées principalement en France* (n), *& qui doivent*

Bulle y condamne. Ces sens ne paroissent point au *grand jour*, puisque tout le monde ne les apperçoit pas : ils ne sont pas *clairement & distinctement mis devant les yeux de tous les Fideles*, puisque les Constitutionaires mêmes ont bien de la peine à les trouver ; & qu'après bien du travail, ils ne peuvent pas encore s'accorder les uns avec les autres. C'est donc au sens naturel qu'il faut s'arrêter ; c'est lui que la Bulle proscrit. Que si ce sens naturel ne présente que des verités orthodoxes, que des articles de foi, que des sentimens de piété, comme les Constitutionnaires sont souvent obligés d'en convenir, comment recevoir une Bulle qui les proscrit ? comment faire tant de bruit pour la soutenir ? & pourquoi ne pas plutôt reconnoitre qu'on a surpris la religion du Souverain Pontife, pour appuyer sous son nom une doctrine perverse, qu'on s'efforce depuis longtems d'établir dans l'Eglise, & d'élever sur les ruines de la saine Théologie & de la doctrine des SS. Peres ?

(*n*) Comment prétendre mettre fin aux contestations, & pacifier l'Eglise, lorsque pour le faire on donne gain de cause aux Jésuites, qui sont vraiment ces esprits, qui veulent se distinguer par une doctrine nouvelle, en faisant leurs efforts pour substituer leur doctrine à celle de l'Eglise ? Elle est trop jalouse de l'antiquité de sa doctrine & de sa morale, pour souffrir d'en être jamais dépossédée. Le moyen de lui rendre le calme, ce n'est point d'appuyer le parti de ceux qui attaquent cette

*leur origine à de certains esprits, qui veulent se distinguer par une doctrine nouvelle, & qui tâchent de faire naître dans ce Royaume florissant des divisions encore plus dangereuses; mais même notre très-cher Fils en J. C. Louis, Roi de France, très Chrétien, dont Nous ne pouvons assez louer le zele* (o) *pour la défense & pour la conservation de la pureté de la foi catholique, & pour l'extirpation des hérésies, ce Prince par ses instances reiterées, & dignes d'un Roi très-Chrétien, Nous a fortement sollicité de remedier incessamment au besoin pressant des ames, par l'autorité d'un Jugement Apostolique.*

*Touches de ces raisons, animés par le Seigneur, & mettant notre confiance en son divin secours* (p), *Nous avons cru devoir faire une si sainte*

vénérable antiquité, mais d'obliger ces Novateurs à renoncer plutôt à leur Théologie, dont ils reconnoissent eux-mêmes la nouveauté. C'est une chose digne de remarque, que toutes les fois que les prétendus Jansénistes ont présenté à Rome l'exposé de leur doctrine, elle y a toujours été reconnue saine après l'examen.

(o) Il est notoire que les intentions de Louis XIV. étoient droites, & qu'il aimoit la Religion: mais il est fâcheux qu'il ait donné toute sa confiance à ceux qui le trompoient; & que trop prévenu pour eux, il ait en leur faveur donné lui-même atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane dont il étoit autrefois si jaloux, & qu'il ait demandé une Bulle de Rome contre les Réflexions Morales, comme si la France n'eût pas été capable d'examiner ce Livre, & de juger cette affaire. C'est un terrible jugement de Dieu sur les Princes, quand il permet qu'ils se livrent ainsi à des flatteurs.

(p) Clement XI. n'a-t'il pas mis une partie

*entreprise, & Nous nous y sommes attachés avec tout le soin & toute l'application que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. Dabord Nous avons fait examiner par plusieurs Docteurs en Théologie, en présence de deux* (q) *de nos Venerables Freres Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, un grand*

de sa confiance dans les Lettres de cachet & dans la puissance de Louis XIV. On sait que quand l'Assemblée de 1714 fut finie, le Saint Pere témoigna que c'étoit à Louis XIV. qu'on avoit l'obligation de ce qui s'y étoit fait. » Sans » lui, dit-il, au lieu qu'il n'y a que huit Evê» ques Opposans, il n'y en auroit peutétre pas » eu un pareil nombre d'Acceptans. «

(q) Deux Cardinaux & six Théologiens, c'est tout ce qui composoit le Conseil établi pour l'examen d'un Livre aussi autorisé que les Réflexions Morales : encore qui sont ces Cardinaux ? On le sait. L'un est le Cardinal Fabroni, qui avoit dit ouvertement que, par la censure de ce Livre, on feroit sentir à M. le Cardinal de Noailles, qui l'avoit approuvé, le poids de l'indignation Romaine excitée contre lui au sujet de l'Assemblée du Clergé de 1705, où il avoit soutenu les droits de l'Episcopat contre les prétentions de la Cour de Rome ; l'autre étoit le Jésuite Tolomei, qu'on sait avoir été gratifié par Clement XI. de la dépouille du Chapeau du Cardinal de Tournon, persécuté jusqu'à la mort par les Jésuites, pour les affaires de la Chine. Pour les Théologiens, ils étoient à peu près de même trempe ; l'un d'entr'eux étoit l'Approbateur & le Panegyriste du Livre impie & hérétique du Cardinal Sfondrate. C'est à de tels gens qu'on a commis l'examen d'un Livre qui ayant déja été soigneusement examiné à Rome en 1700, n'y fut alors regardé

*un grand nombre de Propositions extraites avec fidelité* (r) *& respectivement des différentes Editions dudit Livre, tant françoises que latines, dont nous avons parlé ci-dessus. Nous avons ensuite été présens à cet examen. Nous y avons appellé plusieurs autres Cardinaux* (s) *pour avoir leur avis; & après avoir confronté pendant tout*

gardé que comme rempli de la doctrine des expressions des SS. Peres. Parmi ces Théologiens étoit le P. le Drou qui étoit fort instruit. Il étoit Docteur de Louvain, attaché à la doctrine de cette Faculté sur la grace & l'amour de Dieu. Aussi ne tarda-t'on pas à l'éloigner.

(*r*) On peut juger de cette fidélité par les Propositions XXIX. LIX. C. &c. qu'on a tronquées & mutilées pour les rendre mauvaises.

(*s*) Ces autres Cardinaux appellés à cet examen, se réduisent au nombre de trois. C'étoient les Cardinaux, Albano neveu du Pape, bien dévoué sans doute aux vûes de Sa Sainteté, Ferrari Jacobin, & Ottoboni. Pour toute autre affaire, on auroit au moins convoqué & consulté tout le Sacré College : la coutume & la regle le demandent indispensablement; sans cela, de l'aveu unanime de tous les Théologiens, même Ultramontains, la décision du Pape ne peut pas être regardée comme un jugement du Chef de l'Eglise, & elle n'a pas plus d'autorité que celle d'un simple particulier. Mais une exactitude si canonique n'auroit pas accommodé les Promoteurs de cette affaire. Un petit nombre de Cardinaux choisis étoit encore trop pour le succès de cette intrigue; le grand nombre auroit fait échouer. Peu s'en fallut même que le Cardinal

*le tems, & avec toute l'attention nécessaire, chacune des Propositions avec le texte dudit Livre, Nous avons ordonné qu'elles fussent examinées & discutées très-soigneusement dans plusieurs Congrégations qui se sont tenues à cet effet. Les Propositions dont il s'agit sont celles qui suivent :*

Ferrari, l'un de ces cinq Cardinaux, ne gâtât toute cette affaire, en s'opposant, comme il fit, fortement à cette Bulle, qui étoit, selon lui, directement contraire à la doctrine de S. Thomas. Mais le Pape étoit trop déterminé à purger l'Eglise d'un Livre qui lui paroissoit si mauvais. Les remontrances de ce Cardinal, aussi bien que celles du Cardinal Cassini, qui se jetta aux pieds du Pape pour le conjurer de ne point publier cette piece, furent mises au néant ; & sur l'avis des quatre autres Cardinaux Sa Sainteté prononça la Censure contre les CI. Propositions. Telle est cette *très-soigneuse* discussion qu'on a faite. Est-il étonnant qu'une cause si mal conduite ait eu un si mauvais succès ? Au reste un Pape imbu de maximes aussi erronées que celles de Sfondrate, pouvoit-il souffrir la pure doctrine de S. Augustin ? D'ailleurs on sait que n'étant encore que Cardinal il dit à M. Isoré d'Hervaux, depuis Archevêque de Tours, qu'il sauroit bien toucher aux Maximes de l'Eglise Gallicane sur la puissance ecclésiastique. On ne sera pas surpris après cela de voir ce Pape condamner tant de Propositions innocentes. Mais voyons ces Propositions, & confrontons-les avec la doctrine de l'Ecriture & des SS. Peres ; cette confrontation suffira pour la décision de cette affaire.

OSITIONS

uesnel, cen-
par la Consti-
UNIGENI-

POSITION.
*? reste-t'il à*
*ame qui a*
*eu & sa grace,*
*éché & ses sui-*
*orgueilleuse*
*, & une indi-*
*esseuse; c'est-*
*e impuissance*
*au travail, à*
*& à tout bien?*

*TEXTES*

*Du Nouveau Testament ausquels les Propositions condamnées ont rapport.*

TEXTE.

QUE deviendrai-je, mon Maître m'ayant ôté l'administration de son bien? Je ne puis pas labourer la terre, & j'ai honte de mandier. *Luc* XVI. 3.

*REMARQUES.*

 vérités de foi soutiendront cette
position contre la Bulle. 1. *Sans*
ne peut rien, c'est Jesus-Christ qui
*ans moi vous ne pouvez rien faire.* 2.
*race actuelle* on ne peut rien de bien: Joan. XV. 5.
e Foi établi contre l'hérésie de Péla-
*onne*, dit le Concile d'Orange, *n'a*
*ne que le mensonge & le péché:* donc Conc. Arausf. can. 22.
du *Dieu & sa grace*, n'a plus rien que
*& impuissance.* Cela est de foi. *Sei-*
it l'Eglise dans ses prieres, *qui êtes*
*ur de ceux qui esperent en vous, & sans* Or. du 3. Dim. après la Pentec.
*a rien de fort, rien de saint, multi-*
c. N'est-il pas naturel d'en conclure,
*este rien à une ame qui a perdu Dieu &*
*sinon le péché*, &c. Si c'est le mot

d'impuissance que l'on condamne, il faut donc aussi condamner J. C. qui dit, en parlant du salut des riches : *Cela est impossible aux hommes, mais tout est possible à Dieu.* Il déclare aux Juifs qu'ils *ne peuvent entendre sa parole*, que *plusieurs chercheront à entrer par la porte étroite, & ne le pourront.* L'Evangile est rempli de pareilles expressions. Prétendra-t'on aujourd'hui s'exprimer plus correctement que Jesus-Christ ? Le pieux Auteur de l'Imitation, parle ainsi : *Votre grace, ô mon Dieu, est ma force, mon conseil & mon soutien... Que suis-je sans elle, qu'un bois sec & un tronc inutile, qui n'est bon qu'à être jetté au feu ?*

Matth. XIX. 26.
Joan. VIII. 43.
Luc. XIII. 24.
Liv. III. c. 55.

Remarquez en passant que par le mot d'*impuissance*, l'on n'entend ici & dans les Propositions suivantes, qu'une impuissance volontaire, qui n'exclud pas le vrai pouvoir attaché au libre arbitre, & qui peut être vaincue par la grace, dont l'homme n'est privé que par sa faute.

Les Jésuites au-contraire, & en particulier Molina, enseignent avec les Pélagiens, que le libre arbitre de l'homme n'a été en rien affoibli par le péché d'Adam ; que la nature est demeurée dans toute sa force ; que l'homme destitué de toute grace, peut pratiquer toutes les vertus morales, surmonter toutes les tentations, & même aimer Dieu par dessus toutes choses, par les seules forces de la nature. Après cela y a-t'il à s'étonner que pour établir cette errreur, ils ayent fait condamner cette Proposition si catholique ?

Mais un homme sans grace, tel par exemple qu'un payen, ne peut-il pas faire l'aum-

né & d'autres bonnes œuvres ? C'eſt là juſtement l'objection que Pélage faiſoit à S. Auguſtin, qui lui répond en avouant que ces ſortes d'œuvres ſont bonnes quant au devoir, mais que n'étant pas rapportées à Dieu par la charité, elles étoient en cela défectueuſes ; & qu'il n'y a qu'un impie qui puiſſe nier qu'à cauſe de ce défaut de rapport à Dieu, elles ne ſoient un péché. *Solus impius negat eſſe peccatum.*

| II. PROPOSIT. | TEXTE. |
| --- | --- |
| *LA grace de J. C. principe efficace de toute ſorte de bien, eſt néceſſaire pour toute* | SAns moi vous ne pouvez rien faire. *S. Jean* XV. 5. |

*bonne action,* * grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, continuer & l'achever. *Sans elle non-ſeulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.*

*Remarque.* CEtte propoſition parle de la grace en general, & renferme ces trois vérités de foi, 1. que la grace de J. C. eſt le principe efficace de tout bien ; 2. qu'elle eſt néceſſaire pour toute bonne action ; 3. que ſans elle on ne peut rien faire. Tout cela eſt de foi & on le condamne ! Mais dit-on, peut-être que le P. Queſnel a voulu inſinuer que ſans la grace efficace l'on ne peut rien. Quoique ce ne ſoit pas là le ſens de la propoſition, néanmoins en le ſuppoſant, elle

* Ce qui eſt en caractere romain dans les Propoſitions, ne ſe trouve point dans la Conſtitution latine, & ainſi la Cenſure portée par la Bulle ne tombe point ſur ces paroles.

ne seroit point encore digne de censure. M. Bossuet, Evêque de Meaux, justifie cette expression. *Sans la grace efficace, l'on ne peut rien.* Elle est en effet conforme au langage de l'Ecriture, de la Tradition & des Théologiens. Il est bien vrai que sans la grace efficace, l'homme a toujours un pouvoir réel & naturel, inséparable du libre arbitre; & qu'avec la grace excitante & inefficace il a même un pouvoir surnaturel: ainsi en un sens, il peut faire le bien sans la grace efficace, & il est coupable de ne le pas faire; mais il n'est pas moins vrai, qu'on doit dire dans un autre sens, que l'on ne peut rien sans la grace efficace, puisqu'elle est nécessaire pour agir. S. Thomas définissant le secours nécessaire, dit positivement que ce *secours* n'est autre chose que celui sans lequel on ne peut agir. Hé comment trouver à reprendre à ce langage! C'est celui de J. C. même: *Sans moi*, dit-il, *vous* NE POUVEZ *rien faire*. C'est sur ces paroles que roule la proposition du P. Quesnel. » Or il n'y a aucun des disciples de S. Au» gustin & de S. Thomas, « dit le P. Massoulié Jacobin, dont l'Ouvrage a été imprimé à Rome sous les yeux du Pape Innocent XII. » qui ne croye qu'on doit entendre ces » paroles de J. C. de la grace efficace, sans » laquelle, selon eux, on ne peut faire au» cun bien. « C'est donc condamner tous ces Théologiens catholiques, que de censurer cette expression, qu'ils regardent comme la parole de J. C. même. Mais peut-on rien de plus fort, que cet oracle sorti de la bouche du Sauveur; *Personne* NE PEUT *venir à moi si mon Pere ne l'attire.* Tous les Théologiens

Justific. des Réflexions Mor. §. 12. *pag.* 47.

S. Jean XV. 5.

Dissert. 3. q. 1. art 3.

de quelque parti que ce soit, sont forcés de convenir que ces mots, *si mon Pere ne l'attire*, marquent la grace efficace. Sans cela cependant personne *ne peut* venir à J. C. Cette grace donne donc *un pouvoir* qu'on n'a pas sans elle : donc il est vrai de dire que *sans elle on ne peut rien faire*. C'est à ceux dont la fausse délicatesse ne peut souffrir cette expression de J. C. de voir s'ils oseront l'effacer de l'Evangile ; mais au-moins ils ne seront pas en cela suivis de S. Augustin, qui dit formellement, que » la raison pour laquelle les Saints peu- De correp. & gr. c. 12.
» vent faire le bien, c'est parcequ'ils le veu-
» lent avec beaucoup d'ardeur, *ideò possint*
» *quia sic volunt*, & qu'ils ne le veulent ainsi
» que parceque Dieu opere & fait en eux le
» vouloir, *ideò velint quia Deus in eis opera-*
» *tur ut velint*. Sans cela, continue-t'il, ...
» ils ne pourroient pas perséverer, parce-
» que, ou ils ne voudroient pas perséverer,
» ou ils ne le voudroient pas aussi fortement
» qu'il le faut pour le pouvoir. « Ils ne le peuvent donc, selon ce Pere, que parceque Dieu fait en eux le vouloir. Or c'est par la grace efficace qu'il opere ce vouloir. C'est donc par elle qu'il leur donne le pouvoir. Et on ose condamner cette expression de S. Augustin, de tous les bons Théologiens, & de J. C. même !

| III. PROPOSIT. | TEXTE. |
| --- | --- |
| *EN vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.* | AYant eu cette vision, nous partîmes pour la Macedoine, ne doutant point que Dieu ne |

nous y appellât pour prêcher l'Evangile. *Act.* XVI. 10.

Ps. 126. 1. Conc. Arauf. can. 20. *Remarque.* Si le Seigneur ne bâtit la maison, dit l'Ecriture, *c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent.* Point de différence entre la proposition censurée & celle-ci, à laquelle on peut joindre la décision du Concile d'Orange, qui dit que *l'homme ne fait aucun bien, que ce ne soit Dieu qui le fasse faire.* Cela est de foi, & cependant on le condamne! Tout le monde sait quelle étoit la priere ordinaire de S. Augustin : *Donnez, Seigneur,* disoit-il, *donnez vous-même ce que vous commandez, & commandez ce que vous voudrez.*

Cette priere, qui dit absolument la même chose que la proposition qu'on censure, ne mérite pas moins d'être condamnée ; & il faudra la rayer de plusieurs Livres d'Eglise, où on l'a insérée dans l'Oraison qui se recite le jour de S. Augustin. Mais qui est-ce qui aura la témérité de le faire ?

*Observation.* C'est à la grace efficace par elle-même que les Jésuites en veulent par la condamnation des propositions depuis la II. jusqu'à la XXIV. La nécessité de la grace efficace par elle-même, pour faire le bien, a toujours été regardée comme la foi de l'Eglise. Il n'y avoit là-dessus, disoient les Dominicains, qu'un sentiment parmi les Catholiques, lorsque Molina est venu renouveller les erreurs des Pélagiens, ces anciens ennemis de la grace de J. C. La grace efficace est celle qui donne le bon amour, ou la bonne volonté & la bonne action. Mais les Jésuites ne reconnoissent point de grace qui donne la bon-

ne volonté, mais ſeulement celle qui donne le pouvoir, & ils l'accordent libéralement à tous les hommes : c'eſt au libre arbitre à la rendre efficace, & à en faire tel uſage qu'il lui plaît. Pour mériter ou démériter, il faut, ſelon eux, être en équilibre, c'eſt-à-dire, avoir autant de pouvoir & de forces pour faire le bien que pour faire le mal. Si la grace étoit efficace par elle-même & donnoit la bonne volonté, elle le tireroit de l'équilibre, diſent-ils, parconſéquent il ne ſeroit plus libre & ne pourroit plus mériter. Auſſi, gens de mauvaiſe foi, confondent-ils la grace efficace par elle même, avec la grace néceſſitante de Calvin. Au-contraire, ajoutent-ils, ſi la grace manquoit à l'homme, il ne ſeroit point coupable & digne de l'Enfer, quelques crimes qu'il commît, parcequ'alors il ne ſeroit plus en équilibre. Avec la plus petite grace il a aſſez de forces, diſent-ils, pour vaincre les plus grandes tentations, & pratiquer les actions de vertus les plus héroïques ; & ſous l'impreſſion de la grace la plus forte, il en a pareillement aſſez pour la rendre inutile : en ſorte qu'il ſuit de leur ſyſtême, que Dieu n'a pas dans les tréſors de ſa toutepuiſſance des graces aſſez fortes pour le déterminer par elles-mêmes infailliblement. Il faut que Dieu, pour s'aſſurer du ſuccès, ſe mette comme en ſentinelle, & conſulte auparavant la volonté de l'homme, pour ſavoir à quoi elle voudra bien ſe déterminer. La grace donc, ſelon les Jéſuites, ne donne que le pouvoir, en mettant le libre arbitre en équilibre : c'eſt à lui ſeul à ſe déterminer, à ſe donner la bonne volonté & la bonne action, contre cet

oracle de S. Paul : *C'est Dieu qui donne le vouloir & le faire.* L'Apôtre conclut de son principe que l'homme ne peut se glorifier de rien. *Qui est-ce qui met de la différence entre vous ? Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu. Mais si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifiez-vous comme si vous ne l'aviez pas reçu ?* Mais dans le nouveau systême toute la gloire de la bonne volonté & de la bonne action appartient au libre arbitre, & non pas à Dieu. Dieu donne sa grace à tous les hommes comme il leur donne la nature : mais c'est l'homme qui se discerne & se distingue d'un autre homme par le bon usage qu'il lui plaît de faire de la même grace, dont il plaît à un autre d'abuser. C'est ainsi que ces hommes orgueilleux enlevent à Dieu la gloire du bien qu'il opere en nous, pour la transporter à l'homme : en quoi ils ne different en rien des Pélagiens que dans les mots. Le point précis de la dispute qui étoit entre S. Augustin & ces hérétiques, consistoit à savoir, si Dieu donnoit le bon vouloir. C'est ce que nioient les Pélagiens qui reconnoissoient tant de graces que l'on vouloit, excepté la grace de vouloir, & c'est à cette grace que S. Augustin les ramenoit toujours, en disant qu'il la falloit confesser pour être Catholiques.

Lib. I. de gr. cap. X.

La doctrine des Jésuites sur la grace est si conforme à celle des Pélagiens, que ces Peres, pour se distinguer de ces hérétiques, & faire accroire qu'il y a de la différence entre eux, ont forgé & attribué aux Pélagiens des erreurs chimériques qu'ils n'ont jamais soutenues. Ils les accusent de n'avoir pas admis le concours géneral, ni la grace sanctifiante &

habituelle; mais c'est une imputation fausse & injuste, dont il est aisé de les justifier par leurs Ecrits. Aussi S. Augustin ne leur a-t'il jamais reproché ces prétendues erreurs, & a même reconnu la catholicité de leur doctrine sur ces points. Mais le principal article sur lequel les Jésuites prétendent se distinguer des Pélagiens, c'est sur la grace intérieure qu'ils admettent, & qu'ils prétendent que ces hérétiques ont rejettée.

Il faut avouer qu'une des principales erreurs des Pélagiens, est d'avoir rejetté la vraie grace de J. C, mais ont-ils rejetté la grace Molinienne, grace qui est indépendante de la foi, & qui ne donne que le pouvoir sans donner la bonne volonté? Point du tout. Ils n'ont rejetté que la grace efficace, & ils étoient disposés à admettre toutes sortes de graces, pourvû qu'elles fussent compatibles avec l'équilibre, & ne déterminassent point par elles-mêmes la volonté. Voyez en la preuve plus au long daus la IV. Colonne des *Hexaples* & dans le Livre de *l'Action de Dieu*.

Mais en attendant il ne faut, pour s'en convaincre, qu'entendre parler Julien, le plus habile partisan de Pélage, dont S. Augustin rapporte lui-même les paroles, au Livre III. de l'Ouvrage imparfait. » Quant à ce que » vous avancez, dit-il à ce S. Docteur, que » nous disons que pour servir Dieu comme » il faut, nous n'avons pas besoin de son se» cours, mais que le libre arbitre suffit pour » cela, c'est un insigne mensonge.... Non » il n'est pas vrai, comme vous nous l'impu» tez faussement, que nous, ou tout autre

Tom. X. page 1092.

» personne sage le dise. Nous assurons au-
» contraire que Dieu aide le libre arbitre
» d'une infinité d'espèces de graces divines,
» de maniere qu'il puisse observer les Com-
» mandemens de Dieu, ou les transgresser. «

Ibid. Le même Julien reconnoît aussi la nécessité de la grace, pour pratiquer les vertus d'une maniere méritoire; car après avoir dit que les vertus nous procurent la félicité éternelle, il ajoute : » Mais il y a des graces qui n'abandonnent jamais la volonté, lorsqu'il s'agit de pratiquer la vertu. « Voilà des graces pour pratiquer les vertus d'une maniere méritoire. Que manquoit-il donc à ces graces pour être de vraies graces de Jesus-Christ, C'est qu'elles ne donnoient point la bonne volonté, & qu'elles n'opéroient point infailliblement leur effet.

» Quoique ces secours de la grace, con-
» tinue Julien tout de suite, soient innom-
» brables & de différentes espèces, Dieu ce-
» pendant en les donnant à l'homme, les
» tempere toujours de telle sorte, qu'ils ne
» détruisent jamais la liberté... De là vient
» qu'avec ces secours, les uns s'élèvent à la
» cîme de la vertu, & d'autres se plongent
» dans l'abîme du vice. « Voilà précisément la grace versatile Molinienne, qui laisse toujours la volonté dans l'équilibre. » De ce que

Q. 23. art. 14. disp. 1. » de deux personnes, dit Molina, que la gra-
» ce touche également & avec la même me-
» sure, l'une se convertit & l'autre ne le fait
» pas, certainement cela vient du fond pro-
» pre de la volonté de l'une & de l'autre. «
Car, dit le P. Bruin, dans une Thèse soutenue à Louvain, en 1689, » ce n'est point

la fonction

» la fonction de la grace de nous déterminer » au bien, mais c'est la fonction de la vo- » lonté. « Pélage n'est pas moins formel que Julien son disciple, sur la nécessité de la grace intérieure actuelle, au sens des Molinistes. C'est S. Augustin qui nous rapporte ses propres paroles. » Dieu, dit cet hérésiarque, » nous éclaire par le don ineffable & diversi- » fié en plusieurs manieres, de la grace cé- » leste. « Voilà des lumieres de la grace dans l'entendement, & voici des graces par rapport à la volonté, telles que les Jésuites en admettent, qui ne donnent pourtant pas la volonté. S. Augustin dans le même Livre cite ces paroles de Pélage, qui expliquant ce passage de S. Paul, *C'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire*, s'exprime ainsi : » Dieu » opere en nous de vouloir ce qui est bon, » lorsque par la grandeur de la gloire future » il enflamme nos cœurs ;... lorsqu'en nous » découvrant les secrets de sa sagesse, il ré- » veille notre volonté, la ravit d'admiration » & l'excite à l'amour de Dieu ; lorsqu'il nous » porte par ses invitations à tout ce qui est » bon. « Les Molinistes ne s'expriment point autrement en parlant de la grace actuelle, même la plus efficace.

Lib. de Gr. c. 7.

Ibid. c. 10.

Sfondrate leur fidele écho, parle ainsi : » Il doit passer pour constant, que la grace » efficace n'est autre chose qu'une connoissan- » ce congrue, qui propose un tel objet, & » d'une telle maniere, que la volonté est por- » tée très-certainement à l'embrasser comme » par une espèce de sympatie. « Il avoit dit auparavant » qu'elle n'est autre chose qu'un » discours de Réthorique de Dieu, qui parle

Nod. præd. p. 217.



Cette grace, comme l'on
proprement dans la volonté,
rendement. C'eſtpourquoi le
dans un libelle intitulé, *No*
*de S. Cyran*, dit : » Ce n'eſt
» gien de croire qu'en vertu
» que dans l'entendement,
» une nouvelle grace actuell
» ter à aimer Dieu. « Mais e
diſculper les Jéſuites du Péla
fait que prouver leur parfait
vec les Pélagiens. Nous ver
Pélage reconnoît la même gr
te & les Jéſuites : cependant
reconnoît pas là la vraie grace
que Pélage pour être Chrétie
grace qui n'excite pas ſeule
à l'amour de Dieu & à la pr
mais qui donne effectivement
& qui faſſe pratiquer le bien ;

S. Augustin & ces anciens hérétiques.

Mais pourquoi les uns & les autres sont-ils si ennemis de la grace efficace par elle-même? C'est précisement par la même raison : c'est, disent-ils, qu'elle détruit la liberté. Nous apprenons de S. Augustin même, dans son premier Livre de l'Ouvrage imparfait, que c'étoit ce que Julien lui opposoit contre la grace victorieuse, que ce S. Docteur soutenoit au nom de l'Eglise contre cet hérétique. Tom. X. *pag.* 928.
» Je vois bien, dit Julien à S. Augustin, par » ce que je viens d'extraire de vos Ecrits, » que vous parlez de la grace ; mais je vois en » même-tems que, selon vous, elle détruit » la liberté. « C'est justement ce que dit Molina contre la grace efficace par elle-même. Q. 14. art. 4. 5. disp. 1. membro 1. Aprés avoir exposé fort exactement le sentiment de l'Ecole de S. Thomas sur la grace efficace, il conclut en ces termes, » Je n'hésite point à dire que cette doctrine ainsi » expliquée, est une erreur dans la foi ; car » supposé cette doctrine, je ne vois pas com» ment peut subsister la liberté... Ce n'est » point à notre libre arbitre qu'appartient la » louange & le mérite : mais on doit dire que » la liberté est entiérement périe. « Valentia dans ses Commentaires sur S. Thomas, ayant rapporté les paroles suivantes de S. Augustin, où ce S. Docteur parle de la grace victorieuse, *Il n'y a point de cœur dur qui rejette cette grace, car elle est donnée pour ôter entierement la dureté du cœur*, répond » que si cette gra» ce déterminoit la volonté, elle nous ôte» roit notre indifférence antécédente à l'é» gard des deux partis opposés, & par-con» séquent une telle grace détruiroit en nous » la liberté. « Tom. II. disp. 8. q. 3. part. 4.

C'étoient ces mêmes paroles de S. Augustin qui révoltoient si fort les Pélagiens aussi bien que les Jésuites, tant est entiere la conformité des Jésuites avec ces hérétiques.

Il seroit trop long de rapporter les autres objections que les Pélagiens & les Jésuites font contre la grace efficace : nous nous contenterons de les indiquer. Les Pélagiens objectoient à S. Augustin contre la grace victorieuse qu'il soutenoit, qu'elle impose une nécessité absolue de faire le bien ; qu'elle rend Dieu auteur du péché en introduisant le destin ; qu'elle entretient l'homme dans la paresse & l'inaction ; qu'elle rend vaines & illusoires les exhortations & les réprimandes ; que dans son absence les Commandemens de Dieu sont impossibles ; que les péchés ne peuvent être imputés, & que les hommes sont autorisés à se porter au libertinage. C'est S. Augustin qui rapporte lui-même ces objections de ces hérétiques, & qui y répond. Mais ce qui est bien digne d'être remarqué, c'est que les Jésuites, en combattant la grace efficace, ne font que répeter les objections ou plutôt les blasphêmes de ces anciens hérétiques ; & que pour les confondre l'on n'a qu'à copier les réponses de S. Augustin aux objections des Pélagiens. Ceux qui voudront en voir la preuve, peuvent consulter la sixiéme Colonne du troisiéme Tome des *Héxaples*, où les passages des uns & des autres sont rapportés ; & ils demeureront pleinement convaincus de la parfaite conformité des Jésuites & des Pélagiens sur la grace.

**IV. PROPOSIT.**

*OUi, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui.*

**TEXTE.**

SI vous pouvez croire, tout est possible à celui qui croit. *S. Marc.* IX. 22.

*Remarques.* SAint Paul dit : » Je puis tout en celui qui me fortifie : « & ailleurs : » Que le Dieu de paix... vous rende disposés » à tout bien, afin que vous fassiez sa volonté, lui-même FAISANT EN vous par Jésus-Christ, ce qui lui est agréable. « C'est précisément ce que dit la Proposition. Il faut donc, ou condamner S. Paul avec elle, ou rejetter la censure qu'on a témérairement portée contre cette proposition : point de milieu.

Philip. IV. 13
Heb. XIII. 21.

Il ne s'ensuit point qu'en l'absence de la grace les Commandemens soient impossibles, mais seulement qu'ils ne sont possibles d'une *possibilité* prochaine & *jointe à l'effet*, comme parle S. Augustin, que par la grace efficace. Voyez la Remarque sur la deuxiémé proposition.

**V. PROPOSITION.**

*QUand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de sa grace, les exhortations & les graces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.*

**TEXTE.**

IL est donc vrai que Dieu fait miséricorde à qui il lui plaît, & qu'il endurcit qui il lui plaît. *Rom.* IX. 18.

*Remarques.* » OU ne se trouve pas la grace du » Libérateur, dit S. Augustin, Lib. 83. q.

Quest. 66. De Gr. Christ. 8.

» la défense de pécher en augmente le de» sir. « Il dit encore que » sans le secours de » la grace, la connoissance de la Loi ne sert » qu'à nous faire violer notre devoir. « Elle ne sert donc qu'à nous endurcir. Les Pélagiens se seroient unis volontiers aux Constitutionnaires pour condamner cette proposition : mais que des Catholiques la proscrivent , on ne voit pas comment ils peuvent le faire, sans que leur censure retombe sur S. Augustin. Remarquez que cette proposition ne se trouve que dans les premieres Editions: le P. Quesnel en a ôté dans les dernieres ce qu'elle a de dur , sans en affoiblir la vérité.

Il ne faut que l'expérience pour prouver la vérité de cette proposition. Les instructions & les miracles de J. C. n'ont servi qu'à endurcir les Pharisiens , comme nous remarquons aujourd'hui que les Ecrits les plus solides & les plus convainquans, & même les miracles les plus éclatans que Dieu opere en foule depuis quelques années en faveur des Appellans , ne servent qu'à endurcir les Partisans outrés de la Constitution.

| VI. PROPOSIT. | TEXTE. |
|---|---|
| *Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'alliance judaïque & l'alliance chrétienne ! L'une & l'autre a pour condition le re-* | C'Est là l'alliance que je ferai avec eux , lorsque j'aurai effacé leurs péchés. Rom. XI. 27. |

*noncement au péché, & l'accomplissement de votre loi ; mais là vous l'exigez du pécheur en le laissant dans son impuissance, ici vous lui donnez ce que vous lui commandez en le purifiant par votre grace.*

*Remarques.* » CElui qui a donné la loi, dit S. » Prosper, est celui-là même qui » a donné la grace : mais il a envoyé la loi » par son serviteur, & il nous a lui-même » apporté la grace, afin que la loi montrant » les péchés, mais NE LES OSTANT PAS, » ceux qui la voudroient accomplir par leurs » forces, & qui NE LE POURROIENT » PAS, fussent forcés de recourir à la grace » qui en même tems ôte la maladie de l'IM- » POSSIBILITÉ, & efface le péché de la » désobéissance passée. « On voit que ce passage de S. Prosper, dit tout ce que la proposition censurée contient. Mais ce n'est pas là ce qui peut arrêter la licence de ceux qui veulent condamner tout ce qui ne leur plaît pas. Sent. 321.

*Observation sur les Propositions* 6. 7. 8. 63. 64. 65.

Nous avons vu dans la remarque sur la troisième proposition, que les Pélagiens reconnoissent, aussi bien que les Jésuites, des graces dépendantes du libre arbitre qui *n'abandonnent jamais la volonté, lorsqu'il s'agit de pratiquer la vertu.* Molina accorde aussi *sa grace suffisante* à tout le monde, & même aux pécheurs les plus endurcis. Après avoir reconnu que S. Augustin est d'un sentiment contraire, il ne laisse point de décider que *Dieu ne refuse jamais son secours au pécheur, quelque scélérat qu'il soit.* Suarez le Coriphée des Théologiens Jésuites, est aussi de même avis, & porte même les choses plus loin, en accordant des *graces suffisantes*, à pleines mains, aux enfans mêmes morts sans batême. C'est dans ses Commentaires sur la 1. part. de S. Thomas qu'il se fait Q. 14. art. 13. disp. 10. L. 4. de præd. c.

3. n. 2. la question par rapport aux enfans, & à laquelle il répond ainsi : » C'est mon avis qu'il » faut dire purement & simplement que Dieu » veut, autant qu'il est en lui, donner le salut éternel aux petits enfans morts sans batême ; & parconséquent qu'il leur a donné » à tous, sans en excepter aucun, des moïens » qui d'eux-mêmes sont en quelque sorte suffisans pour obtenir le salut éternel. « Il le faut dire ! mais le faut-il penser, & les Jésuites le pensent-ils eux-mêmes ? Du moins aucun homme de bon sens ne le pensera. Cependant les Sémipélagiens, d'accord comme les Pélagiens avec les Jésuites, accordoient la grace à tous. Fauste de Riez, le plus ardent défenseur des erreurs de ces hérétiques, & que S. Isidore appelle même Pélagien, s'exprime ainsi : » Nous disons que les bienfaits » de la grace ne sont pas donnés seulement à » une partie des hommes, mais qu'ils sont répandus sur tout le genre humain. « Et en un autre endroit : » Celui-là est véritablement » impie qui assure que cette miséricorde n'est » pas donnée à tous. « Les Jésuites ne s'arrêtent pas là, ils portent l'irreligion jusqu'à dire que Dieu n'impute point les péchés à ceux qui seroient dépourvus de la grace suffisante. » Si les pécheurs parfaits & achevés, » dit leur Apologie des Casuistes, n'ont ni lumieres, ni remords lorsqu'ils blasphêment » & se plongent dans des débauches, s'ils » n'ont aucune connoissance du mal, je soutiens avec tous les Théologiens, (Jésuites sans doute,) qu'ils ne péchent point. Je dis aussi qu'en ces rencontres les Théologiens reconnoissent point de graces suffisan-

Lib. 1. de grat. c. 4.

Pag. 38

» tes. « Quelle extravagance ! quelle impiété ! C'est-là néanmoins une conséquence nécessaire de leurs principes sur la nécessité de l'équilibre & de la grace suffisante ; ffit pour en démontrer la fausseté. ce qui su

Que ces erreurs sont contraires à la doctrine de l'Eglise ! S. Augustin qu'elle regarde comme son interprête sur les matieres de la grace, enseigne que l'homme s'étant révolté contre son Créateur, & rendu indigne de ses dons par le péché d'Adam, qui est passé avec sa malédiction dans tous ses descendans, Dieu ne lui doit absolument aucune grace ; qu'il pouvoit abandonner toute cette race maudite, sans que personne eût lieu de se plaindre ; que cependant l'homme n'en est pas moins obligé d'accompir ses Commandemens, quoiqu'il n'ait plus la grace, qu'il n'a perdue que par sa faute ; que Dieu l'accorde par pure miséricorde aux uns, & la refuse par justice aux autres, comme il paroît sensiblement dans les enfans, dont les uns meurent sans batême & sont perdus, & les autres meurent après l'avoir reçu & sont sauvés.

Vasquez dans son Commentaire sur la premiere Seconde de S. Thomas reconnoît que Tom. 2
c'est-là la doctrine des Peres attachés à S. Au- q. 109.
gustin. » Peutêtre que quelques Peres, dit- disp.
» il, sortis de l'Ecole de S. Augustin, ont fait 193. c.
» consister l'infirmité de notre nature tom- 4.
» bée, en ce que l'homme a mérité par le péché de notre premier pere d'être privé de la grace suffisante : c'est ce que S. Bernard » paroît dire dans son Livre de la grace & du » libre arbitre ; mais certainement nous ne » pouvons approuver cette doctrine. « Il faut

être Jésuite pour traiter les SS. PP. avec tant de hauteur & de mépris. Après tout il n'est pas étonnant que les Jésuites, non plus que les Pélagiens, ne puissent goûter ces vérités, eux qui ne connoissent ni le péché originel ni ses suites.

Les Pélagiens ont nié ouvertement le péché originel, & les Jésuites n'en admettent que le nom & non pas la réalité. S. Augustin prouvoit le péché originel par ses effets & ses suites, qui sont l'ignorance, la concupiscence, les maladies, la mort & la privation de la grace. Les Jesuites au-contraire soutiennent que l'ignorance, la concupiscence & toutes les autres miseres de cette vie sont naturelles à l'homme; que Dieu a pu le créer sans grace & avec toutes les miseres avec lesquelles nous naissons; & que la concupiscence même n'est mauvaise, ni en elle-même, ni par elle-même: nous prouverons ceci dans un autre endroit. Or Dieu n'a pu créer l'homme en état de péché. Si donc Dieu a pu créer l'homme innocent, dans le même état où nous naissons, il s'ensuit que l'état où nous naissons, n'est pas un état de péché; & qu'ainsi, si les Jésuites retiennent encore le nom du péché originel, pour paroître Catholiques, ils n'en nient pas moins la réalité que les Pélagiens. C'est pour cela qu'ils ne peuvent souffrir qu'on damne les enfans morts sans Batême, & qu'ils y trouvent même de l'injustice. Cependant, souvent en contradiction a-
I. p. vec eux-mêmes, ils enseignent que *Dieu pour-*
disp. *roit sans injustice condamner un homme aux pei-*
104. n. *nes éternelles uniquement parcequ'il le voudroit.*
20. Ce sont les propres termes de Vasquez. Sua-

rez dit aussi que *Dieu peut sans injustice accabler l'homme de toutes sortes de maux, quand même il n'auroit point péché.* Mais l'envie de contredire S. Augustin, les fait tomber dans ces contradictions grossieres. De just. sect. 5. n. 11.

Quand ce S. Docteur dit que la grace étoit due à l'homme innocent, & qu'il n'y a que le pécheur qui puisse être miserable, ils s'élèvent contre lui. Si au-contraire il soutient que Dieu ne doit plus sa grace à l'homme pécheur qui en a abusé, ils crient à l'injustice; & s'il assure qu'il n'y a que l'héréste Pélagienne qui *promette aux enfans morts sans Batême un lieu mitoyen entre le Paradis & l'Enfer*, ils aiment mieux se joindre encore dans cette erreur aux Pélagiens, que de convenir de la doctrine catholique avec ce S. Docteur. Bien plus, ils ont débité dans le Codicile de l'ancien Evêque d'Apt, dont ils dirigeoient la plume & les demarches, que le Batême n'est pas le seul moyen de salut pour les enfans, contre cette parole expresse de J. C. *Quiconque ne renait de l'eau & du S. Esprit, ne peut entrer dans le Royaume des Cieux.* de orig. animæ c. 3. S. Jean III. 5.

Après cela il n'est pas surprenant que les Jésuites ayent entrepris de tout confondre dans la Religion, & de mettre sur le même niveau l'homme innocent & l'homme tombé, le Juif & le Chrétien.

Chacun sait la différence de l'ancienne & de la nouvelle alliance; de la Loi de Moïse & de celle de J. C. On n'ignore point que la Loi ancienne ne faisoit que des prévaricateurs & des esclaves par la crainte, comme le répete souvent l'Apôtre S. Paul qui l'appelle une Loi de mort; que la Loi nouvelle fait

des enfans par l'amour ; que Moïse n'a donné que la Loi, mais que J. C. donne la grace pour accomplir la Loi ; que les Justes de l'ancien Testament appartenoient au nouveau & étoient Chrétiens par anticipation, par la foi en J. C. Mais les Jésuites ne s'accommodent point de toutes ces distinctions, & pour mettre le Juif en équilibre, ils ne craignent point de démentir S. Paul & toute la Tradition, & d'accuser d'impiété ceux qui
ch. 8. refusent la grace à la Loi de Moïse. » C'est une » impiété, « dit le Pere Pinthereau Jésuite, dans son Livre des *Reliques de Saint Cyran*, » que d'avancer que la Loi des Juifs impo» soit des obligations si pesantes & si rigou» reuses, sans que Dieu leur donnât la grace » & les forces nécessaires pour s'en acquitter. S. Thomas a donc avancé une impiété, lorsqu'il a dit après S. Augustin, que *l'homme a été laissé à lui-même dans l'état de l'ancienne Loi, afin que tombant dans le péché, il connût sa foiblesse, & par là le besoin qu'il avoit de la*
ch. 9. *grace*. Le P. l'Hermite aussi Jésuite, dans son Catéchisme de la grace, parle ainsi : *C'est une erreur*, dit-il, *de vouloir réduire la Loi à l'im-*
Rom. 8. 3. *possible*. Mais c'est l'erreur de S. Paul, qui a dit que *ce qui étoit impossible que la Loi fit, la chair* (c'est-à-dire la concupiscence) *la rendant foible & impuissante, Dieu l'a fait en envoyant son Fils*. Les Juifs sans grace & dominés par la concupiscence, étoient donc, selon S. Paul, dans un état d'impuissance par rapport à l'accomplissement de la Loi. C'est
Serm. 155. n. 7. ce que confirme S. Augustin. *La Loi*, dit-il, *commandoit & ne faisoit pas qu'on l'accomplît, parceque la grace n'étant pas donnée alors, la chair résistoit invinciblement.* C'est

C'eft cette doctrine fi fainte, mais fi contraire à l'équilibre, que les Jéfuites traitent d'héréfie & d'impiété. Le P. de Rhodes, dans fa Théologie Scholaftique, foutient, » qu'il » eft impie & hérétique de dire que les Juifs » qui étoient fous la Loi de Moïfe n'ont pas eu » des graces fuffifantes pour obferver cette » Loi. « C'eft juftement l'héréfie & l'impiété que Julien reprochoit à S. Auguftin, comme le rapporte lui-même ce S. Docteur. » Avec quelle fureur, difoit cet hérétique à ce » Saint, vous emportez-vous contre la Loi, » en voulant qu'elle commandât aux hom» mes des chofes qu'ils n'avoient pas le pou» voir d'accomplir. « Ce Pélagien ne pouvoit fouffrir ce que difoit S. Auguftin, que *les Juifs ne pouvoient en aucune façon accomplir les préceptes qui regardent les mœurs, qui ne s'accompliffent que par la charité.* Les Jéfuites n'en font pas moins choqués que les Pélagiens. Mais qu'y faire? Si la grace, felon ce S. Docteur, n'eft autre chofe qu'*une infpiration du faint amour*, comment comprendre que des efclaves tels que les Juifs, pouffés feulement par l'efprit de crainte, ayent toujours eu préfente cette grace, & ayent toujours été infpirés par l'efprit d'amour?

To. 1. Tr. 5. de la Grace, difp. 2. q. 2. part. 1. Lib. 3. Operis impf. c. 126.

Ecoutons encore parler le P. Cellot: » La » Loi de Moïfe, dit-il, s'accompliffoit par la » grace de Dieu, non par une grace qui lui fût » étrangere, mais par une grace qui ne lui é» toit pas moins propre qu'à l'Evangile. La » grace, la foi & la charité étoient les appa» nages de la Loi de Moïfe: ... la Loi de la foi, » ou la foi qui opere par la charité n'eft pas » propre à l'Evangile. « Voilà ce qui s'ap-

De Hier. c. 2. par. 6. 4.&6.

pelle parler nettement. Mais n'est-ce pas donner un démenti formel à S. Paul, & anéantir la Croix de J. C. car, dit ce S. Apôtre, *si la justice vient de la Loi, c'est donc en vain que J.C. est mort.* Les Pélagiens accusoient S. Augustin de faire Dieu injuste; mais les Jésuites portent le blasphême jusqu'à dire que Dieu seroit un tyran, s'il n'avoit pas accordé sa grace aux Juifs. Ecoutons le P. Pinthereau dans son Livre déja cité: » Vouloir, dit-il, que dans » la seule Loi nouvelle Dieu donne la force » de s'acquitter de ses obligations; c'est le » faire un tyran par rapport à l'ancienne. « Le P. Lallemant enchérit encore sur ces expressions, dans son Livre intitulé: *Le véritable esprit des nouveaux Disciples de S. Augustin*, où parlant de la nécessité de la grace efficace pour faire le bien: *Admettre la nécessité de la grace efficace, c'est*, dit ce blasphémateur, *faire Dieu le plus injuste & le plus barbare des tyrans.* C'est-là le crime de ceux qui rejettent la Constitution: faut-il donc s'étonner que les Jésuites tentent toutes sortes de voies pour les exterminer? Ainsi tous ceux qui ne reconnoissent point une grace suffisante donnée à tout le monde, soumise au libre arbitre, font Dieu le plus cruel des tyrans: ce sont des impies pires que des Athées. Mais heureusement pour eux, S. Paul, S. Augustin & tous les Théologiens qui ont vécu avant Molina, & qui reconnoissent tous la nécessité de la grace efficace par elle-même, se trouvent chargés de la même impiété. Remarquez que c'est principalement depuis la Constitution que les Jésuites le prennent sur ce ton.

Galat. 2, 21.

I. part. p. 154.

To. 2. Lettre 19. p. 576. éd. de 1715.

VII. PROPOSIT.

*QUel avantage y a-t'il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant sa loi? Mais quel bonheur n'y a-t'il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?*

TEXTE.

CAr s'il n'y avoit rien eu de défectueux à la premiere alliance, il n'y auroit pas eu lieu d'y en substituer une seconde. *Heb.* VIII. 7.

*Remarques.* SAint Paul nous apprend que *la Lettre tue, mais que l'esprit vivifie.* 2.Cor. 3.6. L'ancienne Loi est cette lettre qui tue, & la grace est l'esprit qui vivifie. Or, dit S. Augustin, *quel secours tirerois-je d'une Loi qui me commande par la lettre, & qui ne me donne point la grace?* L'ancienne Loi laissoit donc l'homme *à sa propre foiblesse*: il n'en tiroit point de secours. S. Thomas en apporte la raison tirée de S. Paul. L'homme se croyant assez fort par lui-même pour accomplir la Loi de Dieu quand il la connoîtroit, » il falloit » qu'il fût laissé à lui-même dans l'état de » l'ancienne Loi, afin que tombant dans le » péché, il connût sa foiblesse; & par là le » besoin qu'il avoit de la grace; & S. Paul, » ajoute-t'il, apporte cette raison de la con» duite de Dieu.

Serm. 55. de verbis Apost. c. 7.

1. 2. q. 106. in corp.

VIII. PROPOSIT.

*NOus n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace,*

TEXTE.

MAis voici l'alliance que je ferai avec la Maison d'Israel, après que ce tems-là sera venu,

*qui opere en nous ce que Dieu nous commande.* dit le Seigneur : J'imprimerai mes Loix dans leur esprit, & je les écrirai dans leur cœur, & je serai leur Dieu, & ils seront mon peuple. *Heb.* VIII. 10.

*Remarques.* LE texte de S. Paul sur lequel tombe la Réflexion d'où est tirée cette proposition, la justifie pleinement. C'est un passage de Jéremie que l'Apôtre cite. S. Augustin tire de ce passage la même conséquence que le P. Quesnel. *Appartenir au nouveau Testament*, dit-il, *c'est aimer la Loi de Dieu, & l'avoir écrite dans le cœur, où la foi opere par la charité*; & il en conclut, que comme il y avoit dans l'ancienne Loi des Juifs qui appartenoient au nouveau Testament, & qui étoient Chrétiens par la foi opérante par la » charité, il y a dans la nouvelle Loi des Chré» tiens qui vivant charnellement, appartien» nent au vieux Testament, & n'appartiennent » pas encore au nouveau. « Ainsi la huitiéme Proposition censurée, loin d'être condamnable, doit passer pour un dogme de foi.

Lib. 10. de Spir. & litt. c. 26. Serm. 4. c. 13.

IX. PROPOSIT.

*CE n'est que par la grace de J. C. que nous sommes à Dieu : grace souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser J. C. & avec laquelle on ne le renie jamais.*

TEXTE.

NUl homme parlant par l'esprit de Dieu, ne dit anathême à Jesus; & nul ne peut confesser que Jesus est le Seigneur, sinon par le S. Esprit. 1. *Cor.* XII. 3.

*Remarques.* SI cette grace souveraine est nécessaire pour agir, sans elle on ne

peut donc confesser J. C. & puisqu'elle est efficace, avec cette grace on ne le renie jamais. Le Pere Quesnel dans ses Propositions IX. X. XI. & dans toutes celles qui suivent jusqu'à la XXVI. n'a parlé que de la *grace efficace :* c'est de cette grace qu'il dit qu'*avec elle on ne renie jamais* J. C. *que rien ne peut l'empêcher ni la retarder ; qu'elle fait tout ce qu'elle commande*, &c. Mais il reconnoît d'ailleurs en une infinité d'endroits, qu'il y a d'autres graces ausquelles on résiste, puisqu'il dit expressément : „ Les inspirations, les bons „ mouvemens sont comme les premiers ser- Marc.
„ viteurs que Dieu nous envoie pour nous de- 12.2.3.
„ mander le fruit de sa vigne. On les outra„ ge, quand on méprise, qu'on rejette, qu'„ on rend inutiles les bonnes pensées & les „ bons desirs, au-lieu de les écouter & d'y „ obéir. Voilà ce qu'est un cœur... qui rend „ inutile tout ce que Dieu avoit mis en lui Luc. 8.
„ de lumieres, de desirs, & d'inclinations 5.
„ pour le bien. Les premiers mouvemens de Matth.
„ la conversion ne font que tourmenter & 3.29.
„ troubler le pécheur. On se révolte contre „ la lumiere, on repousse la main de J. C. „ Qu'il est dangereux de négliger le tems de „ la visite du Seigneur, sa grace, sa parole Luc.
„ ses châtimens ! Cette voix qui se fait en- 19.24.
„ tendre à S. Paul, est l'image des reproches Act.
„ intérieurs par où Dieu commence la con- 22.7.
„ version : c'est un grand malheur de travail„ ler à les étouffer, & d'y réussir... Heureux „ celui qui, comme S. Paul, ne rejette point „ cette lumiere, ne repousse point cette „ main, n'est pas sourd à cette voix ! Sou„ vent la grace qu'on laisse oisive, est trans-

„ férée à un autre. “ Rien en un mot n'est plus inculqué dans le P. Quesnel, que le malheur de résister à la grace. On peut voir dans les *Héxaples*, 25 passages tirés des *Réflexions Morales*, où cette doctrine est exprimée de la maniere la plus précise, & ce n'est qu'une petite partie de ce qu'on en peut rapporter.

Luc. 19. 24.

On ne peut donc point sans une injustice criante & sans une calomnie manifeste, condamner les Propositions IX. X. XI. XII. & les suivantes, sous prétexte qu'elles signifient qu'il n'y a point de graces ausquelles on résiste. Puisqu'il est certain que le P. Quesnel a mille fois parlé de ces graces inefficaces, & qu'il n'y a point de vérité de la Foi sur laquelle il insiste davantage que sur ce point, on doit être forcé de reconnoître que dans ces propositions il ne parle que de la grace efficace. Or en les prenant en ce sens, elles ne contiennent qu'une doctrine entierement conforme à celle de S. Augustin & des autres Peres, comme on va le voir en comparant les propositions condamnées avec celles de ces SS. Docteurs.

Ce que dit S. Augustin suffira pour justifier pleinement la Proposition IX. *Cette grace*, dit-il, N'EST REJETTE'E PAR AUCUN COEUR DUR, *parcequ'elle est donnée précisément, afin d'amollir la dureté du cœur... Elle ôte le cœur de pierre, & forme en sa place un cœur de chair.* Si la proposition du P. Quesnel étoit condamnable, celle de S. Augustin ne le seroit pas moins. Qu'on voie si on ne craindra point de prononcer une censure contre ce Pere.

Lib. de Prædestin. sanctor. c. 17.

X. PROPOSIT.

*La compassion de Dieu sur nos péchés, c'est son amour pour le pécheur, cet amour la source de la grace, cette grace une opération de la main toutepuissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.*

TEXTE.

Jesus donc ému de compassion leur toucha les yeux, & au même moment ils recouvrerent la vûe & le suivirent. *Matt.* XX. 34.

*Remarques.* Il est vrai qu'on peut résister à la grace créée dans la volonté de l'homme, mais on ne peut pas dire la même chose de la grace increée ; c'est-à-dire de la grace considérée dans sa source, & qui n'est autre chose que la volonté toutepuissante de Dieu, à laquelle selon l'Ecriture, *personne ne peut résister*. C'est de cette grace que parle le P. Quesnel dans la X. Proposition & dans plusieurs autres suivantes. S. Augustin ne pensoit pas autrement que la proposition censurée, puisque selon lui, *il faut croire sans doute que les volontés humaines ne peuvent point résister à Dieu*, NI EMPESCHER *qu'il ne fasse ce qu'il veut. Dieu nous garde de penser*, dit-il encore, *que la volonté de celui qui peut tout & qui fait tout, souffre quelque obstacle de la part de l'homme.*

Esth. 13. 9. Lib. de corr. & gr. c. 14. Operis imperf. lib. 1. c. 73.

Mais toutes les graces n'ont elles pas leur source dans la volonté de Dieu ? Oui, & en les considérant sous ce regard elles sont efficaces, en ce sens, qu'elles font tout ce que Dieu veut qu'elles operent ; quoique souvent elles soient inefficaces par rapport à l'effet auquel elles portent la volonté, qui y résiste par

sa corruption. Dieu, par exemple, dans la conversion du pécheur, ne l'opere ordinairement que par degrés. D'abord il lui donne une grace qui touche son cœur & l'excite à sortir de l'état du péché : voilà ce que Dieu veut absolument qu'elle opere en lui. Mais ce pécheur résiste à cette grace, & ne quitte pas encore son péché. Dieu continue quelquefois longtems à le solliciter & à le poursuivre par de nouvelles graces ausquelles il résiste encore, voulant par là lui faire sentir le poids de sa misere, & l'obliger à recourir par la priere à sa miséricorde, pour obtenir cette grace victorieuse & vraiment efficace, qu'il lui accorde enfin, & qui triomphe de la dureté & de la rébellion de son cœur. Tout cela est conduit par la volonté de Dieu, qui opere dans le cœur de l'homme quand & autant qu'il lui plaît, sans qu'il puisse résister à sa volonté.

| XI. PROPOSIT. | TEXTE. |
| --- | --- |
| *LA grace peut tout réparer en un moment, parceque ce n'est autre chose que la volonté toutepuissante de Dieu, qui commande & qui fait tout ce qu'il commande.* | LEvez-vous, je vous le commande, emportez votre lit, & allez-vous en en votre maison. *S. Marc II. 11.* |

Epist. Episc. Afric. n. 19. *Remarques.* DIeu, disent les SS. Evêques d'Afrique exilés en Sardaigne, COMMANDE *à l'homme de vouloir, mais* IL FAIT *dans l'homme le vouloir même : il lui commande de faire, mais il opere en lui le faire même.* Dieu fait donc par la grace ce qu'il commande;

aussi avoit-il dit par ses Prophêtes : *Je mettrai en vous mon esprit, & je ferai que vous marcherez dans la voie de mes Commandemens.* Les Constitutionnaires n'appréhenderont-ils pas de s'élever contre Dieu même & contre sa parole ? Ezech. 36. 27.

XII. PROPOSIT.

*QUand Dieu veut sauver l'ame en tout tems, en tout lieu l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.*

TEXTE.

LEvez-vous, je vous le commande, &c. *Comme ci-dessus.*

*Remarques.* CEtte proposition est tirée mot pour mot de S. Prosper, & le P. Quênel a eu la précaution de le citer, afin de marquer que ce n'étoit point lui, mais ce S. Docteur qui parloit. Quelle témérité de censurer ainsi les propres expressions des Peres ! Remarquez avec S. Thomas, que toutes les fois que l'on dit simplement & sans explication, que Dieu veut quelque chose, on doit l'entendre de la volonté *absolue & conséquente*, laquelle est toujours accomplie, parceque la volonté qu'on appelle de signe n'est point proprement volonté, & que la volonté *antécédente* est plutôt une *velléité*, s'il est permis d'en reconnoître en Dieu, qu'une *volonté simplement dite* : d'où il suit, qu'on peut & qu'on doit dire sans explication, que Dieu sauve tous ceux qu'il veut sauver, au-lieu qu'on ne peut dire qu'avec restriction & modification, au-moins sous-entendue, qu'il veut aussi le salut de ceux qui ne se sauvent pas, parceque cela n'est point véritable de la *volonté proprement & simplement dite.*

Carm. de ingratis, c. 13.

*Observation sur les Propositions* 12. 13. 30.

C'est ainsi que S. Thomas après avoir établi dans un article exprès que la volonté de Dieu s'accomplit toujours, répond à une objection qu'il se propose, tirée du célebre passage de S. Paul, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés.* Il donne encore à ce passage d'autres solutions plus solides de S. Augustin, comme par exemple celle-ci, qui paroit être le vrai sens de l'Apôtre : Dieu veut que tous les hommes soient sauvés ; c'est-à-dire, que *Dieu veut sauver des hommes de tous états & de toutes conditions* : ou cette autre ; *qu'il ne s'en sauve aucun que par la volonté de Dieu.* Après cette derniere explication, S. Augustin ajoute tout

S. Aug. Enchir. c. 103. de suite : *Ainsi il faut prier Dieu qu'il veuille notre salut, parcequ'il est nécessaire que nous soyons sauvés, s'il le veut.* Une ame humble qui sent sa foiblesse, trouve son salut bien plus en assurance entre les mains de Dieu, qu'entre les siennes. Elle travaille de toutes ses forces à son salut, suivant cet avis de S. Pierre :

2. Petr. 1. 10. *Efforcez-vous de plus en plus d'affermir votre vocation & votre élection par les bonnes œuvres.* Mais sans compter sur elle-même, elle n'appuie sa confiance que sur la miséricorde de Dieu, & sur la force toutepuissante de sa grace, qu'elle lui demande par des prieres ferventes & continuelles.

Mais les Jésuites expliquent bien autrement ce passage de S. Paul, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés.* ,, C'est, disent-ils ,, après Molina, que Dieu les veut sauver tous, chacun en particulier, à une volonté onditionnée ; c'est-à-dire, pourvû qu'ils

„ le veuillent, *si & ipsi velint.*“Mais malheureusement pour eux, c'est que Pélage, sur la 1. Epitre à Thimothée, explique ces paroles de l'Apôtre dans le même sens & dans les mêmes termes que Molina ; & que S. Augustin l'a refuté amplement, surtout par l'exemple des enfans qui meurent avant & après le batême, dont les uns sont sauvés, & non pas les autres, sans qu'ils l ayent pu vouloir ou ne le vouloir pas. Mais il faut ici prouver que les Jésuites sont entiérement conformes avec les Pélagiens & les Sémipélagiens sur la matiere si importante de la prédestination, comme ils le sont sur celle la grace.

S. Prosper disciple de S. Augustin, dans son fameux *Poëme contre les Ingrats*, chap. 6. rapporte ainsi le sentiment des Pélagiens: „Dieu, „ disent les Pélagiens, soit dans la Loi ancien- „ ne, soit dans la nouvelle, a toujours voulu „ indifféremment sauver tous les hommes, & „ il les appelle & leur offre de telle sorte le „ don de la grace, qu'il n'y en a aucun qui ne la „ puisse embrasser par sa liberté & par sa pro- „ pre force.“ Et au chap. 10. voici comme il parle aux Sémipélagiens : „ Ayant fait voir, „ dit-il, les points de l'hérésie pélagienne con- „ damnée par les Evêques, voyons mainte- „ nant quelle est votre doctrine, & le juge- „ ment qu'il en faut porter. La grace qui nous „ rend le peuple de J. C. c'est-à-dire Chré- „ tiens & enfans de Dieu, est, selon vous, ( il „ parle aux Sémipélagiens, ) de telle nature, „ & se réduit à ce point, qu'elle appelle & „ qu'elle invite généralement tous les hom- „ mes, & sans en excepter aucun les veut „ sauver tous, & remettre les péchés de tous

„ le monde ; mais chacun par son libre arbi„ tre obéit à la voix de Dieu qui l'appelle, & „ se porte vers cette lumiere qui lui est offerte „ & qui ne se retire de personne. " Les Jésuites sont si uniformes avec les Sémipélagiens sur ce point, que leur P. Ripalda ayant pris bonnement ce que rapporte ici S. Prosper de la doctrine de ces hérétiques, pour celle de S. Prosper même, a apporté en preuve de son sentiment le passage que nous venons de transcrire. C'est dans son Livre contre Baïus que nous trouvons cette étrange bévue ; & après avoir copié mot pour mot ces paroles de S. Prosper, telles que nous venons de les citer, il s'écrie dans la joie d'une si belle découver„ te : Entendez-vous que la grace appelle „ tous les hommes, qu'elle n'en laisse aucun, „ qu'elle ne se soustrait à personne ; que Dieu „ se repose sur le libre arbitre de chacun des „ hommes, de l'obéissance qu'il doit à la gra„ ce, & que c'est pour cette raison que la des„ obéissance est imputée à péché ? " Cette méprise grossiere de Ripalda ne manqua pas d'être alors bien relevée dans plusieurs Ecrits: cependant cela n'a pas empêché M. de Clermont Evêque de Langres, de retomber dans la même bévue, en inférant le même passage dans un projet de condannation des *Hexaples*, dont il avoit été chargé par l'Assemblée du Clergé de l'année 1715, qui fut lu en pleine Assemblée, sans qu'aucun des Evêques s'apperçut de l'énorme méprise. Ce passage avoit été fourni par un Jésuite. Dieu donc, disent les Pélagiens & les Sémipélagiens, veut indifféremment sauver tous les hommes : & c'est aussi ce que disent les Jésuites. *Dieu*, dit

Disp. 23. n. 84.

Maldonat,

Maldonat, *a prédestiné tous les hommes à la vie éternelle.* Sfondrate qui fait gloire de suivre fidelement les sentimens de la Société, les expose au naturel dans son Livre, où il dénoue le noeud de la prédestination. „ Dieu, dit-il, „ dans l'affaire de la prédestination, n'a mis „ aucune différence entre Abel & Caïn, entre „ S. Paul & Judas, mais il a voulu également „ que tous fussent sauvés. Cette volonté, a- „ joute-t'il, est du côté de Dieu efficace & „ absolue. Dieu a employé plus de remedes „ en faveur de Judas, qu'en faveur de S. Pier- „ re, parceque sa maladie étoit plus grande, „ & qu'il avoit plus besoin de remedes : " sans doute pour le conserver en équilibre. Oeuvr. Théol. Tom. 3. disp. 2. de la Prédest. q. 4. Part. I. §. 1. n. 2. 10. 12.

Mais il faut entendre Molina : „ La maniere, „ dit-il, dont je me sers, pour concilier la li- „ berté du libre arbitre avec la prédestina- „ tion, n'a été jusqu'ici enseignée par aucun „ Auteur, qui soit venu à ma connoissance." Conc. q. 23. arr. 4. & 5.

Bel aveu de la nouveauté de ce sentiment ! ce qui suffit pour le rejetter, n'y ayant rien de nouveau en matiere de Religion qui ne soit faux. Mais il se trompe, les anciens hérétiques l'avoient inventé avant lui. „ La prédestination, continue Molina, par rapport „ aux hommes dépend de ce que Dieu a pré- „ vu que l'un doit user d'une telle maniere de „ son libre arbitre, & une autre d'une autre: „ il y a donc une prédestination de la part de „ l'usage du libre arbitre prévu. " C'est-la précisément ce que les anciens hérétiques ont dit avant les Jésuites. Voici ce que dit Pélage dans son Commentaire sur l'Epitre aux Romains. *Dieu*, dit cet héréfiarque, *a résolu*, *selon son decret*, *de sauver par la foi ceux qu'il* Cap. ?

*a prévu qui croiront*. Hilaire dans sa Lettre à S. Augustin nous apprend que les Sémipélagiens ont connu la prétendue découverte de Molina. ,, Ils soutiennent , dit il , que tout ,, ce qu'on dit de la prescience , de la prédes- ,, nation ou du décret éternel de Dieu , ne si- ,, gnifie autre chose sinon que Dieu ayant con- ,, nu de toute éternité qui seroient ceux qui ,, croiroient en lui , il les a prédestinés , & a ,, résolu de les choisir. " S. Prosper dans une Lettre qui se trouve dans le Tome X. de S. Augustin , avertit de même ce S. Docteur, que ,, les Sémipélagiens reconnoissent bien ,, que les hommes ont péché en Adam , & ,, que ce ne sont point nos œuvres qui nous ,, sauvent ; mais ils veulent que la propitia- ,, tion qui est dans le sang de J. C. soit offerte ,, à tous les hommes sans exception , ensorte ,, que tous ceux qui veulent recourir au batê- ,, me , soient sauvés. " Plût à Dieu que les Jésuites fussent demeurés dans ces bornes , que les Sémipélagiens donnent à leur erreur, & qu'ils ne sauvassent point les hommes sans foi & sans batême , comme nous le verrons ailleurs. Hilaire continue : ,, C'est aussi, ,, selon eux ( les Sémipélagiens ) par les facul- ,, tés du libre arbitre que l'on parvient à la ,, grace qui nous fait renaître en J. C. puisque ,, c'est par elle qu'on demande , que l'on cher- ,, che , & que l'on frappe à la porte. "

C'est ici une des erreurs des Sémipélagiens, qui croyoient que l'homme pouvoit par ses efforts naturels attirer en lui la grace , & c'est aussi l'erreur des Jésuites,qui admettent communément cet axiome Sémipélagien , que *celui qui fait tout ce qu'il peut par ses forces na-*

*turelles, ne manque jamais de recevoir de Dieu la grace.* Molina s'exprime ainsi : „ Toutes les „ fois que le libre arbitre fait tout ce qu'il „ peut par ses forces naturelles, pour appren- „ dre les vérités de la foi, se repentir de ses „ péchés & être justifié, Dieu ne manque ja- „ mais de lui donner la grace, & le secours „ pour faire ces actes comme il faut pour le „ salut. “ Q. 14. art. 14. disp. 10.

Le Clergé de France a condamné la proposition suivante du même Molina, comme contenant l'hérésie des Sémipélagiens. „ Le libre » arbitre peut désirer & demander la grace » prévenante, & se disposer & se rendre pro- » pre à la recevoir. « Disp. 45.

Le sort éternel de l'homme est donc entre ses mains, selon les Jésuites. Dieu veut sauver tous les hommes sans exception, mais il prédestine ceux qu'il prévoit qui feront un bon usage de leur libre arbitre & de sa grace : nous venons de voir que c'est-là aussi ce que pensent les Pélagiens & les Sémipélagiens. Mais pourroit-on croire que Molina eût poussé l'impiété jusqu'à avancer ce blasphême, que la raison pour laquelle les ames de J. C. & de la Sainte Vierge ont été choisies, l'une pour être élevée à l'union hypostatique, & l'autre à la dignité de Mere de Dieu, » c'est, dit-il, » que Dieu a prévu que les ames de J. C. & » de la sainte Vierge useroient mieux de leur » volonté, à raison de leur liberté naturel- » le. « Les plus augustes mysteres de la Rédemption sont donc moins l'effet de la miséricorde de Dieu, que de la liberté naturelle de l'homme ? Comment la sainte Vierge a-t'elle pu dire avec vérité dans son divin Can- Q. 23. p. 379.

tique, que Dieu n'avoit eu égard qu'à sa bassesse ? Que n'a-t'elle plutôt dit, que Dieu avoit eu égard aux mérites de son libre arbitre ? Jamais Pélage & Nestorius n'ont enseigné de plus grands blasphêmes.

S. Paul n'envisageoit qu'avec un saint tremblement le mystere incompréhensible de la prédestination ; & loin d'entreprendre d'en rendre raison, il se contente d'adorer la profondeur des jugemens de Dieu dans l'élection des uns & la réprobation des autres, & d'imposer silence à tous les raisonnemens que la présomption de l'homme superbe peut lui suggérer. *O homme, qui êtes-vous*, lui dit-il, *pour oser répondre à Dieu, & lui demander raison de sa conduite* ? Pour les Jésuites, plus habiles que le grand Apôtre, ils n'y trouvent rien au-dessus de la raison. » Remarquez, » dit Lessius, que ce n'est point un jugement » impénétrable de Dieu, que de deux personnes appellées, l'une obéisse, l'autre n'obéisse » pas : ce jugement, dis-je, n'est pas impénétrable, comme le prétendent ceux (S. » Paul est de ce nombre) qui rapportent à la » prédestination comme à sa source, la cause » de ce discernement. Car certainement ce » n'est pas le manquement de la grace & de » l'élection divine, &c. « Peut-on donner un démenti plus formel & plus circonstancié dans toutes ses parties, à S. Paul, ou plutôt au S. Esprit qui parloit par sa bouche ? Que veulent donc dire ces paroles : *O profondeur des richesses de la sagesse & de la science de Dieu, que ses jugemens sont incompréhensibles, que ses voies sont impénétrables !* Lessius continue : » Je conclus de-là que ce n'est point un ju-

Rom. 9. 20.

Dissertat. de gratia effic. de Praed. sect. 4. n. 46.

Rom. 11. 33.

» gement impénétrable de ce que la vocation
» divine est efficace dans celui-ci, & ineffica-
» ce dans celui-là; car cela dépend du libre ar-
» bitre, qui peut rendre à son gré la voca-
» tion efficace ou inefficace. Il en faut dire au-
» tant des dons de la persévérance; car que
» ces secours deviennent des dons de persévé-
» rance ou ne le deviennent pas, cela dépend
» du même libre arbitre, qui peut avec ces
» dons persévérer ou ne persévérer pas. «
Voilà donc aussi la persévérance mise entre les mains du libre arbitre, contre la définition du Concile de Trente. Lessius finit son Traité par une priere plus extravagante & plus orgueilleuse que celle du Pharisien de l'Evangile : » Seigneur, s'écrie cet humble
» Jésuite, vous nous avez commandé d'être
» dans une sécurité parfaite de votre part.
„ Vous nous avez préparé un secours avec le-
„ quel nous conserverons certainement la jus-
„ tice, & nous serons certainement sauvés,
„ à moins que nous ne voulions nous soustrai-
„ re à la grace que vous nous offrez... Vous
„ avez laissé toutes choses au pouvoir de notre
„ libre arbitre, comme s'il n'étoit besoin que
„ des seules forces de la nature pour conqué-
„ rir votre royaume, &c. " Que cela est opposé aux paroles de S. Paul : *Opérez votre salut avec crainte & tremblement ; car c'est Dieu qui opere en vous le vouloir & le faire.* Et à ces autres : *Dieu fait miséricorde à qui il veut, & il endurcit qui il veut.* Jamais les Pélagiens n'ont osé produire une telle priere, quoiqu'ils s'accordent si bien avec les Jésuites sur la matiere de la grace & de la prédestination. Saint Augustin réfutoit ces hérétiques par les prie-

Philip. II. 12. 13.
Rom. 9. 18.

res de l'Eglise, où elle demande tout à Dieu pour ses enfans, les bonnes pensées, la bonne volonté, les bonnes actions, la persévérance & le salut, n'attendant tout que de sa miséricorde & de la toutepuissance de sa grace. Les Jésuites devroient faire réformer ces prieres, & mettre dans le Missel celle de Lessius.

XIII. PROPOSIT.

*Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste.*

TEXTE.

Jesus étendant la main, le toucha, en disant : Je le veux, soyez guéri. Et la lèpre disparut au même instant. *S. Luc* V. 13.

*Remarques.* Saint Augustin dit mot pour mot la même chose que cette Proposition : „ Quand Dieu veut sauver quelqu'un, „ dit-il, nulle volonté humaine ne lui résis„ te. " Est-il possible qu'on n'ait pas plus d'égard pour l'autorité des PP. & qu'on censure si témérairement leur langage ! Par le péché d'adam toute la masse de la nature humaine ayant été corrompue, Dieu avoit droit d'abandonner tous les hommes, comme il a abandonné tous les Anges rebelles ; mais Dieu a bien voulu retirer par miséricorde un certain nombre d'Elûs de cette masse maudite, où il a laissé les autres par justice. Voilà la doctrine de l'Eglise sur le grand mystere de la Prédestination, fondée sur l'Ecriture & la Tradition, annoncée particulierement par S. Paul, & défendue contre les hérétiques par S. Augustin & par les Peres. Mais les Molinistes marchant sur les pas des anciens hérétiques, s'en forment bien une

Lib. de corr. & grat. c. 14.

autre idée. Voici comme en parle le Cardinal Sfondrate, fidele disciple des Jésuites : „ Dieu, dans l'affaire de la prédestination, „ n'a pas distingué entre Caïn & Abel, en„tre S. Paul & Judas... Autant qu'il est en „ lui, il veut également le salut de tous... „ d'une volonté efficace & absolue. " Ce Cardinal étoit l'intime ami de Clémemt XI. qui a voulu favoriser cette doctrine impie, par la condamnation des Propositions 12, 13 & 30, dont Benoît XIII. a pris la défense par son Bref & sa Bulle, dans lesquels il établit la grace efficace par elle-même & la doctrine de la Prédestination gratuite comme la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition.

Nod. Præd. part. 1. §. 1.

XIV. PROPOSIT.

*Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.*

TEXTE.

Lorsqu'il eût vu Jesus de loin, il courut à lui, & l'adora. *S. Marc* V. 6.

*Remarques.* Immédiatement après les paroles de la proposition, le P. Quesnel ajoute : „ On ne quitte point le péché sans „ violence. On ne déracine point une mau„vaise habitude sans qu'il en coûte beau„coup à la nature. Elle combat contre la „ grace ; elle fait que la chair combat con„tre l'esprit, & la volonté contre la volon„té. " Voilà une résistance à la grace bien marquée, qui est néanmoins surmontée par la grace. Ce combat de volonté contre vo-

lonté, ne se fait point sans déliberation, & par-conséquent sans liberté. Sous quel prétexte donc a-t'on pu condamner cette proposition, si ce n'est parcequ'elle exprime la force de la grace efficace par elle-même, que les Jésuites voudroient confondre avec la grace nécessitante? Mais S. Augustin la justifiera.

Lib. de corr. & grat. c. 14. ,, Si ce n'est pas, dit-il, l'effet de la grace, ,, que d'amener les cœurs des rebelles à la foi, ,, malgré l'aversion qui les en éloigne, c'est ,, plutôt se mocquer de Dieu que prier, lorsqu'on lui demande cela pour eux." Et plus bas: ,, Dieu prévient de sa miséricorde ceux ,, mêmes qui sont incrédules, & qui persécutent sa doctrine avec une volonté toute impie; & il fait les convertir à lui avec une ,, facilité toutepuissante, en les faisant vouloir ce qu'ils ne vouloient pas auparavant." On voit bien que ce Pere ne se joindroit point à ceux qui condamnent les XIV. & XV. Propositions, qui d'ailleurs sont pleinement justifiées par ce que nous avons dit en géneral sur les Propositions IX. X. & suivantes.

XV. PROPOSIT.

*Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole extérieure de l'onction de son esprit, & de la force intérieure de sa grace, elle opere dans le cœur l'obéissance qu'elle demande.*

TEXTE.

Laissez aux morts le soin d'ensevelir leurs morts; mais pour vous, allez, & annoncez le Royaume de Dieu. *S. Luc*, IX, 60.

*Remarques.* ,, Je vous ôterai ce cœur de pierre ,, que vous avez, dit le Seigneur,

e vous donnerai un cœur de chair. Je Ezéch. xxxvi. 26. 27.
:trai mon esprit au-dedans de vous, &
:rai que vous marcherez dans la voie
es commandemens, & que vous gar-
z mes préceptes, & que vous les prati-
ez. " Tel est l'effet de la grace : elle o-
onc l'obéissance. Ce n'est point le P.
el, c'est Dieu lui-même qui le dit.

PROPOSIT.

*n'y a point de -mes qui ne cé- eux de la grace, e rien ne résiste tpuissant.*

TEXTE.

SImon leur avoit renversé l'esprit par ses enchantemens : mais ayant cru, ils étoient batisés au nom de J. C. *Act.* VIII. 12.

-SAint Augustin ne s'est pas exprimé moins noblement que cette Lib de fid. & oper. c. 23.
ition sur la force de la grace. „ C'est
ace, dit il, qui nous délivre, par Je-
Christ, de la concupiscence, en répan-
dans nos cœurs la charité, qui donne à la
ce des charmes qui surpassent ceux de
oncupiscence. " C'est ce qu'en a aussi Lib. 3. c. 5.
le pieux Auteur de l'Imitation de Je-
. Il n'y a rien, dit-il, ni dans le ciel,
ur la terre, qui soit ou plus doux, ou
fort... ou plus agréable... que l'amour.

PROPOSIT.

*grace est cette ix du Pere, qui e intérieure- es hommes, & t venir à J. C.*

TEXTE.

ILs seront tous enseignés de Dieu. Tous ceux qui ont oui la voix du Pere, & ont été enseignés

| | |
|---|---|
| *Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere.* | de lui, viennent à moi. *S. Jean.* VI. 45. |

*Remarques.* ECoutons J. C. & nous verrons que c'est lui-même qu'on a condamné dans cette Proposition. „ Quiconque, dit-
S. Jean 6. 45. „ il, a oui la voix du Pere, & a été enseigné de lui, vient à moi. " Si cela est, celui qui ne vient point au Fils, n'est donc point enseigné par le Pere. C'est S. Augustin qui tire cette conclusion : *Si*, dit-il, *quiconque apprend* du Pere *vient* au Fils, *quiconque ne vient point* à lui, *indubitablement n'a point appris* du Pere. Jamais les Constitutionaires ne raisonneront plus juste. Ainsi la Constitution condamne d'un même coup Jesus-Christ & S. Augustin. Veut-on donc nous faire préferer cette censure à la parole du Sauveur, & l'élever sur les ruines de l'Evangile ?

Lib de grat. c. 14.

| XVIII. PROPOSIT. | TEXTE. |
|---|---|
| *LA semence de la parole que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit.* | LA main du Seigneur étoit avec eux, de sorte qu'un grand nombre de personnes crurent & se convertirent au Seigneur. *Act.* XI. 21. |

*Remarques.* „ MA parole qui sort de ma bouche, dit le Seigneur, ne re-
Is. 55. 11. „ tournera point à moi sans fruit ; mais elle „ fera tout je que je veux, & elle produira l'effet „ pour lequel je l'ai envoyée. " On voit aisément que la Proposition XVIII. ne dit pas

chose, & qu'en la condamnant, c'est la
le de Dieu même qu'on a condamnée.

. PROPOSIT.

*A grace de Dieu n'est autre chose sa volonté toute-inte : c'est l'idée Dieu nous en don-i-même dans tous Ecritures.*

TEXTE.

LE serviteur de Dieu demeurera ferme, parceque Dieu est toutpuissant pour l'affermir. *Rom.* XIV. 4.

Voici la Réflexion du P. Quesnel toute entiere comme elle se re dans différentes éditions qui ont pré-la Bulle de plusieurs années : ,, Ce que la ace fait dans l'homme pour son affermisnent, S. Paul l'attribue à la toutepuissance de Dieu, parceque sa grace n'est au- chose de sa part que sa volonté toute-issante, &c. " Ces paroles, *de sa part*, quent qu'il est ici parlé de la grace in-; c'est-à-dire de la grace considérée en même, dont il est parlé dans la note a Proposition X. Pourquoi condamner Proposition sans avoir aucun égard au ctif qu'on devoit naturellement sousen-re, & qui se trouve exprimée en diver-litions ? Mais ce défaut d'équité étoit né-ire au dessein des Jésuites. Ils en veulent outepuissance de Dieu même. S. Augus-emarque en mille endroits que les Péla- anéantissent le premier article du Sym-, *Je croi en Dieu le Pere tout-puissant* : c'est ce que font les Molinistes. Le P. Asser-, dans le Livre qu'il a fait pour la dé- de la Constitution, dit nettement que

Edit. de 1702. &c.

Dieu n'est point toutpuissant sur le cœur de l'homme à l'égard de son salut. D'autres ont bien osé avancer ce blasphême qui a été condamné par Innocent XI. en 1679. „ Dieu „ nous a assujetti sa toutepuissance, & s'en „ est dépouillé en notre faveur, afin que nous „ en usions, comme nous usons d'un Livre ou „ d'une Métairie que quelqu'un nous a cé„ dé ; " mais S. Paul confond cette impiété dans le texte ci-dessus. *Dieu*, dit-il encore,
Philip. 2. 13. *opere en nous le vouloir & le faire selon sa volonté*, il fait *toutes choses selon le dessein de sa*
Ephes. 1. 11. *volonté. Le serviteur de Dieu*, dit-il, *demeurera ferme, parceque Dieu est toutpuissant pour l'affermir*. Telle est l'idée que l'Ecriture donne de la grace. On la voit partout exprimée par la volonté & par la puissance de Dieu. On laisse à juger si cela ne justifie pas la proposition. Si ceux qui ont dressé la Bulle ne connoissent ni la saine Théologie, ni la doctrine & le sens des Ecritures, du-moins ils ne devoient pas porter si facilement leur censure contre les propositions qui n'en expriment que le sens & les vérités ; & leur ignorance ne doit pas diminuer l'autorité, ni obscurcir l'évidence de ces saintes Ecritures.

XX. PROPOSIT.

*La vraie idée de la grace, est que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi : il commande & tout se fait ; il parle en maître, & tout est soumis.*

TEXTE.

Jesus s'étant éveillé, il parla aux vents avec menaces, & dit à la mer : Tais-toi. Et le vent cessa, & il se fit un grand calme. *S. Marc.* IV. 39.

*Remarq.*

on fasse attention que l'Auteur ne
rle dans toutes ces propositions que
race efficace, puisqu'il en reconnoît
rs d'autres qu'on rend inutiles & sté-
t on sera forcé de reconnoître que telle
a vraie idée : *Comme l'argile est dans la* Jérem.
*u potier, ainsi vous êtes dans ma main,* 18. 16.
eigneur. Que si on croyoit pouvoir se
e de ce que le P. Quênel n'a pas pris
ıe moment la précaution de marquer
ıs ces propositions il ne parloit que de
e effiace, il faudra qu'on se plaigne en
tems des Ecrivains sacrés & des Peres
n parlant de la grace, en expriment la
t l'énergie toutepuissante, sans appor-
:e distinction de l'Ecole, & qui se con-
t de parler ailleurs de ces graces qu'on
ériles & inefficaces par la résistance du
ont tracé au P. Quênel une voie qu'il a
avec une très parfaite exactitude.

| PROPOSIT. | TEXTE. |
|---|---|
| *race de J. C.. est e grace...*divine e créée pour igne du Fils de *forte, puissante, ne, invinci- nme étant l'opé- de la volonté issante : une sui- ne imitation de tion de Dieu incarnant & ressuscitant son* | POur l'amour de nous il a traité celui qui ne connoissoit point le péché, comme s'il eût été le péché même, afin qu'en lui nous devinssions justes de la justice de Dieu. 2. *Cor.* 5. 21. |

SAint Paul disoit en écrivant aux Ephésiens : „ Fortifiez-vous, mes

Ephes. 6. 10. „ Freres, dans le Seigneur, & par sa vertu „ toutepuissante. Que le Dieu de N. S. J. C.
Ibid. I. 17. 18. „ leur avoit-il déja dit, le Pere de gloire, „ vous donne l'esprit de sagesse & de lumiere „ pour le connoître, & qu'il éclaire les yeux „ de votre cœur, pour savoir... quelle est la „ grandeur suprême du pouvoir qu'il exerce „ sur nous qui croyons, SELON L'EFFICACE „ DE SA FORCE ET DE SA PUISSANCE, „ QU'IL A FAIT PAROISTRE EN LA PER- „ SONNE DE J. C. EN LE RESSUSCITANT „ D'ENTRE LES MORTS, & en le faisant „ asseoir à sa droite dans le ciel. " Il n'y a pas la moindre différence de sens entre ce texte de l'Ecriture & la proposition censurée. Aussi les Peres ont-ils parlé de la même maniere.
Lib. de præd. sanct. c. 15. „ Tout homme, dit saint Augustin, est fait „ Chrétien par la même grace par laquelle cet „ autre homme a été fait le Christ, dès le mo- „ ment qu'il a commencé d'être homme. „ L'homme est régénéré par le même esprit „ par lequel J. C. est né. La puissance, dit S.
Hom. 3. in Ep. ad Eph. c. 6. vers. 10. „ Chrysostôme, par laquelle Dieu nous attire „ à lui, est celle-là même par laquelle il a „ ressuscité son Fils. " On voit que l'Ecriture & les Peres n'ont point appréhendé de comparer la grace *à l'opération de Dieu incarnant & ressuscitant son Fils*. Si dans cette expression on veut trouver une erreur, il faut la trouver aussi dans ces sources de notre foi & de notre Religion.

XXII. PROPOSIT.

*L'Accord de l'opération toutepuissante de Dieu dans le cœur*

TEXTE.

Alors Marie dit à l'Ange: Voici la servante du Seigneur,

*de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modele de toutes les autres opérations de miséricorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu que cette opération originale.*

qu'il me soit fait selon votre parole. S. *Luc.* 1. 38.

*Remarques.* L'Auteur loin d'établir dans cette proposition une grace *qui nécessite la volonté*, comme on affecte de l'en accuser, y montre au-contraire *l'accord de la grace avec le libre consentement de la volonté :* ce sont ses propres termes. Il refléchit sur cette réponse de Marie : *Je suis la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole*, & sur cela, „ Dieu, dit-il, honore sa créature en demandant son consentement pour ce qu'il veut „ opérer en elle : mais c'est lui-même qui „ donne ce qu'il demande. L'accord de l'opé„ ration toutepuissante de Dieu dans le cœur „ de l'homme, avec le libre consentement," &c. Le P. Quênel ne dit donc point, comme on voudroit avec mauvaise foi le faire croire, que l'accord de la grace avec le consentement de la volonté nous soit montré *dans le consentement de l'humanité de J. C.* c'est-à-dire, que la volonté ne puisse pas plus résister à la grace que l'humanité de J. C. n'a pu se refuser à l'Incarnation, ce qui seroit une hérésie manifeste : mais sa comparaison consiste évidemment en ce que, comme Dieu ne s'est point servi de la sainte Vierge pour opérer en elle l'Incarnation de son Fils, *sans lui demander auparavant son consentement*, de même aussi il

Instr. past. de l'Ast. *p.* 36.

n'opere point dans les cœurs par sa grace, *sans leur demander*, pour ainsi dire, *leur consentement pour ce qu'il veut opérer en eux*, c'est-à-dire, qu'il n'opere en eux qu'en conservant leur liberté dans son entier, quoique ce soit lui *qui donne ce qu'il demande.* Or qu'y a-t'il à reprendre dans cette comparaison? Et pourquoi donner avec mauvaise foi à cette proposition des sens qu'il est évident qu'elle ne peut avoir, pour la rendre censurable? Qu'un particulier le fît, on n'y prendroit pas garde; mais que ce soient des Evêques qui en montrent l'exemple dans une Instruction pastorale, que cela est digne des gémissemens des vrais Fidèles!

XXIII. PROPOSIT.

D*ieu*, dans la foi d'Abraham à laquelle les promesses étoient attachées, *nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toutepuissante de sa grace* dans nos cœurs, *en la figurant par celle qui tire les créatures du neant, & qui redonne la vie aux morts.*

TEXTE.

IL est écrit d'Abraham: Je vous ai établi le pere de plusieurs nations. Et il est véritablement notre pere devant Dieu, auquel il a cru comme à celui qui anime les morts, & qui appelle ce qui n'est point comme ce qui est. *Rom. IV. 17.*

*Rema. ques.* POur peu qu'on lise les Saintes Ecritures, on y trouve par tout la grace exprimée sous le nom de création. ,, Créez
Ps. L. 12. ,, en moi un cœur pur, disoit David, & renou-
,, vellez au dedans de moi-même un esprit de
,, droiture. Si quelqu'un, dit S. Paul, est en

il eſt devenu une nouvelle créature.
ſommes, dit-il encore, créés en J. C. 2. Cor.
les bonnes œuvres que Dieu a prépa- 5. 17.
fin que nous y marchaſſions. « La gra- Epheſ.
onc une création. D'ailleurs rien de 2. 10.
nmun que de la voir auſſi exprimée Coloſſ.
om de *réſurrection.* » Si vous êtes reſ- 3. 1.
és avec J. C. dit S. Paul, recherchez les
du ciel, &c. « Perſonne n'ignore que
Peres ont trouvé une figure de la juſ-
n du pécheur, dans la réſurrection de
lu Prince de la Synagogue, du fils de
e de Naïm, & dans celle de Lazare.
bien peu reſpecter les expreſſions de
re & des Peres, pour condamner avec
des comparaiſons ſi autoriſées.

| PROPOSIT. | TEXTE. |
|---|---|
| *juſte qu'à le tenier de la ſance de J. C. rps, pour les ir le ſeul mou- le ſa volonté, ge de celle qu'- voir de la tou-* | SEigneur, je ne ſuis pas digne que vous entriez chez moi, mais dites ſeulement une parole, & mon ſerviteur ſera guéri. *S. Luc*, VII. 8. |

*ice de ſa grace, pour guérir les ames de ité.*

L'Egliſe même a toujours mis dans la bouche des Fideles qui reçoi- C. dans l'Euchariſtie, les paroles du er, & cela pour leur donner cette idée Conſtitution rejette : *Dites ſeulement le, & mon ame ſera guérie.* Le Fidele ic croire que la parole de J. C. c'eſt-à- grace, a la même force pour guérir

son ame, qu'elle avoit pour guérir les corps; & si on veut rejetter cette idée, il faut en même-tems retirer ces paroles, *Domine non sum dignus ut intres*, &c. de la bouche de ceux qui communient.

XXV. PROPOS.

*Dieu éclaire l'ame & la guérit, aussi bien que le corps, par sa seule volonté: il commande, & il est obéi.*

TEXTE.

Jesus lui dit: Voyez votre foi vous a guéri. *S. Luc* XVIII. 42.

S. Jean 5. 10.

*Remarques.* Voici ce que dit J. C. » Comme le » Pere ressuscite les morts & leur » rend la vie, ainsi le Fils donne la vie à qui » il lui plaît. « C'est par sa grace qu'il donne cette vie à qui il lui plaît, & parconséquent *par sa volonté*; d'où vient que la créature foible ayant recours au Seigneur, lui dit: » Convertissez-moi, Seigneur, & je serai converti; car après que vous m'avez convertie, » j'ai fait pénitence: « marque certaine de la puissance de Dieu, *qui commande & qui est obéi.*

Jérem. XXXI. 18. 19.

*Observation.* L'Instruction pastorale des XL. pour trouver un prétexte de condamner les propositions où l'on compare l'opération de Dieu sur les ames à son opération sur les corps, dit que ces comparaisons portent à croire que la grace agit seule en nous, & que la volonté est absolument inanimée. Mais de qui sont ces comparaisons? Les Auteurs de cette Instruction venoient de reconnoître douze ou quinze lignes plus haut (le pourroit-on croire!) quelles sont de S. Paul & des SS. PP. Pourquoi donc les condamner? Est-ce pour

faire injure à l'Esprit de Dieu qui a parlé par S. Paul ? Tout le monde sait que pour la justesse de ces comparaisons, il suffit que la ressemblance se trouve dans le point précis pour lequel on les emploie, sans qu'il soit nécessaire que les objets que l'on compare, soient semblables en tout. Dans les propositions précédentes, on compare l'opération toutepuissante de Dieu sur les corps, à son opération toutepuissante sur les ames. Ce ne sont pas les corps que l'on compare aux ames, mais c'est une opération de Dieu que l'on compare à une autre opération. On dit que Dieu opere par sa volonté toutepuissante la guérison des ames, ainsi qu'il opere par sa volonté la guérison des corps; mais il opere dans chaque être, conformément à la nature de cet être. Ainsi il guérit l'ame en produisant en elle de bonnes volontés. Elle agit donc, puisqu'elle veut; mais c'est Dieu qui la fait vouloir, & vouloir librement, parceque sa nature est d'être libre. » Dieu éclaire l'ame, dit ici le Pere » Quênel, & la guérit aussi bien que le corps, » par sa seule volonté. " Puis il ajoute : " La ,, foi est notre foi, parceque nous croyons par ,, notre volonté : mais c'est un don de Dieu, ,, parceque c'est lui qui opere en nous la vo- ,, lonté de croire, & le croire même. " Il ne falloit que laisser la réflexion dans son entier pour justifier la proposition & faire évanouir la chicane. Mais ces comparaisons marquent trop sensiblement la force & l'efficacité de la grace : c'est tout le crime que les Jésuites y ont trouvé.

| XXVI. PROPOS. | TEXTE. |
|---|---|
| *POint de graces que par la foi.* | JEsus lui dit : Ma fille, votre foi vous a guérie. *S. Luc* VIII. 48. |

Lib. 1. ad Simplic. q. 2. n. 2. Hypog. l. 3. c. 14.

*Remarques.* „ L'Homme, dit S. Augustin, commence à recevoir la grace, lorsqu'il commence à croire en Dieu. " C'est ce qu'établit encore un ancien Auteur, qu'on trouve dans S. Augustin : „ Il n'y a, dit-il, „ point de foi sans grace, ni de grace sans foi. „ La Proposition XXVI. dit-elle autre chose ?

*Observation sur les Propositions* XXVI. XXVII. XXIX. XLVIII. & LII.

Les chercheurs de mauvais sens prétendent que par la foi l'on doit entendre la foi habituelle : mais c'est une pure chicane. S. Thomas dit que les actes qui disposent aux habitudes des vertus, appartiennent à ces vertus, & en portent le nom ; & quand S. Augustin, que le P. Quênel a fidélement copié, parle de la foi, & qu'il dit qu'elle est la premiere de toutes les graces, il parle de la foi en général, & considérée même dans les premiers commencemens. C'estpourquoi il dit, parlant de Corneille, *que lorsqu'il prioit & faisoit des aumônes, il ne faisoit point ces bonnes œuvres sans quelque foi.* Et S. Grégoire Pape s'exprime ainsi : „ Ce ne sont point, dit-il, les vertus „ qui nous menent à la foi, mais c'est la foi „ qui nous conduit à toutes les vertus. Corneille n'est point parvenu à la foi par ses œuvres, mais c'est plutôt par la foi qu'il est „ parvenu à faire de bonnes œuvres. " Ainsi le premier rayon de lumiere dont Dieu éclaire

Homil. 7. in Ezech.

une ame, & le premier attrait par lequel il la touche, eſt une grace de foi, qui eſt la ſource de toutes les autres. Mais les Jeſuites, en faiſant condamner ces propoſitions, n'en veulent pas tant à la foi habituelle, que perſonne n'a jamais enſeigné être la premiere grace, qu'à la foi en général, telle que l'entend S. Auguſtin, qui la diſtingue en foi commencée, & foi parfaite. Ce S. Docteur ſoutenoit contre les Pélagiens & les Sémipelagiens, comme nous l'avons vu dans la Remarque ſur la IV. propoſition, que la grace n'eſt pas donnée à tous comme le prétendoient ces hérétiques; qu'elle n'a été accordée aux juſtes de l'ancien Teſtament, que par la foi en J. C. C'eſt cette foi, au-moins commencée & implicite, que S. Auguſtin dit être la premiere grace qui eſt le fondement & la ſource de toutes les autres. C'eſt ce que ces hérétiques n'ont pu ſouffrir, & qu'ils ont combattu contre S. Auguſtin; & c'eſt auſſi ce que les Jéſuites n'ont pu ſouffrir, & qu'ils ont fait condamner dans le P. Quênel, pour faire retomber ſa condamnation ſur S. Auguſtin, & ſur la doctrine de l'Egliſe qu'il a défendue contre ces hérétiques.

Il n'eſt pas croyable juſqu'à quel point les Jéſuites ont dégradé la foi & la religion pour établir leur ſyſtême. L'on a toujours cru avec S. Paul que *ſans la foi il eſt impoſſible de plaire à Dieu*, & d'arriver à la vraie juſtice & au ſalut éternel: que depuis J. C. la foi diſtincte des Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, eſt néceſſaire. Mais cette doctrine ne s'accorde pas avec le ſyſtême favori de la Société. Selon ce ſyſtême tous les hommes ſont appel-

lés au salut. Dieu leur donne à tous les graces suffisantes pour y parvenir. Par le moyen de ces graces ils sont toujours en équilibre & en état d'opérer leur salut, de maniere qu'il ne dépend que d'eux seuls. Nous avons vu dans l'observation sur la propositiou XII. leur parfaite conformité sur cet article avec les anciens hérétiques. Tout homme est donc maître de son sort éternel, & en état de faire son salut; mais combien de Chrétiens-Catholiques qui vivent sans instruction, & qui ignorent les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation? Ces gens-là sont-ils en état de se sauver? Oui, selon les Jésuites.

Le P. Moya, dans son Traité de la foi, les trouve en état de recevoir l'Absolution. „ Un „ homme, dit-il, est en état de recevoir l'Ab„ solution, quoiqu'il ignore les Mysteres de „ la foi, & quand même par une négligence „ blâmable, il n'auroit point de connoissance „ des Mysteres de la Trinité & de l'Incarna„ tion." En effet, Tambourin enseigne qu'il n'y a point d'obligation de connoître les Mysteres de la foi. „ Je crois, dit il, que les Fi„ deles ne sont jamais absolument & directe„ ment obligés de croire les Mysteres de la „ foi, ni implicitement, ni explicitement, à „ raison de l'obligation que nous impose le „ précepte d'avoir la foi."

Part. I.

Explic. Décal. l. 2. p. 72.

Mais si ce sont des hérétiques qui n'ayent jamais eu le moindre doute sur leur Religion, que deviendront-ils? Les Jésuites y ont pourvu, & au défaut de la foi qui leur manque, ils substituent l'ignorance & la bonne foi avec laquelle ils vivent dans leur Secte. Ecoutons Terillus, dans sa Regle des Mœurs: „ Il y a,

„ dit-il, un grand nombre d'hérétiques, qui croissent dans leurs erreurs, & qui les croyent invinciblement comme des vérités. „ . . . On en trouve plusieurs qui sont fort „ pieux. Certainement ces sortes de Sectaires „ ne sont point hérétiques, & ils n'ont jamais „ perdu la foi qu'ils ont reçue dans le Batê„ me." Mais si ces hérétiques étoient instruits de la Religion Catholique, & la trouvoient plus probable & plus sûre que la leur, seroient-ils obligés de l'embrasser ? Point du tout, au-moins tant que leur Secte leur paroîtra encore probable. Ecoutez encore le même Jésuite. „ Il est certain qu'en matiere „ de foi il est permis d'embrasser le moins sûr „ en laissant le plus sûr. " Il avoit dit un peu plus haut qu'il „ est permis de suivre généra„ lement toute opinion quelle qu'elle soit, „ qui est directement moins probable & „ moins sûre. " Quelle étrange charité des Jésuites, de rassurer ainsi les hérétiques & les infideles, même contre les doutes & les remords de leur conscience, pour les empêcher de se convertir ! „ Il est probable, dit Bullus, „ qu'un infidele auquel on propose la Reli„ gion Catholique comme plus croyable que „ celle de sa Secte, n'est pas obligé de rece„ voir la foi catholique, pendant que sa Secte „ lui paroîtra probablement croyable ; & il „ ne péchera point en suivant son opinion „ contraire à la foi, parcequ'on ne péche „ point en suivant une opinion probable, " fut-ce la moins probable & la moins sûre : tant il est vrai que les Jésuites sont fertiles en inventions pour élargir la voie du ciel que J. C. avoit fait trop étroite.

Part II. q. 64. p. 243.

Part. I. 4. 5. p. 16.

p. 12.

Tract. 3. de fid. c. 10.

Les SS. PP. se sont donc bien trompés, & nous ont abusés lorsqu'ils nous ont appris que hors de l'Eglise Catholique il n'y a point de salut. Les Jésuites plus éclairés & plus charitables, persuadés que Dieu veut sauver tous les hommes, & leur a donnés à tous en particulier la grace & les moyens suffisans pour parvenir au salut, ont jugé que cela ne pouvoit être, à moins que d'ouvrir le Ciel à toutes les Sectes. Le P. Malene dans son Livre intitulé, *Curiosités utiles*, ch. 2. parle ainsi : » Tout infidele » de bonne foi peut être sauvé... Ceux d'en» tre les Gentils, soit Turc, soit Juif, soit » Hérétiques engagés dans leurs erreurs & » leurs vices, sans connoître que ce sont des » erreurs, peuvent être sauvés... Nous ne de» vons pas desespérer du salut de Platon, de » Séneque, d'Epictete & d'autres sembla» bles. « Voilà qui est net & décisif. Le Pere Casnedi, fameux Jésuite de nos jours, dont la Théologie a été imprimée en 1711. a porté encore plus loin l'impiété : un Démon ne pourroit mieux réussir pour renverser tous les fondemens de la Religion. » Il est évident, » dit-il, qu'il n'y a de fausses Religions que » celles qui enseignent quelques faux dogmes » contraires à la Loi naturelle. « Le Déisme qui rejette tous les Mysteres, sera donc la véritable Religion. Mais pour n'exclurre pas la plûpart des Sectes & des Religions de ce nombre, & les faire toutes des véritables Religions, il dit : » Celui qui, outre la Loi natu» relle, laquelle comme nous la supposons, » est la seule nécessaire au salut, croiroit en» core des Mysteres surnaturels, mais faux, » seroit encore dans la véritable Religion. Il » ne

Tom. I. n. 88.

Ibid. n. 72.

» ne feroit point dans une erreur criminelle
» par manque de foi, mais il feroit innocem-
» ment dans l'erreur par un excès de foi, en
» croyant de faux dogmes. « Quelle horreur! Sur ce pied, il importeroit peu de quelle Secte on fût, Calviniste, Turc, ou Juif. Il y auroit même plus de sûreté à se faire Turc que Jésuite, puisque chez les Jésuites on enseigne tant de dogmes contraires à la Loi naturelle, comme par exemple, qu'on n'est pas obligé d'aimer Dieu, qu'on peut tuer pour un soufflet, pour un écu, pour une pomme.

Mais qui pourroit croire que les Jésuites ayent même été attaquer la certitude de la vérité de la Religion, pour réduire tout à la probabilité? C'est néanmoins ce qu'ils ont entrepris, & entre autres Casnedi & le P. l'Honoré. Nous ne citerons que la Thèse de ce dernier soutenue à Caën en 1693. » Il n'est pas
» évident, y est-il dit, qu'il y ait une Reli-
» gion véritable sur la terre. Il n'est pas évi-
» dent que les Miracles que l'on rapporte de
» J. C. soient véritables. Il n'est pas évident
» que les oracles des Prophêtes ayent été
» écrits par l'inspiration divine : car si je nie
» que ce soient de véritables prophéties, &
» que je soutienne que ce ne sont que des con-
» jectures, qu'aurez-vous à m'opposer? «

Voilà ce qui s'appelle sapper la Religion par les fondemens; car quoique les Mysteres de la Religion ne soient pas évidens, il est certain néanmoins que les motifs qui nous les font croire, sont évidens; tels que sont les Miracles & les prophéties, après leur accomplissement. Mais Casnedi, le plus impie des Théologiens le nie; & il soutient que » Dieu

Page 106. n. 96. » peut permettre que le Démon fasse de faux » Miracles ; & séduise par ce moyen tous les » hommes, de sorte qu'ils soient obligés d'em» brasser une fausse doctrine. « C'est ici le comble de l'impieté. C'est-à dire que tout le monde peut être obligé à embrasser une Religion forgée par le Diable même, & qu'on pourroit y faire son salut.

On ne peut s'empêcher de demander ici pourquoi les Jésuites qui sauvent si bénignement les Hérétiques, Turcs, & Déistes même, damnent si impitoyablement les Appellans & ceux qui refusent de recevoir la Constitution ? Les Appellans sont persuadés, non pas probablement, mais certainement, que la Constitution renverse la Religion, & ils le prouvent d'une maniere qui ne souffre point de réplique. Pourquoi donc les damner plutôt que les Mahométans ? On trouvera la solution à cette demande dans ce que nous rapporterons des Jésuites sur l'article des persécutions. C'est qu'il est permis, selon eux, à un Religieux de calomnier, & même de tuer ceux qui attaquent son honneur, ou celui de sa Communauté. La Constitution fait honneur aux Jésuites ; ceux qui en dévoilent la turpitude & en découvrent la doctrine impie, attaquent les Jésuites. Il leur est donc permis de tout dire & de tout faire pour les perdre.

| XXVII. PROPOS. | TEXTE. |
| --- | --- |
| *LA Foi est la premiere grace, & la source de toutes les autres.* | SA puissance divine nous a donné toutes les choses qui regardent la vie & la piété, en nous faisant |

connoître celui qui nous a appellés par sa propre gloire & par sa propre vertu. *S. Pierre I. 3.*

*Remarques.* CEtte proposition est formellement de S. Augustin. Voici ses paroles : *Quelle est*, dit il, *la grace que nous avons reçue la premiere ? c'est la foi.* C'est ce qui a fait dire au Concile de Trente, que *la foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement & la racine de toute justice :* ce que le Concile a regardé comme appuyé *du consentement perpétuel de toute l'Eglise Catholique.* Peut-on donc voir une témérité plus grande que de condamner une proposition si fortement appuyée ? Tract. 3. in Joann. n. 8.

Les Jésuites au-contraire prétendent qu'on peut acquérir la justice & le salut éternel sans la foi en J. C. Le P. le Conte, dans ses Mémoires de la Chine, assure que parmi les Chinois, quoiqu'ils n'eussent aucune connoissance de J. C. Médiateur & Rédempteur, l'esprit de Religion s'y est conservé pendant plusieurs siecles, & qu'on y a suivi les maximes de la plus pure charité. C'est-là une conséquence qu'ils tirent de l'équilibre, & de la grace générale avec laquelle il ne dépend plus que de l'homme de se faire saint, fût-il Turc ou Payen pourvû qu'il croye de bonne foi sa Religion bonne. La condamnation des propositions XXVI. XXVII. XLVIII. favorise ouvertement cette doctrine antichrétienne.

XXVIII. PROPOS.

L*A premiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés.*

TEXTE.

LOrsque vous vous présenterez pour prier, si vous avez quelque chose contre quelqu'un, pardon-

nez-lui, afin que vorre Pere... vous pardonne aussi. *S. Marc XI.* 25.

Tract. 3. in Joann. n. 8.

*Remarques.* » LA premiere grace, dit S. Augustin, qu'à reçue le pécheur, » c'est que ses péchés lui fussent remis. « Il n'y a pas la moindre différence entre ces paroles & la proposition censurée. Qu'il est heureux au P. Quênel de se trouver par tout si conforme à S. Augustin! On ne peut sans doute accuser cet Auteur, non plus que S. Augustin, d'avoir voulu dire que la rémission des péchés est absolument la premiere grace, & qu'avant elle on n'en reçoit aucune autre, puisqu'ils disent tous deux que c'est la foi qui est la premiere grace, & que d'ailleurs le P. Quênel établit en mille endroits plusieurs dégrés de grace pour parvenir à la rémission des péchés Leur proposition signifie donc seulement que, dans l'ordre de la justification & de la justice, c'est la rémission des péchés qui est la premiere grace, laquelle est suivie, selon notre maniere de concevoir, des habitudes infuses, & après cela des graces qui font avancer & persévérer dans la vertu.

XXIX. PROPOSIT.

H*ors de l'E*glise, *point de grace.*

TEXTE.

AYant mis le blessé sur son cheval, il le mena à l'hôtellerie... Il tira deux deniers & les donna à l'hôte, lui disant : Ayez soin de cet homme. *S. Luc.* X. 34. 35.

*Remarques.* IL ne falloit pas tronquer la proposition du P. Quesnel, on n'y au-

roit point trouvé d'erreur. La voici toute entiere : *Hors d'elle*, l'Eglise, *point de grace*, *point de guérison*, *point de vie*. Avec ce qu'on a supprimé, on voit que la proposition ne s'entend que de la grace justifiante & habituelle. Le P. Quesnel reconnoît des graces actuelles qu'on reçoit hors de l'Eglise, mais qui sont destinées à amener à l'Eglise, *Le Fils de Dieu*, dit-il, *prend sur soi le pécheur, répand sa grace médicinale, douce, forte, & délicieuse, dans son cœur, & le remet dans son Eglise.* Ainsi s'explique ce saint homme un verset plus haut, & dans la page même d'où est tirée la Proposition XXIX. Mais les Jésuites veulent ériger en dogme de foi leur grace génerale, inconnue à toute l'antiquité.

XXX. PROPOSIT.

*Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement.*

TEXTE.

La volonté de mon Pere est que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie éternelle ; & je le réssusciterai au dernier jour. *S. Jean*, VI. 40.

*Remarques.* Cette Proposition est tirée mot à mot de S. Fulgence. » Tous ceux, » dit ce Pere, que Dieu veut sauver par Jesus Christ, le sont indubitablement. « Il ajoute même encore un nouveau poids à sa Proposition dans les paroles suivantes : » Il » ne peut, dit-il, y avoir personne de sauvé, » que ceux que Dieu veut qui le soient ; & il » n'y a personne que Dieu veuille sauver, & » qui ne le soit pas. « On seroit curieux de voir par quel moyen on rendra la Proposition

Lib. de Incarn. & grat. c. 31.

XXX. censurable, sans que S. Fulgence soit enveloppé dans la même censure. Peutêtre que les partisans de la Bulle, qui trouvent toujours des réponses bonnes ou mauvaises, auront recours à l'intention du P. Quênel; mais on n'a besoin que de la Constitution même pour leur ôter ce subterfuge, puisque le Pape comme nous le verrons, y defend *de penser, ni d'enseigner, ni même de parler autrement qu'il n'est porté dans la Bulle*, & que parconséquent ce n'est pas seulement dans la bouche du P. Quênel mais dans celle de qui que ce soit que cette proposition doit être mauvaise: d'où il est naturel de conclurre, ou que cette proposition a été mauvaise dans la bouche de S. Fulgence même, ou qu'on veut maintenant bannir le langage des Peres, & censurer ce qu'ils nous ont enseigné comme indubitable.

XXXI. PROPOS.

*Les souhaits de Jésus ont toujours leur effet. Il porte la paix jusqu'au fond des cœurs quand il la leur desire.*

TEXTE.

Jesus parut au milieu de ses Disciples, & leur dit: La paix soit avec vous. *S. Jean XX. 19.*

*Remarque.* En rejettant cette proposition c'est la parole de J. C. qu'on rejette. » Mon Pere disoit-il, je vous rends graces de » ce que vous m'avez exaucé; pour moi je sa» vois que vous M'EXAUCEZ TOUJOURS. S. Augustin étoit si persuadé de cette vérité qu'on ose proscrire, qu'il disoit sans hésiter, » qu'il étoit impossible que ce qu'un Fils » toutpuissant a déclaré à son Pere aussi tout-

S. Jean. XI. 41. 42.

Tract. 3. in Joann.

» puissant, qu'il désiroit & qu'il vouloit, ne » s'accomplisse point. « Le P. Quênel en dit-il davantage ? Les Théologiens reconnoissent en J. C. deux sortes de désirs ou de volontés; 1. la volonté de nature, ou d'inclination naturelle, telle que celle qu'il a bien voulu ressentir dans son agonie lorsqu'il dit: *Mon Pere, que ce calice passe ;* 2. la volonté de raison ou de choix, qu'il exprime par ces autres paroles: *Mais que votre volonté soit faite & non pas la mienne.* Cette derniere volonté est toujours conforme à celle de son Pere & toujours accomplie; & c'est de cette volonté que parle la proposition, qui se rapporte à ces paroles de J. C. à ses Apôtres après sa Résurrection: *La paix soit avec vous.* Car J. C. ressuscité n'a plus éprouvé aucun des sentimens naturels, qu'il a bien voulu ressentir & exciter en soi pendant sa vie mortelle pour participer à toutes nos foiblesses. Par la condamnation des propositions XXX. XXXI. XXXII. l'on a voulu favoriser l'erreur de Sfondrate, rapportée dans la note sur la proposition XII.

XXXII. PROPOS.

*Assujettissement volontaire, médicinal, & divin de J.C... de se livrer à la mort afin de délivrer pour jamais par son sang les Aînés, c'est-à-dire les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.*

TEXTE.

Dieu a envoyé son Fils formé d'une femme & assujetti à la Loi, pour racheter ceux qui étoient sous la Loi, & nous rendre enfans adoptifs. *Gal. IV. 4. 5.*

*Remarques.* Pour donner un mauvais sens à cette proposition, on lui fait signifier

que J. C. *ne* s'est livré à la mort *que* pour la délivrance éternelle des Elûs. Mais on ne peut sans une falsification insigne, y fourrer ces particules exclusives, *ne* s'est livré *que*, qui ne s'y trouvent point.

D'ailleurs quand elles y seroient la proposition ne seroit pas encore censurable : car on doit convenir que J. C. n'a de volonté efficace & absolue de sauver que les prédestinés. Quoiqu'il soit mort pour d'autres que pour les prédestinés, & qu'il ait offert son sang pour d'autres que pour les Elûs, cependant ce n'est point *pour leur salut éternel, & pour les délivrer à jamais de la main de l'Ange exterminateur*, mais pour leur obtenir des graces passageres, qu'il a offert sa mort ; car s'il avoit effectivement voulu les sauver, ils le seroient sans doute, puisque, comme dit S. Augustin, *il est impossible que ce qu'il a déclaré à son Pere qu'il vouloit, ne s'accomplisse pas*, & que selon S. Fulgence, *il n'y a personne que Dieu veuille sauver, & qui ne le soit pas*. Aussi la Tradition commune de presque tous les Peres nous assure qu'il n'a voulu le salut éternel que des prédestinés, quoiqu'il soit mort pour d'autres que pour eux. » C'est donc avec raison, dit le
Catéch. » Catéchisme du Concile de Trente, que
Concil. » J. C. a dit : Ceci est mon sang, qui sera ré-
Trid. de » pandu *pour plusieurs*, & qu'il n'a point dit,
Euchar. » *pour tous* ; parcequ'il ne parloit alors que du
n. 23. » fruit qu'on pouvoit retirer de sa mort, qui » ne devoit procurer le salut éternel qu'aux » Elûs. Et c'est pour nous faire entendre ce » Mystere, que l'Apôtre S. Paul dit, que » J. C a souffert une fois pour effacer les pé» chés *de plusieurs*, conformément à ce qu'a-

» voit dit J. C. lui-même : Je ne prie point » pour le monde, mais pour ceux que vous » m'avez donnés, parcequ'ils sont à vous. « Voilà un abrégé de la saine Théologie sur le Mystere de la Prédestination, sur lequel nous exposerons plus au long dans la suite la foi de l'Eglise. Il faut voir ce que nous en dirons ci-dessous, art. 4. quest. 1. §. 3.

XXXIII. PROPOS.

*Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, J. C. son amour, sa mort & ses Mysteres, comme fait S. Paul, en disant :* IL M'A AIMÉ, ET S'EST LIVRE' POUR MOI ?

TEXTE.

Je vis, ou plutôt ce n'est plus moi qui vis, mais c'est J. C. qui vit en moi. Je vis en la foi du Fils de Dieu, qui m'a aimé, & qui s'est livré à la mort pour moi. *Gal. II. 20.*

*Remarques.* On ne peut douter qu'une maniere toute particuliere de s'approprier la mort de J C. & ses Mysteres, ne demande des dispositions non communes, & qui approchent de celles du grand Apôtre. C'est en ce sens que l'Auteur exige un renoncement plus parfait à soi-même, de celui qui veut avec une confiance semblable à celle de S. Paul, tenir le même langage que lui : mais il ne prétend pas pour cela qu'il n'y ait que des Saints & des parfaits qui ayent part au fruit de la mort de J. C. puisqu'il parle sans cesse des graces accordées aux pécheurs, qui ne peuvent sans doute leur être données que par le mérite de la mort de J. C. & qu'il dit même ex-

pressément qu'*il est le Médiateur de tous*, que
1. Tim. II. 6. *son sang est la rançon de tous*, qu'*il est le seul* MORT POUR TOUS.

L'espérance est pour tous les Fideles. Tous doivent mettre leur confiance en Dieu & dans les mérites de J. C. parceque Dieu le commande, & qu'il promet que celui qui espere en lui ne sera jamais confondu. Les plus grands pécheurs doivent espérer, & ils sont d'autant plus heureux qu'ils esperent plus fermement. Qu'ils ayent, à la bonne heure, la plus grande confiance; mais qu'ils ne s'y trompent pas, en prenant pour confiance une orgueilleuse présomption. Le P. Quênel les avertit que nul ne peut avoir une confiance semblable à celle de S. Paul, s'il n'imite en même tems le renoncement parfait de cet Apôtre.

L'Evangile nous oblige de renoncer à toutes choses & à nous-mêmes, pour suivre J.C. & il n'y a que ceux qui aspirent à ce renoncement géneral qui puissent espérer comme il faut le salut, & s'approprier J. C. & ses Mysteres. Plus on fait de progrès dans ce saint renoncement, plus on a droit d'espérer d'être du nombre des Elûs, & de s'approprier les Mysteres de J. C. qui les a opérés principalement pour eux. Les Jésuites au contraire, plus entendus dans les voies du salut que J. C. soutiennent dans leur *Remontrance* à M. d'Auxerre qu'on peut jouir innocemment des plaisirs des sens, sans les rapporter à Dieu, & déposer la qualité de Chrétien. Il n'est donc pas nécessaire, selon ces nouveaux Apôtres, de travailler à ce renoncement universel de soi-même & de toutes les choses de la terre, pour pouvoir s'approprier avec la confiance d'un S. Paul, J. C. & ses Mysteres.

IV. PROPOS. *grace d'Adam... produisoit que érites humains.*

TEXTE.

NOus avons tous reçu de sa plénitude, & grace pour grace. *S. Jean I.* 16.

r-» QU'on ne nous parle plus, dit S. » Augustin, des mérites humains sont péris par Adam ; mais que la grace J. C. triomphe maintenant. « Les mé- d'Adam n'étoient donc que des mérites ins : c'est le péché d'Adam qui les a dé-
.

Lib. de Præd. Sanct. c. 15. n. 31.

ouis le péché d'Adam, l'homme se trou- ns une dépendance entiere de J. C. pour ioses du salut Il reçoit de lui la grace & rite. Quand il a le bonheur de lui être ar la charité comme un membre vivant, :e qu'il est & tout ce qu'il fait appartient divin Chef Ses mérites deviennent les es de cet Homme-Dieu ; & sous ce re- ils sont en un sens des mérites divins. ontraire, les mérites d Adam ne procé- que d'un pur homme, aidé de la grace éateur, bien inférieure à celle du Sau- . S. Augustin les appelle *des mérites hu- r.*

XV. PROPOS. *grace d'Adam est suite de la créa- & étoit due à la saine & entiere.*

TEXTE.

DIeu pour l'amour de nous a traité celui qui ne connoissoit pas le péché, comme s'il eût été le même, afin qu'en lui nous devinssions de la justice de Dieu. 2. *Cor. V.* 21.

*Remarques.*

ON peut voir par les paroles de S. Augustin, combien cette proposition est conforme à sa doctrine : » Si Dieu, » dit-il, avoit refusé au premier homme le » secours avec lequel il pouvoit persévérer, » il ne seroit point tombé par sa faute, parce » qu'il auroit manqué d'un secours sans lequel » il ne pouvoit pas persévérer. Mais à présent » ceux à qui un tel secours manque, en sont » privés en punition du péché ; & ceux à qui » il est donné, il leur est donné COMME » UNE GRACE, ET NON PAS COMME » UNE DETTE. « Ce don étoit une espece de dette à l'égard d'Adam : Il étoit dû à la nature saine & entiere : si on condamne le Pere Quênel pour l'avoir dit, il ne faut pas avoir plus d'indulgence pour S. Augustin, il faut aussi le condamner.

Lib. de corr. & grat. c. 11.

Ce n'est pas qu'absolument Dieu doive quelque chose à sa créature ; mais c'est à lui-même, à sa sagesse & à sa justice, que Dieu en créant l'homme, devoit, de le créer dans la justice. C'est en ce sens que S. Augustin, & après lui le P. Quênel, ont dit que la grace étoit due à l'homme innocent,

Cependant dans l'Edition des Réflexions Morales de 1690. & les suivantes, pour ôter tout prétexte à la calomnie, l'on avoit ainsi couché cette proposition : *La grace d'Adam étoit une suite de la création, Dieu ayant mis en lui la grace en même-tems qu'il l'a formé.* Mais quand on veut condamner un innocent, l'on n'a aucun égard à tout ce qui le justifie. Il faut un prétexte, & quand on n'en trouve point, l'on en cherche dans des vétilles. *

* *Voyez ce qui est dit sur cette Propositi on dans* XXXVI.

**XXXVI. PROPOS.**

*C'Est une différence essentielle de la grace d'Adam & de l'état d'innocence, d'avec la grace chrétienne, que chacun auroit reçu la premiere en sa propre personne, au-lieu qu'on ne reçoit celle-ci, qu'en la personne de J. C. ressuscité, à qui nous sommes unis,*

**TEXTE.**

AInsi, mes Freres, vous êtes morts à la loi par le corps de J. C. pour être à un autre qui est ressuscité d'entre les morts, afin que nous produisions des fruits pour Dieu. *Rom. VII.* 4.

*Remarques.* IL est étonnant qu'on ait osé condamner cette Proposition, puisqu'elle ne présente qu'une vérité si connue de tous les Chrétiens, qui est que nous ne sommes rien sans J. C. *en qui seul & par qui seul* nous avons part à la grace, à la sainteté & à la justice. *Nous avons tous reçu de sa plenitude,* dit S. Jean; *& c'est lui*, dit S. Paul, *qui nous a été donné de Dieu pour etre notre sagesse, notre justice, notre sanctification, notre rédemption.* Tout Fidele est instruit que c'est J. C. qui nous a mérité la grace : c'est *en lui & par lui* que nous la recevons; au-lieu qu'Adam la recevoit de Dieu, sans que personne la lui eût méritée : c'est tout ce que dit la Proposition.

S. Jean. I. 16.
I. Cor. I. 30.

l'Examen Théologique, To. III. *depuis la pag.* 525. *jusqu'a la p.* 539. *On y insinue que le sentiment du P. Quênel sur la grace dûe, selon lui, à l'homme innocent, n'est pas à la verité le meilleur, mais qu'il est trop autorisé pour devenir l'objet d'une censure.*

| XXXVII. PROPOS. | TEXTE. |
| --- | --- |
| *La grace d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée : la grace chrétienne nous sanctifiant en J. C. est toutepuissante, & digne du Fils de Dieu.* | Dieu nous a prédestinés par un pur effet de sa bonne volonté... afin que la louange & la gloire en soit donnée à sa grace, par laquelle il nous a rendus agréables à ses yeux en son Fils bien aimé. *Ephes. I.* 5. 6. |

*Remarques.* Rien de plus commun dans l'Ecriture que cette vérité, que la grace nous est donnée en J. C. » Lorsque » nous étions morts par le péché, dit S. Paul, » Dieu nous a rendu la vie en J. C. par la grâce duquel vous êtes sauvés ; & nous ayant » ressuscités, il nous a fait asseoir dans le ciel » en J. C. « C'est pourquoi S. Augustin disoit que » cette puissance que Dieu exerce sur » J. C. n'est autre chose que cette opération » par laquelle il fait que nous lui sommes unis » en J. C. au-lieu que nous en étions éloignés » en Adam ; car, ajoute-il, c'est en J. C. que » nous avons acquis notre héritage. « Pour Adam, ce n'étoit point par J. C. ni par aucun autre Médiateur, qu'il recevoit la grace, par laquelle il étoit par conséquent sanctifié en lui-même. Condamner ces vérités, c'est n'avoir pas les premieres idées de la saine Théologie.

Ephes. II. 5. 6.

Lib. de dono persev. c. 7. n. 14.

*Observation sur les Propositions 34, 35, 36. & 37.*

Les Jésuites n'aiment pas à entendre parler

le distinction entre la grace de l'état d'innocence, & la grace de l état de la nature tombée. Si on les croit, Dieu ne doit pas moins sa grace à l'homme pécheur qu'il la devoit à l'homme innocent : la grace qu'il accorde à l'homme depuis son péché, est la même qu'il avoit accordée à Adam innocent. Cette grace n'est qu'une grace de pouvoir qui met l homme en état de se déterminer par la force de son libre arbitre, lequel, selonMolina, comme nous l'avons déja observé, n'a point été affoibli par le péché. Une grace efficace par elle-même lui ôteroit l'équilibre, la liberté & le mérite Falloit-il donc que la Bulle*Unig.* vint autoriser ce réchauffé du Pélagianisme ?

Pélage nioit le péché originel : les Jésuites n'en admettent que le nom, & n'en reconnoissent point la réalité.Dieu, selon eux, pouvoit créer l'homme sans grace, & sujet à la concupiscence & à toutes les miseres qu'éprouvent les descendans d'Adam. L'homme créé dans cet état, seroit, selon eux, entiérement semblable aux enfans avant leur batême : cependant il ne seroit coupable d'aucun péché. Il s'ensuit donc que les enfans ne sont coupables d'aucun péché avant le batême ; & parconséquent il ne faut pas mettre de différence entre la grace de l'état d'innocence, & celle de l'état présent depuis la chûte d'Adam. Voyez les Observations sur la Proposition VI. & sur la Proposition XLVI.

| XXXVIII. PROP. | TEXTE. |
|---|---|
| *Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du* | Il commandoit à l'esprit impur de sortir de cet homme |

*Libérateur.* qu'il possédoit depuis longtems. Et quoiqu'on le gardât lié de chaînes & les fers aux pieds, il rompoit tous ses liens, & étoit emporté dans le désert. *S. Luc, VIII.* 19.

*Remarques* Lib. de corr. & grat. c. I. n. 2. PErsonne, dit S. Augustin, ne » peut être libre pour le bien, s'il » n'est délivré par la grace de celui qui a dit: » *Si le Fils vous délivre vous serez véritable-* » *ment libres.* C'est-là sans doute, continue » ce Pere, la foi vétitable & catholique en- » seignée par les Prophêtes & par les Apô- » tres. « C'est cependant ce qu'on ose maintenant condamner: peut-on le voir, & n'en pas frémir?

XXXIX. PROPOS.

L*A volonté qu'elle* (la grace) *ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser, capable de tout mal, impuissante à tout bien.*

TEXTE.

LE pere de famille en ayant vu d'autres qui se tenoient dans la place sans rien faire, leur dit: Allez-vous en à ma vigne. *S. Matth. XX.* 3. 4.

*Remarques.* S. Jean. IV. 27. PErsonne, disoit S. Jean-Batiste, » ne peut rien recevoir, s'il ne lui » a été donné d'en haut. « Cette vérité qui est mille fois répétée dans l'Ecriture, est le fondement de la Proposition XXXIX. qui se trouve nettement établie par le célebre Auteur des Livres *de la vocation des Gentils.* De Voc. Gent. L. I. c. 6. Voici ses paroles. » La volonté volage, sans for- » ce pour agir, hardie à tout entreprendre,

» aveugle dans les cupidités, enflée dans les » honneurs, chagrine dans ses soins... n'a rien » dans ses propres forces que la facilité de » tomber; parceque la volonté inconstante » & muable qui n'est point gouvernée de » Dieu, s'approche d'autant plus rapidement » de l'iniquité, qu'elle a plus d'ardeur & plus » d'empressement pour agir. «

**XL. PROPOSIT.**

S*Ans laquelle*, cette grace de J. C. *nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.*

**TEXTE.**

QUe la grace de J. C. soit avec vous tous. 2. *Thess.* III. 18.

*Remarques.* IL semble qu'en condamnant cette Proposition & les deux précédentes, on ait affecté de sapper la Religion par ses fondemens. S'il faut condamner ces premieres vérités du Christianisme, on veut donc nous faire croire que sans la grace on peut faire le bien. Cela est bien éloigné de la doctrine des Peres, & surtout de S. Augustin, qui dit que » le libre arbitre réduit en captivité, ne peut » rien, SI CE N'EST POUR PECHER » mais que pour ce qui regarde la justice, » IL NE PEUT RIEN s'il n'est délivré & ai- » dé par la grace de Dieu. « Lib. 3. a Bonif. c. 8. n. 24.

*Observation sur les Propositions 38. 39. & 40.*

Il est de foi qu'il reste toujours dans l'homme abandonné de la grace, un fond de liberté & un pouvoir réel & naturel de faire le bien: mais il est aussi de foi, qu'il ne peut faire aucun usage de cette liberté & de ce pouvoir, que par la grace de J. C. Son libre arbitre af-

foibli par le péché d'Adam, n'a plus assez de force pour faire le bien, s'il n'est délivré de sa foiblesse. Or sa foiblesse venant de ce qu'au-lieu de Dieu il n'aime plus que soi-même & les objets sensibles & créés, il n'en est délivré que par la grace de J. C. qui est, selon S. Augustin *l'inspiration du saint amour*. L'Ecriture & les Peres, comme on le voit dans les notes ci-dessus, se servent des mêmes expressions que le P. Quênel, qui a puisé tous ses termes dans ces sources pures.

Mais les Jésuites pensent bien autrement que les saints Peres, & que l'Ecriture. Ils soutiennent que sans la grace & par les seules forces de la nature, l'homme peut faire des actions moralement bonnes, observer les commandemens de Dieu, exercer des actes de foi, d'espérance & de charité, & même souffrir la mort pour l'amour de Dieu. D'autre part ils prétendent que sans la grace l'homme ne pécheroit point, ou du moins que Dieu ne pourroit lui imputer le mal qu'il feroit, ni l'en punir. Ce sont ces deux erreurs que la Constitution autorise par la condamnation des Propositions dont il est ici question. Pour les justifier, il suffit de faire voir la conformité de la doctrine des Jésuites avec celle des Pélagiens sur le premier article. Quant à ce qui regarde le second, nous avons bien vu ci-devant sur la VI. Proposition que les Pélagiens ont dit comme les Jésuites, que Dieu seroit injuste s'il imposoit la Loi aux Juifs, sans leur donner le pouvoir & les secours nécessaires pour l'accomplir; mais ils n'ont pas été si loin que les Jésuites qui ont inventé le péché philosophique.

Les Pélagiens & les Jésuites enseignent que les forces naturelles du libre arbitre n'ont pas été diminuées par le péché d'Adam ; & c'est ce que le Concile d'Orange a condamné comme une hérésie.

S. Augustin dans son premier Livre de l'Ouvrage imparfait rapporte ces paroles de Julien, qu'il réfute : » Le libre arbitre est aussi » entier après les péchés, qu'il étoit aupara- » ravant. « Molina dit la même chose : » Les » forces naturelles du libre arbitre, dit-il, » ne sont pas diminuées par le péché origi- » nel. « C'est-là le sentiment commun des Jésuites. Si, pour parler encore le langage catholique, ils disent que le libre arbitre a été affoibli par le péché, ils entendent seulement qu'il a été dépouillé de la justice originelle, & des dons surnaturels qui en étoient inséparables : encore par-là n'a t'il rien perdu de sa force, qui ne lui soit rendu par le moïen de la grace suffisante, laquelle lui rend son parfait équilibre. C'est ce que nous trouvons dans deux monumens assez nouveaux, dont les Jésuites ne désavouent point les Auteurs : l'un est le fameux Mandement de M. de Malissoles Evêque de Gap, condamné par M. le Cardinal de Noailles : l'autre est la dénonciation de la Théologie de M. Habert de l'année 1713. attribuée à M. de Fenelon Archevêque de Cambray, dans laquelle nous trouvons, *page* 137. ces paroles : » Le même équilibre » qu'Adam a perdu, nous le recouvrons par » la grace, & cet équilibre consiste dans le » pouvoir de se balancer soi même, & de se » déterminer à son choix du côté du bien » commandé, plutôt que du côté du mal. «

Op. imperf. L. I. c. 91
In I. part. S. Thom. q. art. I.

Les Pélagiens distinguoient deux sortes d'œuvres ; les unes utiles au salut, & pour lesquelles ils reconnoissent qu'il falloit avoir la foi & la grace : d'autres infructueuses, telles que sont les bonnes œuvres & les vertus des payens. S. Augustin soutient au-contraire contre ces hérétiques que, quoique ces œuvres & ces vertus fussent bonnes quant à l'office &au devoir, cependant elles ne laissoient pas d'être vicieuses & péché, parcequ'elles n'avoient pas la grace pour principe, & Dieu pour fin. Ce S. Docteur rapporte lui-même le sentiment de ces hérétiques qu'il combat : » Vous m'objectez, dit-il à Julien, » l'exemple des infideles qui, n'ayant que » la nature sans foi & sans grace, & étant asservis aux superstitions du paganisme, ne » laissent pas d'avoir beaucoup de vertus, & » de faire souvent par les seules forces de la » liberté naturelle, des œuvres de miséricorde, de modération, de chasteté & de sobriété. « Voilà les œuvres que S. Augustin prouve n'être point sans defaut & sans péché. Voyons ce qu'en pensent les Jésuites. » Il se » trouve. dit Maldonat, de grands Docteurs » qui semblent avoir cru que toutes les actions des infideles, quelques bonnes qu'elles » paroissent, sont des péchés. C'est ce que S. » Augustin semble enseigner clairement, *liv.* » 4. contre Julien, *ch.* 3. & S. Prosper son » disciple, qui parlant au nom de S. Augustin » dans ses Sentences, (Sent. 10 .) dit que „ toute la vie des infideles est péché. Mais „ quoique ce sentiment n'ait été condamné „ par aucun Concile il me paroît téméraire.“ Mais il faut être plus que téméraire pour trai-

Lib. 4. cont. Julian. c. 3.

Opera theol. t. 3. tr. 5. p. 132.

:er ainsi les plus grands Docteurs de l'Eglise. » Nous pouvons, dit Molina, par les forces » naturelles du libre arbitre, faire des ac- » tions morales, qui soient bonnes dans tou- » tes leurs circonstances, de sorte qu'elles „ soient entierement bonnes & proportion- „ nées à la félicité naturelle. " Le P. Van-Grisven dans une Thèse de Louvain en 1714. soutient la même chose, & ajoute, „ qu'en „ conséquence de la censure des Propositions „ du P. Quesnel, on ne peut plus mettre ce „ point en doute. " Molina se propose cette question: S'il est au pouvoir du libre arbitre de croire par un acte purement naturel, tous les articles de la foi purement révélés, comme étant purement révélés; & il y répond en ces termes: „ Le sentiment qui assure qu'„ on le peut m'a toujours paru véritable. On „ doit reconnoître sans peine, dit-il ailleurs, „ qu'après que l'esprit a donné son consente„ ment aux vérités révélées, il est au pouvoir „ du libre arbitre de former un acte d'espé„ rance purement naturel, d'obtenir de Dieu „ les biens qu'il nous a promis & révélés. " Il va encore plus loin dans un autre endroit: „ Nous pouvons, dit-il, par les seules forces „ du libre arbitre, former un acte absolu d'a„ mour de Dieu pardessus toutes choses. " Enfin il ajoute, „ que le libre arbitre peut „ former un acte de contrition conçu par l'a„ mour, qui renferme la résolution de ne plus „ pécher à l'avenir mortellement. " Peut-on relever davantage les forces du libre arbitre? Sans le secours de la grace il peut faire des actes de foi, d'espérance & de charité, & même de contrition. Maldonat est encore plus

Quæst. 14. art. disp. 33.

Quæst. 14. art. 13. disput. 7.

Disput. 13.

Disput. 14.

Tract. 5. q. 9. hardi: *L'homme*, dit-il, *conduit par la nature, peut tellement aimer Dieu qu'il meurt pour lui.* Certainement les Pélagiens, ces anciens ennemis de la grace, n'ont jamais élevé si haut les forces du libre arbitre: mais S. Augustin, en réfutant ces hérétiques, a du même coup terrassé par avance les Jésuites & leurs disciples.

Après avoir donné tant de force au libre arbitre, il est étonnant que les Jesuites se soient avisés de dire, que l'homme sans la grace n'est point en état d'offenser Dieu, & que quelque crime qu'il commette, il ne peut encourir la colere de Dieu ni la damnation éternelle. C'est une étrange Théologie que celle des Jésuites, qui renverse toutes les idées de la Religion. Dieu, disent-ils, doit sa grace à l'homme toutes les fois qu'il est obligé d'accomplir quelque précepte. Mais quand est-il obligé au précepte? C'est ici le fin de leur doctrine. L'homme n'est obligé au précepte que lorsque la grace lui est donnée. L'obligation d'agir & la grace vont toujours de pair. Le précepte a beau se présenter, si la grace nesurvient, l'obligation d'accomplir le précepte cesse. Quand donc ils disent que la grace suffisante ne manque jamais à l'homme, ils n'entendent pas qu'elle soit présente à chaque instant: ils entendent que Dieu la lui donne quand il est obligé à quelque précepte; mais cependant qu'il n'y est obligé qu'à mesure que la grace lui est donnée, ensorte qu'il n'est obligé à rien quand Dieu ne la lui donne pas. C'est par ce principe qu'ils excusent de péché les plus grands crimes commis par ignorance, dans la passion, &

ans attention à la malice de l'action, & à la léfense que Dieu en a faite. La grace est une umiere qui éclaire l'esprit & excite la vo- onté : si donc en commettant un crime, 'homme n'a ni lumiere ni remords, il est risible qu'il n'y a point de grace, & par :onséquent, selon les Jésuites, qu'il n'est :omptable de rien à Dieu, parcequ alors il l'est pas dans l'équilibre & dans une parfaite iberté. Quel horrible renversement de la norale! » Pour pécher, dit le P. Bauny, » cité dans les Provinciales, & se rendre cou- » pable devant Dieu, il faut savoir que la » chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou » au-moins en douter; craindre ou bien ju- » ger que Dieu ne prend point plaisir à l'ac- » tion à laquelle on s'occupe qu'il la défend; » & nonobstant la faire, franchir le sault, » & passer outre. « Le P. Annat dans son lernier Livre contre M. Arnauld, confirme :es horreurs. » Celui, dit-il, qui n'a aucune » pensée de Dieu, ni de ses péchés, & qui » ne fait aucune attention à l'obligation qu'il » a d'exercer des actes d'amour de Dieu ou » de contrition, n'a aucune grace actuelle » pour exercer ces actes; mais il est vrai qu'il » ne fait aucun péché en les omettant; & s'il » est damné, ce ne sera pas en punition de » ces omissions... On peut dire la même cho- » se d'une coupable commission. « Remar- quez ces dernieres paroles. Ainsi on peut :ommettre un homicide sans aucun péché, i on ne pense point à Dieu & au mal que 'on fait en le commettant. Mais si on y pen- soit légérement, pécheroit-on? L'obliga- :ion, disent les Jésuites, croît à mesure &

à proportion de la grace. Il y a ici une petite lumiere, & par-conséquent un commencement de grace, ainsi il y a un péché véniel, selon le P. de Rodes. » Si quelqu'un, » dit-il, commet un adultere ou un homicide, » en faisant même attention, mais d'une maniere superficielle, à la malice du péché, „ il ne commet qu'un péché véniel ; mais „ s'il n'y pense point du tout, il n'y a aucun „ péché contre Dieu ou théologique, mais „ seulement contre la raison ou philosophique. Le péché philosophique, est-il dit „ dans les Thèses soutenues à Dijon en 1688. „ est une action contraire à la raison. Quelque grand que puisse être le péché, si en „ le commettant on ne pense point à Dieu, „ il n'est point une offense de Dieu, ni un „ péché mortel, qui nous fasse perdre l'amitié de Dieu, & qui mérite la damnation éternelle. " Quoique cette proposition ait été condamnée par le Pape & par le Clergé de France, cela n'a pas empêché de la soutenir en dautres termes. Le Cardinal Sfondrate s'exprime ainsi : „ Si les peuples „ du Brésil n'ont eu aucune connoissance de „ Dieu, cela doit être compté pour un grand „ bienfait ; car le péché étant essentiellement une injure contre Dieu, dès-là qu'on ne connoît point Dieu, il s'ensuit nécessairement qu'il n'y a ni injure, ni péché, ni peine éternelle. "

Theol. Schol. tr. 3. de act. human. t. 1.

Quelle différence entre la doctrine des Propositions du P. Quesnel & ces erreurs affreuses ! Le P. Quesnel dit après S. Augustin : Sans la grace l'homme ne peut être libre que pour pécher ; & les Jésuites au-

coutraire

taire disent, que sans la grace l'homme faire toutes sortes de biens jusqu'à ai- Dieu pardessus toutes choses, & mourir lui; & par une bizarrerie étonnante, soutiennent que sans la grace l'homme pas libre pour pécher, & que Dieu n'a droit de le punir, quelque mal qu'il puisse en cet état. Et la Constitution en con- nant le P. Quesnel, autorise ces erreurs ieres & révoltantes! Quel sujet de lar- ! Quel crime de la recevoir!

| PROPOSIT. | TEXTE. |
|---|---|
| *Oute connoissance de Dieu, même relle, même dans Philosophes payens, ent venir que de u. Sans la grace ne produit qu'or- l, que vanité, pposition à Dieu e, au-lieu des sentimens d'adoration, de re- oissance & d'amour.* | Ils ont connu ce qui peut se découvrir de Dieu, Dieu même le leur ayant fait connoître.... & l'ayant connu, ils ne l'ont point glorifié. Rom. I. 19. 21. |

ar- ECoutons ce que dit S. Paul en parlant des Philosophes payens: Rom. I.
s ont connu, dit-il, ce qui se peut dé- 19. 20.
uvrir de Dieu, Dieu même le leur ayant 21.
it connoître... & ils sont inexcusables, rcequ'ayant connu Dieu ils ne l'ont point orifié comme Dieu, & ne lui ont point ndu graces, mais ils se sont égarés dans urs vains raisonnemens, & leur cœur in- nsé a été rempli de ténèbres: ils sont de- nus fous, en s'attribuant le nom de sa- es. C'est sur ces paroles de S. Paul que

le P. Quesnel a fait sa Réflexion. Tous les PP. ont parlé de même après l'Apôtre. Ainsi il faut les condamner tous avec la Proposition XLI. puis se réunir à la doctrine impie des Jésuites, qui enseignent après Molina, que par les seules forces du libre arbitre, l'homme peut aimer Dieu par dessus toutes choses, & qui ont trouvé le secret de faire sauver les Philosophes payens.

XLII. PROPOSIT.

*IL n'y a que la grace de Jesus-Christ qui rende l'homme propre au sacrifice de la foi : sans cela, rien qu'impureté, rien qu'indignité.*

TEXTE.

N'Appellez point impur ce que Dieu a purifié, *Act.* XI, 9.

*Remarques.* C'Est une hérésie formelle, souvent condamnée par l'Eglise, de dire que sans la grace on puisse faire le bien, on puisse avoir la foi, ni même le moindre commencement de foi : que sans elle on puisse être rendu propre au sacrifice de la foi, & qu'il y ait sans elle quelque chose de bon & de pur ; puisque sans elle *nous n'avons que le mensonge & le péché*. Cependant la censure de la Proposition XLII. établit précisément cette hérésie, qui en est la contradictoire.

Conc. Arausf. c. 21.

Les Jésuites en sont les auteurs ; veulent-ils donc se déclarer ouvertement Pélagiens ? Qu'ils ne prétendent pas au-moins nous forcer à les suivre dans leur impiété.

XLIII. PROPOS.

*LE premier effet de la grace* du Batê-

TEXTE.

ETant une fois morts au péché,

*me, est de nous faire mourir au péché; en sorte que l'esprit, le cœur, les sens n'ayent non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.*

comment vivrons-nous encore dans le péché? *Rom.* VI. 2.

*Remarques.* C'Est S. Paul lui-même qui soutient cette Proposition, contre les protecteurs de la Bulle. » Nous avons, » dit-il, été ensevelis en J. C. par le batê- „ me, pour mourir au péché, afin que com- „ me J. C. est ressuscité par la gloire de son „ Pere, nous marchions aussi dans une nou- „ velle vie... Notre vieil homme a été cru- „ cifié avec lui, afin que le corps du péché „ soit détruit, & que désormais nous ne „ soyons plus asservis au péché: car celui „ qui est mort, est délivré du péché. " On peut lire tout ce Chapitre jusqu'au verset 12. on sera convaincu que si la Proposition XLIII. est condamnable, S. Paul certainement, ou plutôt le S. Esprit qui a parlé par sa bouche, ne le sera pas moins. Voyez encore le troisié- Chapitre aux Colossiens versets 1. 2. & 3. où cette vérité est répetée.

Rom. VI. 4. 6. 7.

L'on a peine à deviner ce que les Jésuites ont pu trouver à redire à une proposition si chrétienne, enseignée par S. Paul, & qui se trouve dans les Livres de piété les plus répandus & les moins suspects, comme par exemple, les Meditations de Beuvelet. Mais pour le comprendre il n'y a qu'à se souvenir de leur doctrine sur le péché philosophique, enseignée par tant de leurs Casuistes, & soutenue de toute part dans des Thèses publi-

ques, & récemment à Rhodez par le Pere Charli. Suivant cette doctrine horrible, afin qu'une action mauvaise soit imputée à péché, il faut connoître, non-seulement qu'elle est péché, mais encore faire attention à la malice du péché, & à Dieu qui la défend. Si les sauvages ignorent qu'il y a un Dieu, les voilà, selon Sfondrate, devenus impeccables. *Cette ignorance*, ajoute-t'il, *est un bienfait de Dieu*, & *un effet de sa miséricorde.* Cette doctrine affreuse & impie une fois établie, supposons qu'un enfant après son batême, soit élevé parmi les sauvages, sans aucune connoissance de Dieu. Il s'ensuivroit que cet enfant conserveroit l'innocence de son batême, nonobstant les meurtres, les brigandages, & toutes les autres abominations auxquelles il se livreroit. Le batême donc n'obligeroit point cet enfant à mourir au péché; comme il n'y oblige point ceux qui ne pensent point à Dieu dans le tems qu'ils commettent des crimes. D'ailleurs chez les Jésuites on ne laisse pas de passer pour bon Chrétien, quoiqu'on tombe souvent dans le péché mortel, pourvû qu'on se confesse & qu'on communie souvent: d'où apparemment ces bons Peres ont conclu que l'effet du batême n'est pas de nous faire mourir au péché. Que peut-on penser d'une Bulle qui favorise une doctrine si monstrueuse?

Nod. Præd. p. 1. n. 2.

| XLIV. PROPOS. | TEXTE. |
|---|---|
| *Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions:* | Ceux qui auront fait de bonnes œuvres sortiront des tombeaux pour ref- |

| | |
|---|---|
| *l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense : l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.* | susciter à la vie, comme ceux qui en auront fait de mauvaises, en sortiront pour ressusciter à leur condamnation. *S. Jean. V. 29.* |

*Remarques.* IL est bien honteux pour la Cour Romaine d'avoir sacrifié à la passion des Jésuites l'honneur du S. Siége, en condamnant dans cette proposition, les propres paroles de plusieurs grands Papes, & la doctrine héréditaire de ce Siége, & de toute l'Eglise : doctrine, qui fait l'ame de la Religion chrétienne, contre laquelle les Jésuites semblent avoir conjuré.

Cette proposition est presque mot à mot tirée de S. Léon dont voici les paroles : „ Il y a deux amours d'où naissent tous les mouvemens de la volonté humaine ; & ces mouvemens de la volonté ont des qualités aussi différentes que le sont ces amours d'où ils procédent. L'ame raisonnable qui ne peut être sans amour, aime, ou Dieu, ou le monde. Dans l'amour de Dieu il ne peut y avoir rien de trop ; dans l'amour du monde IL N'Y A RIEN QUE DE MAUVAIS. Presque tous les autres Peres ont aussi clairement établi la même vérité, & ils se réunissent comme de concert pour soutenir la Proposition XLIV. contre la censure dont elle est frappée dans la Bulle.

S. Leo, Serm. 5. de jejun. 7. mensis.

*Observation sur cette Proposition & les suivantes.*

Il est de foi que nous ne pouvons rien faire de bon, sans la grace de J. C. proprement dite. Or la grace de J. C. proprement dite, n'est autre chose que la charité, ou, ce qui est la même chose, l'amour de Dieu. S. Augustin définit la grace, *une inspiration de la charité, qui nous fait faire par un saint amour ce que nous connoissons de nos devoirs.* Il répete cette vérité en mille endroits de ses Ouvrages, & il la prouve par les passages les plus formels de l'Ecriture, & par les raisons les plus convaincantes, comme on le peut voir dans la neuviéme & dixiéme partie de la Réponse au V. Avertissement de M. de Soissons. Donc sans l'amour de Dieu, ou la charité, l'on ne peut rien faire de bon. Ainsi sans ce saint amour, nous ne pouvons croire comme il faut, ni esperer, ni craindre, ni prier, ni rendre à Dieu le culte qui lui est dû; ni lui rapporter nos actions, ni lui demander pardon, ni recevoir les Sacremens, ni faire aucune œuvre, le tout d'une maniere chrétienne & digne de Dieu. Et par ce principe seul, voilà cette XLIV. Proposition, & toutes les suivantes jusqu'à la LXVI. pleinement justifiées. On voit ici la liaison nécessaire qui se trouve entre les matieres de la grace, & celles de la morale chrétienne. Nous avons vû dans les Remarques précédentes, les erreurs des Jésuites sur la grace; & nous verrons dans les suivantes leurs erreurs sur la morale. Mais qu'on y fasse bien attention, ils n'ont erré sur la morale, que parcequ'ils ont erré

Lib. 4. contra 2. Ep. Pelag. c. 5. n. 11.

sur la grace. Ils veulent que l'homme soit le seul arbitre de son sort, & le maître de son salut. Ils lui donnent pour ce sujet une grace suffisante, qui ne lui donne que le pouvoir de faire le bien sans lui donner la volonté. Ce pouvoir est un pouvoir d'equilibre, qui lui donne autant de force pour faire le bien, qu'il en a par la cupidité pour faire le mal. Mais ils ont bien compris que la plus grande partie des hommes, dominés par l'amour d'eux-mêmes & par leurs cupidités, ne sont pas en équilibre pour aimer Dieu plus qu'eux-mêmes, pour lui rapporter toutes leurs actions, pour lui rendre par amour un culte intérieur & spirituel, & pour détester leurs péchés par ce même principe. Ainsi ayant posé une fois le principe de l'équilibre, ils se sont trouvés forcés de dispenser l'homme d'aimer Dieu, de lui rapporter ses actions, de lui rendre un culte intérieur, & de l'aimer, pour rentrer en grace avec lui : par la même raison il leur a fallu justifier l'ignorance & la cupidité, & la plûpart des péchés qui naissent de ces deux sources corrompues, & substituer à l'amour de Dieu, la crainte servile.

Au-contraire, dans le systême de S. Augustin, la grace n'étant autre chose que l'amour de Dieu, en disant qu'on ne peut faire rien de bon que par la grace, il s'ensuit qu'on ne peut faire rien de bon que par amour : de même, en disant que la cupidité est mauvaise par elle-même, il s'ensuit que tout ce qui part de la cupidité est mauvais & péché. Tout ce qui sort de la source pure de l'amour de Dieu, est bon. Tout ce qui sort de la source empoisonnée de la cupidité est péché. C'est

cependant ce que la Bulle ose condamner.

Les Jésuites ayant donc anéanti la vraie grace de J. C. qui est l'inspiration du saint Amour, il n'est pas surprenant qu'ils ayent aussi entrepris de renverser le premier & le plus grand des commandemens : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame*, &c. Dieu, disent-ils, par ce commandement nous défend seulement de le haïr ; & pourvû que nous accomplissions les autres commandemens, il sera trop content de nous.

Le P. Sirmond a avancé cette impiété dans son Livre de la défense de la vertu. » Dieu, » dit-il, en nous commandant de l'aimer, se » contente que nous lui obéissions dans ses » autres commandemens. Si Dieu eût dit : » Je vous perdrai quelque obéissance que » vous me rendiez, si de plus votre cœur » n'est à moi : ce motif à votre avis, eût-il » été bien proportionné à la fin que Dieu a » pu & du avoir ? ... Voyez la bonté de Dieu ! » IL NE NOUS EST PAS TANT COM» MANDE' DE L'AIMER, QUE DE NE » LE POINT HAIR. « Dans ce même Traité il abuse d'une maniere aussi impie de ces paroles de J. C. *Si le Fils vous délivre, vous serez vraiment libres.* » Oui, ajoute-t'il, nous » le serons, comme je l'espere, par son pro» pre témoignage, même de l'obligation » trop étroite dont on veut nous charger, » qui est d'aimer Dieu en ce qui regarde le » mérite. « Il avoit déja avancé la même impiété dans le deuxiéme Traité du même Livre, où il dit : » Jesus-Christ par son sang » nous a DELIVRE'S de la nécessité de le » servir par amour. " Peut-on entendre ces

Traité 5.

blasphêmes sans frémir d'horreur ? Quoi ! parceque Dieu nous a aimés jusqu'à livrer son propre Fils à la mort pour nous, nous serons dispensés de l'aimer ?

Après avoir dispensé l'homme d'aimer son Dieu, il n'est pas surprenant que les Jésuites l'ayent déchargé de l'obligation de lui rapporter toutes ses actions par amour. Dieu n'a pu créer l'homme que pour l'aimer & le servir, & lui ayant donné pour premier commandement de l'aimer de tout son coeur & de toutes ses forces, tous les Peres, après S. Paul, en ont conclu qu'il étoit obligé de rapporter à Dieu par un mouvement d'amour, au-moins virtuel, toutes ses actions. C'est contre cette obligation que les Jésuites se déclarent avec plus d'emportement. Il faut voir comment ils se jouent des paroles de S. Paul & des Peres. Ecoutons le P. Harivel, Professeur à Vannes en 1721. ,, Ces paroles de S. ,, Paul, dit-il, *soit que vous mangiez ou que* ,, *vous bûviez, ou quelqu'autre chose que vous* ,, *fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu*, ne ,, contiennent qu'une exhortation, & non un ,, précepte. Il faut expliquer de même les SS. ,, Peres. Les choses qu'ils ont dites à l'avan- ,, tage de l'amour de Dieu, ne sont que des ,, hyperboles & des tours d'Orateur. Elles ne ,, sont point exactes, & doivent être adou- ,, cies & prises dans un sens moins étendu. " Il n'appartient qu'à un Jesuite de parler avec tant d'insolence de ce qu'il y a de plus respectable dans l'Eglise. Le P. Le Moine, Professeur à Auxerre, condamné par M. d'Auxerre en 1724. soutient ,, qu'un Chrétien, agissant ,, délibérémeut, peut se décharger du per-

» sonnage de Chrétien dans les actions qui » ne sont pas proprement du Chrétien. « Voici encore une autre proposition du même: » Le joug de J. C. ne seroit pas doux, si nous » étions obligés de rapporter immédiatement » toutes nos actions à Dieu. « Et qu'on ne dise pas que ce ne sont que quelques particuliers qui ont hasardé ces propositions si peu chrétiennes, toute la Société ayant pris fait & cause pour les défendre, dans leur fameuse Remontrance à M. d'Auxerre.

XLV. PROPOSIT.

*QUand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur* du pécheur, *il est nécessaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ses actions.*

TEXTE.

LE plus jeune de ces deux enfans ayant amassé tout ce qu'il avoit, s'en alla dans un pays fort éloigné, où il dissipa tout son bien en débauche. S. *Luc*. XV, 13.

Enchir. c. 117. *Remarque.* SAint Augustin dit expressément que *la cupidite charnelle regne où la charité ne regne pas*. C'est dire autant que la proposition censurée. Voyez encore ce que nous rapportons de ce Pere pour la proposition suivante. Par les dernieres paroles de la proposition le P. Quesnel ne veut dire autre chose, sinon que la cupidité dominante corrompt toutes les actions d'un pécheur dans lesquelles elle influe, & dont elle est le principe; car il reconnoît ailleurs, & notamment dans le Chapitre même dont elle est tirée, des actions bonnes, faites par le mouvement de la charité actuelle, dans ceux en qui la cu-

idité est encore dominante, comme il arrive ans les premiers mouvemens de grace, par :squels Dieu commence la conversion du écheur. Si l'on fait un crime au P. Quesnel e n'avoir point exprimé ici ce correctif, il n faudra aussi faire un à S. Grégoire, pour voir dit sans ce correctif, que *celui qui est vaincu par l'amour des choses terrestres, ne goûte 'us aucun plaisir en Dieu.*

LVI. PROPOSIT.

*A cupidité, ou la charité, rendent usage des sens bon ou auvais.*

TEXTE.

QUiconque regarde une femme avec un mauvais desir pour elle, a déja commis l'adultere dans son cœur. *S. Matth.* V. 28.

*emarques.* » PAr l'amour du Créateur, dit S. » Augustin, on use bien des créatures : sans cet amour du Créateur, personne ne fait un bon usage des créatures. « t ailleurs : » ON AGIT TOUJOURS, OU PAR CUPIDITE', OU PAR CHARITE'... Quand on aime la créature pour elle-même, c'est cupidité : & alors au-lieu d'être utile, comme elle le seroit si on se contentoit d'en user pour Dieu, ELLE CORROMPT CELUI QUI S'Y ATTACHE. " Cela dit-il moins que la Proposition XLVI ?

Lib. 4. contra Jul. c. 3. n. 33.

Lib. 9. de Trin. c. 8.

Mais les Jésuites pensent bien autrement r ce sujet. Il est permis de jouir des plaisirs es sens, quoiqu'on ne les rapporte point à Dieu. C'est le sentiment de toute la Société, xposé & défendu avec la derniere audace ans la Remontrance insultante des Jésuites à

M. d'Auxerre. Il n'est pas même nécessaire de les rapporter, comme le faisoient d'honnêtes Payens, à une fin honnête, selon Escobar, Sanctius, l'Apologiste des Casuistes & autres. On peut boire & manger tout son saoul, sans nécessité & pour la seule volupté. Sanchez, Filliutius, & autres Jésuites permettent, ce qui est horrible à penser, de se livrer aux pensées & aux desirs impudiques, moyennant une direction d'intention au mariage. L'on n'oseroit rapporter ce que Filliutius permet sur cet article, aux personnes mêmes consacrées à Dieu par les vœux & les liens les plus sacrés. Une doctrine si abominable est néanmoins une conséquence nécessaire de l'état de pure nature, pris dans l'étendue que lui donnent les Jésuites, & dont ils ont fabriqué un nouvel article de foi, fondé sur la prétendue Bulle contre Baïus, la plus irréguliere & la plus informe qui ait jamais paru; & que Pie V, son auteur avoit défendu de publier.

Tom. 2. tract. 2.

*De l'état de pure nature.*

Les Jésuites prétendent que Dieu pouvoit créer l'homme innocent, destitué de toute grace, sujet à l'ignorance, à la concupiscence, à la mort, & à tous les maux qui affligent aujourd'hui les enfans d'Adam. C'est là, disent-ils, l'état qui convient naturellement à l'homme avant même son péché. Il n'y a rien de mauvais dans cet état, & c'est, selon eux, l'état où se trouvent réellement les enfans avant le batême; d'où ils concluent que l'ignorance & la concupiscence sont naturelles à l'homme, & qu'elles n'ont rien de mauvais

mauvais par elles-mêmes : doctrine Pélagienne que S. Augustin a réfutée avec force contre Julien. C'est en partie sur ce principe que les Jésuites soutiennent que l'ignorance du droit naturel exempte de péché. Ils excusent par la même raison les actions faites par l'impression de la concupiscence Si quelques-unes sont imputées à péché, ce n'est pas qu'elles soient mauvaises par elles-mêmes, & infectées par le poison de la concupiscence ; mais c'est précisément parceque Dieu les a défendues. „ Il est de foi, dit le P. Vaillant Jésuite, que la concupiscence n'est „ mauvaise, ni d'elle-même, ni en elle-même. " La décision est nette, & il ne falloit pas moins qu'un Jésuite pour ériger en dogme de foi, un des articles de l'hérésie Pélagienne, que S. Augustin a combattu avec plus de force dans son deuxiéme Livre contre Julien. C'est de ce pernicieux principe que sont sortis tant d'excès & d'ordures de la morale corrompue. Si à ce détestable principe l'on en ajoute un autre que Caramouel & Casnedi ont établi, & qui est une suite nécessaire de ce premier, savoir que *toute action est permise, si elle n'est certainement défendue*, la concupiscence sera bien au large, surtout si l'on comprend bien l'étendue que lui donne Casnedi. „ Quoique je sache, dit-il, qu'il est plus probable qu'une „ loi existe, on doit admettre une ignorance invincible de la loi, quant à l'obligation „ de l'exécuter. " Notez en passant ce que les Jésuites entendent par l'ignorance invincible, dont ils font tant d'usage pour exempter les hommes de péché. Notez encore qu'ils étendent cette ignorance, qu'ils appellent

De pec. origin. sect. 5.

Tom. 2. disput. 16. sec. 3. p. 1.

invincible, à la loi naturelle sans aucune distinction, comme aux loix positives. Casnedi conclut de son principe, que ,, dans le doute
Disput, 17. sec, 3. ,, si une loi existe, il n'est pas plus sûr de l'accomplir : au-contraire il est plus sûr de ,, choisir ce que vous aimerez le mieux, sans ,, vous croire obligé à la loi." Ainsi si vous croyez, même, plus probablement, que le larcin ou la fornication sont défendus par la loi de Dieu, mais que vous n'en soyez pas entierement certain, en ce cas vous voilà dans l'ignorance invincible, & il vous est libre de faire ce que vous aimerez le mieux, sans craindre d'offenser Dieu. Le principe sur lequel ce Jésuite fonde cette horrible doctrine, est curieux à savoir. C'est, dit-il, que
To: 3. disput. 20. sec. 3. p. 2. ,, l'homme naît en possession de sa liberté. ,, Elle peut bien être dirigée & restrainte par ,, des préceptes, mais elle s'étend très-loin ,, si les préceptes ne surviennent." C'est-à-dire que tout est permis, si l'on ne sait d'une maniere certaine & sans aucun doute, qu'il est défendu : car s'il y a du doute, on peut user de sa liberté. Selon cette maxime, *dans le doute, la condition de celui qui est en possession d'un bien, est la meilleure.* L'homme naît en possession de sa liberté ; donc dans le doute si une loi existe ou n'existe pas, il est en droit d'user de sa liberté, & de violer la loi ou le précepte. Voilà sans doute la cupidité bien au large. Mais cet impie Théologien va encore plus loin, car pour lever toutes les barriéres, il ne prescrit proprement qu'une règle à l'homme, qui est de suivre les mouvemens de sa conscience. Il distingue deux sortes de préceptes ; les uns, qu'il appelle préceptes di-

rects, qui sont les commandemens contenus dans la loi de Dieu, & un autre qu'il appelle précepte reflexe, auquel tous les préceptes directs sont obligés de céder. Il suppose que Dieu a fait à l'homme ce précepte ; *Faites tout ce que la conscience vous dictera être bon & commandé.* Voilà le reflexe, d'où il tire d'étranges & d'horribles conséquences. Mais il faut l'entendre parler lui-même. ,, Si par une Pag.
,, ignorance invincible, dit Casnedi, ( nous 173. &
,, venons de voir ci-devant ce qu'il entend 175.
,, par l'ignorance invincible,) vous croyez
,, que Dieu vous commande de mentir ou de
,, blasphémer, c'est lui-même qui vous le
,, commande. Si vous croyez de même qu'il
,, vous soit défendu d'honorer Dieu & de l'ai-
,, mer ; ne l'honorez point, ne l'aimez point.
,, Si vous croyez que les desirs deshonnêtes
,, soient bons & honnêtes, c'est Dieu même
,, qui vous les commande. "

Il ne falloit plus que rendre ces actions méritoires & dignes de la récompense éternelle. Et c'est aussi ce que fait Casnedi, pag. 178. où il dit qu'on *peut les rapporter à Dieu*, qu'elles sont *méritoires*, & qu'il se pourra faire que J. C. dise à certains élûs au jour du jugement : *Venez les bénis de mon Pere, possedez le royaume qui . . . parceque vous avez menti*, blasphémé, que vous ne m'avez ni honoré, ni aimé ; que vous avez eu de mauvais desirs, *en croyant que je vous l'avois commandé.* Peut-on porter plus loin l'impiété & le blasphême ? Qu'on juge qui des deux méritoit plus les foudres de Clément XI. ou du P. Quesnel, ou de Casnedi, dont la Theologie a été imprimée en 1711. deux ans avant la Constitution.

Mais revenons à la concupiscence. Elle est naturelle à l'homme, selon les Jésuites.
Theol. sch. t. 1. disp. 4. de pecc. 9. 2. sect. 3. » Dieu, dit le P. de Rodes, auroit pu créer » l'homme sans grace, avec un corps aussi » corrompu que le nôtre, un entendement » aussi aveugle, une volonté aussi inclinée au » mal, une concupiscence aussi rébelle, aussi » vive & aussi avide des biens sensibles. « Si Dieu a pu créer l'homme en cet etat, il s'ensuit donc que la concupiscence n'est pas mauvaise en elle-même : on peut donc en suivre les inclinations. » Donc, comme le dit Escobar, il est permis de boire & de manger
Tract. 2. exemp. 2. » tout son saoul, sans nécessité, pour le seul » plaisir parcequ'il est permis à l'appétit » sensuel de jouir des actions qui lui sont propres. « Donc, selon l'Apologie des Casuistes, *il est permis de se gorger sans nécessité jusqu'à vomir*. Donc, selon le P. du Breuil, Professeur à Caën en 1721. *la bête & l'homme peuvent agir pour le seul plaisir*. Donc, selon Sanchez & Filliutius, il est permis à toutes sortes de personnes, même à celles qui sont consacrées à Dieu par le vœu de chasteté, de se livrer aux pensées & aux desirs les plus infâmes & contraires à leur vœu, moyennant une direction d'intention à un état qu'elles se sont interdit. Si on joint à la concupiscence, l'ignorance qui est aussi naturelle à l'homme que la concupiscence, n'étant ni l'une, ni l'autre, selon les Jésuites, des effets du péché originel, mais les appanages de la nature humaine, il suit de là, comme le dit la Proposition du P. Charli, condamné par M. de Rhodez en 1722. » que non-seulement l'on » peut être dans l'ignorance à l'égard du mal

» qui se trouve dans la fornication, mais en-
» core mériter en suivant cette conscience
» erronnée ; « c'est-à-dire en s'y abandonnant.

Il s'en faut bien que les Pélagiens ayent été si loin que les Jésuites sur cette matiere. A la vérité ils justifioient la concupiscence ; mais ils lui prescrivoient des bornes, comme on peut le voir dans le second Livre de S. Augustin contre Julien. Les Jésuites ont enchéri sur leurs maîtres, pour faire de la Religion de J. C. une Religion d'Epicure. Mais quel sujet d'étonnement qu'ils ayent pu surprendre une Bulle d'un Pape pour l'établir !

Cette doctrine abominable suit naturellement du systême de l'état de pure nature ; mais nous en tirerons encore une autre conséquence contre les auteurs de ce systême : c'est qu'ils anéantissent par là le péché originel, dont ils ne conservent plus que le nom pour être encore, en ce point fondamental, conformes aux Pélagiens. Car ils ne mettent aucune différence réelle entre un enfant avant son batême, & cet homme innocent qu'ils prétendent que Dieu peut créer dans l'état de pure nature. Que l'enfant d'Adam naisse présentement dépouillé de la grace & de la justice originelle dont son pere étoit revêtu, & que l'autre soit créé destitué de cette justice, c'est la même chose dans le fond. Aussi ne peuvent-ils croire qu'un enfant mort sans batême puisse être damné, parcequ'ils ne le trouvent pas coupable. Voyez l'Ordonnance de M. de Rhodez du 14. Mars 1722. qui condamne cette erreur dans le P. Cabrespine, Professeur Jésuite. C'est pour cela qu'ils ont imaginé

pour ces enfans, un petit Paradis de leur façon, où ils font accroire aux simples que ces enfans jouiront d'un bonheur parfait avec lequel il n'y aura rien à desirer. On peut voir cette fable dans le Catechisme de leur P. Pomei. Le Cardinal Sfondrate ajoute à ces extravagances une nouvelle impiété, qui est que l'état de ces enfans morts sans batême, est préférable à celui dont les Saints jouissent dans le ciel. Des erreurs si monstrueuses étoient sans doute bien dignes de l'attention & des foudres de Clément XI. & il les favorise par la Constitution ! Que cela est digne de larmes !

XLVII. PROPOS.

*L'Obeïssance à la loi doit couler de source, & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur & sa gloire la fin, le dehors est net : sans cela ce n'est qu'hypocrisie ou fausse justice.*

TEXTE.

PHarisien aveugle, nétoyez premiérement le dedans de la coupe & du plat, afin que le dehors en soit net aussi. *S. Matt.* XXIII. 26.

*Remarques.* » SI l'on accomplit le commandement par la crainte de la peine, » & non par l'amour de la justice, c'est, dit » S. Augustin, l'accomplir en esclave, & non » pas de bon cœur ; & par-conséquent, c'est » ne pas l'accomplir : car le fruit n'est point » bon, lorsqu'il ne vient point de la racine de » la charité. « Ainsi, selon S. Augustin, sans la charité on n'accomplit point la loi : la charité est cette racine & cette source qui purifie tout, & sans laquelle il n'y a point de bon-

Lib. de spir. & litt. c. 14. n. 26.

fruit. Il ajoute ailleurs, que *c'est être enflé d'une fausse justice, que de croire bien faire ce qu'on fait sans la charité :* ce qui justifie pleinement la derniere partie de cette XLVII. Proposition, qui toute entiere ne contient qu'un des premiers principes de la morale chrétienne. L'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions est de précepte, étant une suite nécessaire du grand Commandement : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur,* &c. S. Paul l'a confirmée en plusieurs endroits de ses Epitres. Cependant, ô renversement étrange ! les Jésuites se font un devoir capital de l'anéantir. Ils portent même l'impiété jusqu'à dire que l'obligation de faire toutes nos actions pour l'amour de Dieu, seroit un joug insupportable : comme si ce n'étoit point cet amour même qui nous fait trouver doux le joug de J. C. Dans leur Remontrance à M. d'Auxerre, joignant l'insolence à l'impiété, ils lui appliquent ces paroles de J. C. aux Pharisiens : *Ils imposent aux autres des fardeaux pesans & insupportables, qu'ils ne veulent pas toucher du bout du doigt.*

Lib. ad Bonif. c. 7. c. 20.

XLVIII. PROPOS.

*Que peut-on être autre chose que ténébres, qu'égarement & que péché, sans la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ, sans la charité ?*

TEXTE.

Vous n'étiez autrefois que ténébres, mais maintenant vous êtes lumiére en notre Seigneur. Marchez donc comme des enfans de lumiere. *Ephes.* V. 8.

*Remarques.* Cette Proposition si exacte & si chrétienne, condamnée par la

Bulle, suffit seule à tout cœur chrétien pour détester ce Décret & pour lui dire anathême. Il n'est pas nécessaire de justifier par des passages cette Proposition, dont la censure doit effrayer tous les fideles, puisqu'elle tendroit à leur faire croire, *que sans la foi on peut ne pas être dans les ténebres*; *que sans Jesus-Christ*, qui dit lui-même dans l'Evangile, qu'il est la voie, la vérité & la vie, *on peut ne pas être dans l'égarement; & que sans la charité, on peut ne pas être dans le péché*. Cela est digne des plus profonds gémissemens, & on ne peut assez déplorer l'aveuglement de ceux qui osent soutenir une telle censure. Que les Jésuites le fassent, cela n'est pas si surprenant, eux qui anéantissent la foi en J. C. en assurant avec leur P. le Conte, que les Chinois ont conservé pendant plusieurs siécles, sans connoître J. C. les maximes de la plus pure charité; eux qui canonisent les Philosophes Payens: mais que des Papes & des Evêques se livrent comme des esclaves à ces ennemis de tout bien, pour autoriser par une Constitution une doctrine si étrange & si injurieuse à J. C. c'est ce que les siecles à venir auront peine à croire.

XLIX. PROPOSIT.

NI péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu.

TEXTE.

C'Est du coeur que sortent les mauvaises pensées, les adulteres... Tous ces maux sortent du dedans, & souillent l'homme. *Marc VII. 21. 23.*

*Remarques.* C'Est précisément la doctrine de S. Augustin, fondée sur celle de

?aul même. Voici ce que dit S. Augustin. Lib. de
.orsque S. Paul dit que LA CUPIDITE' grat. c.
!ST LA RACINE DE TOUS LES MAUX, 18. &
. nous fait en même-tems comprendre que 19.
.A CHARITE' EST LA SOURCE DE 'OUS LES BIENS. Ainsi il y a deux arres différens : savoir la charité & la cupiité, dont l'un est bon, & l'autre mauvais. ... Les fruits de ces arbres & de ces racines, e sont les actions, les paroles & les pen- !es du cœur. Ces fruits sont bons lorsqu'ils artent de la bonne volonté, mais ils sont auvais lorsqu'ils sortent de la mauvaise olonté. « Il n'est pas possible de dévelop- & d'établir plus clairement la Proposition ısurée.

Pour justifier la condamnation des Propoons si catholiques qui traitent de la charité, struction des XL. prend pour prétexte que not de charité se prend toujours pour l'haıde de la charité, & non pour la charité uelle : ce qui est une fausseté & une mause foi : car S. Augustin & les autres Peres, ıvec eux le P. Quênel, ont toujours entenpar le mot de charité, tout amour de :u, soit habituel, soit actuel. Mais dans Proposition XLIX. l'indigne chicane ne ıt pas avoir lieu. On s'y sert du mot d'aur qui, selon l'Instruction même des XL. destiné à signifier l'amour actuel. Elle est ıc parfaitement exacte, & tout-à-fait s de prise aux chercheurs de mauvais sens, ɔar-conséquent il ne faut point desirer d'aupreuve que les Jésuites l'ont fait condam- aussi bien que les autres, précisément ır décharger les hommes de l'obligation

d'aimer Dieu & de lui rapporter toutes leurs actions.

Il n'est plus permis d'en douter depuis qu'ils ont fait signer à M. de Cambrai une énorme Instruction, où ils combattent de front cette obligation, & où pour écarter la chicane employée dans l'Instruction des XL. ils parlent ainsi au sujet de la XLIV. Proposition:
Instr. p. 206. » On ne pourroit sans méprise imputer au P. » Quesnel d'avoir entendu par le mot de *cha-* » *rité*, une charité habituelle & justifiante. » On doit conclure de là que la Proposition » est condamnée dans le sens même de la cha- » rité actuelle, &c. «

L. PROPOSIT.

*C'Est en vain qu'on crie à Dieu :* MON PERE, *si ce n'est point l'esprit de charité qui crie.*

TEXTE.

VOus n'avez point reçu l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte; mais vous avez reçu l'esprit d'adoption des enfans, par lequel nous crions: Mon Pere, mon Pere, *Rom.* VIII. 15.

Rom. VIII. 15. *Remarques.* SAint Paul dit que » c'est par l'es- » prit d'adoption des enfans que » nous crions: MON PERE. « Ce qui fait dire à S. Augustin » que nous crions, mais » par le S. Esprit: c'est-à-dire, par la chari- » rité qu'il répand dans nos cœurs, sans la- » quelle celui qui crie, crie EN VAIN. « Serm. 71. in Matth. c. 18.

*Observation sur les Propositions* 50. 54. 56. 58. & 59.

Les Jésuites ayant déchargé l'homme du devoir d'aimer Dieu, & de lui rapporter ses

ıs par le principe intérieur de la charité,
ft l'ame de la Religion Chrétienne, ils
duit la Religion à la condition d'un ca-
infecté, sans esprit & sans ame, ne de-
ant pour les actions de religion, que
ın extérieure destituée de la piété inté-
:. Selon ces Peres, on satisfait au pré-
de la priere par la seule prononciation
ıroles, sans aucune application de l'es-
: du cœur, ni à Dieu, ni au sens des pa-
» Les distractions volontaires, dit le To. 1.
Gobat, ne détruisent point l'essence de tract. 5.
riere vocale. » Le P. Bauni en donne la
e. » Comme celui, dit-il, qui fléchi- Somm.
le genou devant une idole sans inten- c. 20.
ı d'idolâtrer, seroit néanmoins tenu
r idolâtre; ainsi nous faut-il croire
x-là prier, qui récitent l'Office sans
ntion. « Le P. Lorthioir a confirmé la
: preuve en 1707. » Honorer des faux Tract.
ux, dit-il, avec des distractions vo- de virt.
aires, est une idolâtrie: donc c'est une mor. n.
on de religion de prier Dieu avec des 17.
ractions volontaires. « Quelle impiété
nparer le culte de Dieu, qui demande
adoré en esprit & en vérité par un culte
eur, avec le culte vain des idoles qui ne
ue du bois & de l'or; & de ne demander
us pour l'un que pour l'autre! Enfin il
ıd au même endroit & décide le cas en
: » L'attention aux paroles sans atten-
ı aux choses, paroît suffire pour accom-
le précepte. « Ce Pere ne demande
ıs d'attention pour entendre la Messe;
ntraire, dit-il, *une attention moindre*
Hurtado & Coninx sont du même sen-

Quæst. 83. arr. 8.

tement. » Il suffit, disent-ils, d'être présent » de corps à la Messe, quoiqu'absent d'esprit, pourvû qu'on demeure extérieurement dans une contenance respectueuse. « Mais Busembahum va bien plus loin. Ecoutons-le. Ecoutons-le. » Si quelqu'un, dit-il, » jeûne ou assiste à la Messe par vaine gloire, » ou pour dérober, il peut accomplir le précepte; & ainsi lorsque vous vous êtes transporté à l'Eglise pour assister à la Messe, si » pendant qu'elle se dit, il vous arrive par » hazard quelque distraction, qui de soi seroit mauvaise, telle par exemple que de » vous divertir à regarder impudiquement » une fille, vous accomplissez le precepte. » C'est ainsi que l'ont décidé vingt de nos » Peres. Par-là on honore Dieu, à qui le Sacrifice est offert par le Prêtre & par les assistans. « Il suffit donc pour satisfaire au précepte, quel qu'il soit, d'accomplir l'action extérieure qui est commandée, parceque, selon Busembahum au même endroit, *Dieu ne commande ni la fin, ni la maniere d'accomplir le précepte;* d'où il conclud qu'on peut accomplir le précepte sans charité, *& même par une action qui seroit un péché.* Les Jésuites de Louvain dans une Thèse soutenue en 1688, ajoutent, *qu'on peut accomplir le précepte de J. C. par une Communion sacrilege, aussi-bien que par un Batême sacrilege.* Quelle différence, ô mon Dieu, entre les saintes dispositions que demande le P. Quênel pour accomplir les actions de Religion, & celles que les Jésuites viennent de marquer avec la derniere impiété! Et on croit pouvoir recevoir sans crime une Bulle qui favorise ces impiétés! Et on se fait

Lib. 2. tract. 2. c. 3.

n devoir de Religion de perſécuter à ou-
e ceux qui la rejettent par un devoir de
:ience ! Quel horrible aveuglement !
l eſt glorieux devant Dieu de ſouffrir
une telle cauſe.

PROPOSIT. *A foi juſtifie uand elle opere ; elle n'opere que a charité.*

TEXTE. QUiconque croit en lui, eſt juſtifié par lui de toutes les choſes dont vous n'avez pu être juſtifiés par la Loi de Moïſe. *Act. XIII. 39.*

*ar-* ON écoutera peutêtre le Concile de Trente plutôt que la Bulle. Voici
aroles du Concile : » La foi, ſi elle n'eſt
inte avec l'eſpérance & la charité, ne
us unit point parfaitement à J. C. & ne
ous rend point un membre vivant de ſon
rps. C'eſt en ce ſens que l'Ecriture dit
rec vérité, que *la foi ſans les œuvres eſt
orte & ſtérile*, & que ſans *Jeſus-Chriſt, ni
circonciſion, ni l'incirconciſion ne ſervent
rien, mais* que *c'eſt la foi qui opere par la
iarité.* « Or ſi la foi ſans la charité eſt
*te & ſtérile*, elle n'opere point ſans elle.
ſt aux fideles à voir ce qu'ils aiment mieux
vre, ou de la Bulle d'une part, ou du Con-
: de Trente, & de l'Ecriture que ce Con-
: explique, de l'autre.
Les Jéſuites ont fait condamner cette Pro-
ition, afin d'établir leur opinion de la ſuffi-
ce de la crainte ſans amour, pour être ju-
é dans le Sacrement de Pénitence.

LII. PROPOSIT.

*TOus les autres moyens de salut sont renfermés dans la foi, comme dans leur germe & leur semence: mais ce n'est pas une foi sans amour & sans confiance.*

TEXTE.

QUiconque croit en lui recevra la rémission de ses péchés. *Act. X. 43.*

*Remarques.* SElon S. Augustin, la charité est une vertu generale, dont toutes les autres ne sont que des modifications & des écoulemens. Ainsi la foi qui n'est point animée par la charité, n'est point une vraie vertu, ni une foi chrétienne; dites le même de toutes les autres vertus. Nous apprenons de
Rom. I, 17. S. Paul que „ la justice vient de la foi, se perfectionne par la foi, selon qu'il est écrit: „ *le juste vit de la foi.*" Mais S. Augustin dit
In Pf. 89. n. 17. plus expressément „ qu'il n'y a qu'une seule „ œuvre dans laquelle tout est renfermé, & „ que C'EST LA FOI QUI OPERE PAR „ L'AMOUR." Peut-on rien de plus précis? Les Jésuites au-contraire veulent que l'homme soit justifié dans le Sacrement, sans aucun acte d'amour de Dieu ou de charité. Ils portent plus loin l'impiété, puisqu'ils sauvent même sans foi les Payens, les Turcs & les Héretiques.

LIII. PROPOS.

*LA seule charité les fait, les actions chrétiennes, chrétiennement, par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.*

TEXTE.

MAis sur tout revêtez-vous de la charité qui est le lien de la perfection. *Coloss. III. 14.*

*Remarques.* VOici la Réflexion toute entiére : » L'amour propre, l'hypocrisie, » l'accoutumance peuvent faire des actions » chrétiennes : la seule charité les fait chrétiennement. » Ceux-là, dit S. Augustin, » sont enflés d'une fausse justice ; qui croient » bien faire ce qu'ils ne font pas par cette charité spirituelle qui vient de Dieu. « Il dit ailleurs : » il n'y a point de fruit, que celui » qui prend sa source de la racine de la charité. » Les vertus qu'on croit avoir, dit-il » encore ; sont plutôt des vices que des vertus, si on manque de les rapporter à Dieu. Comment les défenseurs de la Bulle ne sont-ils pas couverts de confusion, d'oser condamner une Proposition si autorisée, & qui ne contient qu'un des premiers principes de la Religion ? Mais les Jésuites sappent la Religion par le fondement, en la dépouillant de la justice intérieure qui consiste dans la charité, pour l'établir, à l'exemple des Pharisiens, dans une justice purement extérieure. Dieu, selon le P. Sirmond, ne nous commande pas de l'aimer, mais de ne le point haïr. Il suffit, selon lui, d'accomplir les autres commandemens de Dieu à l'extérieur, moyennant quoi l'on est déchargé d'accomplir le premier & le plus grand commandement. C'est même, ajoute-t'il, une des vûes que J. C. a eues en mourant, de dispenser les Chrétiens de l'aimer. L'Antechrist pourra-t'il enseigner rien de plus affreux & de plus abominable ?

Lib. 3. ad Boniff. c. 7. n. 20.

Lib. de spir. & litt. c. 14.

Lib. 19. de Civit. Dei c. 25.

LIV. PROPOS.

C'*Est elle seule*, la charité, *qui par*-

TEXTE.

QUand je parlerois le langage

*le à Dieu, c'est elle seule que Dieu entend.*

des Anges mêmes, si je n'avois point la charité, je ne serois que comme un airain sonnant & une cymbale retentissante. 1. *Cor. XIII.* 1.

In Ps. 37. n. 14.

*Remarques.* » VOtre continuel desir, dit S. » Augustin, est une voix qui » ne cesse point. Vous vous taisez, si vous » cessez d'aimer. Le refroidissement de la cha» rité est le silence du cœur, & l'ardeur de la » charité est le cri du cœur. Si la charité dure » toujours, vous criez toujours. Si vous criez » toujours, vous desirez toujours. « Que si on se taît quand on cesse d'aimer, Dieu n'entend donc point ceux qui n'aiment pas : il n'entend donc que la charité. Que ce langage est édifiant ! mais qu'il est contraire à celui de la Bulle !

LV. PROPOS.

*DIeu ne couronne que la charité. Qui court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain.*

TEXTE.

NE savez-vous pas que quand on court dans la carriere, tous courent, mais qu'un seul remporte le prix ? Courez donc de telle sorte que vous remportiez le prix. 1. *Cor. IX.* 24.

LVI. PROPOS.

*DIeu ne récompense que la charité, parceque la charité seule honore Dieu.*

TEXTE.

J'Ai été nud, & vous m'avez revêtu : j'ai été malade, & vous m'avez visité: j'ai été en prison, & vous m'êtes venu voir. *S. Matth. XXV,* 36.

*Remarques.* C'Est S. Paul qui se rendra lui-même le garant des Propositions LV. & LVI. Voici ce qu'il dit : » Quand je parlerois » le langage de tous les hommes, & des An- » ges mêmes, si je n'avois point la charité, ,, je ne serois que comme un airain sonnant ,, & une cymbale retentissante ; ... & quand ,, j'aurois assez de foi pour transporter les ,, montagnes, si je n'avois point la charité, ,, je ne serois rien ; & quand j'aurois distri- ,, bué tout mon bien pour secourir les pau- ,, vres, & que j'aurois livré mon corps pour ,, être brûlé, si je n'avois point la charité, tout ,, cela ne me serviroit de rien. " S'il y a quel que différence entre S. Paul & les Propositions condamnées, c'est que l'Apôtre s'exprime d'u- ne maniere encore plus forte : & par conséquent plus dignes de censures que ces Propositions.

1. Cor. XIII. 1. &c.

Il ne faudra pas non plus épargner davantage son fidele Disciple S. Augustin, déja tant de fois condamné par la Bulle, puisqu'il a osé dire ,, que quoiqu'il semble quelquefois qu'on ,, accomplisse le commandement de Dieu ,, sans amour & par crainte, cependant où ,, IL N'Y A POINT D'AMOUR, AUCUNE ,, ŒUVRE N'EST IMPUTE'E, & ne peut ,, légitimement porter le nom de bonne œu- ,, vre, parceque tout ce qui ne vient point de ,, la foi est péché ; & que la foi opere par la ,, charité. "

S. Aug. Libro de grat. c. 26.

L'Instruction des XL. fait ici une chicane pitoyable au P. Quênel, comme s'il avoit enseigné que Dieu ne récompense pas les actes des différentes vertus, de foi, d'espérance, de patience, &c. Mais pour faire évanouir la

chicane, il n'y a qu'à lire les paroles de la réflexion qui suivent immédiatement la proposition : ,, C'est la maniere de faire l'œuvre qui ,, la rend agréable à Dieu." L'oeuvre est donc agréable à Dieu, & parconséquent digne de récompense : mais ce n'est qu'à cause de la charité qui l'accompagne.

On voit bien pourquoi les Jésuites ont fait condamner ces Propositions, puisqu'ils sauvent les hommes sans aucun acte d'amour de Dieu.

Les paroles de la LVI. Proposition, *la charité seule honore Dieu*, sont de S. Augustin: *Non colitur nisi amando.*

LVII. PROPOS.

*Tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque, & il n'y a point d'espérance en Dieu où il n'y a point d'amour de Dieu.*

TEXTE.

Après avoir jetté son argent dans le temple, ... il s'alla pendre. *S. Matth. XXVII. 5.*

*Remarques.* Saint Augustin a le malheur d'être à chaque pas condamné par la Bulle. ,, Que dirai-je de l'amour, dit-il, sans ,, lequel la foi ne sert de rien ? L'espérance ,, même ne peut point être sans l'amour.... ,, C'est pourquoi l'Apôtre S. Paul recommande ,, la foi qui opere par l'amour, & qui parconsé- ,, quent ne peut pas être sans espérance. Ain- ,, si, continue-t'il, l'amour n'est pas sans l'es- ,, pérance ni l'espérance sans l'amour ; & ,, l'un & l'autre ne sont point sans la foi." Rien de plus clair & de plus précis en faveur de la Proposition LVII.

Enchir. c. 8.

Si un chicaneur vient dire que tout ne manque pas à celui qui n'a point d'espérance, parce qu'il a encore un reste de foi & un libre arbitre, il faudra aussi qu'il fasse le procès à un pauvre qui dit que tout lui manque, parcequ'il a encore quelques haillons & des bras.

LVIII. PROPOS.

*IL n'y a ni Dieu ni Religion, où il n'y a point de charité.*

TEXTE

CElui qui n'aime point, ne connoît point Dieu, car Dieu est charité. 1. *Jean, IV. 8.*

*Remarques.* LA Proposition ne fait que rendre le texte de S. Jean en d'autres termes. Voici la Réflexion entiere : » Il n'y a ,, ni Dieu, ni Religion où il n'y a point de ,, charité, parceque Dieu est la charité mê- ,, me, & que c'est dans la charité que consis- ,, te la connoissance salutaire & le vrai culte ,, de Dieu. « Les SS. Peres s'expriment de même. ,, Qu'est-ce que la piété, dit S. Au- ,, gustin, sinon le culte de Dieu ? Et comment ,, honore-t'on Dieu, si ce n'est par la cha- ,, rité ? " S. Pierre Chrysologue s'exprime encore plus fortement sur cela. ,, Puisque la ,, charité est de Dieu, dit-il, celui-là est ,, donc sans Dieu qui n'a pas la charité. " Mais en cela ces Peres ne disent rien de plus précis que l'Ecriture même, où nous lisons que ,, celui qui n'aime point, ne connoît ,, point Dieu, parceque Dieu est charité. " Peutêtre que les partisans de la Bulle ne s'aviseront pas de dire qu'on peut avoir de la Religion sans connoître Dieu. Ainsi puisque ne *point l'aimer, c'est ne point le connoître* comme

Epist. 167.

Serm. 53. de pace.

1. Jean. IV. 8.

il faut, il s'ensuit nécessairement que sans l'amour & la charité, il ne peut point y avoir de Religion véritable ; & puisque Dieu même *est charité*, on doit en conclure qu'*il n'y a ni Dieu ni Religion, où il n'y a point de charité*. Que deviendra donc la censure des Constitutionnaires ? Il est fatal pour eux de se voir à chaque pas convaincus d'attaquer de front la doctrine des Peres & de l'Ecriture même.

Par la condamnation de ces Propositions les Jésuites font bien voir qu'ils ne connoissent point du tout le fond de la Religion. En effet, ils n'en connoissent que l'écorce, la faisant consister dans les seules pratiques extérieures, dans les décorations des Eglises, la musique, les spectacles de pieté, & dans la fréquentation des Sacremens, sans conversion & sans amandement. C'est l'idée qu'en donne Francolin Jésuite, pour montrer que la Religion est aujourd'hui plus fleurissante que dans les premiers siecles de l'Eglise. Tom. II. p. 313.

LIX. PROPOS.

L*A priere des impies est un nouveau péché ; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.*

TEXTE.

SI vous êtes le Christ, dites-le nous clairement. Jesus leur répondit : Je vous le dis, & vous ne me croyez pas. *S. Jean X. 24. 25.*

*Remarques.* VOici le texte entier du P. Quênel: „L'injustice, l'ingratitude, la „malignité, la duplicité, & l'insolence „de la priere des Juifs, méritoit bien que „J. C. leur accordât, pour achever de les aveugler & de les endurcir, la surabondan-

„ ce de lumiere qu'ils demandoient pour le „perdre. " C'eſt d'une priere ſemblable à cette demande impie, qu'il dit tour de ſuite: *La priere des impies eſt un nouveau péché*, &c. Et afin de le marquer plus nettement, on a changé ces paroles dans l'édition de 1699. & les ſuivantes. On a mis: *Une telle priere eſt un nouveau péché.* Cette Propoſition ainſi fixée par ce qui la précede, pouvoit-elle être cenſurée, ſans qu'on eût même le moindre égard au changement qu'on y a fait pour en rendre le ſens moins équivoque? Mais ce qu'il y a de plus inconcevable, c'eſt que les Evêques de l'Aſſemblée, dans leur Inſtruction paſtorale ayent pouſſé l'injuſtice contre le P. Quênel juſqu'à lui faire dire en général, *qu'avant la juſtification & la réconciliation, toutes les actions ſont corrompues, & que tout, juſqu'à la priere, eſt péché & hypocriſie:* pendant qu'il ne parle que *de la priere des impies*, & comme on le voit par le texte, d'une priere faite avec des vûes pleines d'impiété. Apparamment qu'ils ne ſavent pas diſtinguer entre *un impie*, & un autre *pécheur*, même pénitent. Qu'ils l'apprennent donc du P. Quênel même qui, ſur ces paroles de l'aveugle-né, *Nous ſavons que Dieu n'exauce point les pécheurs*, parle ainſi: „ Les prieres d'un impie de profeſſion, „ d'un ſéducteur, des pécheurs qui ne veulent point penſer à ſe convertir, ſont „ rejettées de Dieu; mais celles d'un pécheur, qui hait le péché pour l'amour de „ Dieu, ne le ſont jamais. " Par tout où il parle des moyens pour arriver à la juſtification, il met toujours la priere comme le premier & le principal. Qu'ils rougiſſent donc

Inſtruct. paſt. p. 41.

d'attribuer avec tant de mauvaise foi au Pere Quênel & à sa Proposition un sens si extravagant. Voyez la fin de la note sur la Proposition L.

LX. PROPOSIT.

*Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, & plus il conduit au desespoir.*

TEXTE.

Judas ... fut touché de repentir, & reporta les trente pièces d'argent aux Princes des Prêtres & aux Sénateurs, en disant: J'ai péché en livrant le sang innocent... Et il s'alla pendre. *S. Matth.* XXVII. 3. 4. 5.

*Remarques.* Saint Bernard n'a pas pensé autrement que l'Auteur des Réflexions Morales au sujet de la crainte. „ Vous voyez, „ dit-il, quelle est la crainte que je veux vous „ inspirer. Ce n'est point une crainte qui vous „ fasse tomber dans le piege du desespoir; „ mais qui conduise à l'espérance de la béati„ tude Car il y a une crainte inutile, triste, „ cruelle, qui n'obtient point le pardon, par„ ce qu'elle ne le cherche pas... & qui ne pro„ duit que l'endurcissement dans le mal, qu'„ une tristesse sans bornes, qu'horreur, que „ mépris & que désespoir. "

Epist. 87. ad Oger. n. 4.

Le même S. Bernard s'exprime ainsi ailleurs: „ Voilà bien des sujets de crainte dont „ le Démon se sert pour porter au désespoir „ ceux en qui la crainte se trouve toute seu„ le. " Ces Propositions ne méritent pas moins d'être condamnées, que la LX. de la Bulle.

Serm. 38. sur le Cant.

*Observation sur les Propositions 60. 61. 62.*

L'on accuse bien injustement le P. Quênel d'enseigner que la crainte servile est mauvaise. M. de Soissons l'a dit, mais non pas le P. Quênel, puisqu'il en releve les avantages en cent endroits de son Livre, entre autres au chap. IX. des Actes vers. 6, » Le sixieme » dégré de la conversion, dit-il, est la crainte » des jugemens de Dieu, qui domine dabord » dans un pécheur éclairé & touché de Dieu. » Qui n'en est point effrayé, ne connoît assez » ni Dieu, ni le péché. « La crainte donc n'est pas mauvaise en elle-même; mais sans l'amour & la confiance, loin de convertir le coeur, elle peut être une occasion de desespoir, si elle est violente comme celle de Judas.

Les Jésuites ont fait condamner la LX. Proposition & les suivantes, parcequ'ils prétendent que la crainte suffit pour être réconcilié avec Dieu dans le Sacrement de Pénitence. Nous avons déja vu dans les Remarques précédentes qu'ils ont anéanti le grand précepte de l'amour de Dieu, en dispensant les hommes de l'aimer & de lui rapporter leurs actions: après cela, est-il étonnant qu'ils les déchargent de l'obligation de l'aimer pour être réconcilié avec lui? Cependant comment peut-on concevoir que le pécheur puisse revenir à Dieu, dont il s'est éloigné & séparé, autrement que par l'amour?

On ne s'unit à Dieu que par le coeur, & l'action du coeur c'est l'amour. C'est la doctrine constante de tous les Peres. Il n'y a que l'amour de Dieu qui puisse détruire l'affection au péché & en détacher le coeur. La crainte

seule en peut bien suspendre les actes , mais non pas l'affection. Elle peut bien arrêter la main , mais non pas changer & convertir le cœur. Mais cette doctrine si pure , & si conforme aux premieres notions du Christianisme , est trop contraire au systême des Jésuites. Ils ont bien senti que les personnes plongées dans l'amour du monde & des plaisirs des sens , que les pécheurs de profession , abandonnés depuis longtems aux plus grands desordres , ne seroient pas toujours dans l'équilibre , & capables de se convertir au moment qu'il leur plairoit , s'il falloit que l'amour de Dieu dominât dans des coeurs dominés entiérement par des cupidités criminelles.

Ils ont bien compris que le cœur ne change point si aisément d'amour , & que l'homme n'est pas le maître de se donner l'amour de Dieu. Mais ce qui est étonnant , c'est de voir sur quel ton ils le prennent dans une cause si mauvaise , & dont la fausseté saute aux yeux. Le P. Buffier , condamné en 1697. par M. de Colbert Archevêque de Rouen , s'exprime ainsi : » Quiconque demande un amour au » moins commencé , pour bannir du cœur de » l'homme l'affection au péché , enseigne la » pure doctrine de Luther. La contrition , dit » Valentia , ( conçue par l'amour de Dieu , ) » n'est pas du tout nécessaire pour obtenir » l'effet des Sacremens de Batême & de Péni» tence ; mais elle y est plutôt un obstacle. «
La crainte de l'enfer donc tiendra lieu de tout. Encore est-ce trop , la crainte d'un mal temporel suffit. Ecoutons le P. Fabri parlant au nom de la Société , dans son Apologie de la doctrine des Jésuites , approuvée par neuf

des

des plus célebres de ses Confreres, & entre autres par le P. de la Chaise. » L'attrition, » dit-il, conçue par la crainte d'une peine » temporelle, en tant que nous en sommes » menacés de la part de Dieu, suffit pour le » Sacrement. « C'est en demander encore trop. » Une attrition peut être sainte & suf- » fisante pour obtenir la grace du Sacrement, » quoiqu'elle ne soit pas surnaturelle, « disent les Jésuites dans une Thèse soutenue à Paris en 1644. Ils avoient déja soutenu en 1643. *qu'une attrition purement naturelle suffit pour le Sacrement.* Après cela faut-il s'étonner qu'ils donnent des Absolutions à pleines mains aux plus grands pécheurs, même d'habitude, sans demander aucune épreuve ? Mais ce qui est plus étrange, c'est qu'ils regardent la dispense d'aimer Dieu, pour être réconcilié avec lui, comme un privilége de la nouvelle loi ; & l'obligation d'aimer Dieu, comme une condition fâcheuse, qui ne convenoit qu'à l'ancienne. » Puisque la loi nouvelle, dit le P. Pintereau dans son Livre des *Impostures*, » est une loi de grace, faite pour les en- » fans & non pour les esclaves, il étoit juste » que Dieu levât l'obligation fâcheuse & diffi- » cile qui étoit dans la loi de rigueur, d'exer- » cer un acte de contrition parfaite, (c'est-à-dire d'aimer Dieu par dessus toutes choses,) » pour être justifié. « Pag. 26.

Quelle extravagance de donner la crainte pour partage aux enfans, & l'amour aux esclaves; & de regarder l'amour comme une chose fâcheuse & difficile : comme si l'amour de Dieu n'étoit pas ce qui rend doux & facile le joug de J. C. Il est vrai que les anciens Jé-

suites, comme Suarez, ont reconnu q
opinion touchant la suffisance de la cr
*étant nouvelle & peu sûre*, il ne falloit
fier à l'heure de la mort; mais leurs nou
Docteurs ont levé ce scrupule. » Que
» Théologiens, dit le P. Machoudot Pr
» feur à Caën en 1724. ont cru que l'attr
» n'étoit pas suffisante à l'article de la m
» mais cela ne nous plaît pas. Notre
» timent (de la suffisance de la crainte
» sûr dans la pratique, à l'article de la
» aussi bien qu'en toute autre occasion. «
si un insigne pécheur, un Antiochus
des horreurs de la mort, avec l'Absolu
d'un Jésuite ira avec assurance dans le
pour y aimer éternellement un Dieu qu'il
fait que haïr & outrager sur la terre.
Bulle érige en dogme une pareille im

LXI. PROPOSIT.

*La crainte n'arrête que la main, & le cœur reste livré au péché tant que l'amour de la justice ne le conduit pas.*

TEX

Les Prin
Prêtres
Scribes eure
de se saisir
l'heure même
ils appréhend
Peuple. S. *Luc.*

*Remarques.* Cette Proposition est un pr
cité par S. Thomas même
Quênel oppose ici la main à la disposit
térieure du cœur. Ainsi par la main,
entendre, non-seulement l'action de la
mais encore tout acte, soit extérieur,
térieur, dont on ne s'abstient pas par l'
de Dieu qui incline le cœur, mais par la c
servile, qui peut bien suspendre les a

péché, mais non pas changer la disposition intérieure du cœur, n'y ayant que l'amour de Dieu & de la justice qui puisse opérer ce changement.

S. Augustin dit que ,, la crainte, qui appré- In Ps.
,, hende la peine sans aimer la justice, est une XVIII.
,, crainte servile... avec laquelle la volonté de Serm.
,, pécher vit toujours ; & elle paroît bientôt 2.
,, au-dehors, quand on ne craint plus le châ- sub fin.
,, timent ; mais quand on craint d'être puni
,, de son crime, la volonté de le commettre
,, vit toujours, quoiqu'elle soit renfermée au-
,, dedans ; car on aimeroit mieux qu'il fût
,, permis de le commettre, & on est fâché de
,, ne pouvoir faire ce que la loi défend. L'an-
,, cienne loi, selon S. Thomas, arrêtoit la 1. 2. q.
,, main & non la volonté, parceque la vo- 107.
,, lonté de celui qui par crainte s'abstient de art. 1.
,, pécher, ne renonce pas absolument au pé- ad 2.
,, ché, comme y renonce la volonté de celui
,, qui s'en abstient par amour de la justice. "

Les Jésuites, au-contraire, qui ne connoissent point la justice intérieure, croyent que la crainte servile, qui n'a pour principe que l'amour de soi-même, & qui ne fait que suspendre les actes de péché pour un tems, change aussi le cœur. Il leur plaît d'appeller changement & conversion de cœur dans les pécheurs, ces légeres impressions que la crainte produit dans leur imagination, qui leur persuade qu'ils ne veulent plus pécher. Mais la preuve que le cœur n'est point changé, c'est qu'aussitôt que ces impressions de crainte sont passées, ils retournent à leurs desordres & se livrent à leur mauvais penchant. Plaisantes conversions ! qui ne durent

souvent qu'autant de tems qu'il en faut à ces pécheurs pour se confesser & communier, après quoi ils retournent à leurs anciennes habitudes. Qui le pourroit croire que, dans une Religion toute d'amour, l'on ose enseigner qu'on peut être justifié dans le Sacrement par la seule crainte servile, & entrer dans le ciel sans jamais avoir fait aucun acte d'amour de
1. Cor. 16. 22. Dieu? N'est-ce pas insulter à S. Paul qui dit anathême à *quiconque n'aime pas* N. S. J. C. &
1. Jean 3. 14. à l'Apôtre S. Jean qui dit *que quiconque n'aime pas, demeure dans la mort*?

| LXII. PROPOSIT. | TEXTE. |
|---|---|
| *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est deja coupable devant Dieu.* | Voulant se saisir de Jesus, ils apprehenderent le peuple, parcequ'il le considéroit comme un Prophète. *S. Matth.* XXI. 46. |

Libr. 1. ad B n. c. 9. *Remarques.* Certainement, dit S. Augustin, celui-là est coupable dans le „ cœur qui ne s'abstient de pécher que par „ la crainte, & non pas par la droiture de „ sa volonté. " La Proposition dit-elle autre chose?

Dans cette Proposition & dans la précédente, le P. Quênel parle, non de la crainte de Dieu, mais de celle des hommes, semblable à celle des Pharisiens; car il ajoute après les paroles de la Proposition: „ On craint un „ Peuple qui peut tuer le corps, & on ne „ craint point Dieu qui peut tuer le corps & „ l'ame. " Et immédiatement avant les paroles de la précédente Proposition il s'ecrie:

„ Mon Dieu ! qu'est-ce que l'homme abandonné à lui-même ? La crainte de Dieu & de sa justice éternelle ne fait sur lui aucune impression ; & la crainte des hommes & d'un mal temporel l'arrête & le gouverne. „ La crainte n'arrête que la main, &c. " En vérité où est la bonne foi ? Où est la justice ? Quoi ! tronquer ainsi les paroles d'un Auteur, qui ne laissent pas l'ombre de prétexte de le candamner ! Quoi ! vouloir persuader au monde, comme fait l'Instruction des XL. que le P. Quênel rejette & dégrade la crainte de Dieu dans les endroits où il en parle si avantageusement ! N'est-ce pas-là se couvrir de confusion, & faire sentir l'iniquité de la misérable Bulle ?

LXIII. PROPOSIT.

*UN Batisé est encore sous la Loi comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.*

TEXTE.

LE péché ne vous dominera plus, parceque vous n'êtes plus sous la Loi, mais sous la grace. *Rom.* VI. 14.

*Remarques.* SAint Paul dit : „ Si vous êtes conduits par l'esprit, vous n'êtes „ point sous la Loi. " Le même Apôtre dit ailleurs : „ Si quelqu'un n'a pas l'esprit de „ J. C. il n'est point à lui. " Un Batisé qui n'a point cet esprit de J. C. qui n'est pas un esprit de crainte mais d'amour ; ce Batisé, dis-je, est donc encore sous la Loi, il n'est pas à J. C. C'est S. Paul qui l'a dit avant le P. Quênel. Quelle fatalité pour S. Paul, de ne pouvoir éviter cette censure, ou plutôt quel bonheur & quelle gloire pour le P. Quênel d'avoir un si bon garant ! Gal. 5. 18. Rom. 8. 9.

LXIV. PROPOSIT.

*Sous la malédiction de la Loi on ne fait jamais le bien, parcequ'on pèche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.*

TEXT

LE péché ne dominera parceque vous plus sous la L sous la grac VI. 14.

Gal. 3. 10. 13. Remarques. „TOus ceux qui s'appuye „ œuvres de la Loi, dit „ sont sous la malédiction ; mais ajo „ J. C. nous a rachetés de la maléd „ la Loi." Ainsi S. Paul justifie les p paroles de la Proposition : S. Augus fiera le reste. " La Loi, dit-il, s'a

Lib. de spirit.& lit.c.1. „ par le bienfait de la grace de Dieu ; „ elle fait des PREVARICATEU „ en faisant commettre le mal, si l'a „ la concupiscence franchit les barr „ la crainte ; soit en rendant au-moin „ lonté coupable, si la crainte de l „ l'emporte sur l'attrait de la cupidité voit avec quelle exactitude le P. Q exprimé les pensées de ce Pere.

LXV. PROPOSIT.

*Moïse & les Prophetes, les Pasteurs & les Docteurs de la Loi, sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.*

TEXT

MAître, nous a la écrit que, si u me en mouran sa femme sans son frere doit é sa femme, pou naître des en son frere. *S. Marc XI*

*Remarques.* SI cette Proposition se trouve condamnée par la Bulle, au-moins elle sera amplement justifiée contre cette censure par S. Paul même. » Si la Loi qui a été » donnée, dit cet Apôtre, avoit pu donner » la vie, on pourroit dire avec vérité que la » justice s'obtiendroit par la Loi. « Mais, avoit-il deja dit, » si la justice s'accomplit » par la Loi, Jesus-Christ seroit donc mort » en vain. « Qu'on lise le chap. IV. aux Galates, on y verra que S. Paul montre de la maniere la plus précise, que *l'ancienne Loi ne faisoit que des esclaves*, & qu'il étoit réservé à la nouvelle *de faire des enfans*, en leur donnant l'esprit d'adoption. Mais ceux qui ne craignent point de condamner les propositions des Peres, n'ont pas plus de respect pour S. Paul, & n'épargnent pas davantage sa doctrine. Ils ne prennent pas garde qu'en attaquant cette Proposition, qui ne pourra jamais avoir aucun mauvais sens, ils attaquent & renversent le fondement de la Religion, & la nécessité de la mort de Jesus-Christ : puisque si Moïse & la Loi pouvoient donner des enfans à Dieu, il n'étoit pas nécessaire que J. C. mourût pour nous racheter & nous faire les enfans de Dieu. Voyez ce que nous dirons ci-dessous.

Gal. 3. 21.
Ibid. 2. 21.
Art. 4. q. 1. §. 7

Pour trouver un prétexte de condamner les trois Propositions précedentes, l'Instruction des XL. & M. de Soissons dans son premier Avertissement, accusent le P. Quênel d'y enseigner qu'avant J. C. il n'y avoit eu aucun juste. Pour les confondre dans cette injuste accusation; il ne faut que les renvoyer

au chap. XI. de l'Epitre aux Hébreux, où il fait l'éloge des Saints de l'ancien Testament; & au chap. VIII. de S. Marc, vers. 2. où il parle ainsi : » Jesus-Christ a ses élûs avant la Loi, durant la Loi, & depuis son Incarna- » tion. « Dans ces trois Propositions & les trois suivantes, marchant sur les traces de S. Paul, de S. Augustin & de S. Thomas, il marque la différence de l'ancienne & de la nouvelle Alliance, de la Loi de Moïse & de la Loi de Jesus-Christ; que la Loi de Moïse étoit une Loi de crainte & d'esclavage, qui ne donnoit point la grace & ne justifioit personne; que cet avantage n'appartient qu'à la nouvelle Loi, qui est une Loi d'amour; que les justes qui ont vécu avant l'Incarnation, étoient Chrétiens par anticipation, & n'ont été justifiés que par la grace de J. C. qui leur a été accordée en vûe de sa mort. Mais les Jésuites ne peuvent souffrir cette doctrine orthodoxe, qui ne s'accommode pas avec leur équilibre, leur grace générale, avec laquelle, selon eux, on peut être sauvé sans la foi en Jesus-Christ.

| LXVI. PROPOSIT. | TEXTE. |
| --- | --- |
| *Qui veut s'approcher de Dieu ne doit, ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes; mais par la foi & par l'amour, comme les enfans.* | Que si une bête même touche à la montagne, elle sera lapidée. *Hebr.* XII. 20. |

*Remarques.* Quelle horreur ne doit point inspirer à quiconque a de la piété

la condamnation de cette Propoſition ? Quoi ! s'approcher de Dieu ſans foi & ſans amour : quelle étrange Religion ! S'en approcher avec des paſſions brutales : quelle horrible abomination ! S'en approcher par un inſtinct naturel ou par la crainte comme les bêtes : quel affreux renverſement de la morale chrétienne ! » Vous n'avez pas reçu, dit S. Paul, un » eſprit de ſervitude pour vous conduire en- » core par la crainte, mais vous avez reçu » l'eſprit d'adoption des enfans, par lequel » nous crions : Mon Pere, mon Pere. « Rom. 8. 15.

Il eſt étonnant que les Jeſuites, ces prudens du ſiécle, ayent oſé placer dans la Bulle cette Propoſition, dont la condamnation découvre à toute la terre la turpitude de leur morale, & de leur conduite dans l'adminiſtration des Sacremens, qu'ils profanent indignement, en les accordant aux pécheurs d'habitude, qui ſont livrés aux paſſions les plus infâmes, & qui vivent ſans foi & ſans religion. Maſcarenhas Jéſuite, dans ſon Livre qu'il a dédié à la Sainte Vierge, & qu'il dit avoir écrit par ſon inſpiration, n'a pas rougi d'enſeigner, ( & pourquoi en rougiroit-il ? c'eſt le ſentiment de la Société, ) qu'un Prêtre même qui ſe feroit livré aux crimes les plus honteux, peut célebrer la ſainte Meſſe le même jour, après s'en être confeſſé. Qui peut l'entendre ſans frémir d'horreur contre une telle doctrine, & contre la Conſtitution qui l'autoriſe ?

| LXVII. PROPOS. | TEXTE. |
|---|---|
| *La crainte ſervile ne ſe le repreſente,* | Voici votre marc que j'ai tenu |

Dieu, *que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable.*

enveloppé dans un mouchoir, car je vous ai appréhendé; sachant que vous êtes un homme sévere, qui redemandez ce que vous n'avez point donné. *S. Luc. XIX.* 20. 21.

*Remarques.* C'Est de la crainte seule, & qui est *purement servile*, que parle le P. Quesnel. On l'a même marqué plus précisément dans l'édition de 1699. & dans les suivantes, en mettant ainsi la Proposition: *La crainte purement servile & mal entendue, ne se le represente*, &c. D'ailleurs toutes les circonstances de la proposition la déterminent à ce sens: on auroit dû y avoir égard. Or en la prenant ainsi, comme on ne peut s'en dispenser sans mauvaise foi, S. Bernard la soutiendra contre la Bulle. Voici comme il parle de ceux qui ne sont conduits que par cette crainte. » Ils s'imaginent, dit-il, un Dieu sévére » & inflexible, lui qui est si bon. Ils se le figurent dur & implacable, lui qui est plein » de miséricorde. Ce Dieu aimable est à leurs » yeux un Dieu cruel & terrible; & l'iniquité » se fait illusion à elle-même, en se formant » une idole au-lieu de ce qu'il est. « Voilà le caractere de la crainte purement servile: le P. Quesnel en dit-il davantage?

*Serm. 30. in Cant. n. 2.*

LXVIII. PROPOS.

Q*Uelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abrégé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi & dans la priere!*

TEXTE.

POur lors quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé. *Act. II.* 21.

*Remarques.* C'Est S. Pierre, c'est le Prophête Joel dont S. Pierre a emprunté les paroles, qui sont ici condamnés. Quoi de plus naturel sur ce texte, que d'admirer, comme fait le P. Quesnel, la bonté Dieu, qui a bien voulu renfermer dans la priere formée par la foi, tous les moyens du salut? C'est par la foi & la priere qu'on obtient tout.

Mais les Jésuites sauvent les hommes sans la foi en J. C. & même sans la priere. Car ils donnent à tous une grace d'équilibre, avec laquelle on peut tout. Cette grace ne manque jamais à personne : pourquoi donc prier? Seroit-ce pour demander une grace efficace? Mais elle ôteroit la liberté & le mérite, en mettant l'homme hors de l'équilibre. Si donc on peut être sauvé sans la foi & la priere, cette proposition mérite d'être condamnée. Mais quelle horrible Bulle qui autorise tant d'impiétés! Qui osera après cela la recevoir & l'attribuer à l'Eglise?

| LXIX. PROPOSIT. | TEXTE. |
| --- | --- |
| *LA foi, l'usage, l'accroissement & la récompense de la foi; tout est un don de votre pure libéralité.* | TOut est possible à celui qui croit. *S. Marc. IX. 22.* |

*Remarques.* MOlina, avec ses sectateurs, enseigne que l'homme peut, par les seules forces naturelles, faire des œuvres moralement bonnes, par lesquelles il obtiendra infailliblement la grace de la foi. Il enseigne encore que la grace ne fait que mettre l'homme en équilibre, en lui donnant, non

la foi, & l'usage de la foi, mais seulement le pouvoir de se donner la foi, & d'en faire usage, s'il le trouve bon. Ainsi la foi, l'usage de la foi, & tout autre grace, n'est pas un don de Dieu : ni la récompense, un don de sa pure libéralité. La grace & le pouvoir viennent bien de Dieu; mais l'usage vient de l'homme, selon les Jésuites, comme nous avons vû ci-devant. *Nous soumettons à la volonté l'usage de la grace*, dit Lessius. L'homme ajoute au don de Dieu. La récompense n'est pas dûe au don de Dieu, c'est-à-dire, à sa grace qui ne donne que le pouvoir, mais seulement à l'usage que l'homme en fait. De ces deux hommes également touchés de la grace, desquels parle Molina, dont l'un obéit & l'autre n'obéit pas, il n'y en a qu'un de recompensé : cependant ils ont tous deux reçu la même grace. Ce n'est donc pas la grace qui mérite la récompense, mais le libre arbitre seul qui veut bien en faire usage ; & parconséquent la récompense n'est pas un don de la pure libéralité de Dieu. C'est-là cependant la doctrine pure de Pélage, que S. Augustin cite & réfute. » Le pouvoir, dit Pélage, appartient entiérement » à Dieu, qui l'a donné à sa créature : le vouloir & l'action appartiennent à l'homme, » parcequ'ils viennent du libre arbitre comme de leur source. Parconséquent, dans „ toute bonne volonté il y a un sujet de louange pour l'homme, & non-seulement pour „ l'homme, mais aussi pour Dieu ; puisque „ c'est lui qui a donné à l'homme non-seulement le pouvoir de former la bonne volonté „ & la bonne action, mais c'est lui qui aide „ toujours ce pouvoir par le moyen de la grace. "

Tract. de grat. eff. c. 2.

Lib. de gratia Christi c. 4.

„ ce. " Molina ne pense & ne parle pas autrement. *L'homme*, dit-il, *peut se glorifier de la coopération de son libre arbitre.* Est-ce donc pour autoriser les erreurs de cet hérétique que l'on condamne cette Proposition, qui attribue la foi, l'usage de la foi, & la récompense de la foi à la pure libéralité de Dieu?

Cependant si quelqu'un révoque en doute la vérité de cette Proposition, S. Paul le confondra, en lui disant : „ Qu'avez-vous que „ vous n'ayez reçu ? Et si vous avez tout re- „ çu, pourquoi vous glorifiez-vous ? " S. Augustin se joindra à ce grand Apôtre pour lui dire que „ c'est la grace seule qui fait tout „ ce qu'il y a de mérites en nous, & que lors- „ que Dieu couronne nos mérites, il ne cou- „ ronne QUE SES DONS ; ... que c'est pour „ cela que la vie éternelle qui sera la récom- „ pense des mérites précédens, ne laisse pas „ d'être appellée du nom de GRACE, com- „ me étant GRATUITEMENT donnée ; „ non qu'elle ne soit donnée à nos mérites, „ mais parceque NOS MERITES MESMES „ NOUS SONT DONNE'S, " & qu'ils sont l'ouvrage de la grace, & non celui de nos propres forces. Après cela qu'auroit à répliquer l'orgueil humain, qui seul peut prendre le parti de la Bulle contre la Proposition censurée ?

1. Cor. IV. 7.

Epist. 194. ad Sixt. n. 9.

**LXX. PROPOS.**

D*Ieu n'afflige jamais des innocens ; & les afflictions servent toujours, ou à punir le péché, ou à*

**TEXTE.**

JEsus leur répondit: Ce n'est point qu'il ait péché, ni ceux qui l'ont mis au monde ; mais c'est afin que les

*purifier le pécheur.* œuvres de Dieu paroissent en lui. *S. Jean. IX. 3.*

*Remarques.* SAint Augustin, pour prouver contre les Pélagiens que l'homme est né avec le péché originel, tire un argument des maux dont il est affligé dès son enfance. „ Sous un Dieu juste, dit-il, personne ne „ peut être malheureux s'il ne le mérite." S. Thomas prouve expressément la même chose, & adopte cette proposition de S. Augustin : „ Toutes les peines que Dieu envoie sont „ justes, parcequ'elles sont envoyées pour „ punir quelques péchés." Cela est clair : mais l'autorité des Peres n'est pas capable d'arrêter les ennemis de leur doctrine, surtout les Jésuites, qui anéantissent le péché originel avec les Pélagiens. Voyez la note sur la Proposition XLVI.

Lib. I. Op. imperf. c. 59.

1. 2. quæst. 87. art. 7.

LXXI. PROPOS.

L'*Homme peut se dispenser pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité.*

TEXTE.

LE Sabbat a été fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le Sabbat : c'est pourquoi le Fils de l'homme est maître du Sabbat même. S. *Marc. II. 27. 28.*

*Remarques.* CEtte Proposition n'est pas plus mauvaise que l'endroit de l'Evangile qui y a donné lieu. On ne peut donc tout au plus que craindre qu'on abuse de cette Proposition, qui est véritable en elle-même. Mais le P. Quesnel a prévenu tous les abus qu'on pourroit faire, & toutes les accusations injustes qu'on pourroit former contre lui, en

issant les règles les plus sages & les plus
:es, qu'on est, selon lui, obligé de sui-
pour pouvoir se dispenser d'une loi po-
:. On peut le voir sur les versets 4. 5. 6.
du chap. XXI de S. Matthieu. Il s'agit
une Loi positive, dont on peut être dis-
: dans certaines circonstances. Le Pere
iel ajoute après les paroles de la Propo-
.: » Ayons grand soin d'envisager tou-
irs dans les Loix l'intention & le motif
Législateur : c'est le moyen d'en pren-
: la vraie intelligence, & de ne rien faire
itre leur esprit. « D'ailleurs apparte-
il aux fabricateurs & aux protecteurs de
ille d'accuser le P. Quênel de relâche-
:, eux dont la morale antichrétienne au-
: ouvertement les excès les plus scanda-
, & dont la Bulle canonise les maximes
us relâchées ?

XII. PROPOS.

*Arques* & pro-
priétés *de l'E-*
*chrétienne. Elle*
*Catholique, com-*
*int & tous les An-*
*e ciel, & tous les*
*& les justes de la*
*, & de tous les fié-*
ont écrits dans le

TEXTE.

Vous vous êtes approchés de la montagne de Sion, de la ville du Dieu vivant, de la Jérusalem céleste, d'une troupe innombrable d'Anges, de l'assemblée & de l'Eglise des premiers nés, qui ciel. *Hebr. XII.* 22.

:III. PROPOS.

*U'est-ce que l'E-*
*glise, sinon l'as-*
*'ée des enfans de*

TEXTE.

A l'Eglise de Thessalonique, qui est en Dieu notre

*Dieu demeurant dans son sein, adoptés en Jesus-Christ, subsistant en sa personne, rachetés de son sang, vivant de son esprit, agissant par sa grace, & attendant la paix du siécle à venir.*

Pere, & en Jesus-Christ *notre* Seigneur. Que Dieu notre Pere & le Seigneur Jesus-Christ vous donnent la grace & la paix. 2. *Theff.* I. 1. 2.

*Remarques.* L'On fait un crime au P. Quesnel de n'avoir point parlé, dans ces deux Propositions & dans les trois suivantes, des méchans qui sont dans l'Eglise : d'où l'Instruction pastorale des XL. prend prétexte, pour le trouver coupable, de l'accuser d'enseigner que l'Eglise est invisible. Mais l'injustice est ici palpable. Il n'y a qu'à rétablir dans son entier la Proposition que l'on a tronquée. Après ces mots : *Marques & propriétés de l'Eglise*, suit : 2. *Elle est visible.* Où est la bonne foi ? En vérité cela est révoltant. Si les XL. Evêques avoient examiné le Livre des Réfléxions, ils ne seroient point tombés dans une bévue si grossiere. Mais la Proposition toute tronquée qu'elle est, est justifiée par le texte même de S. Paul, auquel elle se rapporte ; car cet Apôtre n'y parle pas non plus des méchans. Il ne met dans l'Eglise que les Anges & les premiers nés, c'est-à-dire les élûs. Le P. Quesnel est-il plus coupable ? Si on le censure, il faut donc censurer aussi le texte de l'Apôtre.

LXXIV. PROPOS.

*L'Eglise ou le Christ entier, qui a pour*

TEXTE.

ET sans doute c'est quelque chose de

*chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints.*

grand que ce mystere d'amour, qui s'est fait voir dans la chair, qui a été justifié par l'esprit, manifesté aux Anges, prêché aux nations, cru dans le monde, reçu dans le ciel. 1. *Tim.* III. 16.

*Remarques.* ECoutons encore S. Grégoire le Grand. » Les Saints, dit-il, qui » ont vécu avant la loi, sous la loi, & sous la ,, grace, tous ces Saints qui so t les membres » de l'Eglise, sont la PLENITUDE DU » CORPS DE JESUS-CHRIST, qui est l'E- » glise. « Il y a plusieurs Auteurs, dit Bellar- » min, qui conviennent que les méchans ne » sont pas vrais membres du corps de l'Eglise; » qu'on ne peut leur donner ce nom simple- » ment, mais seulement à quelque égard & » dans un sens équivoque. C'est le sentiment » du Cardinal de la Tour-brûlée, qui le prou- » ve par Alexandre de Halès, Hugues de S. » Victor & S. Thomas. Mais quoiqu'ils disent ,, que les méchans ne sont pas vrais membres ,, de l'Eglise, ils tiennent néanmoins qu'ils ,, sont véritablement dans le corps de l'Egli- ,, se, & qu'ils sont simplement Fidéles & ,, Chrétiens : car, disent-ils, le corps n'a ,, pas seulement des membres, mais encore ,, des humeurs, des dents, &c. qui ne sont ,, pas des membres. " D'autres Théologiens aiment mieux dire que les méchans sont de vrais membres de l'Eglise : mais dans le fond ils ne leur attribuent rien de plus que ceux qui disent que, quoique les méchans soient dans l'Eglise, ils ne sont pas vrais membres

Lib. 5. Ep. 18. ad Joan.

Tract. de Eccl. milit. l. 3. c. 9.

de l'Eglise. C'est donc une question de nom à laquelle le P. Quênel n'a pas voulu prendre part, puisqu'il n'a pas fait difficulté d'appliquer aux méchans le nom de membres de l'E-
S. Jean. XIV. 20. v. S. Jean II. 19. glise. » L'Eglise, dit-il, est en Jesus-Christ ,, comme son corps, & tous les Chrétiens ,, comme ses membres. Tous ceux, dit-il ailleurs, qui sont dans l'Eglise, sont de l'Eglise visible, quoiqu'ils ne soient pas du ,, nombre des Saints & des Elûs. Elle a des ,, membres pourris & de mauvaises humeurs.

La différence du langage des Théologiens, vient de deux différentes manieres de considerer l'Eglise : car si on l'envisage par ce qu'elle a de visible, il est indubitable que les pécheurs en sont les membres réels, & souvent les principaux membres. Si au-contraire on envisage l'Eglise comme l'assemblée des justes unis par les liens d'une société extérieure, l'on ne pourra pas dire que les pécheurs soient membres de l'Eglise, puisqu'ils ne sont pas justes, mais seulement qu'ils sont mêlés avec les justes dans la même société extérieure. C'est dans ce sens que S. Augustin, & d'au-
Lib. 4. de bapt. c. 5. tres Peres avec lui, ont dit que les méchans n'appartiennent point à l'Eglise : c'est ce que S. Augustin répete incessamment. » Les mé-
Lib. 2. contra Cresc. c. 21. Tract. 6. in Joann. Libr. ,, chans, dit ce Pere, n'appartiennent point ,, à cette Eglise sainte & sans tache. Sans même qu'elle le sache, ils ne sont plus partie ,, du Corps de J. C. qui est l'Eglise, parce- ,, que J. C. ne peut point avoir des membres ,, condamnés. Ils ne sont dans l'Eglise que ,, comme des pailles, & non pas comme du ,, grain. Quoiqu'ils participent aux Sacre- ,, mens de J. C. il ne faut pas croire pour cela

„ qu'ils soient ( comme membres ) dans le Petil. c.
„ corps de J. C. qui est l'Eglise. « Et enfin il ulc.
conclud „ que l'Eglise consiste dans les Fidé- Lib. 7.
„ les & les saints Serviteurs de Dieu qui sont de bapt.
„ dispersés partout, & spirituellement unis c. 51.
„ par le lien de la charité, dans la participa-
„ tion des mêmes Sacremens; mais que les
„ méchans y sont sans appartenir à la struc-
„ ture de cet édifice. " Il s'en faut bien que le P. Quênel aît parlé si fortement dans les Propositions condamnées. Il dit bien que l'Eglise est composée de justes, mais il ne dit pas qu'elle ne soit composée que de justes, comme ont fait les SS. Peres. Avec quelle justice a-t'on pu le condamner?

LXXV. PROPOS.

*Unité admirable de l'Eglise. C'est.. un seul homme composé de plusieurs membres, dont Jesus-Christ est la tête, la vie, la subsistance & la personne.... Un seul Christ composé de plusieurs Saints, dont il est le sanctificateur.*

TEXTE.

C'Est lui qui est notre paix, qui des deux peuples n'en a fait qu'un... Afin de former en soi-même un seul homme nouveau de ces deux peuples... & que les ayant réunis en un seul corps, il les réconciliât avec Dieu. *Eph. II. 14. 15. 16.*

*Remarques.* „ NOtre Rédempteur, dit le Pape „ S. Grégoire le Grand, est avec Lib. 1.
„ l'assemblée des bons une personne unique: Moral.
„ car il est le chef de ce corps, & nous som-
„ mes le corps de ce chef. " S. Augustin avant lui ne s'étoit pas exprimé autrement. „ De- Serm.
„ puis le juste Abel, dit-il, jusqu'à la fin du 371. c.

c. 9. n. 11. „ monde, & pendant toutes les générations, „ chaque juste qui passe par cette vie, tous „ ceux qui sont ici maintenant, tous ceux „ même qui naîtront dans la suite, ne sont „ tous qu'un seul & unique corps de J. C. dont „ ils sont les membres. “ On ne peut rien de plus précis en faveur de cette Proposition, aussi-bien que des précédentes & de la suivante.

LXXVI. PROPOSIT.

RIen de si spatieux que l'Eglise de Dieu, *puisque tous les élus & les justes de tous les siecles la composent.*

TEXTE.

JEsus-Christ est la principale pierre de l'angle, sur lequel tout l'édifice étant posé, s'élève & s'accroît, ... pour être un saint temple consacré au Seigneur. *Ephes.* II. 20. 21.

*Remarques.* LEs Peres se sont exprimés d'une maniere toute semblable en parlant de l'étendue de l'Eglise. „ Il ne faut pas „ s'imaginer, dit S. Augustin, qu'il n'y ait „ que ceux qui se sont sanctifiés depuis la venue de J. C. qui composent l'Eglise; „ mais tous les Saints qui ont été de tout „ tems, lui appartiennent. “ S. Augustin est en cela suivi de S. Grégoire le Grand qui, expliquant la parabole du Pere de famille qui avoit une vigne, dit que „ cette vigne est l'E„ glise qui, depuis le juste Abel jusqu'au der„ nier des élûs qui doit naître à la fin du mon„ de, a produit, pour ainsi dire, autant de „ branches qu'elle a sanctifié d'élûs. “ On voit que tout ce qu'on reprend dans le Pere Quênel se trouve formellement dans les Peres de l'Eglise.

Serm. 4. de div. c. 11.

Homil. 19.

ais sied-il bien aux Jésuites de faire con-
ner la doctrine si pure du P. Quênel sur
ise, eux qui nous en donnent l'idée la
impie qu'on puisse imaginer, qui en font
secte de Pirroniens, & qui sauvent hors
on sein Turcs, Juifs, Payens & Héréti-
, comme on le peut voir dans la Remar-
ur la Proposition XXVI ?

VII. PROPOS.

*Ui ne méne pas une vie digne enfant de Dieu, un membre de Je-brist, cesse d'a- intérieurement pour Pere, & Je-brist pour chef.*

TEXTE.

QUi est menteur, sinon celui qui nie que Jesus soit le Christ ? Celui-là est un Antechrist qui nie le Pere & le Fils.
1. *S. Jean. II. 22.*

tr- SAint Paul avoit dit avant le Pere Quênel que » tous ceux qui sont Rom. VIII. 14.
ussés par l'Esprit de Dieu, sont les en-
s de Dieu, & que ceux qui appartien- Gal. V. 24.
nt à J. C. ont crucifié leur chair avec
rs vices & leurs passions. « Et de crainte
ı ne pense que sans cela on peut bien lui
rtenir, & être enfant de Dieu, il ajoute,
SI QUELQU'UN N'A POINT L'ES- Rom. VIII. 9.
T DE J. C. IL N'EST POINT A LUI.
Paul n'a pas craint de le dire, pourquoi
Quênel auroit-il craint de le répéter ? Et
quel front ose-t'on censurer une vérité
n'annonce qu'après un tel Auteur ? Vou-
'on démentir aussi S. Jean, qui dit que 1. S. Jean. III. 8.
*qui commet le peché est enfant du Diable ?*
on est forcé d'en convenir, ne sera-t'on
ussi forcé de dire *qu'il n'a donc pas Dieu*

*pour Pere*, puisqu'on ne peut pas être tout ensemble enfant de Dieu & du Diable? Mais ceux qui, étant les protecteurs de la Bulle, ne rougissent point de soutenir une censure si contraire au Christianisme, entreprendront apparemment volontiers *d'allier J. C. avec Bélial*... Qu'il est digne de gémissemens de voir des Chrétiens s'aveugler jusqu'à ce point! Qu'il est déplorable de les voir s'élever avec une espece de fureur contre leurs freres, & les persécuter parcequ'ils ne veulent point renoncer comme eux aux plus saintes idées du Christianisme, qu'on sappe ouvertement par cette étonnante Constitution!

LXXVIII. PROPOS.

*Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû, dont Jesus Christ est le chef.* L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple, & de n'avoir point de part à Jesus-Christ. *On s'en retranche aussi bien en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.*

TEXTE.

Quiconque n'écoutera pas ce Prophete, sera exterminé du milieu de son peuple. *Act.* III. 23.

*Remarques.* C'Est apparamment la derniere partie de cette Proposition qu'on a voulu condamner; car la seconde partie n'est point dans la Constitution latine. Mais voyons si elle le mérite. » Dieu, dit S. Jean,
1. S. Jean. I. v. 6. » est lumiere, & il n'y a point en lui de ténébres. Si nous disons que nous avons société » avec lui, & que nous marchions dans les ténébres, nous mentons & nous ne prati-

» quons pas la vérité. « Voilà déja les Constitutionnaires convaincus de mensonge par l'Ecriture. Voyons ce qu'en penseront les Peres. » On ne peut point dire d'un pécheur, » assure S. Jérôme, qu'il soit de l'Eglise, ni » qu'il soit soumis à Jesus-Christ; mais il » peut courir au Médecin & rentrer dans l'E» glise qui est le corps de J. C. « Il s'en étoit donc retranché par ses fautes; & c'est pour cela que ce Pere dit ailleurs que » le pécheur » qui sent les remords de sa conscience, doit » se couvrir de cilice, pleurer ses péchés, & » RENTRER DANS L'EGLISE, DONT » SES PECHE'S L'AVOIENT FAIT SOR» TIR. « Ecoutons encore S. Augustin. » Ce » ne sont pas seulement, dit-il, ceux qui » se sont séparés de l'Eglise par un schisme » manifeste, qui ne lui appartiennent pas; » mais aussi ceux mêmes qui demeurant dans » son unité & au milieu d'elle, S'EN SEPA» RENT PAR LEUR VIE DEREGLE'E. Il s'en faut bien que le P. Quesnel ait été si loin que les Peres sur cette matiere. Jamais il n'a dit que le péché nous retranche & nous sépare de l'Eglise. Il dit seulement dans cette Proposition qu'on se retranche du corps des élûs en ne vivant point selon l'Evangile : ce qui est une vérité catholique. Qu'il ne parle ici que des élûs, cela est clair par les paroles qui suivent après la Proposition : » La docili» té, dit-il, l'obéissance & la fidélité à la loi » de l'Evangile, est un caractere de prédesti» nation. «

Comm. in Epist. ad Eph. c. 5. v. 24.

In Joel. c. 1. v. 13.

Libr. 1. de bapt. c. 10.

La raison pour laquelle les Jésuites ont fait condamner les sept Propositions précédentes, n'est pas qu'ils les croyent fausses, mais c'est

qu'ils n'aiment point à entendre parler de la diſtinction des juſtes & des pécheurs. Selon leurs principes, aujourd'hui un homme eſt pécheur, demain il ſe confeſſe, & le voilà juſte. Le même jour il retombe & devient encore pécheur : Le Dimanche ſuivant il ſe confeſſe, & le voilà encore juſte. Au milieu de cette alternative de rechûtes & de confeſſions, cet homme leur paroît un bon Chrétien ; & ils en feront un Saint, s'il ne meurt point ſans confeſſion. Pourquoi donc cette diſtinction de juſtes & de pécheurs ? Ils aiment mieux n'en faire qu'une claſſe, puiſque ce ſont les mêmes hommes qui ſont juſtes & pécheurs preſque en même-tems. C'eſt cette illuſion qui eſt la ſource de tant de profanations des Sacremens, & la cauſe de la damnation de tant de pécheurs, qu'ils laiſſent croupir juſqu'à la mort dans leurs habitudes criminelles, où ils les entretiennent par des abſolutions ſacriléges. L'Egliſe au contraire a toujours mis une grande différence entre les juſtes & les pécheurs. Un juſte ne perd pas ſi aiſément la juſtice s'il eſt vraiment juſte ; & s'il a le malheur de la perdre, il ne la recouvre pas ſi aiſément. » Ce n'eſt, dit le S. Concile de Trente, que par de grands travaux » & par beaucoup de larmes qu'il peut obtenir le pardon. «

LXXIX. PROPOS.

*Il eſt utile & néceſſaire en tout tems, & en tous lieux & à toutes ſortes de perſonnes, d'en étudier* de l'Ecriture,

TEXTE.

Je ſouhaite que vous ayez tous le don des langues ; mais encore plus celui de prophétiſer. 1. Cor.

ture, & *d'en connoître l'esprit, la pieté & les mysteres.* 1. Cor. XIV. 5.

*Remarques.* ON ne dit pas qu'il soit nécessaire en tout tems, en tous lieux, de lire l'Ecriture, mais d'*en étudier & d'en connoître l'esprit.* Condamner cela, c'est dire qu'il n'est pas nécessaire en tout tems, en tous lieux d'étudier & de connoître l'esprit du Christianisme. Mais voyons ce qu'en pense S. Basile. » Il est, dit-il, utile & nécessaire à » un chacun d'apprendre des saintes Ecritu- » tures ce qui est propre à son état, afin de „ s'affermir davantage dans la pieté, & de ne „ point s'abandonner aux maximes du mon- „ de. « Apparemment que les Constitutionnaires ne feront pas difficulté de proscrire ce Pere avec la Proposition qu'il autorise. In Reg. brev. quæst. 95.

**LXXX. PROPOSIT.**

CElle, *la lecture, de l'Ecriture-sainte*, entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle *est pour tout le monde.*

**TEXTE.**

L'Eunuque étant assis dans son chariot, lisoit le Prophéte Isaïe. *Act.* VIII, 28.

*Remarques.* C'Est sur le Pape Grégoire IX. c'est sur presque tous les Peres, que retombera cette censure. » Comme se- „ lon le témoignage de la vérité, dit ce Pa- „ pe, l'ignorance de l'Ecriture donne occa- „ sion aux erreurs, il est utile & avantageux „ à tous de la lire ou de l'entendre. Il con- „ vient, dit S. Thomas, à l'Ecriture, qui Epist. 6. ad Germ. Const. Tom. II. Concil. p. 324.

1. Part. quæst. 1. art. 9. in corp.

„ est proposée généralement A TOUT LE „ MONDE, de peindre les choses spirituel- „ les sous l'image des choses sensibles. " On ne peut rien dire de plus beau & de plus fort que ce que dit S. Chrysostôme dans sa seconde Homélie sur S. Matthieu, pour exciter tout le monde & les plus simples mêmes, à lire les saintes Ecritures. Mais c'est un artifice des ennemis de l'Eglise, de décréditer malignement cette lecture, & de détourner les Fidéles de lire les saints Livres, afin d'introduire par ce moyen l'ignorance dans l'Eglise, & d'y faire plus facilement recevoir leurs corruptions, & leur mauvaise doctrine qui ne peut subsister avec la connoissance de la Religion & de l'Evangile.

LXXXI. PROPOS.

*L'Obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire.*

TEXTE.

ENtendez-vous bien ce que vous lisez? dit Philippe à l'Eunuque. Il lui répondit: Comment pourrois-je l'entendre, si quelqu'un ne me l'explique? *Act.* VIII. 30. 31.

*Remarques.*

Conc. 3. de Lazar.

ECoutons S. Chrysostôme; il se fait à lui-même l'objection tirée de l'obscurité de l'Ecriture. „ Quoi! fait-il dire „ au peuple, si nous n'entendons pas ce qu'elle „ le contient, que nous servira-t'il de la lire? „ Mais, répond ce Pere, quand vous n'entendriez pas ce qu'il y a de plus profond, cependant elle ne laissera pas de contribuer „ beaucoup à votre sanctification, car il ne „ peut pas se faire que vous ignoriez également

„ tout ce que vous y lirez, puisque la grace du „ S. Esprit l'a rendue proportionnée à tout le „ monde ; & qu'afin que les plus simples ne „ puissent point objecter la difficulté de l'en- „ tendre pour s'excuser de la lire, il l'a rendue „ accommodée à la portée de tout le monde ; „ de sorte qu'un artisan, un valet, une pauvre „ veuve & le plus ignorant de tous les hom- „ mes en peuvent profiter ... C'est donc, „ continue-t'il, un vain prétexte & une fausse „ excuse pour justifier sa négligence & sa pa- „ resse, que d'alléguer l'obscurité de l'Ecri- „ ture pour se dispenser de la lire. " Cela est assez clair, & il faut sans chercher des faux-fuyans, ou condamner S. Chrysostôme avec la Proposition LXXXI. ou rejetter le Decret qui les condamne.

LXXXII. PROPOSIT.

*LE Dimanche qui a succédé au Sabbat, doit être sanctifié par des lectures de piété, & surtout des saintes Ecritures. C'est le lait du Chrétien, & que Dieu même qui connoît son œuvre lui a donné. Il est dangereux de l'en vouloir sevrer.*

TEXTE.

QUant à Moïse, il y a de tout tems des hommes qui le prêchent en chaque ville dans les Synagogues, où on le lit chaque jour de Sabbat. *Act.* XV. 21.

*Remarques.* CEs mots, *doit être sanctifié*, ne marquent pas plus une nécessité étroite & indispensable de lire les saintes Ecritures pour sanctifier le Dimanche, que de faire ces autres lectures de piété dont la Proposition parle. Ils signifient seulement qu'il est très-bon de sanctifier le Dimanche

par ces lectures, dont on ne doit pas se dispenser sans de bonnes raisons. Aussi dès les premiers siécles les fideles s'assembloient le jour du Dimanche, comme le rapporte saint Justin, & lisoient ensemble les Ecrits des Apôtres & des Prophêtes, autant que le tems le permettoit. Cela suffit pour justifier la premiere partie de la Proposition. Mais si, comme le prétend M. de Soissons, on en veut à la seconde partie, où il est dit qu'il *est dangereux de vouloir sevrer le Chrétien de l'Ecriture*, écoutons S. Chrysostôme : il vaudra bien la Bulle. » Il n'y a, dit-il, QUE LE » DIABLE qui puisse nous détourner de la » lire, parcequ'il ne peut souffrir que nous » ayons de l'estime pour un trésor qui peut » nous enrichir. « Voyez ce que nous dirons de ces Propositions ci-dessous.

Apol. 2. sub fine.

1. Avertiss. p. 15.

Homil. 2. in Matth.

LXXXIII. PROPOS.

*C'Est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints*, après cet exemple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à cette femme, (la Samaritaine.) *Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les héréfies.*

TEXTE.

JE sai, dit la Samaritaine : que le Messie... nous annoncera toutes choses. Jesus lui répondit : C'est moi-même qui vous parle. *S. Jean.* IV. 26.

*Remarques.*

SAint Jérôme auroit été bien éloigné de rejetter cette Proposition,

lui qui, comme on le sait, inspiroit si fortement aux femmes & aux jeunes vierges le zele de lire les saintes Ecritures, & qui, entre les avis qu'il donnoit à Gaudence pour l'éducation de la jeune Pacatula, vouloit *que dès l'âge de sept ans il commençat à la lui faire lire.* Le célèbre Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816, veut qu'on regle ainsi l'éducation des jeunes filles. » Il faut, dit-il, qu'au lieu d'habits & d'ornemens précieux, elles aiment les divines Ecritures; qu'elles apprennent le Pseautier; qu'elles puisent dans les Livres de Salomon la science de la vie; qu'elles apprennent dans l'Ecclésiaste à mépriser les vanités du siecle; qu'elles cherchent dans Job des exemples de vertu & de patience; qu'elles passent ensuite aux saints Evangiles pour ne les jamais quitter; qu'elles parcourent les Actes des Apôtres, qu'elles étudient avec toute l'affection possible les Epitres des Apôtres, & qu'il n'y ait rien qui leur échape dans l'ancien & dans le nouveau Testament. « Comment les Prélats Constitutionnaires pourront-ils se laver d'une si honteuse prévarication, d'avoir si facilement reçu une Bulle si opposée aux maximes des grands Evêques qui assisterent à ce Concile, & qui faisoient alors la gloire & l'honneur de notre Eglise Gallicane?

S. Jer. Ep. 12. ad Gaudenc.

Concil. Aquisg. l. 2. c. 13.

LXXXIV. PROPOS.

C'*Est la fermer aux Chrétiens*, la bouche de J. C. *que de leur arracher des mains ce Livre saint*,

TEXTE.

Jesus ouvrant la bouche, enseignoit ses Disciples, en disant: Bienheureux, &c. S. *Matth.*

*ou de le leur tenir fermé en leur ôtant le moyen de l'entendre.* V. 2.

Serm. 85. *Remarques.* ,, L'Evangile, dit S. Augustin, est ,, la bouche de J. C. Il est ,, dans le ciel, ajoute-t'il, mais il ne cesse ,, de parler sur la terre. Ne soyons donc ,, pas sourds pendant qu'il crie : ne soyons ,, pas morts pendant qu'il tonne." Si l'Evangile est la bouche de J. C. n'est-ce pas fermer cette bouche de J. C. que d'arracher des mains des Fidéles ce Livre saint ? Cela est aisé à comprendre, aussi bien qu'il est aisé de voir que le P. Quesnel s'éleve ( & on ne sauroit trop le faire ) contre ceux qui s'efforcent d'empêcher les Fidéles de lire l'Ecriture, & qui ont la témérité de blâmer ceux qui en recommandent la lecture. On ne voit que trop de gens de ce caractere, qui ne peuvent souffrir que les fideles s'appliquent religieusement à lire les saints Livres. Ils en décrient la lecture ou par l'intérêt qu'ils ont d'introduire l'ignorance de la Religion dans l'esprit des fideles, afin de faire plus facilement triompher leur doctrine perverse, ou au moins par un aveuglement inexcusable, qui leur fait écouter & suivre sur cela, sans aucun examen, les idées pernicieuses de ceux qui ne tendent qu'à ruiner la Religion par l'ignorance. Et on voit, à la honte du Christianisme, les uns & les autres alléguer sans rougir quelques Censures mal-entendues, ou quelques raisons frivoles, pour s'autoriser à arracher des mains des fideles un Livre que Dieu lui-même leur a mis entre les mains, & dont toute la Tradition leur confirme la possession.

Les Jésuites permettent de lire sans scrupule les Romans, & en font un de lire l'Ecriture sainte. » C'est une chose indifférente d'elle » même, dit Filliutius, d'écouter des dis- » cours sales & de lire des Livres deshonnê- » tes, & qui ont pour sujet principal les a- » mours impudiques. « Mais pour l'Ecriture sainte, ce seroit un crime de la lire. » C'est » un Decret de l'Eglise, disent les Jésuites de Louvain dans une Thèse du 11. Avril 1674, » sage & prudent, par lequel elle a défendu » de lire la Bible en langue vulgaire. « Ils veulent parler de la quatrieme regle de l'*Index*, qui défend non de lire la Bible en langue vulgaire, mais de la lire sans permission. La cinquieme regle ôte aux Evêques le pouvoir d'accorder cette permission, & la réserve aux seuls Inquisiteurs. Ces regles ne sont pas des Decrets de l'Eglise : on ne les a jamais reconnues en France. Il n'appartient pas au Pape de défendre ce que Dieu a commandé, qui est de lire les saints Livres ; mais ce seroit une chose extravagante de prétendre ôter aux Evêques le pouvoir d'accorder cette permission, si elle étoit nécessaire, pour la transporter à de simples Prêtres, tels que sont les Inquisiteurs. C'est-là une entreprise insupportable de la part de la Cour Romaine.

Tom. 2. q. mor. tract. 27. c. 10.

LXXXV. PROPOS.

*En interdire la lecture, de l'Ecriture, & particulierement de l'Evangile, aux Chretiens, c'est interdire l'usage de la*

TEXTE.

IL n'y a personne qui, après avoir allumé une lampe, la mette dans un lieu caché ou sous le boisseau, mais on la met

*lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.*

sur un chandelier, afin que ceux qui entrent voient la lumiere. *S. Luc* xi. 33.

Psalm. 118. 105.

*Remarques.* ,, VOtre parole, disoit David; ,, est une lampe qui éclaire mes ,, pieds, & qui me fait voir les sentiers, où ,, je dois marcher. " Il est facile d'en conclure que c'est interdire l'usage de la lumiere, que d'en interdire la lecture. ,, Ceux, dit S. ,, Chrysostôme, qui n'ont pas les yeux arrê- ,, tés sur la lumiere de l'Ecriture, marchant ,, comme dans les ténébres, tombent néces- ,, sairement dans beaucoup de fautes. « Il n'y a qu'un Constitutionnaire qui puisse deviner ce qu'on a trouvé mauvais dans la Proposition.

Homil. in Ep. ad Roman.

Il n'est pas étonnant que les Jésuites ayent fait condamner les sept Propositions précédentes, qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte. Les maximes de l'Ecriture sont si opposées aux leurs, qu'un fidéle instruit par cette sainte lecture, est effrayé & se récrie lorsqu'il entend parler de leur morale corrompue. D'ailleurs si l'ignorance exempte de péché, comme ils le prétendent, pourquoi éclairer les hommes par tant de lumieres, qui ne servent souvent qu'à les rendre coupables, au-lieu qu'ils demeureroient dans l'innocence par le moyen de cette heureuse ignorance? Les Apôtres sauvoient les hommes en leur apprennant toutes les vérités; mais ces nouveaux Apôtres, par un nouveau secret, les sauvent en les leur cachant. Bien plus, l'ignorance n'excuse pas seulement de

peché, mais elle peut rendre un action, criminelle en soi, digne de la récompense éternelle : ce qui arrive lorsqu'un homme, en commettant un crime, s'imagine qu'il fait une bonne œuvre. C'est ce qu'enseignent les Jésuites, & entr'autres le P. Carly censuré par M. de Rhodez en 1722. & le P. Casnedy dans sa Théologie imprimée en 1711. Ce dernier, parmi ces bonnes œuvres de nouvelle fabrique, met le mensonge, les blasphêmes, les désirs impudiques. Il ne trouve aucun inconvénient à reconnoître qu'au jour du jugement J. C. dira à de certains élûs : Venez les benis de mon Pere, parceque vous avez menti, que vous avez blasphêmé, que vous avez eu des desirs impudiques. Quel étrange jugement de Dieu sur son Eglise dans ce malhe r ux siecle, de permettre que les Souverains Pontifes souffrent qu'on imprime & qu'on lise des Livres remplis d'impiétés & d'erreurs, tels que les Livres de Casnedy, de Sfondrate, de Francolin & autres, pendant qu'ils arrachent des mains des fideles les divines Ecritures, & les Réflexions édifiantes du Pere Quênel, qui ne sont qu'un abrégé des Saints Peres !

**LXXXVI. PROPOS.**

L*Ui ravir* au simple peuple, *cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique apostolique & au dessein de Dieu.*

**TEXTE.**

QUe si vous ne louez Dieu que du cœur, comment celui qui n'est que du simple peuple répondra-t'il *amen*, puisqu'il n'entend point ce que vous dites ? 1. *Cor.* 14. 16.

*Remarques.* ON n'a pu condamner cette Proposition qu'en supposant que le Pere Quênel y vouloit dire, qu'il faut chanter les prieres de l'Eglise & *celebrer l'Office divin en langue vulgaire.* Mais cette insigne calomnie avancée par l'Instruction pastorale de l'Assemblée, est réfutée nettement par l'endroit même d'où la Proposition est tirée : car le P. Quênel y dit que » c'est un devoir des » Pasteurs de suivre humblement dans la » priere publique l'usage de l'Eglise ; mais » que dans les prieres particulieres chacun » peut se servir de ce qui est plus utile, &c. « Voyez ce que nous dirons ci-dessous de cette Proposition. Elle ne signifie donc rien autre chose, sinon qu'on ne doit point empêcher l'usage dans lequel sont les fideles, *d'unir leurs voix à celle du Clergé, pour chanter les louanges du Seigneur ;* & cela parceque *la louange & la priere publique dans l'Eglise est aussi*, dit le P. Quênel, *pour le simple peuple.* Ainsi les Prélats de l'Assemblée qui font un magnifique éloge de cet usage, & qui souhaiteroient, disent-ils, *de faire en cela revivre la ferveur des premiers Chrétiens*, font eux-mêmes malgré eux l'apologie de la Proposition censurée, & découvrent visiblement une mauvaise foi qu'ils ne pourront jamais pallier.

Page 53.

1. Cor. X. 15.

Art. 4. quest. 1. §. 9.

Instruc. past. p. 53.

1. Cor. XIV. 16.

Les Fidéles se dégoûteroient bientôt de leurs Paroisses, s'il ne leur étoit pas permis d'unir leurs voix à celle du Clergé. C'est à quoi tendent les Jésuites, qui, faisant profession par état de ne jamais chanter les louanges de Dieu, ne peuvent souffrir que le peuple s'acquitte d'un devoir si religieux, ai-

mant mieux, pour l'attirer dans leurs Eglises, l'y amuser par des spectacles plus dignes de l'Opera que de la maison de Dieu.

C'est dans cette vûe qu'ils enseignent que les Fidéles ne sont pas obligés d'assister à la Messe de Paroisse. » Il est indifférent, selon » le P. Dicastille, qu'on entende une grande » Messe, ou une basse. Il n'y a point non plus » d'Eglise déterminée, par exemple celle de » la Paroisse : en quelque lieu que les Fidéles » l'entendent, ils satisfont au précepte. « Tract. 5, disp. 5.

LXXXVII. PROP.

*C'Est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.*

TEXTE.

Saul fut trois jours sans voir, & sans boire ni manger. *Act.* IX. 9.

*Remarques.* IL ne s'agit point dans cette Proposition & dans la suivante, des justes qui n'ont que des péchés de foiblesse, comme le prétendent certains petits vétilleurs; mais il s'y agit de pécheurs qui ressemblent à Saul persécuteur des Chrétiens. Voici sa Réflexion toute entiere du P. Quesnel : » Jesus-Christ même, le souverain Di» recteur des ames, ne précipite rien dans la » conversion de S. Paul, toute miraculeuse » qu'elle est. Ces trois jours d'un jeûne rigou» reux, d'une priere continuelle, & d'un é» tat d'aveuglement, d'humiliation & de pé» nitence, nous enseignent ce qu'il faut faire

» à proportion dans la pénitence. C'est une
» conduite pleine de sagesse, &c. «

Il faudroit des volumes entiers pour rapporter ce que les Peres ont dit de semblable, & même de beaucoup plus fort que cette Proposition. On sait que rien n'est plus ordinaire que de leur voir appeller la condescendance des Ministres relâchés *une douceur cruelle*; qu'ils regardent une absolution précipitée comme *une paix fausse & inutile, pernicieuse à ceux qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la reçoivent*; qu'ils disent qu'elle ne sert qu'à tuer les ames, & non pas à les guérir; qu'ils enseignent que c'est-là ce que le Prophête appelle
» mettre des coussinets sous les coudes, & des
» oreillers sous la tête de tout le monde pour
» surprendre & perdre les ames. « C'est pour cela que le Pape Innocent I. veut que le Prê-
» tre prenne garde à la confession du péni-
» tent, à ses larmes, à ses gémissemens, &
» à l'amandement de sa vie, & qu'il ne l'ab-
» solve que lorsqu'il a fait une satisfaction
» proportionnée à son peché. « S. Eloi Evêque de Noyon dit expressément que » s'il y
» en a qui soient coupables de pechés mor-
» tels, & qui n'en ayent pas fait encore une
» satisfaction convenable, ils ne doivent pas
» croire que nous puissions les réconcilier. »
C'est la milliéme partie de ce que disent les Peres sur ce point; mais le relâchement des nouveaux Casuistes ne s'accommodoit pas de ces principes. Il a donc fallu pour favoriser ces novateurs condamner ce qu'il y a de plus beau, de plus édifiant & de plus chrétien dans les Peres. » O Dieu! pourquoi nous
» abandonnez-vous ainsi? Pourquoi votre
» colere

S. Cyp. de lapf. p. 91. edit. Oxon. Cler. Rom. apud S. Cypr. Ep. 30. Saint Charles Borr. Harangue au VI. Concile de Milan. Ep. 1. Homil. 4.

Ps. 73.

» colere est-elle si fort allumée contre les bre-
» bis de votre troupeau ? «

*Observation sur les Propositions* 87. 88. & 89.

Le relâchement des Jésuites à l'égard du Sacrement de Pénitence est si connu, qu'il n'auroit pas besoin de preuves. Nous ne laisserons pas cependant d'en donner ici un échantillon, pour convaincre ceux qui en pourroient douter encore : car plusieurs ont peine à se persuader que des Religieux & des Prêtres, qui se piquent de zèle pour la gloire de Dieu, soient capables de profaner les choses les plus saintes comme sont les Sacremens, en les accordant aux pécheurs les plus indignes, sans conversion, sans pénitence, & sans espérance d'amandement, aussi-tôt après les plus grands crimes, & au milieu des habitudes & des occasions criminelles. Ecoutons le P. Bauni. „ Je dis qu'il ne faut ni refuser ni différer l'absolution à celui qui est dans l'habitude des péchés contre les commandemens de Dieu, de la loi de nature, & des préceptes de l'Eglise, quoiqu'on ne voie aucune espérance qu'il s'amandera. Le Confesseur peut aisément, selon Filliutius, se mettre en repos touchant la disposition de son pénitent ; car s'il ne donne point des signes suffisans de douleur, il n'a qu'à lui demander s'il ne deteste point le péché dans son ame, & s'il lui répond qu'oui, il est obligé de l'en croire sur sa parole. “ Mais rien n'est plus horrible que ce qu'avance sur ce sujet Mascharenhas. „ Toutes sortes de personnes, dit-il, & même les Prêtres peuvent recevoir le Corps de J. C. le jour

Tract. 4. q. 22. p. 1.

Tom. 1. Tract. 7. n. 354.

Tract. 4. disp. 5. n. 284.

„ même qu'ils se sont souillés par des impu-
„ retés abominables; & bien loin qu'il y ait
„ de l'irréverence en ces Communions, on
„ est louable d'en user de la sorte. Les
„ Confesseurs doivent conseiller à ceux qui
„ viennent de commettre ces crimes de com-
„ munier à l'heure même, parcequ'encore
„ que l'Eglise l'ait défendu autrefois, cette
„ défense est abolie par la pratique univer-
„ selle de toute la terre.“ C'est apparamment chez les Jésuites répandus partout. Azor dit à peu près la même chose dans ses Instructions morales. Le P. Francolin donne des règles semblables dans un Livre imprimé à Rome sous les yeux de Clément XI. en 1705. Quelle différence entre cette doctrine exécrable, & celle des Propositions 87. 88. du P. Quesnel!

Tome 1. l. 10. ch. 3.

Nous avons déja vu ci-devant qu'ils jugent en état de recevoir l'absolution ceux qui par leur faute ignorent même les Mysteres de la Trinité & de l'Incanartion. Mais que faire des pecheurs qui sont engagés dans des crimes par ignorance? Faudra-t'il les en avertir? Sanchez répond ainsi à cette question dans son Traité du Mariage. » Quand un homme,
„ dit-il, est engagé dans un crime contre le
„ droit divin & naturel, mais qu'il ignore
„ être peché, le Confesseur ne doit point l'en
„ avertir, s'il croit probablement que son
„ avis ne lui servira de rien.“ Tambourin est de même avis, & il ajoute que *les Confesseurs des Princes* doivent faire beaucoup d'attention à cette regle. Faut-il s'étonner si tant de personnes, & surtout les Princes s'accommodent si bien de la conduite des Jésuites,

Lib. 2. disp. 35.

qui ont tant de soin de ne les point troubler au milieu de leurs desordres ?

Chacun sait quelle étoit la ferveur des anciens pénitens, lorsque la pénitence canonique étoit en vigueur dans l'Eglise. Mais Francolin a la témérité de decrier la vigueur de cette ancienne discipline de la pénitence, & de lui préférer les relâchemens honteux de la leur. » Cette ancienne vigueur, dit ce Jésui- Tome
„ te, a rempli les villes de scélérats, d'im- 2. disp.
„ pies, de ravisseurs, de sacrileges, &c... 11.
„ Elle a augmenté la licence, puisqu'elle a
„ détourné de la pénitence ceux qu'elle n'a
„ pas détournés du peché. Il prétend que
„ c'est par un conseil tout divin que la dou-
„ ceur [ dont nous venons de voir les maxi-
„ mes ] a pris la place de cette ancienne sé-
„ vérité. « Et parcequ'il y a aujourd'hui tant de mauvais Chrétiens qui n'apportent d'autres dispositions aux Sacremens qu'ils vont profaner, que de vomir aux pieds d'un Prêtre leurs péchés sans les quitter, il en conclud qu'*il y a aujourd'hui moins de personnes qui aillent en enfer, parcequ'il y a plus de pénitens qu'il n'y en avoit autrefois*. Quel aveuglement de mettre en parallele ces pénitens en figure, qui déshonorent la sainteté des Sacremens par leurs sacriléges & par leurs rechutes continuelles, avec ces illustres pénitens des siécles passés, qui faisoient l'édification de l'Eglise ! Mais de peupler le ciel de ces faux pénitens qui ont croupi dans leurs desordres jusqu'à la mort, quelle extravagance ! C'est sur ce fondement qu'il donne la préference à l'état présent de l'Eglise sur celui de l'Eglise ancienne, non-seulement parce-

qu'il y a plus de pénitens, mais encore, dit-il, » c'est qu'il y a tant de belles Eglises... » enfin c'est qu'on a trouvé tant d'inventions » pour conduire les hommes de quelque con- » dition qu'ils soient. « Ces inventions sont sans doute le relâchement de la morale des Jésuites. Il avoit dit auparavant que *notre situation présente est beaucoup meilleure que celle des siecles précedens ;* & pour le prouver, il avoit représenté la plûpart des Evêques de l'ancienne Eglise comme des gens d'une vie peu édifiante & d'une doctrine dangereuse ; puis parlant des Evêques d'à présent, il en avoit fait ce bel éloge. » La plûpart, dit il, s'ils » ne sont pas excellens, ne sont ni Héréti- » ques, ni Schismatiques. On peut dire » qu'ils ne sont pas méchans, que par consé- » quent s'ils ne font pas grand bien, ils ne » font pas grand mal, & même qu'ils n'en » font point du tout. « Quelle heureuse situation de l'Eglise d'avoir pour Evêques des Idoles qui abandonnent le soin de leurs ouailles à la conduite des Jésuites, lesquels les empoisonnent par le venin de leur doctrine corrompue, & tuent les ames par des absolutions précipitées & sacriléges!

| LXXXVIII. PROPOS. | TEXTE |
| --- | --- |
| ON *ne sait ce que c'est que le péché & la vraie pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a depouillés, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.* | JEsus entra dans un village. où il rencontra dix lépreux, qui s'arrêterent de loin, &c. *S. Luc.* XVII. 12. |

*Remarques.* VOici la réflexion du P. Quênel dans son entier. » La lèpre du „ peché nous rend indignes d'approcher de „ Dieu. Il n'y a point de peché mortel ( il ne „ s'agit donc point ici du véniel ) qui ne porte „ excommunication devant Dieu, puisqu'il „ nous prive de Dieu même. C'est deja se „ rapprocher de lui, que de sentir qu'on est „ indigne de s'en approcher... On ne sait ce „ que c'est que le péché, &c. "

„ Dans l'Eglise, dit S. Ambroise, où l'on „ doit sur tout user de douceur, on doit gar- „ der très-exactement la forme & la regle „ de la justice ( à l'égard des pénitens, ) de „ peur que celui qui est séparé de la partici- „ pation de l'Eucharistie, n'arrache de la fa- „ cilité du Prêtre par des larmes courtes & „ passageres, ou même par une grande abon- „ dance de pleurs, la Communion qu'il doit „ demander *fort longtems* avant que de l'ob- „ tenir : car lorsque le Prêtre se relâche en „ l'accordant à une personne qui en est indi- „ gne, ne porte-t'il pas les autres à l'imiter „ dans ses fautes ? La facilité du pardon exci- „ te les hommes à pécher. Je dis ceci, afin „ que nous sachions qu'il ne faut dispenser la „ miséricorde aux pécheurs, que selon la pa- „ role de Dieu & selon la raison, &c. " Pourroit-on tirer de ce principe une conclusion plus naturelle que la Proposition LXXXVIII. Voyez ce que nous dirons d'elle & de la LXXXVII. ci-dessous.

In Ps. 118. v. 38. n. 26.

Article 4. Q. 15.10.

La pratique des Jésuites, qui est d'absoudre les pécheurs dans l'habitude & l'occasion prochaine du péché, aussitôt & autant de fois

qu'il leur plaît de s'en confesser, est trop décriée pour passer en regle à la faveur de la Constitution. Ces deux Propositions seules feront tomber la Bulle, malgré tous les efforts de ses partisans, quelque nombreux & quelque puissans qu'ils soient. Toutes les personnes qui ont un peu de religion, & qui sont affligées de voir les profanations horribles des Sacremens & des SS. Mysteres, que le relâchement multiplie tous les jours, s'éleveront tous les jours contre cette Bulle qui les autorise. Les Jésuites ont manqué de politique en cette occasion; car plusieurs personnes peu instruites des autres matieres de la Constitution, l'auroient peutêtre respectée, si ces deux Propositions LXXXVII. & LXXXVIII. dont tout le monde sent la vérité, en avoient été retranchées.

LXXXIX. PROPOS.

*Le quatorziéme degré de la conversion du pécheur, est qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au Sacrifice de l'Eglise.*

TEXTE.

Amenez-moi un veau gras, & le tuez, faisons bonne chére & rejouissons-nous, parceque mon fils étoit mort, & il est ressuscité. *S. Luc.* XV. 23. 24.

*Remarques.* A L'occasion de différentes démarches de l'Enfant prodigue pour revenir à son pere, le P. Quênel remarque différens dégrés par lesquels la grace conduit un grand pécheur à une parfaite conversion: en suivant pied à pied la parabole, il se trouve ici au quatorzieme dégré.

On sait que la discipline de l'Eglise obli-

geoit autrefois les pécheurs & les pénitens à sortir de l'Eglise, avant que la partie de la Messe qui appartient proprement au Sacrifice, commençât. S. Chrysostôme en rend témoignage, en disant que » ceux qui sont en „ pénitence ne doivent pas même assister au „ Sacrifice, & qu'ils doivent obéir à la voix „ du Diacre, qui leur ordonne de sortir de „ l'Eglise. « On n'osera pas dire apparamment que l'Eglise leur faisoit alors une injustice : ainsi ils n'avoient pas droit d'y assister. Si maintenant on le leur permet, si même on le leur ordonne, c'est une grace que leur fait l'Eglise, & une heureuse nécessité qu'elle leur impose pour les obliger de rentrer en eux-mêmes. Mais ils n'y ont pas de droit, & ce droit ne leur est acquis que par la réconciliation.

Mais les Jésuites voudroient effacer de la mémoire des Fidéles ces saintes règles de l'ancienne discipline, ou leur persuader que l'Eglise a manqué de sagesse pendant douze cens ans qu'elle a conservé cette discipline, que le Pere Francolin à l'insolence de traiter de rigueur excessive, qui n'a servi qu'à augmenter la licence & multiplier les crimes. Tome 2. disp. 11. p. 329.

XC. PROPOSIT.

C'*Est l'Eglise qui en a l'autorité*, de l'excommunication, *pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au-moins présumé de tout le Corps.*

TEXTE.

QUe s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Eglise ; & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un Payen & un Publicain. *S. Matt.* XVIII. 17.

Lib. 3. de bap. c. 18. *Remarque.* SAint Augustin dit expressément, » que les Apôtres représentoient » l'Eglise, lorsque les clefs leur furent don» nées, & qu'elles leur ont été données com» me à l'Eglise : que parconséquent... c'est » la pierre qui retient les péchés, & la pierre » qui les remet ; que c'est la colombe qui les » retient, & la colombe qui les remet ; que » c'est l'unité qui les retient, & l'unité qui les » remet. « C'est ce qu'il répete en mille occasions, & qu'il dit en particulier au sujet de S. Pierre, *en la personne duquel l'Eglise*, dit-il, *a reçu les clefs, parceque cet Apôtre la representoit*. Le Pere Quesnel n'en dit pas davantage. Que si on l'accuse d'avoir voulu dire que le pouvoir des clefs dût être exercé même par les simples fidèles, cette calomnie est manifestement détruite, par ce qu'il dit que l'Eglise doit exercer ce pouvoir *par ses premiers Pasteurs*. Et par rapport *au consentement presumé de l'Eglise* que le P. Quênel demande, on ne peut mieux le justifier que par ses propres paroles : » Je ne sai, dit-il, comment seroit faite » la conscience d'un Evêque qui prononceroit » une sentence d'excommunication sans pré» sumer que l'Eglise y consent. Car s'il ne le » presumoit pas, ce ne pourroit être que par» cequ'il croiroit sa sentence contraire aux » regles de l'Eglise, contraire à son esprit, » contraire au jugement que Dieu en porte » dans le ciel. Il faudroit qu'il ne présumât » pas que ce qu'il auroit lié ou délié sur la » terre, feroit lié ou délié dans le ciel. En un » mot, c'est qu'il la croiroit injuste, & que sa » sentence seroit plus capable de le lier lui-

Vains efforts, Art. X. n. 19. p. 141.

ime, que de lier celui contre qui il la
onceroit. Il faudroit enfin qu'un tel
nistre de l'Eglise ne crût pas le jugement
Dieu. « Après une réflexion si sage &
te, que pourra-t'on dire encore contre la
osition XC ?

I. PROPOSIT.

*A crainte même d'une excommuni-n injuste, ne nous jamais empêcher ire notre devoir... ne sort jamais de ise, lors même semble qu'on en anni par la mé-eté des hommes, d on est attaché à & à l'Eglise même a charité,*

TEXTE.

LA crainte que le pere & la mere de l'aveugle-né avoient des Juifs, les faisoit parler de la sorte; car les Juifs avoient deja conspiré & résolu ensemble que quiconque reconnoîtroit Jesus pour être le Christ, seroit chassé de la Synagogue. *S. Jean* 9. 22.

er- L'Instruction pastorale de l'Assemblée où la Constitution a été re- suffit elle-même pour démontrer la vé- de cette Proposition. » Si l'injustice de xcommunication est constante, dit-elle, e devoir est un devoir réel & véritable, Proposition renferme UNE VERITE' A QUELLE IL EST IMPOSSIBLE DE REFUSER. « C'est dommage que cela mpossible; car les Quarante n'auroient nanqué de le faire, s'ils l'eussent pû im- ment. Mais enfin, la Proposition parle- d'autre chose que *d'une excommunication le & d'un vrai devoir?* Y a-t'on trouvé que terme qui pût autoriser à lui donner

Instruc. pastor. p. 160.

un autre sens ? pourquoi donc la condamner ? Et comment le faire sans proscrire cette *verité a laquelle il est impossible de se refuser* ? Que si on craint qu'on n'abuse de cette Proposition, ce seroit l'abus & la mauvaise application qu'on en pourroit faire, qu'il faudroit proscrire ; mais pourroit-on pour cela toucher a un principe à la *verité duquel on convient qu'on ne sauroit se refuser ?*

D'ailleurs quoiqu'il soit vrai qu'une excommunication portée injustement ne doive point empêcher de s'acquitter d'un vrai devoir, la Proposition cependant ne le dit pas. Elle dit seulement que LA CRAINTE *de cette excommunication ne doit point empêcher ;* or qui est-ce qui osera dire que, si *on craint* d'être excommunié injustement par un Pasteur téméraire, on doive s'abstenir de remplir son devoir ? Qui dira, par exemple, qu'à la premiere menace qu'un Pape feroit d'excommunier les François s'ils obéissoient à leur Roi légitime, ils seroient obligés de se soustraire à son obéissance ? Il faut cependant le dire, si on reçoit la censure de cette Proposition : mais on auroit à faire à Messieurs les Gens du Roi.

Pour la deuxieme partie de la Proposition, *On ne sort jamais de l'Eglise, lors même*, &c. saint Augustin la soutiendra contre la Bulle.

Lib. I. de bap. c. 27.

» Les Chrétiens spirituels, dit-il, & ceux qui » animés d'un saint zèle tâchent de le devenir, ne sortent pas de l'Eglise quand bien » même ils en seroient exclus par la méchanceté des hommes : au contraire ils en deviennent plus purifiés par cette épreuve, & » cette séparation leur est plus utile que s'ils

» étoient demeurés extérieurement unis à » l'Eglise, lorsque dans cet état ils ne s'élè» vent point contre l'Eglise, mais que par la » force invincible de leur charité ils demeu» rent solidement enracinés sur la pierre de » l'unité. « C'est précisément ce qui est condamné par la Bulle; mais S. Augustin & les autres Peres qui parlent comme lui méritent mieux d'être écoutés que cette piece.

| XCII. PROPOSIT. | TEXTE. |
|---|---|
| *C'Est imiter saint Paul que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.* | JE desirois de devenir anathême... pour mes freres. Rom. IX. 3. |

*Remarques.* » LA providence divine, dit S. Augustin, permet souvent que » des gens de bien soient chassés de la Com» munion de l'Eglise, par les séditions & les » tumultes que des hommes charnels susci» tent contr'eux. Alors si ces personnes, pour » conserver la paix de l'Eglise, souffrent » AVEC PATIENCE cette ignominie & » cette injustice, sans se séparer pour cela, » ni sans troubler l'Eglise par aucune nou» veauté, ils donneront en cela des preuves » éclatantes de la charité profonde & de l'af» fection sincere avec laquelle ils servent » Dieu. Ce sont ces gens que le Pere céleste » qui voit le fond des cœurs, couronne en se» cret. Ces exemples paroissent rares, mais » il y en a cependant, & il s'en trouve même » plus qu'on ne le pense. « Tout cela est aussi

Lib. de vera Relig. c. 6. n. 11.

condamnable que la Proposition que l'on censure.

**XCIII. PROPOS.**

*JEsus guérit quelquefois les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre : il rétablit ce qu'ils retranchent par un zèle inconsideré.*

**TEXTE.**

JEsus dit à Pierre : Remettez votre épée dans le fourreau. Et ayant touché l'oreille de cet homme, il le guerit. *S. Jean.* XVIII. 11. [*S. Luc.* XXII. 51.]

*Remarques.* SAint Augustin vient de dire que le Pere céleste *couronne en secret* ceux que les hommes excommunient injustement. Origene, Pierre Lombard, S. Nicon, & plusieurs autres, disent qu'ils ne sont *aucunement blessés* de cette excommunication. La raison qu'en apporte S. Augustin, c'est que „ le S. Esprit à qui il appartient principalement de lier & de délier, ne se rend jamais le ministre de la passion & de l'aveuglement des hommes. «

S. Aug. in fragment. Epist. ad Classiciam.

*Eclaircissement sur l'Excommunication.*

La Constitution étoit trop mauvaise & trop révoltante pour être reçue volontairement par les fideles. Il n'a fallu rien moins que la terreur de l'excommunication pour les y forcer. Pour y mieux réussir, les Jésuites ont jugé nécessaire de faire condamner dans les quatre Propositions précédentes la doctrine de l'Eglise sur l'excommunication injuste, afin de faire accroire aux simples qu'il n'y avoit jamais d'excommunications injustes, ou que s'il s'en trouvoit quelquefois de telles, elles

elles ne laissoient pas d'avoir leur effet, de lier les Fidéles, & d'exiger d'eux une obéissance entiere. C'est là le piége qu'ils ont tendu, & dont une infinité d'ignorans ou de scrupuleux n'ont pu se défendre : mais il est trop grossier pour n'être pas apperçu par ceux qui ont l'esprit solide, & qui sont tant soit peu instruits. En effet, les maximes renfermées dans ces Propositions sont si exactes & si conformes aux sentimens des SS. Peres & des Papes mêmes, dont on trouve dans les notes précédentes quelques citations, qu'il est étonnant qu'on ait osé les condamner. Cette conduite n'est propre qu'à décrier la Constitution, & à en faire sentir le foible. Qu'on apprenne donc une bonne fois qu'une excommunication injuste ne blesse & ne frappe que celui qui l'a lancée ; qu'elle ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir ; & comme notre premier devoir est de défendre la vérité au péril même de notre vie, que chacun s'instruise sur les matieres de la Constitution, & lise hardiment les Ecrits qui démontrent qu'elle renverse la foi, la morale, & la discipline de l'Eglise, afin de pouvoir se défendre soi-même de la séduction, & en préserver les autres.

Qu'on y fasse une sérieuse attention. La Cour Romaine n'a condamné ces dernieres Propositions que parcequ'elles sont opposées à ses orgueilleuses prétentions, dont les Jésuites sont les plus ardens défenseurs. Ils attribuent au Pape seul toute la puissance & le pouvoir des clefs qu'il a reçu seul de droit divin pour le communiquer en tel dégré qu'il lui plaît aux Evêques, comme à ses Vicaires

& à de simples exécuteurs de ses volontés. Lui seul, a reçu, disent-ils, l'infaillibilité pour décider en dernier ressort sur les matieres de la foi & des mœurs. Enfin ils lui donnent le droit d'excommunier les Souverains, de dispenser leurs sujets de la fidélité & de l'obéissance qu'ils leur doivent, & de les dépouiller de leurs Etats pour les donner à qui il lui plaît. „ Il n'y a que le Pape seul, dit le „ P. Laiman, qui dans son élection & son „ ordination reçoive de droit divin la juris„ diction pour la rémission des péchés. Tous „ les autres Evêques ne l'ont que de droit ec„ clésiastique, & ne la reçoivent que du Pape. „ qui peut parconséquent donner des bornes „ à leur jurisdiction. " Le P. de Rhodes Jésuite François n'est pas plus modéré. " Le „ Pape, dit-il, est le Prince souverain de „ toute l'Eglise. Toute l'autorité du Concile „ émane de lui.. La puissance des clefs n'a été „ donnée qu'à S. Pierre pour être commu„ niquée à ses successeurs ; mais les autres „ Apôtres n'ont eu qu'une puissance délé„ guée. Le Pape, dit Azor, peut s'il est né„ cessaire pour la Religion, priver le Roi de „ France de son Royaume, comme Boniface „ VIII. en a dépouillé Philippe le Bel Roi de „ France, & pour lors le peuple est obligé „ d'obéir au Pape comme à son Supérieur. Le „ Pape, selon Valentia, peut priver un Roi „ excommunié de toute autorité, & pour „ lors ses sujets ne sont plus obligés de lui „ obéir ; mais il faut observer que cette pri„ vation d'autorité est encourue par l'excom„ munication, non seulement à cause de l'hé„ résie, mais aussi pour toute autre cause. Le

Theol. mor. l. 5. tract. 6. c. 12.

Theol. Schol. tom. 1. disp. 2. q. 2. Sect. 4.

Tom. 2. l. 4. c. 19.

Disp. 1. 9. 12. de Apostas.

„ Pape, dit Leſſius, peut impoſer des tributs „ dans un Royaume étranger, & contraindre „ à les payer... Il pourroit même dépoſer un „ Prince Chrétien qui refuſeroit d'obéir en „ ce cas, & en mettre un autre en ſa place „ qui impoſeroit les tributs. "

De juſt. & jure, l. 2. c. 33.

Voici un des forts argumens dont les Conſtitutionnaires, & M. l'Evêque de Soiſſons entr'autres, ſe ſervent pour ſéduire les ſimples. Quand il y auroit de la difficulté à l'égard de la Bulle, diſent-ils, cependant on ſeroit obligé de la recevoir par proviſion, parceque la préſomption eſt pour le Supérieur, & on doit lui obéir par proviſion. Cette maxime qui eſt vraie dans les choſes purement de diſcipline, eſt abſolument fauſſe dans les choſes qui regardent la foi & les mœurs. Autrement il s'enſuivroit que l'on ſeroit obligé de recevoir l'erreur & de rejetter la vérité, en cas que le Supérieur ſe trompât; & par le laps du tems, l'erreur preſcriroit ſans qu'on pût la condamner : ainſi la foi périroit avec la vérité. Cependant il n'eſt pas croyable combien de perſonnes ſe ſont laiſſé éblouir & ſéduire par ce faux principe, & en conſéquence ont reçu la Conſtitution. Mais appliquons ce raiſonnement à la matiere de l'excommunication dont nous traitons. Qu'un Pape entreprenne d'excommunier le Roi, de le priver de ſes Etats, & de défendre à ſes ſujets de lui obéir, quel parti le peuple & tous les ſujets du Roi doivent-ils prendre ? Si la maxime que font tant valoir les Conſtitutionnaires eſt véritable, il n'y a point à balancer : il faut abandonner le Roi & obéir au Pape. Voici ce que doit dire chaque particulier, ſe-

Aujourd'hui Archevêque de Sens.

lon ce faux systême : la présomption est pour le Supérieur, & il faut se soumettre par provision. Le Pape est mon Supérieur & le Supérieur du Roi : il faut donc obéir au Pape, & renoncer à l'amour & à la fidelité que je dois à mon Prince légitime. Voilà au naturel le grand argument de M. de Soissons & de bien d'autres. En vérité le thrône d'un Prince seroit-il bien affermi, si ceux qui l'environnent étoient, comme M. de Soissons, imbus de maximes si pernicieuses ? Et ne pourroit-on pas appliquer ici ces paroles de J. C. que les plus grands ennemis de l'homme sont ses propres domestiques ? Certainement si ces dangéreuses maximes, & la Constitution qui les autorise, prennent une fois racine dans le Clergé & le peuple, on peut assûrer que le Sceptre & la Couronne des Souverains ne tiennent plus à rien, quand il plaira à la Cour Romaine de les en dépouiller. Elle vient de mettre au nombre des Saints un Grégoire VII. Dans l'Office qu'elle a composé pour sa Fête, elle relève comme la plus grande de ses vertus l'intrépidité, ou plutôt l'audace avec laquelle il a entrepris de détrôner l'Empereur Henry IV. Mais si ceux qui approchent de plus près les Princes, sont les plus prévenus de ces maximes si contraires à leurs véritables intérêts, à quoi ne sont-ils pas exposés ? Les Jésuites sont les plus ardens défenseurs des prétentions ultramontaines. Les Princes qui les honorent de leur confiance, se confient donc à leurs plus grands ennemis. Qu'ils sont à plaindre, de ne trouver pas dans leur Conseil un veritable ami, qui leur y fasse faire une sérieuse attention, & qui leur fasse entendre

qu'en appuyant de leur autorité une Constitution favorable aux prétentions Romaines, & qu'en persécutant ceux qui la rejettent, ils persécutent leurs plus fideles Sujets, & donnent des armes contre eux-mêmes à leurs plus dangereux ennemis !

**XCIV. PROPOS.**

*Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des fideles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs.*

**TEXTE.**

Ne faites pas périr par votre manger celui pour qui J.C. est mort. Prenez donc garde de ne pas exposer aux médisances des hommes le bien dont nous jouissons. *Rom.* 14. 15. 6

*Remarques.* On sait que J. C. disoit à ses Apôtres, qu'ils ne devoient pas se conduire comme les Princes des Nations qui gouvernent leurs sujets *avec empire*; & que S. Pierre suivant en cela ses traces, ne vouloit pas que les Pasteurs conduisissent leurs troupeaux *avec un esprit* de domination. Ne seroit-ce pas aller contre l'esprit de J. C. & de l'Eglise, que d'agir autrement ? Et cela ne seroit-il pas capable d'en donner une très-mauvaise idée à ses ennemis ? On prie les Constitutionaires de répondre : ils ne pourront le faire sans justifier la Proposition condamnée. Que s'ils se plaignent que le P. Quênel y attaque les Pasteurs de l'Eglise, on leur répondra qu'il n'attaque que ceux *qui veulent dominer sur la foi des fideles, & qui entretiennent les divisions* dont il parle : encore ne les attaque-t'il qu'en général. Faut-il flatter ces

S. Matt. XX. 25.

1. Pet. V. 3.

Pasteurs dans leurs vices mêmes , & n'est-il donc pas permis de parler contre les abus ? Si cela étoit, il faudroit interdire tous les Prédicateurs, dont le ministere consiste à s'élever fortement contre les abus & les vices. Mais comme on ne voit s'élever contre un Prédicateur que ceux qui se sentent coupables des vices qu'il confond, il n'y a aussi que ceux qui auroient sujet de se reprocher les abus que le P. Quênel relève, ou que des esprits foibles, qui puissent se scandaliser de sa Proposition. Hé ! que n'auroient pas dit ces gens scrupuleux, s'il avoient vécu du tems de S. Bernard, lorsque ce Pere écrivant au Pape Eugene III. lui disoit, ,, qu'il y avoit un défaut auquel Sa Sainteté étoit exposée ; mais ,, défaut si général, qu'il n'avoit vu aucun ,, des Grands du monde l'éviter, savoir la ,, trop grande crédulité ; que ce défaut étoit ,, la source des emportemens excessifs POUR ,, DES CHOSES DE RIEN, des persécutions ,, excitées contre les innocens, & des préju- ,, gés injustes formés contre les absens. Ce ,, défaut, disoit-il, est si commun, Très- ,, Saint Pere, que si vous en êtes exempt, je ,, dirai que vous êtes le seul entre vos Con- ,, freres. " Mais, dira-t'on, parler comme le P. Quesnel, c'est faire entendre que les Pasteurs dominent sur la foi des fideles, & entretiennent des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs. Mais répondrons-nous, parler comme S. Bernard, c'étoit faire entendre que les Pasteurs de son tems se rendant trop crédules, se laissoient aller à des emportemens excessifs pour des choses de rien, & excitoient des persécu-

Lib. de Consid. c. ult.

tions contre les innocens. Ainsi les Constitutionaires n'auroient pas manqué de faire le procès à S. Bernard, s'ils avoient vécu de son tems. Mais nous qui respectons avec l'Eglise le zèle qui le faisoit parler, nous ne trouvons dans les expressions du P. Quesnel rien de plus répréhensible. Ces réflexions peuvent servir à justifier les Propositions suivantes.

| XCV. PROPOSIT. | TEXTE. |
| --- | --- |
| *LEs verités sont devenues comme une langue étrangere à la plûpart des Chretiens, & la maniere de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est eloignée de la simplicité des Apôtres, & au dessus de la portée du commun des fideles. Et on ne fait pas reflexion que ce dechet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans.* | JE parlerai à ce peuple en des langues étrangeres & inconnues, & après cela même ils ne m'entendront point, dit le Seigneur, 1. *Cor.* 14. 21. |

*Remarques.* L'Abbé Gilbert, fidele disciple de S. Bernard, qui a continué les sermons de ce Pere sur les Cantiques, reprenoit, aussi bien que le P. Quesnel, les Prédicateurs de son tems, de ce que „ s'attachant plutôt à „ dire des choses élevées, que des choses qui „ fussent à la portée de tout le monde, ils „ cherchoient à se faire admirer par les foi-„ bles, & non pas à procurer le salut de leurs „ auditeurs." On laisse à juger si ces plaintes ne conviennent pas mieux encore à notre tems, où l'on voit tant de Prédicateurs chercher plutôt à faire montre d'une eloquence

Serm. 27. in Cant. n. 2.

vaine & affectée, qu'à toucher les cœurs par la simplicité & la solidité de leurs discours. Pour le dernier membre de la Proposition, où il dit que cet abus est une marque de la vieillesse de l'Eglise, outre que S. Grégoire le Grand, S. Augustin & bien d'autres Peres regardoient déja l'Eglise de leur tems comme dans un état de vieillesse, le Clergé de France assemblé en 1655. se feroit si peu scandalisé de voir parler de cette *vieillesse de l'Eglise*, qu'il disoit lui-même en parlant de son tems, qu'on pouvoit bien le nommer *la lie & la fin des siecles.*

XCVI. PROPOSIT.

*Dieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux predicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace.*

TEXTE.

Ils émurent donc contre Paul & Barnabé le peuple & les Magistrats de la ville. *Act.* 17. 8.

*Remarques.* C'Est sur ces paroles que le P. Quênel fait la réflexion contenue dans la Proposition XCVI. Pourroit-elle être plus juste? Et d'ailleurs l'expérience des premiers siecles, & même de tous les tems, ne la confirme-t'elle pas?

XCVII. PROPOS.

*Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés & traités*

TEXTE.

C'Est cette pierre que vous, architectes, avez rejettée, qui a été faite la principale pierre de l'angle. *Act.* 4. 11.

*comme indignes d'y être, ou comme en étant deja séparés ; mais le juste vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.*

*Remarques.* JEsus-Christ l'avoit prédit lui-même à ses Disciples : » Ils vous chasseront, leur disoit-il, hors des Synagogues ; S.Jean. XVI. 2.
„ & le tems vient que quiconque vous fera 4.
„ mourir, croira faire une chose agréable à „ Dieu. Je vous le dis afin que lorsque ce tems „ sera venu, vous vous souveniez que je vous „ l'ai dit. « Le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816. dit » qu'il n'est pas possible qu'un „ Pasteur juge avec équité, quand il suit Concil. Aquisg. l. 2. c. 37.
„ dans ses jugemens ses passions particulieres; „ & qu'alors il arrive souvent ce qui est marqué dans le Prophete Ezéchiel, qu'ils frappent de mort des ames qui ne laissent pas „ d'être vivantes après leurs anathêmes. & „ qu'ils donnent la vie à d'autres qui ne laissent pas pour cela d'être ensevelies dans la „ mort. «

XCVIII. PROPOS.

*CElui* (l'état) *d'être persecuté & de souffrir comme un heretique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jesus-Christ.*

TEXTE.

JE vous assure, dit Jesus, qu'il faut encore qu'on voie s'accomplir ce qui est écrit de moi : Il a été mis au rang des scélérats. *S. Luc* 22. 37.

*Remarques.* L'Evangile est rempli des promesses qui sont faites à ceux qui souffrent pour la justice. Pourquoi ne pourroit-on pas

après J. C. après les Apôtres & après les saints Peres, relever le mérite de ceux qui sont persécutés ? Ceux dont la délicatesse ne peut souffrir des Propositions si saines & si véritables, n'auroient apparemment pas épargné S. Bernard, s'ils lui avoient entendu prêcher publiquement » qu'un Chrétien ne manque jamais „ d'être persécuté comme J. C. mais que ce „ qu'il y a de plus déplorable, c'est que dans „ ce tems malheureux, ce sont des Chrétiens „ mêmes qui persécutent J. C. Oui, Seigneur, dit-il, ce sont vos amis & vos pro„ches qui se sont élevés contre vous. Depuis „ le plus petit jusqu'au plus grand tout paroît „ s'être ligué contre vous ; & l'iniquité est „ sortie des vieillards mêmes que vous avez „ établis vos Vicaires & les Juges de votre „ peuple. On disoit autrefois que tel étoit le „ peuple, tel étoit le Prêtre. Mais mainte„ nant, continue saint Bernard, il s'en faut „ beaucoup que cela soit : car hélas ! Sei„ gneur, ceux-là sont les plus ardens persé„ cuteurs de vos serviteurs qui occupent dans „ votre Eglise les premieres places, & les di„ gnités les plus éminentes. Ils se sont empa„ rés de la citadelle de Sion. Ils se sont rendus „ maîtres de ce qui pouvoit la défendre contre „ leurs entreprises sacrileges, & maintenant „ ils ravagent avec une liberté entiere cette „ ville infortunée exposée à leur injuste „ fureur. « Que d'anathêmes les Constitutionaires n'auroient-ils pas lancé contre ce discours, eux qui ne peuvent souffrir qu'on parle d'une maniere beaucoup moins forte que celle de ce Pere ?

M. Bossuet, Evêque de Meaux, remarque

„ que plusieurs auroient voulu que l'Auteur „ des Réflexions Morales eût moins parlé des „ excommunications & des persécutions sus- „ citées aux serviteurs de J. C. & aux défen- „ seurs de la vérité. « Il en développe cependant & en justifie la doctrine, qu'il regarde comme » faisant partie du Mystere de J. C. „ qui a si souvent prévenu ses Disciples con- „ tre ces persécutions; « & il conclud que „ la doctrine des Réflexions sur ce point est „ telle qu'on n'a pas dû la juger hors de pro- „ pos, ou peu nécessaire à l'explication de „ l'Evangile. « Mais il auroit fallu supprimer ces vérités si souvent énoncées dans l'Evangile & dans les Peres, pour ne point blesser les oreilles délicates de ces gens qui s'offensent de tout, & qui, inquiétés apparemment par leurs propres consciences, s'imaginent toujours qu'on les attaque aussitôt qu'on parle de persécutions ou d'injustices.

Justific. des Réflexions Mor. §. 25.

XCIX. PROPOS.

*L'Entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les instructions, les saints exemples, &c.*

TEXTE.

NOus sommes devant Dieu la bonne odeur de J. C. soit à l'égard de ceux qui se sauvent, soit à l'égard de ceux qui se perdent: aux uns une odeur de mort qui les fait mourir, aux autres une odeur de vie qui les fait vivre. 2. *Cor.* 2. 15. 16.

*Remarques.* CEtte Proposition, qui ne renferme qu'une vérité de fait générale & connue, est évidente par l'expérience même. Ceux qui la condamnent parcequ'ils croyent qu'on les y a eus en vûe, l'adopteroient très-volontiers si elle regardoit leurs adversaires. Le Constitutionaire l'appliquera sans difficulté à l'Appellant, comme l'Appellant l'applique au Constitutionaire. Elle est donc en soi certaine & indubitable ; & tout dépend de l'usage & de l'application qu'on en fait. Or dès qu'il ne s'agira plus que de la justesse de l'application, la question sera bientôt décidée. Qui sont ceux en effet qui changent tous les jours en odeur de mort à l'égard des fideles ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie, *comme les bons livres, les instructions, les saints exemples* ? Qui sont ceux qui y décréditent les plus gens de bien, & qui tâchent de les rendre suspects? Qui sont ceux qui tentent de faire condamner les meilleurs ouvrages, les plus saintes instructions, de faire interdire les meilleurs Prédicateurs, les meilleurs Confesseurs, & de fermer la bouche aux meilleurs Pasteurs ? Et d'où viennent tous ces maux, sinon de *l'entêtement*, de *la prévention*, de *l'obstination à ne vouloir ni rien examiner* quand il s'agit de condamner les écrits ou les personnes, *ni reconnoître qu'on s'est trompé* quand on a tant fait que de les condamner ?

On ne voit que trop de nos jours l'acomplissement de cette vérité dans un grand nombre de personnes, qui soutiennent la Bulle parcequ'ils s'y sont témérairement engagés sans exami-

examiner ce qu'ils faisoient. On peut dire d'eux avec beaucoup de justesse ce que S. Basile disoit autrefois, en parlant d'une affaire de doctrine qu'il eut à soutenir contre le Pape Damase. » J'ai pris, disoit-il, tous les » moyens imaginables pour faire entendre » raison à ces Romains, mais maintenant je » suis à bout... Ces gens ne connoissent pas la » vérité, & ne veulent pas s'abaisser jusqu'à » l'apprendre. Prévenus de leurs fausses opi- » nions, ils disputent opiniâtrement contre » ceux qui pourroient les instruire ; & sous » prétexte d'attaquer une hérésie, ils ne pren- » nent pas garde qu'ILS EN E'TABLIS- » SENT UNE AUTRE. Voici donc ce que » je ferai : je vais écrire à leur Coriphée [au » Pape] en mon particulier, & je ne lui par- » lerai des affaires de l'Eglise que par énigme : » car aussi bien ils ne les entendent pas, & se » croyent mieux instruits de ce qui se passe » parmi nous, que nous-mêmes. « Ce Pere parle-t'il moins fortement que la Proposition de cet abus, qu'on voit, par un effet de la colere de Dieu, s'augmenter tous les jours ?

Ep. 10. ad Eu-seb. Samosat.

C. PROPOSIT.

TEms déplorable, où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité & ses disciples ! Ce tems est venu.... Etre regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres (de la Religion) *comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu ; comme un membre pourri, capa-*

TEXTE.

ILs vous chasseront des Synagogues, & le tems va venir, que quiconque vous fera mourir, croira faire un sacrifice à Dieu. *S. Jean* 16. 2.

*ble de tout corrompre dans la société des Saints; c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions & d'un zele de Religion en poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on est aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres faute de vouloir bien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au Diable un serviteur de Dieu.*

*Remarques.* QUand le P. Quênel auroit vû par un esprit prohétique ce qui se passe à présent, auroit-il pû parler plus juste qu'il fait dans cette Réflexion ? Hélas ! y eut-il jamais un tems où elle convînt davantage ? Cependant l'extrait de cette Proposition montre à découvert & sans replique la mauvaise foi des censeurs de Rome & des ennemis du Pere Quesnel. Cet Auteur dit nettement que » ce » tems déplorable est venu, ET QU'IL NE » FINIRA QU'AVEC LE MONDE ; que la » patience ne doit aussi finir qu'avec la vie ; » qu'on espere toujours de voir l'impiété hu» miliée & l'innocence victorieuse, mais » qu'on se trompe ; QUE LE TEMS » DANS TOUTE SON ETENDUE EST » L'HEURE DU MONDE, que celle des » Chrétiens c'est l'éternité ; que la crainte de » la mort est quelquefois une tentation moins » dangereuse que celle qui vient de l'amour » de la Religion. Etre regardé, continue-t'il, » & traité par ceux qui en sont les Ministres, » &c. « On voit aisément en lisant la Réfléxion dans son entier, qu'on ne peut point attribuer au P. Quesnel d'avoir voulu faire une

application particuliere & odieuse de cette vérité au tems où nous sommes. C'est depuis J. C. que ce tems dure : c'est *jusqu'à la fin du monde qu'il durera. L'heure du monde est le tems dans toute son étendue.* Cela est clair : mais on vouloit rendre le P. Quesnel odieux aux Puissances : c'est pourquoi on supprime avec la derniere mauvaise foi les paroles qui justifient sa Proposition, & c'est par cet indigne artifice & par ces falsifications injustes qu'on s'efforce de le décrier.

Mais pourquoi les Jésuites ont-ils fait condamner les cinq Propositions précédentes, qui sont très-véritables, & qui ne font qu'exprimer ce que nous apprenons de l'Ecriture & de l'Histoire Ecclésiastique, touchant les persécutions ausquelles la Vérité & les Saints de tous les tems ont été & seront exposés ? Ne seroit-ce pas la honte de s'y voir dépeints ? Il est vrai qu'elles regardent les persécuteurs de tous les siecles, & que les Pharisiens, les Ariens, les Iconoclastes s'y pourroient reconnoître, comme s'y reconnoissent les persécuteurs de notre tems. Mais prétendent-ils par cette condamnation aveugler tous les hommes, & les empêcher de voir qu'ils sont les premiers moteurs de tant de persécutions que nous avons la douleur d'éprouver aujourd'hui dans l'Eglise, & de tant d'autres qu'ils ont excitées depuis plus d'un siecle dans toutes les parties du monde, & surtout en France, contre les personnes les plus distinguées par la piété & la science ; qui par un amour sincere pour l'Eglise, se sont élevées contre leurs nouveautés sur le dogme, & contre les horribles excès de leur morale corrom-

pue? Une trop grande précaution les trahit, & la condamnation de ces Propositions si innocentes; découvre à toute la terre le personnage qu'ils font dans l'Eglise. Daignez, Seigneur, ouvrir les yeux des peuples, & surtout des Grands & des Chefs, afin qu'ils comprennent enfin qu'ils sont malheureusement trompés & séduits par ces flateurs & ces imposteurs, qui les compromettent & les engagent par leurs calomnies contre les gens de bien, à se prêter à leurs passions. Mais éclairez-les eux-mêmes, & changez leurs cœurs; afin que faisant pénitence, ils s'efforcent de réparer tant de scandales dont ils ont inondé toute l'Eglise.

*Observation sur les Propositions* 96, 97, 98. 99. & 100.

On sait assez que c'est par les calomnies que les Jésuites réussissent auprès des Puissances à les prévenir contre les plus gens de bien, dont le seul crime est de s'opposer à leur mauvaise doctrine; qu'ils leur répetent sans cesse, ou par eux-mêmes, ou par leurs créatures dont ils remplissent les Cours, que ces gens, dont la foi est si pure, & la fidélité envers les Princes si reconnue, sont des hérétiques dangereux, & les plus grands ennemis de l'Etat: qu'on les en croit sans preuves sur leur parole, parcequ'on ne peut pas s'imaginer que des Religieux qui ont l'apparence de gens zelés pour la Religion & affectionnés aux Princes, soient capables de mentir & de calomnier. Mais peu de personnes font attention que les Jésuites, en calomniant les gens de bien qui leur sont opposés, & qui combattent avec

zele cette foule d'opinions nouvelles & corrompues dont ils ont inondé le monde entier, agissent en cela par principes, & ne font que mettre en exécution la doctrine de leurs Casuistes, qui enseignent communément qu'on peut calomnier & même tuer ceux qui attaquent leur honneur. Il en faut donner ici quelques extraits.

» La calomnie, dit Dicastille, lorsqu'on » l'employe contre un calomniateur, n'est » pas un péché mortel, ni contre la justice ni » contre la charité, quoiqu'elle soit un mensonge. « Il cite ensuite une foule de Jésuites célébres qui ont approuvé par écrit sa doctrine, contre laquelle un Capucin s'étoit élevé à la Cour de l'Empereur, où cette pernicieuse morale qu'y avoit répandue ce Jésuite, avoit fait du progrès parmi les Dames qui se calomnioient sans scrupule les unes les autres, ensorte que tout y étoit en combustion. Des Universités entieres composées de Jésuites avoient pris fait & cause pour Dicastille contre le bon Capucin, qui néanmoins eut le bonheur de détromper les Dames de cette Cour. Caramouel cité par l'Apologie des Casuistes trouve aussi cette doctrine probable ; & le P. Annat dans sa réponse aux Provinciales, ne trouve dans la proposition de Dicastille que *quelques termes mal concertés*. Les Jésuites de Louvain en 1645. soutinrent dans une Thèse, que *ce n'est qu'un peché veniel de calomnier ceux qui parlent mal de nous*. Ainsi c'est bien un péché véniel de calomnier ceux qui parlent mal de nous en disant la vérité ; mais si c'est en disant faux qu'ils parlent mal de nous, sera-ce un péché véniel de les calomnier ? Il n'y a pas

Lib. 2. de jure & just. tr. 2. disp. 12.

d'apparence; car, selon les Jésuites, il n'y a pas même l'ombre de péché à tuer un calomniateur. L'on y est même obligé quelquefois en conscience, au moins par charité. Le Pere Lami nous apprend ce nouveau caractere de la charité. S. Paul n'a pas eu assez de lumieres pour le connoître. C'est dans son cours de Théologie qu'il nous découvre ce secret. » Il » est permis, dit-il, à un Prêtre ou à un Re-» ligieux de tuer un calomniateur qui menace » de publier de grands crimes, ou de lui ou » de son Ordre, quand il n'y a que ce seul » moyen de l'empêcher... Il semble même » quelquefois y être obligé par la loi de la » charité. « La charité, dit S. Paul, souffre tout, elle endure tout. Mais ce n'est pas-là que les Jésuites puisent leur doctrine. Le P. Desbois a soutenu à Rouen en 1656. cette Proposition : » Il est permis à un Religieux de » défendre l'honneur qu'il a acquis par sa ver-» tu, même en tuant celui qui attaque sa ré-» putation. « On trouve dans le VII. Tome des Hexaples les passages de vingt-quatre Jésuites, qui soutiennent qu'on peut tuer pour défendre son honneur. Qu'on y fasse une sérieuse attention. Avec de pareils principes, qu'on peut calomnier & même tuer ceux qui attaquent notre honneur, de quoi ne sont pas capables ces ennemis du genre humain, surtout avec ce crédit énorme qu'ils se sont donné dans le monde, & principalement dans les Cours des Souverains, de la confiance desquels ils se sont emparés de gré ou de force? Aussi savent-ils bien profiter de ces avantages pour mettre leurs principes en pratique, non pas en tuant brutalement, cela seroit trop

Tome 5. disp. 36.

grossier & trop dangereux ; mais combien de personnes n'ont-ils pas fait périr dans des prisons & par mille vexations différentes ? La mort du Cardinal de Tournon est encore trop récente pour être oubliée. Ce coup a fait connoître à toute la terre, qu'ils peuvent tout entreprendre avec impunité ; car loin d'avoir été punis pour avoir fait périr de misère un si grand homme, ils ont même eu sa dépouille & son chapeau de Cardinal, tant on les craint à Rome comme ailleurs, & qu'ils ont de crédit & de pouvoir. C'est donc principalement par les imputations fausses & calomnieuses qu'ils forgent contre ceux qu'ils veulent perdre, qu'ils réussissent. C'est par là qu'ils ont empêché ou détruit plusieurs saints établissemens. La destruction de l'Institut des Filles de l'Enfance, qui étoit la bonne odeur de J.C. dans le Languedoc & dans la Provence, est un fruit de leurs calomnies contre ces innocentes Filles, dont tout le crime consistoit en un point de leur Regle, qui leur défendoit d'avoir des Jésuites pour Directeurs. C'étoit, sans contredit, une des Maisons les plus vertueuses qu'il y eût dans l'Eglise de Dieu ; mais elle étoit conduite par ces hommes illustres qui ont produit au grand jour toute la turpitude des Casuistes. C'en étoit trop : il a fallu qu'elle pérît, & qu'on n'y laissât pas pierre sur pierre. Le Formulaire n'a été qu'un prétexte, comme il en a été un, & l'est encore, pour exterminer tant de fideles Ministres des Autels, les plus capables d'édifier l'Eglise. La fable de Bourg-Fontaine, la fourberie de Douai, & bien d'autres sont la preuve que les Jésuites sont les plus hardis calomniateurs,

& les persécuteurs les plus artificieux & les plus dangereux qu'il y ait dans l'Eglise. Mais il faut ici les entendre parler eux-mêmes. On pourra juger de la piéce, c'est-à-dire, de quoi ils sont capables, par ce petit échantillon. Jamais Livre ne fut reçu avec plus d'applaudissement en France, à Rome & partout où il a paru, que le Livre de la fréquente Communion, composé par M. Arnaud. Mais son Auteur étoit trop odieux aux Jésuites, à cause du fameux Plaidoyer de son pere contre la Société. D'ailleurs ce Livre attaquoit un Jésuite, & la malheureuse facilité de la Société à accorder les choses saintes aux plus indignes. Ils s'éleverent donc de toutes parts contre l'Auteur & contre le Livre, avec une fureur incroyable, dans leurs entretiens, dans leurs Sermons, & dans leurs Ecrits, dont nous donnerons seulement deux extraits. Le P. Pintereau dans son Livre *des impostures*, sous le nom de l'Abbé de Boissic, en 1644, fait ainsi le portrait de M. Arnauld : » C'est,
Part. 1. » dit-il, un truchement du pere du menson-
p. 21. » ge ; un imposteur pire qu'un Démon ; un
23. 24. » hardi menteur poussé par l'esprit de médi-
30. 38. » sance & de calomnie, dont la doctrine
47. 73. » contenue dans le Livre de la fréquente
75. » Communion, sent l'hérétique, & contient
» même des opinions téméraires & héréti-
» ques. La conduite de M. Arnauld dans ce
» Livre ne va qu'à ôter l'usage de la Commu-
» nion & à ruiner le Sacrement de Pénitence.
Part. 2. » C'est un Docteur d'une grossiere ignorance
p. 5. » & d'une grande malice ; qui veut établir un
Part. 1. » schisme, ou plutôt le Calvinisme ; qui vise
p. 68. » à établir le Jansénisme. C'est un Prédica-

» teur d'un nouvel Evangile qui conduit au » libertinage. Enfin c'est un malheureux sy- » cophante, & le plus infâme sycophante de » la terre ; un excommunié ; un hérétique & » un impie aussi dangereux que Luther & » Calvin. « Le P. Peteau, que les Jésuites mettent au nombre des Saints, dans son Livre de la Pénitence publique, fait à peu près le même portrait de M. Arnauld, aussi bien que dans celui qu'il a composé par ordre de ses Supérieurs contre le Livre de la fréquente Communion. Dans celui-ci, parlant de M. Arnauld, il ajoute : » La doctrine de ce Doc- » teur (dans la fréquente Communion) ne » nous agrée pas. Il faut tirer le nœud cou- » lant & incontinent l'étrangler, & avec lui » tous ceux qui approuvent sa doctrine. « Le Livre de la fréquente Communion est approuvé par quantité d'illustres Evêques & autres Docteurs distingués. Il a mérité les éloges des Papes & des plus grands Cardinaux. Il a été goûté & admiré de tous les fideles. Voilà donc bien du monde à pendre & à étrangler avec M. Arnauld. Après ce trait d'un des plus savans & des plus modérés des Jésuites, il n'est pas difficile de juger d'où est parti un Ecrit qui, par Arrêt du Parlement, a été brûlé par la main du bourreau au commencement de l'année 1729. dans lequel il est parlé avec éloge de la funeste journée de S. Barthelemy, & qui insinue d'en renouveller l'inhumanité contre les Appellans.

2. Part. p. 7. 8. 14, Part. 1. p. 24. 74. 91. Part. 2. p. 79.

CI. PROPOS.

*Rien n'est plus contraire à l'Esprit de*

TEXTE.

ET moi je vous dis que vous ne juriez

*Dieu, & à la doctrine de J. C. que de rendre communs les sermens dans l'Eglise; parceque c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des pieges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois servir le nom & la vérité de Dieu aux desseins des méchans.*

point du tout... mais contentez-vous de dire : Cela est, ou : Cela n'est pas. Ce qui est de plus vient du mal. *S. Matth.* 5. 34. 37.

Serm. 180. n. 3.

*Remarques.* » VOulez-vous, dit S. Augustin, » vous éloigner du parjure, ne » jurez point; car celui qui jure peut quelque» fois assurer la vérité, mais celui qui ne jure » point ne peut jamais assurer le mensonge. » De crainte donc d'assurer le mensonge, ne » jurez point du tout : c'est-là l'écueil que vous » devez éviter. Le parjure est un précipice. » Celui qui jure en est proche : celui qui ne » jure point en est éloigné. « Voilà la doctrine de l'Ecriture & des Peres sur les juremens & les sermens. S'il s'est sur cela glissé des abus dans la société civile où on les multiplie sans nécessité, & dans l'Eglise sans l'autorité de laquelle on voit souvent des Pasteurs particuliers en exiger, faut-il pour flatter ces abus, rayer de l'Ecriture & des Peres ces saintes maximes qui les condamnent ? Mais, dit-on le P. Quesnel paroît avoir eû en vûe dans cette réflexion le Formulaire. Quand cela seroit, l'intention de l'Auteur ne peut rendre la Proposition criminelle. Elle ne renferme qu'une regle sage & conforme à la Tradition : elle est donc innocente, & ne peut être condamnée.

*Eclairciſſement ſur le Formulaire.*

Mais quand on en feroit l'application au Formulaire, où ſeroit le crime ? De combien de parjures en effet n'eſt-il pas l'occaſion ? On aſſure, en le ſignant, que les cinq Propoſitions ſont dans le Livre de Janſénius, au moins quant au ſens, & on l'affirme avec ce ſerment ſi terrible : *Je le jure ainſi, & je veux être privé de la grace de Dieu & des promeſſes de l'Evangile, ſi cela n'eſt ainſi.* En vérité peut-on faire un ſerment ſi plein d'exécration contre ſoi-même, ſur un fait ſi incertain, ſans s'expoſer au parjure ? Pour jurer ſur un fait, il faut en avoir une certitude entiere. Or un fait ne peut être certain que par l'un de ces deux moyens, ou par la révélation, ou par l'évidence & la notoriété. Le fait de Janſénius n'eſt pas révélé, puiſqu'il eſt nouveau. Il n'eſt pas évident, puiſque la plûpart des plus ſavans hommes qui ont lu Janſénius n'y ont point trouvé les erreurs des cinq Propoſitions, & n'y ont trouvé que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & la condamnation de l'équilibre. Donc ce fait étant au moins douteux, on ne peut l'affirmer avec ſerment ſans ſe rendre parjure. Les défenſeurs de Janſénius ne ſont pas les ſeuls qui ne trouvent dans ſon Livre que la doctrine de la grace efficace. Ils ont cet avantage de ſe rencontrer de même ſentiment que les Jéſuites & leurs partiſans. M. de Biſſy dans ſa Réponſe à la Défenſe de la Conſultation des cinquante Avocats en convient, & démontre que le ſens de Jenſénius eſt celui de la grace efficace par elle-même. Il avoue que Janſénius recon-

noît que le libre arbitre, sous l'impression de la grace efficace, a toujours le pouvoir d'y résister; & qu'en l'absence de la grace il a aussi le pouvoir naturel d'accomplir les commandemens de Dieu : d'où il s'ensuit que son erreur est la grace efficace incompatible avec l'équilibre. Après cela ceux qui signent le Formulaire avec distinction, n'ont-ils pas bien raison d'en agir ainsi pour mettre à couvert & ne pas condamner la grace efficace par elle-même, que le Pape Benoît XIII. déclare être la doctrine de l'Eglise? Avant M. de Bissy, M. de Fenelon Archevêque de Cambray avoit dit dans sa Lettre au P. Quesnel : » Ces lâ» ches politiques trompent l'Eglise, & n'ont » point horreur de signer le Formulaire sans » détester de tout leur cœur le dogme de la » grace efficace par elle-même, lequel est » évidemment le sens du texte condamné. « Voilà un aveu bien sincere. Mais cet Archevêque en fait encore un autre qui ne l'est pas moins. Il convient qu'on ne peut, sans s'exposer au parjure, signer le Formulaire, à moins qu'on ne croye l'Eglise infaillible sur les faits : celui de Jansénius n'ayant pas sans cela la certitude néceſſaire pour appuyer un serment. Or l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits est une nouveauté & une imagination des Jésuites & de M. de Cambrai, contredite par les plus savans Docteurs, même Ultramontains, qui ne peuvent excuser d'hérésie le Pape Honorius & ses Lettres dogmatiques anathématisées par le sixieme Concile général, qu'en disant que l'Eglise peut se tromper sur les faits. Parconséquent le Formulaire est une occasion de parjure, un piege pour les foibles

foibles & les ignorans, & fait servir le nom de Dieu aux desseins des Jésuites qui, par le Formulaire aussi bien que par la Constitution, veulent faire condamner la grace efficace par elle-même. Mais le Bref *Demissas preces* de Benoît XIII. qui déclare que c'est la doctrine constante de l'Ecriture & de la Tradition, recule un peu leur dessein, & sa nouvelle Bulle *Pretiosus* le renverse de fond en comble.

Il faut bien se donner de garde d'attribuer à l'Eglise le Formulaire comme s'il étoit son ouvrage, & que ce fût elle qui en ordonnât la signature. Cette Mere sage ne tend point de piege à ses enfans. Elle ne fait rien qu'avec maturité & avec droiture, & qu'après s'être assurée de la vérité par un exact & sérieux examen. Or jamais Alexandre VII. qui a dressé & ordonné le Formulaire, n'a fait examiner le Livre de Jansénius, s'étant contenté de déclarer que l'intention d'Innocent X. qui avoit condamné les cinq Propositions, avoit été de les condamner dans le sens de Jansénius. L'on sait d'ailleurs qu'Innocent X. avoit ordonné aux Consulteurs d'examiner les Propositions en elles-mêmes sans rapport au sens de tout Auteur. Se trouve-t'il là un fondement suffisant pour assurer avec le plus terrible serment un fait douteux & contesté? A Dieu ne plaise qu'on attribue à l'Eglise une telle prévarication. D'ailleurs le Formulaire n'a paru qu'en France & dans les Pays-Bas, ce qui certainement ne fait pas l'Eglise. Disons la vérité: Le Formulaire est l'ouvrage des Jésuites, le fruit de leur cabale & de leurs intrigues, l'instrument de mille & mille violences

qu'ils ont exercées, & qu'ils exercent encore contre tout ce qui s'oppose au dessein pernicieux qu'ils ont conçu de renverser la foi & la morale chrétienne. Ce seroit donc faire injure à l'Eglise que de lui attribuer cet ouvrage de ténébres, elle qui est si ennemie de l'esprit de duplicité, de mensonge, de cabale & de violence qui régne dans toute cette affaire. Ainsi qu'on ne prétende pas excuser sa faute, en disant qu'on n'a signé le Formulaire, que pour obéir à l'Eglise : ce seroit une illusion.

Mais ne pourroit-on pas dire qu'en signant le Formulaire purement & simplement, la signature & le serment ne tombent que sur le droit & non sur le fait? Cela est insoutenable. Tout le monde s'étoit soumis à la Bulle d'Innocent X. & avoit condamné les cinq Propositions en elles-mêmes. Mais il restoit une difficulté, savoir si ces Propositions étoient condamnées dans le sens de Jansénius, ou non. C'est précisément pour la décision de ce fait que les Jésuites ont demandé le Formulaire à Alexandre VII. qui leur étoit trop favorable pour leur rien refuser. Aussi n'est-ce que pour le fait qu'on en exige la signature, en sorte qu'on fait le procès à quiconque signe avec la distinction du fait & du droit. C'est donc se faire illusion de prétendre qu'en signant purement & simplement, la signature ne tombe que sur le droit. Il faut répondre à l'intention de celui qui nous interroge, si l'on ne veut être menteur. Le Formulaire exprime le fait : ceux qui en exigent la signature ont intention de faire signer le fait. Donc c'est être menteur & parjure que de signer avec une restriction

mentale à l'égard du fait. Les Jésuites n'ont-ils pas bien lieu de triompher ici, d'avoir trouvé le secret de forcer tant de personnes qui détestent leur doctrine des équivoques & des restrictions mentales, de la mettre en pratique ? Car ce ne peut être que par une pareille restriction qu'on peut prétendre que la signature ne tombe que sur le droit.

On dit pour s'autoriser, que la Paix de Clement IX. subsiste. Il est vrai : ainsi il est permis de signer selon cette Paix, pourvû qu'on l'exprime. Car qu'ont fait les quatre Evêques & les autres personnes comprises dans cette Paix ? Ils ont signé le Formulaire, nous l'avouons, mais ce n'a été qu'après avoir marqué bien nettement la distinction du fait & du droit, soit à la tête du Formulaire, soit dans des procès verbaux autentiques. Le Roi reconnoît dans son Arrêt du camp de Ninove de 1676. qu'il a permis à quelques personnes de signer avec distinction à cause de leurs scrupules. L'on voit bien que le Roi désigne par là ceux qui ont exprimé la distinction dans des Actes publics. Il est donc vrai qu'on peut encore signer le Form. avec distinction, en vertu de la paix de Clement IX. mais il faut l'exprimer. Oui, cela est permis & même nécessaire, surtout depuis la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* qui, sans rien décider, a rendu cette affaire encore plus équivoque. Et comment distinguer autrement ceux qui veulent signer le fait, d'avec ceux qui prétendent ne signer que le droit ? Ainsi ceux qui aiment la sincérité chrétienne, ne croiront jamais avoir signé avec distinction, à moins que de l'avoir marqué nettement. S'ils y ont manqué, ils

feront pénitence de leur parjure, & s'efforceceront de réparer leur faute en la maniere que la prudence leur suggerera.

Avant que de finir, il faut satisfaire le Public étonné de tant de persécutions que l'on voit dans l'Eglise au sujet du Formulaire. Pourquoi, dit-on, tant de bruits & tant de violences pour un fait peu important ? Qu'importe que Jansénius ait enseigné ou qu'il n'ait pas enseigné des erreurs, pourvû que tout le monde les déteste. Les Papes non plus que l'Eglise ne se croyent pas infaillibles sur les faits : pourquoi donc & sur quel fondement obliger à jurer celui-ci ? Ainsi parlent dans le monde une infinité de personnes bien sensées, & avec raison. Il faut pourtant rendre justice aux Puissances dont les Jésuites commettent à cette occasion l'autorité. Elles ne portent les choses à cette extrémité, que parceque les Jésuites les trompent & leur en imposent. Ces hardis imposteurs leur disent sans cesse, mais d'un ton affirmatif & de maître, qu'il y a en France une secte d'Hérétiques bien plus dangereux que les Luthériens & les Calvinistes. Ils leur donnent le nom de Jansénistes. Ils assurent que ces gens là ne refusent de signer le fait de Jansénius contenu dans le Formulaire, que pour être en droit de soutenir les erreurs des cinq Propositions. A force de répéter ces calomnies à Rome, en France, dans les Pays-Bas, chez les Princes, chez les Prélats, parmi le Peuple, ils en persuadent un grand nombre, qui les en croyent sur leur parole ; & sans autre preuve, on porte la persécution aux derniers excès. Les prétendus Jansénistes au contraire protestent à la face du ciel & de

la terre, qu'ils condamnent ſincérement les cinq Propoſitions, avec toutes les erreurs que l'Egliſe y a condamnées. Ils défient même leurs ennemis de les convaincre en Juſtice réglée d'aucune de ces erreurs. Ils déclarent hautement qu'ils ne refuſent de ſigner que Janſénius a enſeigné ces erreurs, que parceque ce fait eſt au-moins douteux, & qu'il ne leur eſt pas permis en conſcience d'aſſurer avec ferment un fait incertain & conteſté. Et l'on refuſe de les croire !

Mais qui méritent plus d'en être crus, ou des Jeſuites, ou de ceux qu'ils appellent Janſéniſtes? Il eſt important de ne s'y pas tromper, car Dieu eſt le vengeur des innocens opprimés. Qu'on y faſſe donc attention. Qui ſont les Janſéniſtes ? Qui ſont les Jéſuites ? Il eſt de notoriété publique que les pretendus Janſéniſtes ſont ennemis déclarés du menſonge, de la duplicité, des moindres équivoques & reſtrictions mentales. Chacun ſait avec quelle force & quels avantages ils ont pouſſé les Jéſuites ſur tous ces articles. Les Jéſuites au-contraire ( c'eſt un fait notoire ) enſeignent communément qu'il eſt permis de mentir, d'uſer d'équivoques & de reſtrictions mentales. Ils vont même juſqu'à canoniſer & permettre la calomnie & le parjure. Qui veut s'en aſſurer n'a qu'à lire & conſulter leurs Caſuiſtes cités dans les Hexaples, les Provinciales, les Ecrits des Curés de Paris & de Rouen, & autres. D'ailleurs on les a cent fois convaincus de calomnies atroces. Cela étant ainſi, que chacun juge qui eſt plus digne d'en être cru, ou de ces calomniateurs de profeſſion, de ces Docteurs du menſonge & du parjure;

ou des prétendus Janfénistes qui ne refusent de signer le fait que par l'horreur qu'ils ont du mensonge & du parjure. Mais, chose étonnante! on fait tout cela, & cependant l'on va son train, & l'on continue à persécuter, parcequ'on est engagé.

Mais, dira-t'on, quel interêt les Jésuites ont-ils à exiger la signature du Formulaire? Deux motifs très-intéressans les y ont portés. Le premier a été de faire condamner la grace efficace par elle-même sous le sens de Jansénius. C'est à quoi ils tendoient principalement par le Formulaire. Les Thèses publiques dans lesquelles ils ont soutenu que la grace efficace par elle-même étoit le sens de Jansénius condamné par le Formulaire, ne laissent pas lieu d'en douter. Ce dessein impie vient d'avorter par le Bref & par la Bulle de Benoît XIII. Dieu en soit béni à jamais. Le second motif a été d'écarter des places, de décrier & de rendre inutiles ceux qui par leur vertu, par leur science & par leur mérite étoient en état de servir utilement l'Eglise, & de s'opposer efficacement à la dépravation des dogmes & de la morale que les Jésuites s'efforcent d'y introduire; & ils ont eu le malheur d'y réussir. Car l'on exclud tous les jours du saint Ministere les plus dignes & les plus capables d'édifier la Maison de Dieu. Et l'on y introduit souvent des hommes vicieux ou ignorans, dont tout le merite consiste à savoir signer, & persécuter les serviteurs de Dieu.

On entreprit il y a soixante ans, à la sollicitation des Jésuites, de deposer quatre des plus saints Evêques de France, pour avoir distingué dans le Formulaire le droit & le fait,

en promettant la croyance intérieure sur le droit & le silence respectueux pour le fait. Dix-neuf grands Prélats prirent leur défense, & écrivirent en leur faveur au Pape & au Roi, les assurant que le sentiment des quatre Evêques étoit le leur & celui de toute l'Eglise. Cette affaire ayant été portée à Rome & examinée dans une célèbre Congrégation, le Pape Clément IX. satisfait des sentimens & de la conduite des IV. Evêques, leur accorda la paix par un Bref, & le Roi la confirma par sa Déclaration de 1668. Ainsi l'affaire du Formulaire fut alors terminée. Voilà donc une affaire réglée & finie il y a soixante ans. Cependant les ennemis de la paix n'ont pas cessé depuis ce tems de renouveller la guerre & de persécuter les gens de bien. Aujourd'huy ils s'efforcent de pousser la violence aux derniéres extrémités contre les plus respectables de nos Evêques, pour se venger, ce semble, sur ces intrépides défenseurs de la grace de J. C. de la honte de leur défaite, & du triomphe de cette grace toute-puissante, que Bénoît XIII. vient de tirer de l'oppression, malgré tous les efforts de ces hommes superbes, qui se vantoient de l'avoir anéantie par le Formulaire & par la Constitution. Ce coup fatal pour eux, & surtout les miracles éclatans que Dieu fait coup sur coup en faveur de la cause de ces illustres Prélats, ne feront-ils pas capables de toucher ou du-moins d'arrêter ces cœurs endurcis ? Mais les miracles de J. C. ne firent qu'irriter ses ennemis & avancer sa mort. S'il doit être de nouveau condamné & mis sous l'anathême en la personne de ces dignes Ministres, ils s'estimeront trop honorés de re-

présenter ainsi l'état d'opprobres de leur Maître & leur Sauveur. L'Eglise affligée se consolera dans l'espérance de sa prochaine délivrance, sachant qu'il faut que J. C. meure de nouveau, afin qu'il ressuscite, & que le mystere d'iniquité se consomme dans son sein, avant qu'elle reprenne sa premiere vigueur & son ancienne perfection.

Il est bon de voir, avant que de quitter cette derniere Proposition sur les sermens, ce que les Jésuites pensent sur cette matiere. Un nous tiendra lieu de tous. C'est Suarez, l'oracle de la Société; qu'aucun Jésuite ne desavouera. » Celui, dit-il, qui jure en tâchant » de tromper par des paroles captieuses & à » double entente, en réservant dans son es» prit quelque condition ou quelque clause, » pour surprendre celui à qui il fait le ser» ment & qui le reçoit de bonne foi, est-il » obligé au serment? « Voilà la difficulté bien exposée, & voici comme il l'a résout: » En ce cas ce trompeur n'est pas obligé au» delà de son intention en vertu du serment, » parceque le serment ne peut obliger au-de» là de l'intention de celui qui jure; & par» conséquent, s'il n'a pas eu intention de ju» rer, il n'est obligé à rien. « C'est-là une suite de leur doctrine favorite des équivoques & des restrictions mentales. Quelle étrange morale, qui anéantit le lien le plus sacré de la Religion & de la société, qui autorise le parjure, en prétendant éluder le serment par des équivoques ou des restrictions mentales à dessein de tromper! Et quel fond peut-on faire sur les desaveux & les rétractations que les Parlemens & les Evêques exigent de tems en

Moral. Lib. 3. c. 6.

tems de ces Peres ! Quelle différence de la doctrine du P. Quesnel d'avec sa leur !

Nous avons rapporté en divers endroits de cet Ecrit la doctrine des Jésuites dans leurs propres termes. Si des personnes prévenues en leur faveur s'imaginoient que ceux d'à présent sont d'une meilleure doctrine, il ne faudroit pour les détromper que les renvoyer à la fameuse Remontrance des Jésuites à M. d'Auxerre. Ils y parlent au nom de toute la Société. Ils la finissent en s'écriant en ces termes : » Graces à la bonté de Dieu, l'esprit qui anima les premiers Jésuites vit encore chez » nous, & par la miséricorde de Dieu nous » espérons ne le point perdre ; & ce n'a pas » été un léger témoignage en notre faveur, » que dans ces tems nébuleux, aucun de nous » n'a varié, &c. «

*A CES causes, (a) après avoir reçu, tant de vive voix que par écrit, les suffrages des susdits Cardinaux & de plusieurs autres Theologiens, & après avoir ardemment imploré le secours du ciel par des prières particulieres que nous avons faites, & par des prieres publiques que nous avons ordonnées à cette intention, Nous declarons par la*

(*a*) On vient de voir la parfaite conformité des CI. Propositions censurées avec l'Ecriture & avec les SS. Peres, dont les expressions & la doctrine y sont énoncées avec une entiere exactitude. On a vu cependant ce que dit le Souverain Pontife dans le préambule de cette Constitution, pour inspirer contre ces Propositions une horreur qui doit plutôt retomber sur la Bulle. Ses expressions ne promettoient pas moins que de découvrir dans ces Propositions

*présente Constitution, qui doit avoir son effet à perpetuité, que nous condamnons, & reprouvons toutes & chacune les Propositions, ci-dessus rapportées, comme étant respectivement fausses* (b), *captieuses, malsonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, temeraires, injurieuses à l'Église & à ses usages, outrageantes, non seulement pour elle, mais pour les puissances seculieres; seditieuses, impies, blasphematoires; suspectes d'heresie, sentant l'hérésie, favorables aux heretiques, aux heresies & au schisme; erronnées, approchantes de l'heréfie, & souvent condamnées; enfin comme heretiques, & comme renouvellant diverses heresies, prin-*

une *yvraie dangereuse, de dévoiler & de mettre au grand jour* les erreurs de ce Livre, & *de forcer tout le monde* de se rendre à l'évidence de la vérité. Quelle surprise après cela, de ne trouver que des Propositions innocentes, dont les expressions sont la meilleure part du dépôt de la foi, & de voir sapper par leur censure les fondemens mêmes de la Religion! L'amertume qui regne dans cette Bulle en est le remede, elle auroit été plus nuisible si elle eût été plus modérée.

(*b*) Accumuler ainsi les notes & les qualifications les plus infamantes contre toutes & chacune de ces Propos. que cela est capable d'effrayer ceux qui aiment l'Église & sa doctrine! A voir ces Proposit. censurées respectivement comme fausses, scandaleuses, outrageantes pour l'Eglise & pour les Puissances séculieres, séditieuses, impies, blasphématoires, hérétiques, & sous tant d'autres notes dont on semble avoir épuisé l'Arsenal du Vatican, ne s'imagineroit-on pas que cette Bulle attaque des erreurs plus absurdes que celles des Valenti-

*cipalement celles qui sont contenues dans les fameuses Propositions de Jansenius, prises dans le sens auquel elles ont été condamnées.*

niens, qu'elle s'éleve contre des excès plus scandaleux que ceux des Gnostiques, & qu'elle rejette des principes plus faux que ceux des Manichéens & des Marcionites ? Ne diroit-on pas qu'elle blâme une sévérité plus outrée que celle des Montanistes, qu'elle proscrit des blasphêmes plus horribles que ceux d'Arius, qu'elle releve des sentimens plus impies que ceux de Nestorius, & qu'elle censure des opinions plus insoutenables que les rêveries d'Eutichès ? Ne penseroit-on pas qu'elle proscrit des Propositions plus injurieuses à l'autorité des Puissances, que les articles de Wiclef, qu'elle combat des maximes plus séditieuses que celles de Jean Petit, qu'elle anathématise des erreurs plus pernicieuses que celle de Calvin & de Luther ? En un mot, ne croiroit-on pas qu'elle condamne tout ensemble toutes les héréfies les plus dignes d'horreur, dont l'Eglise ait été ou puisse jamais être affligée ? Mais, non, ce n'est point contre de telles impiétés qu'on s'éleve. Ce sont les paroles de l'Ecriture & des Peres, c'est leur doctrine qu'on a la douleur de voir frapper de ces anathêmes ; & pour surcroît de douleur, c'est que ces notes n'étant point appliquées en particulier à chaque Proposition, les partisans d'une doctrine perverse, d'une morale corrompue, ont la liberté d'appliquer à leur fantaisie les notes les plus infamantes aux Propositions les plus orthodoxes qu'ils voudront attaquer. Mais ce qui fait la consolation des Fidéles, c'est que les Saints Peres que l'Eglise révere comme ses Docteurs, forment de leurs propres Ecrits, en

*Nous defendons à tous les fideles de l'un & de l'autre ſexe, de penſer, d'enſeigner, ou de parler* (c) *ſur leſdites Propoſitions, autrement qu'il n'eſt porté dans cette Conſtitution; enſorte que quiconque enſeigneroit, ſoutiendroit, ou mettroit au jour*

faveur de ces Propoſitions, un bouclier impénétrable qu'ils oppoſent à la Bulle, dont les traits envenimés ne donneront jamais atteinte à des vérités ſi fortement appuyées de leur ſuffrages & de l'autorité de l'Egliſe.

(c) S'il eſt défendu non-ſeulement *de penſer, ou d'enſeigner*, mais auſſi *de parler* autrement qu'il n'eſt porté dans la Bulle, non pas même par maniere de diſpute, & cela ſous peine d'excommunication, il faut donc, de crainte d'être excommunié, ne plus parler comme l'Ecriture & les Peres, d'où pluſieurs Propoſitions ſont tirées en propres termes, de l'aveu même des défenſeurs de la Bulle. Quelque ſens que ces Propoſitions puiſſent avoir, bon ou mauvais, dans le P. Queſnel ou tout autre part, n'importe; il n'eſt plus permis de les prononcer, la Bulle en condamne les expreſſions mêmes. Cela poſé, il faut donc renoncer aux idées & aux ſentimens des Peres & de la Religion. Car enfin, il n'y a point à tergiverſer; ſi on change le langage, il faut en même tems changer les idées attachées au langage. Or quel affreux ſcandale ne ſera-ce point dans l'Egliſe, de ſe voir obligé de parler tout autrement que n'ont fait les Peres juſqu'à nous? Quelle étrange alternative que de condamner ces SS. Docteurs en parlant, & par-conſequent en penſant autrement qu'eux, ou de ſe voir condamner par eux, en liſant à chaque page de leurs Ecrits ce que nous condamnerions? Quel triomphe pour les Hérétiques de nous convaincre par

nous

*ces propositions, ou quelques-unes d'entr'elles, soit conjointement soit separement, ou qui en traiteroit même par maniere de dispute, en public, ou en particulier, si ce n'est peutêtre pour les combattre, encoure* ipso facto, *& sans qu'il soit besoin d'autre declaration, les Censures Ecclesiastiques & les autres peines portées de droit, contre ceux qui font de semblables choses.*

*Au reste par la condamnation expresse & par-*

nous-mêmes, que la foi des Peres ne doit point être suivie, & qu'on peut, quand on le voudra, leur dire anathême ? C'est cependant où nous conduit la Bulle, & elle ne laisse pas de trouver des approbateurs. Peut-on assez en gémir !

Que les partisans de cette pièce cessent donc de se mettre l'esprit à la torture pour forger aux 101. Propositions des sens mauvais, & les faire paroître censurables. Il nous suffit, pour les confondre, que quiconque osera parler le langage de ces Propositions, & en proferer quelques-unes, *soit conjointement soit séparément*, sera excommunié, quelque sens qu'elles puissent avoir. Ainsi il ne sera plus permis de parler comme l'Ecriture, comme l'Eglise, & comme les Peres ont toujours parlé ; & ces expressions, qui jusqu'à nous ont été innocentes & n'ont marqué que la foi de l'Eglise, ne seront désormais dignes que d'anathêmes, parcequ'il a plu aux Jésuites de les y insérer. Si les Constitutionnaires y consentent, au-moins ils ne doivent pas compter de se voir jamais suivis de ceux qui aiment le langage & la foi de l'Eglise. Cette sainte Mere ne peut jamais souscrire à l'anathême porté contre le langage de son divin Maître & des Saints de tous les siécles.

*ticuliere que nous faisons des susdites propositions, Nous ne pretendons nullement approuver ce qui est contenu dans le reste du même Livre ; d'autant plus que, dans le cours de l'examen que nous en avons fait, Nous y avons remarqué plusieurs autres propositions* (d) *qui ont beaucoup de ressemblance & d'affinité avec celles que nous venons de condamner, & qui sont toutes remplies des mêmes erreurs. De plus nous y en avons trouvé beaucoup d'autres qui sont propres à entretenir la desobeïssance & la rebellion, qu'elles veulent insinuer insensiblement sous le faux nom de patience chretienne, par l'idée chimerique qu'elles donnent aux lecteurs d'une persecution qui regne aujourdhui : mais nous avons cru qu'il seroit inutile de rendre cette Constitution plus longue, par un detail particulier de ces propositions. Enfin, ce qui est le plus intolerable dans cet Ouvrage, Nous y avons vu* (e) *le Texte sacré du Nouveau*

(*d*) C'est dommage que l'ennui que les fabricateurs de la Bulle ont apparamment eu d'extraire de ce Livre tant de mauvaises Propositions, les ait empêchés d'en extraire un plus grand nombre, & de mettre au grand jour toute cette yvraie dangereuse separée du bon grain. Ils auroient sans doute donné par-là des preuves encore plus convaincantes qu'ils n'ont fait de leur discernement, & de la connoissance profonde qu'ils ont de la doctrine de l'Eglise & des Peres ; mais ils ont cru pouvoir se contenter d'indiquer en general les autres erreurs de ce pernicieux Livre, qui a l'artifice de corrompre les ames en leur inspirant les sentimens des SS. Peres, & de les porter à la rébellion en les excitant à la patience chrétienne.

(*e*) On auroit dû donner des preuves de ces

*Testament alteré d'une maniere qui ne peut être trop condamnée ; & conforme en beaucoup d'endroits à une Traduction dite de Mons, qui a été censurée depuis longtems ; il y est different & s'éloigne en diverses façons de la version Vulgate qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siecles, & qui doit être regardée comme authentique par toutes les personnes orthodoxes ; & l'on a porté la mauvaise foi jusqu'au point de detourner le sens*

accusations vagues qu'on forme contre le P. Quesnel, d'avoir altéré le Texte sacré, de s'éloigner de la Vulgate, & de détourner le sens naturel du Texte. Rien n'auroit été plus capaple de décréditer cet Auteur que de mettre en évidence des entreprises si propres à révolter les Fidéles, & si contraires au respect dont ils sont pénétrés pour les saintes Ecritures. Mais des accusations ainsi énoncées sans preuves, & jointes d'ailleurs à une mauvaise foi si visible que celle qui paroît dans les Auteurs de la Bulle, ne méritent aucune croyance. Qu'on vérifie ce qu'on objecte au P. Quesnel, si on ne veut pas que ces accusations soient mises au rang des autres calomnies qui sont avancées contre lui dans la Bulle. D'ailleurs il convient bien peu à ceux qui, comme nous l'avons vu, ont osé altérer, tronquer ou mutiler les Propositions censurées, de faire ces reproches au P. Quesnel. Ils auroient dû pour leur honneur, supprimer ces plaintes, plutôt que de s'exposer à les faire retomber sur eux-mêmes.

Pour ce qui regarde la conformité de plusieurs endroits avec la Traduction de Mons, c'est dire moins que rien. Nous ne ferons point ici l'apologie de cette Version. Le nombre de plus de trente éditions qu'on en a faites en relève assez le mérite, & on l'a solidement dé-

*naturel du Texte, pour y substituer un sens étranger, & souvent dangereux.*

*Pour toutes ces raisons, en vertu de l'Autorité Apostolique, Nous defendons de nouveau* (f) *par ces presentes, & condamnons de rechef ledit Livre, sous quelque titre & en quelque langue qu'il ait été imprimé; de quelque édition & en quelque version qu'il ait paru, ou qu'il puisse paroître dans la suite (ce qu'à Dieu ne plaise.) Nous le condamnons comme étant très-capable de séduire* les ames saintes par des paroles pleines de douceur & par des benedictions, *ainsi que s'exprime l'Apôtre, c'est-à-dire, par les apparences d'une instruction remplie de piété. Nous condamnons pareillement* (g) *tous les autres Livres*

fendue contre les plaintes de ceux qui l'ont attaquée. Il faudroit montrer ce qu'on trouve de répréhensible dans ces endroits. Quand la Version de Mons seroit moins exacte en quelques endroits, il ne s'ensuivroit pas qu'elle le fût en tout & par tout; & par-conséquent celle du P. Quesnel pourroit quelquefois lui être conforme, sans être pour cela condamnable. Il faut donc montrer ce qu'on y trouve de mauvais: autrement ces plaintes seront inutiles.

(f) On voit par ce terme *de nouveau*, que le Pape autorise la premiere Censure qu'il avoit déja portée en 1708. contre ce Livre. On n'auroit pas dû souffrir qu'il donnât ainsi quelque force à cette Censure, qui, n'ayant point eté reçue en France, devoit être regardée comme non-avenue, mais on a volontiers sacrifié les Libertés Gallicanes aux intérêts de ceux qui ont conduit toute cette intrigue.

(g) Ce n'étoit pas assez de condamner ce Livre sans en entendre l'Auteur, & de lui refuser sur cela une justice que des Payens ne refu-

*ou Libelles, soit manuscrits, soit imprimés, ou (ce qu'à Dieu ne plaise) qui pourroient s'imprimer dans la suite pour la defense dudit Livre.* Nous *defendons à tous les fideles de les lire, de les copier, de les retenir, & d'en faire usage, sous peine d'excommunication, qui sera encourue* ipso facto *par les contrevenans.*

*Nous ordonnons de plus, à nos venerables Freres* (h) *les Patriarches, Archevêques, Evêques,*

seroient pas aux plus grands coupables. Ce n'auroit été rien faire de lui fermer la bouche, pour l'empêcher de se plaindre de cette injustice qu'on lui faisoit, si en même-tems on n'avoit aussi imposé silence à tout le monde, & défendu a tous les Fidéles de prendre en main la defense de son innocence, ou même de lire seulement ce qui pourroit la manifester. C'est dommage que les Vieillards qui condamnérent Suzanne, ne s'avisérent pas de ce bel expédient, & ne condamnerent pas par avance à la même peine que cette chaste femme, ceux qui prendroient sa défense ou qui les écouteroient. La prudence des fabricateurs de la Bulle a cependant encore été trop courte, & ils n'ont pas poussé assez loin leurs précautions. Il auroit fallu defendre de plus, sous peine d'excommunication, de lire les Ouvrages de S. Augustin, de S. Chrysostême, de S. Prosper, de S. Grégoire le Grand, de S. Thomas, de tous les Peres, & surtout de S. Paul, qui ont parlé comme les Propositions censurées; car la lecture de ces Peres & de cet Apôtre a tout gâté, & a excité contre la Bulle un soulèvement que la Cour de Rome ne pourra jamais appaiser.

*h*) On ne demande pas aux Evêques qu'ils s'assemblent en commun pour examiner la

*& autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'heresie, de reprimer & de contraindre par les censures, par les peines susdites, & par tous les autres remedes de droit & de fait, ceux qui ne voudroient pas obeir; & même d'implorer pour cela, s'il est besoin, le secours du bras seculier.*

*Voulons aussi, que même foi soit ajoutée aux co-*

Bulle, & pour la munir de leur suffrage, s'ils la trouvent conforme à la foi de l'Eglise. Ces précautions étoient bonnes du tems de saint Léon, qui croyoit l'approbation de l'Eglise nécessaire pour rendre son jugement irretractable; de Martin I. qui souhaitoit que les Evêques de France s'assemblassent pour *approuver & confirmer* de leur suffrage le jugement du Concile de Latran où il avoit présidé; & de cent autres Papes, qui, ne se croyant pas infaillibles, s'imaginoient avoir besoin du suffrage de l'Eglise pour donner du poids à leurs décisions. Mais depuis que les Papes, par la flaterie de ceux qui les approchent, se croyent devenus infaillibles & les Maîtres souverains de toute l'Eglise; depuis que tout l'Episcopat étant renfermé sous la Thiare pontificale, les Evêques ne sont devenus que les Vicaires & les Officiers du Pape; c'est assez pour eux d'avoir l'honneur d'exécuter ses ordres, & d'être comme des Commissaires chargés de réprimer ceux qui ne voudroient pas obéir. Tout Evêques qu'ils sont, » il faut, dit Clément XI. » qu'ils apprennent à obéir, & que sans avoir » la témérité d'examiner ils exécutent avec » respect les Decrets du S. Siége. « Voilà où le Pape, jaloux d'une autorité despotique & d'une domination absolue, réduit les Evêques ses Freres; & ces Evêques souffrent patiem-

S. Leon Ep. ad Theo. Mart. I. Ep. ad Amand Traject. Episc.

Bref de 1706.

*pies des presentes même imprimées ; ( pourvû qu'elles soient signées de la main d'un Notaire public, & scellées du sçeau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, ) que celles qu'on auroit à l'Original, s'il étoit montré & répresenté.*

*Que personne donc* (i) *ne se donne la licence d'enfreindre en aucune maniere les déclaration, condamnation, ordonnance & défense que dessus, & n'ait la témerité de s'y opposer. Que si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu toutpuissant, &*

ment qu'il commette un tel attentat contre l'autorité qu'ils ont reçue de Jesus-Christ.

Autrefois les Papes ne décidoient rien de conséquence que dans un Concile d'Evêques, & les Evêques ne faisoient rien que de l'avis de leur Clergé. Mais présentement que les Evêques ont sacrifié à l'ambition de la Cour Romaine le droit qu'ils ont reçu de juger avec le le Pape, avant le Pape, & après le Pape, plusieurs d'entr'eux tâchent de se dédommager de l'asservissement où ils sont, par la domination qu'ils exercent à leur tour sur leur Clergé, dont ils prétendent exiger une obéissance aveugle à leur volonté, loin de les consulter. Si dans l'affaire présente le Pape eût consulté les Evêques, & ceux-ci leur Clergé, jamais la Constitution n'auroit paru ; & l'on ne verroit point aujourd'hui la foi en peril, & toute l'Eglise en combustion. Les Apôtres, quoique remplis du S. Esprit, faisoient tout en commun ; & aujourd'hui tout dépend d'une tête, & souvent de quelle tête ! Voilà la grande plaie de l'Eglise & la source principale de ses maux.

(*i*) Le Pape a parlé : cela suffit, à son juge-

*des Bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul,*

*Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. 1713, le 8 Septembre, & de notre Pontificat le treizieme.*

ment, pour qu'il ne soit plus permis à qui que ce soit, *nulli hominum liceat*, d'enfreindre en aucune maniere sa Déclaration ; c'est-à-dire de penser, d'enseigner ni de parler, non pas même par maniere de dispute, autrement qu'il n'est porté dans sa Bulle. Les Evêques mêmes n'auront pas sur cela plus de prérogative que les simples Fideles. Les expressions les plus simples y sont condamnées ; n'importe, il faut que tout s'y soumette aveuglément. Patriarches, Archevêques & Evêques, tout doit plier ; & ce seroit *un attentat* qui mériteroit l'indignation de Dieu & des Saints Apôtres, que de se donner la licence de disputer seulement contre cette Bulle. Qu'il est glorieux à un homme mortel de disposer ainsi de l'indignation de Dieu, contre ceux même qui soutiennent ses intérêts en attaquant une Bulle qui détruit sa toutepuissance, & qui élève contre lui sa créature ! Quelle sublime autorité d'irriter ainsi S. Pierre contre ceux qui rejettent une pièce si contraire à son esprit ! Quelle étonnante puissance de tourner ainsi l'indignation de S. Paul contre ceux qui refusent de dire anathême aux expressions & aux sentimens de ce grand Apôtre, & de condamner ce quil a si clairement enseigné sur la différence des deux alliances, sur la force de la grace & sur la foiblesse de la volonté humaine, sur l'obligation d'aimer Dieu & de lui rapporter toutes nos actions par amour !

Mais non ; c'est bien plutôt sur cette Bulle que doit retomber l'indignation de Dieu &

des SS. Apôtres : Bulle affreuse qui autorise le Pélagianisme, comme on l'a montré ci-dessus dans le parallele de la doctrine des Jésuites avec celle des Pélagiens : Bulle qui par la condamnation de tant de Propositions si catholiques, nous donne pour la foi de l'Eglise toutes les nouveautés monstrueuses du systême des Jésuites, dont on n'a présenté dans les Remarques précédentes qu'un petit échantillon : Bulle enfin qui ébranle tous les fondemens de la Religion, si on l'entend dans son sens naturel, sur lequel on ne prendra jamais le change, quand on se rappellera que les Jésuites en sont les Auteurs, & qu'ils ne l'ont fabriquée que pour mettre en honneur toutes les horreurs de leur doctrine, dont ils nont cessé de répandre le venin dans l'Eglise depuis leur établissement. C'est donc bien plutôt sur cette Bulle & sur ses partisans que doit tomber l'indignation de Dieu, que sur ceux qui aiment mieux s'exposer à l'indignation des hommes, que d'attirer sur eux celle de Dieu par l'acceptation criminelle de cet injuste Decret. Les Princes des Prêtres ont frappé J. C. d'anathême, en l'exterminant du milieu de son peuple par la mort de la Croix. Ils en ont frappé ses Disciples & tous ceux qui le reconnoissoient pour le Messie. Mais cet anathême est retombé à plomb sur les Princes des Prêtres, & sur toute la Nation Juive qui y avoit consenti : anathême qui n'est pas encore levé de dessus leurs têtes, au lieu que Dieu a comblé de ses bénédictions J. C. & ses Disciples.

Ce mystere se retrace encore de nos jours à l'occasion de la Bulle ; car pendant qu'on accable de malédictions ceux qui la réjettent, par les exils, par les prisons, par les supplices infamans, par les interdits, par les excommu-

nications, par la privation des Sacremens & de la sépulture ecclésiastique, par l'exclusion des SS. Ordres, des Bénéfices, des dignités, des Degrés & de tous les emplois ecclésiastiques, Dieu les console en les comblant de ses plus grandes bénédictions. Il les remplit de lumiéres & de graces. Il leur inspire la vraie piété, le détachement de toutes choses, la patience & la force pour soutenir toutes sortes de véxations, & ce qui est au-dessus de tout ce qu'ils pouvoient esperer, il fait en leur faveur & par leur moyen un nombre prodigieux de guérisons miraculeuses, dont tout Paris, & même toute la France sont témoins. Tant de miracles & de si grands miracles sont décisifs en faveur de leur foi, de leur innocence & de la justice de leur cause, & en même tems sont une voix foudroyante qui renverse & réduit en poudre la Constitution & ses défenseurs. Les pécheurs dociles à cette voix rentrent en eux-mêmes & se convertissent

Mais les suppôts de cette Bulle, comme autrefois les Princes des Prêtres, les Scribes & les Pharisiens à la vûe des miracles de J. C. se bouchent les oreilles pour ne pas entendre cette voix de tonnerre qui se fait entendre aux plus sourds, & se portent à cet excès d'extravagance ou plutôt de fureur, que de déclarer la guerre au Tout-puissant, & d'entreprendre d'arrêter son bras invincible, & de l'empêcher, s'ils le pouvoient, de continuer de faire des guérisons miraculeuses. L'on a recours pour cet effet à la violence, à l'artifice, à la fourberie, au mensonge, à la calomnie, & à la plus insigne mauvaise foi. L'on appelle au secours de tant de moyens injustes & crians les Brefs fulminans de Rome, les Mandemens des Evêques, les Ordonnances du Roi, les Let-

tres de cachet. On recherche & l'on poursuit les personnes dont la guérison est plus certaine & fait plus d'éclat. On les arrête & on les jette dans des prisons. On veut les forcer à mentir au S. Esprit, & à dire qu'elles n'ont point été guéries par Miracle. On voudroit contraindre tous ceux qui ont été les témoins oculaires de ces merveilles, & même ceux qui ont eu le bonheur d'être guéris, de croire ou de faire semblant de croire qu'ils ne sont point guéris; autrement point de liberté, pas même de Sacremens. L'on est traité en excommunié & en ennemi de l'Etat. Mais que prouvent tant de vains efforts & d'injustices criantes, sinon que les miracles renversent sans ressource la Constitution, déconcertent & accablent ses partisans? Plût à Dieu qu'ils rentrassent en eux-mêmes, & que se souvenant qu'on n'attaque jamais impunément la toutepuissance de Dieu, ils évitassent par une sincere pénitence la vengeance qui les menace, & qui tombera tôt ou tard sur leur tête, comme elle est tombée sur les Juifs, s'ils perséverent dans leur incrédulité & leur révolte contre Dieu!

Pour cet effet ils n'auroient qu'à examiner les miracles, comme le S. Concile de Trente l'ordonne aux Evêques. C'est le devoir des Prélats. Le public l'attend de leur Religion, Les Curés de Paris & ceux de Reims en sollicitent leurs Archevêques par des Requêtes réitérées. Ils leur indiquent plusieurs miracles incontestables, dont ils offrent de leur administrer les preuves, Mais pour toute réponse on maltraite ces illustres Curés. On s'opiniâtre à ne rien vouloir examiner, parcequ'on craint la lumiere, & qu'on est résolu de ne rien croire. L'on a pris parti pour la Constitution, l'on est engagé: Dieu a beau se déclarer contr'elle par

les miracles les plus évidens & les plus certains, plus ils seront certains, plus on se donnera de garde d'en faire l'examen, parcequ'on ne veut pas reculer.

Mais de quels prétextes les Constitutionnaires tâchent-ils de couvrir leur refus, ou plutôt leur honte & leur confusion ? Les voici :

1. Il est inutile, disent-ils, d'examiner ce qu'on dit des miracles, parceque M. Pâris, M. Rousse, & depuis eux le saint Evêque de Senez étant morts dans une opposition marquée à une Bulle donnée par le Pape, & reçue comme règle de foi par l'Eglise, c'est-à-dire par le plus grand nombre des Evêques, morts par-conséquent dans l'excommunication, le schisme & l'hérésie, il est impossible qu'ils fassent des miracles. La réponse est aisée : Il est certain que M. Pâris, M. Rousse, & M. de Senez font des miracles : donc ils ne sont pas morts dans le schisme ; donc la Constitution n'est pas reçue par l'Eglise. Mais indépendamment des miracles, qu'on se donne la peine de relire ce que nous avons dit dans l'Avertissement de cet Ouvrage sur l'acceptation de la Constitution par les Evêques, & l'on demeurera convaincu que ce n'est qu'un phantôme d'acceptation qui n'a de réel que le nom, & que le concert apparent des Constitutionaires dans cette prétendue acceptation n'est qu'une conjuration contre l'Eglise & sa doctrine, tramée par la faction, par l'artifice & par le crédit énorme des Jésuites. Qu'on se rappelle combien de grandes vérités cette Bulle proscrit, & combien d'erreurs grossieres elle autorise ; & l'on demeurera bien persuadé qu'il est impossible qu'elle soit jamais reçue par l'Eglise, & que loin d'être une regle de foi, elle est au contraire diamétralement opposée à la

foi

foi. Ainsi bien loin que les Appellans soient hors de l'Eglise, parcequ'ils rejettent cette Bulle monstrueuse, c'est précisément parcequ'ils la rejettent que Dieu fait tant de Miracles par l'intercession de M. de Pâris & de quelques autres Appellans. Ces Miracles sont si éclatans, si publics & en si grand nombre, qu'on ne peut concevoir comment des hommes qui se donnent pour la lumiere du monde, tombent dans cet excès d'aveuglement & de folie, que de les déclarer faux sans les vouloir examiner. Des libertins & des hérétiques qui en sont témoins les croyent, & plusieurs se convertissent; & des Evêques, des Prêtres & des Religieux osent les nier! Mais Dieu le permet ainsi, afin que les plus simples qui sont témoins de ces miracles, comprennent combien les Constitutionnaires sont indignes de toute croyance, dans tout ce qu'ils disent & font pour autoriser leur malheureuse Constitution, puisqu'ils nient les faits les plus certains.

Les Princes des Prêtres & les Pharisiens s'efforçoient de détruire la croyance qu'avoit le peuple en J. C. & à ses miracles, en disant: S. Jean
» Cet homme n'est point de Dieu, qui ne gar- VII.
» de point le Sabbat, qui n'observe point nos 12. 48.
» traditions. C'est un méchant qui séduit le XI. 55.
» peuple : y a-t'il aucun des Princes ou des
» Pharisiens qui ayent cru en lui? Pour ce peu-
» ple qui ignore la Loi, ce sont des gens mau-
» dits de Dieu. « Cependant le peuple jugeoit plus sainement de J. C. que les Princes des Prêtres. L'Aveugle-né pressé par eux de dire, que J. C. étoit un méchant, confondit leur fausse sagesse par cette réponse & ce raisonnement simple, mais plein de bon sens: » Je ne Id. IX.
» sai s'il est un méchant; mais ce que je sai, 24.
» c'est que j'étois aveugle, & que je vois main-

» tenant... C'est ce qui est étonnant que vous
» ne sachiez d'où il vient, & cependant qu'il
» m'ait ouvert les yeux. Or nous savons que
» Dieu n'exauce point les méchans ; mais si
» quelqu'un le sert & fait sa volonté, c'est ce-
» lui-là qu'il exauce. Jamais on n'a oui dire
» que personne ait ouvert les yeux à un aveu-
» gle-né. « C'est par ce raisonnement si natu-
rel que les simples fideles confondent tous les
jours les Constitutionaires, qui voudroient
leur faire croire que les Appellans sont des ex-
communiés. M. de Pâris est un Appellant; ce-
pendant il fait des miracles : donc il n'est pas
excommunié. Dieu n'exauce point les mé-
chans. Nous trouvons aussi dans l'Evangile un
Sénateur, qui faisoit le même raisonnement
C'est Nicodême, qui étant venu trouver J. C.
la nuit, lui dit ; » Maître, nous savons que
S. Jean. III. 2. » vous êtes un Docteur envoyé de Dieu ; car
» personne ne peut faire les miracles que vous
» faites, si Dieu n'est pas avec lui. « Remar-
quez qu'alors J. C. n'avoit point encore ressus-
cité de mort.

2. Ces miracles, dit-on, ne sont point vé-
rifiés & autorisés par les Evêques ; donc on ne
peut pas y ajouter foi. Les miracles de J. C.
n'étoient pas non plus reconnus & autorisés
par les Princes des Prêtres qui, par la haine
qu'ils avoient conçue contre sa personne & sa
doctrine, les combattoient de tout leur pou-
voir loin de les autoriser. Cependant c'est sur
la vérité & la certitude de ces miracles qu'est
appuyée principalement la vérité de notre
sainte Religion. C'est par des motifs sembla-
bles à ceux des Princes des Prêtres, que les
Evêques Constitutionaires refusent de rendre
témoignage aux miracles de M. de Pâris &
des Appellans ; mais ils n'en sont pas moins

vrais. La vérité des Miracles subsiste indépendamment des informations juridiques & de l'autorité. Ce sont des faits de la vérité desquels chacun peut s'assurer par les mêmes moyens dont on se sert pour s'assurer de tous les faits humains. Les Evêques sont très-coupables de refuser de rendre gloire à Dieu, en autorisant ces œuvres de sa toutepuissance & de sa miséricorde ; mais elles n'en sont pas moins vraies pour cela, & chaque fidele peut s'en rendre certain. Nous venons de voir que le simple peuple jugeoit plus sainement de J. C. & de ses miracles que les Princes des Prêtres. Nous pouvons bien aussi assurer qu'aujourd'hui le témoignage des simples fideles qui jugent sans passion des miracles, est plus recevable que celui des Evêques qui, prévenus & animés contre les miracles des Appellans, les combattent sans les avoir examinés. Ces prodiges sont si éclatans & en si grand nombre, qu'il n'y a personne qui ne puisse s'assurer par soi-même de la vérité de quelques-uns, avec autant de certitude que s'ils étoient vérifiés par les Evêques. D'ailleurs il est faux qu'il n'y en ait point de vérifiés dans les formes. Celui de Madame de la Fosse du jour de la Fête du S. Sacrement de l'année 1725, & celui d'Amsterdam du jour de l'Epiphanie en 1727, ont été autorisés par des Mandemens de M. le Cardinal de Noailles, & de M. l'Archevêque d'Utrecht. Nous avons de plus les informations juridiques de quatre miracles de M. de Pâris, faites par l'ordre & l'autorité de feu M. le Cardinal de Noailles. Il y faut ajouter le miracle opéré à Seignelai, Diocèse d'Auxerre, dont M. l'Evêque a fait une information des plus juridiques ; & celui de la Vérune que M. de Montpellier a examiné avec le même soin, & publié avec la même autenticité.

S'il y a quelque chose d'extraordinaire, disent-ils, dans ce qu'on fait passer pour des miracles, ce n'est tout au plus qu'illusions ou prestiges du Démon. Voilà précisément ce que disoient les Pharisiens contre les miracles de J.C. *Cet homme*, disoient-ils, *est possédé du Démon : c'est au nom de Béelzébut Prince des Démons qu'il chasse les Démons*. Mais pour juger que les miracles de M. de Pâris ne sont qu'illusions & prestiges, il faudroit les avoir examinés. Quelle témérité de prononcer un tel jugement en une matiere si grave, avant que de s'être mis en état d'en juger ? Et quelle croyance méritent des gens qui avouent qu'ils n'ont point examiné, & qu'ils sont résolus de ne rien examiner ?

Mais, ajoutent encore ces incrédules, J. C. n'a-t'il pas prédit que l'Antechrist feroit des prodiges capables d'induire en erreur les Elûs même, s'il étoit possible ? Oui : l'Antechrist fera des prodiges, tels qu'ont été ceux des Magiciens de Pharaon ; tels qu'ont été ceux que vantoient les Donatistes qui, au rapport de S. Augustin, consistoient dans de fausses prédictions, des apparitions, des révélations, & des visions semblables à celle d'une Marie d'Agréda, & d'une Marie Alacoque. Il séduira les hommes par des prestiges qui leur feront illusion ; mais il ne fera point de guérisons miraculeuses, telles qu'en ont fait J. C. & ses Disciples. J. C. n'apporta point d'autre preuve de sa mission : *Si vous ne voulez pas croire à mes paroles*, dit-il aux Juifs ; *croyez au-moins à mes œuvres*, c'est-à-dire aux miracles. Et S. Jean lui ayant envoyé demander par ses Disciples, s'il étoit le Messie, il leur répondit seulement : *Allez dire à Jean : Les aveugles voient, les sourds entendent, les boiteux marchent*, &c.

S. Jean. X. 38.

S. Mat. XI. 14.

C'est aussi sur de pareils miracles qu'est fondée la canonisation des Saints. Or les guérisons qui s'opérent par l'intercession de M. de Pâris sont de même nature : ce ne sont donc pas des illusions, ni des prestiges du Démon. M. de Montgeron a mis dans un si grand jour les caracteres de divinité qui accompagnent plusieurs de ces miracles, qu'on ne peut sans blasphême les attribuer à cet esprit de malice. Il n'y a que Dom la Taste qui soit capable d'un tel excès, & qui croie pouvoir, par ses déclamations & par ses invectives, renverser un Ecrit * qui fera à jamais le desespoir des ennemis du S. Diacre.

Enfin, disent les incrédules, il faut bien qu'il n'y ait que fourberie & qu'imposture dans ces prétendus miracles, puisque les Evêques les combattent, & que le Ministere emploie même l'autorité du Roi pour défendre le concours au Tombeau de M. de Pâris, pour arrêter & mettre en prison ceux qui publient qu'ils ont été guéris par son intercession. Mais les Princes des Prêtres n'ont-ils pas contredit les miracles de J. C. N'ont-ils pas menacé, emprisonné, fait fouetter les Apôtres, & fait tous leurs efforts pour empêcher l'impression que faisoient leurs miracles sur les esprits ? N'ont-ils pas chargé de malédictions & excommunié l'Aveugle-né ? Et n'est-ce pas le plus grand des miracles de J. C. (la Résurrection de Lazare) qui leur a fait concevoir le

* *LA VERITE' des miracles opérés par l'intercession de M. de Pâris, démontrée contre M. l'Archevêque de Sens : Ouvrage dédié au Roi par M. Carré de Montgeron Conseiller au Parlement....* 1737.

dessein extravagant de tuer Lazare, & qui enfin les a déterminés à faire mourir J. C. Ainsi quelque étonnante que soit la conduite que l'on tient à l'égard, & des Appellans, & des miracles de M. de Pâris, & des personnes qui ont recours à son intercession, elle ne prouve rien autre chose sinon que la Passion de J. C. & la persécution excitée contre les premiers fidéles, se retrace aujourd'hui ; que l'apostasie prédite par S. Paul s'effectue & s'avance ; que sans vouloir égaler les miracles de M. de Pâris à ceux de J. C. ils en portent néanmoins ces caracteres, qui sont d'une part d'être très-certains & indubitables, & de l'autre très-contredits par les Puissances ecclésiastiques & par les faux dévots ; & que bien loin que la contradiction qu'ils souffrent de la part de tant de personnes, doive nous les rendre douteux, c'est au-contraire ce qui doit nous porter à les examiner par nous-mêmes avec plus de soin pour nous en assurer, afin de n'être pas ingrats envers Dieu, qui daigne nous visiter par tant de prodiges, de ne pas nous rendre inutile une telle grace & une si grande ressource, qu'il nous présente dans ces tems de nuages & d'obscurité, & de n'être pas enfin enveloppés dans les malheurs qui fondront tôt ou tard sur les incrédules & sur ceux qui sont rebelles à la vérité.

Il est bon d'avertir en finissant, qu'il ne faut pas se trop flatter d'une vaine espérance, que les miracles que Dieu opere par l'intercession de notre saint Diacre, ouvriront les yeux aux zélés Constitutionaires, & feront cesser la persécution. Les plus grands miracles de J. C. n'ont fait qu'exciter de plus en plus la fureur des Princes des Prêtres. Il faut donc attendre que plus les miracles de M. de Pâris se multi-

plieront & seront grands, plus les partisans de la Constitution s'en irriteront & s'acharneront à persécuter les amis de la vérité, & ceux dont la guérison miraculeuse sera un témoignage subsistant de la protection de Dieu sur les Appellans. Heureux ceux qui seront choisis de Dieu pour rendre témoignage à sa cause, pourvû qu'ils ne perdent point courage & qu'ils soient fideles jusqu'à la fin! La couronne de l'immortalité sera leur récompense. Si on les met aux dernieres épreuves, & si on les traite comme des excommuniés & des ennemis de Dieu & de l'Eglise, ils se consoleront aux pieds de J. C. en se souvenant de ses paroles : » Le » Serviteur n'est pas plus que le Maître. Ils » ont traité de Béelzébut le Pere de famille ; » combien plutôt donneront-ils ce nom à ses » domestiques ? Ne les craignez point... Ne » craignez point ceux qui ne peuvent tuer que » le corps, mais craignez celui qui peut perdre le corps & l'ame dans l'Eenfer. « Toutes les vérités qui ont été attaquées dans l'Eglise n'ont triomphé que par la persécution & l'oppression des saints défenseurs que Dieu leur a suscités. Tant de précieuses vérités attaquées par la Constitution ne triompheront aussi, & la Constitution avec ses fauteurs ne sera pleinement confondue & mise à néant, que par la persécution, par les souffrances, & par le sang même de ceux que Dieu a destinés à cette grande œuvre, à laquelle il est important & nécessaire de se préparer par le détachement de toutes choses, par la mortification de ses passions, par l'amour de la vérité & de l'unité, & surtout par une humilité profonde, & par une priere continuelle, seule capable d'attirer la grace & la force nécessaires pour soutenir les grandes épreuves.

S. Mat. X. 25.

Ps. 78. v. 5. Daniel. IX. 15. 16. 18. 19.

» Jusqu'à quand, Seigneur, serez-vous en
» colére contre nous ? Jusqu'à quand nous fe-
» rez-vous sentir les effets de votre indigna-
» tion ? Nous avons péché, il est vrai, nous
» avons commis l'iniquité & irrité votre jus-
» tice : mais détournez, Seigneur, votre co-
» lere de dessus votre sainte cité.... Rendez-
» vous attentif à nos prieres, ouvrez vos yeux,
» & voyez notre affliction & notre désolation.
» Ce n'est point en nous confiant en notre jus-
» tice & en nos mérites que nous nous proster-
» nons devant vous pour vous adresser nos
» prieres, mais c'est dans la vûe de la gran-
» deur de vos miséricordes. Exaucez-nous &
» faites paroître votre puissance. Faites-le
» promptement, Seigneur, pour vous-même
» & pour votre gloire. « Ainsi soit-il.

FIN.

